



# ACTE

DU

## PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

# GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

42<sup>E</sup> ET 43<sup>E</sup> ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTE

## LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA SIXIÈME SESSION DU VINGT-UNIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI.



OTTAWA:

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1880.

0 923295



## 42-43 VICTORIA.

### CHAP. 29.

Acte à l'effet de dissiper tous doutes à l'égard de la validité de certains mariages contractés par des sujets britanniques à bord des vaisseaux de Sa Majesté.

[21 juillet 1879.]

**C**ONSIDÉRANT que des officiers commandant des vaisseaux de Sa Majesté dans les stations étrangères ont permis que des mariages fussent célébrés suivant certains rites ou cérémonies religieuses, ou qu'ils fussent contractés *per verba de presenti* en leur présence, croyant que la loi permettait que des mariages fussent ainsi célébrés et contractés, et qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de pareils mariages ; et considérant qu'il est à propos de ratifier ces mariages ;

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et assentiment des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement réunis, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte peut être cité comme l'*Acte de ratification des mariages à bord des vaisseaux de Sa Majesté, 1879.* Titre abrégé.

2. Tout mariage contracté entre sujets britanniques et célébré avant la passation du présent acte, à bord d'un vaisseau de Sa Majesté de service dans une station étrangère, en présence du commandant de ce vaisseau, qu'il ait été célébré conformément à quelque rite religieux ou à quelque cérémonie religieuse, ou contracté *per verba de presenti*, sera aussi valide que s'il eût été célébré dans les possessions de Sa Majesté suivant toutes les formalités prescrites par la loi. Ratification des mariages de sujets britanniques célébrés à bord des navires de Sa Majesté.

Mais cette disposition ne validera aucun mariage qui, avant la passation du présent acte, aura été déclaré invalide par un tribunal de juridiction compétente, dans aucune procédure concernant tel mariage ou aucun droit dépendant de sa validité ou de son invalidité, ni ne validera aucun mariage légalement contracté par l'une ou l'autre partie, avant la passation du présent acte, et durant la vie de l'autre, avec une autre personne.



TRAITÉS

CONCLUS ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

ANNO DOMINI 1880.



# TRAITÉS.

## MODIFICATION DE L'ARTICLE I

De la "Convention entre le département des Postes des États-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada, signée le huit et le vingt-trois de juin 1878, et approuvée par le Président des États-Unis le sept de juillet 1878."

Dans le but d'établir l'uniformité dans le chiffre maximum des mandats sur la poste qui peuvent être émis aux États-Unis et au Canada, les sous-signés, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté et conclu ce qui suit :

1°. L'article I de la "Convention entre le département des Postes des États-Unis d'Amérique et le département des Postes de la Puissance du Canada" est remplacé par le nouvel article suivant :

### ARTICLE I.

Il y aura entre les deux pays un échange régulier de mandats sur la poste pour les sommes reçues de ceux qui transmettent d'un pays de l'argent devant être payé dans l'autre.

Le maximum de chaque mandat émis dans l'un ou l'autre pays est fixé à cinquante piastres du cours monétaire légal du pays dans lequel le mandat prend naissance; mais aucun mandat ne pourra comprendre une fraction de centin.

2°. Les prescriptions de ce nouvel article prendront effet le premier jour de juin 1879.

Fait en double et signé à Ottawa, Canada, le trente-unième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, et à Washington le vingt-unième jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf.

[L.S.]            A. CAMPBELL,  
                  Maître-général des Postes du Canada.

[L.S.]            D. M. KEY,  
                  Maître-général des Postes des États-Unis.

J'approuve par les présentes la convention ci-dessus, en foi de quoi j'ai fait apposer aux présentes le sceau des États-Unis.

Par le président,  
[L.S.]            WM. M. EVARTS,  
                  Secrétaire d'État.

WASHINGTON, 14 juin 1879.

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

A LA COUR DE WINDSOR, LE 15<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 1879.

*Présents :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Prince Léopold.

Le Lord Président.

Le Comte de Beaconsfield.

M. le Secrétaire Cross.

M. W. H. Smith.

**A**TTENDU que par les Actes concernant l'Extradition, de 1870 et 1873, il est, entre autres choses, statué que, dans le cas où un arrangement aura été fait avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à l'égard de tel Etat étranger ; et que Sa Majesté pourra, par cet ordre ou tout ordre subséquent, limiter l'opération de tel ordre en conseil et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont dans une partie des possessions de Sa Majesté spécifiées dans l'ordre en conseil, ou qui sont soupçonnés s'y trouver, et soumettre cette opération aux conditions, exceptions et restrictions qui seront jugées convenables ;

Et attendu qu'un traité a été conclu, le trente-unième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et la Confédération Suisse, ayant jugé convenable, en vue de la meilleure administration de la justice et pour prévenir le crime dans les deux pays, de décider que les personnes accusées ou convaincues des crimes ci-dessous énumérés, et qui ont échappé à la justice, devront dans certains cas être réciproquement extradées, ont nommé comme leurs plénipotentiaires, pour conclure un traité à cet effet :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Alfred Guthrie Graham Bonar, écr., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse ;

Et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, Joseph Martin Knusel, membre du Conseil fédéral Suisse ;

Lesquels, s'étant mutuellement communiqués leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, étant accusée ou convaincue de quelqu'un des crimes ci-après mentionnés, commis dans la juridiction de la puissance qui fait la demande, sera trouvée sur le territoire de l'autre puissance dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans le présent traité.

ARTICLE II.

Les crimes qui entraîneront l'extradition sont les suivants :—

(1.) Meurtre (y compris l'infanticide) et tentative de meurtre ;

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

- (2.) Homicide ;
- (3.) Contrefaçon ou altération d'argent, émission ou mise en circulation d'argent contrefait ou altéré ;
- (4.) Faux, contrefaçon, altération ou émission de ce qui est faux ou contrefait, comprenant les crimes désignés dans le code pénal de chaque Etat sous le nom de contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, billets de banque ou autres valeurs ; fabrication ou falsification d'autres documents publics ou privés ; et émission ou mise en circulation ou usage volontaire de ces papiers faux, contrefaits ou altérés ;
- (5.) Détournement ou larcin ;
- (6.) Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes ;
- (7.) Crimes contre la loi de banqueroute ;
- (8.) Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fidéicommissaire, ou directeur, ou membre ou officier public de toute compagnie, quand cette fraude est qualifiée de criminelle par quelque loi alors en vigueur ;
- (9.) Viol ;
- (10.) Enlèvement de mineurs ;
- (11.) Vol ou séquestration d'enfant ;
- (12.) Emprisonnement sous de faux prétextes ;
- (13.) Vol qualifié ou avec effraction, avec intention criminelle ;
- (14.) Incendie ;
- (15.) Vol avec violence ;
- (16.) Menaces par lettres ou autrement avec intention d'extorquer ;
- (17.) Parjure et subornation de parjure ;
- (18.) Dommages malicieux faits à la propriété, si l'offense entraîne mise en accusation ;

L'extradition aura aussi lieu pour la participation à aucun des crimes sus-mentionnés, comme complice avant ou après le fait.

## ARTICLE III.

Aucun citoyen suisse ne sera livré par la Suisse au gouvernement du Royaume-Uni ; et aucun sujet du Royaume-Uni ne sera livré par ce dernier au gouvernement Suisse.

## ARTICLE IV.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou la personne réclamée par le gouvernement Suisse, a déjà été jugée, acquittée ou punie, ou est en voie de subir son procès dans l'un des cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni, respectivement, pour le crime qui fait le sujet de la demande d'extradition.

Si la personne réclamée par le gouvernement du Royaume-Uni, ou si la personne réclamée par le gouvernement Suisse est mise en accusation ou a été condamnée pour aucun autre crime, dans un des cantons Suisses ou dans le Royaume-Uni, respectivement, son extradition peut être différée jusqu'à ce qu'elle ait été libérée après que la loi aura subi sa pleine exécution.

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

Dans le cas où cet individu serait poursuivi ou détenu dans le pays où il a cherché refuge pour obligations contractées envers des particuliers, l'extradition aura néanmoins lieu, la partie lésée conservant le droit de faire valoir ses réclamations devant l'autorité compétente.

## ARTICLE V.

L'extradition n'aura pas lieu si, subséquemment à la commission du crime, ou à l'institution de la poursuite, ou à la condamnation, il y a eu exemption de poursuite ou de peine par prescription, en vertu des lois de l'Etat auquel la demande d'extradition est faite.

## ARTICLE VI.

Si l'individu réclamé par l'une des deux parties contractantes, en vertu du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, il sera livré à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date ; à moins qu'un autre arrangement ne soit fait entre les gouvernements qui l'ont réclamé, soit à cause de la gravité des crimes commis, soit pour toute autre raison.

## ARTICLE VII.

Un malfaiteur fugitif ne sera pas livré si l'offense pour laquelle son extradition est demandée est d'une nature politique, ou s'il se rattache à un crime de ce genre, ou s'il peut prouver que la demande de son extradition est faite en vue de le punir pour un délit politique.

## ARTICLE VIII.

Une personne livrée ne pourra en aucun cas être détenue en prison ou jugée dans l'Etat auquel elle a été livrée pour aucun autre crime que celui qui forme le sujet de l'extradition.

Cette stipulation ne s'appliquera pas aux crimes commis après l'extradition.

## ARTICLE IX.

Toute demande d'extradition devra être faite par voie diplomatique, savoir : en Suisse, par le ministre britannique s'adressant au président de la Confédération, et dans le Royaume-Uni, par le consul-général de Suisse s'adressant au Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, le dit consul-général étant, en vertu du présent traité, reconnu par Sa Majesté comme un représentant diplomatique de la Suisse.

La demande d'extradition d'un individu accusé doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt émis par l'autorité compétente de l'Etat qui demande l'extradition, et des preuves qui, d'après les lois du pays où l'accusé sera trouvé, justifieraient son arrestation si le crime y eût été commis.

Si la réquisition a trait à une personne déjà condamnée, elle devra être accompagnée de la sentence prononcée contre elle par le tribunal compétent de l'Etat qui fait la demande d'extradition.

Une demande d'extradition ne peut pas être basée sur des arrêts de contumace.

---

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

---

## ARTICLE X.

Un malfaiteur fugitif pourra, néanmoins, être appréhendé en vertu d'un mandat émis par un magistrat de police, un juge de paix, ou quelque autre autorité compétente, dans l'un ou l'autre pays, sur telle dénonciation ou plainte, et sur telle preuve, ou après telles procédures qui justifieraient l'émission d'un mandat, dans l'opinion de la personne qui l'émet, si le crime eût été commis dans cette partie des possessions des deux parties contractantes dans laquelle cette personne exerce juridiction ; pourvu, toutefois, que, dans le Royaume-Uni, l'accusé sera envoyé, aussitôt que possible, devant un magistrat de police à Londres. Cette réquisition pourra être faite par la poste ou par le télégraphe.

L'accusé pourra, néanmoins, être libéré si, dans un temps raisonnable que, relativement aux circonstances, le magistrat de police pourra fixer, la réquisition n'a pas été faite conformément aux stipulations contenues dans l'article IX

## ARTICLE XI.

L'extradition n'aura pas lieu avant quinze jours après l'arrestation, et, alors, seulement si les preuves produites sont suffisantes, d'après les lois de l'Etat où le criminel a été trouvé, soit pour mettre le prisonnier en jugement, si le crime avait été commis dans le territoire du dit Etat, soit pour établir que le prisonnier est identiquement la personne condamnée par les tribunaux de l'Etat qui fait la réquisition.

## ARTICLE XII.

Dans les instructions qui auront lieu en vertu des stipulations précédentes, les autorités de l'Etat auquel la demande est faite devront admettre comme entièrement valides les dépositions sous serment ou les déclarations de témoins faites dans l'autre Etat, ou des copies de ces dépositions, ainsi que les mandats et sentences y émis et prononcées, pourvu que ces documents soient signés ou certifiés par un juge, magistrat ou officier de cet Etat, et authentiqués sous serment par quelque témoin, ou par le sceau officiel d'un Secrétaire d'Etat anglais ou du Chancelier de la Confédération Suisse.

## ARTICLE XIII.

Si des preuves suffisantes pour justifier l'extradition ne sont pas produites dans la période de deux mois après l'arrestation du fugitif, il sera remis en liberté.

## ARTICLE XIV.

Tous les articles saisis en la possession de la personne livrée, à l'époque de son arrestation, devront, si les autorités compétentes de l'Etat auquel est faite la demande d'extradition l'ont ordonné, être remis lors de l'extradition ; et cette livraison ne s'appliquera pas seulement aux articles volés, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

---

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*


---

## ARTICLE XV.

Les parties contractantes renoncent à toute réclamation pour le remboursement des frais encourus par elles dans l'arrestation et l'entretien de la personne qui doit être livrée, et pour son transport aux frontières de l'Etat auquel il est réclamé. Chacun des Etats convient de payer ces frais lui-même.

## ARTICLE XVI.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères de Sa Majesté britannique.

La demande d'arrestation et d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans l'une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite par le consul-général de Suisse à Londres, au Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, qui procédera conformément aux dispositions du présent traité et aux lois du pays.

Sa Majesté britannique pourra, néanmoins, faire des arrangements spéciaux dans les colonies et possessions britanniques étrangères, pour l'extradition des individus qui auront commis en Suisse quelqu'un des crimes ci-dessus mentionnés, et qui auront cherché refuge dans ces colonies et possessions étrangères, en se basant, autant que possible, sur les stipulations du présent traité.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif d'une colonie ou possession étrangère de Sa Majesté britannique devra être conforme aux règles établies dans les articles précédents du présent traité.

## ARTICLE XVII.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux formes prescrites par les lois des hautes parties contractantes. Le traité pourra être abrogé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, mais il restera en vigueur six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné.

Le traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne sous un délai de quatre semaines, ou plus tôt si c'est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berne, le trente-unième jour de mars, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S)

A. G. G. BONAR,

(L. S.)

J. M. KNUSEL.

Et attendu qu'un protocole amendant l'article XVI du traité ci-dessus a été signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté et de la Confédération Suisse le vingt-huitième jour de novembre mil huit cent soixante-quatorze, lequel protocole est dans les termes suivants :

Les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et du Conseil Fédéral de la Confé-

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

dération Suisse, s'étant réunis en conférence, ont pris en considération le sujet suivant :

Ils ont observé que le second paragraphe du seizième article du traité, qui stipule que la demande d'arrestation d'un criminel fugitif qui a cherché refuge dans l'une des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté britannique sera faite par le consul-général de Suisse à Londres, au Secrétaire d'Etat pour les Affaires Étrangères, n'est pas conforme à la loi anglaise, et ils ont en conséquence résolu que le second paragraphe de cet article commençant par ces mots : " La demande d'arrestation," et se terminant par ces mots " et aux lois du pays," sera nul et de nul effet, et que les mots suivants lui seront substitués :

" La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui a cherché refuge dans l'une de ces colonies ou possessions étrangères sera faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de cette colonie ou possession par le consul Suisse, et dans le cas où il n'y aurait pas de consul Suisse, par l'agent consulaire d'un autre Etat, chargé pour l'occasion de représenter les intérêts de la Suisse dans cette colonie ou possession.

" Le gouverneur ou l'autorité supérieure susmentionnée décideront de ces demandes aussi conformément que possible aux dispositions du présent traité. Toutefois, ils pourront soit accorder l'extradition, soit en référer à leur gouvernement."

Les autres dispositions de l'article XVI demeurent en force telles qu'adoptées dans le traité.

Le présent protocole sera considéré et appliqué comme formant partie du traité en question.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, à Berne, le vingt-huitième jour de novembre, en l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne :

(L. S.) EDWIN CORBETT.

Le plénipotentiaire de la Confédération Suisse :

(L. S.) J. M. KNUSEL.

Et attendu que les ratifications des dits traité et protocole ont été échangées à Berne le trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-quatorze ;

Et attendu que, par et en vertu des pouvoirs réservés et conférés par le 17<sup>e</sup> article du dit traité, la Confédération Suisse a, le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-dix-sept, donné avis au gouvernement de Sa Majesté de l'abrogation du dit traité, sujet aux dispositions du dit article que le traité restera en vigueur six mois après qu'avis de son abrogation aura été donné ;

---

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*


---

Et attendu que le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-huit, une Convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'extradition n'ayant pas encore été conclu, les hautes parties contractantes, désirant prolonger la durée du traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, Baronet, son ministre-résident près la Confédération Suisse ; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le conseiller fédéral Fridolin Anderwert, chef du département fédéral de Justice et Police ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante :

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée de six mois à partir du 22 juin 1878.

Ainsi fait à Berne, le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix-huit.

Le plénipotentiaire du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

(Signé), HORACE RUMBOLD.

Le plénipotentiaire de Suisse :

(Signé), ANDERWERT.

Et attendu que le treize décembre mil huit cent soixante-dix-huit, une nouvelle Convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les hautes parties contractantes, désirant prolonger la durée du traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, baronet, son ministre-résident près la Confédération Suisse ; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le conseiller fédéral Fridolin Anderwert, chef du département fédéral de Justice et Police ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante :—

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée de douze mois à partir du 22 décembre 1878.

*Traité d'extradition avec la Confédération Suisse.*

Ainsi fait à Berne, le treize décembre mil huit cent soixante-dix-huit.

Le plénipotentiaire du Royaume-Uni  
de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

(Signé,) HORACE RUMBOLD.

Le plénipotentiaire de Suisse :

(Signé,) ANDERWERT.

Et attendu que le huitième jour de décembre mil huit cent soixante-dix-neuf, une autre Convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse, dans les termes suivants :

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et un nouveau Traité d'Extradition n'ayant pas encore été conclu, les hautes parties contractantes, désirant prolonger la durée du traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Horace Rumbold, baronet, son ministre-résident près la Confédération Suisse ; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le conseiller fédéral Fridolin Anderwert, chef du département de Justice et Police ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu la Convention suivante :—

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée de douze mois à partir du 22 décembre 1879.

Ainsi fait à Berne, le huit décembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Le plénipotentiaire du Royaume-Uni  
de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

(Signé,) ~~HR~~ HORACE RUMBOLD.

Le plénipotentiaire de Suisse :

(Signé,) ANDERWERT.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que les dits actes s'appliqueront, dans le cas de la Suisse, aux dits traité, protocole et conventions avec la Confédération Suisse.

*Déclaration entre la Grande-Bretagne et la France—Commerce et Navigation.*

DÉCLARATION promulguée par les gouvernements anglais et français, laquelle proroge la durée des traités de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la France.

*Signée à Paris le 10 octobre 1879.*

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, prévoyant le cas où les relations commerciales et maritimes entre la Grande-Bretagne et la France n'auraient pas été réglées par de nouveaux arrangements avant le 31 décembre 1879, époque à laquelle les Traités et Conventions de Commerce actuellement existants doivent prendre fin, et désirant assurer aux industriels et aux négociants des deux pays un délai suffisant pour terminer les opérations en cours d'exécution,—

Sont convenus de proroger, pour une période de six mois avant leur cessation définitive, les Actes Conventionnels en vigueur entre la Grande-Bretagne et la France.

Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de la loi votée en France le 4 août dernier, qui confère au Gouvernement de la République la faculté de proroger les Traités et Conventions de Commerce, la durée de cette prorogation ne pourra excéder six mois à partir de la promulgation du nouveau Tarif Général des Douanes soumis à l'approbation des Chambres Françaises,—

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que le délai stipulé de six mois courra à partir du jour soit antérieur ou postérieur au 1er janvier 1880, où le nouveau Tarif Général des Douanes de France aura été promulgué.

Le bénéfice de la promulgation s'appliquera aux Actes Conventionnels énumérés ci-après, savoir :

1. Traité de Commerce du 23 janvier 1860.
2. Article Additionnel du 25 février 1860.
3. Second Article Additionnel du 27 juin 1860.
4. Première Convention Supplémentaire du 12 octobre 1860.
5. Seconde Convention Supplémentaire du 16 novembre 1860.
6. Traité de Commerce et de Navigation du 23 juillet 1873.
7. Convention Supplémentaire du 24 janvier 1874.
8. Déclaration du 24 janvier 1874.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 10 octobre 1879.

(L.S.) F. O. ADAMS.

(L.S.) WADDINGTON.

*Convention entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne—Marins déserteurs, etc.*

CONVENTION entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Allemagne au sujet des matelots déserteurs de vaisseaux marchands.

(Signée à Londres le 5 novembre 1879.)

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, désirant, dans l'intérêt du commerce des deux pays, faciliter la découverte, l'arrestation et la remise réciproque des matelots déserteurs de vaisseaux marchands, de l'un ou l'autre pays, sur le pied d'une réciprocité complète et entière, sont convenus de ce qui suit :—

Il est réciproquement convenu que si quelque matelot ou mousse non-esclave, déserte d'un navire appartenant à un sujet de l'une des parties contractantes, dans quelque port des territoires ou des possessions ou colonies de l'autre partie contractante, les autorités de tel port, territoire, possession ou colonie seront tenues de faire tout en leur pouvoir pour arrêter et renvoyer le déserteur à bord de son navire, sur la demande qui leur en sera faite par le consul du pays auquel appartiendra le navire du dit déserteur, ou par le député ou le représentant du consul.

Il est entendu que les stipulations précédentes ne s'appliqueront pas aux sujets du pays où la désertion aura lieu.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de mettre fin à cette convention en aucun temps, pourvu qu'elle en donne au préalable un an d'avis.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double, le cinquième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf.

(L.S.) SALISBURY.

(L.S.) MUNSTER.

A LA COUR, A WINDSOR, LE 18<sup>ME</sup> JOUR DE MARS 1880.

*Présente :*

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, (*The Foreign Deserters Act, 1852.*) il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que les facilités nécessaires sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par arrêté du conseil exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non-esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cette puissance, lorsque ces navires se trouvent dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra aussi

*Marins déserteurs.*

limiter l'opération de cet arrêté et la rendre sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui seront jugées nécessaires.

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités pour la reprise et l'arrestation des marins (n'étant pas sujets allemands) qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires appartenant à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, seront données aux termes d'une convention conclue entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne signée à Londres le 5 novembre 1879 :—

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit Acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et de l'avis et consentement de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent déclaré et ordonné qu'à compter de la publication du présent arrêté dans la *London Gazette*, les marins non esclaves (et n'étant pas sujets britanniques) qui désertent des navires appartenant à des sujets de l'Empereur d'Allemagne et se trouveront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs ; pourvu toujours que si quelque déserteur a commis un crime dans les limites des possessions de Sa Majesté, il pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent et jusqu'à l'expiration complète de la peine qui lui aura été infligée (s'il a subi condamnation.)

Et Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et du consentement et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu, en outre, ordonner et déclarer qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, l'arrêté du conseil passé en vertu du dit acte le 16me jour d'octobre 1852, et publié dans la *London Gazette* le 26 octobre 1852, en tant qu'il a trait aux marins qui désertent des navires marchands appartenant aux villes libres hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, et l'arrêté du conseil relatif aux marins qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du roi de Prusse, passé en vertu du dit acte le 16me jour d'octobre 1852, et publié dans la *London Gazette* le 26me jour d'octobre 1852, et l'arrêté du conseil relatif aux marins qui désertent de navires marchands appartenant à des sujets du grand-duc d'Oldenburg, passé en vertu du dit acte le 13me jour de juin 1853, et publié dans la *London Gazette* le 14me jour de juin 1853, et l'arrêté du conseil relatif aux marins qui désertent de navires marchands appartenant à des sujets du grand-duc de Mecklemburg-Schwerin, passé en vertu du dit acte le 9me jour de mars 1854, et publié dans la *London Gazette* le 10me jour de mars 1854, et l'arrêté du conseil relatif aux marins qui désertent de navires appartenant à des sujets du roi de Hanovre, passé en vertu du dit acte le 8me jour de juin 1854, et publié dans la *London Gazette* le 13me jour de juin 1854, seront révoqués, et ces arrêtés sont par le présent révoqués.

Et le Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat au département des Colonies et le Secrétaire d'Etat pour les Indes en conseil, donneront les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

ORDRES EN CONSEIL,  
PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA

ÉMIS DURANT LES ANNÉES 1879 ET 1880.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL

*(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE,)*

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN

IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1880.



# ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX ET DÉPÊCHES.

---

LA COUR, A OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 14ME JOUR  
D'AOUT 1879.

*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

**A**TTENDU que par "l'Acte d'amendement de la Marine Marchande, 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptées par le gouvernement de quelque puissance étrangère et sont en force dans telle puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient censés avoir le tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre, il ne sera plus nécessaire pour tels navires d'être jaugés de nouveau dans aucun port ou place des possessions de Sa Majesté, mais que ces navires seront censés être du tonnage indiqué sur leurs certificats d'enregistrement ou autres papiers, de la même manière, au même degré, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force, en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées par le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Grèce, à l'exception d'une différence dans la manière d'estimer la déduction pour la chambre de la machine de certains navires à vapeur ; et que ces règles sont maintenant en force dans cette puissance, y ayant été mises en opération le 1er jour de juillet 1878, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner par le présent ce qui suit :

1. Concernant les navires à voiles—que les navires à voiles marchands du dit Royaume de Grèce, dont le jaugeage aura, après le dit premier jour de juillet 1878, été reconnu et indiqué sur les registres et autres documents nationaux de tels navires à voiles, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage indiqué sur tels registres et autres documents nationaux, de la même manière, au même degré, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique sera censé être le tonnage de tel navire ;

2. Concernant les navires à vapeur—que les navires marchands appartenant au dit Royaume de Grèce et mus par la vapeur ou toute autre force motrice nécessitant une chambre de machine dont le jaugeage aura, après le dit premier jour de juillet 1878, été reconnu et indiqué sur les certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux de tels navires à vapeur, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage indiqué sur tels certificats et autres papiers nationaux, de la même manière, au même

*Impériaux—Marine Marchande, etc.*

degré, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage indiqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ; pourvu, cependant, que si le propriétaire ou le patron d'aucun tel navire à vapeur grec désire que la déduction pour la chambre de la machine de son navire soit faite d'après les règles applicables au jaugeage et à la déduction des chambres de machines à bord des navires britanniques, plutôt que d'après les règles grecques, alors la chambre de la machine sera jaugée et la déduction calculée en vertu des règles britanniques.

C. L. PEEL.

*Sir M. E. Hicks-Beach au Marquis de Lorne.*

DOWNING STREET,  
3 novembre 1879.

MILORD,—J'ai reçu vos dépêches Nos 152 et 153 du 26 mai dernier, transmettant les rapports du Conseil Privé au sujet des vues de votre gouvernement concernant la question de la préséance des officiers de marine au Canada et des salves de coups de canons tirées en l'honneur des lieutenants-gouverneurs dans leurs provinces respectives, et au siège du gouvernement du Canada.

J'ai transmis copie de ces rapports aux Lords Commissaires de l'Amirauté, avec lesquels je suis encore en rapports sur ce point ; mais je veux vous dire de suite que j'approuve l'avis de votre gouvernement, c'est-à-dire que les juges en chef des différentes cours supérieures de droit commun et d'équité dans les diverses provinces du Canada devraient prendre rang, (suivant la date de leur nomination) aussitôt après le juge en chef de la Cour Suprême du Canada, et que les juges puisnés de la Cour Suprême devraient prendre rang (suivant la date de leur nomination) immédiatement avant les juges puisnés des diverses cours provinciales, au lieu de prendre le rang assigné aux juges de la Cour Suprême par ma dépêche du 31 octobre 1878.

J'ai l'honneur d'être, etc,

M. E. HICKS-BEACH.

**P**AR une dépêche du très-honorable Secrétaire d'Etat au département des Colonies, portant la date du 3 novembre 1879, certains changements sont apportés au tableau des préséances, et le suivant est maintenant le nouveau

*Tableau des préséances.*

1. Le Gouverneur-général ou l'officier administrant le gouvernement.
2. Le plus ancien officier commandant les troupes de Sa Majesté en Canada, s'il a le grade de général, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté dans les eaux de l'Amérique Britannique du Nord, s'il a le grade d'amiral. Leur propre rang relatif sera déterminé par les règles impériales à ce sujet.

*Dépêches impériales.*

3. Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.
4. do do de Québec.
5. do do de la Nouvelle-Ecosse.
6. do do du Nouveau-Brunswick.
7. Les archevêques et évêques, par rang d'ancienneté.
8. Les membres du cabinet, par rang d'ancienneté.
9. Le président du Sénat.
10. Le juge en chef de la Cour Suprême du Canada.
11. Les juges en chef des cours de droit et d'équité, par rang d'ancienneté.
12. Les membres du Conseil Privé, ne formant pas partie du cabinet.
13. Les officiers généraux de l'armée de Sa Majesté servant au Canada, et les officiers ayant le grade d'amiral dans la marine royale, servant dans la station de l'Amérique Britannique du Nord, ne commandant pas en chef; le rang relatif de tels officiers devant être déterminé par les règlements impériaux.
14. L'officier commandant les troupes de Sa Majesté au Canada, s'il a le grade de colonel ou un grade inférieur, et l'officier commandant les forces navales de Sa Majesté dans la station de l'Amérique Britannique du Nord, s'il a un grade équivalent; leur rang relatif devant être déterminé par les règlements impériaux.
15. Les membres du Sénat.
16. L'Orateur de la Chambre des Communes.
17. Les juges puisnés de la cour Suprême du Canada, par rang d'ancienneté.
18. Les juges puisnés des cours de droit et d'équité, par rang d'ancienneté.
19. Les députés à la Chambre des Communes.
20. Les membres du Conseil Législatif dans leur province.
21. L'Orateur du Conseil Législatif dans sa province.
22. Les membres du Conseil Législatif dans leur province.
23. L'Orateur de l'Assemblée Législative dans sa province.
24. Les membres de l'Assemblée Législative dans leur province.
25. Les juges en retraite de quelque cour que ce soit prendront rang immédiatement après les juges actuels de leurs cours respectives.

Par ordre,

J. C. AIKINS,

*Secrétaire d'Etat.*

(Circulaire.)

DOWNING STREET.

19 avril 1880.

MONSIEUR,—En conséquence de la question mentionnée dans ma dépêche-circulaire du 28 septembre dernier comme ayant été soulevée quant au droit qu'a un gouverneur colonial de recevoir des saluts et de faire usage du pavillon officiel lorsqu'il est absent de sa colonie,—je suis entré de nouveau en correspondance avec les Lords Commissaires de l'Amirauté, et

*Dépêches impériales.*

j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une circulaire que Leurs Seigneuries ont adressée à la flotte touchant les cas dans lesquels le pavillon d'un gouverneur ou d'un haut commissaire pourra être hissé lorsqu'il est à bord d'un vaisseau de guerre pour affaires concernant son gouvernement ou sa haute commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

M. E. HICKS-BEACH.

A l'Officier administrant  
le gouvernement du Canada.

Circulaire à la Flotte, No. 4.

M.

AMIRAUTÉ,

8 mars 1880.

(*Pavillons des gouverneurs coloniaux, etc., à bord*)

1. Les Lords Commissaires de l'Amirauté, concurremment avec le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, ont ordonné que chaque fois qu'une réquisition sera reçue par un officier commandant un vaisseau de Sa Majesté, pour l'embarquement ou le transport d'un gouverneur, haut commissaire, lieutenant-gouverneur ou officier administrant le gouvernement d'une colonie, le plus ancien officier présent pourra ordonner que le pavillon spécial de ce personnage officiel soit hissé en tête du mât du navire à bord duquel il monte; pourvu que, après s'être consulté avec ce fonctionnaire, et sur sa réquisition, il considère de l'intérêt du service que ce pavillon soit hissé, et pourvu qu'il ne soit hissé ou porté que dans les limites de son gouvernement ou de sa haute commission dans lesquelles il aurait droit d'être salué en vertu de l'article 18, page 4, des règlements de la Reine et des Instructions à l'Amirauté, 1879.

2. Si le plus ancien officier ne juge pas à propos de hisser le pavillon, il doit communiquer ses raisons au gouverneur, haut commissaire, etc., et en faire rapport immédiatement à l'Amirauté.

3. Dans le cas où un gouverneur, haut commissaire, etc., d'une colonie serait envoyé en mission à l'étranger en sa qualité officielle de gouverneur ou de haut commissaire, des instructions spéciales seront données dans chaque cas quant au pavillon que devra porter le vaisseau de guerre sur lequel il est embarqué; en l'absence de ces instructions, le plus ancien officier présent devra exercer son jugement en se consultant avec le fonctionnaire se rendant ainsi en mission.

Par ordre de Leurs Seigneuries,

ROBERT HALL.

A tous les commandants en chef, capitaines, commandants, et officiers commandant des navires et vaisseaux de Sa Majesté.

# ORDRES EN CONSEIL, ETC.

## CANADA.

---

### *Gouverneur-Général.*

Par un ordre en conseil du 22 août 1879, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer son désaveu d'un acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 2e jour de septembre 1878, portant le chapitre 25 et intitulé "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia.*"

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 284.

---

Par un ordre en conseil du 22 août 1879, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, par et de l'avis et de son conseil privé, déclarer son désaveu d'un acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 2e jour de septembre 1878, portant le chapitre 35 et intitulé "*An Act to provide for the better collection of Provincial Taxes from Chinese.*"

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 284.

---

Par un ordre en conseil du 2e jour d'octobre 1879, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer son désaveu d'un acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 2e jour de septembre 1878, intitulé "*An Act to amend the Curiboo Waggon Road Tolls Act, 1876.*"

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 471.

---

Par un ordre en conseil du 22e jour de mars, 1880, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer son désaveu d'un acte passé par le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, avec l'Assemblée Législative de cette province, le 11e jour de mars 1879, chapitre 19, intitulé "*An Act respecting the Administration of Justice in the Northerly and Westerly parts of Ontario.*"

*Vide Gazette du Canada*, vol 13, p. 1309.

---

*Agriculture.*

---

*Agriculture.*

Par un ordre en conseil en date du 4 juin 1879, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 42<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent," l'importation ou l'introduction de bestiaux des Etats-Unis d'Amérique dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et de l'Île du Prince-Edouard, a été prohibée jusqu'au six septembre alors prochain inclusivement.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 356.*

Par un ordre en conseil en date du 4 septembre 1879, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 42<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent," l'importation ou l'introduction de bestiaux des Etats-Unis d'Amérique dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et de l'Île du Prince-Edouard, a été prohibée jusqu'au six d'octobre alors prochain inclusivement.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 511.*

Par un ordre en conseil en date du 4 octobre 1879, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la 42<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent," l'importation ou l'introduction de bestiaux des Etats-Unis d'Amérique dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, et de l'Île du Prince-Edouard, a été de nouveau prohibée.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 727.*

Par un ordre en conseil du 27 novembre 1879, sur le rapport du ministre de l'Agriculture que les médecins-vétérinaires sont d'avis que certaines maladies contagieuses affectant les animaux, peuvent se déclarer seulement trois mois après que le germe de la maladie a été inoculé, et que les maladies conues sous le nom de "peste bovine," "pleuro-pneumonie," et "maladie des pieds et de la bouche," existent encore en Europe; et conseillant de prendre de nouvelles mesures de protection, à part celles déjà prescrites par l'arrêté du conseil du 20 avril 1876, il a été ordonné que tout en maintenant en force l'ordre en conseil ci-haut mentionné concernant les importations de l'Europe, et l'ordre du conseil du 4 octobre 1879, prohibant l'importation, toutes les bêtes à cornes venant d'Europe seront sujettes en entrant dans les ports de Québec, Halifax et Saint-Jean, à une quarantaine de quatre-vingt-dix jours avant de pouvoir venir en contact avec les bestiaux canadiens, ou d'être exportées dans tout autre pays.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1450*

*Agriculture.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Vendredi, le 23e jour d'avril 1880.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**A**TTENDU que des maladies contagieuses attaquant les bêtes à cornes et d'autres animaux règnent dans beaucoup de pays, et qu'il est expédient, afin d'empêcher que ces maladies ne s'introduisent en Canada, de soumettre l'importation, l'introduction et le transit des bêtes à cornes et des porcs, à des réglemens restrictifs salutaires ; et attendu qu'il est expédient d'empêcher l'importation, le transit et l'embarquement de bêtes à cornes et de porcs atteints de ces maladies et destinés à l'exportation,—

Sur la proposition de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé à la session du parlement du Canada tenue dans la 42eme année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre 23, et intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, faire les réglemens et arrêtés suivans, savoir :

*Préliminaires.*

1. Cet arrêté prendra effet immédiatement à partir du vingt-troisième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt.

2. Cet arrêté pourra être cité sous le titre de : " Arrêté concernant la santé des animaux."

Il se divise comme suit :

1ère Partie.—*Prohibition.*

2me Partie.—*Quarantaine.*

3me Partie.—*Transit d'animaux en douane.*

4me Partie.—*Transport et embarquement d'animaux.*

**PARTIE I.**

*Prohibition.*

3. L'importation ou l'introduction dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince-Edouard, des bêtes à cornes et des porcs provenant des Etats-Unis d'Amérique, est par le présent prohibée, sauf de la manière prescrite par les paragraphes 14 à 19 inclusivement du présent arrêté ; et l'importation ou l'introduction d'animaux provenant d'Europe est également prohibée sauf pour les ports d'Halifax, de St. Jean, N.-B., et de Québec, suivant les prescriptions et les réglemens contenus dans les paragraphes suivans de la 2me partie.

**PARTIE II.**

*Quarantaine.*

4. L'importation dans la province de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, du Nouveau-Brunswick et de Québec, des bêtes à cornes,

---

*Agriculture.*

---

moutons et porcs provenant d'Europe sera prohibée, excepté aux ports d'Halifax et de St.-Jean, N.-B., et de Québec.

5. Tous bestiaux, moutons et porcs arrivant en Canada par aucun des dits ports d'Halifax, de St.-Jean ou de Québec, seront soumis, à leurs ports d'arrivée, à l'inspection des officiers qui seront de temps à autre nommés à cette fin.

6. Toutes bêtes à cornes provenant d'Europe seront soumises, à leur arrivée aux ports de Québec, d'Halifax et de St.-Jean, à une quarantaine d'épreuve de quatre-vingt-dix jours, avant qu'elles puissent être mises en contact avec le bétail canadien, ou qu'elles puissent être exportées en tout autre pays ; elles ne pourront quitter la quarantaine sans en être dûment libérés par l'officier de la quarantaine.

7. Tous moutons et porcs arrivant en Canada par les dits ports de Québec, Halifax et St.-Jean, N.-B., pourront, à la discrétion de l'officier de la quarantaine, être enfermés et faire la quarantaine dans tout endroit et dans les conditions déterminées par l'officier de la quarantaine, jusqu'à ce qu'ils en soient dûment libérés.

8. Les inspecteurs devront visiter les bateaux, bâtiments et navires à vapeur, les wagons ou les voitures, et inspecter les bêtes à cornes, les moutons et les porcs arrivant aux dits ports ; surveiller le débarquement de ces animaux, les faire parquer ou en disposer suivant les circonstances, et veiller à ce qu'ils soient conduits aux lieux désignés pour la quarantaine ; ils surveilleront aussi le débarquement et la manière dont il sera disposé du foin, de la litière, des couvertures, des auges et des autres objets qui auront pu servir à ces animaux en transit au Canada, soit à bord d'un bâtiment, soit sur les voitures de chemin de fer.

Les stations et terrains de quarantaine aux ports ci-dessus mentionnés seront établis et gouvernés conformément aux règlements qui seront établis par le ministre de l'Agriculture.

9. L'officier inspecteur règlera le traitement et les soins que devront recevoir les animaux soumis à la quarantaine, et il aura également sous sa direction et sa surveillance les divers articles qui serviront aux soins et à la nourriture de ces animaux.

10. S'il est jugé nécessaire de détruire quelques-uns de ces animaux, ou tout ou partie des articles qui auront été employés à leur usage, cette opération sera faite d'après les ordres et sous la surveillance du surintendant, et de la manière qu'il prescrira ; mais il devra se procurer au préalable la permission du ministre de l'Agriculture.

11. Les agents chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, wagon, voiture et dans tout local où se trouveront des bêtes à cornes, moutons ou porcs, afin de les inspecter, et d'agir suivant les instructions du ministre de l'Agriculture à l'égard des animaux atteints de la contagion, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions de l'acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucun des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

Les dits inspecteurs ou autres agents pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner le nettoyage et la désinfection de tout lieu, véhicule ou autre article infecté dont ils auront fait l'inspection, et faire prendre les mesures de

*Agriculture.*

précaution qu'ils jugeront nécessaires, en attendant que le ministre de l'Agriculture décide ce qu'on devra faire de ces véhicules ou autres objets.

12. Les frais encourus pour la nourriture et les soins à donner aux bêtes à cornes, moutons et porcs retenus en quarantaine, seront à la charge du propriétaire de ces animaux ; et si ces frais ont été avancés par l'inspecteur de la quarantaine, ils devront être remboursés avant que les animaux puissent quitter la quarantaine. Dans le cas de refus ou de négligence de rembourser ces frais, l'inspecteur, sur l'ordre du ministre de l'Agriculture, fera vendre ces animaux pour couvrir ces dépenses, et le solde, s'il y en a, sera remis au propriétaire.

13. La quarantaine sera sous la charge et sous les ordres des officiers nommés à cette fin, lesquels auront la direction générale des domestiques ou autres personnes qui y seront employés, ainsi que de tout ce qui regarde la quarantaine.

## PARTIE III.

*Transit des animaux en douane.*

14. Les bêtes à cornes et les porcs américains, dont le 3e paragraphe de la 1ère partie défend l'importation et l'introduction, pourront cependant entrer en Canada, en douane, aux ports de Sarnia, Windsor et Amherstburgh, pour être transportés, sous bonne garde et sous de sévères règlements d'isolation, à travers le territoire canadien, jusqu'à la frontière américaine à Rouse's Point, à la station de St. Armand, à Island-Pond, au Pont Suspendu (Niagara) et au pont International (Fort Erié) ; mais ce transit ne sera permis qu'à la condition d'une entente entre le ministre de l'Agriculture et la compagnie de chemin de fer qui y sera intéressée et qui fera ce transport, et à la condition que cette entente ait été communiquée aux percepteurs des douanes de chacun des dits ports et stations.

15. Le transit des bêtes à cornes et des porcs entre chacun des points mentionnés dans le dernier paragraphe sera soumis aux règles et règlements qui seront prescrits par le ministre de l'Agriculture, et devra être fait conformément aux arrangements qui pourront être conclus entre le dit ministre et les compagnies du Grand-Tronc, du "Great Western" et du "Canada Southern," afin de mettre à exécution le présent arrêté, et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les animaux canadiens du danger de la contagion et de l'infection.

16. Ces arrangements conclus avec le ministre de l'Agriculture comprendront, entre autres clauses, les suivantes :

(a.) Que les dites bêtes à cornes et porcs seront soumis à une inspection avant d'être admis au transit, qu'ils ne seront admis que sur un certificat ou patente de santé délivré par l'inspecteur, lequel sera un médecin-vétérinaire nommé par le dit ministre ;

(b.) Que chaque train transportant des bêtes à cornes ou des porcs américains, ou des uns et des autres, d'un point à un autre de la frontière, en douane, sera accompagné d'un employé du corps des gardiens, qui sera aussi nommé par le dit ministre ;

(c.) Que les wagons et les voitures employés à ce trafic y seront spécialement et exclusivement employés ;

*Agriculture.*

(d) Qu'aucun bétail canadien ne sera jamais transporté sur le même train que les animaux américains ou en compagnie ou dans le voisinage immédiat de ces animaux, et que les wagons et voitures employés au transport des bêtes à cornes et des porcs américains ne servira jamais à transporter du bétail canadien ;

(e) Que les trains par lesquels s'opérera ce transit ne seront jamais retenus par d'inutiles délais en traversant le territoire canadien ;

(f) Que des mesures nécessaires seront prises pour retenir dans les wagons ou voitures la fiente des bêtes à cornes et des porcs en transit, et pour les désinfecter, s'il en est besoin ;

(g) Qu'aucun de ces animaux, ni leurs carcasses, si la mort survenait (à moins qu'elles ne soient immédiatement enterrées d'après les ordres du gardien préposé), ni aucune partie de ces animaux, ni aucun des objets qui auront été employés à leur usage, ne pourront être laissés en Canada ni être mis en contact avec aucune autre personne que celles qui seront attachées au train, ou au service de ces animaux pendant le transit.

17. Comme il est absolument nécessaire, vu la distance à parcourir sur le chemin de fer du Grand-Tronc, de désigner un endroit où les animaux américains pourront recevoir leur nourriture, être abreuvés et prendre du repos, il est arrêté que l'endroit où se fera cette halte sera fixé à la station de Lyn, dans la province d'Ontario ; qu'il y sera établi et disposé un double enclos isolé, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture, par les soins de la dite compagnie de chemin de fer, avant qu'elle soit autorisée à transporter sur son chemin des bêtes à cornes et porcs américains. Le dit enclos, entre autres conditions, sera entouré d'une haute clôture en planches ; au-delà de cette clôture on laissera un espace qui sera aussi clôturé de manière à empêcher qu'il ne soit d'approcher de la clôture intérieure. Une voie spéciale de garage conduira dans cet enclos, et deux portes garnies de serrures laisseront entrer, et isoleront une fois fermées, les voitures ou les wagons chargés des animaux américains en transit.

18. Le double enclos mentionné dans le paragraphe précédent, situé à la station du chemin de fer du Grand-Tronc à Lyn, dans la province d'Ontario, ainsi que toutes les dépendances et les accessoires du dit enclos, sont par le présent déclarés un lieu infecté suivant le sens et pour toutes les fins de " l'Acte à l'effet de mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent "

19. Les enclos par lesquels les bêtes à cornes et les porcs américains entrent en Canada, en transit à Sarnia, sur le chemin de fer du Grand-Tronc, devront être disposés, garnis et isolés de la même manière, à la satisfaction du ministre de l'Agriculture ; et les dits enclos situés sur le terrain du chemin de fer du Grand-Tronc, à la frontière, près de la station de Sarnia dans la province d'Ontario, avec toutes leurs dépendances et accessoires, sont aussi par le présent déclarés un lieu infecté.

## PARTIE IV.

*Transport et embarquement d'animaux.*

20. Pour empêcher que des animaux malades ne soient transportés d'un endroit à un autre sur le territoire canadien ou expédiés et embarqués à des ports canadiens, il est arrêté ce qui suit :

---

*Agriculture.*

---

21. Une inspection des animaux aura lieu dans tous les endroits ou les ports du Canada où ils auront été transportés, d'après les instructions données de temps à autre par le ministre de l'Agriculture.

22. Ceux des dits animaux que l'on saura avoir été exposés à l'infection ou à la contagion, ou qui souffriront de maladies contagieuses, seront retenus ou abattus, conformément aux dispositions du dit acte, d'après les ordres du ministre de l'Agriculture.

23. Les officiers chargés de l'exécution de la loi et des présents règlements auront droit d'accès sur tout bateau, navire, bâtiment, voiture, wagon, et dans tout local où se trouveront des animaux, afin de les inspecter et d'agir suivant les instructions du ministre de l'Agriculture, à l'égard des animaux qui auront été exposés à la contagion, ou qui en auront été atteints, et des objets employés à leur usage, conformément aux dispositions du dit acte, et sous peine de l'amende imposée à toute personne contrevenant à aucune des dispositions de l'acte ou à aucuns des règlements faits sous l'autorité du dit acte.

24. Les dits inspecteurs ou officiers pourront, s'ils le jugent nécessaire, ordonner de nettoyer et de désinfecter tout local, navire, véhicule ou tout autre objet dont on se serait servi pour recevoir et transporter des animaux, ou dont on serait sur le point de se servir pour cela, et faire prendre les mesures de précautions qu'ils jugeront à propos.

25. Les propriétaires ou les marchands de bestiaux qui auront expédié ou qui ont l'intention d'expédier des animaux à l'un des ports canadiens, pour l'exportation, devront en donner avis par télégramme ou par lettre, au moins douze heures avant l'arrivée du train, à l'inspecteur du port d'exportation ; pendant l'inspection ils aideront et feront aider l'inspecteur par les hommes qu'ils auront à leur disposition, et transporteront leurs animaux suivant les instructions qu'il leur aura données à ce sujet. Dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de fournir à l'inspecteur l'aide nécessaire, le dit inspecteur pourra employer des hommes, aux frais de l'expéditeur, qui sera tenu de les payer avant que l'inspecteur lui délivre une patente de santé.

26. Afin de prévenir le danger de contagion et d'infection, qui résulte du trop grand nombre d'animaux entassés dans un navire dans un des ports du Canada, l'inspecteur ne devra pas permettre l'embarquement des bêtes à cornes ou autres animaux à bord d'un navire de ce port, à moins d'être assuré que l'on a réservé un espace suffisant et que l'on s'est préparé pour recevoir le nombre de bêtes à cornes ou autres animaux qui doivent être embarqués à bord de ce navire ; il verra à ce qu'un navire n'embarque pas un plus grand nombre d'animaux qu'il ne peut en transporter raisonnablement et sans danger ; et le dit inspecteur ne donnera pas une patente de santé à ce navire, avant que les dispositions qu'il croira nécessaires n'aient été prises à sa satisfaction.

27. Le percepteur des douanes des ports où l'inspection ci-dessus mentionnée sera faite et requise, ne devra pas donner le congé à un navire ayant à bord des bêtes à cornes ou autres animaux pour exportation, à moins qu'on lui exhibe une patente de santé signée par l'inspecteur, certifiant que les mesures prescrites par le dit acte et par le présent règlement ont été rigoureusement mises à exécution.

---

*Agriculture.*


---

*Disposition générale.*

28. Les percepteurs des douanes des différents ports du Canada devront veiller à ce que les dispositions et les prescriptions du présent arrêté soient exécutées, avant d'accorder aucun permis pour l'obtention duquel quelque formalité, inspection ou autre procédé est nécessaire ; ils devront veiller à ce que les prohibitions et les règlements établis par cet arrêté soient respectés, à ce que les instructions que pourra donner le ministre de l'Agriculture soient suivies ; et dans le cas de quelque infraction aux dispositions de cet arrêté ou à aucune d'elles, ils devront immédiatement faire rapport au ministre de l'Agriculture de l'étendue et de la nature de ces infractions.

Certifié,

J. O. COTÉ,  
Greffier, Conseil Privé.

---

 HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, le 3me jour de mai 1880.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture et de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue dans la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, intitulé : "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*" et en vertu de l'autorité conférée par la 59e section de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes,*"

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général en conseil faire et prescrire les règlements suivants relatifs à l'abattage et la salaison des cochons importés en entrepôt,—l'ordre en conseil relatif à la santé des animaux, adopté le 23e jour d'avril dernier, demeurant en force excepté en ce qu'il pourrait être incompatible avec le présent arrêté :

1. Les cochons peuvent être importés en Canada pour être abattus. L'importateur doit en faire la déclaration à l'entrepôt, suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanteur et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en vigueur à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces animaux seront importés ou entreposés, pour le double du montant des droits ; la condition de cette obligation étant que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus ou préparés, sous forme de lard salé ou fumé, de jambons, épaules et saindoux, ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il restera en pleine force et vigueur.

---

*Agriculture.*

---

2. Les cochons une fois reçus dans l'entrepôt ou l'abattoir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants sous aucun prétexte ou pour quelque raison que ce soit.

3. Le produit de tels cochons, après avoir été abattus, ne sera pour aucune raison transporté du dit entrepôt, sans un permis de percepteur ou de l'officier des douanes compétent, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

4. L'obligation consentie par l'importateur, tel que spécifié ci-dessus, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et au-dessous, ou sur l'exportation de soixante-dix pour cent du poids des cochons vivants pesant plus de deux cents livres tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules et saindoux ; et si une quantité moindre que soixante-dix pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera, au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.

5. Des cochons abattus peuvent être importés pour être préparés et empaquetés en entrepôt, et peuvent être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et à l'empaquetage. Le poids et la valeur de ces animaux seront indiqués sur la formule de déclaration à l'entrepôt ; et l'importateur devra fournir une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces cochons sont importés ou entreposés, pour le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dits cochons, et portant pour condition qu'ils seront exportés ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première déclaration à l'entrée.

6. Les viandes provenant de ces cochons ainsi abattus seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite, pour la viande en saumure, sur le poids originaire ou le poids inscrit dans la première déclaration, et ces déductions pourront être faites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, dans les proportions voulues ; et si une quantité exportée est moindre que le poids originaire, moins la déduction ci-dessus prescrite, le droit sera prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

7. Les cochons vivants importés pour être abattus et les cochons morts introduits pour être préparés, salés et empaquetés, ne devront pas venir en contact avec les animaux canadiens.

8. Les chars, wagons et autres véhicules employés à ce trafic ne devront pas servir au transport des animaux canadiens.

9. Les entrepôts ci-dessus mentionnés sont par le présent déclarés être des endroits infectés, sujets à tels règlements que le ministre de l'Agriculture pourra juger convenable d'adopter dans le but de prévenir l'introduction de la maladie parmi le bétail en ce pays.

*Agriculture, etc.*

10. Le transport des cochons importés pour être abattus et des carcasses importées pour être salées et empaquetées, et tous les procédés relatifs au dit trafic seront sujets à l'inspection et aux règlements passés en vertu de l'arrêté concernant la santé des animaux, sous la direction du ministre de l'Agriculture, et la clause des "dispositions générales," étant le 28e article du dit arrêté, s'appliquera à l'exécution du présent ordre.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Douanes.*

Par un ordre en conseil du 22 juin 1879, il a été ordonné que la Baie de Bradore, détroit de Belle-Isle, soit constituée en port d'entrée.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 24.*

Par un ordre en conseil du 10 juillet 1879, Southport, sur l'île Pelée, dans la province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Kingsville.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 37.*

Par un ordre en conseil du 10 juillet 1879, Northport, dans le comté de Cumberland, Province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes au port d'Amherst.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 37.*

Par un ordre en conseil du 11 juillet 1879, la ville de Richmond, dans la province de Québec, a été constituée en port extérieur de douane et port d'entreposement, sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Sherbrooke.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 89.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Jeudi, 17 juillet 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 16e section de l'acte passé dans la session du par-

*Douanes.*

lement du Canada, tenue dans la 31<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 7, et intitulé : “ *Acte imposant des droits de douanes, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité,* ” —

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné que les règlements suivants, concernant la remise des droits de douanes payés sur les articles exportés à Terre-Neuve, soient par le présent approuvés et adoptés.

Il pourra être fait, en vertu de la susdite autorité, et aux conditions suivantes, une remise des droits de douanes payés sur les articles importés au Canada et exportés subséquemment par voie directe à Terre-Neuve.

L'exportation de ces articles devra être faite dans les deux ans de la date du paiement des droits sur ces articles.

La demande de remise de droits devra être faite dans les trois mois qui suivront l'exportation.

La personne demandant la remise de droits devra être à la fois l'importateur et l'exportateur de ces articles, et la valeur originelle sur laquelle les droits ont été payés n'aura pas dû être moindre que cent piastres.

Lorsqu'elle fera la demande de remise de droits, elle devra remettre au percepteur des douanes, au port où la déclaration à la sortie a été faite, pour être transmis et approuvés par le département des douanes à Ottawa :—

1. Une copie authentique de la déclaration à l'exportation de tels articles, à laquelle sera annexé un certificat signé par le percepteur ou autre officier de douanes compétent, au port d'où ils seront exportés, indiquant la date de sortie et de départ du bâtiment désigné dans la dite déclaration d'exportation, à bord duquel tels articles ont été expédiés, et indiquant le port de Terre-Neuve pour lequel est parti le bâtiment chargé de ces articles, et indiquant de plus que les dits articles ont été convenablement examinés et identifiés avant la dite expédition.

2. Un certificat signé par le percepteur ou autre officier de douanes compétent à Terre-Neuve, auquel ces articles ont été expédiés, montrant et prouvant que les dits articles tels que décrits et estimés dans la dite copie de la déclaration d'exportation ont été dûment débarqués et déclarés au dit port de destination.

3. Sa propre déclaration sous serment attestant qu'il est l'importateur ainsi que l'exportateur des articles sur lesquels une demande de remise de droits est faite ; qu'il les a exportés à un port de Terre-Neuve, en indiquant le nom de ce port et le nom du consignataire, déclarant qu'aucun de ces articles ne doit être importé de nouveau au Canada ; que la valeur assignée aux dits articles dans la copie authentique de la déclaration d'exportation annexée, et sur lesquels la demande de remise de droits est faite, est la valeur des articles sur laquelle elle a payé ces droits quand ils ont été importés ; que le montant de la remise de droits réclamé est le même que les droits payés par elle sur les dits articles et pas davantage ; que les dits articles ont été déclarés en douane dans la période de deux ans qui a suivi l'exportation, et (quand cela sera possible) elle indiquera le numéro ou les numéros, et la date ou les dates des déclarations en vertu desquelles les droits ont été payés, ou si, par suite de l'exportation d'articles pris d'un lot général et que pour cette raison elle ne peut indiquer les numéros et les dates des dites déclarations, elle devra faire

---

*Douanes.*

---

une déclaration à cet effet; elle devra aussi dire si ces articles ont été déclarés en douane avant ou après le 15 mars 1879.

Elle devra aussi, dans tous les cas où l'expédition sur laquelle une remise de droits est réclamée se compose de plus d'un article ou d'une catégorie d'articles, annexer à la demande une déclaration (classée régulièrement d'après le taux des droits payés) indiquant distinctement les quantités et la valeur originaires sur lesquelles les droits ont été payés et le taux ainsi que le montant des droits payés sur chaque article ou catégorie d'articles y désignés, cette déclaration devant être signée par le réclamant de façon à l'identifier avec la réclamation et avec la copie authentique de la déclaration d'exportation annexée, et elle sera censée en former partie.

Le ministre des Douanes est par le présent autorisé à faire préparer telles formules de réclamations et pièces justificatives, non incompatibles avec le présent, qu'il jugera convenables, et à exiger des réclamants telle autre preuve concernant les réclamations que les circonstances pourront sembler exiger.

Les règlements concernant la remise de droits sur les articles exportés à l'île du Prince-Edouard et à Terre-Neuve, établis par arrêté du conseil, en date du 18 mai 1870, sont par le présent abrogés.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

---

Par un ordre en conseil du 22 juillet 1879, il a été ordonné que le port extérieur de Pembina-Nord, dans la province du Manitoba, soit désormais désigné et connu sous le nom de port extérieur d'Emerson, le nom de la ville où le bureau de la douane est établi.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 125.

---

Par un ordre en conseil du 14 août 1879, le port de la Baie-Verte, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été érigé en port extérieur de douane et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Sackville.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 244.

---

Par un ordre en conseil du 14 août 1879, il a été ordonné que le "Verre courbé" pour la confection des vitrines, soit admis en franchise.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 280.

---

Par un ordre en conseil du 11 septembre 1879, Leamington, dans la province d'Ontario, a été érigé en port extérieur de douane et port d'entrepôt, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Kingsville, Ontario.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 173.

---

*Douanes.*

---

Par un ordre en conseil du 2 octobre 1879, il a été ordonné que le port d'Elgin (Edwardsburg) soit réduit au rang de port extérieur, et désigné sous le nom de port extérieur d'Edwardsburg, nom actuel de la localité, le dit port extérieur devant être sous la surveillance du percepteur des douanes du port de Prescott—à compter du 1er octobre 1879.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 471.

---

Par un ordre en conseil du 29 décembre 1879, il est accordé une remise de droits de douane égale à un pour cent par livre sur le malt importé et employé par les manufactures en Canada.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 897.

---

Par un ordre en conseil du 30 décembre 1879, il est ordonné, que la "Corne, en bandes ou éclisses," employée dans la confection des corsets, soit mise sur la liste des articles qui peuvent être importés en franchise en Canada.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 897.

---

Par un ordre en conseil du 6 janvier 1880, Sainte-Catherine, Ontario, a été constituée en port auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé en Canada en entrepôt.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 910.

---

Par ordre en conseil du 6 janvier 1880, le port extérieur de Simcoe a été détaché du port de Brantford et placé sous le contrôle du percepteur de Port-Dover, à compter du 1er février 1880.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 910.

---

Par un ordre en conseil du 6 janvier 1880, il est ordonné qu'il sera accordé une remise spéciale de cinq centins sur les droits payés pour chaque minot de blé-d'inde dont le produit, sous forme d'amidon, aura été exporté.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 931.

---

Par un ordre en conseil du 16 janvier 1880, le port de West-Isles, province du Nouveau-Brunswick, a été réduit au rang de port extérieur et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Saint-André, à compter du 1er février suivant, le rang du percepteur actuel devant être celui d'un sous-percepteur à compter de la même date.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 947.

---

*Douanes.*

---

Par un ordre en conseil du 20 février 1880, le port extérieur de South-Bar, attaché au port de Sydney, Cap-Breton, a été aboli, à compter du 1er mars 1880.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1193.

---

Par ordre en conseil du 25 février 1880, l'endroit appelé Baie de Gaberousse, Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en port extérieur de douane sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Sydney, à compter du 1er mars 1880.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1193.

---

Par un ordre en conseil du 5 mars 1880, le port extérieur de New-Westminster, Colombie-Britannique, a été détaché du port de Victoria et érigé en port d'entrée et d'entreposage indépendant ; et les ports extérieurs de Burrard-Inlet, Kootenay et Osoyoos ont été détachés du port de Victoria et attachés au port de New-Westminster—ces changements devant avoir lieu au 1er avril 1880.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1224.

---

Par un ordre en conseil du 30 mars 1880, le nom du port d'entrée d'Edwardsburgh, dans le comté de Grenville, Ontario, a été changé en celui de Cardinal, à compter du 1er juillet prochain.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1336.

---

RÈGLEMENTS concernant la mouture et l'empaquetage du blé, maïs et autres grains en entrepôt.

1. Le percepteur des douanes, à tout port d'entrée, recevra des déclarations de blé, maïs ou autre grain devant être moulu et empaqueté en entrepôt pour l'exportation ou la consommation, et livrera ou fera livrer tel blé, maïs ou autre grain, pour être expédié au port de destination où se trouve le moulin ou les moulins dans lesquels tel blé, maïs ou autre grain doit être moulu et empaqueté en entrepôt, tel qu'autorisé par la loi.

2. Le blé, maïs ou autre grain sera ainsi expédié sujet à des obligations qui devront être prises par le percepteur au port d'entrée ou par le percepteur au port de destination, selon qu'il conviendra le mieux à l'importateur, lesquelles obligations seront prises pour un montant qui couvrira les droits imposables sur le dit blé, maïs ou autre grain, et porteront pour condition que les droits seront régulièrement acquittés si le blé, maïs ou autre grain, ou la quantité de fleur ou de farine représentant tel blé, maïs ou autre grain, est livré à la consommation, ou que tel blé, maïs ou autre grain, ou leur produit en fleur ou farine, sera exporté ; et sur preuve du paiement de ces droits ou de l'exportation comme il est dit précédemment, dans la période

*Douanes.*

d'une année à partir de la date des dites obligations, ces obligations seront annulées; et si ces obligations sont consenties au port de destination, un certificat du paiement des droits ou de l'exportation, sous le sceau du percepteur des douanes à ce port, sera expédié au percepteur du port d'entrée auquel tel blé, maïs ou autre grain aura été importé ou déclaré pour être manufacturé en entrepôt.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
Ottawa, 22 avril 1880.

Je certifie par le présent que les règlements qui précèdent, faits conformément à la 125e section, 1er paragraphe, de l'acte 40 Vict., chap. 10, intitulé: "Acte pour amender et refondre l'acte concernant les douanes," a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le vingt et unième jour d'avril 1880, et substitué au règlement approuvé par ordre en conseil le 10 juillet 1879.

J. O. COTÉ.  
*Greffier du Conseil Privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Lundi, le 3me jour de mai 1880.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture et de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 23, intitulé: "*Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,*" et en vertu de l'autorité conférée par la 59e section de l'acte 40 Victoria, chapitre 10, intitulé: "*Acte pour amender et retondre les actes concernant les douanes,*"—

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général en conseil faire et prescrire les règlements suivants relatifs à l'abattage et la salaison des cochons importés en entrepôt, l'ordre en conseil relatif à la santé des animaux, adopté le 23e jour d'avril dernier, demeurant en force excepté en ce qu'il pourrait être incompatible avec le présent arrêté :

1. Les cochons peuvent être importés en Canada pour être abattus. L'importateur doit en faire la déclaration à l'entrepôt, suivant la formule ordinaire de ces déclarations, laquelle devra indiquer le nombre, la pesanteur et la valeur du troupeau, ainsi que le taux et le montant des droits imposés par le tarif en vigueur à l'époque où la déclaration sera faite. L'importateur devra aussi consentir en même temps une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces animaux seront importés ou entreposés, pour le double du montant des droits; la condition de cette obligation étant que sur l'exportation, dans la période d'une année, des produits des cochons ainsi importés, abattus ou

---

*Douanes*

---

préparés, sous forme de lard salé ou fumé, de jambons, épaules et saindoux ou sur le paiement des droits garantis par le dit cautionnement, le dit cautionnement deviendra nul ; autrement il restera en pleine force et vigueur.

2. Les cochons une fois reçus dans l'entrepôt ou l'abattoir, il ne sera pas loisible de les en faire sortir vivants sous aucun prétexte ou pour quelque raison que ce soit.

3. Le produit de tels cochons, après avoir été abattus, ne sera pour aucune raison transporté du dit entrepôt, sans un permis de percepteur ou de l'officier des douanes compétent, comme dans le cas de tous les autres effets entreposés.

4. L'obligation consentie par l'importateur, tel que spécifié ci-dessus, sera annulée sur le paiement du taux courant des droits imposés sur les cochons importés en Canada, ou sur l'exportation de soixante-cinq pour cent du poids des cochons vivants pesant deux cents livres et au-dessous, ou sur l'exportation de soixante-dix pour cent du poids des cochons vivants pesant plus de deux cents livres tel qu'inscrit en premier lieu, sous forme de lard salé ou fumé, jambons, épaules ou saindoux ; et si une quantité moindre que soixante-dix pour cent est exportée, le droit sera payé sur la quantité qui manquera, au taux imposé sur l'animal vivant en proportion de sa valeur.

5. Des cochons abattus peuvent être importés pour être préparés et emballés en entrepôt, et peuvent être entreposés de la manière ordinaire, et déposés dans les entrepôts de ce genre qui servent à la préparation et à l'emballage. Le poids et la valeur de ces animaux seront indiqués sur la formule de déclaration à l'entrepôt ; et l'importateur devra fournir une obligation à la Reine, avec deux cautions suffisantes, à la satisfaction du percepteur des douanes au port où ces cochons sont importés ou entreposés, pour le double du montant du droit à prélever, lequel devra être calculé suivant le taux le plus élevé des droits imposés par le tarif sur toute partie des dits cochons, et portant pour condition qu'ils seront exportés ou que le droit sera payé dans l'année qui suivra la date de la première déclaration à l'entrée.

6. Les viandes provenant de ces cochons ainsi abattus seront évaluées pour l'exportation ou les droits à payer, selon le cas, une déduction de cinq pour cent étant faite, pour la viande en saumure, sur le poids originaire ou le poids inscrit dans la première déclaration, et ces déductions pourront être faites, sous forme de déclarations en compensation, dans les livres d'entrepôt, à la date de chaque déclaration à la sortie de l'entrepôt, dans les proportions voulues ; et si une quantité exportée est moindre que le poids originaire, moins la déduction ci-dessus prescrite, le droit sera prélevé sur la différence au taux des droits exigibles alors par la loi sur les viandes de l'espèce exportée.

7. Les cochons vivants importés pour être abattus et les cochons morts introduits pour être préparés, salés et emballés, ne devront pas venir en contact avec les animaux canadiens.

8. Les chars, wagons et autres véhicules employés à ce trafic ne devront pas servir au transport des animaux canadiens.

9. Les entrepôts ci-dessus mentionnés sont par le présent déclarés être

*Douanes.*

des endroits infectés, sujets à tels règlements que le ministre de l'Agriculture pourra juger convenable d'adopter dans le but de prévenir l'introduction de la maladie parmi le bétail en ce pays.

10. Le transport des cochons importés pour être abattus et des carcasses importées pour être salées et empaquetées, et tous les procédés relatifs au dit trafic seront sujets à l'inspection et aux règlements passés en vertu de l'arrêté concernant la santé des animaux, sous la direction du ministre de l'Agriculture, et la cause des "dispositions générales," étant le 28e article du dit ordre, s'appliquera à l'exécution du présent ordre.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par ordre en conseil du 3 mai 1880, "l'acier" importé pour servir à la fabrication des patins a été porté sur la liste des effets qui peuvent être importés en Canada francs de droits.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1520.*

Par un ordre en conseil du 14 mai 1880, "l'extrait de chêne" a été placé sur la liste des articles admis en franchise comme matière première.

*Vide Gazette du Canada, vol 13, p. 1591.*

Par un ordre en conseil du 15 mai 1880, il a été ordonné que le ministre des Douanes pourra accorder une remise de droits sur les matériaux employés à la construction de tout navire ou vaisseau construit et enregistré en Canada, ou construit en ce pays et exporté, par un permis du Gouverneur, pour être vendu et enregistré à l'étranger, entre le 15me jour de mars 1879 et le 1er jour de janvier 1880, à tout constructeur de tel vaisseau ou navire, d'après les règlements jugés nécessaires, pourvu que cette remise n'excède pas 40 centins pour chaque tonne enregistrée de tel vaisseau ou navire, s'il n'est pas construit avec genoux en fer, et 50 centins pour chaque tonne enregistrée s'il est construit avec genoux en fer.

Et que le ministre des Douanes pourra accorder une remise de droits comme susdit, sur les matériaux employés à la construction de vaisseaux ou navires, construits et enregistrés au Canada et construits dans ce pays et exportés avec un permis du Gouverneur, pour être vendus et enregistrés à l'étranger, depuis le 1er jour de janvier 1880, au taux de 75 centins pour chaque tonne enregistrée, sur les vaisseaux à genoux en fer ou sur les vaisseaux classés pour neuf ans; et au taux de 65 centins pour chaque tonne enregistrée sur les vaisseaux à genoux en fer ou classés pour sept ans, et au taux de 55 centins pour chaque tonne enregistrée sur tous les vaisseaux ou navires non pourvus de genoux en fer.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1627.*

*Douanes, etc.*

Par un ordre en conseil du 15 mai 1880, les amendements suivants à l'ordre du conseil passé le 11<sup>ème</sup> jour de juin 1879, concernant la remise de droits sur le ferblanc en feuilles ou en plaqués, et autres matériaux employés à la confection de colis pour les produits exportés, ont été approuvés.

Au premier paragraphe du dit ordre du conseil fixant le taux de la remise payable, insérez après les mots "importés après la dite date" les mots suivants : "et avant le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1879, ou la somme de cinquante centins pour chaque boîte de ferblanc employée et importée après le 1<sup>er</sup> jour de juillet 1879."

Après l'article 3, concernant le connaissement, ajoutez les mots suivants : "ou bien une copie dûment certifiée de tel connaissement, à l'endos de laquelle devra se trouver une déclaration assermentée devant un percepteur de douane et attestant que la dite copie est une copie vraie et conforme du connaissement original délivré lors de l'expédition des marchandises y décrites, et que la dite copie doit servir pour la douane canadienne seulement, et que c'est la seule qui existe pour cet usage."

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1627.*

*Revenu de l'Intérieur.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Vendredi, 11 juillet 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions des clauses 17 et 114 de l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue en la 31<sup>ème</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 8, et intitulé : "*Acte concernant le revenu de l'intérieur,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine, au Canada, de faire les règlements additionnels suivants, relatifs au contrôle des fabriques en entrepôt :

*Règlements additionnels.*

1. Le dessous des planchers de tous appartements ou chambres d'entrepôt dans lesquels des spiritueux ou autres articles sujets à un droit d'accise sont emmagasinés ou placés pendant qu'ils subissent l'opération de fabrication, sera, dans le cas où il se trouvera un vide ou qu'il y aura un autre appartement au-dessous, lambrissé ou latté.

2. Le vinaigre produit dans toute fabrique en entrepôt le sera dans la proportion de 100 gallons de vinaigre réglementaire pour chaque 24 gallons de spiritueux de preuve entrés dans la fabrique et employés à la production du vinaigre, ajoutant à la dite quantité réglementaire de vinaigre telle proportion qui pourra, dans l'opinion du département du revenu de l'intérieur, provenir de tout autre article, tel que de la bière ou du vin sûrs, de

*Revenu de l'intérieur.*

l'acide acétique ou autre article semblable apporté dans la fabrique en sus de l'alcool employé à sa production.

8. Le vinaigre réglementaire mentionné au § 2 devra contenir pas moins que l'équivalent de six pour cent, au poids, d'acide acétique ; et cette proportion sera déterminée par des épreuves chimiques faites et appliquées au moyen des appareils dont les règlements ou instructions du département ordonneront l'emploi.

4. Les officiers du revenu de l'intérieur pourront, en tout temps, prendre des échantillons de tous les colis de vinaigre ou autre article produit dans toute fabrique en entrepôt, et de tous les colis de vinaigre ou autre article apportés dans la fabrique, selon qu'ils le croiront nécessaire pour déterminer la force ou la qualité du vinaigre ou de tout autre article dont cet échantillon aura été pris.

5. Tout colis de spiritueux et tout autre article ou matière apporté dans aucune fabrique en entrepôt, qu'il soit ou non sujet à un droit d'accise ou de douane, sera immédiatement placé dans un appartement convenable et fermé au moyen d'une serrure de la couronne, dont la clé sera sous la garde exclusive d'un officier du revenu de l'intérieur, et aucun colis de spiritueux ou autre article ne sera enlevé de cet appartement fermé qu'en présence de l'officier qui en aura alors la clé ; et tout article enlevé de cet appartement fermé sera immédiatement transporté en présence de tel officier à la chambre de mélange ou autre lieu où il doit être employé ou appliqué à l'usage auquel il est destiné.

6. Tous les spiritueux seront gardés dans une chambre, compartiment ou vaisseau muni d'une serrure de la couronne, de manière à n'être accessible qu'en présence d'un officier du revenu de l'intérieur tant que ces spiritueux resteront dans un état à pouvoir être employés comme breuvage.

7. Toute marque d'accise faite sur tout colis dans lequel des effets sujets au droit d'accise sont apportés dans une fabrique en entrepôt, sera complètement effacée et enlevée de tel colis lorsque ce colis sera sorti de l'appartement fermé dans lequel il avait été placé tel que prescrit par le § 5.

8. Nulle personne licenciée comme fabricant en entrepôt ne pourra vendre ni acheter des spiritueux ou des liqueurs spiritueuses dans les endroits pour lesquels cette licence est accordée, ni dans aucun autre endroit situé à moins de cinq cents verges de tel endroit licencié, à moins que cet achat ou cette vente n'ait lieu que dans le cours ordinaire des affaires pour lesquelles la licence est accordée, ou que permission de faire telle vente ou tel achat ne soit spécifiée dans la licence.

9. Aucuns spiritueux qui ont payé les droits de douane, ou autres effets sujets aux droits d'accise sur lesquels le droit a été payé (à l'exception des effets sur lesquels la différence entre les droits de douane et d'accise a été payée en vertu de 31 Vic. chap. 8, sec. 31), ne seront introduits dans aucune fabrique en entrepôt.

10. Les spiritueux destinés à être mélangés de méthylène ne seront pas d'une force moindre que soixante degrés au-dessus de la preuve, et si en aucun temps après ce procédé il en est découvert sur le marché, en transit ou en magasin, plus faibles, on les considérera et on les traitera comme des spiritueux ordinaires ou non méthylénés qui auraient été illégalement enlevés d'une distillerie ou d'un entrepôt sans avoir payé de droits.

*Revenu de l'intérieur.*

11. La section 4 de l'ordre en conseil du 5 décembre 1870, tel qu'amendée par l'ordre du conseil du 16 janvier 1871, est par le présent annulée et la suivante y est substituée :

" 4. A chaque cent gallons de spiritueux de la force de soixante degrés au-dessus de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, il sera mélangé douze gallons de " naphthe de bois du commerce," ayant un poids spécifique de pas moins de '830, ni plus de '838 à une température de 62° Fahrenheit, et le naphthe de bois ainsi employé ne devra pas avoir subi plus d'une opération de rectification, ni être de la qualité connue sous le nom de "alcool de bois."

12. En sus des échantillons de naphthe de bois envoyés au département conformément à l'ordre en conseil du 5 décembre 1870, d'autres échantillons semblables pourront être pris et éprouvés quant à la qualité et au poids spécifique par l'officier du revenu de l'intérieur nommé à cette fin, et le naphthe dont ces échantillons sont pris ne sera pas employé ni sorti de l'appartement fermé dans lequel il est emmagasiné, si ce n'est dans le but de l'enlever de la fabrique jusqu'à ce qu'il ait été ainsi mis à l'épreuve et approuvé par le percepteur du revenu de l'intérieur comme propre à la fabrication des spiritueux méthyléneux.

13. Tout officier du revenu de l'intérieur pourra, en aucun temps, prendre des échantillons de spiritueux méthyléneux des colis de tels spiritueux, qu'ils soient dans la fabrique en entrepôt ou ailleurs, et si, lors de l'analyse de ces échantillons par un analyste nommé sous l'autorité de l'acte 36 Victoria, chapitre 8, l'on trouve qu'ils marquent de la quantité voulue de naphthe de bois ou de méthylène, les spiritueux dont ces échantillons auront été pris seront censés avoir été enlevés illicitement d'une distillerie ou d'une fabrique en entrepôt sans avoir payé les droits, et seront traités en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.  
Jeudi, 17 juillet 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est ordonné par le présent que l'ordre du conseil, portant la date du 30 septembre 1875, qui établit des districts d'inspection des poids et mesures en vertu de l'acte 36 Vict., chap. 47, sec. 10, ainsi que l'ordre précédent du conseil, passé le 17 mai 1875, soient révoqués, et qu'en vertu de l'acte 42 Vict, chap. 16, sec. 36, les districts d'inspection pour l'inspection des poids et mesures soient établis comme suit :

*Ontario*

\* \* \* \* \*

*Revenu de l'intérieur.**Québec.*

\* \* \* \* \*

Sherbrooke.—Comprendra la ville de Sherbrooke et les comtés de Drummond, Arthabaska, Missisquoi, Shefford, Brome, Richmond, Stanstead, Compton, Wolfe et Iberville.

Trois-Rivières.—Comprendra la ville de Trois-Rivières et les comtés de Champlain, Saint-Maurice, Maskinongé, Berthier, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Richelieu, Yamaska et Nicolet.

Québec.—Comprendra la ville de Québec et les comtés de Québec, Lotbinière, Portneuf, Montmorency, Lévis, Beauce, Mégantic, Dorchester, Bellechasse, Charlevoix, Saguenay, Chicoutimi, Montmagny, L'Islet, Kamouraska, Témiscouata, Rimouski, Bonaventure, Gaspé, Labrador et les Iles de la Madeleine.

*Nouveau-Brunswick.*

Kings —Comprendra les comtés de Kings, Albert, Westmoreland, Kent, Northumberland, Gloucester et Ristigouche.

Saint-Jean.—Comprendra la ville de Saint-Jean et les comtés de Saint-Jean, Queens et Charlotte.

Frédéricton.—Comprendra la ville de Frédéricton et les comtés de York, Sunbury, Carleton, Victoria et Madawaska.

*Nouvelle-Ecosse.*

Halifax.—Comprendra la ville d'Halifax et les comtés d'Halifax, Guysborough, Hants, Kings et Lunenburg.

Yarmouth.—Comprendra la ville de Yarmouth et les comtés de Yarmouth, Shelburne, Queen's, Digby et Annapolis.

Pictou.—Comprendra les comtés de Cumberland, Colchester, Pictou et Antigonish.

Cap-Breton.—Comprendra l'île entière du Cap-Breton.

*Ile du Prince-Edouard.*

Charlottetown.—Comprendra l'île entière du Prince-Edouard.

*Manitoba.*

Winnipeg.—Comprendra la province entière.

*Colombie-Britannique.*

Victoria.—Comprendra la province entière.

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé.

*Revenu de l'intérieur.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, 24 juillet 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu et conformité des dispositions de la 6e section de l'acte 31 Vict., chap. 5, il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que les districts du Revenu de l'Intérieur dans la province d'Ontario soient composés tel qu'énoncé dans la liste suivante, et que cette partie de l'ordre en conseil du 30 mai 1873 qui a trait aux districts d'inspection dans Ontario soit et est par le présent révoquée :—

## LISTE.

| <i>Nom des districts.</i> | <i>Comtés composant les districts.</i>  |
|---------------------------|---|
| Windsor—                  | Essex, Kent, Lambton, Bruce, Huron, Perth, Elgin, Middlesex, Waterloo, Norfolk and Oxford.  |
| Toronto—                  | Wellington, Brant, Haldimand, Lincoln, Welland, Hamilton (cité), Wentworth, Halton, Algoma, Grey, Simcoe, avec les districts de Muskoka, Parry-Sound et Nipissing, et les îles Manitoulines, Toronto (cité), Peel, York, Ontario, Durham, Northumberland, Peterborough et Victoria. |
| Kingston—                 | Hastings, Prince-Edward, Frontenac, Kingston (cité), Lennox et Addington, Lanark, Renfrew, (Ottawa (cité), Carleton, Russell, Grenville, Leeds, Dundas, Prescott (comté), Glengarry et Stormont.  |

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Jeudi, le 14me jour d'aôut 1870.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 49me section de l'acte passé dans la session du parlement tenue en la 42me année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé : "*Acte pour amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,*"

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements et le tarif d'honoraires ci-joints, pour l'inspection des poids et mesures en vertu du dit acte, seront et sont par le présent approuvés et adoptés :

*Revenu de l'intérieur.*

## REVENU DE L'INTERIEUR, CANADA.

## DIVISION DES POIDS ÉTALONS.

RÈGLEMENTS concernant les poids, mesures, balances et instruments de pesage qui seront admis à la vérification, et honoraires exigibles pour ce service :

Les balances suivantes seront admises à la vérification :

A. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est suspendue au-dessous des points d'appui ;

B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux ;

C. Les balances-basculés ;

D. Les balances à bras égaux sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui.

A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que—

1. Si les bras du fléau n'offrent pas de différence importante quant à leur forme ou à leur longueur ;

2. Si le fléau est muni, au centre, d'une aiguille, ayant la pointe en haut ou en bas, à angles droits avec le plan des points de suspension, ou de quelque disposition équivalente pour indiquer la position de l'équilibre ;

3. Si l'équilibre est bon, c'est-à-dire si le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et revient à cet état après que le fléau a été mis en mouvement ;

4. Si les bras sont égaux dans la limite de l'inexactitude tolérable ;

5. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce représentant la charge ;

6. Si aucun poids d'équilibre ou pièces détachées autres que les bassins et les liens nécessaires pour les attacher au fléau, ne sont employés pour ajuster la balance ;

7. Si la balance, dans son ensemble, est suffisamment forte, et sur une base assez stable, pour prévenir toute déformation et tout dérangement sous le maximum de la charge qu'elle doit porter ;

8. Si le fléau peut porter sans fléchir le plus fort poids dont doit être chargée la balance ;

9. Si le maximum de la charge qu'elle peut peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Si les couteaux sont fixés à demeure au fléau.

B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux (*Steelyards*) ne seront admises à vérification que—

1. Si elles ont beaucoup de mobilité à leur suspension, et si les couteaux sur lesquels oscille le fléau ont une arête assez fine pour que les mouvements de celui-ci soient libres ;

2. Si le levier a assez de force pour ne pas fléchir sous le poids dont il doit être chargé ;

3. Si la disposition des couteaux est telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquels s'arrête le poids curseur, sont très-approximativement placés sur une ligne droite tirée à travers les arêtes du couteau formant les points de

---

*Revenu de l'intérieur.*


---

suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Si les divisions du grand bras du levier sont égales entre elles ;

5. Si le poids employé avec le fléau—s'il peut être changé ou facilement enlevé—est un multiple ou sous-multiple de la livre *avoir-du-poids*, et porte une inscription indiquant distinctement son propre poids ;

6. Si le maximum de la charge qu'elle peuvent peser est marqué distinctement sur le fléau, ou indiqué par sa construction.

C. Les balances-basculés, les balances à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à vérification que—

1. Si leurs fondations ou leurs bases sont solides et capables de porter sans altération de niveau ou de forme, le plus fort poids que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si, lorsque l'instrument est portatif, il est muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou fil à plomb fixé à demeure, pour indiquer si la machine est parfaitement de niveau ;

3. Si le tablier ou plate-forme est tellement fait que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Si tous les fléaux, leviers et autres pièces, ont assez de force pour porter sans fléchir le maximum de la charge respective qui doit leur incomber ;

5. Si les couteaux sont fixés solidement et à demeure dans les leviers, s'ils ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et s'ils sont suffisamment forts ;

6. Si les couteaux et les points d'appui de chaque série de leviers sont sur le même plan ;

7. Si les oscillations sont suffisamment perceptibles ;

8. Si les poids employés avec ces instruments sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de la livre avoir-du-poids, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, leur poids réel et le poids ou la quantité spéciale qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance y étant distinctement marqués ;

9. Si ces poids sont des sous-multiples décimaux, tels que  $\frac{1}{10}$ ,  $\frac{1}{100}$ ,  $\frac{1}{1000}$ , ou des sous-multiples binaires, tels que  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{8}$ , etc., des charges qu'ils doivent indiquer ;

10. Si aucun poids d'équilibre ou autre pièce détachée propre à l'ajustage de la balance n'est accessible, ou placé de manière à faciliter un pesage frauduleux ;

11. Si l'instrument indique le même poids, quand l'objet à peser est placé soit au centre, soit d'un côté ou de l'autre, soit à l'un des coins de la plate-forme ;

12. Si la portée ou charge maximum de l'instrument est inscrite en évidence sur quelque pièce essentielle de l'appareil.

D. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est portée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que—

1. S'il n'existe pas de différence importante dans la longueur ou la disposition de leurs bras ;

2. Si les deux bras sont d'égale longueur, sauf une inexactitude équivalente à celle tolérée dans les poids commerciaux ;

---

*Revenu de l'intérieur.*

---

3 S'il n'y a pas de poids d'équilibre, de contre-poids mobile ou de pièces détachées autres que les plateaux destinés à porter la charge à peser, et les poids qui servent à la peser ;

4. Si ces tiges parallèles, ses guides, leviers et points d'appui, qui servent à l'ajustage de la balance, sont construits de manière à ce qu'ils ne puissent être dérangés sans user d'une violence facile à découvrir à l'inspection ;

5. Si les couteaux ou points d'appui de chaque série de leviers ou de tiges conductrices sont sur un même plan ;

6. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce ;

7. Lorsque la balance est munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou de quelque disposition analogue, qui indique qu'elle est en équilibre.

---

Aucunes balances autres que celles comprises dans les classes A, B, C ou D, ne seront vérifiées ou poinçonnées.

*Revenu de l'intérieur.*

## CÉDULE A.

## DES POIDS ADMIS À LA VÉRIFICATION.

| POIDS DU CANADA.                            |         |                               |   | POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 1880. |         |                               |
|---|---------|-------------------------------|---|--|---------|-------------------------------|
| POIDS AVOIRDUPOIS.                          |         |                               | Poids Troy ou pour les métaux précieux. | POIDS AVOIRDUPOIS.                                   |         |                               |
| En bronze ou en métal blanc d'égalé dureté. | En fer. | En plomb recouvert de cuivre. | En bronze exclusivement.                | En bronze.   | En fer. | En plomb recouvert de cuivre. |
| 60 lbs.                                     | 60 lbs. | 60 lbs.                       | 500 ozs.                                | 56 lbs.  | 56 lbs. | 56 lbs.                       |
| 50 "  | 50 "    | 50 "                          | 300 "                                   | 28 "   | 28 "    | 28 "                          |
| 30 "  | 30 "    | 30 "                          | 200 "                                   | 14 "   | 14 "    | 14 "                          |
| 20 "  | 20 "    | 20 "                          | 100 "                                   | 7 "  | 7 "     | 7 "                           |
| 10 "  | 10 "    | 10 "                          | 50 "                                    | 4 "  | 4 "     | 4 "                           |
| 5 "   | 5 "     | 5 "                           | 30 "                                    | 2 "  | 2 "     | 2 "                           |
| 3 "   | 3 "     | 3 "                           | 20 "                                    | 1 "  | 1 "     | 1 "                           |
| 2 "   | 2 "     | 2 "                           | 10 "                                    |  |         |                               |
| 1 "   | 1 "     | 1 "                           | 5 "                                     |  |         |                               |
| 8 ozs.                                      |         |                               | 3 "                                     |  |         |                               |
| 4 "   |         |                               | 2 "                                     |  |         |                               |
| 2 "   |         |                               | 1 "                                     |  |         |                               |
| 1 "   |         |                               | .5 "                                    |  |         |                               |
| 8 drs.                                      |         |                               | .3 "                                    |  |         |                               |
| 4 "   |         |                               | .2 "                                    |  |         |                               |
| 2 "   |         |                               | .1 "                                    |  |         |                               |
| 1 "   |         |                               | .05 "                                   |  |         |                               |
| $\frac{1}{2}$ "                             |         |                               | .03 "                                   |  |         |                               |
| 1000 grs.                                   |         |                               | .02 "                                   |  |         |                               |
| 600 "                                       |         |                               | .01 "                                   |  |         |                               |
| 300 "                                       |         |                               | .005 "                                  |  |         |                               |
| 200 "                                       |         |                               | .003 "                                  |  |         |                               |
| 100 "                                       |         |                               | .002 "                                  |  |         |                               |
| 60 "  |         |                               | .001 "                                  |  |         |                               |
| 30 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| 20 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| 10 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| 6 "   |         |                               |   |  |         |                               |
| 3 "   |         |                               |   |  |         |                               |
| 2 "   |         |                               |   |  |         |                               |
| 1 "   |         |                               |   |  |         |                               |
| .6 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| .3 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| .2 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| .1 "  |         |                               |   |  |         |                               |
| .06 "                                       |         |                               |   |  |         |                               |
| .03 "                                       |         |                               |   |  |         |                               |
| .02 "                                       |         |                               |   |  |         |                               |
| .01 "                                       |         |                               |   |  |         |                               |

*Revenu de l'intérieur.*

## CÉDULE B.

## FORME DES POIDS ADMIS A LA VERIFICATION.

## FORME DES POIDS DU CANADA.

Poids avoirdupois.

Poids troy.

De 50 lbs. en diminuant jusqu'à une livre :  
cylindrique, avec bouton.

Le même avec anneau.

Bloc rectangulaire, avec anneau ou poignée  
coulée du même jet.

Pyramide carrée tronquée.

De 5 lbs. en diminuant jusqu'à une demi-  
drachme. Aucune des formes ci-dessus ; aussi  
les poids à godets ou poids en pile.

Un poids de 60 lbs. pour le boisseau de blé,  
d'une forme assez distincte de celle des  
autres pour qu'ils ne puissent pas être con-  
fondus.

## GRAIN.

De 1,000 grains en diminuant à dix grains :  
cylindrique avec une petite tige et bouton.

Six grains et au-dessous : fil de platine ou  
d'aluminium plié de manière à représenter  
le nombre de grains ou de fractions déci-  
males d'un grain.

Dans tous les cas la dénomination du poids,  
lorsqu'il est de grandeur suffisante, doit être  
coulée, gravée ou estampée sur le poids, en  
chiffres lisibles et de grandeur proportionnée  
à celle du poids.

De 500 onces à 1 once : cône  
tronqué avec bouton.

De 5 onces à 001 once : lames  
carrées.

La dénomination doit être  
gravée ou estampée sur le  
sommet du bouton, en  
chiffres d'une grandeur  
proportionnée à celle de  
chaque poids, et sur la face  
des poids de moindre vo-  
lume.

Revenu de l'intérieur.

CÉDULE C.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS.

| POIDS DU CANADA.   |               |         |                     | Poids tolérés jusqu'au 1er juillet 1880.                 |               |               |                      |            |         |
|--|---------------|---------|---------------------|--|---------------|---------------|----------------------|------------|---------|
| Poids avoirdupois.   |               |         | Poids troy.         | Poids avoirdupois.                                       |               |               |                      |            |         |
| Dénomination.  | Rétributions. |         |                     | Dénomination.  | Rétributions. | Dénomination. | Rétributions.        |            |         |
|  | En bronze.    | En fer. | En plomb recouvert. |  |               |               | En bronze seulement. | En bronze. | En fer. |
|  | Cts.          | Cts.    | Cts.                |  | Cts.          |               | Cts.                 | Cts.       | Cts.    |
| 60 lbs.  | 25            | 25      | 30                  | 500 oz.  | 50            | 56 lbs.       | 30                   | 30         | 35      |
| 50 "   | 20            | 20      | 25                  | 300 "  | 40            | 28 "          | 25                   | 25         | 30      |
| 30 "   | 20            | 20      | 25                  | 200 "  | 35            | 14 "          | 20                   | 20         | 25      |
| 20 "   | 20            | 20      | 25                  | 100 "  | 30            | 7 "           | 15                   | 15         | 20      |
| 10 "   | 10            | 10      | 15                  | 50 "   | 20            | 4 "           | 10                   | 10         | 15      |
| 5 "  | 5             | 5       | 10                  | 30 "   | 20            | 2 "           | 5                    | 5          | 10      |
| 3 "  | 5             | 5       | 10                  | 20 "   | 20            | 1 "           | 5                    | 5          | 10      |
| 2 "  | 5             | 5       | 10                  | 10 "   | 20            |               |                      |            |         |
| 1 "  | 5             | 5       | 10                  | 5 "  | 15            |               |                      |            |         |
| 8 oz.  | 5             |         |                     | 3 "  | 10            |               |                      |            |         |
| 4 "  | 5             |         |                     | 2 "  | 10            |               |                      |            |         |
| 2 "  | 5             |         |                     | 1 "  | 10            |               |                      |            |         |
| 1 "  | 5             |         |                     | .5   | 10            |               |                      |            |         |
| 8 drams  | 5             |         |                     | .3   | 10            |               |                      |            |         |
| 4 "  | 5             |         |                     | .2   | 10            |               |                      |            |         |
| 2 "  | 5             |         |                     | .1   | 10            |               |                      |            |         |
| 1 "  | 5             |         |                     | .05  | 10            |               |                      |            |         |
| ½ "  | 5             |         |                     | .03  | 10            |               |                      |            |         |
| Série de poids ci-dessus dénommés de 50 lbs à 1 lb. ...                              | 75            | 1.00    | 1.20                | .02  | 10            |               |                      |            |         |
| Do do de 8 oz. à ½ drachm.   | 30            |         |                     | .01  | 10            |               |                      |            |         |
| Série de poids en grs. de 1000 grs. à .01 gr. termes de progress. réglementaire..... | 90            |         |                     | .005   | 10            |               |                      |            |         |
|  |               |         |                     | .003   | 10            |               |                      |            |         |
|  |               |         |                     | .002   | 10            |               |                      |            |         |
|  |               |         |                     | .001   | 10            |               |                      |            |         |
|  |               |         |                     | Série de poids ci-dessus dénommés de 500 oz. à 1 oz. ... | 2.50          |               |                      |            |         |
|  |               |         |                     | Do do 5 oz. à .001....                                   | 1.50          |               |                      |            |         |

*Revenu de l'intérieur.*

## CÉDULE D.

MESURES DE CAPACITE DU CANADA QUI POURRONT ÊTRE ADMISES A LA VÉRIFICATION.

| Dénominations.   | Matières.  |
|--|--|
|  | Pourront être faits de—  |
| A.—BOISSEAU.<br>DEMI-BOISSEAU.   | 1. Bronze ou airain, coulé ;   |
|  | 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, et affermi par des cercles du même métal ainsi que des bandes allant du bas en haut.                                       |
| QUART DE BOISSEAU.<br>(PECK.)  | 3. Tôle, avec fonds en bois ou en fer, lorsqu'ils sont de force suffisante pour pouvoir conserver la forme de la mesure dans le service ordinaire.               |
| GALLON.  | 4. Bois de qualité convenable, avec des bordures en fer ou en bois dur. Lorsque faites en bois, le bord doit en être suffisamment épais pour recevoir la marque. |
| B.—GALLON.<br>DEMI-GALLON.<br>PINTE.<br>CHOPINE.<br>DEMI-CHOPINE.<br>ROQUILLE.<br>DEMI-ROQUILLE. | Pourront être faits de—  |
|  | 1. Bronze ou airain, coulé ;   |
|  | 2. Laiton ou cuivre en feuille battu, avec bordures convenables du même métal ;  |
|  | 3. Étain dur ;   |
|  | 4. Ferblanc, fort, de l'épaisseur voulue.  |

Aucune mesure de capacité dont les côtés ou le fond sont dentelés, bossués ou déformés, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond n'est pas suffisamment fort pour porter le contenu sans faire changer la forme de la mesure.

## CÉDULE E.

FORME DES MESURES DE CAPACITE QUI POURRONT ÊTRE ADMISES A LA VÉRIFICATION.

Mesures du Canada..... CYLINDRIQUES.

*Revenu de l'intérieur.*

## CÉDULE F.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES DE CAPACITÉ.

## MESURES DU CANADA.

| DÉNOMINATIONS.                                   | MATIÈRES.         |                              |                       |            |       |
|--|-------------------|------------------------------|-----------------------|------------|-------|
|  | Coûtes en bronze. | Laiton ou cuivre en feuille. | Feuille ou fer-blanc. | Étain dur. | Bois. |
|  | Cts.              | Cts.                         | Cts.                  | Cts.       | Cts.  |
| Boisseau .....                                   | 30                | 30                           | 20                    | ...        | 10    |
| $\frac{1}{2}$ boisseau .....                     | 25                | 25                           | 15                    | ...        | 7     |
| $\frac{1}{4}$ de boisseau.....                   | 20                | 20                           | 15                    | ...        | 5     |
| Gallon .....                                     | 15                | 10                           | 10                    | 15         | 5     |
| $\frac{1}{2}$ gallon.....                        | 10                | 10                           | 10                    | 10         | 5     |
| Pinte .....                                      | 10                | 10                           | 5                     | 10         | ...   |
| Chopine.....                                     | 5                 | 5                            | 5                     | 5          | ...   |
| $\frac{1}{2}$ chopine .....                      | 5                 | 5                            | 5                     | 5          | ...   |
| Roquille .....                                   | 5                 | 5                            | 5                     | 5          | ...   |
| $\frac{1}{2}$ roquille.....                      | 5                 | 5                            | 5                     | 5          | ...   |
| Série du boisseau au gallon.....                 | 75                | 75                           | 50                    | ...        | 20    |
| Série du gallon à la $\frac{1}{2}$ roquille..... | 40                | 40                           | 30                    | 40         | ...   |

*Revenu de l'intérieur.*

## CEDULE G.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES BALANCES-BASCULES, DES PONTS À BASCULE, DES INSTRUMENTS DE PESAGE, DES BALANCES ET DES ROMAINES.

|   | \$ | cts. |   |
|---|----|------|---|
| <i>Balances à bras égaux—soit que la charge soit portée au-dessus ou au-dessous du pivot ou point d'appui :</i> |    |      |   |
| Pouvant porter pas plus de 5 lbs. dans chaque bassin.....   | 0  | 30   |   |
| “ “ 50 “.....   | 0  | 50   |   |
| “ “ 100 “.....  | 0  | 75   |   |
| “ plus de 100 “.....  | 1  | 00   |   |
| <i>Romaines avec divisions au fléau :</i>   |    |      |   |
| Pouvant porter pas plus de 500 lbs.....   | 0  | 50   | Ces balances devront être vérifiées au bureau de l'inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charroyage des poids employés pour la vérification. |
| “ “ 1,000 lbs.....  | 0  | 75   |   |
| “ “ 2,000 lbs.....  | 1  | 00   |   |
| “ plus de 2,000 lbs.....  | 1  | 50   |   |
| <i>Balances à bras inégaux, sans divisions :</i>  |    |      |   |
| Pouvant porter pas plus de 1,000 lbs.....   | 0  | 75   | De même que plus haut, le coût du charroyage des poids est exigible en sus.   |
| “ “ 2,000 lbs.....  | 1  | 00   |   |
| “ “ 4,000 lbs.....  | 1  | 50   |   |
| <i>Balances-bascules ou ponts à bascules :</i>  |    |      |   |
| Pouvant porter pas plus de 250 lbs.....   | 0  | 50   | Et en sus, le coût du charroyage des poids employés pour la vérification.   |
| “ “ 500 lbs.....  | 0  | 75   |   |
| “ “ 2,000 lbs.....  | 1  | 00   |   |
| “ “ 4,000 lbs.....  | 1  | 50   |   |
| “ “ 6,000 lbs.....  | 2  | 00   |   |
| Et pour chaque tonne additionnelle.....   | 0  | 50   |   |

## Revenu de l'intérieur.

## CÉDULE H.

## MESURES LINÉAIRES ADMISES A LA VÉRIFICATION.

| Dénominations.                                | Matières.  |
|---|--|
| Mesures de 10 pieds.....                      | Ces mesures peuvent être faites de tout métal propre, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent être protégés par des garnitures en métal bien assujéties. |
| “ 6 “ .....                                   |  |
| “ 5 “ .....                                   |  |
| “ 3 “ ou verge....                            |  |
| “ $\frac{1}{2}$ verge.....                    |  |
| “ 2 pieds.....                                |  |
| “ 1 pied .....                                |  |
| “ $\frac{1}{2}$ “ .....                       |  |
| Chaînes ou rubans, 100 pieds....              | Les chaînes doivent être en fer ou acier à mailles solides. Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.                       |
| “ “ 50 “ ....                                 |  |
| “ divisées en pieds.....                      |  |
| “ ou rubans, 66 pieds.....                    |  |
| “ “ 33 “ .....                                |  |
| “ divisées en chaînons.....                   |  |
| Les galons ordinaires ne seront pas vérifiés. |  |

## CÉDULE I.

## TARIF DES RETRIBUTIONS A PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES LINÉAIRES.

| Dénomination.                    | En métal. |      | En bois. |       | Remarques.   |
|----------------------------------|-----------|------|----------|-------|--|
|                                  | \$        | cts. | \$       | cts.  |  |
| 10 pied.....                     | 0         | 25   | 0        | 20    | Dans les rétributions exigées pour la vérification de toute mesure linéaire seront compris aussi les frais de vérification des subdivisions de cette mesure. |
| 6 “ .....                        | 0         | 25   | 0        | 20    |  |
| 5 “ .....                        | 0         | 25   | 0        | 20    |  |
| 3 “ ou verge.....                | 0         | 08   | 0        | 05    |  |
| $\frac{1}{2}$ verge.....         | 0         | 08   | 0        | 05    |  |
| 2 pieds.....                     | 0         | 02   | 0        | 02    |  |
| 1 pied.....                      | 0         | 02   | 0        | 02    |  |
| $\frac{1}{2}$ “ .....            | 0         | 02   | 0        | 02    |  |
| Chaînes ou rubans, 100 pieds.... | 1         | 50   | .....    | ..... |  |
| “ “ 50 “ ....                    | 1         | 00   | .....    | ..... |  |
| “ “ 66 “ ....                    | 1         | 00   | .....    | ..... |  |
| “ “ 33 “ ..                      | 0         | 75   | .....    | ..... |  |

NOTE.—Si lors d'une seconde vérification ou vérification subséquente, les poids, mesures et instruments de pesage sont trouvés exacts dans les limites de l'inexactitude tolérée, un quart des honoraires imposés par le présent sera remboursé sur preuve suffisante de la vérification antérieure.

*Revenu de l'intérieur.*

## CÉDULE K.

## INSPECTION DES POIDS ET MESURES.—CÉDULE DE L'INEXACTITUDE TOLÉRÉE.

## POIDS AVOIRDUPOIS.

| ÉTALONS.                |                               |                                | POIDS DU COMMERCE.      |                               |                                |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. | Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. |
| Lbs.                    | Grains.                       | Grains.                        | Lbs.                    | Grains.                       | Grains.                        |
| 50                      | 5·0                           | 2·5                            | 50                      | 50                            | 20                             |
| 30                      | 5·0                           | 2·5                            | 30                      | 30                            | 10                             |
| 20                      | 5·0                           | 2·5                            | 20                      | 20                            | 8                              |
| 10                      | 2·0                           | 1·0                            | 10                      | 10                            | 5                              |
| 5                       | 2·0                           | 1·0                            | 5                       | 5                             | 3                              |
| 3                       | 2·0                           | 1·0                            | 3                       | 3                             | 1                              |
| 2                       | 0·25                          | 0·125                          | 2                       | 2                             | 1                              |
| 1                       | 0·25                          | 0·125                          | 1                       | 2                             | 1                              |
| 8 oz.                   | 0·25                          | 0·125                          | 8 oz.                   | 1                             | 1                              |
| 4 “                     | 0·25                          | 0·125                          | 4 “                     | 1                             | 1                              |
| 2 “                     | 0·25                          | 0·125                          | 2 “                     | 0·5                           | 0·5                            |
| 1 “                     | 0·05                          | 0·025                          | 1 “                     | 0·5                           | 0·5                            |
| 8 drs.                  | 0·05                          | 0·025                          | 8 drs.                  | 0·5                           | 0·5                            |
| 4 “                     | 0·05                          | 0·025                          | 4 “                     | 0·5                           | 0·5                            |
| 2 “                     | 0·05                          | 0·025                          | 2 “                     | 0·5                           | 0·5                            |
| 1 “                     | 0·05                          | 0·025                          | 1 “                     | 0·25                          | 0·25                           |
| ½ “                     | 0·05                          | 0·025                          | ½ “                     | 0·25                          | 0·25                           |

*Revenu de l'intérieur.*CÉDULE K.—*Suite.*INSPECTION DES POIDS ET MESURES.—CÉDULE DE L'INEXACTITUDE  
TOLÉRÉE.—*Suite.*

## POIDS POUR MÉTAUX PRÉCIEUX.

| ÉTALONS.                   |                                  |                                      | POIDS DU COMMERCE.         |                                  |                                      |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|
| Dénomination<br>des poids. | Inexactitude<br>tolérée en plus. | Inexactitude<br>tolérée en<br>moins. | Dénomination<br>des poids. | Inexactitude<br>tolérée en plus. | Inexactitude<br>tolérée en<br>moins. |
| Oz. troy :                 | Grains.                          | Grains.                              | Oz. troy :                 | Grains.                          | Grains.                              |
| 500                        | 1.0                              | 0.5                                  | 500                        | 1.0                              | 0.5                                  |
| 400                        | 1.0                              | 0.5                                  | 400                        | 1.0                              | 0.5                                  |
| 300                        | 1.0                              | 0.5                                  | 300                        | 1.0                              | 0.5                                  |
| 200                        | 1.0                              | 0.5                                  | 200                        | 1.0                              | 0.5                                  |
| 100                        | 0.25                             | 0.125                                | 100                        | 0.25                             | 0.125                                |
| 50                         | 0.25                             | 0.125                                | 50                         | 0.25                             | 0.125                                |
| 40                         | 0.25                             | 0.125                                | 40                         | 0.25                             | 0.125                                |
| 30                         | 0.25                             | 0.125                                | 30                         | 0.25                             | 0.125                                |
| 20                         | 0.25                             | 0.125                                | 20                         | 0.25                             | 0.125                                |
| 10                         | 0.025                            | 0.0125                               | 10                         | 0.025                            | 0.0125                               |
| 5                          | 0.025                            | 0.0125                               | 5                          | 0.025                            | 0.0125                               |
| 4                          | 0.025                            | 0.0125                               | 4                          | 0.025                            | 0.0125                               |
| 3                          | 0.025                            | 0.0125                               | 3                          | 0.025                            | 0.0125                               |
| 2                          | 0.025                            | 0.0125                               | 2                          | 0.025                            | 0.0125                               |
| 1                          | 0.005                            | 0.0025                               | 1                          | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.5                        | 0.005                            | 0.0025                               | 0.5                        | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.3                        | 0.005                            | 0.0025                               | 0.3                        | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.2                        | 0.005                            | 0.0025                               | 0.2                        | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.1                        | 0.005                            | 0.0025                               | 0.1                        | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.05                       | 0.005                            | 0.0025                               | 0.05                       | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.04                       | 0.005                            | 0.0025                               | 0.04                       | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.03                       | 0.005                            | 0.0025                               | 0.03                       | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.02                       | 0.005                            | 0.0025                               | 0.02                       | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.01                       | 0.005                            | 0.0025                               | 0.01                       | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.005                      | 0.005                            | 0.0025                               | 0.005                      | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.004                      | 0.005                            | 0.0025                               | 0.004                      | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.003                      | 0.005                            | 0.0025                               | 0.003                      | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.002                      | 0.005                            | 0.0025                               | 0.002                      | 0.005                            | 0.0025                               |
| 0.001                      | 0.005                            | 0.0025                               | 0.001                      | 0.005                            | 0.0025                               |

*Revenu de l'intérieur.*

## POIDS DÉCIMAUX EN GRAINS.

| ETALONS.                |                               |                                | POIDS DU COMMERCE.      |                               |                                |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. | Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. |
|                         | Grains.                       | Grains.                        |                         | Grains.                       | Grains.                        |
| 4000 grains.            | 0.05                          | 0.025                          | 4000 grains.            | 0.05                          | 0.025                          |
| 2000                    | "                             | "                              | 2000                    | "                             | "                              |
| 1000                    | "                             | "                              | 1000                    | "                             | "                              |
| 500                     | 0.04                          | 0.02                           | 500                     | 0.04                          | 0.02                           |
| 300                     | "                             | "                              | 300                     | "                             | "                              |
| 200                     | "                             | "                              | 200                     | "                             | "                              |
| 100                     | "                             | "                              | 100                     | "                             | "                              |
| 50                      | 0.02                          | 0.01                           | 50                      | 0.02                          | 0.01                           |
| 30                      | "                             | "                              | 30                      | "                             | "                              |
| 20                      | "                             | "                              | 20                      | "                             | "                              |
| 10                      | "                             | "                              | 10                      | "                             | "                              |
| 5                       | 0.01                          | 0.005                          | 5                       | 0.01                          | 0.005                          |
| 3                       | "                             | "                              | 3                       | "                             | "                              |
| 2                       | "                             | "                              | 2                       | "                             | "                              |
| 1                       | "                             | "                              | 1                       | "                             | "                              |
| 0.6                     | 0.005                         | 0.0025                         | 0.6                     | 0.005                         | 0.0025                         |
| 0.3                     | "                             | "                              | 0.3                     | "                             | "                              |
| 0.2                     | "                             | "                              | 0.2                     | "                             | "                              |
| 0.1                     | "                             | "                              | 0.1                     | "                             | "                              |
| 0.06                    | 0.0025                        | 0.00125                        | 0.06                    | 0.0025                        | 0.00125                        |
| 0.03                    | "                             | "                              | 0.03                    | "                             | "                              |
| 0.02                    | 0.002                         | 0.001                          | 0.02                    | 0.002                         | 0.001                          |
| 0.01                    | "                             | "                              | 0.01                    | "                             | "                              |

## Revenu de l'intérieur.

## MESURES DE LONGUEUR.

| ETALONS.                |                               |                                | POIDS DE COMMERCE.      |                               |                                |
|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. | Dénomination des poids. | Inexactitude tolérée en plus. | Inexactitude tolérée en moins. |
|                         | Pouces.                       | Pouces.                        |                         | Pouces.                       | Pouces.                        |
| 10 pieds.....           | 0·05                          | 0·05                           | 10 pieds ....           | 0·05                          | 0·05                           |
| 6 " .....               | "                             | "                              | 6 " .....               | "                             | "                              |
| 3 " .....               | 0·01                          | 0·05                           | 3 " .....               | 0·01                          | 0·01                           |
| 2 " .....               | "                             | "                              | 2 " .....               | "                             | "                              |
| 1 " .....               | 0·001                         | 0·005                          | 1 " .....               | 0·005                         | 0·005                          |
| 1 pouce.....            | "                             | "                              | 1 pouce...              | "                             | "                              |

## MESURES DE CAPACITÉ.

|                            | Poids de l'eau en grains. | Poids de l'eau en grains. |                         |   |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|---|
| Boisseau.....              | 280                       | 280                       | Boisseau.               | L'inspecteur devra rejeter celles de ces mesures qui, après l'épreuve ordinaire, feront voir une inexactitude évidente à l'œil. |
| $\frac{1}{2}$ boisseau.... | 140                       | 140                       | $\frac{1}{2}$ boisseau. |   |
| $\frac{1}{4}$ boisseau.... | 70                        | 70                        | $\frac{1}{4}$ boisseau. |   |
| Gallon.....                | 50                        | 50                        | Gallon.                 |   |
| $\frac{1}{2}$ gallon.....  | 25                        | 25                        | $\frac{1}{2}$ gallon.   |   |
| Pinte.....                 | 10                        | 10                        | Pinte.                  |   |
| Chopine.....               | 10                        | 10                        | Chopine.                |   |
| $\frac{1}{2}$ chopine....  | 8                         | 8                         | $\frac{1}{2}$ chopine.  |   |
| Roquille.....              | 8                         | 8                         | Roquille.               |   |
| $\frac{1}{2}$ roquille.... | 4                         | 4                         | $\frac{1}{2}$ roquille. |   |
| $\frac{1}{4}$ roquille.... | 2                         | 2                         | $\frac{1}{4}$ roquille. |   |

PONTS À BASCULES, BALANCES-BASCULES ET BALANCES  
À BRAS INÉGAUX.

Tous ces instruments de pesage seront rejetés :

1° Si (la balance portant le maximum de sa charge avec parfaite exactitude), en déplaçant dans l'une ou l'autre direction le poids curseur l'espace d'une encoche ou division du bras indicateur, celui-ci ne se meut pas promptement par suite du déplacement.

2° Si (la balance portant le maximum de sa charge ou d'une charge moindre, et étant en équilibre,) en ajoutant ou en enlevant la deux millième partie de la charge, le bras indicateur ne se meut pas promptement par suite de cette augmentation ou diminution.

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé.

*Revenu de l'intérieur.*

Par ordre en conseil du 1er septembre 1879, le comté de Brant a été détaché du district d'inspection de Toronto et annexé au district d'inspection de Windsor ; le comté de Waterloo a aussi été détaché du district d'inspection de Windsor et annexé à celui de Toronto.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 103.

Par ordre en conseil du 1er septembre 1879, la paroisse du Portage la Prairie, dans la province du Manitoba, a été ajoutée à la liste des endroits pour lesquels des licences pour fabriquer des spiritueux ou autres articles sujets à l'accise pourront être émises.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 355.

Par ordre en conseil du 18 septembre 1879, le village de Percé, dans la province de Québec, a été érigé en port d'entrée auquel le tabac brut ou en feuille peut être importé en Canada.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 429.

Par ordre en conseil du 9 octobre 1879, il a été constitué un bureau d'arbitrage pour les fins énoncées dans le dernier paragraphe de la 11e section de "l'Acte d'inspection générale, 1874," ce bureau devant se composer de trois membres, savoir : les présidents des bureaux des examinateurs de fleur et de farine pour les cités de Toronto, Montréal et Québec, respectivement, qui seront *ex-officio* membres de tel bureau permanent d'arbitrage.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 511.

## RÈGLEMENTS

Concernant le passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre le quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et le quai de Brown, dans le township de Plantagenet-nord, comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

1—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance d'un mille en haut du quai de Papineauville, dans la paroisse de Sainte-Angélique, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et à une égale distance en bas du quai de Brown, dans le township de Plantagenet-nord, dans le comté de Prescott, dans la province d'Ontario.

2.—*Embarcadères ou quais.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits ; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

*Revenu de l'intérieur.*

3.—*Bateau-passeur.*

Durant la première année qui suivra le bail, le locataire fournira et placera sur la traverse un bateau mû soit par la vapeur, par les chevaux ou par les rames, et propre au transport, aussi rapide que possible, des passagers, des chevaux, des bêtes à cornes, et de tous les véhicules ordinaires ; et le dit bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur ; et si le locataire décidait de se servir d'un bateau à vapeur, il lui faudra obtenir et produire, lorsque demande en sera faite, un certificat du bureau des inspecteurs de bateaux à vapeur du Canada, attestant que tel bateau à vapeur est convenable, sûr et suffisant pour le service.

4.—*Nombre de voyages.*

Durant la saison de la navigation, le bateau-passeur commencera à marcher (sauf les dimanches) à six heures a. m. et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire, et le nombre des traverses sera fixé, de temps à autre, par le département du Revenu de l'Intérieur. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le locataire fournira des moyens de signaler convenables et faciles, et il devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera fait.

5.—*Tarif.*

Le maximum des prix pour la traverse sera comme suit :

|  | Centins. |
|--|----------|
| Pour une voiture attelée de deux chevaux, avec son conducteur, pour chaque traverse..... | 30       |
| Pour une voiture attelée d'un cheval, avec son conducteur, pour chaque traverse.....     | 25       |
| Pour un cheval, pour chaque traverse.....  | 20       |
| Pour chaque tête de bête à cornes, pour chaque traverse.....                             | 20       |
| Pour chaque tête de mouton ou de cochon, pour chaque traverse.                           | 10       |
| Pour chaque passager, pour chaque traverse.....  | 10       |
| Pour chaque 100 livres de fret, pour chaque traverse.....                                | 5        |

6me.

Le bateau-passeur devra être placé sur la traverse complètement terminé et équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er mai 1880.

7me.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er novembre 1879.

8me.

Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$400 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

*Revenu de l'intérieur.*9<sup>me</sup>.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais ou aucun d'eux, s'ils sont jugés impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire aux besoins du public. Le Gouverneur-général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est expédient de le faire dans l'intérêt du public, et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire n'en remplit pas les conditions.

10<sup>me</sup>.

Un avis des taux de péage exigibles pour la traversée sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, de chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 3 novembre 1879.

Je certifie par le présent, que les règlements ci-dessus. concernant la susdite traverse, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 27<sup>ème</sup> jour d'octobre 1879.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Mercredi, 12 novembre 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 6<sup>e</sup> section de l'acte passé dans la session du parlement du Canada, tenue en la 41<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 7, et intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les divisions du Revenu de l'Intérieur dans le district de Montréal, dans la province de Québec, soient composées tel que ci-dessous prescrit, savoir :

## DISTRICT DE MONTREAL.

*Divisions.**Comtés composant les divisions.*

Montréal.....Cité de Montréal, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly, Drummond et Arthabaska.

*Revenu de l'intérieur.*

| <i>Divisions.</i>  | <i>Comtés composant les divisions.</i>                               |
|--------------------|--|
| Joliette.....      | Berthier, Joliette, Montcalm et L'Assomption.                        |
| Sorel.....         | Yamaska, Verchères, Richelieu.                                       |
| St-Hyacinthe ....  | Comté et ville de St-Hyacinthe, Rouville et Bagot.                   |
| Terrebonne .....   | Terrebonne, Argenteuil, Deux-Montagnes.                              |
| Beauharnois .....  | Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon.                                |
| St-Jean .....      | Napierville, St-Jean, Iberville, Shefford, Brome, Missisquoi.        |
| Sherbrooke .....   | Richmond avec la ville de Sherbrooke, Wolfe, Compton, Stanstead.     |
| Trois-Rivières.... | Maskinongé, St-Maurice, cité des Trois-Rivières, Champlain, Nicolet. |
| Pontiac .....      | Pontiac et Ottawa.   |

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.  
Mardi, 6 janvier 1880.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de la 48<sup>me</sup> section de l'acte passé durant la session du parlement du Canada, tenue en la 42<sup>me</sup> année du règne de Sa Majesté, chapitre 16, et intitulé: "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures,*"—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants relatifs à l'inspection des poids et mesures, outre les règlements établis par l'ordre en conseil du 14 août 1879, soient et ont été approuvés et adoptés, savoir:—

E. Vérification et étalonnage des poids, mesures et balances dans les ateliers des fabricants, et leur transport.

1o. Pour la première vérification et le premier étalonnage des poids, mesures et balances aux ateliers de fabrication, les honoraires pourront être payés de suite, ou bien le paiement pourra être différé, si le fabricant le préfère, aux conditions suivantes:

(a.) L'article portera le nom du fabricant et un "numéro de fabrique" consécutif ou toute autre marque qui servira à l'identifier avec le certificat de vérification;

(b.) La vérification et l'étalonnage pourront se faire avant que les articles soient emballés pour le transport, ou lorsqu'ils sont tels que le fabricant peut les ajuster finalement, ou plus tard, selon que la chose sera le plus convenable;

(c.) Si le fabricant paie les honoraires de suite, l'estampe noire ordinaire indiquant le montant de ces honoraires sera empreinte sur le certificat de vérification, et ce certificat devra être empaqueté avec ou autrement attaché à l'article auquel il se rapporte, afin de l'accompagner;

---

*Revenu de l'intérieur.*

---

(d.) Si le fabricant préfère différer le paiement des honoraires, une *estampe rouge* spéciale devra être empreinte sur le certificat de vérification, laquelle estampe n'indiquera pas le montant des honoraires, mais le montant en sera désigné dans le certificat comme à l'ordinaire. Ce certificat devra aussi être emballé avec ou attaché à l'article auquel il a rapport afin de l'accompagner ;

(c.) Lorsque les articles vérifiés et étalonnés comme susdit seront emballés, les ballots ou les colis les contenant devront porter à l'extérieur :

(1) Un double du "numéro de fabrique" ou de toute autre marque devant servir à identifier l'article ;

(2) Les mots "Honoraires payés," ou "Honoraires non payés," selon le cas.

20. Les articles vérifiés et étalonnés, comme ci-dessus prescrit, pourront servir au commerce, ou passer des ateliers du fabricant dans la boutique du commerçant, ou du magasin d'un marchand à un autre ; mais

30. Les articles accompagnés d'un certificat portant une estampe rouge, ou ceux qui ne sont pas accompagnés d'un certificat qui les identifie, devront être vérifiés de nouveau, et seront sujets au paiement des honoraires, lorsqu'un inspecteur ou son assistant les trouvera en usage dans le commerce.

40. Lorsqu'un fabricant de poids, mesures ou balances désirera transporter quelques produits de sa manufacture au magasin d'un commerçant sans les soumettre au procédé de la vérification, il pourra le faire aux conditions suivantes :

(a) Les articles porteront le nom du fabricant et un "numéro de fabrique" consécutif, ou toute autre marque qui servira à les identifier ;

(b) Si les articles sont emballés, le ballot portera le numéro de la fabrique ou toute autre marque devant les identifier ; aussi, le nom du fabricant et les mots "non vérifié ;"

(c) Le fabricant notifiera de ce transport l'inspecteur de la division d'où proviennent les articles non vérifiés, sur une formule que fournira le département.

(F.) Les poids, mesures et balances importés au Canada, seront soumis aux règlements suivants :

10. Le percepteur des douanes aux ports où les articles sont importés devra donner avis à l'inspecteur ou à l'assistant inspecteur des poids et mesures le plus rapproché, de la déclaration à son port de ces poids, mesures et balances ; et cet avis indiquera le nombre et donnera la description des articles, d'après la facture, ainsi que les noms et domiciles des personnes auxquelles les articles sont livrés.

20. Tant que les articles resteront dans les ballots primitifs, ils pourront être transportés de la maison de douane ou d'un entrepôt de douane au magasin de l'importateur, et du magasin d'un commerçant à un autre, sans être vérifiés, aux conditions suivantes :

(a) Lorsque l'on sera prêt à transporter les articles, le propriétaire donnera avis à l'inspecteur des poids et mesures le plus rapproché, ou à son assistant, sur une formule fournie par le département, du nombre de ces articles, dont il donnera aussi la description ;

*Revenu de l'intérieur.*

(b) Sur les ballots ou colis contenant les articles transportés, devront être écrits lisiblement, les mots " Poids," " Mesures " ou " Balances," selon le cas, et les mots " non vérifiés."

3o. Lorsque des poids, mesures ou balances sont importés pour être livrés directement à une personne qui entend s'en servir pour le commerce, il faut alors que ces articles soient envoyés directement de la maison de douane où ils ont été déclarés pour la consommation, au bureau de l'inspecteur des poids et mesures, ou de son assistant, le plus rapproché de la maison de douane ou de la personne à laquelle les dits articles sont adressés pour les fins de commerce,—selon que la chose sera le plus commode,—pour y être vérifiés et étalonnés avant d'être livrés à la personne qui doit s'en servir pour le commerce.

4o. Si un importateur ou un commerçant de poids, mesures ou balances, désire expédier un article de son entrepôt, avant de le faire vérifier, directement à une personne qui entend s'en servir pour le commerce, il pourra le faire, pourvu que l'on prenne des arrangements pour que l'article soit transporté au bureau de l'inspecteur ou de l'assistant-inspecteur des poids et mesures le plus rapproché de l'endroit où l'article doit servir, pour y être vérifié avant d'être livré pour les fins du commerce.

G. Rien dans ces règlements supplémentaires, ni dans aucun règlement précédent, ne sera censé empêcher l'importation, la fabrication, le transport, ou l'établissement, avant leur vérification, de balances à bascule de toute espèce, conformes aux exigences de la loi, mais qui ne peuvent servir ni être convenablement vérifiées, avant qu'elles soient placées sur un base solide. Mais l'usage de ces machines à peser pour les fins du commerce sera illégal jusqu'à ce qu'elles soient vérifiées et étalonnées.

H. 1o. Les poids en fer pesant une demi-livre ou moins pourront être vérifiés, pourvu qu'ils soient d'une substance telle que l'on puisse y fixer solidement un tampon de métal mou sur lequel l'estampe pourra être empreinte, et après que ce tampon de métal mou y aura été ainsi fixé par la personne qui présentera les poids pour les faire vérifier ; mais

2o. Lorsqu'un poids en fer sera présenté pour être vérifié, ou lorsque ce poids aura perdu son tampon de métal mou, il ne pourra être ajusté ou étalonné de nouveau, avant que l'ouverture dans laquelle avait été placé le tampon soit agrandie au fond, en présence de l'inspecteur, afin que l'expansion du plomb qui servira à l'ajuster empêche qu'il ne tombe.

J. O. COTÉ,

*Greffier intérimaire du Conseil privé.*

Par un ordre en conseil du 4 février 1880, la clause de l'ordre en conseil du 8 juin 1860, par laquelle est donné pouvoir de prélever des droits sur le bois de chauffage déposé sur le bord du canal, entre l'écluse No. 3 et l'écluse No. 5, ainsi que sur les quais du bassin du canal Lachine, a été révoquée, cette révocation devant prendre effet le et après le 1er juillet 1880.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1104.*

*Revenu de l'intérieur.*

Par un ordre en conseil du 7 février 1880, autorisation a été donnée d'appliquer le règlement en vertu duquel les personnes qui se servent des bords du canal Lachine pour réparer leurs bâtiments, sont assujéties au paiement d'un droit de quatre piastres (4.00) acquitté d'avance, pour chaque bâtiment,—le temps durant lequel l'endroit peut être occupé, à la suite d'un même paiement, étant limité à six mois, et permission de faire ces réparations devant être préalablement obtenue de l'officier qu'il appartient, conformément aux règlements actuels du canal.

Il est de plus déclaré par le même ordre en conseil que, si les bâtiments qui occuperont les bords du canal à l'expiration de la période sus-mentionnée, sans avoir obtenu un renouvellement du permis, ne sont pas enlevés, ils pourront être vendus en vertu de l'article 16 des règlements du canal.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1241.*

**L**ES directeurs de la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais se proposent prélever, durant l'année 1880, les droits ou péages qui suivent sur les bois qui passeront :

*Par l'estacade des Joachims.*

|  | Par morceau.      |
|--|-------------------|
| Billots.....                               | $\frac{1}{2}$ ct. |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 3 cts.            |

*Par l'estacade de Fort-William.*

|  |                     |
|--|---------------------|
| Billots.....                               | $\frac{1}{2}$ ct.   |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 1 $\frac{1}{2}$ ct. |

*Par l'estacade des Allumettes.*

|  |                     |
|--|---------------------|
| Billots.....                               | $\frac{1}{2}$ ct.   |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 1 $\frac{1}{2}$ ct. |

*Par l'estacade du Chenal des Melons.*

|  |                     |
|--|---------------------|
| Billots.....                               | $\frac{1}{10}$ ct.  |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 1 $\frac{1}{2}$ ct. |

*Par l'estacade de la Passe.*

|  |                      |
|--|----------------------|
| Billots.....                               | 1 $\frac{1}{10}$ ct. |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 1 $\frac{1}{2}$ ct.  |

*Par les améliorations du chenal Mississippi, Rapide des Chats, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.*

|  |                   |
|--|-------------------|
| Billots.....                               | $\frac{1}{2}$ ct. |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 6 cts.            |

*Par les améliorations des Chênes à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.*

|  |                     |
|--|---------------------|
| Billots.....                               | 1 $\frac{1}{2}$ ct. |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 18 cts.             |

*Revenu de l'intérieur.*

*Par les améliorations de la baie de Thomson.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots.....                               | ¾ ct.  |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 9 cts. |

*Par les améliorations du Remou du Four-à-Chaux.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots.....                               | ¼ ct.  |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 3 cts. |

*Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots.....                               | ¼ ct.  |
| Pin blanc et rouge, équarri ou méplat..... | 3 cts. |

CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

*Par l'estacade des Jouchims.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 3 cts. |
|--|--------|

*Par l'estacade de Fort-William.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 1¼ ct. |
|--|--------|

*Par l'estacade des Allumettes.*

|  |        |
|--|--------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 2 cts. |
|--|--------|

*Par l'estacade du Chenal des Melons.*

|  |       |
|--|-------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 1 ct. |
|--|-------|

*Par les améliorations du chenal Mississippi, Rapide des Chats et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.*

|  |         |
|--|---------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 2½ cts. |
|--|---------|

*Par les améliorations de la baie de Thomson et du Remou du Four-à-Chaux.*

|  |       |
|--|-------|
| Billots de pas plus de 16 pieds de longueur..... | 1 ct. |
|--|-------|

HIRAM ROBINSON,  
*Président.*

J. B. BOOTH,  
*Secrétaire.*

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 20 avril 1880.

Je certifie par le présent que le tarif des droits et péages que la Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais se propose de prélever durant la prochaine saison, au sujet des ouvrages ci-dessus mentionnés, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le 12e jour d'avril courant, conformément à l'acte 38 Vic., c. 77.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Revenu de l'intérieur.*

Par un ordre en conseil du 26 avril 1880, le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été constitué en division d'inspection.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13 p. 1466.

Par un ordre en conseil du 10 mai 1880, une nouvelle division d'inspection pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson a été constituée en détachant de la division de Richmond, Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse, toute cette partie du comté de Richmond qui se trouve située au sud du canal Lennox ; cette nouvelle division devant être désignée et connue sous le nom de " Division de l'Île Madame."

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1560.

Par un ordre en conseil du 13 mai 1880, l'ordre en conseil du 26 juin 1873, qui autorise le prélèvement d'un droit d'un demi-centin par morceau de bois de construction et de service passant par l'estacade du gouvernement sur la rivière Rideau, et un droit proportionnel supplémentaire pour l'usage de l'estacade, a été révoqué—les droits ainsi perçus ayant été affectés au règlement des réclamations de surstarie provenant de l'obstruction de la navigation causée par l'encombrement de cette estacade.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1641.

Par un ordre en conseil du 27 mai 1880, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général approuver les règlements suivants concernant la disposition du pétrole et du naphthe saisis en vertu des sections 13, 15, 24, et de toutes autres dispositions de l'acte 43 Vict. ch. 21, intitulé : "*Acte d'inspection du pétrole, 1880*" :

1. Si la quantité saisie excède dix barils, et que ce soit pour une première offense, elle sera marquée *Naphthe*, mais elle pourra être remise à la personne qui la possédait lors de la saisie sur paiement de l'amende pécuniaire mentionnée dans l'acte, et aussi à la condition qu'elle l'expédie immédiatement à ses propres frais à quelque raffinerie de pétrole où elle sera traitée de manière à la rendre conforme aux exigences de la loi.

Si la saisie a lieu pour une deuxième ou toute offense subséquente, le colis sera marqué *Naphthe* et sera confisqué. L'officier saisissant pourra alors le vendre à un prix raisonnable à toute personne, à la condition qu'il soit immédiatement expédié à une raffinerie pour y être traité tel que pourvu ci-dessus.

2. Si la quantité saisie est moindre que dix barils, elle pourra, si les circonstances le permettent, être traitée tel qu'indiqué dans le § 1. Mais si la quantité n'est pas suffisante pour justifier une vente pour expédition à une raffinerie, ou s'il se rencontre quelque difficulté pour l'expédier à une raffinerie, les colis seront étampés *Naphthe* et vendus, et seront emmagasinés et traités comme tel, sujet aux conditions et règlements alors en force à cet égard

*Revenu de l'intérieur.*

Que le pétrole ainsi saisi soit expédié à une raffinerie ou emmagasiné comme naphthe, sa valeur pourra, s'il est saisi pour une première offense, retourner au bénéfice de la personne qui le possédait lors de la saisie, pourvu qu'elle ait payé l'amende pécuniaire imposée par l'acte et se soit conformée aux conditions y mentionnées ; mais pour une deuxième ou toute offense subséquente, le pétrole saisi sera confisqué et vendu, soit pour être expédié à une raffinerie pour y être traité, soit pour être emmagasiné et traité comme naphthe.

3. Chaque fois que du pétrole—saisi en vertu de l'acte cité aux présentes, et remis ou vendu à toute personne en vertu des conditions y mentionnées—sera de nouveau offert en vente en contravention des dites conditions ou d'aucune d'elles, il sera de nouveau saisi et traité de la même manière que s'il était alors pour la première fois illégalement vendu ou offert en vente.

4. Si du naphthe est saisi pour quelque contravention au dit acte, il pourra, quand c'est une première offense, être remis au contrevenant, en par ce dernier payant l'amende pécuniaire mentionnée au dit acte, et à la condition de plus qu'il se conforme aux exigences de la loi concernant l'inspection, la marque des colis et l'emmagasinage.

Mais s'il est saisi pour une deuxième offense ou toute offense subséquente, il sera confisqué, et sera vendu à la condition que l'acheteur se conforme aux dispositions de la loi et à tous les règlements faits sous son autorité.

*Vide Gazette du Canada, vol. 12, p. 1665.*

Par un ordre en conseil du 27 mai 1880, et en vertu des dispositions de l'acte 43 Vict, chap. 21, intitulé "*Acte d'inspection du pétrole, 1880*," il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général approuver les règlements suivants relatifs à la possession et à l'emmagasinage du pétrole et du naphthe :

1. Dans les cités et les villes où il existe des lois ou règlements municipaux concernant l'emmagasinage du pétrole et de ses dérivés, le pétrole et le naphthe qui ont été inspectés tel que prescrit par le dit acte et pour lesquels les honoraires d'inspection ont été payés, pourront être emmagasinés dans toute bâtisse ou endroit conforme aux règlements municipaux établis à cet égard.

2. Dans les cités et les villes où il n'existe pas de telles lois ou règlements municipaux, et dans tous villages et endroits autres que les cités ou les villes, le pétrole et le naphthe, s'ils sont en quantités excédant deux barils de pétrole raffiné, ou dix gallons de naphthe, ne seront emmagasinés que dans des bâtisses ou lieux isolés situés à pas moins de cent verges de la bâtisse la plus rapprochée, n'étant ni la propriété ni occupée par la personne à laquelle appartient le pétrole ou le naphthe. Pourvu, toujours, que personne ne gardera en sa possession ni n'emmagasinera aucun tel naphthe sans avoir, dans chaque cas, préalablement obtenu une autorisation du département du revenu de l'intérieur, et toute telle autorisation sera accordée à la condition que tel naphthe ne sera vendu que pour l'usage ou employé que pour les fins mentionnées dans l'acte ci-dessus cité, savoir :

1. Pour servir à l'éclairage ;

*Revenu de l'intérieur.*

(a) Dans les reverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée ;  
 (b) Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains sûrs, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage.

2. Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1665.

Par un ordre en conseil du 19 juin 1880, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, en vertu de la vingt-huitième section de l'acte 42 Vic., chap. 17, intitulé "Acte à l'effet d'amender et relondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change," déclarer, et il est par le présent déclaré que tout instrument qui n'est pas un ordre ou requête adressé à une banque ou à un banquier par une personne faisant affaires avec cette banque ou ce banquier, exigeant le paiement d'une somme d'argent à demande, n'est pas un chèque, et n'est pas en conséquence exempt comme un chèque du paiement du droit en vertu du dit acte.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1798.

Par un ordre en conseil du 22 juin 1880, la province de l'Île du Prince-Edouard a été constituée en district d'inspection pour les fins de "l'Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne," qui sera connu et désigné sous le nom de "District de Charlottetown."

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1777.

*Intérieur.*

Par une proclamation datée du 30 septembre 1879, Son Excellence le Gouverneur-général a déclaré que le lot 5 de la Réserve des Sauvages Soughees, dans la province de la Colombie-Britannique, serait exempté de l'opération des clauses ou sections 79 à 85, toutes deux inclusivement, de "l'Acte concernant les Sauvages, 1876."

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 534.

## RÈGLEMENTS

*Concernant la vente de certaines terres publiques réservées pour les fins du chemin de fer Canadien du Pacifique.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA, 24 octobre 1879.

**A** VIS public est par le présent donné que les dispositions suivantes, qui seront censées être applicables aux terres se trouvant dans la province

*Intérieur.*

du Manitoba, et dans les territoires situés à l'ouest et au nord-ouest de cette province, sont substituées aux règlements portant la date du 9 juillet dernier, et déterminant la manière de disposer des terres publiques situées dans un rayon de 110 milles (cent dix milles) de chaque côté de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, lesquels dits règlements sont par le présent annulés :—

1. "Jusqu'à ce que l'étude ultérieure et finale du dit chemin de fer ait été faite à l'ouest de la rivière Rouge, et pour les fins de ces règlements, la voie du dit chemin de fer sera supposée se trouver sur la quatrième base en gagnant l'ouest jusqu'à l'intersection de la dite base avec la ligne qui se trouve entre les rangs 21 et 22, à l'ouest du premier méridien principal, pour de là se diriger en suivant une ligne directe jusqu'au confluent des rivières aux Coquilles (*Shell river*) et Assiniboine.

2. "Les régions situées de chaque côté de la ligne seront respectivement divisés en zones de la manière suivante :

"(1) Une zone de cinq milles, de chaque côté du chemin, immédiatement en contact avec lui, sera appelée la zone A ;

"(2) Une zone de quinze milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone A, sera appelée la zone B ;

"(3) Une zone de vingt milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone B, sera appelée la zone C ;

"(4) Une zone de vingt milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone C, sera appelée la zone D ; et

"(5) Une zone de cinquante milles, située de chaque côté du chemin, et voisine immédiate de la zone D, sera appelée la zone E.

3. "Les sections portant des numéros pairs dans chaque township qui se trouve dans les différentes zones ci-dessus décrites, seront affectées aux établissements (*homesteads*) et aux préemptions, de 160 acres chacun, respectivement.

4. "Les sections portant des numéros impairs dans chacun des dits townships seront fermées aux établissements (*homesteads*) ou préemptions et réservées et reconnues comme terres du chemin de fer.

5. "Les terres du chemin de fer situées dans les différentes zones seront vendues aux prix suivants : Dans la zone A, \$5 (cinq piastres) l'acre ; dans la zone B, \$4 (quatre piastres) l'acre ; dans la zone C, \$3 (trois piastres) l'acre ; dans la zone D, \$2 (deux piastres) l'acre ; dans la zone E, \$1 (une piastre) l'acre ; et les termes de vente seront comme suit :—Un dixième sera payable comptant, lors de l'achat, et la balance en neuf versements annuels égaux, avec intérêt au taux de six pour cent par année sur ce qui restera dû, payable en même temps que les versements.

6. "Les terres affectées aux préemptions dans les différentes zones seront vendues aux conditions et aux prix suivants :—Dans les zones A, B et C, à \$2.50 (deux piastres et cinquante centins) l'acre ; dans la zone D, à \$2 (deux piastres) l'acre ; et dans la zone E, à \$1 (une piastre) l'acre. Les termes de vente seront comme suit : Quatre dixièmes de la somme totale, et les intérêts de cette dernière au taux de six pour cent par an, devront être payés à l'expiration de trois années à partir de la date de l'inscription ; les autres six dixièmes devront être payés en six paiements annuels à

*Intérieur.*

partir de la dite date, avec intérêt au taux sus-mentionné sur telle balance du prix d'achat qui restera impayée, et sera payable en même temps que les versements.

7. " Tous les paiements, soit pour les terres du chemin de fer, soit pour les préemptions, dans les différentes zones, seront faits en argent, et non avec des certificats (*scrips*) ou des mandats de primes militaires ou de police.

8. " Tous les deniers reçus en paiement de terres préemptées formeront partie du fonds destiné au chemin de fer, de la même manière que les deniers reçus en paiement des terres du chemin de fer.

9. " Ces dispositions auront un effet rétroactif, en ce qui concerne toutes les inscriptions de *homesteads* et de préemptions, ou en ce qui concerne les ventes de terres du chemin de fer, faites en vertu des règlements du 9 de juillet, lesquels sont par le présent annulés, et il sera tenu compte aux acheteurs de tous les paiements faits en sus et au-delà des prix par le présent stipulés.

10. " L'ordre du conseil du 9 novembre 1877, concernant les terres entièrement affectées au chemin de fer dans la province du Manitoba, ayant été annulé, toutes les personnes qui se sont établies de bonne foi sur les dites terres, en vertu du dit ordre du conseil, paieront, en vertu des présentes dispositions, pour les terres préemptées, le prix fixé dans chacune des zones. Lorsqu'une personne aura pris deux quarts de section, en vertu de tel ordre en conseil, elle pourra garder en vertu de ces dispositions, comme *homestead*, le quart de section sur lequel elle se sera établie, et comme préemption, l'autre quart de section,—que ce *homestead* et cette préemption se trouvent ou non sur une section portant un numéro pair. Tous les deniers payés par telle personne pour les terres qu'elle aura prises, en vertu du dit ordre en conseil, seront portés au crédit de sa préemption, en vertu des présentes dispositions. Quiconque aura pris un quart de section, en vertu de l'ordre du conseil mentionné, aura le privilège de le garder comme *homestead* et pourra prendre un autre quart de section comme préemption, l'argent déjà payé par lui devant être porté au crédit de telle préemption.

11. " Toutes les inscriptions pour des terres seront soumises aux dispositions suivantes relatives au droit de passage du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de n'importe quel autre chemin de fer de colonisation du gouvernement se reliant au dit chemin de fer :

a " Si le chemin de fer traverse une terre inscrite comme *homestead*, le gouvernement aura le droit de passage libre, de même qu'il pourra prendre gratuitement le terrain des stations là où elles seront jugées nécessaires.

b " Lorsque le chemin de fer traversera des terres préemptées ou des terres du chemin de fer, prises après la date des présentes, le gouvernement pourra prendre possession de telle partie du dit terrain qui sera nécessaire pour les stations ou les sablonnières, et le propriétaire pourra seulement réclamer le prix par lui payé au gouvernement pour tel terrain, à raison de tant de l'acre.

c " Si, après la localisation finale du chemin de fer à travers des terres non arpentées ou arpentées, mais non prises à cette époque, il se trouve que quelque personne occupe des terrains que l'intérêt public exige de garder, le gouvernement se réserve le droit de prendre possession des dits terrains en payant à l'occupant la valeur des améliorations par lui faites.

*Intérieur.*

12 " Les réclamations provenant de l'occupation, après la date des présentes, d'un terrain non arpenté lors de l'inscription, et pouvant être compris dans les limites affectées par les règlements ci-dessus ou par leur application ultérieure à de nouveaux territoires, seront dorénavant réglées conformément aux conditions ci-dessus relatives aux terres qui se trouvent dans la zone particulière où cet établissement pourra être situé, sujet à l'opération du paragraphe *c* de la section 11 des présentes dispositions.

13. " Toutes les inscriptions faites après la date des présentes, pour des terres inoccupées dans les limites de l'agence de la Saskatchewan, seront considérées comme provisoires jusqu'à ce que le tracé de la ligne ait été fixé dans cette partie des territoires, après quoi on disposera finalement de ces terres en vertu de ces règlements en tant qu'ils s'appliqueront à la zone particulière où se trouvent ces terres, sujet toutefois à l'opération du paragraphe *c* de la section 11 des présentes dispositions.

14. " En vue de favoriser la colonisation en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences renouvelables chaque année, en vertu de la section 52 de " l'Acte concernant les terres fédérales, 1879," pour couper du bois marchand sur toutes les terres situées dans les diverses zones ci-dessus désignées, et toute occupation ou vente de terres dans les limites du territoire auquel s'appliquent ces licences, seront alors sujettes à l'opération de ces licences.

15. " Il est bien compris que les dispositions ci-dessus n'affecteront pas les sections 11 et 29, qui sont les terres réservées aux écoles publiques, et les sections 8 et 26, qui sont des terres de la Compagnie de la Baie d'Hudson."

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 565.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Lundi, 20 octobre 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**C**ONSIDÉRANT que par un acte passé en mai 1879, par le parlement de la Puissance du Canada (42 Vic., ch. 33), intitulé : " *Acte concernant certains terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse,*" il est décrété que les terrains désignés dans l'annexe du dit acte seront divisés par le Gouverneur en conseil en deux classes :—la classe une (1) devant se composer de telles portions des dits terrains qui pourront être de temps à autre placés dans cette classe par ordre du Gouverneur en conseil ; et la classe deux (2) devant se composer de telles portions des dits terrains qui n'entreront pas dans la classe une (1), les quels seront traités conformément aux dispositions du dit acte ;

A ces causes, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-général, par et l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, et sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur suppléant, agissant de concert avec l'honorable ministre de la Milice et de la Défense, sous l'autorité du dit

## Intérieur.

acte, approuver et ratifier la classification faite dans les listes suivantes, marquées classe I et classe II, respectivement, et elle est en conséquence par le présent approuvée et ratifiée.

W. A. HIMSWORTH,  
Greffier du Conseil Privé.

## CLASSE UNE.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

CLASSIFICATION des propriétés du Département de la Guerre, d'après l'annexe de l'Acte 42 Vic, ch. 33.

| Désignation de la situation des propriétés, etc.   | Origine du titre.   | Etendue (approximative.)   |    |    | Observations.   |
|--|---|--|----|----|---|
|  |   | A.   | R. | P. |   |
| <b>COMTÉ DE ST-JEAN.</b>   |   |  |    |    |   |
| <b>ST-JEAN ET ENVIRONS.</b>  |   |  |    |    |   |
| <i>Casernes de l'Infanterie et de l'Artillerie, avec leurs dépendances, etc.</i>   | TERRAINS DE LA COMMUNE.<br>Par une réserve faite dans la charte de la ville, la Couronne avait le droit de construire des casernes, faire des travaux de défense, etc., à partir de 1794 ou environ. <i>Vide</i> aussi la convention avec la corporation de Saint-Jean, datée du 16 janvier 1858, dont l'original est déposé au bureau du greffier de la commune. | 11   | 3  | 25 | Le reste de cette propriété, à peu près 14a. 1r. a été vendu à la corporation le 27 octobre 1875, et le 16 avril 1877, par O.C. du 26 juin '75. ( <i>Vide</i> classe II.) |
| <i>Fort Howe, Portland, et terrains y attenants.</i>   | Acquis par acte d'échange le 9 juin 1789 (lieu du dépôt de l'acte inconnu). Bureau d'enregistrement, registre B, folio 170, No. 317.  | Etendue constatée.<br>16 0 0                                     |    |    |   |
| <i>Carleton, terrains de la tour Martello et du vieux blockhaus, et emplacement à la Pointe du Vieux Fort.</i>           | Acquis en partie par achat en 1827 et en partie par occupation militaire incontestée.<br>Aussi par acte de la législature provinciale, 1er mai 1856.  | Etendue approximative.<br>5 3 37<br>Sur le pl'n révisé<br>4 2 35 |    |    |   |
| <i>Carleton, réserve Z, etc., etc.</i>   | Marquée "Réserve Z" sur le plan de la ville.  | Etendue non indiquée.  |    |    |   |
| <i>Carleton, batterie de la Pointe du Nègre, et terrains y attenants, commandant le havre. Renommée "Fort Dufferin."</i> | Transféré par le gouvernement provincial au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur-général du Nouveau-Brunswick.  | 7  | 0  | 28 | NOTE—Ce terrain sera à l'avenir appelé "Fort Dufferin." <i>Vide</i> Gazette du Canada, 16 mars 1878.  |
| <i>Batterie Red-Head, côté est de l'entrée du havre.</i>   | Transféré par le gouvernement provincial au gouvernement impérial le 15 décembre 1864, par certificat du Solliciteur-général du Nouveau-Brunswick.  | 8  | 1  | 3  |   |
| <i>Batterie de l'Île aux Perdrix, casernes, quai et droit de passage à la batterie, etc.</i>                             | Travaux de défense érigés en vertu d'une réserve dans la charte de la ville. Le libre usage des débarcadères et du chemin fut aussi concédé au ministère de la Guerre le 19 juillet 1859, par le Bureau de Santé.   | 0  | 2  | 8  |   |

## Intérieur.

## CLASSE UNE.—NOUVEAU-BRUNSWICK—Fin.

CLASSIFICATION des propriétés du Département de la Guerre, d'après l'annexe de l'Acte 42 Vic., ch. 33.

| Désignation de la situation des propriétés, etc.  | Origine du titre.   | Etendue (approximative.) |    |                 | Observations.  |
|---|---|--------------------------|----|-----------------|--|
|   |   | A.                       | R. | P.              |  |
| <b>COMTE D'YORK.</b>  |   |                          |    |                 |  |
| <b>VILLE DE FREDERICTON.</b>  |   |                          |    |                 |  |
| Propriété connue sous le nom de <i>Casernes de pierre</i> et toutes les dépendances. Aussi, casernes des officiers, etc., entre la rue Queen et la rivière St-Jean. | Réserve militaire, originairement, et en vertu de certains actes d'échange entre le ministère de la Guerre et la corporation de la ville, 1866. Aussi, par Actes provinciaux, 9 V., c. 73, et 28 V., c. 61. | 8                        | 0  | 3               | Toute cette propriété, y compris celle transférée au département de l'Intérieur le 8 octobre 1875, est placée dans la classe I en vertu des dispositifs de l'acte de la dernière session, excepté la partie vendue, savoir, 300 pieds sur la rue Queen, à partir de la rue York, sur sa largeur perpendic. conten. $2\frac{1}{4}$ acres. |
| <i>Casernes du parc d'artillerie</i> et dépendances sur les rues George et du Régent.   | Il n'a été fourni aucun acte constatant comment cette propriété était venue en la possession du ministère de la Guerre.   | 1                        | 2  | 26              |  |
| <b>COMTE DE CHARLOTTE.</b>  |   |                          |    |                 |  |
| <b>ST-ANDRÉ ET ENVIRONS.</b>  |   |                          |    |                 |  |
| <i>Blockhaus de la batterie Ouest</i> , etc., etc.  | Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 1823.  | 2                        | 0  | 3 $\frac{1}{2}$ |  |
| <i>Blockhaus de la Pointe à Joe</i> , près de la rivière Sainte-Croix.  | Réservé pour les fins militaires dans la concession Campbell, 11 octobre 1823.  | 1                        | 0  | 0               |  |
| <i>Fort Tipperary</i> , casernes et dépendances, Tompkin's-Hill.  | Acquis en vertu d'une loi, 7 mars 1814, et par acte d'échange et de cession, 11 mars 1815.  | 9                        | 1  | 34              |  |

E. SELBY SMYTH,

Lieut.-Général.

4 septembre 1879.

Compilé sur les plans et rapports des propriétés }  
du département de la Guerre, en date des 9 mars et }  
26 septembre 1871, et du 20 juin 1872, par }

CHARLES WALKEM, S. et D.

15 août 1879.

## Intérieur.

## CLASSE DEUX.

## NOUVEAU-BRUNSWICK.

CLASSIFICATION des propriétés du Département de la Guerre, d'après l'annexe de l'acte 42 Vict., chap. 33.

| Désignation de la situation de la propriété.  | Origine du titre.   | Etendue (approximative)   |    |    | Observations.   |
|---|---|---|----|----|---|
|   |   | A.  | R. | P. |   |
| <b>COMTÉ DE ST-JEAN.</b>  |   |   |    |    |   |
| <b>ST-JEAN.</b>   |   |   |    |    |   |
| <i>Lower Cove grounds</i> , magasin, quai de la Reine, batteries, ateliers des l. R., cour à bois, bâtiments du commissariat, et tout le lot de grève de la propriété des casernes des soldats. | Par une réserve faite dans la charte de la ville, la Couronne avait le droit de construire des casernes, faire des travaux de défense, etc., à partir de 1794 ou environ; <i>vide</i> aussi la convention avec la corporation de St-Jean, datée du 16 janvier 1858, dont l'original est déposé au bureau du greffier de la commune. | 14  | 1  | 0  | Vendu à la corporation; acte de vente daté du 27 oct. 1875, et supplément 16 avril 1877. Ordre en Conseil du 26 juin 1875.                |
| <b>COMTÉ DE CHARLOTTE.</b>  |   |   |    |    |   |
| <i>Reserve Simpson</i> , sur la rivière Ste-Croix.  | Le gouvernement impérial n'a fourni aucun titre.  | 22  | 1  | 12 |   |
| <i>Beaver Harbour</i> , à l'est de L'Étang.   | Réservé pour les fins militaires en 1784.   | 8   | 0  | 0  |   |
| <i>Pont de Pomroy</i> , rivière Magaguadavic.   | Réservé ou acquis pour des fins militaires. Titre daté du 14 juillet 1837. Lieu de dépôt inconnu.   | 6   | 2  | 0  |   |
| <b>COMTÉ DE SUNBURY.</b>  |   |   |    |    |   |
| <i>Oromocto</i> , ou "Crique de Trois-Milles."  | Réservé pour les fins militaires. La date précise n'a pas été fournie.  | 200   | 0  | 0  |   |
| <b>COMTÉ DE CARLETON.</b>   |   |   |    |    |   |
| <i>Presqu'Île</i> , sur la rivière St-Jean.   | Réservé pour les fins militaires dans la concession Wakefield, 20 juin 1800. Certificat d'arpentage du lieutenant-gouverneur en date du 22 octobre 1827, déposé au bureau de l'arpenteur-général provincial.  | 676   | 0  | 0  |   |
| <b>COMTÉ DE VICTORIA.</b>   |   |   |    |    |   |
| <i>Grande Chute</i> , rivière St-Jean.  | Réservé pour les fins militaires comme l'indique le plan déposé au bureau de l'arpenteur-général en 1800. Cession par la province à l'artillerie datée du 23 avril 1845.  | Total d'après la cédule.<br>1548   1   0<br>ou d'après l'acte de vente.<br>1571   3   0 |    |    |   |
| <b>COMTÉ DE VICTORIA (aujourd'hui Madawaska).</b>   |   |   |    |    |   |
| <i>Petite Chute</i> , sur la rivière Madawaska, près de son confluent avec la rivière St-Jean.  | Terrain du blockhaus, etc. Par acte de vente de Joseph Hébert à l'artillerie, daté du 22 août 1843, No. 9,549, Louis Panet, N.P., Québec.   | Par l'acte de vente.<br>24   3   6<br>Par l'arpentage.<br>20   3   23                   |    |    | En 1852, les plans montraient du logement dans le blockhaus pour 1 officier et 50 sous-officiers et soldats. Et aussi une salle de garde. |

*Intérieur.*CLASSE DEUX—NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

CLASSIFICATION des propriétés du Département de la Guerre, d'après l'annexe de l'acte 42 Vict., chap. 33.

| Désignation de la situation de la propriété.   | Origine du titre.  | Etendue (approximative) |    |    | Observations. |
|--|--|-------------------------|----|----|---------------|
|  |  | A.                      | R. | P. |               |
| <b>COMTÉ DE RISTIGOUCHE.</b><br><i>Dalhousie</i> , sur la Baie des Chaleurs, comté de Ristigouche. | Concession provinciale à titre de réserve militaire, 7 août 1838.                                  | 18                      | 0  | 0  |               |
| <b>COMTÉ DE WESTMORELAND.</b><br><i>Fort Cumberland</i> , sur la rive N.-E. de la baie de Fundy.   | Emplacement d'un poste de défense, pris aux Français en juin 1755, alors appelé "Fort Beauséjour." | 72                      | 0  | 0  |               |

## NOUVELLE-ÉCOSSE—TERRAINS DE L'AMIRAUTÉ.

|   |  |                                |   |   |  |
|---|--|--------------------------------|---|---|--|
| Havre de Shelburne.<br>Iles Navy et Commissary. | En vertu d'un ordre en conseil du 26 juin 1874, et par acte de cession de l'amirauté daté du 28 novembre 1874. | (Approximative-<br>ment)<br>27 | 3 | 0 |  |
|---|--|--------------------------------|---|---|--|

Je ne crois pas qu'aucun de ces terrains soit probablement requis pour les fins militaires du Canada.

E. SELBY SMYTH,

23 septembre 1879.

*Lt. Général.*

Compilé sur les plans et rapports des propriétés du Département de la Guerre, datés du 9 mars 1871 et du 26 juin 1872; et aussi de l'acte de transport par l'Amirauté, du 28 novembre 1874, par

CHARLES WALKEM,

15 août 1879.

*S. et D.*

Par un ordre en conseil du 19 juin 1880, Son Excellence le Gouverneur-général a révoqué le 7<sup>e</sup> article de l'ordre en conseil du 24 octobre 1879, réglant la vente des terres sur une largeur de cent dix milles de chaque

*Intérieur, etc.*

côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ordonné que les certificats (*scrip*) déjà émis, ainsi que ceux qui restent encore à émettre à l'acquit des réclamations admises jusqu'ici, soient acceptés au pair en paiement du prix d'achat de terres du chemin de fer et préemptées, de même qu'en paiement du prix d'achat de terres fédérales en vertu des dispositions de la loi.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1781.

*Justice.*

Par une proclamation datée du 2 septembre 1879, il a été proclamé et ordonné et déclaré qu'à compter du quatrième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, l'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé: "*Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement*," s'appliquerait et serait en vigueur dans la cité de Québec et le comté de Québec.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 653.

## PUISSANCE DU CANADA.

## PROVINCE D'ONTARIO.

EN conformité de "l'Acte de juridiction maritime, 1877," et avec l'approbation du Gouverneur en conseil, je, Kenneth Mackenzie, juge de la Cour Maritime d'Ontario, décrète les règles générales qui suivent:—

274. Il ne sera décerné aucun ordre pour la publication d'un avis de la cause et de la vente projetée dans une cause *in rem*, par défaut, à moins qu'il ne soit démontré, dans la requête faite pour obtenir cet ordre, à la satisfaction du juge ou du juge subrogé, selon le cas,—

(a.) Qu'aucun des propriétaires ou créanciers hypothécaires poursuivis n'est domicilié en Canada, ou—

(b.) Que l'on n'a pu découvrir, après avoir fait des efforts raisonnables à cet effet, où se trouvaient les propriétaires ou créanciers hypothécaires, ou aucun d'eux, en Canada, ou—

(c.) Que l'institution de la poursuite est venue à la connaissance des propriétaires ou de quelqu'un d'entre eux, s'ils sont en Canada,—ou à la connaissance de l'agent en Canada des propriétaires ou de quelqu'un d'entre eux—et que l'institution de la poursuite est venue à la connaissance de l'un au moins des créanciers hypothécaires en vertu de chaque hypothèque sur la propriété enregistrée en Canada, ou à la connaissance de son agent, s'il en a un en Canada.

275. Nul décret de vente de la propriété contre laquelle une action est intentée dans une cause *in rem*, soit par défaut ou autrement, ne sera décerné, à moins qu'il ne soit démontré, dans la requête présentée pour obtenir ce décret, à la satisfaction du juge ou du juge subrogé, suivant le cas,—

*Justice.*

(a.) Que l'institution de la poursuite est venue à la connaissance de l'un au moins des créanciers hypothécaires en vertu de chaque hypothèque sur la propriété enregistrée en Canada, ou à la connaissance de son agent, s'il en a un en Canada, ou—

(b.) Que l'on n'a pu découvrir où se trouvaient aucuns des créanciers hypothécaires en Canada, après avoir fait tous les efforts raisonnables à cet effet.

276. Deux personnes ou plus qui auront des réclamations à faire valoir contre une même propriété, soit pour gages, soit pour des nécessités, pourront se joindre contre la même propriété dans une requête, et à moins que la somme ou les sommes adjugées au réclamant ou aux réclamants dans une requête, sur une poursuite pour gages ou nécessités, ne s'élèvent à cent piastres au moins, le ou les réclamants n'auront pas droit aux frais, à moins que le juge ou le juge subrogé ne trouve à propos d'accorder une somme n'excédant pas dix piastres en tout au lieu des frais.

Cette règle n'autorise pas la réunion dans une même requête d'une réclamation pour gages et d'une réclamation pour nécessités.

277. Nul mandat d'arrêt ne sera lancé contre un navire dans une cause de nécessités ou de réparation, à moins que la nationalité du navire poursuivi ne soit énoncée dans l'affidavit et qu'il ne soit aussi déclaré dans l'affidavit qu'aucun propriétaire ou co-propriétaire n'était domicilié dans la province d'Ontario lorsque les nécessités ont été fournies ou les réparations ont été faites.

Daté ce 10e jour de novembre, A.D. 1879.

KENNETH MACKENZIE.

Ce qui précède est une vraie copie des règles générales approuvées par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 24 novembre 1879.

J. O. COTÉ,  
Greffier adjoint, C. P.

Arrêté approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le 11 février 1880.

**V**U le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 7 février 1880, exposant qu'en vertu des dispositions du chap. 1 de la 41e Vic. (1878), le juge de la cour maritime a soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil une nouvelle formule de bref du genre des brefs ordinaires de *fieri facias* (biens mobiliers et fonciers), et recommandant qu'elle soit approuvée par le Gouverneur en conseil, et que la formule et l'approbation soient publiées dans la *Gazette du Canada* de la manière ordinaire :—

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié,

J. O. COTÉ,  
Greffier C.P.

*Justice.*

*Formule de nouveau Bref pour la Cour Maritime d'Ontario, en vertu de la 41e Victoria, chapitre 1.*

Puissance du Canada, }  
Province d'Ontario. }

Conformément à " l'Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario," 41e Victoria, chapitre 1, et avec l'approbation du Gouverneur en conseil, je, Kenneth Mackenzie, juge de la Cour Maritime d'Ontario, ordonne par le présent qu'un nouveau Bref pour donner effet aux dispositions du dit acte, pourra être émis de la Cour Maritime d'Ontario susdite d'après la formule suivante, savoir :—

DANS LA COUR MARITIME D'ONTARIO.

*Titre de l'Action.*

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi.

A l'Huissier et Huissier adjoint de la Cour Maritime d'Ontario,— SALUT :

Attendu que le                    jour d                    18  
a obtenu (un décret ou ordre) de cette cour contre  
pour la somme de                    avec dépens, et qu'il a  
été alors ordonné par la Cour que                    devait les payer à  
(le                    jour d                    ou immédiatement, *selon le cas.*)

Et attendu que ce paiement n'a pas été fait en conformité du dit (décret ou ordre) ;

A ces causes, nous vous enjoignons par le présent de faire prélever sur les biens et effets du dit partout où ils seront trouvés dans la province d'Ontario, la somme de                    étant le montant dû à en vertu du dit (décret ou ordre), y compris les frais de ce bref et ceux qui en découlent, ou sur telle partie de ces biens et effets qui suffira pour satisfaire au présent bref et aux frais de son exécution, ainsi qu'un intérêt au taux de six pour cent par année sur la dite somme de                    à compter du                    jour d                    et de remettre ce que vous aurez ainsi prélevé à (*ici désignez la personne qui a droit à la somme, selon le cas.*) et de nous faire rapport de ce que vous aurez fait en vertu de ce bref immédiatement après son exécution, et rapportez alors ce bref.

Donné sous le sceau de notre dite cour à                    ce  
jour d                    18

Par la Cour,

*Greffier ou greffier adjoint.*

Emis du bureau du greffier ou du greffier adjoint de la Cour Maritime d'Ontario, à                    dans le comté                    de                    Greffier ou Greffier adjoint.

Si le bref est émis par suite du non-paiement de frais ou de deniers dont le paiement est ordonné par un ordre spécial, selon le cas, la formule ci-dessus pourra être variée en conséquence

*Justice, etc.*

Si le bref est lancé contre des biens fonciers, les mots " biens et effets " pourront être omis et remplacés par les mots " terres et ténements."

Daté à Toronto ce vingt-septième jour de janvier 1880.

KENNETH MACKENZIE,  
J. C. M. O.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
Lundi, le 19ème jour d'avril 1880.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**A**TTENDU que l'honorable ministre de la Justice a fait rapport qu'une bâtisse a été érigée à ou près du Portage-au-Rat, dans le district de Kéwatin, par les entrepreneurs du chemin de fer Canadien du Pacifique dans cette localité, et devant servir de prison ou de lieu de détention,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et conformément au chapitre vingt et un des Statuts du Canada, 39 Victoria (1876), de faire les lois suivantes, savoir :

1. La bâtisse en bois qui a été érigée à ou près du Portage-au-Rat, district de Kéwatin, par les entrepreneurs du chemin de fer Canadien du Pacifique dans cette localité, et devant servir de prison ou de lieu de détention, la dite bâtisse étant décrite comme une construction en bois d'environ vingt pieds sur vingt-quatre, ayant des fondations en pierre et contenant des cellules pour la réclusion des prisonniers, est par le présent constituée et déclarée prison commune pour le district de Kéwatin.

2. M. F. W. Bent, Commissaire de police pour le district de Kéwatin, est par le présent autorisé à nommer un geôlier ou gardien pour la dite prison, et tous tels autres officiers qui pourront être jugés nécessaires.

3. Le geôlier ou gardien de telle prison recevra toute personne légalement condamnée à y être emprisonnée, et la gardera et retiendra dans telle prison, sous ses soins, jusqu'à ce qu'elle soit élargie d'une manière légale.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Marine.*

Par une proclamation datée du 25 juin 1879, " l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Port-Medway, dans le comté de Queen's, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 23.*

*Marine.*

## COMMISSION DU HAVRE DE QUÉBEC.

A une assemblée hebdomadaire des Commissaires du havre de Québec, tenue à leur bureau en la basse-ville de la cité de Québec, étant le lieu ordinaire de leurs séances, mercredi, le quatrième jour du mois de juin, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, le règlement suivant a été adopté, et a ensuite été approuvé, le 23 juin 1879, par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil.

## RÈGLEMENT

*Concernant les navires ou vaisseaux chargeant ou déchargeant vis-à-vis l'île Marguerite.*

Tous navires ou vaisseaux déchargeant du lest dans la profondeur d'eau fixée par la loi, dans le but de prendre un chargement vis-à-vis ou près de l'île aux Grues, ou à la pointe de l'île aux Grues, ou entre la pointe de l'île aux Grues et l'île Marguerite, devront aussitôt que leur lest aura été déchargé, se transporter sans délai à une distance pas moindre qu'un demi-mille de la limite de la marée basse sur la dite île aux Grues, ou du côté ouest de la pointe de la Grosse-Île, aussi près et autant que possible le long du rivage de l'île Madame; et tout pilote, patron de navire ou autre personne, ayant la charge de tout navire ou vaisseau, qui enfreindra ce règlement encourra une pénalité n'excédant pas cent piastres, recouvrable de chaque tel pilote, patron de navire ou autre personne.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 23.*

## RÈGLEMENTS

*Pour la régie du quai de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général, le 28e jour de juin 1879.*

1. Nul navire ou bâtiment ne pourra s'amarrer à aucun des heurtoirs du quai.

2. Les droits suivants seront exigés de chaque bateau à vapeur et navire à voiles pour chaque jour ou fraction de jour qu'il occupera le quai, savoir :

|   |        |
|---|--------|
| Sur chaque bateau à vapeur .....                        | \$1 00 |
| Sur chaque voilier de moins de 50 tonneaux .....        | 0 25   |
| Sur chaque voilier de 50 tonneaux et de moins de 100... | 0 30   |
| do 100 do 200...  | 0 50   |
| do 200 do 300....                                       | 0 70   |
| do 300 do 500...  | 1 00   |
| do 500 do 800...  | 1 25   |
| do 800 do 1200....                                      | 1 50   |
| do 1200 do 1600....                                     | 1 75   |
| do de plus de 1600 tonneaux.....                        | 2 00   |

*Marine.*

Les droits suivants seront exigés sur chaque cheval, bête à cornes et mouton, et sur tous les effets déchargés ou chargés du quai :—

|  |                    |
|--|--------------------|
| Chevaux, chaque .....  | \$0 15             |
| Voitures, chaque.....  | 0 10               |
| Bœufs et vaches, chaque.....   | 0 10               |
| Moutons, chaque.....   | 0 02               |
| Barils, chaque.....  | 0 02               |
| Boucauts, chaque....   | 0 10               |
| Caisses, ballots et autres marchandises.....   | ½ ct. p. pd. cube. |
| Houille, fer, pierre à bâtir, sel et autres articles<br>du même genre.....               | 5 cts. p. tonne.   |
| Chaînes et ancres .....  | 10 " "             |
| Gréements de navires, peintures, huiles et arti-<br>cles du même genre.....              | 5 cts. p. tonne.   |
| Bois de corde et écorce .....  | 5 cts. p. corde.   |
| Plâtre brut de la carrière, pierre, gravier ou<br>terre servant de lest aux navires..... | 2 cts. p. tonne.   |
| Gravier pour les chemins .....   | Libre.             |
| Poisson séché en grenier.....  | 1 cent par qtl.    |

4. Aucune bête à cornes ne pourra rester sur le quai après que le gardien de quai aura donné l'ordre de l'en faire partir, sous peine d'une amende de vingt centins par tête.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 2.*

Par une proclamation datée du 10 juillet 1879, " l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de Pownal, dans le comté de Queen's, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 87.*

Par une proclamation en date du 11 juillet 1879, l'acte intitulé : " Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, sont déclarés s'appliquer au port de Bayfield, dans le comté d'Antigonish, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 87.*

*Marine.*

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

*Pour l'administration et régie du port d'Arichat, y compris le havre d'Arichat Ouest, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et de la charge de maître de havre du dit port. Approuvés par le Gouverneur-général en conseil le 16 mai 1879.*

## RÈGLE I.

Il sera du devoir du maître de havre du port d'Arichat, y compris le port d'Arichat Ouest, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, en tels temps et en telles occasions qu'il jugera nécessaire, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le dit port, y compris le havre susdit, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada,) d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans l'acte 36 Vic., ch 9, intitulé: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et dans l'acte 38 Vic., ch. 30, intitulé: "*Acte pour amender les actes 36 Vic, ch. 9, et 37 Vic., ch. 31, concernant la nomination de maîtres de havre.*"—

## ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres.

## RÈGLE II.

Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes, ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du

---

*Marine.*

---

maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque omission ou refus de s'y conformer.

## RÈGLE III.

Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le dit port et havre, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port et havre, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

## RÈGLE IV

Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bûées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

## RÈGLE V.

Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manoeuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manoeuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

## RÈGLE VI.

Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du dit port et havre à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, ni moindre que cinq piastres ; et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu l'avis.

## RÈGLE VII.

Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

---

*Justice.*

---

## RÈGLE VIII.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans la rade ou dans le dit port ou havre.

## RÈGLE IX.

Tous les navires à l'ancre dans le dit port et havre devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

## RÈGLE X

Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatruffe suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le dit port et havre, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

## RÈGLE XI.

Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le dit port et le havre, ou à leur entrée (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque infraction, qui sera payée par l'armateur, le capitaine, ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

## RÈGLE XII.

Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

## RÈGLE XIII.

Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du dit port et havre, ou sur leurs grèves ou rives, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

## RÈGLE XIV.

Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître

*Marine.*

de havre, son adjoint au aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

## RÈGLE XV.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 65.

## RÈGLEMENTS.

*Pour la circonscription de pilotage de Yale et New-Westminster, adoptés par l'Administration de Pilotage de cette circonscription, en vertu des dispositions de l'Arte 36 Vic., ch. 54, intitulé "Acte concernant le Pilotage," et des actes qui l'amendent,—lesquels règlements ont été approuvés par ordre en conseil du 26 juillet 1879.*

*Commissions.*

1. Tout individu actuellement porteur d'une commission de pilote pour la circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique, qui désirera obtenir une commission de pilote pour la circonscription ci-dessus, ou pour quelque port de cette circonscription, devra en faire la demande par écrit à l'Administration de Pilotage à son bureau, à Burrard-Inlet, qui la lui accordera s'il y a droit par ses connaissances et son expérience, sur paiement d'un honoraire de vingt piastres.

2. Tout individu non déjà commissionné qui demandera à être commissionné comme pilote pour la circonscription de Yale et New-Westminster, ou quelque port de cette circonscription, devra être sujet britannique et produire des certificats attestant sa capacité comme matelot ; et, avant de recevoir sa commission, il subira un examen devant les examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage sur ses capacités et sa connaissance pratique de la manœuvre des navires à voiles et des bateaux à vapeur, et de la navigation de la circonscription ; et si, après cet examen, il est jugé capable, et s'il est déclaré avoir des habitudes de sobriété, il recevra une commission l'autorisant à agir comme pilote, sur paiement de \$10 pour couvrir les frais de cet examen, et d'un honoraire de commission de \$20.

3. Des certificats de pilotage pourront être accordés par l'Administration de Pilotage de Yale et New-Westminster aux capitaines des navires qui voyageront régulièrement dans les eaux de cette circonscription et de la Colombie-Britannique, ou des bateaux à vapeur qui voyageront une fois par semaine ou plus souvent entre les ports de la circonscription et quelques-uns des différents ports de Puget-Sound, sur requête faite par écrit à l'Administration de Pilotage, à son bureau à Burrard-Inlet. Les requérants ne

*Marine.*

devront pas être âgés de moins de 21 ans ; et sur paiement de \$20, un certificat les autorisant à agir comme pilotes pendant douze mois leur sera accordé, lequel certificat mentionnera le nom du navire et celui des ports entre lesquels il voyagera ; et ce certificat pourra être renouvelé d'année en année sur paiement de \$20, selon que l'Administration de Pilotage le jugera à propos.

*Bateaux.*

4. Tout bateau, pour être licencié comme bateau-pilote, sera inspecté par ou pour l'Administration de Pilotage, et s'il est trouvé satisfaisant, il sera licencié pour douze mois, sur paiement d'un honoraire de \$5 ; et chaque bateau sera inspecté annuellement, et s'il est trouvé satisfaisant, sa licence sera renouvelée pour douze mois, sur paiement d'un nouvel honoraire de \$5.

5. Chaque bateau-pilote licencié sera muni d'un bon canot, et d'un appareil de sauvetage pour chaque pilote ou personne appartenant au dit bateau-pilote.

6. Tout les bateaux-pilotes licenciés porteront sur leurs voiles des marques et numéros qui seront prescrits par l'Administration de Pilotage ; la licence de tout bateau-pilote qui sera trouvé impropre au service pour lequel il sera licencié lui sera retirée jusqu'à ce qu'il ait été approprié à la satisfaction de l'Administration de Pilotage.

7. Il sera du devoir de ceux qui auront la charge d'un bateau-pilote de tenir un livre de loch ou un registre de tous les navires qu'ils auront hélés, de leur position lorsqu'ils les auront hélés, et à quelle heure du jour ils l'auront fait, et de transmettre à l'Administration de Pilotage, une fois par mois, un compte-rendu des mouvements et de l'emploi de leur bateau, en spécifiant les services auxquels il a été engagé, le nombre de navires pilotés à l'entrée et à la sortie, et leur tirant d'eau, ainsi que le nom du pilote ; et pour toute et chaque négligence de se conformer à cette règle, le bateau-pilote et son propriétaire pourront être condamnés à une amende de pas plus de \$20. Nul bateau-pilote ne sera employé à autre chose qu'à son service légitime.

*Ports.*

8. Les ports de la circonscription de pilotage de Yale et New-Westminster seront comme suit :—

Port de Burrard-Inlet.

Port de New-Westminster.

Port de Yale et les différents débarcadères sur la rivière Fraser.

*Droits.*

9. Pour les navires qui entreront dans le port de Burrard-Inlet ou en sortiront, les droits de pilotage seront comme suit :

|   |                 |
|---|-----------------|
| Navires sous voiles.....                      | \$1.00 p. pied. |
| “ à vapeur ou remorqués par un<br>vapeur..... | 3.00 “          |

*Marine.*

Si les services d'un pilote ne sont pas acceptés, les navires hélés paieront \$2 par pied. Le pilotage à partir du Cap Flattery ou de la Rade Royale jusqu'à une ligne tirée de la Pointe Atkinson à la Pointe Gray, n'est pas obligatoire, mais si on emploie un pilote, il sera payé aux taux suivants, savoir :

Pour les navires à voiles—

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| Depuis le Cap Flattery.....        | \$6 00 p. pied. |
| “ la Baie de Callum.....           | 5 00 “          |
| “ Beechy Head.....                 | 4 00 “          |
| “ Race Rocks ou la Rade Royale.... | 3 00 “          |

Et pour les navires à vapeur ou remorqués par un vapeur, les taux suivants seront payés, savoir :—

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| Du Cap Elattery.....                | \$3 00p. pied. |
| “ Callum Bay.....                   | 2 50 “         |
| “ Beechy Head.....                  | 2 00 “         |
| “ Race Rocks ou la Rade Royale..... | 1 00 “         |

*New-Westminster.*

Depuis le phare flottant jusqu'à New-Westminster :—

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| Pour les navires à voiles.....   | \$4 00 “ |
| “ “ à vapeur ou en remorque..... | 3 00 “   |

Depuis le phare flottant jusqu'au Cap Flattery ou la Rade Royale, ou *vice versa*, le pilotage n'est pas obligatoire; mais si l'on emploie un pilote, il sera payé aux taux suivants, savoir :—

Pour les navires à voiles :—

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Depuis le Cap Flattery.....      | \$6 00 p. pied. |
| “ Callum Bay.....                | 5 00 “          |
| “ Beechy Head.....               | 4 00 “          |
| “ Race Rocks ou la Rade Royale.. | 3 00 “          |

Et pour les navires à vapeur ou remorqués par un vapeur, les taux suivants seront payés :—

|                                  |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| Depuis le Cap Flattery.....      | \$3 00 p. pied. |
| “ Callum Bay.....                | 2 50 “          |
| “ Beechy Head.....               | 2 00 “          |
| “ Race Rocks ou la Rade Royale.. | 1 00 “          |

10. Toute fraction de pied excédant pas six pouces sera payée comme étant d'un demi-pied, et toute fraction de pied n'excédant six pouces sera payée comme étant un pied.

11. Chaque pilote commissionné qui conduira un navire à l'entrée devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire rapport de cet arri-  
vage à l'Administration de Pilotage, ainsi que du montant des droits dus par ce navire; et chaque pilote commissionné fera aussi rapport de tous les navires qu'il pilotera à la sortie.

*Marine.*

12. Les capitaines de navires devront s'adresser à l'Administration de Pilotage pour avoir des pilotes pour les sortir du havre, et si c'est possible elle lui fournira celui des pilotes qu'ils désireront avoir, si ce pilote n'est pas engagé.

13. Tous les droits de pilotage seront payés à l'Administration de Pilotage par les capitaines de navires, ou, à leur défaut, par leurs agents ou consignataires. Le secrétaire tiendra un livre de compte dans lequel seront inscrites toutes les sommes reçues et toutes les sommes payées aux pilotes ou autrement déboursées.

14. Chaque pilote recevra toutes les sommes qu'il aura gagnées, moins 10 pour cent qui seront appliquées à couvrir les dépenses nécessaires que l'Administration de Pilotage pourra encourir. Si ces 10 pour cent n'étaient pas suffisants, il sera perçu sur les pilotes une autre somme *pro rata* pour les couvrir; et si les 10 pour cent sont plus que suffisants pour couvrir les dépenses, la balance sera partagée, à la fin de l'année, entre tous les pilotes.

15. L'Administration de Pilotage règlera tous les comptes et paiera à chaque pilote le montant qui lui sera dû, à la fin de chaque mois.

16. Lorsqu'un navire sera remorqué par un vapeur, le pilote qui sera à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments, tant que le vapeur sera attaché à l'autre navire.

17. Nul pilote commissionné ne s'absentera de son ouvrage, ni ne sera employé autrement que comme pilote, sans permission préalable obtenue par écrit de l'Administration de Pilotage.

18. Lorsqu'un navire en charge d'un pilote recevra ou causera quelque avarie, il sera du devoir de ce pilote, aussitôt qu'il aura cessé d'avoir la charge réelle de ce navire, de se rendre au bureau de l'Administration de Pilotage et de faire rapport par écrit de l'accident survenu, et à défaut de ce faire, il sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de vingt-cinq piastres; et la commission de ce pilote sera suspendue et remise à l'Administration de Pilotage.

19. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de vingt-cinq piastres pour cette infraction, et s'il continue à l'enfreindre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

20. Tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de Pilotage après trois jours d'avis, lorsque sa présence sera requise par elle en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, embarras ou retard inutile aux capitaines de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de \$25, et il pourra en outre être suspendu ou démis par l'Administration de Pilotage.

21. Tous différends entre les pilotes, les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage, ou au sujet d'une rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, seront soumis à l'Administration de Pilotage pour être réglés et décidés par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

22. Tout pilote peut être privé de sa commission avant son expiration pour les causes suivantes :

*Marine.*

- (1.) Pour négligence pendant 14 jours après avoir reçu des deniers en vertu de ces règlements ou de tous autres, de les remettre à l'Administration de Pilotage.
- (2.) Pour faire un faux rapport à l'Administration de Pilotage des droits de pilotage reçus par lui ;
- (3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire, lorsqu'il est appelé au service, ou par ivrognerie habituelle.
- (4.) Pour incapacité par suite d'infirmité mentale ou corporelle.

23. L'Administration de Pilotage de la circonscription de Yale et New-Westminster se compose de trois commissaires, nommés à Ottawa, dont deux forment un quorum pour l'expédition des affaires dans la circonscription.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 143.

A une assemblée du bureau des Commissaires des Pilotes pour le comté de Charlotte, tenue à Saint-André le 11e jour de juillet A.D. 1879,—il a été—

*Résolu.*—Que l'article IX des règles et règlements passés par le bureau le 29 avril 1874, et approuvés le 16 juin 1874, ayant été déclaré illégal par les autorités compétentes, le dit article est par le présent rescindé.

*Résolu.*—Que l'article XVI des règlements passés par le bureau en avril 1874, soit rescindé.

Les articles additionnels qui suivent ont été adoptés par le bureau comme partie des règles et règlements :—

*Résolu.*—Que tous les pilotes en recevant une commission des commissaires, paieront pour cette commission un honoraire de six piastres, et tout pilote qui désirera obtenir un nouvel exemplaire des règlements paiera une piastre pour cet exemplaire.

*Résolu.*—Que les capitaines et seconds qui ont droit de recevoir une commission en vertu de la loi, paieront un honoraire de six piastres en la recevant.

*Résolu.*—Que tous les honoraires reçus par les commissaires, pour commissions, seront employés par eux à défrayer les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la circonscription.

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 1er jour d'août 1879.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 182.

A une assemblée des commissaires des pilotes pour la circonscription de pilotage de la province de la Colombie-Britannique, tenue à Victoria, dans la dite province, ce douzième jour de juillet A.D. 1879, les amendements qui suivent, faits aux règlements relatifs au pilotage de cette circonscription, approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 19 février 1877, ont été adoptés :—

*Marine.*

1. *Résolu*,—Que l'échelle des droits de pilotage suivante soit substituée au paragraphe B de l'article 12 :

|   |        |           |
|---|--------|-----------|
| Havre d'Esquimalt (sous voiles).....    | \$3 00 | par pied. |
| do do (sous vapeur ou en remorque)..... | 2 00   | "         |
| Havre de Victoria (sous voiles) .....   | 4 00   | "         |
| do do (sous vapeur ou en remorque)..... | 3 00   | "         |

Les navires hâlés par un pilote conformément à l'acte et aux règlements qui n'accepteront pas ses services, ne paieront que \$2.00 par pied en entrant dans le port de Victoria ou en sortant, et \$1.50 par pied en entrant à Esquimalt ou en sortant.

2. *Résolu*,—Que ce qui suit soit substitué au paragraphe E du même article :—"Nul vapeur ou voilier remorqué par un vapeur ne paiera plus de \$6 00 par pied dans un seul et même voyage, c'est-à-dire \$3.00 par pied sur son tirant d'eau à l'entrée, et \$3.00 par pied sur son tirant d'eau à la sortie."

Approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 1er jour d'août 1879.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 182.

## COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL.

Règlements des Commissaires du Havre de Montréal, faits et adoptés à une assemblée des dits Commissaires du Havre, dûment convoquée à leur bureau, à Montréal, dans la province de Québec, le 27me jour d'août 1879, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général le 15 septembre 1879.

Attendu qu'il a été permis par un acte du parlement fédéral, passé à sa dernière session, de délivrer des commissions de pilote de seconde classe aux apprentis régulièrement inscrits et capables de remplir certaines fonctions inférieures de pilotage, au moyen d'un règlement devant être dûment fait et approuvé, et aussi de fixer et de changer, de temps à autre, les honoraires de pilotage payables aux porteurs de ces commissions de seconde classe ; en conséquence, les Commissaires du Havre de Montréal, suivant l'autorité qui leur est conférée par le dit acte, statuent ce qui suit :

Article 134.—Lorsqu'un apprenti régulièrement engagé sera trouvé incapable, lors de son examen, de remplir tous les devoirs d'un pilote, mais suffisamment habile pour agir comme pilote de seconde classe, le comité du pilotage en fera rapport aux Commissaires du Havre, qui délivreront au dit apprenti une commission de pilote de seconde classe, lequel sera valide jusqu'à ce que le porteur soit compétent à agir comme pilote, à moins que cette commission n'ait été suspendue ou annulée pour cause dans l'intervalle ; et tel pilote de seconde classe pourra conduire tout vaisseau qui n'est pas tenu par la loi d'employer un pilote lamaneur.

Article 135.—Les honoraires de pilotage dus au porteur d'une commission de seconde classe, seront comme suit, en l'absence d'aucun autre arrangement :

*Marine.*

Entre le port de Québec et le port de Montréal ;

|   | En remontant. | En descendant. |
|---|---------------|----------------|
| Pour les vaisseaux de plus de 200 tonnes. | \$18 00       | \$12 00        |
| “ “ moins “                               | 12 00         | 8 00           |

et dans la même proportion pour les distances moindres.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 428.*

RÉSOLUTIONS adoptées à une assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de pilotage de New-London, dans la province de l'Île du Prince-Édouard, le 28 juillet 1879, et approuvées par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 11 septembre 1879.

1. Que l'article 5 des règlements de pilotage soit amendé de manière à se lire comme suit :—“ 5. Chaque pilote commissionné paiera un honoraire de cinq piastres.”

2. Que l'article 6 des mêmes règlements soit amendé comme suit :—“ 6. Le nombre des pilotes pour la circonscription de New-London n'excédera pas douze.”

*Vide Gazette du Canada, vol 13, p. 408*

Par un ordre en conseil du 30 septembre 1879, il a été déclaré que “ l'Acte concernant le cabotage canadien ” ne s'appliquerait pas aux navires ou bâtiments de la Belgique, mais que ces navires et bâtiments seraient admis à faire le cabotage sur les côtes du Canada, vu qu'il appert que les sujets et les navires britanniques jouissent, en Belgique, des mêmes privilèges et sont traités sur le même pied que les sujets et navires belges.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 488.*

Par un ordre en conseil du 2 octobre 1879, il a été ordonné que cette partie de l'ordre en conseil du 15 avril 1879, établissant une circonscription de pilotage distincte pour le port de Nanaïmo et d'autres ports de l'île Vancouver, dans la Colombie-Britannique, à l'exception de Victoria et Esquimalt, qui rend le paiement des droits de pilotage facultatif dans les limites de la dite circonscription, soit et elle est par le présent rescindée.

Il a aussi plu à Son Excellence rendre le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

*Vide Gazette du Canada, vol 13, p. 470.*

*Marine.*

A une réunion de l'Administration de Pilotage tenue à Crapaud, le 5 octobre 1879, les résolutions suivantes furent adoptées, et elles ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 29 octobre 1879 :—

1. *Résolu*,—Qu'ayant reçu une communication du département de la Marine et des Pêcheries, informant l'Administration que l'article 8 des Règlements de pilotage de Crapaud est illégal, il a été proposé que le dit article soit rescindé et que la résolution suivante soit adoptée :—

2. *Résolu*,—Que tous navires de moins de 80 tonneaux qui engageront les services d'un pilote pour le dit port paieront 6 centins par tonneau, à l'entrée et à la sortie,—toute contestation s'élevant entre les pilotes et les capitaines de navires devant être réglée par l'arbitrage de l'Administration de Pilotage.

3. *Résolu*,—Qu'au lieu de l'honoraire de dix piastres autorisé par le 2e article des dits règlements, il soit à l'avenir exigé un honoraire de trente piastres pour chaque commission de pilote.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 576.

Par une proclamation en date du 29 octobre 1879, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port d'Arichat, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les limites du dit port étant définies comme suit, savoir :

1. A partir d'une ligne imaginaire s'étendant depuis le phare de la Pointe Marache jusqu'à un point touchant la partie sud-est de l'île Jerseyman et au sud du phare d'alignement érigé sur la partie sud-est de la dite île.

2. A partir d'une ligne imaginaire s'étendant depuis le phare de l'île Jerseyman jusqu'à un point opposé, touchant sur son parcours la partie sud-ouest de l'île Crid, à l'entrée du Passage de Crid.

*Vide Gazette du Canada* vol. 13, p. 659.

Par une proclamation datée du 15 novembre 1879, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les limites du dit port étant définies comme suit, savoir :

*Marine.*

En dedans d'une ligne droite imaginaire partant de Magazine Point sur le côté nord de la Baie-des-Vaches, s'étendant jusqu'à un point à dix perches au nord-est de la jetée maritime de South-Head, sur le côté sud de la Baie-des-Vaches.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 691.*

## RÈGLEMENTS

*De l'Administration de Pilotage de la circonscription de Nanaïmo, C.-B., approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 14 décembre 1879.*

1. Une Administration de Pilotage ayant été établie à Nanaïmo, C.-B., dont la juridiction s'étend sur toutes les autres parties de l'île Vancouver, à l'exception des ports de Victoria et Esquimalt, les règlements qui suivent sont faits par la dite administration pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Nanaïmo.

*Commissions.*

2. Des commissions seront accordées à un nombre limité de personnes que le bureau jugera posséder les qualités requises. Les demandes devront être adressées par écrit au secrétaire.

3. Les capitaines ou seconds de bateaux à vapeur canadiens enregistrés auront droit, sur production de la preuve de leur capacité à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, de recevoir un certificat annuel comme pilote pour le navire sur lequel ils seront alors employés, en payant un honoraire d'examen de dix piastres; et tant qu'un capitaine ou second porteur d'un tel certificat sera employé comme capitaine ou second d'un vapeur enregistré comme susdit, le dit vapeur ne sera pas assujéti au paiement des droits de pilotage.

*Qualités requises.*

4. Tout individu qui demandera une commission de pilote pour cette circonscription de pilotage devra être sujet britannique, être âgé de vingt et un ans au moins, et produire la preuve qu'il a servi sur un bateau-pilote commissionné pendant trois ans au moins, ou qu'il a servi sur un navire à voiles carrées en qualité de patron ou de second. Nulle demande ne sera prise en considération, pour une commission, si elle est faite par un individu qui n'aura pas navigué dans les eaux de cette circonscription pendant au moins deux ans.

L'impétrant devra prouver au bureau qu'il est en tous points capable de remplir les devoirs d'un pilote lamaneur ou commissionné, et payer la somme de vingt-cinq piastres comme honoraire d'examen, et un honoraire de cinquante piastres pour sa commission.

*Marine**Droits de pilotage entiers non obligatoires*

5. Les navires hélés par un pilote dûment commissionné paieront à ce pilote la moitié des droits de pilotage s'ils refusent ses services, mais les navires entrant dans le port par la voie du golfe de Géorgie sans avoir été hélés à l'entrée par un pilote, seront exempts du pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote.

*Droits de pilotage du port.*

6. Le tarif du pilotage à l'entrée et à la sortie sera comme suit :—

|  |        |           |
|--|--------|-----------|
| Pour les navires tirant moins de 12 pieds d'eau..... | \$3 00 | par pied. |
| “ “ “ plus de 12 “ .....                             | 4 00   | “         |
| “ “ en remorque, sans égard à leur tirant d'eau..... | 3 00   | “         |

Pour les navires à vapeur, autres que les remorqueurs étrangers, ou les vapeurs employés comme tels, dont le capitaine ou le second n'a pas de commission de pilote, un quart de moins que les taux ci-dessus s'ils emploient au pilote.

7. L'Administration de Pilotage pourra faire remise des droits de pilotage aux bateaux à vapeur qui transportent les malles de Sa Majesté entre San Francisco et la province de la Colombie-Britannique, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera à propos, pourvu que ces bateaux fassent escale au port de Nanaïmo dans le but d'y prendre du charbon, et qu'ils aient à bord un pilote commissionné de quelque autre circonscription de pilotage de la province, capable de piloter dans les eaux de cette circonscription, et qu'en conséquence ils n'aient pas besoin d'un pilote de Nanaïmo ; mais le droit de dix piastres par jour, pour le pilotage du golfe, devra être payé à l'Administration de Pilotage de cette circonscription et sera perçu par elle.

8. Toute fraction de pied n'excédant pas six pouces sera payée comme pour un demi-pied, et toute fraction de pied excédant six pouces sera payée comme pour un pied.

*Navigation du golfe de Géorgie et du Détroit.*

9. Les droits de pilotage pour les navires à destination et en partance de Nanaïmo, et à destination ou venant de la Rade Royale, seront de dix piastres par jour de 24 heures, s'ils sont aidés par la vapeur, et de dix piastres pour toute fraction de jour, en sus des droits de pilotage du port. Les droits de pilotage pour les navires à voiles sera de six piastres par pied de tirant d'eau, y compris le pilotage du port.

Les droits de pilotage pour les steamers seront les mêmes que pour les navires en remorque, savoir :—dix piastres par jour en sus des droits de pilotage du port.

10. L'on pourra se procurer les services d'un pilote pour le détroit de Juan de Fuca jusqu'en mer en s'adressant au bureau, pour lesquels il sera demandé un prix spécial, mais modique, en sus de ceux spécifiés plus haut.

---

*Marine.*

---

*Règlements.*

11. Nul pilote ou autre individu prenant la charge d'un navire à destination de Nanaimo ne pourra réclamer de droits de pilotage à moins qu'aucun pilote de cette circonscription n'ait offert de piloter ce navire, ou à moins que ce navire ne soit en détresse, et tout pilote appartenant à une autre circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique qui aura charge d'un navire devra immédiatement remettre sa charge lorsqu'il sera hélé, dans les limites de cette circonscription, par quelqu'un de ses pilotes commissionnés, sauf les steamers de la malle, tel que prescrit par l'article sept.

12. Le pilote commissionné qui aura piloté un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie, lorsqu'il partira du port, à moins que, sur plainte du patron, de l'armateur ou de l'agent de ce navire, l'Administration de Pilotage en ordonne autrement.

13. Il sera du devoir de tout pilote de notifier les Commissaires des pilotes de la somme due ou payable par tout navire, soit pour la totalité ou la moitié des droits ; et tout pilote commissionné qui le premier offrira ses services à un navire à l'entrée tenu au paiement du pilotage, si on refuse de l'employer, aura le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage.

14. Chaque pilote lamenieur ou commissionné devra, lorsqu'il sera de service, porter sur lui et produire, lorsqu'il en sera requis, sa commission de l'Administration de Pilotage, ainsi qu'un exemplaire des présents Règlements.

15. Nul pilote ne s'absentera du service sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation par écrit de l'Administration de Pilotage, et nul pilote ne pourra s'engager dans aucune autre industrie, sous peine de perdre sa commission.

16. Il sera du devoir des pilotes qui auront connaissance que des bouées ou balises sont en mauvais état ou déplacées, ou que des phares sont mal tenus, d'en prévenir immédiatement les Commissaires des pilotes.

17. Tout pilote commissionné qui prendra charge d'un navire devra toujours se conduire avec civilité et être strictement sobre, dans l'exécution de ses devoirs, et apporter le plus grand soin et bien veiller à la sûreté du navire, sous peine d'une amende de pas de plus quarante piastres pour chaque offense ; et sur preuve, attestée sous serment, à la satisfaction des Commissaires, qu'un pilote commissionné par eux s'est rendu coupable d'incivilité, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable par l'âge, ou quelque infirmité mentale ou physique, de les remplir, ce pilote pourra être suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion des Commissaires.

18. Lorsqu'un navire sera en remorque d'un bateau remorqueur, le pilote en charge à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments tant que le navire sera en remorque, et un code de signaux sera préparé et soumis à l'approbation de l'Administration de Pilotage, lequel code, lorsqu'il aura été établi, gouvernera tous les pilotes et capitaines de remorqueurs, de jour et de nuit, dans la circonscription de pilotage de Nanaimo.

19. S'il s'élève quelque différend entre les patrons de navires et les pilotes, ou entre les pilotes eux-mêmes, la question sera soumise au bureau

*Marine.*

des pilotes, qui la règlera et dont la décision sera finale ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ces règlements, ou qui cherchera à en éluder le sens, l'intention ou l'esprit, ou qui refusera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, embarras ou retard aux patrons de navires, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante piastres, et pourra aussi être suspendu ou démis, à la discrétion des Commissaires.

20. Lorsqu'il surviendra quelque accident ou avarie, il sera du devoir du pilote ayant alors charge du navire d'en faire un rapport circonstancié par écrit, et de le soumettre le plus tôt possible aux Commissaires des pilotes de la circonscription.

21. Tous les comptes seront réglés par l'Administration de Pilotage, qui paiera à chaque pilote ce qui lui sera dû à la fin de chaque mois.

*Bateaux-pilotes.*

22. Tous les bateaux, pour être licenciés, devront être inspectés par l'Administration de Pilotage, et s'ils sont approuvés, ils recevront une licence annuelle, sur paiement d'un droit de vingt piastres ; et tout bateau-pilote licencié devra porter sur ses voiles un numéro apparent, qui sera désigné par l'Administration de Pilotage.

23. Chaque pilote commissionné doit être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau licencié, et doit le tenir en bon état pour tenir la mer ; et nul pilote ne pourra aborder ou hêler un navire d'un bateau non licencié par l'Administration de Pilotage et n'appartenant pas au port de Nanaimo, sauf dans les cas approuvés par l'Administration.

*La circonscription de Nanaimo*

24. Sera comprise en-deçà d'une ligne tirée du phare de l'île de l'Entrée (*Entrance island*) à l'extrémité nord de l'île des Cinq-Doigts (*Five Finger Island*), dans une direction O. 4° S. par la boussole, et une ligne tirée de la Pointe de Sharp au Schooner Patch, sur l'île Gabriola. D'autres ports de cette circonscription seront définis lorsque la chose sera nécessaire.

## REMRORQUEURS.

*Code de signaux de jour et de nuit.*

|                              |                  |
|------------------------------|------------------|
| Un coup de sifflet bref..... | Allez lentement. |
| Deux coups brefs.....        | A bâbord.        |
| Trois coups brefs.....       | A tribord.       |

*Signaux des navires remorqués de jour.*

|                        |   |
|------------------------|---|
| Les bras-en croix..... | } Allez doucement, raccourcissez le câble de remorque et arrêtez pour lâcher le navire. |
| Un bras à bâbord.....  |   |
| Un bras à tribord..... | A tribord.  |

*Marine.**De nuit.*

Deux fanaux montrés du gaillard d'avant, } Allez lentement, raccourcissez le  
 en sonnaut la cloche rapidement ..... } câble et arrêtez pour lâcher le  
 navire.

Un feu blanc au-dessus d'un feu rouge..... A bâbord.

Un feu blanc au-dessus d'un feu vert..... A tribord.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 741.*

A une assemblée des Commissaires des Pilotes de la circonscription de pilotage de Caraquette, tenue à Caraquette le 7 novembre 1879, les résolutions suivantes furent adoptées, et elles ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 10 décembre 1879 :—

*Résolu.*—Que le quatrième article des règlements établis pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Caraquette soit rescindé, et que le suivant y soit substitué :—

“ 4. Chaque pilote paiera au secrétaire de l'Administration de Pilotage, en recevant sa commission, un honoraire de quatre piastres ; et il sera du devoir de chaque pilote commissionné, aussitôt que possible après l'ouverture de la navigation, chaque année, de soumettre le bateau qu'il emploiera ou se proposera d'employer comme bateau-pilote, à l'inspection de l'Administration de Pilotage, et s'il est approuvé il recevra une licence pour ce bateau sur paiement d'une piastre ; et tout pilote commissionné, lorsqu'il agira comme tel, qui se servira d'un bateau qui n'aura pas été annuellement approuvé et licencié, encourra une amende n'excédant pas quarante piastres.”

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 774.*

Par une proclamation en date du 23 décembre 1879, il a été déclaré que “ l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,” et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au Port de Sambro, dans le comté d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 861.*

**A** UNE assemblée du conseil et des membres de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, tenue au bureau du conseil, rue Langley, dans la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, le 2 octobre 1879, et ratifiée à un ajournement de l'assemblée le 8 du même mois, la résolution suivante a été adoptée :—

*Résolution.*—“ Considérant que par un ordre en conseil du 8 mars 1876, les ports de Victoria et Esquimalt, dans la Colombie-Britannique, sont constitués en ports auxquels les dispositions de l'acte 37 Vic., chap. 32, qui pourvoit à la nomination de gardiens de port, doivent s'appliquer ; et considérant qu'en vertu de la 25e section du dit acte, le Gouverneur-général en conseil a, le 26 avril 1878, établi un tarif d'honoraires à payer au gardien de port pour ses services et ceux de ses adjoints, par les patrons et armateurs de

*Marine.*

navires de long cours et autres à l'égard desquels les services du gardien de port seront requis (*Vide* Ordres en conseil, 40 Vict., p LXXIX); et considérant que la Chambre du Commerce de la Colombie-Britannique a été incorporée de la manière prescrite par les actes 37 et 39 Vict., le 28 octobre 1878, et régulièrement enregistrée comme telle par le Secrétaire d'Etat et le registraire-général du Canada, la dite Chambre de Commerce établit par le présent (sauf ratification par le Gouverneur-général en conseil), en vertu de la 2<sup>o</sup>e section de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné, le tarif d'honoraires qui suit pour le dit gardien de port :—

*Tarif des honoraires exigibles.*

|   |         |
|---|---------|
| 1. Première inspection des écoutilles, avec certificat scellé.....  | \$ 5 00 |
| 2. Toute inspection subséquente de la cargaison, avec certificat scellé.....  | 2 00    |
| 3. Inspection de la cargaison lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, y compris le certificat scellé.....   | 5 00    |
| 4. Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, avec certificat scellé...  | 3 00    |
| 5. Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 à \$500, avec certificat scellé.....   | 4 00    |
| 6. Toute inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et plus, avec certificat scellé...   | 5 00    |
| 7. Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, avec certificat scellé .....  | 10 00   |
| 8. Toute inspection subséquente, avec certificat scellé.....  | 5 00    |
| 9. Evaluation d'un navire pour avaries, de moins de 200 tonneaux de registre, y compris le certificat scellé.....   | 5 00    |
| 10. Evaluation d'un navire pour avaries, de 200 et de moins de 500 tonneaux, avec certificat scellé .....   | 7 50    |
| 11. Evaluation d'un navire pour avaries, de 500 tonneaux et plus, avec certificat scellé.....   | 10 00   |
| 12. Inspection du chargement que l'on rapportera s'être déplacé, avec certificat scellé .....   | 5 00    |
| 13. Copie du certificat, sur demande, scellée.....  | 1 00    |
| 14. Pour l'audition et le règlement des différends entre le patron et consignataire du navire et les propriétaires de la cargaison, le gardien de port aura droit d'exiger et recevoir :— |         |
| Valeur de la cargaison, moins de \$ 200.....  | 2 00    |
| "                  "          \$ 200 à 500.....   | 3 00    |
| "                  "          500 à 1,000.....  | 4 00    |
| "                  "          1,000 et plus.....  | 5 00    |
| 15. Dépôt des papiers des encanteurs, etc., chaque.....   | 0 25    |
| 16. Constater si le navire est navigable, avec certificat scellé .....  | 10 00   |
| 17. Inspection pour constater si les réparations ordonnées ont été faites au navire, lorsqu'il est innavigable, avec certificat scellé :—   |         |
| 200 tonneaux et au-dessous.....   | 3 00    |
| Plus de 200 tonneaux .....  | 5 00    |
| 18. Surveillance générale d'un navire en chargement, avec certificat scellé.....  | 5 00    |

*Marine.*

Nous, soussignés, officiers (et membres du conseil) de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, certifions par le présent que l'instrument auquel est annexé ce certificat contient la résolution y exprimée et adoptée par la dite assemblée de la Chambre et du conseil.

Daté à Victoria, C.-B., ce 16 décembre 1879.

R. P. RITHET, *Président*,  
WM. CHARLES, *Vice-président*,  
EDGAR CROW BAKER, *Secrétaire*.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 10 janvier 1880.

Je certifie par le présent que la résolution ci-dessus, adoptée à une assemblée de la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique le 2 octobre 1879, établissant un tarif d'honoraires payables au gardien de port des ports de Victoria et Esquimalt, dans la Colombie-Britannique, a été ce jour approuvée par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil. Je certifie de plus que l'ordre en conseil du 26 avril 1876, établissant un tarif d'honoraires payables au dit gardien de port a été ce jour rescindé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil.

J. O. COTÉ,  
*Greffier intérimaire, Conseil Privé.*

Par ordre en conseil du 16 janvier 1880, la liste suivante des ports d'inspection dans les différentes divisions d'inspection des bateaux à vapeur du Canada, a été dûment approuvée comme étant les ports auxquels les bateaux à vapeur peuvent être inspectés :

LISTE DES PORTS D'INSPECTION DANS LES DIFFÉRENTES DIVISIONS D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR DU CANADA.

*Division d'Ontario-Ouest, Lac Huron et Supérieur.*

|                 |                |                |                  |
|-----------------|----------------|----------------|------------------|
| Toronto.        | Port-Colborne. | Amherstburg.   | Waubaushene.     |
| Lindsay.        | Port-Maitland. | Wallaceburg.   | Orillia.         |
| Fenelon Falls.  | Dunnville.     | Sarnia.        | Barrie.          |
| Whitby.         | Port-Dover.    | Goderich.      | Gravenhurst.     |
| Hamilton.       | Port-Stanley.  | Southampton.   | Little-Current.  |
| Port Dalhousie. | London.        | Owen-Sound.    | Sault Ste-Marie. |
| Ste-Catherine.  | Chatham.       | Collingwood.   | Prince Arthur's  |
| Port Robinson.  | Windsor.       | Pénétaouchine. | Landing.         |

*Division d'Ontario-Est.*

|             |             |             |                 |
|-------------|-------------|-------------|-----------------|
| Kingston.   | Mill Point. | Brockville. | Carleton-Place. |
| Picton.     | Prescott.   | Cornwall    | Smith's-Falls.  |
| Belleville. | Morrisburg  |             |                 |

*Marine.**Division de Montréal.*

|             |                |                  |                     |
|-------------|----------------|------------------|---------------------|
| Montréal.   | L'Original.    | Pontiac.         | Chapeau.            |
| Lachine.    | Buckingham.    | Arnprior.        | Lac des Allumettes. |
| Ste-Anne.   | Hull.          | Sand-Point.      | Pembroke.           |
| Como.       | New-Edinburgh. | Mattawan.        | Des Joachims.       |
| Carillon.   | Ottawa.        | Portage-du-Fort. | Roche-Capitaine.    |
| Grenville.  | Aylmer.        | Bryson.          | Deux-Rivières.      |
| Hawkesbury. | Quio.          |                  |                     |

*Division de Québec*

|             |              |             |            |
|-------------|--------------|-------------|------------|
| Québec.     | Lac St-Jean. | Chicoutimi. | Paspébiac. |
| Betsiamits. | Gaspé.       |             |            |

*Division de Trois-Rivières.*

|              |                 |                  |              |
|--------------|-----------------|------------------|--------------|
| Sorel.       | Trois-Rivières. | Ste-Geneviève.   | Hatley-Nord, |
| Charlemagne. | Nicolet.        | Rivière-du-Loup, | St-Thomas de |
| Maskinongé,  | Sherbrooke.     | (en haut).       | Pierreville. |
| Lac Magog.   | Sorel.          |                  |              |

## PROVINCES MARITIMES.

*Nouveau-Brunswick.*

|          |                |           |             |
|----------|----------------|-----------|-------------|
| St-Jean. | Frédéricton.   | Newcastle | St-Stephen. |
| Chatham. | Florenceville. |           |             |

*Halifax, Nouvelle-Ecosse.*

|          |         |          |           |
|----------|---------|----------|-----------|
| Halifax. | Pictou. | Wallace. | Yarmouth. |
| Windsor  |         |          |           |

*Cape-Breton.*

|         |              |                  |              |
|---------|--------------|------------------|--------------|
| Sydney. | Grand'Digue. | Baie-des-Vaches. | Baie Glacée. |
|---------|--------------|------------------|--------------|

*Ile du Prince-Edouard.*

|                |             |             |  |
|----------------|-------------|-------------|--|
| Charlottetown. | Georgetown. | Summerside. |  |
|----------------|-------------|-------------|--|

*Division du Manitoba.*

|           |                 |               |  |
|-----------|-----------------|---------------|--|
| Winnipeg. | Grands-Rapides. | Lac Manitoba. |  |
|-----------|-----------------|---------------|--|

*Colombie-Britannique.*

|             |                  |          |                 |
|-------------|------------------|----------|-----------------|
| Victoria.   | New-Westminster. | Nanaimo. | Burrard's-Inlet |
| Soda-Creek. | Kamloops.        |          |                 |

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1012.*

*Marine.*

Par un ordre en conseil du 20 janvier 1880, les limites du havre ou port de la Baie-des-Vaches (*Cow Bay*), dans le comté de Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour la perception et collection, en vertu des dispositions de l'acte 37 Vic., ch. 18, des droits de tonnage sur les navires qui entrent dans ce havre ou port, ont été définies comme étant en-deçà d'une ligne droite imaginaire tirée de la Pointe du Magasin (*Magazine Point*), sur le côté nord de la Baie-des-Vaches, à un point situé à dix perches au nord-est de la jetée de South-Head, sur le côté sud de la Baie-des-Vaches.

L'ordre en conseil du 10 avril 1875, en ce qu'il se rapporte à l'imposition et l'autorisation de prélever et percevoir un faux de péage de trois cents par baril sur les marchandises déchargées sur la jetée de la Baie-des-Vaches, et un taux proportionnel sur toutes les autres marchandises en colis, a été rescindé.

Et les règles et règlements qui suivent, pour la régie du brise-lames de la Baie-des-Vaches susdite, avec le tarif des droits et péages exigibles sur les marchandises qui y sont déchargées, ont été approuvés en vertu des dispositions du dit acte 37 Vic., ch. 18, et de l'acte 40 Vic., ch. 17.

## ARTICLE 1.

Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur le quai, à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

## ARTICLE 2.

Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur le quai ou la jetée.

## ARTICLE 3.

Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

## ARTICLE 4.

Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau; et tout patron ou personne en charge d'un navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur autorisation du gardien de quai), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés; et le patron, propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende prescrite par la loi.

## ARTICLE 5.

Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de

---

*Marine.*

---

faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque offense. Le patron ou la personne en charge d'un navire acquittera les droits au bureau du gardien de quai.

## ARTICLE 6.

Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou de la jetée, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

## ARTICLE 7.

Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur le terrain du brise-lames pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer et à leur vente.

## ARTICLE 8.

Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur le terrain du brise-lames.

## ARTICLE 9.

Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur le quai ou brise-lames sans la permission du gardien de quai, et alors seulement sur telle partie du terrain du brise-lames qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien de quai le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur le terrain du brise-lames seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien de quai, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le terrain du brise-lames. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du terrain du brise-lames après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

## ARTICLE 10.

Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur le terrain du brise-lames sans l'autorisation du ministre de la marine ; et toute telle construction paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera fixé

---

*Marine.*

---

par le ministre de la marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la marine.

## ARTICLE 11.

Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur tels abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien de quai, et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du terrain du brise-lames.

## ARTICLE 12.

Nul n'entravera le gardien de quai dans l'accomplissement de ses devoirs.

## ARTICLE 13.

Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les différents articles énumérés qui entreront dans le havre de la Baie-des-Vaches susdit.

## ARTICLE 14.

L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité, n'excèdera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excèdera pas trente jours.

## Marine.

TARIF DES DROITS qui seront prélevés sur les marchandises, animaux et choses quelconques débarqués ou déposés pour chargement sur la jetée ou brise-lames.

| ARTICLES.  | Par      |       |               |                | ARTICLES.  | Par       |       |               |                |
|--|----------|-------|---------------|----------------|--|-----------|-------|---------------|----------------|
|  |          | Taux. | Tonne, poids. | Tonne, mesure. |  |           | Taux. | Tonne, poids. | Tonne, mesure. |
|  |          | cts.  | cts.          | cts.           |  |           | cts.  | cts.          | cts.           |
| Animaux, non décrits .....                       | Chaque   | 3     |               |                | Foin .....   |           |       | 30            |                |
| Haches, en boîtes .....                          | Douz     | 2     |               |                | Fer .....  |           |       | 30            |                |
| Pommes .....                                     | Baril    | 3     |               |                | Vieux câbles .....   |           |       | 50            |                |
| Balais de blé-d'inde .....                       | Deuz     | 3     |               |                | Kérosine (4 bris à la tonne)                               |           |       | 25            |                |
| Seaux .....                                      | do       | 3     |               |                | Lattes .....   | 1,000     | 6     |               |                |
| Chaloupes, non décrites .....                    | Chaque   | 6     |               |                | Bois de service (M.P.) .....                               | 1,000     | 30    |               |                |
| Son .....  |          |       | 30            |                | Cuir .....   | 100 lbs.  | 5     |               |                |
| Barils vides .....                               | 100      | 30    |               |                | Métaux de t. s., en gueuse,<br>bar., boul., baguet. et fl. |           | 30    |               |                |
| Briques .....                                    | 1,000    | 25    |               |                | Allumettes .....   | 10 gr.    | 3     |               |                |
| Beurre .....                                     | 100 lbs. | 2     |               |                | Mélasses .....   | 30 galls. | 3     |               |                |
| Bœuf (viande) .....                              | Baril    | 3     |               |                | Machines .....   |           | 30    | 30            |                |
| Bière, aile et porter .....                      | do       | 5     |               |                | Matelas .....  | Chaque    | 4     |               |                |
| Id. id. id. ....                                 | ½ do     | 3     |               |                | Clous .....  |           | 30    |               |                |
| Veaux .....                                      | Chaque   | 3     |               |                | Oignons .....  | Boisseau  | 1½    |               |                |
| Voitures de toutes sortes<br>avec ressorts ..... | do       | 20    |               |                | Huile .....  | 28 galls. | 3     |               |                |
| Charrettes sans ressorts .....                   | do       | 10    |               |                | Etoupe .....   | 100 lbs.  | 2     |               |                |
| Futailles vides .....                            | do       | 2     |               |                | Orgues .....   |           | 50    |               |                |
| Bêtes à cornes .....                             | Tête     | 10    |               |                | Peintures .....  |           | 30    |               |                |
| Ciment .....                                     | Baril    | 3     |               |                | Pommes de terre .....                                      | Boisseau  | 1     |               |                |
| Fromage .....                                    | 100 lbs. | 2     |               |                | Papier .....   |           | 30    | 30            |                |
| Faïence en colis, et ver-<br>rierie .....        |          |       |               | 20             | Piquets .....  | 1,000     | 10    |               |                |
| Poulains .....                                   | Chaque   | 10    |               |                | Riz .....  | Sac       | 4     | 30            |                |
| Farine de blé-d'inde .....                       | Baril    | 3     |               |                | Rateaux à foin, manches et<br>fourches .....               | Douz      | 3     |               |                |
| Airelles ( <i>atocas</i> ) .....                 | do       | 4     |               |                | Cribles (à charbon) .....                                  | do        | 5     |               |                |
| Vaisselle, en paniers .....                      | Panier   | 10    |               |                | Pelles .....   | do        | 3     |               |                |
| Id. en boucauts .....                            |          |       |               | 15             | Sel (en sacs) .....  | Chaque    | 2½    |               |                |
| Cordages .....                                   |          |       | 40            |                | Id (en grenier) .....                                      | Boucaut   | 6     |               |                |
| Nouveautés, non autre énu-<br>mérées .....       |          |       |               | 50 50          | Bardeaux .....   | 1,000     | 4     |               |                |
| Poisson .....                                    | Baril    | 3     |               |                | Savon .....  |           | 50    |               |                |
| Id. séché .....                                  | 112 lbs. | 2     |               |                | Sucre (en boucaut) .....                                   |           | 40    |               |                |
| Farine .....                                     | Baril    | 3     |               |                | Spiritueux de t. s., et vins.                              | Bbls. de  |       |               |                |
| Meubles .....                                    |          |       |               | 40             | Id. par douz. bout.  | 28 galls. | 6     |               |                |
| Grain de toutes sortes .....                     | Boisseau | ½c.   |               |                | Moutons .....  | Douz      | 2     |               |                |
| Poudre à tirer .....                             |          |       | 50            |                | Cochons .....  | do        | 2     |               |                |
| Epiceries, non autrement<br>énumérées .....      |          |       |               | 50 40          | Bois de construction .....                                 |           |       | 10            |                |
| Ferronneries, non autre-<br>ment énumérées ..... |          |       | 45            | 35             | Thé .....  |           |       | 50            |                |
| Peaux vertes .....                               | Chaque   | 1     |               |                | Tabac .....  |           |       | 40            |                |
| Chevaux .....                                    | do       | 15    |               |                | Voitures, non décrites .....                               | Chaq. e.  | 6     |               |                |
|  |          |       |               |                | Vinaigre, par fût ou baril .....                           | do        | 5     |               |                |
|  |          |       |               |                | Bois de chauffage .....                                    | Corde     | 6     |               |                |

Sur tous les effets, denrées et marchandises quelconques, dont la quantité exacte ne pourra être facilement constatée par le mode de mesurage ou autre mode d'estimation prescrit par le tarif, le gardien de quai pourra prélever un droit d'un quart d'un pour cent sur leur valeur.

Les effets qui n'entrent pas dans aucune des catégories énumérées dans le tarif paieront les droits imposés sur les articles dont ils se rapprocheront le plus.

---

*Marine.*

---

Chaque lot ne paiera pas moins de cinq centins.

Tous les effets déposés sur le brise-lames pour être embarqués ne paieront qu'un seul droit.

Le poids de la tonne mentionnée dans le tarif sera de 2,000 lbs.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 987.

---

Par une proclamation en date du 23 janvier 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1054.

---

Par un ordre en conseil du 7 février 1880, le port de Prescott, dans la province d'Ontario, a été érigé en port pour l'enregistrement des navires.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1122.

---

Par ordre en conseil du 20 février 1880, la partie de l'ordre en conseil passé le 5 mai 1875, établissant une circonscription de pilotage pour la province de la Colombie-Britannique (tel qu'amendé par l'arrêté du conseil du 15 avril 1879), qui nomme et désigne cette circonscription sous le nom de "Circonscription de Pilotage de la province de la Colombie-Britannique," a été rescindée, et cette circonscription sera à l'avenir désignée sous le nom de "Circonscription de Pilotage de Victoria et Esquimalt."

Le paiement obligatoire des droits de pilotage ne sera pas exigé des navires qui seront dans la Rade Royale, à moins qu'ils n'entrent dans l'un ou l'autre ou les deux ports de Victoria et Esquimalt.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1193.

---

Par ordre en conseil du 5 mars 1880, le port de New-Westminster, dans la province de la Colombie-Britannique, a été érigé en port pour l'enregistrement des navires.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1224.

---

Par une proclamation portant la date du 5 mars 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Greville, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1270.

*Marine.*

## STATUTS, RÉGLES ET RÈGLEMENTS

*Pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Wallace, dans le comté de Cumberland et la province de la Nouvelle-Ecosse, passés par l'Administration de Pilotage de la dite circonscription, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 5 mars 1880.*

1. Tous les règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Wallace sont par le présent révoqués.

2. Tout individu qui demandera une commission de pilote à la dite Administration devra être âgé de 21 ans au moins. S'il est jugé compétent après avoir subi un examen, il lui sera donné une commission, sur paiement des frais d'examen, s'il en est, et d'un honoraire de cinq piastres ; et tout pilote ainsi admis devra, avant de recevoir sa commission, si l'Administration de Pilotage l'exige, fournir un cautionnement à l'effet qu'il remplira fidèlement ses devoirs de pilote et se conformera aux règlements du havre et des pilotes, lui-même en la somme de cinquante piastres et deux cautions pour la somme de vingt-cinq piastres chaque. Ce cautionnement, si on l'exige, sera renouvelé chaque année tant que le pilote restera en charge, et il paiera une piastre pour son cautionnement et une piastre chaque fois qu'elle sera renouvelée.

3. Chaque capitaine et second paiera pour sa commission la somme de dix piastres et la même somme chaque fois qu'elle sera renouvelée.

4. Chaque pilote commissionné recevra sur demande un exemplaire de ces règlements du secrétaire de l'Administration de Pilotage, et lorsqu'il pilotera un navire à l'entrée ou à la sortie, il la montrera au patron ainsi que sa commission.

5. Tout pilote commissionné qui aura piloté un navire à l'entrée aura droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que sur plainte portée contre lui l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

6. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir les droits de pilotage gagnés par eux individuellement.

7. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de toute avarie ou accident survenu à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance ; il fera aussi rapport des phares qui ne seront pas allumés à temps ou des bouées qui seront déplacées,—lequel rapport sera fait aussitôt que les circonstances le permettront.

8. Tout pilote commissionné dont les services auront été refusés par un navire à l'entrée aura droit au plein montant des droits de pilotage si ensuite le navire emploie un autre pilote pour le piloter à l'entrée.

9. Les pilotes commissionnés devront être munis de bons bateaux propres à tenir la mer, dont le numéro sera peint sur chaque bossoir, en chiffres de pas moins de quinze pouces de hauteur, et sur la grande voile en chiffres de pas moins de vingt pouces, et il devra porter un pavillon rouge en tête du grand-mât.

10. Tous différends survenant entre les pilotes et les patrons de navires ou autres au sujet d'un surcroît de rémunération pour le pilotage, l'amarage du navire ou la détention inutile des pilotes à bord, ou lorsque les pilotes quitteront le navire sous leur charge avant qu'il ne soit convenable-

*Marine.*

ment mouillé ou amarré à un quai, seront soumis à l'Administration de Pilotage, dont la décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties, à moins que la matière en litige ne dépasse la somme de quarante piastres; et tout pilote qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de Pilotage après un avis de vingt-quatre heures, ou qui causera quelque incommodité ou retard au patron d'un navire par sa conduite inconvenante, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres, et de suspension ou démission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

11. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou s'il vient de quelque port ou lieu qui le rende sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à la station de quarantaine. Personne ne quittera le navire ou n'ira à bord avant qu'il n'ait été visité par l'officier de santé, ni ensuite sans sa permission, sous peine d'une amende de pas plus de quarante piastres pour chaque offense.

12. Le tarif des droits de pilotage pour le port de Wallace sera comme suit :—

|  | A l'entrée. | A la sortie. |
|--|-------------|--------------|
| Navires de 80 ton. et au-dessous de 160 ton. | \$ 6.00     | \$ 4.00      |
| “ 160 “ “ 230 “                              | 9.00        | 6.00         |
| “ 230 “ “ 400 “                              | 12.00       | 8.00         |
| “ 400 “ “ au-dessus “                        | 14.00       | 10.00        |

Pour tous les navires de moins de 80 tonneaux qui prendront un pilote, 5 cts. par tonneau à l'entrée et 4 cts par tonneau à la sortie. Les bateaux à vapeur seront tarifés d'après leur tonnage net. Les taux ci-dessus sont pour le pilotage jusqu'à ou près le quai de la compagnie "Wallace Huestis Grey Stone;" en remontant le canal de Wynn jusqu'au quai à Plâtre (*Plaster Wharf*), ou jusqu'au canal du havre de Fox. Les navires qui prendront un pilote pour les conduire au pont de Wallace paieront 25 cts. par pied de tirant d'eau, ou s'ils vont jusqu'aux carrières de pierre à sablon (*Freestone Quarries*) de Wallace, ou qui remonteront la baie jusqu'à l'Abiteau, paieront 5 cts de plus par pied dans chaque direction.

13. Les limites de pilotage de la circonscription de Wallace s'étendront à l'ouest jusqu'aux limites orientales de la circonscription de Pugwash, et à l'est jusqu'à une ligne tirée de la pointe Maligash à l'île "Amut," et comprendront toutes les eaux navigables dans ces limites.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1253.

**A** UNE assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Bathurst, tenue au bureau de D. G. McLaughlan, écr., le 6 de ce mois, l'article 5 des "Règles et Règlements" pour la gouverne des pilotes a été révoqué, et il a été remplacé par les suivants, qui ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 5 mars 1880 :—

1. Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie, à moins que, sur demande du patron ou des armateurs, l'Administration de Pilotage n'en décide autrement.

---

*Marine.*

---

2. Tous les droits de pilotage à la sortie seront payables au secrétaire de l'Administration, qui en donnera quittance au capitaine, laquelle quittance sera représentée à l'officier des douanes avant qu'il ne donne un congé au navire.

3. Si un pilote offre ses services à un navire en partance après que ce navire aura obtenu son congé à la douane et avant qu'il ne soit en route (aucun autre pilote n'étant à bord ou employé pour le sortir du port), et s'ils sont refusés, l'Administration de Pilotage pourra, si elle le juge à propos, remettre pas plus de la moitié de ces droits à ce pilote.

4. Tout pilote de la circonscription de Bathurst remettra à l'Administration de Pilotage cinq pour cent de toutes les sommes qu'il recevra pour le pilotage à l'entrée ou à la sortie.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1253.

---

Par un ordre en conseil du 18 mars 1880, il a été prescrit que l'arrêté du conseil du 1er mai 1877, qui réduit le taux des droits de tonnage payables par tous les navires qui entrent dans le havre de la Baie-des-Vaches, ne s'appliquerait pas aux navires qui entreront dans ce port seulement pour y chercher du fret et qui seront obligés de s'en retourner sur lest, sans s'être servis du brise-lames pour s'abriter dans le port.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 12, p. 1280.

---

Par un ordre en conseil du 18 mars 1880, il a été établi un bureau d'engagement au port de Caledonia, dans le comté du Cap-Breton, province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1305.

---

Par une proclamation en date du 22 mars 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Ile du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la Baie-du-Chêne, sur la rivière Ristigouche, dans le comté de Bonaventure, dans la province de Québec, les limites de ce port devant s'étendre depuis la pointe de la Traverse jusqu'à la pointe de la Garde.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1326.

---

*Marine.*

## RÈGLES POUR LA GOUVERNE DES INSPECTEURS DE BATEAUX A VAPEUR DANS L'EXAMEN DES MÉCANICIENS.

1. Aucune personne ne pourra être aide-mécanicien de seconde ou troisième classe, qui n'aura pas été en apprentissage au moins trois ans dans un atelier maritime de machines, ou qui n'aura pas travaillé à quelque ouvrage de mécanique dans un atelier de machines au moins pendant quatre ans, ou qui n'aura pas été chauffeur sur des bateaux à vapeur au moins pendant cinq ans. Et telle personne ayant ces états de service devra être recommandée par son patron, ou le mécanicien en chef, comme étant sobre, attentive à ses devoirs et fiable ; elle devra être capable de prendre soin de l'eau d'alimentation, des pompes et des soupapes qui en dépendent ; elle devra savoir quand la chaudière est en ébullition, la cause de cette ébullition et comment on peut l'arrêter ; trouver aussi le niveau de l'eau lorsqu'elle est en ébullition ; elle devra aussi avoir quelque connaissance de la force comparative des chaudières à vapeur en proportion de leur diamètre, le reste des machines étant semblable, la cause principale de leur détérioration, la manière de les entretenir propres et de les réparer ; elle devra aussi connaître l'usage et le fonctionnement des soupapes de sûreté, des soupapes à air et des indicateurs du niveau de l'eau et de la vapeur.

2. Aucune personne ne pourra obtenir de certificat d'aide-mécanicien de première classe, qui ne saura ni lire ni écrire couramment et qui n'aura pas les connaissances requises d'un aide-mécanicien de seconde ou troisième classe. Elle devra avoir servi pendant une saison sur un bateau à vapeur ; elle devra connaître parfaitement la construction et le fonctionnement des pompes d'alimentation, la manière de poser l'excentrique des soupapes à vapeur, de doubler la chaudière et poser ses accessoires, les causes du chauffage de la chaudière, et les moyens dont on se sert habituellement pour l'empêcher ; elle devra comprendre la construction du piston à vapeur, comment étouper la machine, faire un joint dans n'importe laquelle de ses parties, la manière de poser une pièce rapportée sur une chaudière, et aussi la manière de lever la machine pour l'hivernage.

3. Un mécanicien-chef de troisième classe devra avoir les capacités d'un aide-mécanicien de première classe, ainsi que deux années au moins d'expérience comme mécanicien d'un bateau à vapeur. Il devra connaître les règles de l'arithmétique et pouvoir calculer la plus haute pression nécessaire pour faire fonctionner une chaudière de dimensions et de matériaux donnés, dans les limites prescrites par la loi.

4. Un mécanicien-chef de seconde classe devra avoir les capacités d'un mécanicien-chef de troisième classe, avec au moins trois années d'expérience sur les bateaux à vapeur ; pendant deux de ces années il devra avoir eu la charge, comme chef, d'un bateau d'au moins cent tonneaux enregistrés.

5. Un mécanicien-chef ou de première classe devra avoir les capacités d'un mécanicien-chef de seconde classe, ainsi que cinq années au moins d'expérience sur les bateaux à vapeur, et pendant trois de ces cinq années, il devra avoir eu comme chef la conduite de vapeurs de plus de trois cents tonneaux. Il devra pouvoir calculer l'épaisseur de tôle nécessaire pour une chaudière de dimensions données et pouvant supporter une pression fixe de vapeur ; de plus, les dimensions de la chaudière et l'épaisseur de la tôle étant données,

*Marine.*

la pression qu'elles pourraient supporter. Il devra pouvoir calculer la force des entretoises et la force d'expansion et de rupture des matériaux employés dans leur construction ; il devra pouvoir calculer la capacité de la pompe d'alimentation, l'aire de la soupape de sûreté d'une chaudière de dimensions données ; la force d'une machine d'après un diagramme de son fonctionnement et déterminer la position de sa manivelle et de ses excentriques tels qu'indiqués par les diagrammes. Il devra connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux diverses températures et pressions ; les ingrédients chimiques de la houille et leurs équivalents mécaniques ; et la quantité d'air nécessaire pour leur combustion. Il devra pouvoir faire un dessin pratique de n'importe laquelle des parties d'une machine, et expliquer le fonctionnement de la machine ou de ses parties par rapport aux autres.

6. Le certificat temporaire autorisé par la section 26 de l'acte ne sera accordé que si les capacités des candidats sont telles que le président et l'inspecteur qui l'examinent sont d'opinion qu'il a droit à un certificat de même classe du bureau des inspecteurs.

7. Des certificats portant endossement temporaire, en vertu de la section 9 de 32 et 33 Vict., ch. 39, pourront être accordés par le bureau, ou par un de ses inspecteurs avec le consentement du président, et dans ce cas on pourra se départir des règles ci-dessus, si, après mûre délibération, le bureau ou l'inspecteur ou le président sont persuadés que le caractère, les habitudes, les connaissances et l'expérience du candidat lui donnent droit à un certificat.

—  
BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 26 mars 1880.

Je certifie, par les présentes, que les règles ci-dessus que devront suivre les inspecteurs de bateaux à vapeur qui examinent les mécaniciens, ont été approuvées par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, ce 26me jour de mars 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

RÈGLES ET RÉGLEMENTS ADOPTÉS PAR LE BUREAU DES  
INSPECTEURS DE BATEAUX À VAPEUR.

*Premièrement.*—Pour les vapeurs n'exédant pas 200 tonneaux et n'exigeant qu'une pompe, tel que spécifié dans le paragraphe 2, section 21, de l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, tel qu'amendé, une seule pompe sera placée à l'arrière, à moins que l'espace, à l'avant, suffise pour permettre libre accès à la pompe et au boyau, auquel cas la pompe pourra être placée à l'avant.

Disposition relative à l'endroit où sera placée la pompe à incendie dans les vapeurs de moins de 200 tonneaux.

*Secondement.*—En déterminant la force des tuyaux bouilleurs soumis à une pression extérieure, l'inspecteur devra, conformément à l'interprétation de la section 7 de l'acte, prendre un tiers de la pression permise comme pression

Tuyaux de chaudières soumis à une pression extérieure. Règle pour déterminer leur force.

*Marine.*

Limite admissible pour la pression effective.

Les tuyaux de plus de 16 pouces de diamètre n'auront pas moins d'un quart de pouce.

Règles à observer pour étayer les cheminées à vapeur.

effective d'une chaudière neuve, tel que spécifié dans le paragraphe 2 de la section mentionnée, et aucun tuyau bouilleur de plus de 16 pouces de diamètre ne devra être fait de tôle de moins de  $\frac{1}{4}$  de pouce. Les espaces entre les supports des cheminées des chaudières, mesurés à l'intérieur, ne devront pas excéder deux fois l'espace entre les supports qui se trouvent sur la surface plate de la chaudière.

Les inspecteurs pourront faire percer des trous dans la chaudière et demander des renseignements sur la construction intérieure de la chaudière.

*Troisièmement.*—Pour s'assurer de la force et de l'état d'une chaudière, comme l'exige la section 7 de l'acte 31 Vict., chap. 63, l'inspecteur pourra, s'il le juge nécessaire, y faire percer des trous, et pourra aussi demander qu'on lui fournisse les renseignements relatifs à la construction intérieure des chaudières qui lui permettront de juger exactement de sa force de résistance.

Pression effective maximum pour une chaudière.

Pression maximum sur les supports et fiches.

Cette règle s'appliquera à toutes les chaudières.

*Quatrièmement.*—Le degré de force réglementaire de l'enveloppe d'une chaudière, tel que prescrit par le paragraphe 2 de la section 7 de l'acte 31 Vict., chap. 65, limite à 8,400 livres par pouce carré la pression à laquelle elle pourra être soumise. Mais les attaches, supports et fiches, sur les surfaces plates d'une chaudière, étant sujettes à une plus grande perte de force par la dégradation et par un effort plus inégal et plus irrégulier que celui de l'enveloppe, 6,000 livres par pouce carré seront la limite sur ces parties. Cette règle s'appliquera à toutes les chaudières de bateaux à vapeur actuellement en usage.

Les robinets et soupapes reliés aux chaudières, devront être solidement faits. Précautions à prendre pour les fixer aux chaudières.

*Cinquièmement.*—Conformément au paragraphe 5 de la section 7 qui a trait à la sûreté des tuyaux reliés aux robinets et soupapes des chaudières, ces robinets et soupapes seront solidement faits, et dans aucun cas ils ne devront être fixés à la chaudière par des vis dans la tôle, à moins que des brides de sûreté soient rivées à la chaudière en outre de l'attache susmentionnée.

Refus de certificat lorsque les plaques auront été ennommées par l'usage de fiches rabattues.

*Sixièmement.*—Dans aucun cas un certificat ne sera donné pour une chaudière lorsque les plaques en auront été forcées par des fiches rabattues pour ramener les uns sur les autres les trous des plaques.

Exception pour les chaudières tubulaires droites.

*Septièmement.*—Les inspecteurs des bateaux à vapeur condamneront, à l'avenir, autant que possible, l'usage des chaudières tubulaires verticales dans les bateaux à vapeur où le niveau de l'eau est maintenu au-dessous des extrémités supérieures des tubes.

*Marine.*

**Huitièmement.**—L'espace de l'enveloppe d'une chaudière entouré par le dôme à vapeur, sera affermi par des angles de fer rivés ou autrement pour compenser l'inégalité de la pression à laquelle cette partie de l'enveloppe sera soumise.

L'espace entre le dôme à vapeur et l'enveloppe d'une chaudière sera affermi.

**Neuvièmement.**—L'article 2 de ces règlements qui prescrit la manière de déterminer la force des tuyaux à vapeur soumis à une pression extérieure, s'appliquera dans tous les cas, excepté quand ces tuyaux auront moins de quatre pieds de longueur, auquel cas la pression effective admissible pourra être augmentée en sens inverse de leur longueur, dans la proportion de deux à un. Ainsi, pour un tuyau de quatre pieds de long, la pression effective admissible étant de cinquante livres, celle d'un tuyau de deux pieds de long sera de cent livres.

La 2<sup>e</sup> règle s'appliquera aux tuyaux de plus de 4 pieds de longueur. On pourra augmenter la pression effective pour les tuyaux de moins de 4 pieds. Explication de la règle: exemple.

**Dixièmement.**—A l'avenir, quand des barres ou des cornières seront employées pour soutenir le ciel du fourneau d'une chaudière, les trois cinquièmes de la pression effective admissible sur le ciel seront soutenus par des tirants partant de l'enveloppe de la chaudière et fixés au plafond. On pourra ne pas appliquer cette règle aux chaudières pour lesquelles le plafond du fourneau a moins de trente-six pouces de large.

Règles à observer dans l'emploi des barres ou cornières comme support du ciel du fourneau.

Dans l'application de l'article ci-dessus, le ciel sera mesuré entre les côtés et les extrémité du fourneau.

Exception à la règle, La règle sera observée dans le mesurage du plafond.

**Onzièmement.**—Les inspecteurs devront (excepté pour les supports des fourneaux cylindriques) condamner l'emploi des cornières pour les supports des fourneaux et des plafonds des fourneaux dans les chaudières de bateaux à vapeur.

Les inspecteurs devront condamner l'emploi des cornières comme support des plafonds.

**Douzièmement.**—Des petites chaudières alimentaires seront requises sur les bateaux à vapeur en vertu des dispositions générales de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et elles auront deux soupapes de sûreté, dont l'une pourra être tenue fermée.

Les petites chaudières seront éprouvées.

Nombre des soupapes de sûreté dans les petites chaudières.

**Treizièmement.**—La règle du bureau fixant la superficie des soupapes de sûreté à un tiers de la largeur de la face de la chaudière, en pouces, la soupape fermée devant avoir les deux cinquièmes et la soupape ouverte les trois cinquièmes de cette surface, sera suivie, à l'avenir, pour les chaudières neuves de cinq à dix pieds de largeur, et, dans aucun cas, la superficie des soupapes ouvertes et fermées, réunies, ne devra former moins d'un demi-pouce carré pour chaque pied carré de la surface de la grille de la chaudière.

La règle du bureau fixant la surface des soupapes de sûreté des chaudières s'appliquera aux chaudières neuves de certaines dimensions.

Surface relative des soupapes de sûreté.

**Quatorzièmement.**—Les chaudières dans lesquelles la suture longitudinale de l'enveloppe cylindrique n'est qu'à rivet

Réduction de la pression effective

*Marine.*

pour les chaudières à suture à simple rivet.

Réduction fixée à vingt pour cent de la pression maximum.

La règle s'appliquera à partir de la présente date.

Les mécaniciens qui veillent sur un vapeur devront être porteurs d'un certificat du bureau ou de son président.

Les mécaniciens ne pourront cumuler les emplois de mécanicien et de patron.

simple, au lieu d'être à rivet double, seront sujettes à une réduction de vingt pour cent sur la pression effective admissible pour une chaudière de la meilleure construction, tel que prescrit dans le paragraphe 2 de la section 9 de l'acte 31<sup>1</sup> Vict, chap. 65,—la pression ne devant pas excéder quatre-vingts livres par pouce carré, au lieu de cent livres, comme il est dit dans la section mentionnée de l'acte en question, cette réduction devant s'appliquer à toutes les chaudières, à partir de la présente date.

*Quinzièmement.*—En vertu des dispositions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, il ne sera loisible à personne de veiller sur un bateau à vapeur, comme mécanicien, si cette personne n'est pas porteur d'un certificat, soit du bureau des inspecteurs, soit du président et d'un inspecteur, tel que le prescrit l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

*Seizièmement.*—Il ne sera loisible à aucun mécanicien d'agir à la fois comme mécanicien et patron d'un bateau à vapeur.

Montréal, le 16 octobre 1879.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 26 mars 1880.

Je certifie, par les présentes, que les règles et règlements qui précèdent ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, ce 26<sup>me</sup> jour de mars 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par une proclamation datée du 12 avril 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Miminegash, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, et que les limites du dit port s'étendront depuis Black-Pond au nord, jusqu'à Campbelltown à l'ouest.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1410.*

Par un ordre en conseil du 12 avril 1880, il a été établi une circonscription pour les fins de "l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage," formée de l'île Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, à l'exclusion des ports de Victoria et Esquimalt.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1391.*

---

*Marine.*

---

Par un ordre en conseil du 12 avril 1880, la définition des limites de la circonscription de pilotage établie par l'ordre en conseil du 12 avril 1879, pour les ports de Tâtamagauche et Brûlé, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, telles qu'énoncées dans dit ordre en conseil, a été révoquée pour cause d'inexactitude.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1392.

---

**STATUTS, RÉGLES ET RÈGLEMENTS**

Pour la gouverne des pilotes dans la circonscription de pilotage formée par les ports de Tâtamagauche et Brûlé, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, dont les limites s'étendent le long d'une ligne tirée à partir de l'île Amet, dans une direction sud, jusqu'à ce qu'elle touche la Pointe-de-Roche (*Rocky Point*), dans Brûlé, et jusqu'à la ligne du comté de Pictou, et à partir de l'île Amet jusqu'à ce qu'elle touche la Pointe Malligash, dans le comté de Cumberland, dans une direction ouest, et embrassent le port de Brûlé et celui de Tâtamagauche.

1. Nul ne sera commissionné comme pilote s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus, ni à moins qu'il ne réside dans la circonscription de pilotage et ne soit, après examen, trouvé capable de remplir sous tous rapports les devoirs d'un pilote; et il devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau-pilote de pas moins de quinze pieds de quille, qui sera muni d'un pavillon portant un numéro.

2. Chaque pilote commissionné paiera, en recevant sa commission, un honoraire de quatre piastres, et fournira caution à l'Administration de Pilotage qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes et remplira fidèlement ses devoirs de pilote, au montant de vingt piastres,—et ce cautionnement, si l'Administration de Pilotage l'exige, sera renouvelé chaque année.

3. Chaque patron ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de six piastres en recevant son certificat ou en le renouvelant.

4. Tout pilote commissionné qui abordera un navire ou vaisseau pour en prendre charge à l'entrée, devra l'amener au port et rester à bord jusqu'à ce qu'il soit bien et convenablement mouillé en rade ou amarré à l'un des quais du port ou havre, sous peine d'une amende de vingt piastres.

5. Les pilotes commissionnés auront droit de recevoir le montant des droits de pilotage que chacun d'eux gagnera; et tout pilote qui conduira un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur plainte du patron, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

6. Les pilotes qui hélèrent un navire ou lui offriront ses services avant d'entrer dans ces ports, soit, pour la baie de Tâtamagauche, en dehors d'une ligne tirée de la pointe Malligash et courant au sud-est, et pour le port de Brûlé, en dehors d'une ligne tirée depuis la pointe Brûlée et courant vers l'est, auront droit à la moitié des droits de pilotage s'ils sont refusés.

7. Les navires remorqués par des bateaux à vapeur en entrant dans ces ports ou en sortant, ne paieront que la moitié des droits de pilotage.

*Marine.*

8. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine ; dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, sous peine d'une amende de vingt piastres.

9. Tout pilote devenu incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par ivrognerie, perdra sa commission et n'aura plus la faculté d'agir comme pilote, et tout pilote coupable d'ivrognerie dans l'exercice de sa charge sera suspendu pendant trois mois.

10. S'il s'élève quelque contestation entre les patrons de navires et les pilotes au sujet du pilotage, elle sera soumise à un ou plusieurs membres de l'Administration de Pilotage les plus rapprochés de l'endroit où elle s'élèvera.

11. Chaque pilote recevra un exemplaire de ces Règlements, et en montant à bord d'un navire pour le piloter à l'entrée, il les montrera au patron du navire, ainsi que sa commission.

12. Le tarif du pilotage aux ports de Tâtamagauche et Brûlé sera comme suit :—

|   | A l'entrée. | A la sortie. |
|---|-------------|--------------|
| Pour les navires de 80 à 100 tonneaux ..... | \$ 6 00 ... | \$4 00       |
| “ 150 à 250 “ .....                         | 8 00 ...    | 5 00         |
| “ 250 à 400 “ .....                         | 10 00 ...   | 7 00         |
| “ 400 à 500 “ .....                         | 12 00 ...   | 8 00         |

Et pour les navires de plus de 500 tonneaux, 2½ cts. par tonneau à l'entrée, et 2 cts. par tonneau à la sortie.

AND. CAMPBELL,  
J. MILLAR,  
W. FRASER,

*Commissaires.*

Tâtamagauche, mars, 1880.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 15 avril 1880.

Je certifie par le présent que les Statuts, Règles et Règlements qui précèdent, pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage formée des ports de Tâtamagauche et Brûlé, dans le comté de Colchester, province de la Nouvelle-Ecosse, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 12 avril 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier, Conseil Privé.*

Par une proclamation en date du 12 avril 1880, il a été ordonné que,—  
Attendu que par un ordre du Gouverneur-général en conseil, adopté le septième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante

*Marine.*

et dix-sept, une proclamation a été émise réduisant le droit de tonnage (imposé par différentes proclamations antérieures) de dix centins pour chaque tonneau de jaugeage enregistré sur chaque vaisseau entrant dans les ports y dénommés, parmi lesquels ports se trouvait celui de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, à quatre centins pour chaque tonneau de tel jaugeage enregistré ;

Et attendu qu'un arrêté additionnel du Gouverneur en conseil a été passé le douzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt, en vertu duquel une proclamation a émané exceptant le port de Bathurst, dans la province du Nouveau-Brunswick, de l'opération de la proclamation en premier lieu mentionnée, et ordonnant que le droit de tonnage sur les vaisseaux entrant dans le dit port ne soit plus exigé, attendu que tandis que la somme de \$6,328.10 a été perçue en vertu du dit acte, la somme de \$3,878.43 seulement a été dépensée pour améliorer le dit havre, et qu'aucune autre amélioration n'est nécessaire à présent,—

Le droit de tonnage sur les bâtiments entrant dans le dit port et havre de Bathurst soit abrogé, et que le dit droit ne soit plus prélevé

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1446.*

Par une proclamation datée du 19 avril 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Lachine, compris dans le havre de Montréal, dans la province de Québec.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1447.*

## TARIF.

DROITS à prélever dans le havre de Montréal, en vertu des Actes 40 Vict. chap. 53, et 42 Vict. chap. 23, à compter du premier jour d'avril 1880.

*Droits à prélever sur tous les bâtiments dans le port.*

|   |      |
|---|------|
| Sur les bateaux à vapeur jaugeant cinquante tonneaux enregistrés, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils restent dans le port, calculé de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ..... | 1½c. |
| Sur tous les autres bâtiments jaugeant cinquante tonneaux et plus, par tonneau enregistré et par jour, calculé comme susdit.....  | ¾c.  |
| Sur les bateaux à vapeur jaugeant moins de cinquante tonneaux enregistrés, par jour calculé comme susdit, chaque.....   | 40c. |
| Sur tous les autres bâtiments jaugeant de vingt-cinq à cinquante tonneaux enregistrés, par jour calculé comme susdit, chaque.....   | 25c. |
| Sur tous les autres bâtiments de moins de vingt-cinq tonneaux enregistrés, par jour calculé comme susdit, chaque.....   | 10c. |

## Marine.

DROITS à prélever sur tous les effets, animaux et marchandises quelconques débarqués ou embarqués dans le havre.

| Articles.   | Droits | Par           | Articles.                        | Droits | Par.      |
|---|--------|---------------|----------------------------------|--------|-----------|
|   | Cts.   |               |                                  | Cts.   |           |
| Acier .....   | 30     | tor.          | Chandelle .....                  | 30     | ton.      |
| Alcoalis, potasse ou perlasse ..                          | 7      | baril.        | Chapeaux .....                   | 50     | do        |
| Ale, bière et porter, en bout...                          | 25     | ton.          | Chaloupes, non décrites .....    | 4      | chaque.   |
| Alun .....  | 25     | do            | Charrettes .....                 | 2      | ton.      |
| Allumettes .....  | 2      | 12 grosses.   | Chaux .....                      | 10     | do        |
| Ancre .....   | 25     | ton.          | Chanvre .....                    | 30     | do        |
| Animaux, non décrits .....                                | 2      | chaque.       | Chevaux .....                    | 4      | chaque.   |
| Appareils à gaz .....                                     | 40     | ton.          | Chevilles .....                  | 25     | ton.      |
| Ardoises à couvrir .....                                  | 10     | 1,000         | Chiffons .....                   | 30     | do        |
| Argile, à l'état naturel .....                            | 10     | ton.          | Chocolat .....                   | 30     | do        |
| Armes à feu .....   | 40     | do            | Cidre .....                      | 25     | do        |
| Arrowroot .....   | 30     | do            | Cigares .....                    | 50     | do        |
| Articles de fantaisie .....                               | 50     | do            | Ciment .....                     | 25     | do        |
| Articles plaques .....                                    | 50     | do            | Cire .....                       | 30     | do        |
| Avoine .....  | 15     | 100 boiss.    | Citrons .....                    | 20     | do        |
| Bagage .....  | 25     | ton.          | Clous .....                      | 25     | do        |
| Balaïs de blé-d'inde .....                                | 2      | douzaine.     | Coke .....                       | 10     | do        |
| Bardeaux .....  | 4      | 1,000         | Colle forte .....                | 30     | do        |
| Barils, vides .....                                       | 20     | 100           | Cornues à gaz en argile .....    | 25     | do        |
| Barres d'aspect .....                                     | 15     | 100 pièces.   | Corde de chanvre .....           | 30     | do        |
| Bateaux .....   | 16     | chaque.       | Cornes .....                     | 25     | do        |
| Beurre .....  | 30     | ton.          | Corne et ivoire .....            | 40     | do        |
| Bêtes à cornes .....                                      | 4      | tête.         | Corde .....                      | 30     | do        |
| Bêches .....  | 2      | douz.         | Cordages .....                   | 30     | do        |
| Bijouterie et montres .....                               | 40     | ton.          | Coton .....                      | 30     | do        |
| Bimbeloteries .....                                       | 50     | do            | Couperose .....                  | 25     | do        |
| Biscuits .....  | 30     | do            | Craie .....                      | 25     | do        |
| Blanc de céruse .....                                     | 25     | do            | Craqu-lins .....                 | 30     | do        |
| Blanc ou rouge de plomb<br>(moulu) .....                  | 30     | do            | Crin ou mohair .....             | 40     | do        |
| Blé-d'inde .....  | 25     | 100 boiss.    | Crustacés .....                  | 2      | baril.    |
| Bœuf .....  | 2      | baril.        | Cuir .....                       | 30     | ton.      |
| Bois de chauffage .....                                   | 5      | corde.        | Dessins .....                    | 40     | do        |
| Bois à lattes .....                                       | 10     | do            | Déchets de coton .....           | 30     | do        |
| Bois de service .....                                     | 10     | 100 p. cubes. | Douves à boucaut en paquets ..   | 2      | chaque.   |
| Bois ouvré .....  | 20     | ton.          | Douves à baril .....             | 15     | mille.    |
| Bois de charpente (M. P.) .....                           | 10     | 1,000 pieds.  | Douves à boucauts .....          | 20     | do        |
| Boîtes, vides .....                                       | 20     | 100           | Douves (étalons) .....           | 60     | do        |
| Bonbons .....   | 40     | ton.          | Dragues, non énumérées .....     | 40     | ton.      |
| Bottes et chaussures .....                                | 40     | do            | Eaux gazeuses et minérales ..... | 20     | do        |
| Bouteilles, vides .....                                   | 15     | do            | Ecorce .....                     | 5      | corde.    |
| Bouchons .....  | 15     | do            | Empois .....                     | 30     | ton.      |
| Boucauts, vides .....                                     | 2      | chaque.       | Enclumes .....                   | 25     | do        |
| Boyaux et tubes .....                                     | 50     | ton.          | Epices .....                     | 30     | do        |
| Brai .....  | 2      | baril.        | Epicerie, non énumérées .....    | 30     | do        |
| Brîques .....   | 10     | 1,000         | Epoussettes de blé-d'inde .....  | 1      | douzaine. |
| Brîques réfractaires .....                                | 25     | 1,000         | Essieu .....                     | 30     | ton.      |
| Brochures d'annonces .....                                | 40     | ton.          | Etoupe .....                     | 30     | do        |
| Bulbes .....  | 40     | do            | Faïence, en paniers .....        | 15     | do        |
| Cacao .....   | 30     | do            | Faïencerie, en paniers .....     | 15     | do        |
| Café .....  | 30     | do            | Farine .....                     | 2      | baril.    |
| Canots .....  | 2      | chaque.       | Farine .....                     | 2      | do        |
| Caoutchouc, fabriqué .....                                | 50     | ton.          | Ferronnerie fabriquée .....      | 40     | ton.      |
| Carrosses sur roues .....                                 | 10     | do            | Fer .....                        | 25     | do        |
| Câbles, chaînes de fer .....                              | 25     | do            | Ferblanc .....                   | 2      | boîte.    |
| Cendres de charbon .....                                  | 10     | do            | Fentre pour couvertures .....    | 40     | ton.      |
| Cendre de soude, soude caustique, silicate de soude ..... | 25     | do            | Ficelle .....                    | 40     | do        |
| Charbon .....   | 10     | do            | Filasse .....                    | 30     | do        |
| Chaînes .....   | 25     | do            | Fil de fer .....                 | 30     | do        |
|   |        |               | Fluides, non énumérés .....      | 40     | do        |

## Marine.

DROITS à prélever sur tous les effets, etc—*Suite.*

| Articles.  | Droits | Par.      | Articles.                                | Droits | Par.          |
|--|--------|-----------|--|--------|---------------|
|  | Cts.   |           |  | Cts.   |               |
| Foin.....  | 20     | ton.      | Enfs.....                                | 4      | 1,000         |
| Fromage.....   | 30     | do        | Oignons.....                             | 1      | boisseau.     |
| Fruits verts.....  | 1      | boisseau. | Os.....                                  | 25     | ton.          |
| Fruits secs.....   | 30     | ton.      | Or ou lingots.....                       | .....  | en franchise. |
| Gibier.....  | 2      | douzaine  | Oranges.....                             | 15     | ton.          |
| Gingembre.....   | 30     | ton.      | Orge, mondée ou perlée.....              | 30     | do            |
| Goudron.....   | 2      | baril.    | Paille.....                              | 20     | do            |
| Graisse.....   | 30     | ton.      | Pain.....                                | 2      | do            |
| Grain, (avoine exceptée).....  | 25     | 100 bois. | Paniers.....                             | 30     | douzaine.     |
| Graine.....  | 25     | do        | Papeterie.....                           | 40     | ton.          |
| Gravures et estampes.....  | 40     | ton.      | Papier à enveloppe.....                  | 30     | do            |
| Grècement de radeaux.....  | 25     | do        | Papier à écrire et autre.....            | 40     | do            |
| Gutta percha (naturel).....  | 40     | do        | Papiers peints.....                      | 40     | do            |
| Gypse.....   | 25     | do        | Parfums.....                             | 50     | do            |
| Haches.....  | 2      | douzaine. | Pâte de réglisse.....                    | 20     | do            |
| Harnais et sellerie.....   | 40     | ton.      | Peaux de bison.....                      | 10     | douzaine.     |
| Horloges.....  | 50     | do        | Peaux, non tannées et non préparées..... | 40     | ton.          |
| Houblon.....   | 30     | do        | Peaux.....                               | 5      | douzaine.     |
| Huile.....   | 30     | do        | Peintures à l'huile et chromos.....      | 50     | ton.          |
| Huitres.....   | 1      | boisseau. | Peinture.....                            | 30     | do            |
| Instrumentés aratoires.....  | 30     | ton.      | Pelleteries (préparées).....             | 50     | do            |
| Instrumentés de musique.....   | 50     | do        | Pelleteries (non préparées).....         | 30     | do            |
| Jeux de bagatelle.....   | 50     | do        | Pelles.....                              | 2      | douzaine.     |
| Laine.....   | 25     | do        | Perches à houblon.....                   | 5      | 100           |
| Lard.....  | 2      | baril.    | Petits balais de blé d'inde.....         | 1      | douzaine.     |
| Lattes.....  | 4      | 1000      | Pétrole (quatre barils à la tonne).....  | 20     | ton.          |
| Légumes à cosse.....   | 25     | 100 bois. | Phosphate de chaux, brut.....            | 10     | do            |
| Légumes en conserves.....  | 25     | ton.      | Pierre à aiguiser.....                   | 30     | do            |
| Légumes, verts.....  | 1      | boisseau. | Pierres à meules.....                    | 2      | chaque.       |
| Lest.....  | 10     | ton.      | Pierre bleue.....                        | 50     | ton.          |
| Liégeois, non fabriqué.....  | 30     | do        | Pipes à fumer.....                       | 20     | do            |
| Lin.....   | 30     | do        | Plantes et arbrisseaux.....              | 40     | ton.          |
| Liqueurs.....  | 40     | do        | Plâtre de Paris.....                     | 25     | do            |
| Livres, imprimés ou en blanc.....  | 40     | do        | Plâtre de Paris, brut.....               | 10     | do            |
| Machines à coudre.....   | 30     | do        | Piomé.....                               | 30     | do            |
| Malt.....  | 30     | do        | Plumes.....                              | 50     | do            |
| Marbre ouvré, granit, etc.....   | 30     | do        | Poêles.....                              | 25     | do            |
| Marbre non ouvré.....  | 30     | do        | Poisson, séché ou salé.....              | 25     | do            |
| Marinades et sauces.....   | 30     | do        | Poisson, dans l'huile.....               | 30     | do            |
| Massets.....   | 15     | 100       | Poisson.....                             | 2      | ba            |
| Mastic.....  | 30     | ton.      | Pommes de terre.....                     | 2      | do            |
| Mécanisme.....   | 30     | do        | Pommes.....                              | 2      | do            |
| Melasse.....   | 25     | do        | Porcelaine en colis.....                 | 20     | ton.          |
| Métaux de toutes sortes, en gueuse, en barre, en bouillons, en baguettes ou en feuilles..... | 25     | do        | Poterie en paniers.....                  | 15     | do            |
| Meubles.....   | 30     | do        | do déliée.....                           | 25     | do            |
| Meules de moulins.....   | 25     | do        | Poudre à canon.....                      | 30     | do            |
| Miel.....  | 30     | do        | Poudre à blanchir.....                   | 30     | do            |
| Minerais de toutes sortes.....   | 20     | do        | Prerre (excepté pour lest).....          | 20     | 100 p. cubes. |
| Moulée.....  | 25     | do        | Rails d'acier.....                       | 20     | ton.          |
| Noir de toutes espèces.....  | 30     | do        | Raisin de Corinthe.....                  | 30     | do            |
| Noir de fumée.....   | 30     | do        | Rames.....                               | 15     | 100           |
| Nouveautés, non énumérées.....   | 50     | do        | Résine.....                              | 2      | baril.        |
| Objets vernissés.....  | 50     | do        | Riz.....                                 | 30     | ton.          |
| Ocre.....  | 30     | do        | Sabots d'animaux.....                    | 25     | do            |
|  |        |           | Sable.....                               | 10     | do            |
|  |        |           | Sagon.....                               | 30     | do            |
|  |        |           | Saindoux.....                            | 30     | do            |
|  |        |           | Saleratus.....                           | 30     | do            |
|  |        |           | Salpêtre.....                            | 30     | do            |
|  |        |           | Savon.....                               | 30     | do            |
|  |        |           | Savons d'odeur et de fantaisie.....      | 50     | do            |

*Marine.*DROITS à prélever sur tous les effets, etc—*Fin.*

| Articles.                        | Droits | Par.      | Articles.                      | Droits | Par.       |
|----------------------------------|--------|-----------|--------------------------------|--------|------------|
|                                  | Cts.   |           |                                | Cts.   |            |
| Saux .....                       | 2      | douz.     | Tourteaux oléagineux.....      | 30     | ton.       |
| Sel .....                        | 25     | 100 bois. | Tôle du Canada .....           | 2      | boîtes.    |
| Sel en jarres .....              | 30     | ton.      | Traverses de chemin de fer.... | 25     | 100.       |
| Soes de charries.....            | 25     | do        | Tuiles à couvrir .....         | 10     | 1,000.     |
| Soies de porc .....              | 40     | do        | Tuyaux et tubes, en fer .....  | 40     | ton.       |
| Son .....                        | 25     | do        | Tuyaux d'égoûts .....          | 25     | do         |
| Soufre .....                     | 30     | do        | Tuyaux en fer.....             | 30     | do         |
| Sucre .....                      | 30     | do        | Ustensiles de cuisine .....    | 20     | do         |
| Suif .....                       | 30     | do        | Véhicules, non décrits.....    | 4      | chaque.    |
| Tabac .....                      | 30     | do        | Verrerie, en colis .....       | 20     | ton.       |
| Tabac en poudre.....             | 30     | do        | Viandes .....                  | 2      | baril.     |
| Tables de billard.....           | 50     | do        | Viande, sèche, salée et en     |        |            |
| Teintures .....                  | 40     | do        | conserves .....                | 20     | ton.       |
| Terre.....                       | 30     | do        | Vieux cordage.....             | 30     | do         |
| Terre à pipe .....               | 20     | do        | Volailles .....                | 2      | douzaines. |
| Thé .....                        | 30     | do        | Vinaigre .....                 | 30     | ton.       |
| Toile à courroie et à boyaux.... | 40     | do        | Vin .....                      | 30     | do         |
| Toile à voiles.....              | 50     | do        | Vitres, fenêtres.....          | 2      | 100 pieds. |
| Tonneaux, vides, non décrits..   | 1      | chaque.   |                                |        |            |

Sur tous les effets, articles et marchandises dont la quantité ne peut être facilement vérifiée par le poids, la mesure ou autre mode d'évaluation spécifié par ce tarif, il sera loisible aux commissaires du havre de prélever un droit de  $\frac{1}{4}$  de 1 p. c. sur leur valeur.

Les articles qui n'entreront pas dans les classes énumérées au tarif seront sujets au même droit que ceux de la classe de laquelle ils se rapprochent le plus.

Chaque entrée ne paiera pas moins que 5 c.

Tout effet débarqué pour être rechargé sur les quais ne paiera qu'un seul droit de quaiage.

La tonne mentionnée dans le tarif sera du poids de 2,000 lbs., ou 40 pieds cubes de jaugeage, selon le connaissance.

Pour copie conforme.

H. D. WHITNEY,  
*Secrétaire.*

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 27 avril 1880.

Je certifie par le présent que le tarif des droits qui précède a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le 19me jour d'avril 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Marine.*

Par une proclamation en date du 10 mai 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port d'Advocate, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1585.

Par un ordre en conseil du 10 mai 1880, il a été établi un bureau pour l'engagement des matelots au port de Summerside, dans le comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1560.

COPIE d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le 10 mai 1880,

Sur la proposition de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, le comité recommande que, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vict., chap. 17, intitulé "Acte pour transférer l'administration de certains havres, quais et brise-lames du département des Travaux Publics au département de la Marine et des Pêcheries," il soit autorisé de prélever et percevoir les taux de péages mentionnés dans le rapport ci-annexé pour l'usage du quai public de l'Anse Delap, dans le comté d'Annapolis, province de la Nouvelle-Ecosse.

Certifié,

J. O. COTÉ,  
Greffier du Conseil Privé.

| Articles.  | Taux.         | Par.             |
|--|---------------|------------------|
| Fleur de farine, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc..... | cts. 1        | baril.           |
| Pommes de terre, carottes et articles du même genre...   | $\frac{1}{2}$ | do               |
| Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques .....                             | 2             | futaille, etc.   |
| Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même nature.                                      | 5             | tonneau.         |
| Chaînes et ancres.....   | 10            | do               |
| Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'inde et articles semblables, en sacs .....             | $\frac{1}{2}$ | sac.             |
| Poisson séché, en grenier.....   | 1             | quintal.         |
| Plâtre brut de la carrière .....   | 2             | tonneau.         |
| Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....                     | 5             | mille.           |
| Bois de chauffage et écorce.....   | 5             | corde.           |
| Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....   | 4             | ton. de 40 p. c. |
| Munitions navales, peintures, huile, etc., et articles de même nature.....                         | 5             | tonneau.         |
| Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires.....   | 2             | do               |
| Articles non énumérés.....   | 4             | do               |
| Gravier pour les chemins.....  | libre.        |                  |

*Marine.*

|  | Taux. | Par.  |
|--|-------|-------|
| Navires de moins de 50 tonneaux.....           | 0 10  | jour. |
| do de 50 tonneaux et de moins de 100 tonneaux. | 0 15  | do    |
| do de 100 do do 200 do ..                      | 0 20  | do    |
| do de 200 do do 300 do ..                      | 0 30  | do    |
| do de 300 do do 400 do ..                      | 0 40  | do    |
| do de 400 do do 500 do ..                      | 0 50  | do    |
| do de 500 do do 800 do ..                      | 0 75  | do    |
| do de 800 do do 1200 do ..                     | 1 00  | do    |
| do de 1200 do do 1500 do ..                    | 1 25  | do    |

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront  $\frac{1}{2}$  ct. par tonneau enregistré par jour ou portion de jour de 24 heures.

Les effets ne devront pas rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui.

Le poids de la tonne mentionnée sera de deux mille livres.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1560.*

Les péages dont la perception a été jusqu'ici autorisée sur la houille au havre de Port-Stanley ont été réduits de 20 cts à 5 cts par tonne, par ordre de Son Excellence le Gouverneur en conseil du 10 mai 1880.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1600.*

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

Par ordre de Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, en date du 10 mai 1880, la résolution suivante, adoptée par l'Administration de Pilotage de la circonscription de pilotage de Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, à une assemblée tenue à Newcastle le 9 avril 1880, a été ajoutée à l'article 3 des règlements faits par cette Administration et approuvés par le Gouverneur-général en conseil le 10 avril 1875, savoir :—

“ Et sur tout navire sortant du port qui emploiera un bateau à vapeur pour le remorquer d'un endroit de chargement sur la rivière Miramichi jusqu'en dehors de la barre extérieure, la somme de 25 cts. par pied sera déduite des taux de pilotage de sortie ci-dessus.”

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Par un ordre en conseil du 13 mai 1880, il a été établi une circonscription de naufrage et de sauvetage pour les fins de l'acte, s'étendant à partir de la ligne de comté entre les comtés de King et de Queen, province de l'île du Prince-Edouard, à Little Sands jusqu'à Trout Point, dans la baie de Hillsborough, dans le comté de King, y compris l'île du Gouverneur.

*Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 1561*

*Marine.*

Par un ordre en conseil du 13 mai 1880, tous les ports qui existent actuellement ou pourront exister plus tard dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ont été constitués en ports auxquels s'appliqueront les dispositions de l'acte pour pourvoir à la nomination de gardiens de port dans certains ports du Canada.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1561.

Par une proclamation en date du 15 mai 1880, il a été déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Cove-Head, dans le comté de Queen's, dans la province de l'Île du Prince-Edouard.

*Vide Gazette du Canada*, vol 13, p. 1626.

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ.

La résolution suivante, adoptée par le conseil de la Chambre de Commerce de Montréal le 20 avril 1880, a été approuvée par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 15 mai 1880, savoir :—

"Que les droits actuellement prélevés sur le grain par le gardien de port soient abolis à dater du premier jour de mai prochain, et que le gouvernement soit notifié en conséquence."

J. O. COTÉ,  
*Greffier, Conseil Privé.*

A une assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Victoria et Esquimalt, tenue les 22 et 23 avril 1880, en la cité de Victoria, C.-B., les règlements suivants furent adoptés, savoir :—

*Commissions.*

1. Tout individu qui désirera subir un examen dans le but d'obtenir une commission de pilote pour la circonscription de Victoria et Esquimalt, devra présenter sa demande (écrite de sa main) à l'Administration de Pilotage de la circonscription, et l'accompagner des documents suivants :—

- (a.) Certificats des patrons de navires sur lesquels il a été employé, attestant son habileté comme marin, etc. ;
- (b.) Certificats de la Chambre de Commerce ou du bureau de marine local, comme patron ou second (s'il en a) ;
- (c.) Etats de service depuis la première fois qu'il a été en mer jusqu'à date ;
- (d.) Certificat de son dernier patron.

L'impétrant devra être sujet britannique, âgé de 25 ans au moins, avoir résidé dans la province depuis deux ans au moins et tempérant.

2. S'il remplit les prescriptions de l'article 1 à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, l'impétrant sera notifié d'avoir à subir un examen devant des examinateurs nommés à cet effet, touchant ses capacités et sa connaissance pratique de la manœuvre des navires à voiles carrées et des bâtiments à vapeur en tout état de l'atmosphère et du vent, mais plus particulièrement sur sa connaissance générale de la navigation et du pilotage de la circonscription.

*Marine.*

3. Si, après cet examen, le candidat est jugé compétent, il recevra une commission à cet effet sur paiement d'un honoraire de \$20 pour couvrir les frais d'examen; et s'il y a une vacance, il lui sera permis d'agir comme pilote à l'essai pendant six mois; et si, à l'expiration de ce temps, sa conduite a été satisfaisante, sa commission lui sera confirmée sur paiement d'un honoraire de \$25.00.

4. L'Administration de Pilotage aura le droit de fixer et changer le nombre des pilotes, de temps à autre, à sa discrétion, suivant les besoins de la circonscription.

*Certificats.*

5. Des certificats de pilotage pourront être donnés par l'Administration de Pilotage aux capitaines et seconds de bâtiments à vapeur (enregistrés en Canada) faisant un service hebdomadaire régulier, ou plus fréquent, entre Victoria et quelqu'un des ports de Puget-Sound, sur demande faite par écrit à l'Administration de Pilotage. Les requérants devront être âgés de 21 ans au moins, et si, après examen, ils sont jugés compétents,—et sur paiement de \$20 pour les frais d'examen et d'un honoraire annuel de \$100,—il leur sera accordé un certificat les autorisant à agir comme pilotes pendant 12 mois, lequel pourra être renouvelé chaque année sur paiement d'un honoraire annuel de \$100, si l'Administration le juge à propos.

6. Des certificats de pilotage pourront également, et aux mêmes conditions, être accordés aux capitaines et seconds de navires à vapeur qui vont de temps à autre à Wrangel et Sitka (territoire des Etats-Unis), sur paiement d'un honoraire annuel de \$50.

7. Des certificats de pilotage pourront aussi être donnés aux patrons de navires à voiles de 80 tonneaux et plus, qui voyagent d'un port à l'autre dans la province de la Colombie-Britannique, sur paiement d'un honoraire de \$5 par année.

8. Des certificats de compétence comme pilotes pourront être accordés aux capitaines ou seconds de bâtiments à vapeur enregistrés au Canada, sur demande faite par écrit à l'Administration de Pilotage, et sur paiement d'un honoraire d'examen de \$20.

*Bateaux.*

9. Tous les pilotes commissionnés pour la circonscription de Victoria-Esquimalt entretiendront au moins un sloop ou bateau-pilote, qui sera inspecté par ou pour l'Administration de Pilotage, et s'il est jugé satisfaisant, il sera licencié pour 12 mois sur paiement des frais de cette inspection.

10. Tous les bateaux-pilotes seront inspectés annuellement, et s'ils sont jugés satisfaisants, leur licence sera renouvelée pour 12 mois sur paiement d'un honoraire de \$10.

11. Chaque bateau-pilote licencié devra avoir un bon canot à bord, ainsi qu'un appareil de sauvetage pour chaque pilote et homme d'équipage appartenant au bateau-pilote.

12. Tous les bateaux-pilotes devront porter sur leurs voiles et leurs bossoirs telles marques et numéros que prescrira l'Administration de Pilotage lors de leur inspection.

13. Si un bateau-pilote licencié est ensuite trouvé impropre au service ou insuffisamment équipé, sa licence sera suspendue et déposée au bureau de l'Administration jusqu'à ce qu'il soit équipé à sa satisfaction.

*Marine.*

14. Chaque pilote commissionné devra être co-proprétaire enregistré de pas moins de trois tonneaux d'un bateau-pilote licencié, sous peine de perdre sa commission, et nulle commission de pilote ne sera valable ou efficace tant qu'il ne sera pas ainsi enregistré.

15. Il sera du devoir des pilotes en charge de tout bateau-pilote de tenir un livre de loch ou registre de tous les navires ou vaisseaux hêlés par signal ou autrement, de l'heure et de la date qu'ils les auront hêlés, de l'endroit où ils se trouvaient alors, et aussi de la position du bateau-pilote, et à la fin de chaque mois d'envoyer à l'Administration de Pilotage un compte-rendu des mouvements et de l'emploi du bateau, en spécifiant les services qu'il aura accomplis, le nombre de navires pilotés à l'entrée et à la sortie, leur tirant d'eau, par qui ils ont été pilotés, le nombre de jours qu'il est resté au port, le nombre des navires arrivant dans la Rade Royale sans avoir été hêlés, et tels renseignements que prescrira l'Administration de Pilotage de temps à autre ; et pour chaque négligence à se conformer à cet article des règlements, le bateau-pilote et ses propriétaires pourront être punis d'une amende n'excedant pas \$20.

16. Nul bateau-pilote ne sera employé à rien autre chose qu'à son service légitime, et lorsque l'Administration de Pilotage donnera des licences à plus d'un bateau-pilote, les pilotes devront s'arranger entre eux de manière à ce qu'il y en ait toujours un en croisière, de jour et de nuit, excepté seulement dans les gros temps.

*Ports.*

17. Les ports de la circonscription de pilotage de Victoria et Esquimalt seront comme suit :—

(1.) Port de Victoria.

(2.) Port d'Esquimalt.

(3.) Les limites de ces ports seront comprises en dedans d'une ligne tirée de la Pointe Glover à Brotchy Ledge (sur lequel est placée une bouée rouge), courant à peu près O. par S.  $\frac{1}{2}$  S., et une ligne tirée depuis Brotchy Ledge jusqu'au phare de Fisgard (en dehors des Roches de Scrogg et de l'île des Frères — *Brothers Island*), courant approximativement O.  $\frac{1}{4}$  N.

(4.) Les limites pour hêler les navires à destination de l'un ou l'autre port seront à une ligne ou en dehors d'une ligne tirée depuis Williams' Head jusqu'à l'île Trail, courant N.-E. et S.-O. (Toutes les directions sont magnétiques.)

(5.) Les navires qui n'auront pas été hêlés sur cette ligne ou en dehors seront exempts du paiement des droits de pilotage, tant à l'entrée qu'à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote.

*Droits.*

18. (a.) Pour les navires allant à d'autres ports et mouillant dans la Rade Royale, le pilotage sera libre, à moins qu'ils n'emploient un pilote, dans lequel cas ils paieront des droits d'après l'échelle suivante :—

|  |        |           |
|--|--------|-----------|
| En deçà ou au nord de Race Rocks à la Baie Royale. | \$0 75 | par pied. |
| De Beachy Head à la Baie Royale .....              | 1 50   | “         |
| De la Pointe du Pilier à do .....                  | 3 00   | “         |
| Du Cap Flattery à do .....                         | 6 00   | “         |

*Marine.*

(b.) Pour les navires qui entreront dans les ports ci-dessous, ou qui en sortiront, les droits de pilotage seront comme suit :—

|                                      |        |           |
|--------------------------------------|--------|-----------|
| Port d'Esquimalt (à la voile).....   | \$4 00 | par pied. |
| do (à la vapeur ou en remorque)..... | 3 00   | “         |
| Port de Victoria (à la voile) .....  | 4 00   | “         |
| do (à la vapeur ou en remorque)..... | 3 00   | “         |

(c.) Les navires hêlés par un pilote conformément à la loi et aux règlements, et qui n'accepteront pas ses services, ne paieront que \$2 par pied à l'entrée et à la sortie de Victoria, et \$2 par pied à l'entrée et à la sortie d'Esquimalt.

(d.) Les navires qui se rendront de Victoria à Esquimalt, ou *vice versa*, et qui auront déchargé ou pris une partie de leur cargaison dans l'un ou l'autre port, et qui auront payé les droits de pilotage complets à l'entrée dans l'un ou l'autre, s'ils s'y rendent avec l'aide de la vapeur, paieront \$1.50 par pied.

(e.) Toute fraction de pied n'excédant pas six pouces sera payée comme étant d'un demi-pied, et toute fraction de pied excédant six pouces sera payée comme étant un pied.

(f.) Les pilotes devront, lorsqu'ils en seront requis, conduire les navires d'une partie de l'un ou l'autre port à une autre du même port pour une somme fixe de \$10 pour chaque déplacement.

(g.) L'Administration de Pilotage aura le droit, en vertu de ce règlement, de faire tels arrangements concernant le pilotage des navires faisant le service régulier entre Victoria et Puget-Sound, qui lui paraîtront nécessaires ou opportuns dans l'intérêt du commerce.

(h.) Le paiement obligatoire des droits de pilotage ne pourra être exigé des navires tant qu'ils resteront dans la Rade Royale, à moins qu'ils n'entrent dans l'un ou l'autre des ports de Victoria et Esquimalt, ou dans les deux.

(i.) Lorsqu'un navire sera à destination ou viendra d'un autre port de la province, soit chargé, soit sur lest, et ne déchargera ou ne prendra pas de chargement, de passagers ou de malles, mais n'y entrera que comme dans un port de refuge, il sera exempt du paiement des droits de pilotage pour entrer au port d'Esquimalt ou en sortir, à moins que le patron n'engage les services d'un pilote.

*Règlements.*

19. Les pilotes devront se conformer strictement à l'acte au sujet de l'offre de leurs services aux navires, et devront aborder le navire le plus rapproché qui signalera ou demandera un pilote, et ils devront montrer leur commission et ces règlements au patron, qu'il le demande ou non.

20. Le pilote qui hêlera ou pilotera un navire à l'entrée aura droit de le piloter à la sortie (ou, s'il est occupé ailleurs, un pilote du même bateau le remplacera), à moins que, sur plainte du patron, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage ne juge à propos d'en ordonner autrement.

21. Chaque pilote commissionné qui pilotera ou hêlera un navire à l'entrée devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire rapport de

---

*Marine.*

---

cet arrivage à l'Administration de Pilotage, ainsi que du montant des droits dus par ce navire ; et chaque pilote commissionné fera aussi rapport de tous les navires qu'il pilotera à la sortie, ou dont il changera le mouillage.

22. Les capitaines de navires devront s'adresser à l'Administration de Pilotage pour avoir des pilotes pour les sortir du havre, ou pour les conduire d'un port à l'autre, à moins que le pilote dont c'est le devoir de s'occuper de ces navires ne leur ait déjà offert ses services.

23. Les pilotes mouilleront ou amarreront les navires en tels endroits et de telle manière que le maître de havre aura prescrit, et les amènera aussi au quai et dans la position que désignera le consignataire, dont les désirs leur seront communiqués par le maître de havre.

24. Il sera du devoir des pilotes d'aider au maître de havre à surveiller le démarrage des navires, lorsqu'ils seront engagés pour les piloter à la sortie du port.

25. Tous les droits de pilotage seront payés à l'Administration de Pilotage par les capitaines de navires, ou, à leur défaut, par leurs agents ou consignataires. Le secrétaire tiendra un livre de compte dans lequel seront inscrites toutes les sommes reçues et toutes les sommes payées aux pilotes ou autrement déboursées.

26. Chaque pilote aura droit de recevoir toutes les sommes qu'il aura gagnées, moins 10 pour cent qui seront appliqués à couvrir les dépenses nécessaires que l'Administration de Pilotage pourra faire. Si ces 10 pour cent n'étaient pas suffisants, il sera perçu sur les pilotes une autre somme *pro rata* pour les couvrir ; et si les 10 pour cent sont plus que suffisants pour couvrir les dépenses, la balance sera partagée, à la fin de l'année, entre tous les pilotes.

27. L'Administration de Pilotage règlera tous les comptes et paiera à chaque pilote le montant qui lui sera dû, à la fin de chaque mois.

28. Lorsqu'un navire sera remorqué par un vapeur, le pilote qui sera à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments, tant que le vapeur sera attaché à l'autre navire.

29. Chaque pilote commissionné devra, tant qu'il aura charge d'un navire, exercer le plus grand soin et la plus grande diligence dans l'exécution de ses devoirs.

30. Nul pilote commissionné ne s'absentera de son ouvrage, ni ne sera employé autrement que comme pilote, sans permission préalable obtenue par écrit de l'Administration de Pilotage.

31. Lorsqu'un navire en charge d'un pilote recevra ou causera quelque avarie, il sera du devoir de ce pilote, aussitôt qu'il aura cessé d'avoir la charge réelle de ce navire, de se rendre au bureau de l'Administration de Pilotage et de faire rapport par écrit de l'accident survenu, et à défaut de ce faire, il sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de quarante piastres ; et la commission de ce pilote sera suspendue et remise à l'Administration de Pilotage pendant l'enquête.

32. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, et s'il continue à l'enfreindre il sera passible d'une nouvelle amende de quatre piastres par vingt-quatre heures, tant que

*Marine.*

l'infraction se continuera, et, outre cette amende, sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

33. Tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de Pilotage après trois jours d'avis, lorsque sa présence sera requise par elle en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble ou embarras aux commissaires, ou quelque retard inutile aux capitaines de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de \$40, et il pourra en outre être suspendu ou démis par l'Administration de Pilotage.

34. Tous différends entre les pilotes, les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage, ou au sujet d'une rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, seront soumis à l'Administration de Pilotage pour être réglés et décidés par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

35. Tout pilote peut être privé de sa commission avant son expiration pour les causes suivantes :

- (1.) Pour négligence pendant vingt jours après avoir reçu des deniers en vertu de ces règlements ou de tous autres, de les remettre à l'Administration de Pilotage ;
- (2.) Pour faire un faux rapport à l'Administration de Pilotage des droits de pilotage reçus par lui ;
- (3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire, lorsqu'il est appelé au service, ou par ivrognerie habituelle ;
- (4.) Pour incapacité par suite d'infirmité mentale ou corporelle, ou pour manque de connaissance pratique et d'habileté en appliquant les connaissances théoriques qu'il paraissait posséder lors de son examen.

36. Sous l'autorité et en vertu des présents statuts, l'Administration de Pilotage aura le droit et la faculté, après enquête faite, de révoquer ou suspendre la commission de tout pilote pour toute contravention aux actes de pilotage du Canada, ou pour infraction grave aux règlements ci-dessus.

37. Tous les statuts passés et ratifiés avant cette date sont par le présent révoqués.

RODK. FINLAYSON,  
*Président.*

W. W. CLARKE,  
R. P. RITHET,  
EDGAR CROW BAKER,

*Secrétaire.*

Victoria, C.-B., 30 avril 1880.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 18 mai 1880.

Je certifie par le présent que les statuts ci-dessus de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Victoria, C.-B., ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, ce 18 mai 1880.

J. C. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Marine.*

Par un ordre en conseil du 10 juin 1880, il a été établi une circonscription de pilotage pour le havre de St. Mary's et Liscomb, dans le comté de Guysboro', province de la Nouvelle-Ecosse, et le paiement des droits de pilotage a été déclaré obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1746.

## RÈGLES ET RÈGLEMENTS

*Pour l'administration de certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, auxquels s'appliquent, les actes 36 Vic., chap. 9, 37 Vic., chap. 34, et 38 Vic. chap. 30, et pour la régie de la charge de maître de havre des dits ports.*

RÈGLE I.—Les règles et règlements suivants s'appliqueront à tous et chacun les ports qui auront été ou qui seront désignés par proclamation en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, sous l'autorité des dispositions des actes plus haut cités et respectivement intitulés: "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et "*Acte pour amender les actes 36 Vic., chap. 9, et 37 Vic., chap. 34, concernant la nomination de maîtres de havre,*" à moins et jusqu'à ce que d'autres règles et règlements soient autorisés dans cet ordre en conseil ou un autre ordre subséquent.

RÈGLE II.—Il sera du devoir du maître de havre des dits ports, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans les dits ports, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, (excepté des navires appartenant à Sa Majesté et au gouvernement du Canada ou employés par eux, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités :

## ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour chaque navire de cinquante tonneaux enregistrés ou au-dessous, cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux enregistrés, une piastre ;

Pour chaque navire au-dessus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux enregistrés, une piastre et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux enregistrés, deux piastres ;

*Marine.*

Pour chaque navire au-dessus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux enregistrés, deux piastres et cinquante centins ;

Pour chaque navire au-dessus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux enregistrés, trois piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux enregistrés, quatre piastres ;

Pour chaque navire au-dessus de sept cents tonneaux enregistrés, cinq piastres.

RÈGLE III.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE IV.—Si un navire ou bâtiment arrivant et mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est mouillé ou placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son adjoint à ce sujet, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE V.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VI.—Chaque fois qu'un navire ou bâtiment manquera de bras pour le manœuvrer, quand il aura reçu l'ordre de changer de mouillage, il sera loisible au maître de havre d'employer tous les bras qu'il faudra pour le manœuvrer, et de changer ou d'aider à changer le mouillage de ce navire, selon que la chose sera jugée nécessaire, et ce aux frais du navire.

RÈGLE VII.—Le maître de havre aura le pouvoir d'ordonner le déplacement, d'une partie du port et havre à une autre partie, des bateaux, chalans ou autres embarcations, chargés ou non chargés, ou de tout ce qui pourrait gêner la circulation ou le mouillage des navires ; et le propriétaire de ces bateaux, chalans, etc., ou la personne à la garde de laquelle ils se trouvent, qui ne fera pas ce déplacement dans l'espace d'une heure après en avoir reçu avis, devra payer une amende n'excédant pas dix piastres, et au bout d'une heure le maître de havre aura le droit d'opérer le déplacement et d'en porter les frais au compte de la personne qui aura reçu le dit avis.

RÈGLE VIII.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de

---

*Marine.*

---

les rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE IX.—Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE X.—Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE XI.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de préclart suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par-dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XIII.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE XIV.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou d'autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessus du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XV.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XVI.—L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et sera payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

*Marine.*

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 15 juin 1880.

Les règles et règlements qui précèdent ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, et approuvés par lui le 10 juin 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier, Conseil Privé.*

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE  
SYDNEY-NORD,

Régulièrement faits et adoptés à une assemblée des dits Commissaires du Havre, tenue à leur bureau à Sydney-Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le 23 juillet 1879.

Présents—W. H. Moore, président suppléant.

M. J. Phoran.

George H. Dobson, secrétaire suppléant.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant le port de Sydney-Nord, dans la Nouvelle-Ecosse,*" la surintendance du port et du maître de havre a été attribuée aux dits Commissaires, ce qui rend nécessaire que les dits Commissaires établissent des règles et règlements pour régler l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs devoirs en conformité du dit acte et de la juridiction qu'il leur confère ;

A ces causes, les dits Commissaires du Havre ont décrété, fait et passé, et par le présent décrètent, font et passent les règles et règlements qui suivent pour l'administration et régie des différentes matières soumises à leur juridiction en vertu du dit acte.

*Délibérations des Commissaires.*

ARTICLE 1.—Le président sera élu par les Commissaires, en le choisissant parmi eux, chaque année, le premier lundi de septembre, ou à l'époque la plus rapprochée que possible ensuite, et restera en charge jusqu'au premier lundi du mois de septembre suivant, ou jusqu'à l'élection de son successeur. Il sera aussi nommé, à la première assemblée annuelle des Commissaires, un secrétaire et un trésorier, qui resteront en charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ARTICLE 2.—Les assemblées ordinaires des Commissaires auront lieu le premier jeudi de chaque mois, à l'heure qui pourra être fixée pour chacune de ces assemblées ; et toutes les questions et matières du ressort des Commissaires pourront y être réglées et décidées ; et ces assemblées mensuelles pourront être publiques.

ARTICLE 3.—Des assemblées spéciales des Commissaires pourront être convoquées par le président ou l'un des commissaires, et avis de chacune de

*Marine.*

ces assemblées spéciales devra être envoyé par le secrétaire à chaque Commissaire.

ARTICLE 4.—L'ordre du jour à toutes les assemblées des Commissaires sera comme suit :—

1. Lecture du procès-verbal de la dernière séance ;
2. Réception de la correspondance et des rapports ;
3. Prise en considération de toute affaire ajournée à une séance précédente ;
4. Prise en considération des nouvelles affaires.

ARTICLE 5.—Le président présidera à toutes les assemblées des Commissaires.

ARTICLE 6.—Tous les contrats, comptes et autres documents quelconques se rattachant aux affaires des Commissaires, seront signés par le président ; et nul contrat ou autre document ne liera la corporation s'il n'est signé et exécuté conformément au présent article, et alors seulement s'il est contre-signé ou endossé par le secrétaire.

ARTICLE 7.—Le secrétaire tiendra ou fera tenir un ou des livres dans lesquels il enscrira, jour par jour, le nom de chaque navire qui entrera dans le port ou en sortira, ainsi que la description et les détails de son chargement déclaré à l'entrée ou à la sortie, en mentionnant les ports de partance et de destination.

*Arrivée des navires.*

ARTICLE 8.—Le patron ou la personne en charge de tout navire arrivant dans le port devra, sans retard et avant de rompre son chargement ou délester, faire rapport au bureau des Commissaires du Havre de l'arrivée du navire, de sa cargaison, en en donnant les détails, et de son tonnage ; il devra aussi donner une description de sa voilure, son nom et celui du capitaine, d'où il vient et la date de son départ, les noms des consignataires, le nombre d'hommes employés à bord, et le nombre des passagers, s'il y en a.

ARTICLE 9.—Le dit port embrassera tout l'espace couvert d'eau et la grève jusqu'à la marque des hautes eaux, en dedans d'une ligne tirée de la pointe de la Barre Nord au quai de Fraser, sur le côté sud du havre, et du quai de Fraser, sur la Barre Sud, à la Pointe Édouard, y compris le Bras Nord-Ouest.

ARTICLE 10.—Tous les navires qui entreront dans le port seront sous le contrôle du maître de havre, qui se rendra à bord de tous les navires à leur arrivée et en fera rapport au bureau des Commissaires du Havre, et qui invitera et obligera tous les capitaines à se rendre au dit bureau à leur arrivée ; il assignera à chaque navire et bâtiment la place qu'il devra occuper dans le havre, et en prescrira le mouillage, l'amarrage et le déplacement au besoin ; il déterminera jusqu'à quel point et dans quelles circonstances il sera du devoir des patrons et autres personnes ayant charge de ces navires de se faire place les uns aux autres dans leurs situations respectives, et règlera toutes contestations qui pourront s'élever entre eux à ce sujet ; et tout patron ou autre personne ayant charge d'un navire ou bâtiment qui refusera ou négligera de se conformer aux ordres du maître de havre à ce sujet, ou tout gardien de quai ou autre personne qui résistera au maître de havre ou l'entravera dans l'exécution de ses devoirs, sera censé avoir enfreint le pré-

*Marine.*

sent article des règlements, et sera passible des amendes ci-dessous imposées pour pareille offense.

ARTICLE 11.—Dans le cas de résistance de la part d'une ou de plusieurs personnes à bord d'un navire aux ordres du maître de havre lorsqu'il prescrira le déplacement de ce navire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le précédent article, que cette résistance soit active ou passive, il sera loisible au maître de havre de prendre possession de ce navire et de le déplacer, et il emploiera et pourra employer un nombre d'hommes suffisant à cet effet, aux dépens du patron, des armateurs ou propriétaires, ou des personnes en charge du navire, pour lui aider à opérer ce déplacement, et il aura le droit de le mouiller, ancrer ou amarrer en tel autre endroit qu'il jugera à propos.

ARTICLE 12.—Le maître de havre pourra, à sa discrétion, assigner à chaque navire arrivant dans le havre le poste qu'il devra occuper, en donnant préséance, toutefois, lorsque la chose sera praticable, à un navire chargé sur un navire sur lest ou prenant un chargement, et il pourra changer son poste de temps à autre, selon qu'il le jugera à propos; et cette indication de poste pourra être faite verbalement au patron ou à toute autre personne en charge du navire.

ARTICLE 13.—Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

ARTICLE 14.—Nul patron ou autre personne ayant la charge ou étant à bord d'un navire dans le dit port ou dans la rade, ne coupera ou ne détachera aucun câble, grelin ou chaîne auquel un autre navire peut être amarré, ou ne permettra ou ordonnera de le couper ou détacher sans donner avis distinct et suffisant aux gens du bord ou en charge du navire ainsi amarré, de son intention de le faire.

ARTICLE 15.—Nul grelin, câble ou chaîne ne sera tendu ou attaché en travers d'aucune partie du port ou de la rade, sauf dans le but de haler ou sortir un navire, ou dans le but de l'affourcher dans les gros temps, ou dans le but de le haler ailleurs,—et dans ce cas le grelin, câble ou chaîne sera largué au besoin, afin de donner libre passage à tout autre navire qui voudra passer.

ARTICLE 16.—Le maître ou les Commissaires du havre auront le droit d'assigner un poste à tout navire mouillant dans la rade, en dehors du port, et aucun navire ne pourra jeter l'ancre dans le chenal entre les Barres Nord et Sud, ni dans le chenal de la rade, de manière à nuire à la navigation de la principale entrée du port; et le maître et les Commissaires du havre sont par le présent autorisés à faire exécuter les prescriptions de cet article tel que prescrit par l'article 11 des présents règlements.

ARTICLE 17.—Un quart, composé d'une ou de plusieurs personnes adultes, devra être établi et maintenu, du soleil couchant au soleil levant, à bord de tout navire mouillé dans le port ou dans la rade, et l'homme de quart devra immédiatement donner l'alarme en cas de danger, d'accident, de trouble ou d'incendie à bord de ce navire ou de tout autre qui sera dans le port ou la rade, aussitôt qu'il s'en apercevra, et devra, à toute heure et en tout temps

*Marine.*

durant la dite période, répondre à l'appel ou aux questions de tout officier des Commissaires du Havre ou de tout officier ou agent de la police du havre ; ou en l'absence d'autre preuve suffisante de la violation de ce règlement, s'il n'est pas répondu par l'homme de quart d'un navire à tel appel ou à telle question, après qu'il aura été répété trois fois à haute et intelligible voix, le patron ou autre personne en charge du navire sera réputé avoir violé cet article des règlements.

ARTICLE 18.—Aucun navire ne sera laissé sans une personne pour en prendre soin, de jour et de nuit, lorsqu'il sera mouillé dans le port ou la rade.

ARTICLE 19.—Tous les navires à l'ancre dans le dit port et havre devront avoir un feu clair et brillant, à six pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE 20.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans la rade, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélat suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port.

ARTICLE 21.—Les navires déchargeront leur lest aux endroits, jetées ou quais désignés à cet effet par le maître de havre, et aucun lest, pierre, gravier, terre ou rebuts quelconques ne seront déchargés, déposés, vidés ou jetés, ni embarqués, avant le lever ou après le coucher du soleil.

ARTICLE 22.—Aucuns lest, pierre, saletés, déchets ou rebuts d'aucune sorte, ne seront déchargés ou jetés par-dessus bord dans aucun des bassins, entre les quais ou dans le port, ou d'aucun navire ou bâtiment quelconque dans la rade du port, en-deçà d'une ligne tirée entre Cranberry-Head et le phare de la Pointe-Basse (*Low Point*), dans le comté du Cap-Breton.

ARTICLE 23.—Il ne sera pas débarqué de poudre à tirer avant qu'il n'y ait sur le quai une voiture convenable prête à la recevoir pour l'enlever promptement ; et cette poudre sera transportée directement du navire dans la voiture préparée pour la recevoir, et il n'en sera pas débarqué à la fois plus que la voiture n'en pourra contenir, jusqu'à ce que la quantité qui y sera placée aura été enlevée, et cette voiture devra partir cinq minutes au plus après qu'elle aura reçu la quantité de poudre qui lui sera destinée pour cette fois.

ARTICLE 24.—Il ne sera pas transporté de poudre à tirer d'un navire ou à bord d'un navire dans des chaloupes découvertes, à moins qu'elle ne soit complètement couverte par une toile goudronnée ou quelque autre couverture convenable ; et nul individu à bord de ces chaloupes n'allumera d'allumette, ne fumera, n'allumera de feu d'aucune manière, ou ne permettra qu'il ne soit passé ou fait de feu à bord pour aucune fin que conque.

ARTICLE 25.—Dans les temps d'épidémie, ou lorsqu'il y aura raison de craindre la propagation de quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, le maître de havre aura le pouvoir de réserver et assigner à chaque bateau à vapeur ou autre navire un mouillage, quai ou poste distinct ; et lorsqu'il y aura lieu de craindre l'existence de quelque maladie pestilentielle ou contagieuse à bord, le bateau à vapeur ou navire y restera jusqu'à ce que les précautions sanitaires nécessaires prescrites par résolution des Commissaires du Havre auront été prises ; et sur avis verbal de la désignation de ce mouillage, quai ou poste, avec copie des résolutions des Commissaires, donné

*Marine.*

au patron ou à la personne en charge du vapeur ou navire, soit avant, soit immédiatement après son entrée dans le port, le vapeur ou navire devra immédiatement se rendre au mouillage, quai ou poste et y rester jusqu'à ce que les mesures sanitaires prescrites par ces résolutions aient été prises.

ARTICLE 26.—Aucun navire ne sortira du port avant que le patron ou la personne en charge n'ait donné au bureau des Commissaires du Havre un état complet et exact de son chargement, avec description détaillée, et n'ait fait connaître sa destination.

Et tout navire qui n'est pas tenu de s'acquitter en douane devra, avant son départ, payer tous les droits et arrérages et toutes les amendes encourues par lui, à la personne ou aux personnes légalement autorisées à les recevoir.

ARTICLE 27.—Si quelque feu flottant, phare flottant, bouée, balise ou autre chose placé ou qui sera placé dans quelque partie du port, ou dans ses limites, ou dans les limites de la juridiction des Commissaires, ou quelque drague ancrée ou en opération dans le havre ou la rade, est déplacé, enlevé, détruit ou endommagé par quelque navire, radeau ou voiture, ou par une personne quelconque, il sera replacé ou réparé, selon le cas, par le patron, le propriétaire, le consignataire ou la personne en charge de tel radeau, navire ou voiture, ou par telle autre personne, immédiatement, et dans les 48 heures du déplacement, de la destruction ou de l'avarie,—à défaut de quoi le patron, propriétaire, consignataire, ou la personne en charge encourra l'amende ci-dessous imposée pour infraction à quelqu'un des articles des présents règlements, et à une amende égale pour chaque vingt-quatre heures durant lesquelles il restera ainsi en défaut, et il sera aussi tenu de payer aux Commissaires du Havre les frais de remplacement ou de réparation, selon que la chose sera nécessaire.

ARTICLE 28.—Personne ne devra, sans le consentement des Commissaires, empiéter ou s'établir sur aucune partie des immeubles, terrains ou grèves dont le contrôle et l'administration sont attribués aux Commissaires du Havre, par l'acte incorporant les dits Commissaires et concernant le havre et le port de Sydney-Nord, ni en prendre possession ou s'en servir pour son usage particulier ; et si en aucun temps quelqu'un est trouvé empiétant sur quelque partie ou en possession de quelque portion des dits havre, terrains, grèves ou propriétés, les Commissaires auront le droit de donner un avis par écrit à cette personne ou à ces personnes, sous la signature du secrétaire des Commissaires, lui ou leur enjoignant et notifiant de cesser cet empiètement et de quitter cette portion des dits havre, terrains, grèves ou propriétés dans tel espace de temps, de pas moins de 48 heures, qui sera fixé dans l'avis ; et quiconque empiétera ou s'établira sur quelque partie des dits havre, terrains, grèves ou propriétés, ou en prendra possession ou s'en servira pour son propre usage particulier, sans le consentement des dits Commissaires, encourra une amende de pas plus de quarante piastres (\$40) pour chaque violation de ce règlement, et une autre amende de pas plus de dix piastres (\$10) pour chaque période de douze heures durant laquelle se continuera l'empiètement, l'établissement, la possession ou l'usage ; et quiconque sera trouvé ainsi empiétant ou en possession de quelque partie des dits havre, port, terrains, grèves ou propriétés, qui persistera dans son empiétation ou à en garder possession, après l'expiration du délai fixé dans le dit avis pour qu'il se désiste de cet empiètement ou qu'il cède et abandonne la possession

*Marine.*

de telle partie des dits havre, port, terrains, grèves ou propriétés, encourra une amende de pas plus de dix piastres (\$10) pour chaque période de douze heures durant laquelle se continuera l'empiètement ou la possession après l'expiration de ce délai.

ARTICLE 29.—Nul ne devra, par ses actes ou ses paroles, gêner, molester ou entraver le maître de havre ou qui que ce soit agissant par ses ordres ou sous son contrôle, ou aucun officier ou autre personne nommé par les Commissaires du Havre ou agissant d'après leurs ordres, dans l'exécution de ses devoirs, respectivement, ni aider, conseiller, encourager, pousser ou commander qui que ce soit de le faire.

ARTICLE 30.—Quiconque, en quelque capacité qu'il agisse, violera ou enfreindra quelqu'un des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Sydney-Nord, ou quelque partie de ces règlements, encourra une amende de pas plus de cent piastres.

ARTICLE 31.—Quiconque, en quelque capacité qu'il agisse, refusera ou négligera de se conformer à quelqu'un des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Sydney-Nord, ou à quelque partie de ces règlements, encourra une amende de pas plus de cent piastres.

ARTICLE 32.—Tout patron, pilote, propriétaire ou personne en charge d'un navire qui violera ou enfreindra quelqu'un des règlements de la corporation des Commissaires du Havre de Sydney-Nord, ou quelque partie de ces règlements, ou qui refusera ou négligera de s'y conformer, et tout patron, pilote, propriétaire ou personne en charge d'un navire qui, par sa conduite et sa manœuvre, sera cause que quelqu'un de ces règlements, ou quelque partie d'entre eux, sera violé ou enfreint, ou qu'il y sera désobéi, encourra une amende de pas plus de cent piastres.

ARTICLE 33.—Quiconque déchargera, débarquera, déposera ou jettera par-dessus bord d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation, ou de toute autre manière, ou par l'entremise de qui que ce soit, d'une partie de la grève, de la barre ou du rivage, ou de toute autre partie du port ou de la rade, dans aucune partie du port ou de la rade, ou sur la grève, la barre ou le rivage, soit au-dessous de la marque de l'eau basse, soit entre les marques des eaux basses et hautes, encourra et paiera, sur conviction du fait, une amende n'excédant pas cent piastres pour chaque offense, laquelle sera payée par le ou les propriétaires, le patron ou la personne en charge du navire, bateau ou chalan, ou autre embarcation, d'où ces matières auront été déchargées, ou par quiconque contreviendra à cet article des règlements.

ARTICLE 34.—Quiconque, par ses actes ou ses paroles, gênera, molesterà ou entravera le maître de havre ou qui que ce soit agissant par ses ordres ou sous son contrôle, ou aucun officier ou autre personne nommé par les Commissaires du Havre ou agissant d'après leurs ordres, dans l'exécution de ses devoirs, respectivement, ou aidera, conseillera, encouragera, poussera ou commandera qui que ce soit de le faire, encourra et paiera, sur conviction du fait, une amende ou pénalité n'excédant pas cent piastres (\$100) pour chaque offense.

ARTICLE 35.—L'amende pour violation ou l'inexécution des dispositions de la loi, ou pour désobéissance aux ordres et instructions légitimes des Commissaires du Havre, ou de qui que ce soit agissant d'après leurs ordres ou ceux de quelqu'un d'entre eux, au sujet desquels il n'est pas ci-dessus

*Marine.*

imposé d'amende, n'excèdera pas cent piastres (\$100) et sera imposée au propriétaire ou à la personne en charge du navire qui ne se conformera pas aux prescriptions particulières, ou à celui ou ceux qui violeront cette loi comme susdit.

ARTICLE 36.—Tout patron ou propriétaire de navire, ou toute personne qui en aura la charge, qui refusera ou négligera de payer au percepteur des douanes du port les droits de havre lorsqu'ils lui seront réclamés, soit par lui-même, son adjoint ou quelque personne autorisée par lui à les réclamer et recevoir, paiera sur conviction une amende n'excédant pas cent piastres (\$100) pour chaque offense,—laquelle amende sera remise aux Commissaires du Havre ou déposée à leur crédit lorsqu'elle aura été recouvrée.

ARTICLE 37.—Tout patron ou propriétaire de navire, ou toute personne qui en aura la charge, ou toute personne qui déchargera une cargaison sur les quais des Commissaires, qui refusera ou négligera de payer aux Commissaires au dit port les droits de lest, de bassin, de quaiage ou d'emmagasinage lorsqu'ils seront réclamés par eux ou quelque personne autorisée à les réclamer et recevoir, paiera, sur conviction, une amende n'excédant pas cent piastres (\$100).

A une assemblée des Commissaires tenue le 10 mai 1880, il a été—

*Résolu*,—Que tous les navires qui se serviront du quai ou des quais des Commissaires dans le but de décharger du lest, paieront deux centins par tonneau de lest déchargé, et tous les navires et individus qui se serviront des dits quais pour décharger ou emmagasiner une cargaison, ou les navires qui se serviront des dits quais comme de bassins, paieront les droits ordinaires de quaiage, emmagasinage ou de bassin.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 25 juin 1880.

Je certifie par le présent que les règles et règlements, et la résolution qui précèdent, adoptés par les Commissaires du Havre de Sydney-Nord, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ont été approuvés par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil le 23 juin 1880.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Pêcheries.*

Par un ordre en conseil du 25 juin 1879, les eaux du lac Rice et de ses tributaires, ainsi que celles de la rivière Trent, jusqu'à la baie de Quinté, et aussi cette partie de la rivière Otonabee qui s'étend depuis sa décharge dans le dit lac jusqu'au pont de Lock, Peterborough, dans la province d'Ontario, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant trois ans à partir du 1er mai 1879.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 4.

*Pêcheries, etc.*

Par un ordre en conseil du 25 juin 1879, l'ordre en conseil du 25 octobre 1876, réservant les rivières Magog et Massawippi, dans la province de Québec, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, a été révoqué et remplacé par le règlement suivant :

“ Les rivières Magog et Massawippi, dans les comtés de Stanstead et de Sherbrooke, dans la province de Québec, sont par le présent réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.”

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 24.

Par une proclamation en date du 15 septembre 1879, il a été déclaré que “ l'Acte pour réglementer la pêche et protéger les pêcheries,” sera, à compter du premier jour d'octobre 1879, mis en vigueur et en opération dans la province du Manitoba.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 426.

Par un ordre en conseil du 4 octobre 1879, l'usage de filets traînants ou de lignes de fond a été défendu dans les eaux des baies de Chédabouctou et Saint-Pierre, passage de Lennox, et dans toutes les eaux qui entourent l'île Madame, dans les comtés de Guysborough et Richmond, province de la Nouvelle-Ecosse.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 496.

Par un ordre en conseil du 21 avril 1880, il a été ordonné que l'ordre en conseil du 16 mai 1879, établissant une période hebdomadaire durant laquelle il ne sera pas permis de pêcher l'alose et le gaspereau, du vendredi soir au lundi matin, soit amendé en exemptant de son opération les pêcheries qui se trouvent dans le havre de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1450.

*Milice.*

Par un ordre en conseil passé le 1er septembre 1879, en vertu des dispositions des sections 53 et 96 de l'Acte 31 Vict., chap. 40, intitulé : “ *Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*,”

Toute personne qui endommagera malicieusement une butte ou cible appartenant ou utilisée légalement par un corps ou bataillon de milice, ou qui, sans la permission de l'officier commandant tels corps ou bataillon, ou de l'officier ayant soin du champ de tir sur lequel telle butte ou cible pourra être placée, cherchera des balles, ou dérangera autrement le sol formant telle butte ou cible, ou celui qui se trouve dans le voisinage immédiat

---

*Milice.*

---

sera passible pour chaque offense, sur la plainte de l'officier commandant ou de l'officier en charge, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, avec ou sans emprisonnement pour un terme ne dépassant pas six mois."

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 354.

Par une proclamation en date du 13 décembre 1879, il a été déclaré que l'acte passé par le parlement du Canada, en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," et tous les actes du parlement du Canada qui l'amendent, ci-dessous mentionnés, savoir :

L'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, et intitulé "*Acte pour étendre l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada* ;"

L'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, et intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada* ;"

L'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et intitulé "*Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada, et pour les étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard* ;"

L'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et intitulé "*Acte pour amender les actes concernant la milice et la défense du Canada* ;"

L'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, et intitulé "*Acte pour amender les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada* ;"

L'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, et intitulé "*Acte pour établir d'autres dispositions pour le paiement de la milice lorsqu'elle est appelée en certains cas en aide au pouvoir civil* ;"

Et l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, et intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés, concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*,"—

S'appliqueront et seront en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 793.

---

*Postes, etc.**Postes.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT,  
OTTAWA, 15 novembre 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**S**UR la recommandation de l'honorable Maître-général des Postes, il a plu à Son Excellence en conseil établir les divisions d'inspection des bureaux de poste qui suivent, savoir :—

Le nom de la division d'inspection des bureaux de poste aujourd'hui désignée sous le nom de division de Toronto-Est sera changé en celui de division de Barrie, et son bureau central sera établi à Barrie.

La division de Barrie se composera des comtés de Bruce, Grey, Simcoe, Victoria, Muskoka, et de la partie du district d'Algoma située sur la baie Georgienne, ainsi que des townships de Mono et Adjala, dans le comté de Cardwell, de Gwillimbury Est et Nord et Georgina, dans le comté d'York, et du comté d'Ontario, à l'exception des townships de Reach, Uxbridge, Pickering et Whitby.

La division aujourd'hui désignée sous le nom de Toronto-Ouest sera à l'avenir appelée division de Toronto, et comprendra le comté de Durham, les townships de Reach, Uxbridge, Pickering et Whitby, dans le comté d'Ontario, le comté d'York, à l'exception des townships de Georgina et de Gwillimburg Nord et Est, la cité de Toronto, les townships d'Albion et Caledon, dans le comté de Cardwell, la division nord du comté de Perth, et le comtés de Peel, Halton, Wellington, Waterloo, Wentworth, Lincoln, Monck et Welland, et la ville de Niagara, ainsi que la partie du district d'Algoma située sur le lac Supérieur.

La division de London conservera son nom actuel et se composera de la division sud du comté de Perth et des comtés de Huron, Lambton, Bothwell, Kent, Essex, Elgin, Middlesex, Oxford, Brant, Norfolk et Haldimand.

W. A. HIMSWORTH,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Travaux Publics.*

Par une proclamation en date du 1er septembre 1879, il a été déclaré et ordonné qu'à compter du 8 septembre 1879, toutes les sections de l'acte passé durant la session du parlement tenue dans les 32<sup>me</sup> et 33<sup>me</sup> années du règne de Sa Majesté, chap. 24, et intitulé "*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*," à l'exception des sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, seront mises en vigueur dans les lieux et localités qui suivent, savoir : dans toutes ces parties de la province d'Ontario et du district de Kéwatin situées dans une circonscription de dix milles de chaque côté de la ligne localisée du chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que la ligne elle-même telle que donnée à l'entreprise par le contrat numéro vingt-cinq, s'étendant de Sunshine-Creek à la rivière aux

Travaux publics.

Anglais ; le contrat numéro quarante-un s'étendant depuis l'extrémité du numéro vingt-cinq, sur la rivière aux Anglais jusqu'à la rivière à l'Aigle, et le contrat numéro quarante-deux, s'étendant depuis l'extrémité du numéro quarante et un sur la rivière à l'Aigle jusqu'à Kéwatin ou au Portage du Rat.

Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 393.

Par une proclamation en date du 16 décembre 1879, il a été ordonné qu'à partir du premier jour de janvier 1880, la compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique aura plein pouvoir d'acquérir des terrains et de commencer la construction de cette partie de sa ligne de chemin de fer, en partant d'un point près de la rive sud-est du lac Nipissingue et gagnant le sud, pour correspondre avec le réseau des chemins de fer d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 13, p. 727.

TARIF DES PRIX EXIGIBLES POUR LES DÉPÊCHES EXPÉDIÉES PAR LES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE DU CANADA DANS LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

|                      | Barksville. | Stanley. | Quesnelle. | Soda Creek. | Stables. | Bridge Creek. | Mount Begbie. | Clinton. | Caché Creek. | Spence's Bridge. | Lytton. | Yale. | Hope. | Vista. | Chillewack. | Matsqui. | Langley. | New Westminster. | Burrard Inlet. | Nootsack. | Sehome. | Samish. | La Conner. | Victoria. |
|----------------------|-------------|----------|------------|-------------|----------|---------------|---------------|----------|--------------|------------------|---------|-------|-------|--------|-------------|----------|----------|------------------|----------------|-----------|---------|---------|------------|-----------|
| Barksville.....      | 0           | 25       | 25         | 25 50       | 50 50    | 50 50         | 75            | 75 75    | 75 75        | 75 75            | 75 75   | \$1   | \$1   | \$1    | \$1         | \$1      | \$1      | \$1              | \$1            | \$1       | \$1     | \$1     | \$1        | \$1       |
| Stanley.....         |             | 25       | 25         | 25 50       | 50 50    | 50            | 50            | 75 75    | 75 75        | 75 75            | 75 75   | \$1   | \$1   | \$1    | \$1         | \$1      | \$1      | \$1              | \$1            | \$1       | \$1     | \$1     | \$1        | \$1       |
| Quesnelle.....       |             |          | 25         | 25 25       | 50 50    | 50            | 50            | 50 50    | 50 50        | 50 50            | 50 50   | 75 75 | 75 75 | 75 75  | 75 75       | 75 75    | 75 75    | 75 75            | 75 75          | 75 75     | 75 75   | 75 75   | 75 75      | 75 75     |
| Soda Creek.....      |             |          |            | 25          | 25 25    | 50            | 50            | 50 50    | 50 50        | 50 50            | 50 50   | 50 50 | 50 50 | 50 50  | 50 50       | 50 50    | 50 50    | 50 50            | 50 50          | 50 50     | 50 50   | 50 50   | 50 50      | 50 50     |
| Stables.....         |             |          |            |             | 25 25    | 25            | 25            | 25 25    | 25 25        | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Bridge Creek.....    |             |          |            |             |          | 25            | 25            | 25 25    | 25 25        | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Mount Begbie.....    |             |          |            |             |          |               | 25            | 25 25    | 25 25        | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Clinton.....         |             |          |            |             |          |               |               | 25 25    | 25 25        | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Caché Creek.....     |             |          |            |             |          |               |               |          | 25 25        | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Spence's Bridge..... |             |          |            |             |          |               |               |          |              | 25 25            | 25 25   | 25 25 | 25 25 | 25 25  | 25 25       | 25 25    | 25 25    | 25 25            | 25 25          | 25 25     | 25 25   | 25 25   | 25 25      | 25 25     |
| Lytton.....          |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  | 25      | 25    | 25    | 25     | 25          | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Yale.....            |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         | 25    | 25    | 25     | 25          | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Hope.....            |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       | 25    | 25     | 25          | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Vista.....           |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       | 25     | 25          | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Chillewack.....      |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        | 25          | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Matsqui.....         |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             | 25       | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Langley.....         |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          | 25       | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| New Westminster..... |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          | 25               | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Burrard Inlet.....   |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  | 25             | 25        | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Nootsack.....        |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  |                | 50        | 50      | 50      | 50         | 50        |
| Sehome.....          |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  |                |           | 25      | 25      | 25         | 25        |
| Samish.....          |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  |                |           |         | 25      | 25         | 25        |
| La Conner.....       |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  |                |           |         |         | 25         | 25        |
| Victoria.....        |             |          |            |             |          |               |               |          |              |                  |         |       |       |        |             |          |          |                  |                |           |         |         |            | W H 0     |

Le tarif ci-dessus est pour les messages de 10 mots et au-dessous.

*Travaux publics, etc.*

|  |        |   |   |        |
|--|--------|---|---|--------|
| Lorsque le prix est de 25 cts. pour 10 mots, chaque mot de plus sera de 2 cts. |        |   |   |        |
| “  | 50     | “ | “ | 3 cts. |
| “  | 75     | “ | “ | 5 cts. |
| “  | \$1.00 | “ | “ | 6 cts. |

Le mot “ *collect*,” dans les dépêches dont le prix est à percevoir, compte pour un mot.

H. L. LANGEVIN,  
*Ministre des Travaux Publics.*

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ,  
OTTAWA, 20 janvier 1880.

Je certifie que le tarif revisé ci-dessus des prix exigibles pour les dépêches expédiées par les lignes de télégraphe du Canada dans la Colombie-Britannique a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-général en conseil, le 22 décembre 1879.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

*Canaux et chemins de fer.*

Par un ordre en conseil du 10 juillet 1879, et en vertu des dispositions des sections 65 et 66 de l'acte 31 Victoria, chapitre 12, il a été ordonné que les steamers de la malle, naviguant dans les canaux ou traversant les écluses du Canada, auront priorité de passage sur tous autres vaisseaux quelconques, et que toute infraction à cet ordre soumettra le délinquant à une amende de pas moins de quatre piastres et n'excédant pas vingt piastres pour chaque délit; et la section 19 des règlements passés pour la régie et protection des canaux du Canada, approuvés par le Gouverneur-général en conseil le 31 mai 1873, a été amendée en conséquence.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 55.

Par un ordre en conseil du 24 juillet 1879, l'ordre du conseil, en date du 13 juillet 1878, établissant des règles concernant le louage et l'emploi des chevaux pour remorquer des bateaux sur les canaux du Canada, a été révoqué.

Et l'ordre en conseil du 12 juin dernier, révoquant celui du 13 juillet 1878, excepté en ce qui a rapport au canal de Beauharnois, a aussi été révoqué.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 125.

*Chemins de fer et canaux, etc.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Vendredi, 22 août 1879.

*Présent :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

**A**TTENDU que l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer et canaux a représenté que par l'acte 36 Vict., chap. 128, un système de jaugeage et d'enregistrement des navires a été adopté pour assurer l'uniformité, lequel, en comprenant les parties d'un navire exemptes du jaugeage par "*l'Acte concernant la Marine Marchande*," en vigueur précédemment, a considérablement augmenté le tonnage nominal des navires, et qu'il est devenu en conséquence nécessaire que le tarif par tonneau exigé auparavant pour l'hivernage des navires dans le canal Lachine soit modifié pour correspondre aux nouvelles conditions de jaugeage,—

Il a plu à Son Excellence, sur la recommandation du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, par et de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif suivant pour l'hivernage soit substitué à celui qui est maintenant imposé, savoir :

Pour chaque bateau, barge, bac ou autre bâtiment jaugeant dix (10) tonneaux et moins, soixante et dix (70) centins par bâtiment pour tout l'hiver, et pour chaque bâtiment de plus de dix (10) tonneaux, huit (8) centins additionnels sur chaque dix (10) tonneaux.

W. A. HIMSWORTH,

*Greffier du Conseil Privé.*

Par un ordre en conseil du 12 juin 1880, les taux imposés pour l'emmagasinage du sel aux hangars de St. Gabriel, à Montréal, en vertu d'un ordre en conseil du 1er juillet 1846, qui fixait ces taux à un centin par sac et par semaine après les premières quarante-huit heures, ont été réduits à un demi-centin par sac et par semaine après les premières quarante-huit heures.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1768.*Secrétaire d'Etat.*

Par un ordre en conseil de samedi, le 28<sup>me</sup> jour de juin 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "*l'Acte de Tempérance du Canada 1878*," sera en vigueur et exécutoire dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 5.

---

*Secrétaire d'Etat.*

---

Par un ordre en conseil de samedi, le 28<sup>me</sup> jour de juin 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Carleton, province du Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide* *Gazette du Canada*, vol. 13, p. 5.

---

Par un ordre en conseil de jeudi, le 24<sup>me</sup> jour de juillet 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Charlotte, Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 103.

---

Par un ordre en conseil de vendredi, le 22<sup>me</sup> jour d'août 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 284.

---

Par un ordre en conseil de lundi, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de King, Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 328 ; aussi p. 1741.

---

Par un ordre en conseil de jeudi, le 4<sup>me</sup> jour de septembre 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Queen, Nouveau-

---

*Secrétaire d'Etat.*

---

Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 328.

---

Par un ordre en conseil de lundi, le 10<sup>me</sup> jour de mai 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Westmoreland, New-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1561.

---

Par un ordre en conseil de lundi, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1879, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de King, Nouveau-Brunswick, à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1745.

---

Par un ordre en conseil du 12<sup>me</sup> jour de juin 1880, il a été déclaré que la deuxième partie de "l'Acte de Tempérance du Canada, 1878," sera en vigueur et exécutoire dans le comté de Lambton à compter du jour auquel expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des boissons enivrantes maintenant en vigueur dans le dit comté ; pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date des présentes, et, s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1745.

---

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte des *companies par actions en Canada*, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir :—

*The Keewatin Lumbering and Manufacturing Company (limited)*, au capital de \$60,000 ; le 10<sup>me</sup> jour de juillet 1879.

*The Kingston and Montreal Forwarding Company (limited)*, au capital de \$200,000 ; le 10<sup>me</sup> jour de juillet 1879.

*Secrétaire d'état, etc.*

*The Thames Navigation Company (limited)*, au capital de \$20,000 ; le 11<sup>me</sup> jour de juillet 1879.

*The North-Western Drainage Company (limited)*, au capital de \$10,000 ; le 15<sup>me</sup> jour d'octobre 1879.

*The Burland Lithographic Company (limited)*, au capital de \$200,000 ; le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1879.

*The Stormont Cotton Manufacturing Company (limited)*, au capital de \$150,000 ; le 4<sup>me</sup> jour de décembre 1879.

*The Napanee Cement Works (limited)*, au capital de \$14,000 ; le 13<sup>me</sup> jour de décembre 1879.

*The North American Chemical Company (limited)*, au capital de \$30,000 ; le 16<sup>me</sup> jour de février 1880.

*The Montreal Milk Company (limited)*, au capital de \$25,000 ; le 6<sup>me</sup> jour d'avril 1880.

*The Canada Pacific Express Company (limited)*, au capital de \$50,000 ; le 10<sup>me</sup> jour de mai 1880.

*The Hart Emery Wheel Company (limited)*, au capital de \$10,000 ; le 7<sup>me</sup> jour de mai 1880.

*The Northern Transportation Company (limited)*, au capital de \$25,000 ; le 27<sup>me</sup> jour de mai 1880.

Par ordre en conseil du 29 octobre 1879, en vertu des dispositions de l'acte 40 Vict, chap. 48, le nom de la compagnie de prêt appelée "*The Ontario Savings and Investment Society*," a été changé en celui de "*The Ontario Loan and Debenture Company* "

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 581.

*Addendum—Agriculture.*

Par un ordre en conseil du 27 mai 1880, Son Excellence le Gouverneur-général a approuvé la formule d'affidavit qui suit, que devront prêter, en sus du serment de colon, les personnes qui se proposent de s'établir dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, lorsqu'elles voudront y importer des animaux sans payer les droits de douane, en vertu de l'acte 43 Vict. chap. 18 :—

Je, \_\_\_\_\_ jure solennellement que je me rends actuellement au Manitoba (ou dans les territoires du Nord-Ouest), dans l'intention de m'y établir comme colon, et que les "animaux vivants" énumérés et décrits dans la déclaration ci-jointe ne sont destinés qu'à mon propre usage sur la terre que je vais occuper (ou cultiver), et non pas pour les vendre ou en faire une spéculation, ni pour l'usage d'aucune autre personne ou personnes quelconques."

*Vide Gazette du Canada*, vol. 13, p. 1665.



# TABLE DES MATIÈRES.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL. ORDRES EN CONSEIL (IMPÉRIAUX), DÉPÊCHES, ORDRES EN CONSEIL (CANADIENS), ETC.

## ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

|   | PAGE |
|---|------|
| Acte à l'effet de dissiper tous doutes à l'égard de la validité de certains mariages contractés par des sujets britanniques à bord des vaisseaux de Sa Majesté..... | iii  |

### TRAITÉS, ETC., ETC.

|   |      |
|---|------|
| Modification de l'article I de la convention postale entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.....                                | vii  |
| Traité d'extradition avec la Confédération Suisse .....   | viii |
| Déclaration des gouvernements anglais et français prorogeant la durée de certains traités de commerce et de navigation.....           | xvi  |
| Convention entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et d'Allemagne au sujet des matelots déserteurs de vaisseaux marchands ..... | xvii |
| Ordre en conseil promulgué en vertu de l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852.....   | xvii |

### ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ETC.

|   |      |
|---|------|
| Ordre en conseil concernant le tonnage des navires marchands de la Grèce..... | xxi  |
| Dépêche concernant la préséance et les saluts.....                            | xxii |

### ORDRES EN CONSEILS CANADIENS, ETC.

|  |       |
|--|-------|
| Ordres en conseil désavouant certains actes provinciaux de la Colombie-Britannique et d'Ontario.....           | xxv   |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture et des Statistiques..... | xxvi  |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes .....                         | xxxiv |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur .....            | xliii |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....                       | lxxi  |

|  | PAGE    |
|--|---------|
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice .....               | lxxix   |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine .....                | lxxxii  |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Pêcheries.....                | cxi     |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Milice.....                 | cxlii   |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Postes .....                  | cxliii  |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Travaux Publics.....          | cxliiii |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Chemins de fer et Canaux..... | cxlv    |
| Ordres en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....         | cxlvi   |

---

# INDEX GÉNÉRAL.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, 42-43 VIC., CHAP. 2<sup>o</sup>.

|   | PAGE  |
|---|-------|
| MARIAGES de sujets britanniques à bord des vaisseaux de S. M.   | iii   |
| Titre abrégé de l'acte.....   | iii   |
| Les mariages contractés en présence de l'officier commandant, déclarés valides.....   | iii   |
| Proviso : cas où ils ne le seront pas.....  | iii   |
| TRAITÉS, ETC.   |       |
| CONVENTION entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne au sujet des déserteurs de la marine marchande.....  | xvii  |
| DÉCLARATION au sujet de la durée des traités de commerce et de navigation entre la grande-Bretagne et la France.....  | xvi   |
| EXTRADITION, traité avec la Confédération Suisse.....   | viii  |
| Crimes qui entraînent l'extradition.....  | viii  |
| Conditions auxquelles l'extradition aura ou n'aura pas lieu.  | ix    |
| Comment les demandes d'extradition seront faites .....  | x     |
| Le traité s'appliquera aux colonies et possessions de S. M...   | xii   |
| Modification des procédures dans ce cas.....  | xiii  |
| Ratification et durée du traité .....   | xiv   |
| MODIFICATION de la convention postale avec les Etats-Unis.....  | vii   |
| Echange régulier de mandats sur la poste.....   | vii   |
| Maximum de chaque mandat porté à \$50.....  | vii   |
| Mise en vigueur, 1er juillet 1879.....  | vii   |
| ORDRE de S. M. en conseil, promulgué en vertu de l'Acte relatif aux déserteurs étrangers, 1852, au sujet des déserteurs des navires marchands de certaines puissances étrangères..... | xvii  |
| ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX, ETC.   |       |
| DÉPÊCHE concernant la préséance des juges des cours supérieures de droit commun et d'équité dans les diverses provinces du Canada .....   | xxii  |
| _____ contenant le "Tableau des préséances" amendé.....   | xxii  |
| _____ au sujet des pavillons des gouverneurs coloniaux à bord des vaisseaux de S. M.....  | xxiii |
| ORDRE en conseil promulgué en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," au sujet du mesurage des navires marchands grecs, à voiles ou à vapeur.....                             | xxi   |

## ORDRES EN CONSEIL CANADIENS.

|  |         |
|--|---------|
| ACIER importé pour la confection des patins admis en franchise.....  | xli     |
| Actes (trois) de la Colombie-Britannique désavoués.....  | xxv     |
| Acte de la législature d'Ontario désavoué.....   | xxv     |
| Acte d'audition, 41 V., c. 7, divisions du Revenu de l'Intérieur établies sous son autorité.....                                 | lxiii   |
| Acte de tempérance du Canada mis en vigueur dans le comté d'Albert, N.-B.....  | cxlvi   |
| Dans le comté de Carleton, N.-B.....   | cxlvii  |
| Dans le comté de Charlotte, N.-B.....  | cxlvii  |
| Dans le comté de King, I.P.-E.....   | cxlvii  |
| Dans le comté de King, N.-B.....   | cxlvii  |
| Dans le comté de Queen, N.-B.....  | cxlvii  |
| Dans le comté de Westmoreland, N.-B.....   | cxlviii |
| Dans le comté de King, N.-B.....   | cxlviii |
| Dans le comté de Lambton.....  | cxlviii |
| Advocate, port d', N.-E., actes des maîtres de havre appliqués.....  | cxxiii  |
| Agriculture, ordres en conseil, etc., concernant le département.....   | xxv     |
| Albert, comté d', N.-B. Mise en vigueur de l'acte de tempérance du Canada.....   | cxlvi   |
| Alose et gaspereau, dans le havre de St.-Jean. Prohibition de pêche levée.....   | cxli    |
| Animaux, importation prohibée en vertu de 42 V., c. 23.....  | xxvi    |
| — Nouvelles dispositions en vertu du même acte, savoir :...  | xxvii   |
| Prohibition de leur importation.....   | xxvii   |
| Mise en quarantaine en certains cas.....   | xxvii   |
| Transit en douane.....   | xxix    |
| Transport et embarquement.....   | xxx     |
| Disposition générale pour la mise en vigueur des règlements  | xxxii   |
| Importation et abattage des cochons en entrepôt.....   | xxxii   |
| Animaux vivants, formule de serment des colons qui en importent au Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest.....           | cxlix   |
| Anse Delap, N.-E., tarif des péages pour l'usage du quai public.....   | cxxiii  |
| Arbitrage, bureau constitué en vertu de l'acte d'inspection générale de 1874.....  | lxi     |
| Arichat, règlements pour la régie du port d'.....  | lxxxv   |
| Droits payables par les navires.....   | lxxxv   |
| Pouvoirs et devoirs du maître de havre.....  | lxxxv   |
| Autres règlements concernant la conduite des navires, le mouillage, le lest, etc., et amendes imposées pour leur infraction..... | lxxxvii |
| — Actes des maîtres de havre appliqués au port; définition de ses limites.....   | xcv     |
| Artillerie et amirauté, terrains dans la N.-E. et le N.-B.....   | lxxiv   |
| Divisés en deux classes.....   | lxxiv   |
| Classe une, propriétés du département de la guerre dans le N.-B.....   | lxxv    |
| Classe deux, id. id. id. id. ....  | lxxvii  |
| Classe deux, terrains de l'Amirauté dans la N.-E.....  | lxxviii |
| BAIES de Chédabouctou et St.-Pierre, N.-E., usage de filets traînants et lignes de fond défendu.....                             | cxli    |

|   | PAGE    |
|---|---------|
| Baie-du-Chêne, P.Q., actes des maîtres de havre appliqués au port de la, et définition de ses limites.....              | cxi     |
| Baie de Gaberousse, Cap-Breton, constituée en port extérieur de douane.....   | xxxviii |
| Baie-Verte, N.-B., constituée en port extérieur de douane.....  | xxxvi   |
| Baie-des-Vaches, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués, et limites du port définies.....                          | xcv     |
| ————— Limites du port définies pour les droits de tonnage.....  | civ     |
| ————— Règlements et tarif de droits pour la jetée.....  | civ     |
| ————— Ne s'appliquent pas aux navires partant sur lest..  | cxi     |
| Bateaux à vapeur, liste des ports d'inspection des.....   | cii     |
| ————— Règles pour la gouverne des inspecteurs dans l'examen des mécaniciens.....  | cxii    |
| Qualités et certificats relatifs aux chaudières, pompes et soupapes.....  | cxiii   |
| Construction des chaudières, etc.....   | cxiv    |
| Bathurst, règlements de la circonscription de pilotage amendés.....   | cx      |
| ————— Droit de tonnage sur les navires abolis.....  | xcviii  |
| Bayfield, N.-E., Actes des maîtres de havre appliqués au port de.....   | lxxxiv  |
| Belgique, navires de la, admis à faire le cabotage en Canada.....   | xciv    |
| Bêtes à cornes, importation des Etats-Unis prohibée.....  | xxvi    |
| ————— importées d'Europe mises en quarantaine.....  | xxvi    |
| Blé, maïs et autres grains, règlements concernant leur mouture et empaquetage en entrepôt.....                          | xxxviii |
| Blé-d'inde, remise de droits lorsqu'il est exporté sous forme d'amidon.....   | xxxvii  |
| Bradore, baie de, constituée en port de douane.....   | xxxiv   |
| Brant, comté de, détaché du district d'inspection de Toronto et annexé à celui de Windsor.....                          | lxi     |
| Brûlé. <i>Voir</i> Tâtamagaûche et Brûlé.....   | cxvii   |
| Bureaux de poste, divisions des inspecteurs de, —Barrie, Toronto et London—établies et délimitées.....                  | cxliii  |
| <i>Burland Lithographic Co.</i> , incorporée.....   | cxliv   |
| Burrard-Inlet, port extérieur de, annexé à New-Westminster.....   | xxxviii |
| CABOTAGE, navires belges admis à le faire.....  | xciv    |
| Caledonia, Cap-Breton, N.-E., bureau d'engagement établi au port de.....  | cxi     |
| <i>Canada Pacific Express Co.</i> , incorporée.....   | cxliv   |
| Canal Lachine, partie de l'ordre en conseil du 8 juin 1850, quant aux droits sur le bois de chauffage, révoquée.....    | lxvi    |
| Droits pour l'usage des bords du canal pour la réparation des navires.....  | lxvii   |
| Canaux, tarif pour l'hivernage des navires sur les.....   | cxlvi   |
| Prix de l'emmagasinage du sel aux hangars de St.-Gabriel, Montréal.....   | cxlvi   |
| Caraquette, règlements de pilotage amendés.....   | c       |
| Certificats ( <i>scrips</i> ) acceptés en paiement des terres du chemin de fer du Pacifique.....                        | lxxix   |
| Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, honoraires du gardien de port d'Esquimalt et Victoria fixés par la..... | 9       |

|   | PAGE    |
|---|---------|
| Charlotte, N.-B., règlements concernant les pilotes du comté de.....  | xcii    |
| ----- Acte de tempérance mis en force dans le comté de.....   | cxlvii  |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique, règlements relatifs à la<br>vente des terres sur le .....                                  | lxxi    |
| Ce qui sera supposé la ligne du chemin de fer.....  | lxxii   |
| Terres de chaque côté divisées en cinq zones, A à E.....  | lxxii   |
| Quelles seront les terres du chemin de fer.....   | lxxii   |
| Le prix et conditions de vente dans chaque zone.....  | lxxii   |
| Et des terres affectées aux préemptions .....   | lxxii   |
| Tous les deniers reçus formeront un fonds pour le chemin<br>de fer.....   | lxxiii  |
| Application des règlements aux colons du Manitoba.....  | lxxiii  |
| Dispositions relatives au droit de passage du chemin de fer..   | lxxiii  |
| Réserve du droit du gouvernement de prendre des terres....  | lxxiii  |
| Les réclamations provenant de l'occupation, après le 29 oct.<br>1879, seront sujettes aux règlements.....                       | lxxiv   |
| Réserve du droit d'accorder des permis de coupe de bois.....  | lxxiv   |
| Les règlements n'affecteront pas les terres des écoles ou de<br>la Cie. de la Baie d'Hudson.....                                | lxxiv   |
| Règlements amendés quant à l'acceptation de <i>scrips</i> en<br>paiement .....  | lxxviii |
| L'acte relatif au maintien de la paix sera en vigueur sur<br>certaines parties du chemin.....                                   | cxliii  |
| Chêne, extrait de, porté sur la liste des effets admis en franchise....   | xli     |
| Chèques, quels instruments seront considérés comme tels en vertu<br>de l'acte des timbres .....                                 | lxxi    |
| Chinois, acte de la C.-B., imposant une taxe sur eux, désavoué.....   | xxv     |
| Cibles pour le tir à la carabine. Règlements pour leur protection..   | cxli    |
| Cochons, importation et abattage des, en entrepôt.....  | xxxii   |
| Id id id id .....   | xxxix   |
| Colombie-Britannique, acte concernant les terres de la Couronne,<br>désavoué .....  | xxv     |
| ----- Taxe sur les Chinois, désavouée.....  | xxv     |
| ----- Péages sur la route de Caribou, désavoués..   | xxv     |
| ----- Tarif des dépêches par les lignes de télé-<br>graphe de l'Etat.....   | cxliv   |
| ----- Règlements de la circonscription de pilo-<br>tage amendés.....  | xcii    |
| ----- Nom de la circonscription de pilotage<br>changé, etc.....   | cviii   |
| ----- Tarif des honoraires du gardien de port<br>d'Esquimalt et Victoria.....   | c       |
| Colons qui importent des bestiaux dans le Manitoba ou les terri-<br>toires du Nord-Ouest, serment qu'ils doivent prêter.....    | cxlix   |
| Commissaires du Havre de Montréal, règlements concernant les<br>pilotes de seconde classe.....                                  | xciii   |
| Tarif des droits imposés sur les navires et marchandises<br>dans le havre de Montréal, après le 1 <sup>er</sup> avril 1880..... | cxix    |
| Droits sur le grain abolis.....   | cxxxv   |
| Compagnie d'Amélioration du Haut de l'Outaouais, péages pour<br>l'année 1880 approuvés.....                                     | lxvii   |

|   | PAGE    |
|---|---------|
| Compagnie du chemin de fer de Jonction d'Ontario et du Pacifique autorisée à acquérir des terrains pour son chemin de fer | cxliv   |
| Compagnies à fonds social incorporées par lettres patentes.....   | cxlviii |
| Corne, bandes ou éclisses de, pour les corsets, admise en franchise..   | xxxvii  |
| Cour Maritime d'Ontario, nouveaux règlements en vertu de l'acte de 1877.....  | lxxix   |
| Quant aux ventes dans les causes <i>in rem</i> par défaut.....  | lxxix   |
| Et dans les autres causes.....  | lxxix   |
| Union de plusieurs créanciers pour gages, etc., contre la même propriété.....   | lxxx    |
| La nationalité des navires doit être attestée sous serment en certains cas.....   | lxxx    |
| Formule de nouveau bref de saisie et vente.....   | lxxxi   |
| Cove-Head, I.P.-E, actes des maîtres de havre appliqués au port de Cow-Bay. <i>Voir</i> Baie-des-Vaches.                  | cxxv    |
| Crapaud, droits de pilotage modifiés pour le port de.....   | xcv     |
| Crimes de violence, acte 41 Vict., chap. 17, appliqué à la ville et au comté de Québec.....                               | lxxix   |
| DIGBY, N.-E, règlements pour la régie du quai de.....   | lxxxiii |
| Droits de quaiage.....  | lxxxiv  |
| Districts d'inspection des poids et mesures constitués.....   | xlv     |
| Dans la province de Québec—Sherbrooke, Trois-Rivières, Québec.....  | xlv     |
| Dans le Nouveau-Brunswick—Kings, St.-Jean, Frédéricton.   | xlv     |
| Dans la Nouvelle-Ecosse—Halifax, Yarmouth, Pictou, Cap-Breton.....  | xlv     |
| Dans l'île du Prince-Edouard—Charlottetown.....   | xlv     |
| Dans le Manitoba—Winnipeg.....  | xlv     |
| Dans la Colombie-Britannique—Victoria.....  | xlv     |
| Districts d'inspection de Windsor et Toronto modifiés.....  | lxi     |
| Divisions d'inspection des bateaux à vapeur, liste des.....   | cii     |
| Douanes, ordres en conseil, etc., concernant le département des.....  | xxxiv   |
| Droits de douane, remise de, sur les articles exportés à Terre-Neuve.   | xxxiv   |
| EDWARDSBURG, Ont., nom du port de, changé pour celui de Cardinal.....   | xxxviii |
| Elgin, Ont., constitué en port extérieur sous le nom d'Edwardsburg.   | xxxvii  |
| Emerson, port extérieur d', ci-devant Pembina-Nord.....   | xxxvi   |
| Esquimalt, droits de pilotage pour le port.....   | xciii   |
| — et Victoria, tarif des honoraires du gardien de port.....   | c       |
| Estacade de la rivière Rideau, droits sur le bois de construction aboli.....  | lxix    |
| Excise, règlements additionnels au sujet des fabriques à l'entrepôt.  | xlii    |
| Le dessous des planchers doit être lambrissé ou latté.....  | xlii    |
| Proportion du vinaigre réglementaire relativement aux spiritueux de preuve.....   | xlii    |
| Où seront placés les colis de vinaigre, etc.....  | xliii   |
| Les marques de l'accise doivent être enlevées des colis.....  | xliii   |
| Quels spiritueux y pourront être introduits.....  | xliii   |
| Quant aux spiritueux méthyléneux.....   | xliii   |

|   | PAGE            |
|---|-----------------|
| Excise, ordre en conseil du 5 décembre 1870, amendé quant au naphthe mélangé de spiritueux.....   | xliv            |
| Echantillons de naphthe envoyés au département .....  | xliv            |
| Et échantillons de spiritueux méthyléneux.....  | xliv            |
| Extrait de chêne porté sur la liste des effets admis en franchise....   | xli             |
| <b>FABRIQUES à l'entrepôt. Voir Excise, xlii.</b>   |                 |
| Ferblanc en feuille et autres matériaux employés dans la confection des colis pour les produits exportés, remise de droits sur les, ordre en conseil du 11 juin 1879 amendé ..... | xlii            |
| Filets trainants et lignes de fond, usage défendu dans certaines eaux de la Nouvelle-Ecosse .....   | cxli            |
| <b>GRAIN moulu en entrepôt, règlements relatifs au.....</b>   | <b>xxxviii</b>  |
| Greville, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de....  | cviii           |
| <i>HART Emery Wheel Co.</i> , incorporée.....   | cxlix           |
| <b>ILE MADAME, N.-E.</b> , usage de filets trainants et de lignes de fond défendu .....   | cxli            |
| Iles Marguerite et aux Grues, P.Q., navires chargeant et déchargeant entre les.....   | lxxxiii         |
| Ile du Prince-Edouard, remise de droits sur les articles exportés à l'ordre rescindé.....   | xxxvi           |
| ————— constituée en district d'inspection des produits canadiens.....   | lxxi            |
| ————— l'acte des gardiens de port appliqué à tous les ports de l'île.....   | cxxxv           |
| ————— circonscription de naufrage et sauvetage établie.....   | cxxiv           |
| Ile Vancouver, circonscription de naufrage et sauvetage.....  | cxvi            |
| Incorporation de compagnies à fonds social par lettres patentes....   | cxlviii         |
| Inspection des bateaux à vapeur, liste des divisions.....   | cii             |
| Règlements du bureau des inspecteurs pour l'inspection des chaudières.....  | cxlii           |
| Règles pour l'examen des mécaniciens.....   | cxii            |
| Inspection générale, acte de 1874, bureau d'arbitrage constitué.....  | lxi             |
| <b>JUSTICE</b> , ordres en conseil, etc., concernant le département de la.....  | lxxix           |
| <b>KÉWATIN</b> , actes de milice étendus au district de.....  | cxlii           |
| <i>Kewatin Lumbering and Manufacturing Co.</i> , incorporée.....  | cxlviii         |
| King, I. P.-E., acte de tempérance du Canada mis en vigueur dans le comté de.....   | cxlvii          |
| —— N.-B., acte de tempérance du Canada mis en vigueur dans le comté de.....   | cxlvii, cxlviii |
| <i>Kingston and Montreal Forwarding Co.</i> , incorporée.....   | cxlviii         |
| Kootenay, C.-B., port extérieur de, attaché au port de New-Westminster .....  | xxxviii         |
| <b>LAC RICE</b> et ses tributaires, et rivières Trent et Otonabee, réservés pour la reproduction du poisson.....  | cxl             |

|  | PAGE     |
|--|----------|
| Lachine, actes des maîtres de havre appliqués au port de.....  | cxix     |
| <i>Et voir Canal Lachine.</i>  |          |
| Lambton, acte de tempérance du Canada mis en vigueur dans le comté de.....   | cxlviii  |
| Leamington, Ont., constitué en port extérieur et d'entreposement..   | xxxvi    |
| MAIS, remise de droits sur le maïs exporté sous forme d'amidon...  | xxxvii   |
| Maitres de havre, règlements pour la régie des ports et havres auxquels s'appliquent les actes des maîtres de havre..... | cxxxix   |
| Tarif des honoraires payables aux maîtres de havre.....  | cxxxix   |
| Pouvoirs et devoirs des maîtres de havre.....  | cxxxix   |
| Malt, remise de droit sur le malt importé et employé dans les manufactures.....  | xxxvii   |
| Manitoba, acte des pêcheries étendu à la province du.....  | cxli     |
| ou territoires du Nord-Ouest, formule de serment lors de l'importation d'animaux vivants.....                            | cxlix    |
| Manufactures à l'entrepôt. <i>Voir Excise.</i>   |          |
| Marine, ordres en conseil, etc., concernant le département de la....   | lxxxii   |
| Milice, ordres en conseil, etc., concernant le département de la.....  | cxli     |
| Règlement pour la protection des cibles.....   | cxli     |
| Actes de milice étendus aux territoires du Nord-Ouest et à Kéwatin.....  | cxlii    |
| Miminegash, I. P.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de, et définition de ses limites.....                 | cxvi     |
| Miramichi, N.-B., droits de pilotage réduits dans la circonscription de Montréal, port de. <i>Voir Commissaires.</i>     | cxxxiv   |
| <i>Montreal Milk Co.</i> , incorporée.....   | cxlix    |
| NANAIMO et autres ports de l'île Vancouver, droits de pilotage...  | xciv     |
| Règlements de l'Administration de Pilotage.....  | xcvi     |
| Commissions et qualités exigées des pilotes.....   | xcvi     |
| Droits de pilotage; navigation du détroit de Géorgie.....  | xcvii    |
| Règlements divers.....   | xcviii   |
| Bateaux-pilotes; limites de la circonscription; code de signaux des remorqueurs.....                                     | xcix     |
| <i>Napanee Cement Works</i> , incorporés.....  | cxlix    |
| Naufrage et sauvetage, circonscription de, pour l'île Vancouver....  | cxvi     |
| Navires belges admis à faire le cabotage en Canada.....  | xciv     |
| Navires construits et enregistrés en Canada, ou exportés, remise de droits sur les.....                                  | xli      |
| <i>North American Chemical Co.</i> , incorporée.....   | cxlix    |
| <i>Northern Transportation Co.</i> , incorporée.....   | cxlix    |
| Northport, Cumberland, N.-E., érigé en port extérieur de douane et d'entreposement.....                                  | xxxiv    |
| Northumberland, comté de, N.-B., constitué en division d'inspection.   | lxix     |
| <i>North-Western Drainage Co.</i> , incorporée.....  | cxlix    |
| New-London, I. P.-E., droits de pilotage amendés.....  | xciv     |
| New-Westminster, C.-B., constitué en port indépendant de douane et d'entreposement, avec certains ports extérieurs.....  | xxxviii  |
| et Yale, règlements pour la circonscription de pilotage de.....  | lxxxviii |

|   | PAGE    |
|---|---------|
| New-Westminster, actes des maîtres de havre appliqués.....  | cviii   |
| ——— érigé en port pour l'enregistrement des navires.  | cviii   |
| ONTARIO, acte concernant l'administration de la justice dans les parties nord-ouest de la province, désavoué.....   | xxv     |
| <i>Ontario Savings Investment Society</i> , nom changé en celui de <i>The Ontario Loan and Savings Co.</i> .....  | cxlix   |
| Osoyoos, port extérieur, attaché au port de New-Westminster.....  | xxxviii |
| PAIX, acte pour le maintien de la paix dans le voisinage des travaux publics mis en vigueur sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans Kéwatin et Ontario. .... | cxliii  |
| Passage d'eau sur l'Outaouais, entre Papineauville et le quai de Brown.....   | lxi     |
| Limites, embarcadères.....  | lxi     |
| Bateau-passeur, nombre de voyages, tarif.....   | lxii    |
| Cautionnement à fournir.....  | lxii    |
| Pouvoirs réservés au département et au Gouverneur.....  | lxiii   |
| Les taux de péage seront affichés.....  | lxiii   |
| Pêche et pêcheries, acte mis en vigueur dans le Manitoba.....   | cxli    |
| Pêcheries, ordres en conseil, etc., concernant le département des...  | cxli    |
| Pembina-Nord, Manitoba, nom du port extérieur changé en celui d'Emerson .....   | xxxvi   |
| Percé, P.Q., érigé en port d'entrée pour le tabac brut ou en feuille..  | lxi     |
| Pétrole ou naphthe saisi, ce qui en sera fait.....  | lxix    |
| ——— règlements concernant l'emmagasiner du .....  | lxx     |
| Pilotes et pilotage. <i>Voir Yale—Charlotte—Colombie-Britannique—Esquimalt—Montréal—New-London—Nanaimo—Crapaud—Wallace—Bathurst.</i>                                  |         |
| Poids et mesures :  |         |
| Règlements concernant les poids, mesures et instruments de pesage admis à la vérification.....  | xlvii   |
| Forme et-matières des poids.....  | li      |
| Tarif des rétributions pour la vérification des poids.....  | lii     |
| Mesures de capacité admises à la vérification.....  | liii    |
| Forme des mesures de capacité .....   | liii    |
| Tarif des rétributions pour leur vérification.....  | liv     |
| Tarif des rétributions pour la vérification des balances-basculés, ponts à bascule, etc.....  | lv      |
| Mesures linéaires admises à la vérification.....  | lvi     |
| Tarif des rétributions pour leur vérification.....  | lvi     |
| Inexactitude tolérée dans les poids et mesures.....   | lvii    |
| Dans les poids pour métaux précieux.....  | lviii   |
| Dans les poids décimaux en grains.....  | lix     |
| Dans les mesures de longueur et de capacité.....  | lx      |
| Rejet des ponts à bascules, balances-basculés et balances à bras inégaux.....   | lx      |
| Règlements additionnels.....  | lxiv    |
| Vérification et étalonnage des poids, mesures et balances dans les ateliers des fabricants.....   | lxiv    |
| Quant aux poids, mesures et balances importés.....  | lxv     |

|   |         |
|---|---------|
| Poids et mesures :  |         |
| Les règlements ne s'appliquent pas aux balances-bascales qu'il faut mettre en place avant de s'en servir.....   | lxvi    |
| Tampon des poids en fer pour l'étalonnage .....   | lxvi    |
| Ports auxquels les actes des maîtres de havre doivent s'appliquer..   | cxxxii  |
| <i>Et voir</i> Advocate — Arichat — Baie-du-Chêne — Baie-des-Vaches—Bayfield—Cove-Head—Greville—Miminegash—New-Westminster—Port-Medway—Pownal—Sambro. |         |
| Portage-la-Prairie, Manitoba, sera un endroit où il pourra être émis des licences pour la fabrication de spiritueux, etc.....                         | lxi     |
| Portage-du-Rat, nouvelle prison établie au.....   | lxxxii  |
| Port-Medway, Queen's, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....   | lxxxii  |
| Port-Stanley, tarif des péages sur la houille réduit. ....  | cxxiv   |
| Poste, divisions d'inspection des bureaux de, établies dans Ontario.  | cxliii  |
| Pownal, I. P.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de..   | lxxxiv  |
| Prescott, Ont., érigé en port pour l'enregistrement des navires.....  | cviii   |
| Prison établie au Portage-du-Rat.....   | lxxxii  |
| QUÉBEC, commission du havre de. Règlement concernant le chargement et le déchargement des navires vis-à-vis l'île Sainte-Marguerite.....              | lxxxiii |
| Queen, N.-B., acte de tempérance mis en vigueur dans le comté de.   | cxlviii |
| REMISE de droits sur les articles exportés à Terre-Neuve.....   | xxxiv   |
| Conditions et règlements.....   | xxxv    |
| Règlements du 8 mai 1870, au sujet de cette remise, ou sur les exportations à l'île du Prince-Edouard, abrogés.....                                   | xxxvi   |
| — sur les navires construits et enregistrés en Canada, ou exportés .....  | xli     |
| — sur le fer blanc employé à la confection des boîtes pour les produits exportés.....   | xlii    |
| — sur le malt importé et employé dans les manufactures...   | xxxvii  |
| — sur le blé-d'inde exporté sous forme d'amidon.....  | xxxvii  |
| Remorquage sur les canaux canadiens, louage et emploi des chevaux pour le.....  | cxlv    |
| Réserve des Sauvages Soughees, lot 5 exempté de l'opération des sec. 79 à 85 de l'Acte des Sauvages, 1876.....  | lxxi    |
| Revenu de l'Intérieur, ordres en conseil, etc., concernant le département du.....   | xlii    |
| — districts du, dans Ontario, constitués, savoir :  |         |
| Windsor, Toronto, Kingston.....   | lxvi    |
| — divisions du, dans le district de Montréal...   | lxiii   |
| Richmond, Cap-Breton, N.-E., nouvelle division d'inspection pour le poisson et les huiles de poisson dans le comté de.....                            | lxix    |
| Richmond, ville de, P.Q., déclarée port extérieur de douane et d'entreposement .....  | xxxiv   |
| Rivières Magog et Massawippi réservées pour la reproduction du poisson .....  | cxli    |
| Rivière Otonabee. <i>Voir</i> Lac Rice, etc.; cxi.  |         |
| Rivière Ottawa, passeur d'eau. <i>Voir</i> Passeur; lxi.  |         |

|  | PAGE    |
|--|---------|
| Rivière Rideau, droits sur les bois de construction passant par l'estacade de la, abolis.....  | lxix    |
| <b>SAINTE-CATHERINE</b> , Ont., constituée en port pour l'importation du tabac en entrepôt .....   | xxxvii  |
| Sambro, N.-E., actes des maîtres de havre appliqués au port de.....  | c       |
| Secrétaire d'Etat, ordres en conseil, etc., concernant le département du .....   | cxlvi   |
| Sel, prix d'emmagasinage du, à Montréal, réduit.....   | cxlvi   |
| Simcoe, Ont., port extérieur de, détaché du port de Brantford.....   | xxxvii  |
| Soughees, lot 5 de la réserve des Sauvages de, exempté de l'opération des sec. 79 à 85 de l'Acte des Sauvages, 1876.....   | lxxi    |
| South-Bar, Cap-Breton, N.-E., port extérieur de, aboli.....  | xxxviii |
| Southport, Ile Pelée, Ont., érigé en port extérieur de douane.....   | xxxiv   |
| St. Mary's et Liscomb, N.-E., circonscription de pilotage pour le havre de.....  | cxxxii  |
| Stanley, Port, péages sur la houille réduits.....  | cxxxiv  |
| Steamers de la malle doivent avoir priorité de passage sur les canaux.   | cxlv    |
| <i>Stormont Cotton Manufacturing Co.</i> , incorporée.....   | cxlix   |
| Summerside, I. P.-E., bureau d'engagement des matelots établi à...   | cxxxiii |
| Sydney Nord, N.-E., règlements des Commissaires du Havre pour l'administration du port et la régie des navires qui le fréquentent, du maître de havre, des pilotes et autres, etc., etc..... | cxxxiv  |
| <b>TATAMAGAUCHE</b> et Brûlé, N.-E. Circonscription de pilotage délimitée .....  | cxvii   |
| Règlements pour la circonscription.....  | cxvii   |
| Tarif des droits de pilotage... ..   | cxviii  |
| Télégraphe de l'Etat dans la Colombie-Britannique.....   | cxliv   |
| Tarif des dépêches.....  | cxliv   |
| Terrains de l'Amirauté. <i>Voir</i> Artillerie et Amirauté. lxxiv.   |         |
| Terreneuve, remise de droits sur les articles exportés à.....  | xxxiv   |
| Terres publiques du chemin de fer Canadien du Pacifique, règlements relatifs à leur vente.....   | lxxi    |
| <i>Scip</i> accepté en paiement.....   | lxxix   |
| <i>Et voir</i> Chemin de fer du Pacifique.   |         |
| Territoires du Nord-Ouest et Kéwatin, actes de milice étendus aux.   | cxlii   |
| <i>Thames Navigation Co.</i> , incorporée.....   | cxlix   |
| Timbres, quels instruments seront réputés des chèques et exempts des droits de.....  | lxxi    |
| Travaux publics, ordres en conseil, etc., concernant le département des.....   | cxliii  |
| <b>VERRE</b> courbé, pour vitrines, admis en franchise.....  | xxxvi   |
| Victoria, droits de pilotage dans le port de.....  | xcii    |
| Victoria et Esquimalt, tarif d'honoraires établi par la Chambre de Commerce de la Colombie-Britannique, pour le gardien de port.....   | ci      |
| Règlements de l'Administration de pilotage.  | cxxy    |
| Commissions, certificats, bateaux-pilotes, etc.....  | cxxxv   |
| Limites des ports, droits .....  | cxxxvi  |

INDEX.

xiii

|   | PAGE     |
|---|----------|
| Victoria et Esquimalt, règlements pour la gouverne des pilotes..... | cxxviii  |
| <u>        </u> Circonscription de naufrage et de sauvetage         |          |
| établie .....   | cxvi     |
| WALLACE, N -E., règlements de l'Administration de Pilotage pour     |          |
| la circonscription de.....  | cix      |
| Waterloo, comté de, détaché du district d'inspection de Windsor     |          |
| et annexé à celui de Toronto.....                                   | lxi      |
| West-Iles, N -B., port de, réduit au rang de port extérieur.....    | xxxvii   |
| Westmoreland, N -B., acte de tempérance mis en vigueur dans le      |          |
| comté de.....   | cxlviii  |
| YALE et New-Westminster, règlements pour la circonscription         |          |
| de pilotage de.....   | lxxxviii |
| Commissions des pilotes. ....                                       | lxxxviii |
| Bateaux-pilotes, ports et droits de pilotage.....                   | lxxxix   |
| Règlements relatifs aux pilotes.....                                | xc       |

ACTES  
DU  
PARLEMENT  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA  
QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ  
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA  
DEUXIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le douzième jour de février, et fermée par  
prorogation le septième jour de mai 1880.*



SON EXCELLENCE  
LE TRÈS-HONORABLE SIR JOHN DOUGLAS SUTHERLAND CAMPBELL,  
*(Communément appelé LE MARQUIS DE LORNE.)*  
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

---

VOL. I.  
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

---

OTTAWA:  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,  
ANNO DOMINI 1880.





## 43 VICTORIA.

### CHAP. I.

Acte pour abroger les lois de faillite actuellement en vigueur au Canada.

[Sanctionné le 1er avril 1880.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abroger les actes ci-dessous mentionnés, sauf les dispositions ci-après énoncées : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule

**I.** L'acte de faillite de 1875, et les actes qui l'amendent passés en les trente-neuvième et quarantième années du règne de Sa Majesté, intitulés, respectivement "*Acte pour amender l'acte de faillite de 1875,*" et "*Acte pour amender l'acte de faillite de 1875 et l'acte qui l'amende,*" seront et sont par le présent abrogés, et nul acte abrogé par les actes précités, ou l'un ou l'autre de ces actes, ne sera par là remis en vigueur ; mais toutes les procédures adoptées en vertu de "*l'Acte de faillite de 1875*" et ses amendements susdits, dans les cas où les biens d'un failli ont été confiés à un syndic officiel avant la passation du présent acte, pourront être poursuivies et menées à terme sous leur empire ; et les dispositions des dits actes par le présent abrogés continueront de s'appliquer à ces procédures et à tout failli intéressé dans ces procédures, et à ses biens et effets, et à tous syndics et syndics officiels nommés ou agissant à leur égard, de la même manière et au même effet que si le présent acte n'eût pas été passé.

Actes 38 V.,  
c. 16, 39 V.,  
c. 30, et 40  
V., c. 41,  
abrogés.

Proviso : les  
procédures  
commencées  
sous leur em-  
pire seront  
menées à  
terme.

## CHAP. 2

Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 29 Avril 1880.]

Préambule.

COMME amendement aux actes concernant la milice et la défense du Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Abrogation de partie de la sect. 1, 42 V., c. 35.

1. La sous-section de la première section de l'Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Le prochain enrôlement en vertu de 31 V., c. 40, se fera en 1882, et tous les cinq ans ensuite.

"2. Le prochain enrôlement de la milice, en vertu de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*," sera fait et terminé le ou avant le vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-deux ; et cet enrôlement sera fait et terminé le ou avant le même jour de chaque cinquième année ensuite, de la manière prescrite par le dit acte ; et toute la partie de la seizième section du dit acte qui prescrit que cet enrôlement sera fait plus tôt ou en tout autre temps, est par le présent abrogée ; toutefois, dans le cas de guerre ou autre cas urgent, l'enrôlement mentionné dans la dite section pourra se faire en tout temps, par ordre du Gouverneur en conseil."

Proviso : en cas de guerre, etc.

La milice active pourra être appelée en certains cas.

2. La milice active ou tout corps ou toute partie de corps de cette milice pourra être appelée à l'activité, avec ses armes et munitions, en vertu de règlements spéciaux ou généraux que rendra le gouverneur-général en conseil, pour faire le service de gardes d'honneur, d'escortes ou de gardes et sentinelles, ou pour tirer des salves, dans les cas suivants :—

(a.) A l'ouverture ou à la prorogation de toute session du parlement du Canada, ou des législatures provinciales du Canada ;

(b.) Pour être de service près du gouverneur-général du Canada, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour au Canada ;

(c.) Pour garder un arsenal ou tout autre lieu dans lequel des armes, canons, munitions ou autres approvisionnements militaires sont déposés.

2. Le gouverneur en conseil pourra rendre des règlements à l'effet d'appeler à l'activité tout corps ou partie de corps de la milice active, pour faire le service de gardes ou sentinelles à la résidence du gouverneur-général, ou de tout membre de la famille royale pendant son séjour en Canada.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements.

3. Chaque officier, sous-officier et soldat de ladite milice active ou portion de cette milice devra, en toute occasion ci-dessus indiquée, obéir aux ordres de son commandant immédiat; et les officiers, les sous-officiers et les soldats qu'on aura ainsi appelés, seront, sans autre et nouvelle nomination et sans prêter aucun serment d'office, constables spéciaux, et seront considérés comme agissant à ce titre aussi longtemps qu'ils seront en activité; mais ils n'agiront que comme corps militaire et ne seront individuellement tenus d'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire immédiat.

Les officiers et soldats seront constables spéciaux.

3. La soixante et dix-neuvième section de l'acte 31 Victoria, chapitre 40, est par le présent amendée par insertion des mots: "ou toute autre personne quelconque" après le mot "soldat" dans la première ligne de la dite section.

Sec. 79 de 41 V. c. 40 abrogée.

## CHAP. 3.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La première partie de la troisième section de l'acte fait et passé par le parlement du Canada en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, et intitulé "Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada," telle qu'amendée par un acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé "Acte pour amender l'Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada," est par le présent abrogée et remplacée par la disposition suivante, qui formera la première partie de la troisième section de l'acte en premier lieu cité :—

Sec. 3 de 31 V., c. 37, amendée par 33 V., c. 5, s. 1—

Abrogée et remplacée.

3. Toute caution dénommée à un tel cautionnement fera l'affidavit dans la forme du modèle A ci-annexé, ou dans une forme équivalente, devant un juge de paix; l'exécution et la remise

Attestation et enregistrement des cautionnements.

remise régulière de tout tel cautionnement ou sûreté, seront certifiées par un affidavit du témoin attestant, lequel fera l'affidavit devant un juge de paix; et tout tel cautionnement ou sûreté, avec les affidavits y annexés, sera enregistré au long, au département du Secrétaire d'Etat du Canada, de la manière ci-après ordonnée, et l'original du cautionnement ou sûreté, avec les affidavits y annexés, sera, après tel enregistrement, déposé au dit département du Secrétaire d'Etat du Canada."

---

## CHAP. 4.

Acte pour pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

Acte de la Col.-Brit. cité.

**C**ONSIDÉRANT que par un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, en l'année mil huit cent soixante-dix-huit, et connu comme le "*Better Administration of Justice Act, 1878,*" il est pourvu à la nomination de deux juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, en sus du nombre de juges dont la nomination est maintenant autorisée pour cette cour, et qu'il est nécessaire de pourvoir aux traitements de ces nouveaux juges: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Traitement de chaque juge.

Comment payable.

**I.** Le traitement de chacun des deux nouveaux juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, mentionnés au préambule du présent acte, sera de quatre mille piastres par année, et sera payable à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

---

## CHAP. 5.

Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878."

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Prorogation de l'acte 41 V., c. 17, jus-

**I.** L'acte passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, sous le titre: "*Acte pour mieux prévenir*"

*prévenir les crimes de violence, dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement*, et prorogé par l'acte passé en l'année quarante-deuxième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante et un, continuera d'être exécutoire jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suivra la présente ; et toute proclamation faite jusqu'ici sous son autorité restera en vigueur jusqu'à ce qu'une proclamation la révoque, ainsi qu'il est prévu par le dit acte, ou jusqu'à l'expiration de cet acte, selon l'événement qui arrivera le premier.

qu'à la fin de la prochaine session.

Quant aux proclamations faites sous son autorité.

## CHAP. 6.

### Acte concernant le pénitencier de Dorchester.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

**A**TTENDU qu'il a été pourvu à la construction et appropriation, à ou près Dorchester, dans la province du Nouveau-Brunswick, de bâtiments et dépendances pour l'établissement d'un pénitencier commun aux provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, et que ces bâtiments et terrains seront bientôt prêts à être occupés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Du jour où le Gouverneur en conseil, conformément aux dispositions du statut à ce relatif, par voie de proclamation, déclarera établissement pénitentiaire certain immeuble situé à ou près Dorchester, ainsi qu'il est dit ci-dessus, cet établissement sera connu et on pourra le désigner sous le nom de pénitencier de Dorchester ; de ce jour il sera le pénitencier des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, et servira à la détention et à la réformation des individus des deux sexes légalement convaincus de crime devant une cour ayant juridiction criminelle dans l'une des dites provinces, et condamnés à la prison pour la vie ou pour au moins deux ans ; et les dits individus y seront en conséquence enfermés.

Création d'un établissement pénitentiaire près de Dorchester, N.-B., par proclamation, en vertu de l'acte 38 V., c. 44, sec. 15.

**2.** Aucun individu condamné à moins de deux ans de prison ne sera condamné à subir sa peine au pénitencier de Dorchester. Cette disposition, néanmoins, n'empêchera point d'y recevoir et détenir tous prisonniers passibles de détention au pénitencier à la suite d'une condamnation à une peine quelconque d'emprisonnement légalement prononcée par une cour martiale de l'armée, de la flotte ou de la milice, en vertu d'un acte du parlement impérial de Sa Majesté ou du parlement du Canada.

Quels condamnés seront envoyés au pénitencier de Dorchester.

Application  
de certains  
actes à ces  
condamnés.

3. Les dispositions de tous actes et lois du Canada relatives à la translation des condamnés du siège du tribunal au pénitencier, ainsi qu'à la remise entre les mains du préfet du pénitencier et à la réception par lui de ces prisonniers, s'étendront et s'appliqueront au cas des individus condamnés dans l'une des dites provinces et passibles d'emprisonnement au pénitencier.

## CHAP. 7.

Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.  
38 V., c. 52.

37 V., c. 20.

CONSIDÉRANT que par la section substituée par l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-deux, intitulé "Acte pour amender l'acte relatif à l'affectation de certaines terres dans le Manitoba," à la troisième section de l'acte trente-sept Victoria, chapitre vingt, intitulé "Acte relatif à l'affectation de certaines terres fédérales dans la province de Manitoba," dans le but d'offrir de plus grandes facilités à ceux qui réclament des terres dans la province du Manitoba en vertu des troisième et quatrième paragraphes de la trente-deuxième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, pour obtenir des lettres patentes pour ces terres, il est statué que "les personnes qui établiront d'une manière satisfaisante qu'elles ont, sans être troublées, occupé des terres dans la province, antérieurement au quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, et qui étaient par elles-mêmes, leurs serviteurs, fermiers ou agents, ou leurs auteurs, en possession réelle et paisible de ces terres, le dit jour, auront droit de recevoir pour ces terres des lettres patentes qui leur en conféreront absolument la propriété en franc-alleu ;" et considérant qu'il est à propos de limiter le délai durant lequel les demandes de telles lettres patentes seront faites, et de pourvoir à l'éviction des personnes qui occuperont illégalement quelques-unes des dites terres après le délai ci-dessous fixé pour faire ces réclamations : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les réclama-  
tions faites  
en vertu des  
parag. 3 et 4  
de la sec. 32  
de 33 V., c. 3,  
seront pres-  
crites si elles  
ne sont pré-

1. A partir du premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, tous les droits reconnus et conférés par les dits troisième et quatrième paragraphes de la trente-deuxième section du dit acte trente-trois Victoria, chapitre trois, ou par tout acte qui l'amende ou y réfère, seront, en ce qui a rapport au droit de réclamer des concessions

concessions de la couronne à l'égard desquelles il n'aura pas été formulé de demande au département de l'Intérieur avant le jour en dernier lieu mentionné, périmés et éteints.

présentées avant le 1er mai 1882.

2. Et, sauf tel que ci-après prescrit, toutes telles réclamations faites avant le dit premier jour de mai de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-deux, mais que le ou les réclamants n'auront pas établies, avant l'expiration de six mois à compter du dit jour, à la satisfaction du ministre de l'Intérieur, seront prescrites aussi complètement et effectivement que si ces réclamations n'eussent pas été faites; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera aux réclamations présentées avant le dit premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux et qui, avant l'expiration de six mois ensuite, pourront avoir été renvoyées au commissaire ou aux commissaires en vertu de l'acte trente-huit Victoria, chapitre cinquante-trois, intitulé "*Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans le Manitoba.*"

Ou si elles sont faites avant cette date et ne sont pas prouvées avant six mois ensuite.

Proviso : quant aux réclamations soumises aux commissaires en vertu de 38 V., c. 53.

3. Et afin que toutes les personnes qui ont présenté ou se proposent de présenter quelque réclamation, comme il est dit ci-dessus, soient mises au fait des dispositions du présent acte, le gouverneur en conseil pourra faire publier le présent acte par proclamation.

Publication de cet acte par proclamation.

## CHAP. 8.

Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du grand tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à ce sujet.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

CONSIDÉRANT qu'en conformité des dispositions d'un acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, intitulé "*Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du grand tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial,*" la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a vendu, et Sa Majesté a acheté, cette partie de la ligne de la compagnie décrite dans le contrat reproduit à l'annexe ci-jointe, marquée A, et que les parties ont arrêté les conventions contenues au dit contrat; Et considérant qu'afin d'éviter tout doute, il est à propos de ratifier le dit achat et la dite vente, ainsi que les dites conventions et le titre de Sa Majesté à la ligne de chemin de fer

Préambule.

41 V., c. 11.

fer ainsi achetée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La convention d'achat est ratifiée, et le chemin de fer est cédé à la couronne quitte et net de toutes charges ou redevances.

I. Le contrat ou traité reproduit dans l'annexe ci-jointe, marquée A, est par le présent ratifié et déclaré avoir été et être valide et obligatoire à tous égards, et la ligne de chemin de fer, les propriétés, droits, servitudes et privilèges conférés et garantis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par le dit contrat, sont par le présent déclarés attribués à Sa Majesté, quittes et nets de toutes charges, engagements ou redevances (s'il en est), par suite ou en vertu ou à l'égard de toutes hypothèques, obligations, débentures, actions de priorité ou autres garanties émises par la dite compagnie.

---

## ANNEXE A.

---

LA COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA, A SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA POUR LA PUISSANCE DU CANADA.

---

### *Convention d'achat et d'abandon de la ligne de la Rivière-du-Loup.*

---

Le présent contrat, passé le dix-septième jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf :

Par et entre Sa Majesté la Reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre des chemins de fer et canaux du Canada, et ci-dessous appelée ou mentionnée comme "le gouvernement," de première part, et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ci-dessous appelée "la compagnie," de seconde part ; fait foi—

Considérant que par un acte du parlement de la Puissance du Canada, passé durant sa dernière session, intitulé "*Acte à l'effet d'autoriser le gouvernement fédéral à faire l'acquisition d'une certaine partie du grand tronc de chemin de fer, afin de l'annexer au chemin de fer Intercolonial,*" il est prescrit que le gouvernement pourra conclure des arrangements avec la compagnie pour faire l'acquisition, pour le Canada, de cette partie du grand tronc de chemin de fer située entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec tels tenants et aboutissants, -et tels accessoires (à l'exception de certains rails qui y seront alors en usage), qui seront jugés opportuns, et pour avoir droit de circulation entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis, et à l'égard d'autres obligations et services par et entre l'une et l'autre parties, à des conditions équitables qui seront arrêtées par les deux parties,

et

et que Sa Majesté pourra acquérir ces propriétés et droits, et la compagnie pourra les vendre et transporter à Sa Majesté pour le Canada, conformément à ces arrangements, mais que le dit acte ne sera pas exécutoire avant ni à moins d'avoir été soumis à une assemblée générale spéciale de la compagnie, et accepté par une majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, et ayant droit de voter; et qu'il est de plus prescrit dans et par le dit acte que le paiement du prix d'achat, qui ne devra pas dépasser un million cinq cent mille piastres, ne sera fait que pour couvrir les dépenses encourues pour des fins, se rattachant au grand tronc de chemin de fer, que le gouvernement jugera avantageuses au point de vue de l'intérêt public, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur toute partie du prix d'achat restant impayée pendant trente jours après échéance en vertu de l'arrangement, et qu'il sera alloué un intérêt de six pour cent par année sur la valeur de ceux des rails qui ne seront pas achetés comme faisant partie du chemin, et qui ne seront pas enlevés et livrés par le gouvernement à la compagnie conformément à l'arrangement, tant qu'ils resteront sur la voie après l'époque convenue, le prix de ces rails devant être calculé d'après la valeur marchande qu'ils auront alors;

Et considérant que le dit acte fut ensuite régulièrement soumis à une assemblée générale spéciale de la dite compagnie, la partie aux présentes de seconde part, duement convoquée et tenue conformément aux dispositions des statuts passés à cet égard, et qu'il a été unanimement accepté et approuvé par le vote des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs, ayant droit de voter, suivant les prescriptions de l'acte ci-dessus cité :

Maintenant, les dites parties aux présentes conviennent comme suit, savoir :—

1. Que le gouvernement achète la ligne du grand tronc de chemin de fer depuis son raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, jusqu'au premier pont, inclusivement, situé à l'est des terrains de la station de l'Anse Hadlow, y compris l'embranchement occidental à la Jonction de la Chaudière, l'aiguille sur cette ligne qui donne entrée sur la ligne principale du grand tronc de chemin de fer devant rester sous le contrôle de la compagnie.

2. Que le transfert comprendra tous les terrains, les terrains couverts d'eau, les sablonnières, la chaussée garnie de ses traverses, toutes les gares d'évitement complètes (c'est-à-dire, dans l'état où elles sont actuellement), toute la voie garnie de lisses d'acier sur l'embranchement de la Rivière-du-Loup, et toutes les voies complètes telles qu'elles existent actuellement entre l'aiguille de l'est à la Jonction de la Chaudière et le premier pont situé à l'est des terrains de la station

station de l'Anse Hadlow ; aussi, la cour de la station et tous les bâtiments, hangars et clôtures ; aussi, le droit de la compagnie sur les lignes de télégraphe et leurs accessoires, toutes les machines fixes, chaudières à vapeur, mécanismes, moulins à vent, citernes, privilèges de prendre de l'eau et leurs accessoires,—et de fait tout ce qui appartient à la compagnie sur la dite section de chemin, excepté les vieux rails en fer et leurs attaches sur la ligne principale et sur les voies conduisant aux sablonnières entre la Rivière-du-Loup et la Jonction de la Chaudière, et excepté le bois de chauffage, les menus approvisionnements, le mobilier des stations, les outils des hommes d'équipe, les wagonets à bras et le matériel roulant ; excepté aussi les traverses neuves et les matériaux de clôture neufs déposés le long de la ligne.

3. Que les vieux rails de fer et leurs attaches, exceptés comme il est dit ci-dessus, de la dite acquisition et vente, seront livrés par le gouvernement à la compagnie sur des wagons (que fournira la compagnie) le long de la ligne, à mesure qu'ils en seront enlevés, lesquels wagons seront pris par le gouvernement à la Jonction de la Chaudière et ramenés au même endroit, où ils seront livrés à la compagnie, sans aucun frais pour elle, dans le cours de dix-huit mois à compter de la date du transfert du chemin, et que, à défaut de telle livraison comme susdit, dans le temps ci-dessus spécifié, le gouvernement allouera et paiera à la compagnie un intérêt au taux de six pour cent par année sur la valeur des dits matériaux, à leur valeur marchande d'alors, laquelle valeur sera établie de consentement mutuel, ou, en cas de désaccord, par un arbitrage, tel que ci-dessous stipulé, pendant tout le temps qui pourra s'écouler entre l'époque fixée pour leur livraison et celle à laquelle cette livraison aura réellement lieu ; le tout, néanmoins, devant être livré par le gouvernement à la compagnie dans les deux ans de la date du transfert du dit chemin.

4. Que le gouvernement paiera à la compagnie, pour le dit chemin et les propriétés ainsi vendus, la somme d'un million cinq cent mille piastres, et que ce prix d'achat sera payé aux termes de l'acte ci-dessus en partie cité, et la somme ainsi payable, ou telle partie de cette somme qui restera impayée, portera intérêt au taux de six pour cent par année à compter de la date du transfert du chemin au gouvernement ; mais si le gouvernement notifie en aucun temps la compagnie qu'il est prêt à payer le prix d'achat, ou une partie du prix d'achat, et si la compagnie n'est pas prête à l'accepter et à l'appliquer conformément aux termes du dit acte ci-dessus en partie cité, alors et dans ce cas le montant impayé sera déposé à la Banque de Montréal, sujet à l'ordre du gouvernement, mais pour les fins énoncées dans la présente convention, et la compagnie n'aura droit qu'à l'intérêt que la banque consentira de payer sur la somme ainsi déposée.

5. Que parmi les moyens que le gouvernement croit être de nature à desservir les intérêts du Canada, serait le prolongement, soit en construisant ou achetant une ligne indépendante, soit par tels autres arrangements d'une nature permanente avec d'autres compagnies qui assureront le libre accès à et de Chicago, dans l'Etat de l'Illinois, pour le trafic d'entier parcours de la compagnie. Et le ministre des chemins de fer et canaux pourra, sur autorisation du gouverneur en conseil, faire des avances à la compagnie à même la somme qu'il est convenu de lui payer pour la dite ligne, à telles époques et en tels montants qui, à son avis, pourront être nécessaires pour permettre à la compagnie de parfaire les arrangements prévus dans le présent article.

6. Que le gouvernement prendra possession du chemin aussitôt qu'il lui sera régulièrement transféré.

7. Que le gouvernement prendra, à une évaluation équitable, tous les wagonnets à bras, outils des hommes d'équipe et mobiliers de bureaux dont il aura besoin pour l'exploitation du chemin, —cette évaluation devant être mutuellement arrêtée, ou établie par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

8. Que le gouvernement prendra, au prix coûtant réel, les traverses et matériaux de clôture neufs, et tels autres menus approvisionnements qu'il jugera devoir lui être utiles.

9. Que le gouvernement mettra la compagnie à couvert du paiement de toutes réclamations pour taxes, terrains, dommages aux terrains et autres de même nature, surgissant pour la première fois après la date du transfert du chemin. La compagnie mettra le gouvernement à couvert du paiement de toutes réclamations du même genre existant avant la date du transfert.

10. Que la compagnie aura le droit, à perpétuité, de faire circuler ses trains et locomotives, isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, et sous la direction des officiers en charge de celui-ci, entre la Jonction de la Chaudière et le premier pont à l'est du terrain de la station de l'Anse Hadlow, et de prendre et livrer le trafic en tous endroits entre ces deux points, venant et à destination de sa ligne, le tout gratuitement.

11. Que la compagnie aura la permission et le droit, en se conformant aux règles et règlements raisonnables du chemin de fer Intercolonial, de remiser quatre locomotives dans la remise des locomotives de Hadlow, et aura droit d'entrée et de sortie de la dite remise pour ces locomotives, le tout gratuitement ; et la compagnie pourra requérir les employés du chemin

chemin de fer Intercolonial, dans les ateliers de Hadlow, de faire des réparations temporaires à ces locomotives, lesquelles réparations seront faites à demande avec toute la célérité raisonnable, et la compagnie paiera au gouvernement, pour ces réparations, ce qu'elles auront réellement coûté, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui les feront.

12. La compagnie tiendra en tout temps son chemin de fer entre la Jonction de la Chaudière et Richmond, dans la province de Québec, en aussi bon état que son chemin entre Richmond et Portland, et le gouvernement tiendra son chemin entre la Jonction de la Chaudière et le pont de Hadlow, susdit, en également bon état.

13. Que le gouvernement aura le droit, à perpétuité et gratuitement, de faire circuler ses trains et locomotives, isolément ou en remorque, et aussi fréquemment et en tels temps que la nature et l'étendue de son trafic l'exigeront, en se conformant aux règles et règlements raisonnables de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, et sous la direction des officiers de celle-ci, entre Hadlow et la station de la Pointe-Lévis, de et à tous endroits situés entre ces points, dans la cour de la Pointe-Lévis, et de et à cette station et au-delà. Il aura aussi le droit à perpétuité et gratuitement de se servir de la dite cour de station à la Pointe-Lévis, et des voies latérales, des gares d'évitement, des plates-formes et de leurs accessoires et dépendances. Mais tous les changements de voie et la formation des convois à la station de la Pointe-Lévis et aux abords de cette station se feront par la compagnie et sous la direction de ses employés.

14. Que si le gouvernement désirait en aucun temps établir un dépôt en quelque endroit entre Hadlow et la Pointe-Lévis, il aura le droit de raccorder les voies qu'il sera nécessaire de construire, afin de se rendre à ce dépôt, avec la voie ou les voies de la compagnie en tout lieu entre les endroits ci-dessus désignés, mais ce raccordement devra être opéré sans faire aucun dommage aux propriétés de la compagnie, ou sans nuire au fonctionnement de la ligne de la dite compagnie, et sans l'entraîner dans aucune dépense quelconque, soit de construction, soit pour son exploitation future. Et il est de plus convenu que si le gouvernement établit un dépôt ou des dépôts sur un ou plusieurs points, la compagnie aura la faculté de se servir de ce dépôt ou de ces dépôts, ainsi que des voies y conduisant, aux mêmes conditions que le chemin de fer Intercolonial est autorisé à se servir des voies et du dépôt de la compagnie en vertu des présentes.

15. Que le gouvernement aura le droit de faire expédier les affaires du chemin de fer Intercolonial, soit pour le fret, soit pour les voyageurs, aux stations, quais et bâtiments de la

la compagnie, à la Pointe-Lévis et à Québec, respectivement, y compris l'inscription des voyageurs et les lettres de voiture pour le fret, à tels prix et taux que le surintendant du chemin de fer Intercolonial pourra, de temps à autre, lui fournir, et aura aussi l'usage des moyens organisés par la compagnie pour traverser le fleuve, le tout devant se faire sous le contrôle et la surveillance des employés de la compagnie; et le gouvernement paiera à la compagnie, pour ces services, ce qu'ils coûteront réellement à la compagnie, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages payés à ceux qui accompliront ces services, et aussi une juste proportion des frais de charriage encourus par la compagnie et des autres dépenses se rattachant aux services dont le trafic du chemin de fer Intercolonial formera partie, y compris aussi une juste proportion du loyer des terrains et bâtiments à Québec, des frais de traverse du fleuve, des frais de changement de voies et de formation des convois, du nettoyage des voitures, et de toutes autres dépenses s'y rattachant immédiatement, mais ne comprendra aucune proportion des dépenses encourues par la compagnie pour assurance, taxes, entretien, réparations des voies, bâtiments, docks, quais et autres propriétés et dépendances de la compagnie.

16. Il est expressément convenu que la compagnie ne s'engage à fournir que l'espace et les moyens d'expédition des affaires du chemin de fer Intercolonial, sur ses terrains et dans ses bâtiments, tels qu'ils existent actuellement et conjointement avec l'expédition de son propre trafic, mais les affaires de l'une des parties n'aura pas priorité sur les affaires de l'autre. Néanmoins, si les quais ou bâtiments de la compagnie, soit à la Pointe-Lévis, soit à Québec, étaient en aucun temps totalement ou partiellement détruits par le feu, la compagnie n'encourra aucune responsabilité envers le gouvernement au sujet des lieux qu'elle pourra avoir à se procurer ailleurs pendant la reconstruction de ces quais ou bâtiments, mais elle devra faire exécuter cette reconstruction avec toute la diligence raisonnable.

17. Que le gouvernement et la compagnie, respectivement, se fourniront mutuellement l'espace suffisant pour garder les wagons et voitures de toutes sortes au repos dans leurs garages de Hadlow et de la Pointe-Lévis respectivement, autant qu'ils le pourront sans interrompre leurs propres opérations, mais tous les changements de voies qui auront lieu dans la cour et aux abords de la station de Hadlow, se feront par le chemin de fer Intercolonial et sous la direction de ses employés, et la compagnie du Grand Tronc paiera au gouvernement pour ce service ce qu'il lui coûtera réellement, ce coût devant comprendre une juste proportion des salaires et gages de ceux qui feront le travail.

18. Qu'afin de faciliter et développer les affaires du chemin de fer Intercolonial et du grand tronc de chemin de fer,

fer, l'on s'efforcera d'établir une correspondance régulière et exacte entre les trains à la Jonction de la Chaudière, mais les trains d'aucune des parties ne seront inutilement retardés ou entravés en passant sur le chemin entre la Jonction de la Chaudière et la Pointe-Lévis; et les trains de correspondance de la compagnie seront expédiés avec toute la diligence voulue entre la Jonction de la Chaudière et Montréal.

19. Que la compagnie aura la faculté d'enlever tout son matériel roulant, sa papeterie, ses livres et documents, et aura droit de halage gratuit jusqu'à la Jonction de la Chaudière pour tout le bois de chauffage, les effets ou matériaux de toute sorte que le gouvernement ne prendra pas pour son usage. Ceci s'applique à d'autres articles et effets que les rails de fer et leurs attaches que le gouvernement est tenu de livrer à la Jonction de la Chaudière, tel que ci-dessus stipulé.

20. Que l'échange mutuel du trafic qui pourra se faire entre la compagnie et le chemin de fer Intercolonial, se fera à la Jonction de la Chaudière.

21. Qu'un tarif de prix de transport et de péages d'entier parcours sera fait et convenu, de temps à autre, pour le trafic entre tous points sur le chemin de fer Intercolonial, y compris le chemin de la Rivière-du-Loup, et tous points du chemin de fer de la compagnie, y compris toutes les lignes affermées par elle, et ces prix et péages seront, en ce qui a rapport au trafic à destination et venant de tous points sur l'Intercolonial entre Moncton et la Pointe-Lévis, et à destination et venant de tous points sur le grand tronc de chemin de fer et les lignes affermées, divisés d'après le nombre de milles parcourus, sauf lorsque cette division deviendrait injuste à raison de ce que l'une des lignes de chemin de fer aurait une forte prépondérance de milles parcourus, dans lequel cas la division des prix et péages se fera sur une base juste et équitable, de consentement mutuel, et, à défaut d'entente, par arbitrage, tel que ci-dessous stipulé.

22. Qu'au sujet de tout trafic à destination ou venant de points situés entre Moncton et Saint-Jean, et entre Moncton et Halifax, tous inclusivement, et des localités situées sur le grand tronc de chemin de fer (et les lignes affermées par la compagnie), la proportion des prix et péages d'entier parcours afférant à la compagnie ne sera pas plus élevée, par tonne et par mille, et par voyageur et par mille, que les prix et péages, respectivement, simultanément exigés par la compagnie (*viâ* toute route quelconque) pour le transport des mêmes espèces ou classes de trafic voiturées entre les mêmes localités sur ses lignes et Saint-Jean et Halifax respectivement. En établissant les taux du fret, toutes les remises ou réductions de toute sorte autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

23. Qu'en ce qui regarde le trafic d'Europe et des Iles Britanniques, allant et venant, par la voie d'Halifax ou de Saint-Jean, expédié par l'Intercolonial, les prix de la compagnie pour le voiturage de ce trafic à et de la Jonction de la Chaudière, ne dépasseront pas, par voyageur et par mille ou par tonne de fret et par mille, ceux exigés par la compagnie par voyageur et par mille, et par tonne de fret et par mille, pour le voiturage des mêmes espèces et classes de trafic voiturées par elle pour d'autres aux mêmes ou des mêmes localités, à destination ou venant des mêmes endroits en Europe et dans les Iles Britanniques. En établissant les taux du fret, toutes les remises ou réductions de toute sorte autorisées devront être faites et déduites avant d'établir ces taux.

24. Que les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru, sur le trafic allant à l'est, ne régiront pas les prix de transport par voyageur et par tonne de fret, par mille parcouru, sur le trafic allant à l'ouest, et les prix de transport entre deux endroits ou plus ne régiront pas, non plus, les prix entre toutes les localités auxquelles et desquelles le trafic pourra être transporté en vertu de la présente convention ; mais la véritable intention et signification du présent article et des deux précédents est que la compagnie ne fera aucune différence, en matière de prix de transport, au détriment du trafic du chemin de fer Intercolonial.

25. Que la compagnie ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés du gouvernement, ni de l'efficacité ou autrement des machines du gouvernement et de leurs accessoires, et le gouvernement ne sera pas responsable des faits ou manquements des employés de la compagnie, ni de l'efficacité ou autrement des machines de la compagnie et de leurs accessoires.

26. Que les formules de toutes les lettres de voiture de complet parcours, ainsi que les formules des récépissés de marchandises passant sur toute la longueur ou partie des dites lignes, respectivement, seront celles qui, de temps à autre, pourront être convenues par les officiers des parties aux présentes, ou, à défaut d'entente, établies par arbitrage.

27. Qu'à l'égard du trafic, soit des voyageurs, soit du fret, du chemin de fer Intercolonial, qui traversera le fleuve par le passeur employé pour les affaires de la compagnie, celle-ci n'encourra aucune responsabilité par suite des dangers de la navigation, mais placera le trafic du chemin de fer Intercolonial sur le même pied, à tous égards, que son propre trafic, et sera responsable au gouvernement de la fidèle exécution des obligations et engagements de l'entrepreneur du service du passeur.

28. La compagnie, pour et en considération de la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, que doit payer le gouvernement du Canada à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ses successeurs et ayants-cause, de la manière et aux époques mentionnées dans la présente convention, par les présentes vend, cède, transporte et abandonne à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, la dite partie de la ligne de chemin de fer de la compagnie s'étendant tel que ci-dessus décrit, ainsi que toutes les propriétés, les droits, servitudes et privilèges ci-dessus mentionnés, et tel que la compagnie est convenue par les présentes de donner au gouvernement, sauf les réserves et stipulations quant aux servitudes et droits mentionnés dans la présente convention comme devant être conservés, possédés et exercés par la compagnie sur et à l'égard des dites propriétés ainsi vendues et cédées comme su-dit.

Pour les avoir et posséder, Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, pour la dite Puissance du Canada, à perpétuité.

Et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada convient avec Sa Majesté qu'elle a le droit de céder et transporter les dites propriétés et chacune de leurs parties ci-dessus vendues et transportées.

Que la dite compagnie, en aucun temps et en tout temps à l'avenir, fera, consentira et exécutera tout et tous nouveaux et autres titres, documents et écrits quelconques, que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront, de temps à autre, exiger pour mieux assurer et garantir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les dites propriétés ainsi vendues, et chacune de leurs parties.

Et il est aussi déclaré et convenu que les présentes contiennent la convention arrêtée entre Sa Majesté et la dite compagnie, faite en conformité du dit acte ci-dessus en partie cité, et montrent les termes et conditions de la dite vente et du dit achat.

29. Que s'il survenait quelque différend entre le gouvernement et la compagnie au sujet de l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, ce différend sera, de temps à autre, lorsqu'il surviendra, renvoyé à l'arbitrage et décision de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement, un autre par la compagnie, et le troisième par les deux ainsi choisis. Pourvu toujours que si l'une ou l'autre partie, après un mois d'avis donné par l'autre qu'elle a nommé son arbitre, refusait ou négligeait de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nommés refusaient ou négligeaient de nommer le troisième, alors le juge en chef de la Cour Suprême du Canada (ou, en son absence, le doyen des juges puisnés présents à Ottawa) pourra, sur la requête de l'une ou l'autre partie, après avis signifié à l'autre, nommer l'arbitre requis.

Dans le cas de décès, résignation ou refus d'agir d'un arbitre, ou si pour toute autre cause la charge d'arbitre devenait

naît vacante, son successeur sera nommé de la même manière que lui-même aura été nommé, à moins que les parties ne conviennent du contraire; et si, dans le délai d'un mois après que la vacance sera survenue, ce successeur n'est pas nommé par la partie ayant droit de le nommer, alors le dit juge en chef, ou, en son absence, le dit doyen des juges puisnés, pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, nommer ce successeur. Les arbitres devront, sous un mois de la dernière nomination, procéder à la décision des matières qui leur seront soumises, et ils (ou une majorité d'entre eux) rendront et publieront leur décision par écrit sous un mois de la clôture de l'audition de l'arbitrage. Pourvu toujours que l'un quelconque des juges de la Cour Suprême du Canada pourra, sur la requête de l'une ou l'autre des parties, après avoir signifié à l'autre, soit avant, soit après l'expiration du mois susdit, ou de tout délai ultérieur, de temps à autre, proroger l'époque de cette sentence arbitrale. La sentence des dits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, sera sans appel

30. Rien de contenu aux présentes n'éteindra ou n'affectera en quoi que ce soit la créance et les droits du gouvernement, tels qu'ils existent actuellement, contre la compagnie et ses biens autres que ceux qui forment le sujet et la matière de la présente convention.

En foi de quoi les présentes (faites quadruples) ont été signées par l'honorable ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, conformément à l'ordre en conseil, et le sceau du dit département y a été apposé, et la compagnie a apposé son sceau de corporation aux présentes, qui ont été signées par le gérant général, les jours, mois et an ci-dessus.

|   |   |  |
|---|---|--|
| En présence de, témoin à leur<br>exécution par la compagnie<br>du Grand Tronc de chemin<br>de fer.<br>(Signé) R. WIGHT. | } | (Signé) La compagnie du<br>Grand Tronc de<br>chemin de fer du<br>Canada,<br>Par J. HICKSON,<br>Gérant général.<br>[Sceau.] |
|---|---|--|

|   |   |  |
|---|---|--|
| Témoin à leur exécution par le<br>ministre intérimaire des che-<br>mins de fer et canaux et par<br>le secrétaire intérimaire.<br>(Signé) H. A. FISSIAULT. | } | (Signé) J. H. POPE,<br>Ministre intérimaire<br>des chemins de fer et<br>canaux.<br>(Signé) F. H. ENNIS,<br>Secrétaire intérimaire.<br>[Sceau.] |
|---|---|--|

## CHAP 9.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

[Sanctionné le 29 avril 1880.]

Préambule.  
S. R. C., c.  
53.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte formant le chapitre soixante-huit des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé "*Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau* : " A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 50 abrogée; nouvelle disposition.

1. La section cinquante-neuf du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Droits proportionnels.

" 59. Les droits à prélever sur les diverses espèces de bois de construction et autres seront les uns aux autres dans les proportions suivantes, savoir :—

|  |             |       |
|--|-------------|-------|
| Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarris.....  | par pièce.. | 1 ct. |
| Chêne, orme et autre bois dur, équarris ou méplats.....  | " ...       | 1½    |
| Espars.....  | " ...       | 3     |
| Mâts.....  | " ...       | 5     |
| Billots de sciage, de 17 pds et moins.....   | " ...       | ¼     |
| Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, en grumes ou méplats; de plus de 17 pds et de moins de 25 pds de longueur..... | " ...       | ⅓     |
| Id. id. de 25 à 35 pds de longueur.....  | " ..        | ⅓½    |
| Id. id. de 35 pds et plus de longueur.....   | " ...       | ⅔     |
| Bois] scié, par 1000 pds, mesure de planche.....   | " ...       | 3     |
| Douves, par 1000 .....   | " ...       | 15    |
| Bois de chauffage, bardeaux et autre bois, par corde.....  | " ...       | 2"    |

## CHAP. 10.

Acté pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1880, et le trentième jour de juin 1881, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

**C**ONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule. le Très-Honorable Sir John Douglas Sutherland Campbell, ordinairement appelé le Marquis de Lorne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt, et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-un, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué, par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que,—

**1.** Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada Somme votée pour 1879-80, \$1,712,346.55. il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million sept cent douze mille trois cent quarante-six piastres et cinquante-cinq centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

**2** Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, Somme votée pour 1880-81, \$23,301,208.76. il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-trois millions trois cent un mille deux cent huit piastres et soixante-seize centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes Compte à soumettre au Parlement. du

du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration  
quant à cer-  
tains em-  
prunts auto-  
risés, mais  
non entière-  
ment opérés  
au 31 déc.  
1879.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le Parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :

|   | \$        | cts. |
|---|-----------|------|
| Pour le chemin de fer Intercolonial.....  | 2,433,333 | 33   |
| Pour ouvrir une voie de communication avec les Territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouverne-<br>ment ..... | 1,460,000 | 00   |
| Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.....  | 1,500,000 | 00   |
| Pour l'amélioration du havre de Québec.....   | 1,200,000 | 00   |
| Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens .....  | 7,300,000 | 00   |

Et après la  
passation de  
cet acte,

Et considérant qu'il reste encore à prélever sur les emprunts qui suivent, autorisés par le Parlement pour les fins ci-dessous mentionnées :—

|  | \$         | cts. |
|--|------------|------|
| Pour des fins générales, balance<br>au 30 juin 1879.....   | 1,684,462  | 90   |
| Pour balance de la garantie<br>impériale.....  | 2,920,000  | 00   |
| Pour obligations à garder en<br>réserve pour couvrir l'é-<br>mission de billets, ne de-<br>vant pas excéder..... | 15,000,000 | 00   |
| Pour effets publics du Canada<br>remboursés, au 31 décem-<br>bre 1879.....                                       | 3,710,319  | 68   |
| Pour obligations sterling rem-<br>boursées, au 31 décembre<br>1879.....  | 1,913,243  | 56   |
| Pour obligations sterling, éché-<br>ant au 1er juillet 1880.....   | 4,152,569  | 95   |

Emprunts  
opérés à dé-  
duire.

|  |            |    |
|--|------------|----|
| A déduire —  | 29,339,596 | 09 |
| Emprunt du Ca-<br>nada opéré en<br>1879.....                           | 14,600,000 | 00 |
| Effets publics du<br>Canada émis<br>jusqu'au 31 dé-<br>cembre 1879.... | 5,037,815  | 60 |

————— 19,637,815 60

————— 9,751,780 49

————— \$23,645,113 82

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*," tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*;" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, tel qu'amendé par 38 V. c. 4.

Emploi des sommes ainsi prélevées.

## CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1880, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

| SERVICE.   | Montant. | Total.    |
|--|----------|-----------|
| <b>GOUVERNEMENT CIVIL.</b>   |          |           |
|  | \$ cts.  | \$ cts.   |
| Département de la Justice—Appointements d'un commis de seconde classe ancienne et d'un commis de seconde classe cadette, à dater du 1er juillet 1879 et du 1er janvier 1880, respectivement..... | 1,525 00 |           |
| Bureau du Conseil Privé—Crédit additionnel pour les dépenses contingentes .....  | 500 00   |           |
| Ministère de l'Intérieur, division des Sauvages—Appointements respectifs de deux commis de seconde classe cadette, pour 4 et 3 mois, respectivement, à \$700 par année.....                      | 408 33   |           |
| Bureau de l'auditeur général—Somme additionnelle pour dépenses contingentes.....   | 500 00   |           |
| Département des Postes—Somme additionnelle pour appointements.....   | 1,025 00 |           |
| Commission du service civil—Pour appointements.....  | 600 00   |           |
| Traitement du haut commissaire du Canada à Londres, du 1er mars au 30 juin 1880 .....  | 3,333 33 |           |
| Pour faire face aux dépenses contingentes du haut commissaire du Canada à Londres, du 1er mars au 30 juin 1880.....  | 3,000 00 |           |
|  |          | 10,891 66 |
| <b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>   |          |           |
| Dépenses se rattachant à l'exécution de la loi à l'effet de mieux prévenir les crimes.....   |          | 300 00    |
| <b>POLICE.</b>   |          |           |
| Crédit additionnel pour service spécial .....  |          | 747 25    |
| <b>PÉNITENCIERS.</b>   |          |           |
| Colombie-Britannique—Instituteur.....  | 200 00   |           |
| Saint-Jean, N-B.—Achat de millet à balais .....  | 2,200 00 |           |
| Pénitencier du Manitoba—Crédit additionnel pour faire face aux dépenses de ce service .....  | 3,101 00 |           |
|  |          | 5,501 00  |
| <b>LÉGISLATION.</b>  |          |           |
| Somme additionnelle pour papeterie à l'usage des membres du Parlement .....  | 1,546 31 |           |
| Impression des lois criminelles .....  | 2,500 00 |           |
| Chambre des Communes—Crédit additionnel pour témoins, sténographes et frais de port.....   | 2,455 00 |           |
| Pour rembourser la somme prise sur le crédit de l'exercice courant pour compléter la publication des débats de la dernière session.....  | 4,425 00 |           |
| Bibliothèque du Parlement—Pour faire face aux dépenses de la préparation de nouveaux catalogues .....  | 500 00   |           |
|  |          | 11,426 31 |
| <i>A reporter</i> .....  |          | 28,866 22 |

## CÉDULE A.—Suite.

| SERVICE.   | Montant.   | Total.     |
|--|------------|------------|
|  | \$ cts.    | \$ cts.    |
| <i>Report</i> .....  |            | 28,866 22  |
| <b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE.</b>   |            |            |
| Frais de réparations à l'hôpital des immigrants à l'île-aux-Perdrix, Saint-Jean, N-B. ....   | 1,000 00   |            |
| Pour rembourser, en partie, les frais considérables faits en 1874-75, par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'immigration..             | 10,000 00  | 11,000 00  |
| <b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.</b>   |            |            |
| Exposition de Paris (revoté).....  |            | 25,000 00  |
| <b>MILICE.</b>   |            |            |
| <b>DÉPENSES SPÉCIALES.</b>   |            |            |
| Frais de service spécial dans les territoires du Nord-Ouest, se rattachant à l'organisation de la milice pour la protection des colons...        | 4,000 00   |            |
| Frais de conversion de canons à âme lisse en canons Pailliser de 64, et de la fabrication de deux canons 7 pouces de 8½ tonnes avec affûts ..... | 16,500 00  |            |
| Frais de transport occasionnés par l'échange des écoles d'artillerie des batteries "A" et "B," entre Québec et Kingston.....                     | 2,000 00   |            |
| <b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>  |            |            |
| Instruction militaire—Crédit supplémentaire pour l'exercice courant..  | 2,520 00   | 25,020 00  |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>   |            |            |
| <i>(Imputable sur le capital.)</i>   |            |            |
| <b>CHEMINS DE FER.</b>   |            |            |
| Chemin de fer Intercolonial—Prolongement jusque dans Halifax.....  | 5,500 00   |            |
| Somme additionnelle, au compte de la construction.....   | 29,000 00  |            |
| Matériel roulant, embranchement de la Rivière-du-Loup .....  | 159,100 00 |            |
| Embranchement de la Rivière-du-Loup—Wagons à marchandises et wagons plats, .....   | 94,400 00  |            |
| Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—Crédit additionnel pour le prolongement de la voie jusqu'à Souris .....                                 | 18,000 00  |            |
| Prolongement jusqu'au br-se-lames de Souris.....   | 2,000 00   |            |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique—Embranchement de Pembina....   | 25,000 00  |            |
| Matériel roulant .....   | 120,000 00 |            |
| Explorations.....  | 75,000 00  |            |
| <b>CANAUX.</b>   |            |            |
| Canal Lachine—D. McLanaghan, pour pension et logement des ouvriers de la section 9 .....   | 697 00     |            |
| Canal de la Culbute—Dommages aux terres .....  | 7,000 00   |            |
|  |            | 535,697 00 |
| <i>A reporter</i> .....  |            | 625,883 22 |

CEDULE A.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.   | Total.     |
|---|------------|------------|
|   | \$ cts     | \$ cts.    |
| <i>Report</i> .....   |            | 625,593 22 |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>  |            |            |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>   |            |            |
| <b>CHEMINS DE FER.</b>  |            |            |
| Divers—Explorations et inspections .....  |            | 2,000 00   |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>   |            |            |
| <i>(Imputable sur le capital.)</i>  |            |            |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>  |            |            |
| <i>Ottawa.</i>  |            |            |
| Murs de terrasse—Pour payer à Harrow et Sinclair, entrepreneurs, la balance due d'après le certificat final ..... |            | 2,592 67   |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>   |            |            |
| <i>(Imputable sur le revenu)</i>  |            |            |
| Édifices du Parlement—Dommages causés par l'incendie..  | 12,000 00  |            |
| Amélioration du système de ventilation .....  | 4,200 00   |            |
| Frais du service téléphonique—Édifices du Parlement et des ministères .....                                       | 2,500 00   |            |
|   | 18,700 00  |            |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>  |            |            |
| <i>Nouveau-Brunswick.</i>   |            |            |
| Pénitencier de Dorchester—Somme additionnelle .....   | 31,500 00  |            |
| Douane de Saint-Jean— do .....  | 60,000 00  |            |
| Bureau de poste de Frédéricton— do .....  | 6,000 00   |            |
| <i>Québec.</i>  |            |            |
| Fortifications de Québec et de Lévis—y compris les travaux Dufferin—Somme additionnelle .....                     | 10,000 00  |            |
| Entrepôt de vérification de Montréal—Balance non dépensée du crédit de 1878-79 reportée par mandat spécial .....  | 3,656 64   |            |
| Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Additions, modifications et réparations .....                                | 7,700 00   |            |
| <i>Ontario.</i>   |            |            |
| Ottawa—Musée géologique, y compris l'achat d'un édifice.  | 30,000 00  |            |
| Salles d'exercices d'Ottawa—A payer à la compagnie du gaz d'Ottawa et à l'entrepreneur (balance) .....            | 879 49     |            |
| <i>A reporter</i> .....   | 149,736 13 | 630,175 89 |

CÉDULE

CÉDULE A.—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.   | Total.     |
|--|------------|------------|
|  | \$ cts.    | \$ cts.    |
| <i>Report</i> .....  | 149,736 13 | 18,700 00  |
| 149,736 13   |            | 630,175 89 |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>   |            |            |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>  |            |            |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i></b>  |            |            |
| <i>Ontario—Fin.</i>  |            |            |
| Pénitencier de Kingston—Somme additionnelle, y compris la balance non dépensée du crédit de 1878-79... ..                        | 7,700 00   |            |
| Ecole militaire de Kingston—Balance du crédit de 1878-79, non dépensée le 30 septembre 1879, et reportée par mandat spécial..... | 3,107 11   |            |
| <i>Manitoba.</i>   |            |            |
| Pénitencier du Manitoba—Bois pour la construction d'une clôture provisoire.....  | 2,000 00   |            |
| <i>Colombie-Britannique.</i>   |            |            |
| Pénitencier de Victoria (C.-B.)—Somme accordée par les arbitres officiels à Kinsman et Styles.....                               | 5,632 00   |            |
| <i>Édifices publics en général.</i>  |            |            |
| Somme additionnelle pour traitements et frais de route du personnel, etc .....   | 5,000 00   |            |
|  |            | 173,175 24 |
| <b>LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.</b>   |            |            |
| Loyers, réparations, mobilier, chauffage, etc.—Somme additionnelle .....   | 45,000 00  |            |
| Gaz, édifices publics à Ottawa—Somme additionnelle. ....   | 5,000 00   |            |
| Chauffage et éclairage, Rideau Hall—Somme additionnelle .....  | 3,000 00   |            |
|  |            | 53,000 00  |
| <b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>  |            |            |
| <i>Nouvelle-Ecosse.</i>  |            |            |
| Arichat-Ouest, comté de Richmond—Appointements de l'inspecteur des travaux.....  | 500 00     |            |
| Petitdegrat, N.-E., Ile Madame—Ouverture d'un passage depuis le fond de l'Anse Petitdegrat jusque dans Rocky Bay.....            | 2,000 00   |            |
| <i>Nouveau-Brunswick.</i>  |            |            |
| Rivière Oromocto—A payer à G. H. Miles pour l'enlèvement des obstacles à la navigation .....                                     | 100 00     |            |
| Port de Richibouctou—Protection de la grève.....   | 800 00     |            |
|  |            | 3,400 00   |
| <i>A reporter</i> .....  |            | 248,275 24 |
|  |            | 630,175 89 |

CÉDULE A.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.   | Total.     |
|---|------------|------------|
|   | \$ cts.    | \$ cts.    |
| <i>Report</i> .....   | 248,275 24 | 630,175 89 |
| <b>TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—Fin.</b>   |            |            |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>   |            |            |
| <b>DRAGAGE.</b>   |            |            |
| Provinces maritimes—Réparations particulières faites aux dragueurs...   | 4,000 00   |            |
| <b>DIVERS.</b>  |            |            |
| Explorations et inspections—Somme additionnelle.....  | 15,000 00  |            |
| Secours aux pêcheurs de la côte et du Labrador.....   | 437 24     |            |
| Intérêt sur le prix d'achat de l'île Bunker, N.-E.....  | 106 52     |            |
|   | 15,543 76  | 267,819 00 |
| <b>SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.</b>  |            |            |
| Dépenses se rattachant à l'enlèvement de la barque naufragée <i>Emig. as t</i> du port de Charlottetown, Ile du Prince-Edouard .....                    |            | 325 00     |
| <b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>  |            |            |
| Quai et bâtiment du sifflet d'alarme, à Head Harbour, Nouveau-Brunswick .....   | 5,000 00   |            |
| Pour faire face aux réparations imprévues des phares dans le golfe Saint-Laurent et la baie de Miramichi, avariés par une tempête en octobre 1879 ..... | 3,000 00   | 8,000 00   |
| <b>PÊCHERIES.</b>   |            |            |
| Protection des pêcheries dans le golfe et le bas du Saint-Laurent. ....   | 3,000 00   |            |
| Pour faire face aux frais judiciaires encourus dans la cause de McFee <i>rs. Mowat</i> .....  | 315 52     | 3,315 52   |
| <b>HOPITAUX DE LA MARINE.</b>   |            |            |
| Achat d'un terrain et d'un édifice destiné à servir d'hôpital de la marine, à Alberton, Ile du Prince-Edouard.....                                      |            | 1,200 00   |
| <b>SAUVAGES.</b>  |            |            |
| Nouvelles annuités en vertu des traités 1, 2, 4, 5 et 6.....  | 30,462 00  |            |
| Achat de grain de semence et de bestiaux .....  | 13,050 00  |            |
| Somme additionnelle pour provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir leurs annuités, et aide fournie en vertu des traités.....             | 68,000 00  |            |
| Achat de 1,000 sacs de farine .....   | 6,500 00   |            |
| Pour faire face à l'éventualité d'une famine parmi les Sauvages du Nord-Ouest dans le cours du printemps prochain .....                                 | 9,952 00   |            |
| <i>A reporter</i> .....   | 127,964 00 | 910,835 41 |

CÉDULE

CÉDULE A.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.   | Total.       |
|---|------------|--------------|
|   | \$ cts.    | \$ cts.      |
| <i>Report</i> .....   | 127,961 00 | 910,835 41   |
| <b>SAUVAGES—Fin.</b>  |            |              |
| Somme additionnelle pour l'établissement des fermes du gouvernement et des Sauvages, et pour arpentage.....   | 47,498 00  |              |
| Somme additionnelle pour appointements de professeurs d'agriculture et gages de manouvriers agricoles dans le Nord-Ouest.....   | 10,000 00  |              |
| Somme additionnelle pour dépenses contingentes.....   | 1,000 00   |              |
|   |            | 186,462 00   |
| <b>POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>   |            |              |
| Crédit additionnel pour terminer l'année.....   |            | 25,000 00    |
| <b>DIVERS.</b>  |            |              |
| Pour payer à M. E. Miall une nouvelle somme en considération de services se rattachant à la commission des pêcheries d'Halifax.....   | 500 00     |              |
| Pour payer à M. J. G. Moylan la balance de ses frais de déplacement de Toronto à Ottawa.....  | 300 00     |              |
| Pour liquider le compte de M. le juge Armour pour services professionnels dans l'affaire des frontières nord et ouest de l'Ontario....  | 2,000 00   |              |
| Pour rembourser \$105 à M. Blair Botsford, préfet, et \$66 à M. J. B. Foster, sous-préfet du pénitencier de Dorchester, dépenses dans leur visite au pénitencier de Kingston.....                             | 171 00     |              |
| Secours à l'Irlande.....  | 100,000 00 |              |
| Pour rembourser au gouvernement de l'île du Prince-Edouard les frais d'entretien de prisonniers dont la peine était de deux ans ou plus   | 16,589 25  |              |
| Pour 400 exemplaires de <i>Todd's Parliamentary Government in the British Colonies</i> .....  | 1,600 00   |              |
| A payer pour la garde et l'entretien d'un aliéné criminel dans la Colombie-Britannique, du 30 septembre 1878 au 30 juin 1880....  | 455 00     |              |
| Prix d'achat, frais de transport et emballage de curiosités indiennes achetées par le surintendant Powell.....  | 1,235 55   |              |
| Secours aux incendiés de Hull.....  | 7,000 00   |              |
| Crédit nécessaire pour rembourser à certains sous-inspecteurs de poids et mesures qui n'ont pas été retenus dans le service, les montants retenus sur leurs appointements au profit du fonds de retraite..... | 3,877 27   |              |
| A payer à sir Alexander Galt pour services et dépenses en juin, juillet, août et septembre, pendant ses négociations commerciales avec l'Espagne et la France, etc.....                                       | 6,500 00   |              |
|   |            | 139,228 07   |
| <b>PERCEPTION DU REVENU.</b>  |            |              |
| <b>DOUANES.</b>   |            |              |
| Somme additionnelle pour différents ports de douane.....  | 6,000 00   |              |
| Commission des experts et service préventif extérieur.....  | 10,000 00  |              |
| Pour payer des arriérés d'appointements à des officiers et des ex-officiers de douane dans l'île du Prince-Edouard.....   | 2,233 86   |              |
|   |            | 18,233 86    |
| <b>ACCISE.</b>  |            |              |
| Crédit additionnel pour frais de route, loyers, combustible, papeterie, etc., pour le service extérieur.....  | 2,500 00   |              |
| <i>A reporter</i> .....   | 20,733 86  | 1,261,525 43 |

CÉDULE

## CÉDULE A.—Fin.

| SERVICE.   | Montant.   | Total.       |
|--|------------|--------------|
|  | \$ cts.    | \$ cts.      |
| <i>Report</i> .....  | 20,733 86  | 1,261,555 48 |
| <b>PERCEPTION DU REVENU.—Fin.</b>  |            |              |
| <b>POIDS ET MESURES.</b>   |            |              |
| Dettes encourues sous l'empire de l'acte des poids et mesures de 1873, n'ayant pu être réglées avant l'extinction du crédit de 1878-79.....                  | 3,500 00   |              |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>   |            |              |
| <i>Chemins de fer.</i>   |            |              |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique—Frais d'exploitation de la ligne entre Emerson et le lac La Crosse, jusqu'au 30 juin 1880 .....                          | 50,000 00  |              |
| Embranchement de Windsor—Entretien de la voie. ....  | 10,000 00  |              |
| Chemin de fer Intercolonial—Indemnité aux représentants de feu E. C. Ennis, blessé dans un accident sur le chemin de fer Intercolonial en février 1878. .... | 400 00     |              |
| <i>Canaux.</i>   |            |              |
| Somme additionnelle pour réparations et exploitation : —   |            |              |
| Cornwall .....   | 1,700 00   |              |
| Welland .....  | 30,000 00  |              |
| Rideau .....   | 1,800 00   |              |
| Chambly .....  | 3,500 00   |              |
| Saint-Laurent.....   | 4,000 00   |              |
| Divers .....   | 1,000 00   |              |
|  | 102,400 00 |              |
| <b>POSTES.</b>   |            |              |
| Somme additionnelle pour les besoins du service.....   | 60,000 00  |              |
| <b>TERRES FÉDÉRALES.</b>   |            |              |
| Arpentages—Pour balances dues sur arpentages par blocs et subdivisions .....   | 50,000 00  |              |
| Frais de publication de brochures destinées à faire connaître les terres fédérales, etc. ....  | 13,600 00  |              |
| Somme additionnelle pour dépenses contingentes .....   | 1,000 00   |              |
| Manitoba et Nord Ouest—Paie, etc., de guides... ..   | 4,414 40   |              |
| Colombie-Britannique—Crédit additionnel .....  | 5,494 61   |              |
|  | 29,509 01  |              |
|  |            | 216,142 87   |
| <b>ARTICLES IMPREVUS.</b>  |            |              |
| Articles imprévus de 1878-79, voir le rapport de l'auditeur général .....  |            | 234,678 20   |
| <b>Total</b> .....   |            | 1,712,346 55 |

## CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1881, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

| SERVICE.   | Montant.   | Total.     |
|--|------------|------------|
| <b>FRAIS DE GESTION.</b>   |            |            |
|  | \$ cts.    | \$ cts.    |
| Inspecteur des finances.....   | 2,600 00   |            |
| Bureau du sous-receveur-général, Toronto.....  | 8,000 00   |            |
| do do Montréal.....  | 5,500 00   |            |
| Auditeur et do Halifax.....  | 10,000 00  |            |
| do do Saint-Jean, N.-B.....  | 11,400 00  |            |
| do do Winnipeg.....  | 5,250 00   |            |
| do do Victoria, C.-B.....  | 7,000 00   |            |
| do do Charlottetown, I.P.-E.....   | 4,000 00   |            |
| Caisse d'épargnes rurales, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....             | 12,500 00  |            |
|  |            | 66,250 00  |
| <b>GOVERNEMENT CIVIL.</b>  |            |            |
| Bureau du secrétaire du gouverneur général.....  | 11,000 00  |            |
| Bureau du conseil privé de la reine pour le Canada.....  | 14,392 50  |            |
| Ministère de la justice.....   | 13,900 00  |            |
| do section des pénitenciers.....   | 5,300 00   |            |
| Ministère de la milice.....  | 37,010 00  |            |
| Secrétariat d'Etat.....  | 35,155 00  |            |
| Ministère de l'intérieur.....  | 60,850 00  |            |
| do division des Sauvages. Appointements de deux commis de seconde classe cadette.....                  | 1,400 00   |            |
| Bureau de l'auditeur-général.....  | 18,275 00  |            |
| Ministère des finances.....  | 53,715 00  |            |
| Bureau de la trésorerie.....   | 2,700 00   |            |
| Ministère du revenu de l'intérieur.....  | 30,342 50  |            |
| do des douanes.....  | 31,705 00  |            |
| do des postes.....   | 104,220 00 |            |
| do de l'agriculture.....   | 32,450 00  |            |
| do do salaire de deux gardiens des modèles ci-dessus payés sur le fonds des dépenses contingentes..... | 900 00     |            |
| do de la marine et des pêcheries.....  | 28,310 00  |            |
| do des travaux publics.....  | 30,200 00  |            |
| do des chemins de fer et canaux.....   | 39,760 00  |            |
| Bureau du service civil—Appointements.....   | 600 00     |            |
| Dépenses contingentes des ministères.....  | 157,750 00 |            |
| Pour faire face aux dépenses contingentes du haut commissaire du Canada à Londres.....                 | 4,000 00   |            |
| Bureau de la papeterie (pour papeterie).....   | 5,000 00   |            |
| Dépenses qu'entraîneront l'augmentation possible du personnel ou autres changements.....               | 5,000 00   |            |
|  |            | 703,935 00 |
| <i>A reporter</i> .....  |            | 770,185 00 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.   | Total.       |
|--|------------|--------------|
|  | \$ cts.    | \$ cts.      |
| <i>Report</i> .....  |            | 770,185 00   |
| <b>ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.</b>   |            |              |
| Administration de la justice, divers — y compris les territoires du Nord-Ouest .....   | 15,000 00  |              |
| Frais de route des magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest .....   | 4,500 00   |              |
| Allocations des circuits, Colombie-Britannique.....  | 10,000 00  |              |
| do Manitoba .....  | 1,500 00   |              |
| Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....  | 2,000 00   |              |
| Commis du bureau du registraire de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier .....  | 575 00     |              |
| Premier messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier .....  | 500 00     |              |
| Second messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier .....   | 360 00     |              |
| Dépenses contingentes et déboursés, y compris l'impression, la reliure et la distribution des rapports, les frais de route des juges; aussi, appointements des officiers (shérif, huissier, etc.), dans les Cours Suprême et de l'Echiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges ..... | 5,000 00   |              |
| Divers déboursés se rattachant à la Cour Maritime de l'Ontario, frais de route du juge, etc.....   | 500 00     |              |
| Appointements du registraire de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....  | 666 66     |              |
| Salaires du prévôt de la Cour de Vice-Amirauté, Québec .....   | 333 34     |              |
|  |            | 40,935 00    |
| <b>POLICE.</b>   |            |              |
| Police fédérale.....   | 13,000 00  |              |
| Crédit additionnel pour service spécial.....   | 633 75     |              |
|  |            | 13,638 75    |
| <b>PÉNITENCIERS.</b>   |            |              |
| Kingston .....   | 136,211 50 |              |
| Saint-Vincent-de-Paul .....  | 81,800 02  |              |
| Dorchester .....   | 54,309 00  |              |
| Manitoba .....   | 25,573 50  |              |
| Colombie-Britannique.....  | 15,826 30  |              |
|  |            | 313,711 32   |
| <b>LEGISLATION.</b>  |            |              |
| <b>SÉNAT.</b>  |            |              |
| Appointements du personnel et dépenses contingentes du Sénat .....   | 55,838 00  |              |
| <b>CHAMBRE DES COMMUNES.</b>   |            |              |
| Appointements du personnel, d'après l'estimation du greffier.....  | 58,400 00  |              |
| Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc .....   | 12,300 00  |              |
| Dépenses contingentes .....  | 19,600 00  |              |
| Publication des débats .....   | 15,000 00  |              |
| Appointements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent-d'armes .....  | 27,775 00  |              |
| Dépenses contingentes—Crédit additionnel pour papeterie et frais de port .....   | 2,200 00   |              |
| <i>A reporter</i> .....  | 191,113 00 | 1,138,470 07 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.             | Total.                  |
|---|----------------------|-------------------------|
| <i>Report</i> .....   | \$ cts<br>191,113 00 | \$ cts.<br>1,138,470 07 |
| <b>LÉGISLATION.—Fin.</b>  |                      |                         |
| DIVERS.   |                      |                         |
| Crédit pour la bibliothèque du Parlement .....  | 7,000 00             |                         |
| Bibliothèque—Augmentation des appointements de cinq commis et du salaire du messager en chef .....  | 500 00               |                         |
| Achat de livres (ce crédit devra être considéré comme une avance sur la subvention ordinaire afférente à 1881-82) .....   | 3,500 00             |                         |
| Préparation du nouveau catalogue du département historique et général .....   | 850 00               |                         |
| Appointements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque .....  | 5,000 00             |                         |
| Impression, reliure et distribution des lois .....  | 12,000 00            |                         |
| Impressions, papier à imprimer et reliure .....   | 70,000 00            |                         |
| Appointements du greffier de la couronne en chancellerie .....  | 2,000 00             |                         |
| Dépenses contingentes .....   | 1,200 00             |                         |
| Impressions diverses .....  | 2,000 00             |                         |
|   |                      | 295,163 00              |
| <b>ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.</b>   |                      |                         |
| Pour faire face aux dépenses se rattachant à la garde, à la collection et à la collation des archives .....   | 5,000 00             |                         |
| Pour faire face aux dépenses se rattachant au <i>Patent Record</i> .....  | 7,200 00             |                         |
| Pour faire face aux dépenses se rattachant à la préparation des statistiques criminelles .....  | 5,000 00             |                         |
| Pour faire face aux dépenses du recensement .....   | 200,000 00           |                         |
| Pour aider à donner à la prochaine exposition de Québec (qui doit avoir lieu à Montréal) un caractère fédéral—cette somme ou partie de cette somme devant être appliquée et répartie à la discrétion du ministre de l'agriculture ..... | 5,000 00             |                         |
|   |                      | 222,200 00              |
| <b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE.</b>  |                      |                         |
| Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :   |                      |                         |
| Agent à Québec .....  | 1,500 00             |                         |
| Sous-agent à Québec .....   | 1,000 00             |                         |
| Commis do .....   | 1,000 00             |                         |
| Interprète norvégien, Québec .....  | 450 00               |                         |
| Messenger, Québec .....   | 200 00               |                         |
| Agent à Montréal .....  | 1,200 00             |                         |
| do Ottawa .....   | 1,200 00             |                         |
| do Kingston .....   | 1,100 00             |                         |
| do Toronto .....  | 1,400 00             |                         |
| do Hamilton .....   | 1,100 00             |                         |
| do London, Ontario .....  | 800 00               |                         |
| do Halifax .....  | 1,000 00             |                         |
| do Saint-Jean .....   | 1,000 00             |                         |
| do Manitoba .....   | 2,400 00             |                         |
| do Nord-Ouest .....   | 1,200 00             |                         |
| Commis et messagers, bureau de Londres, Angleterre .....  | 7,000 00             |                         |
| Appointements des agents spéciaux en Europe .....   | 5,200 00             |                         |
| Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences .....   | 24,000 00            |                         |
| Frais de route des agents-voyageurs en Europe .....   | 7,000 00             |                         |
| Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses .....   | 100,000 00           |                         |
| Règlements de comptes pour commissions d'immigration non soldés depuis 1876 .....   | 8,000 00             |                         |
|   | 167,750 00           |                         |
| <i>A reporter.</i> .....  | 167,750 00           | 1,655,833 07            |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.              | Total.                  |
|---|-----------------------|-------------------------|
| <i>Report</i> .....   | \$ cts.<br>167,750 00 | \$ cts.<br>1,655,833 07 |
| <b>IMMIGRATION ET QUARANTAINE—Fin.</b>  |                       |                         |
| Inspection médicale, Québec.....  | 1,300 00              |                         |
| Quarantine, Grosse-Ile .....  | 9,566 00              |                         |
| do Saint-Jean, N.-B.....  | 2,400 00              |                         |
| do Pictou, N.-E.....  | 800 00                |                         |
| do Halifax, N.-E.....   | 3,200 00              |                         |
| do Charlottetown, I. P.-E.....  | 1,000 00              |                         |
| Subvention au lazaret de Tracadie .....   | 3,000 00              |                         |
| Pour faire face aux dépenses qu'entraîneront les mesures<br>à prendre pour la salubrité publique :— |                       |                         |
| Salubrité publique.....   | 5,000 00              |                         |
| Quarantine des bestiaux.....  | 10,000 00             |                         |
|   | 36,266 00             |                         |
| <b>PENSIONS.</b>  |                       |                         |
| John Bright, messager de la Chambre d'Assemblée.....  | 80 00                 | 204,016 00              |
| <b>NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.</b>   |                       |                         |
| Mme Caroline McEachern et quatre enfants.....   | 238 00                |                         |
| Janet Anderson .....  | 110 00                |                         |
| Margaret McKenzie .....   | 80 00                 |                         |
| Mary Ann Richey et un enfant.....   | 288 00                |                         |
| Mary Morrison.....  | 80 00                 |                         |
| Louise Prudhomme .....  | 110 00                |                         |
| Virginie Charron et quatre enfants.....   | 150 00                |                         |
| Paul M. Robins.....   | 146 00                |                         |
| Chas. T. Bell .....   | 73 00                 |                         |
| Alex. Oliphant.....   | 109 50                |                         |
| Charles Lugsden.....  | 91 25                 |                         |
| Thomas Charters.....  | 91 25                 |                         |
| Charles T. Robertson .....  | 110 00                |                         |
| Percy G. Routh .....  | 400 00                |                         |
| Richard S. King.....  | 400 00                |                         |
| George A. Mackenzie .....   | 73 00                 |                         |
| Edwin Hilder .....  | 146 00                |                         |
| Fergus Schofield.....   | 73 00                 |                         |
| John Bradley.....   | 109 50                |                         |
| James Bryan .....   | 109 50                |                         |
| Enseigne W. Fahey.....  | 200 00                |                         |
| Mary Hodgins et trois enfants .....   | 191 00                |                         |
| John Martin .....   | 110 00                |                         |
| A. W. Stevenson .....   | 110 00                |                         |
| Mme J. Thorburn.....  | 150 00                |                         |
| Mme P. T. Worthington et trois enfants .....  | 378 00                |                         |
| Mme J. H. Elliott et ses enfants.....   | 130 00                |                         |
| Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....   | 226 00                |                         |
| Mme George Prentice et enfants.....   | 352 00                |                         |
| Mary Hannah Tempest et enfant.....  | 298 00                |                         |
|   | 5,133 00              |                         |
| Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....                                   | 30,000 00             |                         |
| Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....   | 6,500 00              |                         |
| Gratification de retraite de cinq juges de Cour de comté, dans la Co-<br>lombie-Britannique.....    | 8,866 66              |                         |
|   | 50,579 66             |                         |
| <i>A reporter</i> .....   |                       | 1,910,428 73            |

CÉDULE

## CÉDULE B.—Suite.

| SERVICE.  | Montant.     | Total.       |
|---|--------------|--------------|
|   | \$ cts.      | \$ cts.      |
| <i>Report</i> .....   |              | 1,910,428 73 |
| <b>MILICE.</b>  |              |              |
| DÉPENSES ORDINAIRES.  |              |              |
| Soldes de la division militaire et des états-majors de district .....   | 23,800 00    |              |
| Soldes des majors de brigade .....  | 17,400 00    |              |
| Allocations pour l'instruction militaire.....   | 40,000 00    |              |
| Munitions.....  | \$25,000 00  |              |
| Uniformes.....  | 50,000 00    |              |
| Matériel.....   | 40,000 00    |              |
|   | 115,000 00   |              |
| Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et gardiens, et le loyer, le chauffage et l'éclairage de ces arsenaux .....                               | 52,000 00    |              |
| Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....  | 175,000 00   |              |
| Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artillerie et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés..... | 46,000 00    |              |
| Salles d'exercices et champs de tir.....  | 10,000 00    |              |
|   |              | 680,200 00   |
| DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.   |              |              |
| Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers.....   | 8,000 00     |              |
| Collège militaire.....  | 59,000 00    |              |
| Écoles militaires, instruction militaire dans les collèges.....   | 14,000 00    |              |
| Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de garnison "A" et "B," et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....  | 115,000 00   |              |
| Solde et entretien d'une garde à Rideau Hall.....   | 5,000 00     |              |
|   |              | 680,200 00   |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>  |              |              |
| (Imputable sur le capital.)   |              |              |
| CHEMINS DE FER.   |              |              |
| Intercolonial.—prolongement jusqu'à l'eau profonde, Saint-Jean.....   | 30,000 00    |              |
| do travaux de réparations et améliorations sur la ligne entre la Rivière-du-Loup et Hadlow.....   | 116,000 00   |              |
| do frais judiciaires .....  | 3,000 00     |              |
| Prolongement d'Halifax—   |              |              |
| Terrains destinés aux stations .....  | 1,092 00     |              |
| Honoraires d'arbitres dans l'affaire du terrain Milner.....   | 650 00       |              |
| A payer à James Wilson pour sablonnière au pont de Miramichi...   | 1,500 00     |              |
| Pacifique.—Prolongement du Canada Central (subvention).....   | 570,000 00   |              |
| do De Fort William à la Rivière-aux-Anglais....   | 65,000 00    |              |
| do De la Rivière-aux-Anglais à la riv. à l'Aigle..  | 1,600,000 00 |              |
| do De la rivière à l'Aigle à Kéwatin.....   | 2,500,000 00 |              |
| do De Kéwatin à Selkirk .....   | 680,000 00   |              |
| do Embranchement de Pembina .....   | 86,000 00    |              |
| do Section à l'ouest de la rivière Rouge, y compris un pont temporaire .....  | 1,450,000 00 |              |
| do Colombie-Britannique, d'Emory's Bar au passage d'eau de Savona.....  | 1,000,000 00 |              |
|   |              | 7,722,242 00 |
| <i>A reporter</i> .....   | 7,381,000 00 | 2,590,628 73 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.     | Total.        |
|--|--------------|---------------|
|  | \$ cts.      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  | 7,381,000 00 | 722,242 00    |
|  |              | 2,590,028 73  |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—<i>Suite.</i></b>                            |              |               |
| <i>(Imputable sur le capital).</i>                                       |              |               |
| <b>CHEMINS DE FER.—<i>Fin.</i></b>                                       |              |               |
| Pacifique :—Lignes de télégraphe et voie.....                            | 60 000 00    |               |
| do Stations et terminus .....  | 150,000 00   |               |
| do Matériel roulant.....   | 600,000 00   |               |
|  | 8,191,000 00 |               |
| <b>CANAUX.</b>   |              |               |
| Lachine.....   | 800,000 00   |               |
| Cornwall.....  | 80,000 00    |               |
| Saint-Laurent.....   | 80,000 00    |               |
| Welland.....   | 800,000 00   |               |
| Ecluse et canal Sainte-Anne.....   | 150,000 00   |               |
| Ecluse et canal Carillon .....   | 300,000 00   |               |
| Grenville.....   | 25,000 00    |               |
| Culbute.....   | 4,000 00     |               |
| Saint-Pierre.....  | 17,000 00    |               |
| Divers.....  | 10,000 00    |               |
|  |              | 11,404,642 00 |
| <b>CHEMINS DE FER ET CANAUX.</b>   |              |               |
| <i>(Imputable sur le revenu).</i>  |              |               |
| <b>CANAUX.</b>   |              |               |
| <i>Canal Chambly.</i>  |              |               |
| Achat d'un bureau pour le percepteur, Saint-Jean .....                   | 1,000 00     |               |
| <i>Canal Welland.</i>  |              |               |
| Reconstruction de la superstructure du pont de péage de Dunnville....    | 12,000 00    |               |
| Reconstruction d'un pont sur la ligne de la rue du canal, à Dunnville... | 5,500 00     |               |
| <i>Canal de la Baie Burlington.</i>                                      |              |               |
| Renouvellement de quais.....   | 10,000 00    |               |
| <i>Divers.</i>   |              |               |
| Travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....                      | 5,000 00     |               |
| Arbitrages.....  | 5,000 00     |               |
| Arpentage et inspection.....   | 10,000 00    |               |
|  |              | 48,500 00     |
| <i>A reporter</i> .....  |              | 14,043,770 73 |

CÉDULE

## CÉDULE B.—Suite.

| SERVICE.  | Montant.   | Total.        |
|---|------------|---------------|
|   | \$ cts.    | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....   | .....      | 14,043,770 73 |
| <b>TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.</b>   |            |               |
| <i>(Imputable sur le capital.)</i>  |            |               |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS, OTTAWA.</b>  |            |               |
| Édifices de l'est (ministères), construction de voûtes de sûreté.....   | 8,000 00   |               |
| Édifices de l'ouest (ministères), installation des bureaux du service des lettres de rebut dans le soubassement du département des postes...  | 2,400 00   |               |
| <b>TÉLÉGRAPHES.</b>   |            |               |
| Télégraphes terrestres et câbles sous-marins :—service des côtes et des îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent, etc., etc .....  | 200,000 00 | 210,400 00    |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.</b>   |            |               |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>   |            |               |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS.</b>  |            |               |
| <i>Ontario.</i>   |            |               |
| Salle d'exercices, Ottawa .....   | 3,000 00   |               |
| Bureau de poste, Ottawa, balance due sur le prix du terrain.  | 5,042 06   |               |
| Édifices publics, Belleville (terrain) .....  | 6,000 00   |               |
| Collège militaire de Kingston .....   | 10,000 00  |               |
| Fortifications, Kingston .....  | 6,000 00   |               |
| Pénitencier, Kingston .....   | 11,500 00  |               |
| Bureau de poste, Sainte-Catherine .....   | 6,000 00   |               |
| Bureau de poste, douane, etc., Brantford, travaux d'achèvement .....  | 10,500 00  |               |
| Bureau de poste, Hamilton .....   | 1,500 00   |               |
| Bureau de poste et douane, Windsor, travaux d'achèvement .....  | 12,000 00  |               |
| Bâtiments militaires de Kingston—Réparations, etc .....   | 4,000 00   |               |
| Bureau de poste et douane de Windsor .....  | 6,000 00   |               |
| <i>Québec.</i>  |            |               |
| Station de quarantaine, nouvel hôpital, Grosse-Île, déplacement des bâtiments .....   | 13,000 00  |               |
| Fortifications de Québec et Lévis, y compris les améliorations dites Dufferin, savoir : les fortifications de Québec, améliorations dites Dufferin (en construction), fortifications de Lévis ..... | 40 000 00  |               |
| Prolongement de la terrasse Durham .....  | 5,000 00   |               |
| Consolidement du roc en contre-bas de la citadelle, y compris le prix d'achat de terrains .....   | 35,000 00  |               |
| Hôpital de la marine de Québec, réparation et entretien...  | 2,000 00   |               |
| Douane de Québec, nouvel appareil de chauffage, et installation de bureaux dans les mansardes .....   | 10,000 00  |               |
| Casernes d'artillerie, Québec .....   | 2,000 00   |               |
| Fabrique de cartouches .....  |            |               |
| Trois-Rivières—installation de bureaux publics dans les vieilles casernes .....   | 2,500 00   |               |
| Sherbrooke—bureau de poste, douane, bureaux du revenu de l'intérieur et des poids .....   | 12,000 00  |               |
| <i>A reporter</i> .....   | 203,042 06 | 14,254,170 73 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.   | Total.        |
|---|------------|---------------|
|   | \$ cts.    | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....   | 203,042 06 | 14,254,170 73 |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>  |            |               |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>   |            |               |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>   |            |               |
| <i>Québec—Fin.</i>  |            |               |
| Montréal—bureaux du revenu de l'intérieur, agrandissement .....   | 9,000 00   |               |
| Bureau de poste, Saint-Jean, douane, etc .....  | 3,000 00   |               |
| Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—nouveaux dortoir et réfectoire .....                                     | 20,000 00  |               |
| Citadelle—Réparations des toits .....   | 4,000 00   |               |
| <i>Nouveau-Brunswick.</i>   |            |               |
| Douane, Saint-Jean .....  | 54,000 00  |               |
| Bureau de poste, Saint-Jean .....   | 44,500 00  |               |
| Bureau de poste, Frédéricton .....  | 4,000 00   |               |
| Pénitencier général pour les provinces maritimes, à Dorchester—pour terminer l'édifice actuel .....           | 27,000 00  |               |
| Construction d'une aile nouvelle .....  | 20,000 00  |               |
| Pénitencier de Dorchester—Pour payer à M. Alexander Mackenzie comme surplus du prix de la pierre .....        | 22,480 00  |               |
| Bureau de poste, douane, etc., Woodstock (terrain) .....  | 2,000 00   |               |
| <i>Nouvelle-Ecosse.</i>   |            |               |
| Hôpital de quarantaine, Sydney .....  | 2,000 00   |               |
| Hôpital de la marine, Lunenburg .....   | 3,500 00   |               |
| Douane d'Halifax—Réparation du toit .....   | 2,000 00   |               |
| A payer à M. H. G. Hill pour balance due pour services professionnels comme architecte-contrôleur, N.-E. .... | 691 07     |               |
| <i>Ile du Prince-Edouard.</i>   |            |               |
| Hôpital de la marine, Charlottetown .....   | 4,000 00   |               |
| <i>Manitoba.</i>  |            |               |
| Pénitencier du Manitoba .....   | 5,000 00   |               |
| Station et hôpital des immigrants, Winnipeg .....   | 4,000 00   |               |
| Pénitencier—Bâtiments de dépendance, maisons des gardes etc. ....   | 1,500 00   |               |
| Appareil de chauffage .....   | 3,000 00   |               |
| Maison de réception des immigrants à Winnipeg—Crédit additionnel nécessaire .....                             | 4,000 00   |               |
| Édifices du Parlement, Winnipeg—somme nécessaire .....  | 12,000 00  |               |
| Résidence du lieutenant-gouverneur—somme nécessaire .....   | 10,000 00  |               |
| <i>Territoires du Nord-Ouest.</i>   |            |               |
| Hangar pour les immigrants, à l'ouest de Winnipeg .....   | 5,000 00   |               |
| Édifices publics en général .....   | 10,000 00  |               |
| Asile ou hôpital fédéral des aliénés .....  | 10,000 00  |               |
| <i>A reporter</i> .....   | 489,713 13 | 14,254,170 73 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.   | Total.        |
|--|------------|---------------|
|  | \$ cts.    | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  | 489,713 13 | 14,254,170 73 |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>   |            |               |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>  |            |               |
| <b>ÉDIFICES PUBLICS—<i>Fin.</i></b>  |            |               |
| <i>Colombie-Britannique.</i>   |            |               |
| Douane, magasin et quai, Victoria.....   | 5,000 00   |               |
| Bureau de poste, Victoria.....   | 10,000 00  |               |
| Pénitencier de la Colombie-Britannique, murs d'enceinte,<br>etc.....                                   | 5,000 00   |               |
| Édifices publics, réparations, bureau de poste, New-West-<br>minster.....                              | 2,000 00   |               |
| <i>Édifices publics en général.</i>  |            |               |
| Édifices publics en général.....   | 15,000 00  |               |
| <b>LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.</b>   |            |               |
| Loyers, réparations, ameublement, chauffage, etc.....  | 175,000 00 |               |
| Terrains.....  | 4,000 00   |               |
| Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....  | 1,800 00   |               |
| Chauffage des édifices publics, Ottawa.....  | 40,000 00  |               |
| Gaz, édifices publics, Ottawa.....   | 23,000 00  |               |
| Eau, édifices publics, Ottawa, compris ci-devant dans l'item<br>des loyers et réparations.....         | 9,000 00   |               |
| Allocation pour chauffage et éclairage, Rideau Hall.....   | 8,000 00   |               |
|  |            | 526,713 13    |
| <b>PORTS ET RIVIÈRES.</b>  |            |               |
| <i>Ontario.</i>  |            |               |
| Rivière Trent.....   | 2,000 00   |               |
| Rivière Otonabee.....  | 1,350 00   |               |
| Port de Cobourg.....   | 12,500 00  |               |
| Port de Morpeth (la municipalité fournit \$1,000).....   | 6,000 00   |               |
| Port de Rondeau.....   | 6,000 00   |               |
| Port de Kincardine.....  | 4,000 00   |               |
| Port d'Owen Sound.....   | 6,000 00   |               |
| Port de Collingwood.....   | 6,000 00   |               |
| Little Current, lac Huron, creusement du chenal.....   | 10,000 00  |               |
| Travaux de réparations et améliorations en général, ports<br>et rivières, Ontario.....                 | 6,000 00   |               |
| Port de Toronto—Pour continuer les améliorations.....  | 12,500 00  |               |
| Port Albert, lac Huron—Réparations et dragage.....   | 1,500 00   |               |
| Big Bay, lac Huron.....  | 500 00     |               |
| Port de Collingwood—Crédit additionnel nécessaire.....   | 2,000 00   |               |
| Pont aux Rapides des Joachims, rivière des Outaouais—<br>Ontario et Québec payant chacune \$4,000..... | 8,000 00   |               |
|  |            | 260,800 00    |
| <i>Québec.</i>   |            |               |
| New-Carlisle (la municipalité a voté \$1,000).....   | 1,000 00   |               |
| Carleton (la municipalité fournit \$1,500).....  | 2,500 00   |               |
| Cap à l'Aigle (même montant voté par la municipalité)...   | 3,000 00   |               |
| Ile aux Coudres (même montant voté par la municipalité)...   | 4,000 00   |               |
| Saint-Thomas.....  | 3,500 00   |               |
| Grosse-Isle.....   | 7,000 00   |               |
| <i>A reporter</i> .....  | 105,350 00 | 787,513 13    |
|  |            | 14,254,170 73 |

## CÉDULE B—Suite.

| SERVICE.  | Montant.   | Total.        |
|---|------------|---------------|
| <i>Report</i> .....   | 105,250 00 |               |
|   | \$ cts.    | \$ cts.       |
|   | 787,513 13 | 14,254,170 73 |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Suite.</b>   |            |               |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>   |            |               |
| <b>PORTS ET RIVIÈRES—Suite.</b>   |            |               |
| <i>Québec—Fin.</i>  |            |               |
| Anse Saint-Jean.....  | 1,500 00   |               |
| Berthier ( <i>e. haut</i> ).....  | 3,000 00   |               |
| Fleuve Saint-Laurent—Enlèvement de chaînes, ancras,<br>etc.....                           | 10,000 00  |               |
| Réparations et améliorations, ports et rivières, Québec.....                              | 10,000 00  |               |
| Étang du Nord—Iles de la Madeleine.....   | 5,000 00   |               |
| Escoumains—Enlèvement de cailloux.....  | 1,000 00   |               |
| Ile aux Grues—Réparations aux quais.....  | 500 00     |               |
| Rivière-Ouelle—Réparations aux quais.....   | 1,500 00   |               |
| Sainte-Famille, Ile d'Orléans—Brise-lames.....  | 2,500 00   |               |
| Rivière-du-Loup <i>en haut</i> —Creusage de l'entrée.....                                 | 1,000 00   |               |
| <i>Nouveau-Brunswick.</i>   |            |               |
| Port de Saint-Jean.....   | 6,000 00   |               |
| Pointe du Chêne.....  | 15,000 00  |               |
| Sackville Harbour—Ouvrages de protection.....   | 750 00     |               |
| Shippegan—Réparations à la digue de la passe de l'Est.....                                | 2,000 00   |               |
| Rivière Saint-Jean—Améliorations en amont et en aval<br>des Grandes Chûtes.....           | 2,000 00   |               |
| Richibouctou—Quai.....  | 1,200 00   |               |
| <i>Nouvelle-Ecosse.</i>   |            |               |
| Havre de Gabarus et grève de l'île des Sauvages.....                                      | 2,200 00   |               |
| Baie des Vaches.....  | 11,820 00  |               |
| Ile Burying, havre de Canso.....  | 5,000 00   |               |
| Annapolis.....  | 750 00     |               |
| Ile Pictou.....   | 2,000 00   |               |
| Main-à-Dieu—Brise lames.....  | 4,000 00   |               |
| Ile à la Perdrix—Rivière.....   | 2,000 00   |               |
| Merigomish—Quai.....  | 1,000 00   |               |
| Metaghan—Brise-lames.....   | 2,250 00   |               |
| Baie des Vaches—Pour payer à MM. Archibald et Cie.,<br>pour travaux exécutés en 1876..... | 5,974 30   |               |
| Port-Hood—Réparations au brise-lames.....   | 3,000 00   |               |
| Arisaig—Réparations au quai.....  | 200 00     |               |
| <i>Ile du Prince-Édouard.</i>   |            |               |
| Souris, Baie de Colville.....   | 8,560 00   |               |
| Malpèque, comté de Prince.....  | 1,400 00   |               |
| Baie Saint-Pierre—Réparations au brise-lames.....   | 2,500 00   |               |
| Wood Island—Brise-lames.....  | 2,000 00   |               |
| Miminegash do.....  | 1,000 00   |               |
| Tignish do.....   | 3,000 00   |               |
| <i>A reporter</i> .....   | 226,894 30 |               |
|   | 787,513 13 | 14,254,170 73 |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.   | Mon'ant.     | Total.        |
|--|--------------|---------------|
|  | \$ cts.      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  | 226,894 30   | 787,513 13    |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i></b>   |              |               |
| <i>(Imputable sur le revenu.)</i>  |              |               |
| <b>HAVRES ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i></b>  |              |               |
| <i>Provinces maritimes en général.</i>   |              |               |
| Réparations et améliorations, ports et rivières, provinces maritimes.....  | 10,000 00    |               |
| <i>Manitoba.</i>   |              |               |
| Réparations et améliorations, ports et rivières, Manitoba..  | 1,000 00     |               |
| <i>Colombie-Britannique.</i>   |              |               |
| Rivière Nasse, enlèvement de troncs d'arbres.....  | 1,000 00     |               |
| Réparations et améliorations, havres et rivières, Colombie-Britannique.....  | 2,000 00     |               |
|  | 240,894 30   |               |
| <b>DRAGAGE.</b>  |              |               |
| Achat d'un matériel pour le dragage.....   | 16,000 00    |               |
| Dragueurs, réparations.....  | 13,000 00    |               |
| Nouvelle-Écosse .....  | } 42,000 00  |               |
| Ile du Prince-Edouard .....  |              |               |
| Nouveau-Brunswick.....   |              |               |
| Québec .....   | 20,000 00    |               |
| Ontario .....  | 8,000 00     |               |
| Colombie-Britannique.....  | 10,000 00    |               |
| Service général.....   | 5,000 00     |               |
|  | 114,000 00   |               |
| <b>GLISSIÈRES ET ESTACADES.</b>  |              |               |
| A payer à J. B. Normand, pour ses services comme surintendant <i>pro tem.</i> des travaux du Saint-Maurice, d'octobre 1875 à octobre 1878, suivant compte .....  |              | 1,095 00      |
| <b>TÉLÉGRAPHES.</b>  |              |               |
| Télégraphes terrestres et câbles sous-marins pour les côtes et les îles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes :                  |              |               |
| Extension du système de télégraphe côtier du bas du fleuve et du golfe Saint Laurent, de la Baie Saint-Paul à Bersimis et embranchement jusqu'à Chicoutimi ..... | 10,000 00    |               |
| Nouveau câble projeté entre l'île Vancouver et la terre ferme, <i>via</i> Nanaïmo et la Pointe Grey...   | 26,000 00    |               |
| Transfert des lignes et câbles télégraphiques de la <i>Western Union Telegraph Co.</i> au gouvernement canadien.....   | 24,000 00    |               |
|  | 60,000 00    |               |
| <i>A reporter</i> .....  | 1,203,502 43 | 14,254,170 73 |

## CÉDULE B.—Suite.

| SERVICE.  | Montant.                | Total.                   |
|---|-------------------------|--------------------------|
| <i>Report</i> .....   | \$ cts.<br>1,203,502 43 | \$ cts.<br>14,254,170 73 |
| <b>TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS—Fin.</b>   |                         |                          |
| <i>(Imputable sur le revenu)</i>  |                         |                          |
| <b>DIVERS.</b>  |                         |                          |
| Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu ...   | 10,000 00               |                          |
| Explorations et inspections .....   | 25,000 00               |                          |
| Arbitrages.....   | 5,000 00                |                          |
|   | 40,000 00               | 1,243,502 43             |
| <b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.</b>   |                         |                          |
| <b>VAPEURS FÉDÉRAUX.</b>  |                         |                          |
| Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoléon III, Newfield, Druid, Glendon, Sir James Douglas</i> et <i>Northern Light</i> .....  | 125,000 00              |                          |
| Achat et entretien d'un navire à vapeur devant remplacer la <i>Lady Head</i> .....  | 55,000 00               |                          |
|   | 180,000 00              |                          |
| <b>SUBVENTIONS POSTALES.</b>  |                         |                          |
| Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean <i>viâ</i> Yarmouth .....   | 10,000 00               |                          |
| Navigation à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur...   | 10,000 00               |                          |
| Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie-Britannique .....   | 25,000 00               |                          |
| Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine..   | 7,800 00                |                          |
| Communication à la vapeur entre l'île du Grand Manan, N.-B., et la terre ferme .....  | 1,500 00                |                          |
| Subvention aux vapeurs faisant le service entre Campbellton, N.-B., et Gaspé et les ports intermédiaires....  | 9,000 00                |                          |
| Subvention pour une année, à \$50,000, qui sera payée à une ligne de steamers faisant le service entre le Canada, les Antilles et le Brésil, à condition que le gouvernement du Brésil paie aussi la même somme ..... | 50,000 00               |                          |
| Communication à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton et l'île du Prince-Edouard .....  | 4,000 00                |                          |
| Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et Saint-Pierre.....   | 4,000 00                |                          |
|   | 121,300 00              |                          |
| Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds .....  | 4,250 00                |                          |
| Pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et récompenses pour sauvetages .....  | 3,000 00                |                          |
| Enquêtes sur les naufrages et les accidents, et informations relatives aux sinistres maritimes.....   | 1,500 00                |                          |
| Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires au Canada .....  | 500 00                  |                          |
| Police de rade de Montréal et de Québec .....   | 35,000 00               |                          |
| Enlèvement des obstructions dans les rivières navigables.....   | 1,600 00                |                          |
|   |                         | 347,050                  |
| <b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>  |                         |                          |
| Salaires et allocations des gardiens de phares .....  | 157,456 00              |                          |
| Agences, loyers et dépenses contingentes .....  | 19,600 00               |                          |
| <i>A reporter</i> .....   | 177,056 00              | 15,844,723 16            |

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.    | Total.        |
|---|-------------|---------------|
|   | \$ cts      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....   | 177,056 00  | 15,844,723 16 |
| <b>PHARES ET SERVICE COTIER.—<i>Fin.</i></b>  |             |               |
| Entretien et réparations des phares, sifflets d'alarmes, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions..... | 255,415 00  |               |
| Phare du Cap-Race .....   | 800 00      |               |
| Achèvement et construction de phares et de signaux d'alarme.....  | 40,000 00   |               |
| Construction d'un nouveau phare à l'entrée de Sand Head à la rivière Fraser, C.-B.....  | 14,000 00   | 487,271 00    |
| <b>PÊCHERIES.</b>   |             |               |
| Salaires et déboursés des garde-pêche et des gardiens :—  |             |               |
| Ontario.....  | \$12,500 00 |               |
| Québec .....  | 14,500 00   |               |
| Nouvelle-Ecosse.....  | 15,000 00   |               |
| Nouveau-Brunswick .....   | 12,000 00   |               |
| Ile du Prince-Edouard.....  | 3,000 00    |               |
| Manitoba .....  | 1,000 00    |               |
| Colombie-Britannique.....   | 2,000 00    |               |
|   | 60,000 00   |               |
| Pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres.....  | 22,000 00   |               |
| Dépenses judiciaires et incidentes relatives aux pêcheries.....   | 800 00      |               |
| Annonces .....  | 1,000 00    |               |
| Frais judiciaires se rattachant aux causes portées devant la Cour Suprême pour infraction aux lois des pêcheries.....             | 600 00      | 84,400 00     |
| <b>INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.</b>  |             |               |
| <b>OBSERVATOIRES.</b>   |             |               |
| Observatoire, Québec.....   | \$2,400 00  |               |
| do Toronto .....  | 4,800 00    |               |
| do Kingston.....  | 500 00      |               |
| do Montréal.....  | 500 00      |               |
| do Nouveau-Brunswick.....   | 1,200 00    |               |
|   | 9,400 00    |               |
| Allocations pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des dépêches signalant les tempêtes..... | 37,000 00   | 48,400 00     |
| <b>HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET SANS RESSOURCES.</b>  |             |               |
| <b>HÔPITAUX DE LA MARINE.</b>   |             |               |
| Hôpitaux de la marine et des immigrants, Québec .....   | 20,000 00   |               |
| Hôpital de Sainte-Catherine, Ontario .....  | \$500 00    |               |
| do de Kingston .....  | 500 00      |               |
|   | 1,000 00    |               |
| Hôpitaux dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique .....    | 35,000 00   |               |
| <b>MARINS NAUFRAGÉS, ETC.</b>   |             |               |
| Secours aux marins naufragés ou invalides.....  | 8,000 00    | 64,000 00     |
| <b>INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.</b>   |             |               |
| Crédit nécessaire à ce service.....   |             | 15,000 00     |
| <i>A reporter</i> .....   |             | 16,541,794 16 |

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.  | Total.        |
|--|-----------|---------------|
|  | \$ cts.   | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  |           | 16,541,794 16 |
| <b>INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.</b>  |           |               |
| Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance ..... |           | 6,000 00      |
| <b>EXPLORATION GÉOLOGIQUE.</b>   |           |               |
| Exploration géologique .....   | 50,000 00 |               |
| Frais probables du transfert du musée de Montréal à Ottawa.....                            | 5,000 00  |               |
|  |           | 55,000 00     |
| <b>TERRES FÉDÉRALES.</b>   |           |               |
| <i>(Imputable sur le capital.)</i>   |           |               |
| Arpentages.....  |           | 300,000 00    |
| <b>SAUVAGES.</b>   |           |               |
| <i>Ontario et Québec.</i>  |           |               |
| Gratuités annuelles :  |           |               |
| Sauvages, Québec.....  | 4,200 00  |               |
| Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec .....  | 1,600 00  |               |
| Écoles des Sauvages, Ontario et Québec.....  | 5,000 00  |               |
| Annuités en vertu du traité Robinson. ....   | 14,000 00 |               |
| Crédit nécessaire pour opérer le transfert du cimetière des Sauvages à Chicoutimi .....    | 250 00    |               |
|  |           | 25,050 00     |
| <i>Nouvelle-Ecosse.</i>  |           |               |
| Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, secours, etc.....  | 4,500 00  |               |
| <i>Nouveau-Brunswick.</i>  |           |               |
| Sauvages du Nouveau-Brunswick, secours, etc.....   | 4,500 00  |               |
| <i>Ile du Prince-Edouard.</i>  |           |               |
| Sauvages de l'Ile du Prince-Edouard, secours, etc.....                                     | 2,055 00  |               |
| <i>Colombie-Britannique.</i>   |           |               |
| Sauvages de la Colombie-Britannique, secours, etc....                                      | 26,788 00 |               |
| Exploration et commission des réserves.....  | 24,140 00 |               |
|  |           | 50,928 00     |
| <i>A reporter</i> .....  | 87,033 00 | 16,902,794 16 |

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.    | Total.        |
|--|-------------|---------------|
|  | \$ cts      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  | 87,033 00   | 16,902,794 16 |
| <b>SAUVAGES—Fin.</b>   |             |               |
| <i>Manitoba et Nord-Ouest.</i>   |             |               |
| Annuités, traité 1.....  | 20,875 00   |               |
| do do 2.....   | 6,005 00    |               |
| do do 3.....   | 13,005 00   |               |
| do do 4.....   | 39 04 00    |               |
| do do 5.....   | 17,460 00   |               |
| do do 6.....   | 79,822 00   |               |
| do do 7.....   | 39,000 00   |               |
| Communtation d'annuités.....   | 1,000 00    |               |
|  | 216,191 00  |               |
| Instruments aratoires, bestiaux, grain de semence, outils, munitions, ficelle, etc., fournis en vertu des traités :  |             |               |
| No. 1.....   | 3,271 00    |               |
| 2.....   | 1,504 00    |               |
| 3.....   | 4,145 00    |               |
| 5.....   | 2,573 00    |               |
| 4, 6 et 7.....   | 55,967 00   |               |
|  | 67,460 00   |               |
| Moulin à farine.....   | 3,000 00    |               |
| Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités des Sauvages sans ressources, etc.....   | 130,686 00  |               |
| Approvisionnement triennal de vêtements pour les chefs et notables, traités 4 et 7.....  | 2,806 00    |               |
| Appointements des instituteurs et coût des maisons d'école.....  | 11,000 00   |               |
| Arpentages des réserves des Sauvages.....  | 15,000 00   |               |
| Gages des cultivateurs et de leurs aides.....  | 36,130 00   |               |
| Sioux du Manitoba et du Nord-Ouest.....  | 7,000 00    |               |
| Édifices destinés au commissaire, maison, bureau, magasin.....   | 12,000 00   |               |
| Dépenses générales, surintendance du Manitoba.....   | \$25,000 00 |               |
| Dépenses générales, surintendance du Nord-Ouest.....   | 36,430 00   |               |
|  | 61,430 00   |               |
|  |             | 650,036 00    |
| <b>POLICE A CHEVAL DU NORD-OUEST.</b>  |             |               |
| Solde de la police, y compris l'état-major, et solde additionnelle aux cultivateurs, jardiniers et artisans.....   | 118,000 00  |               |
| Rations.....   | 45,000 00   |               |
| Fourrage.....  | 40,000 00   |               |
| Combustible et éclairage.....  | 5,000 00    |               |
| Uniformes.....   | 22,000 00   |               |
| Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....   | 30,000 00   |               |
| Médicaments et fortifiants.....  | 1,500 00    |               |
| Livres et papeterie.....   | 1,000 00    |               |
| Frais de transport, guides et charretiers.....   | 21,500 00   |               |
| Dépenses contingentes.....   | 3,000 00    |               |
|  | 290,000 00  |               |
| <b>DIVERS.</b>   |             |               |
| <i>Gazette du Canada</i> .....   | 4,000 00    |               |
| Impressions diverses.....  | 10,000 00   |               |
| Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session..... | 50,000 00   |               |
| Communtation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....  | 4,000 00    |               |
|  | 68,000 00   |               |
| <i>A reporter</i> .....  | 68,000 00   | 17,842,830 16 |

CÉDULE B--*Suite.*

| SERVICE.   | Montant.     | Total.        |
|--|--------------|---------------|
|  | \$ cts.      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....  | 68,000 00    | 17,842,830 16 |
| <b>DIVERS—Fin.</b>   |              |               |
| Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest.....  | 17,000 00    |               |
| do do du district de Kéwatin.....  | 5,000 00     |               |
| Dépenses probables de la mise en vigueur de la loi relative au commerce des spiritueux.....  | 5,000 00     |               |
| Somme probable nécessaire pour donner aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest une indemnité pour blessures reçues dans l'exécution de leur devoir.....   | 2,000 00     | 97,000 00     |
| <b>PERCEPTION DU REVENU.</b>   |              |               |
| <b>DOUANES.</b>  |              |               |
| Salaires et dépenses contingentes aux différents ports :—  |              |               |
| Dans la province de l'Ontario .....  | \$219,735 00 |               |
| do de Québec.....  | 193,890 00   |               |
| do du Nouveau-Brunswick.....   | 92,005 00    |               |
| do de la Nouvelle-Ecosse.....  | 107,405 00   |               |
| do du Manitoba.....  | 13,000 00    |               |
| do des territoires du Nord-Ouest.....  | 4,000 00     |               |
| do de la Colombie-Britannique.....   | 23,600 00    |               |
| do de l'Île du Prince-Édouard.....   | 22,930 00    |               |
| Salaires et frais de route des inspecteurs de ports et frais de route des autres officiers en tournées d'inspection...   | 18,000 00    |               |
| Dépenses contingentes du bureau principal, impressions, papeterie, publicité, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée.....  | 15,000 00    |               |
| Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la Commission des Experts et au service préventif extér..   | 15,000 00    |               |
|  | 724,565 00   |               |
| <b>ACCISE.</b>   |              |               |
| Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....  | 180,000 00   |               |
| Dépenses se rattachant à l'amélioration du classement d'après les résultats des examens de l'accise.....   | 6,000 00     |               |
| Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....  | 40,000 00    |               |
| Allocations aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....   | 2,000 00     |               |
| Service préventif.....   | 6,500 00     |               |
| Pour rembourser à—Wilson, officier de l'accise, certains déboursés et dépenses faits par lui pour la protection des intérêts du fisc, et ses frais de défense dans certaines causes intentées contre lui à ce sujet..... | 750 00       |               |
| Somme additionnelle pour permettre au département de supprimer la fabrication illicite d'articles sujets au droit d'accise.....  | 4,500 00     |               |
|  | 239,750 00   |               |
| <b>INSPECTION ET MESURAGE DE BOIS.</b>   |              |               |
| <i>Bureau de Québec.</i>   |              |               |
| Surintendant.....  | 2,000 00     |               |
| Sous-surintendant et teneur de livres.....   | 1,600 00     |               |
| Caissier.....  | 1,200 00     |               |
| Commis de la spécification.....  | 1,800 00     |               |
| Messager.....  | 400 00       |               |
| <i>A reporter</i> .....  | 7,000 00     | 964,315 00    |
|  |              | 17,939,830 16 |

CÉDULE

CÉDULE B.—*Suite.*

| SERVICE.  | Montant.     | Total.        |
|---|--------------|---------------|
|   | \$ cts.      | \$ cts.       |
| <i>Report</i> .....   | 7,000 00     | 964,315 00    |
| <b>PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i></b>   |              |               |
| <b>INSPECTION ET MESURAGE DE BOIS—<i>Fin.</i></b>   |              |               |
| <i>Bureau de Québec—Fin.</i>  |              |               |
| Commis de la spécification—1 à \$1,000, 1 à \$700, 4 à \$600,<br>et 2 à \$500 (8 mois).....               | 5,100 00     |               |
| Aide du teneur de livres.....   | 1,000 00     |               |
| Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....   | 45,000 00    |               |
| Dépenses contingentes.....  | 4,000 00     |               |
| <i>Bureau de Montréal.</i>  |              |               |
| Sous-surintendant.....  | 800 00       |               |
| Teneur de livres et commis de la spécification .....  | 1,000 00     |               |
| Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....   | 2,500 00     |               |
| Dépenses contingentes.....  | 300 00       |               |
| <i>Sorel.</i>   |              |               |
| Sous-surintendant .....   | 200 00       |               |
|   | <hr/>        | 66,900 00     |
| <b>POIDS ET MESURES ET GAZ.</b>   |              |               |
| Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des<br>poids et mesures.....                            | 40,800 00    |               |
| Appointements des inspecteurs du gaz.....   | 8,000 00     |               |
| Loyer, combustible, frais de route, frais de port, pape-<br>terie, etc .....                              | 23,500 00    |               |
|   | <hr/>        | 72,300 00     |
| <b>INSPECTION DES PRINCIPAUX ARTICLES CANADIENS.</b>  |              |               |
| Pour l'achat et la distribution de farine étalon, etc., et<br>autres dépenses nécessitées par la loi..... |              | 3,000 00      |
| <b>FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.</b>   |              |               |
| Pour subvenir aux dépenses en vertu de l'acte.....  |              | 10,000 00     |
| <b>MENUS REVENUS.</b>   |              |               |
| Ministère du revenu de l'intérieur.....   | 8,000 00     |               |
| do de l'intérieur.....  | 2,000 00     |               |
|   | <hr/>        | 10,000 00     |
| <b>CHEMINS DE FER.</b>  |              |               |
| <i>En exploitation.</i>   |              |               |
| Entretien et réparations :  |              |               |
| Chemin de fer Intercolonial.....  | 1,400,000 00 |               |
| do de l'Île du Prince-Édouard.....  | 186,000 00   |               |
|   | <hr/>        |               |
| <i>A re, orter</i> .....  | 1,586,000 00 | 1,126,515 00  |
|   |              | <hr/>         |
|   |              | 17,939,830 16 |

## CÉDULE B—Fin.

| SERVICE.   | Montant.            | Total.               |
|--|---------------------|----------------------|
|  | \$ cts.             | \$ cts.              |
| <i>Report</i> .....  | 1,586,000 00        | 1,126,515 00         |
|  |                     | 17,939,830 16        |
| <b>PERCEPTION DU REVENU—Fin.</b>   |                     |                      |
| <b>CHEMINS DE FER—Fin.</b>   |                     |                      |
| <i>En exploitation—Fin.</i>  |                     |                      |
| Entretien et réparations :   |                     |                      |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique .....  | 200,000 00          |                      |
| Chemin de fer Intercolonial—Embranchement de Windsor, entretien .....  | 20,000 00           |                      |
| Montant du jugement et des frais dans l'affaire King vs. Brydges.....  | 612 00              |                      |
|  | <u>1,806,612 00</u> |                      |
| <b>CANAUX.</b>   |                     |                      |
| Entretien et réparations :   |                     |                      |
| Réparations et frais d'exploitation .....  | 331,820 00          |                      |
| Appointements et dépenses contingentes des préposés aux canaux .....   | 32,620 00           |                      |
| Canal Welland—Réparations à Port-Maitland.....   | 25,000 00           |                      |
|  | <u>389,440 00</u>   |                      |
| <b>TRAVAUX PUBLICS.</b>  |                     |                      |
| Entretien et réparations :   |                     |                      |
| Perception des droits de glissoire et d'estacade.....  | 20,745 00           |                      |
| Réparations et frais d'exploitation des ports et glissoires .....  | 74,900 00           |                      |
| Lignes de télégraphe entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme .....   | 2,000 00            |                      |
| Lignes de télégraphe, Colombie-Britannique, <i>vid</i> Nanaimo et Pointe Grey .....  | 21,300 00           |                      |
| Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique .....   | 4,000 00            |                      |
|  | <u>122,945 00</u>   |                      |
| <b>SERVICE DES POSTES.</b>   |                     |                      |
| Ontario .....  | 842,000 00          |                      |
| Québec .....   | 486,500 00          |                      |
| Nouveau-Brunswick .....  | 168,500 00          |                      |
| Nouvelle-Ecosse .....  | 196,000 00          |                      |
| Île du Prince-Edouard .....  | 49,000 00           |                      |
| Colombie-Britannique .....   | 64,000 00           |                      |
| Territoire du Nord-Ouest.....  | 22,000 00           |                      |
| Manitoba.....  | 24,000 00           |                      |
|  | <u>1,852,000 00</u> |                      |
| <b>TERRES FÉDÉRALES.</b>   |                     |                      |
| Service extérieur, agences des terres dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et agences des coupes de bois, 9 officiers en tout; appointements, dépenses contingentes et inspection..... |                     |                      |
|  | 32,000 00           |                      |
| Commis surnuméraires au bureau principal, Ottawa, cartes géographiques, dépenses d'impression et de publicité, et autres .....   |                     |                      |
|  | 14,600 00           |                      |
| Service extérieur, Colombie-Britannique, personnel, dépenses contingentes, inspection, etc .....   |                     |                      |
|  | 10,615 00           |                      |
| Manitoba—Somme requise pour guides, etc.....   |                     |                      |
|  | 6,621 60            |                      |
|  | <u>63,866 60</u>    |                      |
|  |                     | 5,361,378 60         |
| <b>Total</b> .....   |                     | <b>23,301,208 76</b> |

## CHAP. II.

Acte à l'effet de nommer un agent-résident pour représenter le Canada dans le Royaume-Uni,

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**C**ONSIDÉRANT que les intérêts croissants et multiples du Canada rendent opportune la nomination, par le Canada, d'un agent chargé de le représenter dans le Royaume-Uni et de veiller à ces intérêts, lequel sera dûment accrédité auprès du gouvernement impérial de Sa Majesté : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer sous le grand sceau du Canada un fonctionnaire qui sera appelé "le Haut Commissaire du Canada," et qui occupera cette charge durant bon plaisir.

Nomination d'un Haut Commissaire.

2. Les fonctions du Haut Commissaire seront :—

Ses devoirs.

(1.) D'agir comme le représentant et l'agent-résident du Canada dans le Royaume-Uni, et en cette qualité d'exercer les pouvoirs et remplir les devoirs qui, de temps à autre, lui seront conférés et assignés par le Gouverneur en conseil ;

Sous les instructions du Gouverneur en conseil.

(2.) De prendre la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration établis dans le Royaume-Uni sous le ministre de l'agriculture ;

Et du ministre de l'agriculture.

(3.) D'exécuter les instructions qu'il pourra, de temps à autre, recevoir du Gouverneur en conseil, au sujet des intérêts commerciaux, financiers et généraux du Canada dans le Royaume-Uni et ailleurs.

Quant aux intérêts financiers et généraux du Canada.

3. Le Haut Commissaire recevra un traitement de pas plus de dix mille piastres par année, qui sera payable à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Son traitement.

## CHAP. 12.

Acte à l'effet d'autoriser certaines enquêtes sous serment.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un ministre peut nommer des commissaires chargés de s'enquérir de l'administration des affaires de son département.

1. Il sera loisible à un ministre président à tout département du service civil du Canada, de nommer en tout temps, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, un ou des commissaires chargés d'informer et faire rapport sur l'état et l'administration des affaires ou de quelque partie des affaires de tel département, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur, et sur la conduite de tout individu employé dans ce service, en ce qu'elle peut avoir rapport à ses devoirs officiels. Ce ou ces commissaires auront le droit, pour les fins de telle enquête, d'entrer et rester dans tout bureau public ou toute institution publique et d'avoir accès à toutes ses parties, et d'examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres de toute sorte appartenant à tel bureau ou à telle institution. Ce ou ces commissaires auront le droit d'assigner devant eux toutes personnes ou tous témoins et de leur faire rendre témoignage sous serment, oralement ou par écrit, ou sur affirmation solennelle, si ce sont des personnes qui ont droit d'affirmer dans les matières civiles. Tout tel commissaire aura le droit de faire prêter ce serment ou cette affirmation.

Pouvoirs des commissaires.

Assignation et interrogation des témoins.

Ils peuvent émettre des sommations ou *subpoena duces tecum*.

2. Le ou les commissaires pourront émettre, sous leurs seings, un *subpoena* ou autre réquisition ou sommation, enjoignant et commandant à toute personne y désignée de comparaître aux temps et lieu y mentionnés, et là et alors de déposer de tout ce qui sera à sa connaissance à propos des faits qui feront le sujet de l'enquête, et d'apporter et produire tous documents, livres, pièces ou choses qu'elle peut avoir en sa possession ou sous son contrôle, se rattachant au sujet de l'enquête, comme susdit ; et tout témoin pourra être assigné de toute partie du Canada en vertu de tel *subpoena*, ou de telle réquisition ou assignation. Des frais de route raisonnables seront payés à toute personne ainsi assignée, lors de la signification du *subpoena*, de la réquisition ou de l'assignation.

En toute partie du Canada.

Offre des frais de route.

Les commissaires peuvent faire prendre les dépositions par des délégués.

3. Si, à raison de la distance à laquelle quelque personne, dont on désirera avoir le témoignage, réside de l'endroit où sa présence sera requise, ou pour toute autre cause, le ou les commissaires le jugent à propos, ils pourront émettre une commission ou quelque autre autorisation à tout officier

ou

ou toute personne y dénommé, l'autorisant à recevoir ce témoignage et leur en faire rapport; et cet officier ou cette personne, après avoir prêté serment devant un juge de paix de fidèlement remplir les devoirs dont il ou elle sera chargé par cette commission, aura, à l'égard de ce témoignage, les mêmes pouvoirs qu'auraient eu le ou les commissaires si ce témoignage eût été pris devant eux, et pourra de la même manière émettre sous son seing un *subpœna* ou autre réquisition ou assignation, dans le but de contraindre toute personne à comparaître devant lui ou elle, ou à produire tous documents, livres, pièces ou autres choses.

Pouvoirs de ces délégués.

4. Si quelque individu assigné de la manière ci-dessus prescrite fait défaut, sans excuse valable, de comparaître en conséquence, ou si, ayant reçu ordre de produire quelque document, livre, pièce ou chose en sa possession ou sous son contrôle, il ne les produit pas, ou refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, selon le cas, ou de répondre à quelque question légitime que lui posera un commissaire ou telle autre personne susdite, cet individu sera coupable de contravention au présent acte, et sur conviction du fait par voie sommaire, devant un magistrat de police ou stipendiaire ou un juge d'une cour supérieure ou de comté, ayant juridiction dans le comté ou le district où est domicilié cet individu, ou dans lequel est situé l'endroit où il est assigné à comparaître, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres.

Punition de ceux qui refusent de comparaître ou déposer.

5. Les dispositions de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et intitulé "Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," s'appliqueront aux poursuites intentées contre toute personne pour contravention au présent acte, et les régiront; et le juge de la cour supérieure ou de comté susdit sera, pour les fins du présent acte, un juge de paix.

L'acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera aux poursuites contre les contrevenants au présent acte.

## CHAP. 13.

Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant les billets de la Puissance.

]Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'émission des billets de la Puissance: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement

Préambule.

consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 38 V., c. 5, et autres limitant le chiffre des billets de la Puissance, abrogés, et montant limité à \$20,000,000.

Proviso : réserve en or et en effets publics pour en garantir le remboursement.

Et effets publics non garantis.

Des effets publics peuvent être remis au ministre des finances et employés aux fins de cet acte.

Proviso.

Etats mensuels à publier par le ministre des finances.

1. Tout ce qui, dans l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à l'émission des billets de la Puissance*," ou dans tout autre acte maintenant en vigueur, limite le montant des billets de la Puissance qui peuvent être émis et en circulation en aucun temps à douze millions de piastres, ou qui fixe le montant qu'il faut garder en espèces pour le remboursement de ces billets, est par le présent abrogé, et le montant des billets de la Puissance émis et en circulation en aucun temps pourra, par un arrêté du conseil fondé sur un rapport du bureau de la trésorerie, être accru jusqu'à concurrence de vingt millions de piastres, mais sans excéder ce chiffre, en montants de pas plus d'un million de piastres à la fois, sans excéder quatre millions de piastres en une seule et même année; pourvu que le ministre des finances tienne toujours en réserve, comme garantie du remboursement de ces billets émis et en circulation, un montant en or, ou en or et en effets publics du Canada garantis par le gouvernement du Royaume-Uni, égal à vingt-cinq pour cent au moins du montant de ces billets, quinze pour cent au moins du montant total de ces billets devant être ainsi tenus en réserve en or; et pourvu aussi que le dit ministre tienne toujours en réserve, pour le remboursement de ces billets, un montant égal aux soixante-quinze pour cent restants de leur chiffre total, en obligations de la Puissance émises par autorité du parlement.

2. Des obligations (*debentures*) de la Puissance pourront être émises et livrées au ministre des finances, pour les fins générales du présent acte et pour lui permettre de se conformer à ses prescriptions, ces obligations étant tenues en réserve, comme il est dit ci-haut, pour garantir le remboursement des billets de la Puissance, et le dit ministre aura plein pouvoir d'en disposer, ainsi que des effets garantis susdits; soit temporairement, soit absolument, afin de prélever des fonds pour ce remboursement, et dans le but de se procurer les montants en or qu'il est tenu de garder en réserve en vertu du présent acte; mais rien de contenu au présent ne sera interprété comme autorisant l'émission d'obligations non autrement autorisées par le parlement, ni aucun accroissement de la dette publique au-delà du montant ainsi autorisé.

3. Le ministre des finances publiera mensuellement, dans la *Gazette du Canada*, un état du chiffre des billets de la Puissance restant en circulation le dernier jour du mois précédent, ainsi que de l'or et des effets garantis et non-garantis tenus en réserve par lui pour en assurer le remboursement, en spécifiant distinctement le montant de chacune de ces valeurs ainsi tenues en réserve dans chacune des cités où les billets

billets de la Puissance sont remboursables, ces états devant être dressés sur les rapports que doivent faire au dit ministre les succursales, la banque ou les banques auxquelles ces billets sont remboursables.

4. Le Gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, établir des succursales du département du receveur général à Winnipeg, Charlottetown et Victoria, respectivement, ou dans quelqu'une de ces villes, pour le remboursement des billets de la Puissance, ou pourra faire des arrangements avec toute banque ou toutes banques incorporées pour leur remboursement dans les dites villes, de la même manière qu'il peut aujourd'hui le faire dans les villes de Montréal, Toronto, Halifax et Saint-Jean (N.-B.), et en vertu des mêmes dispositions; pourvu que tout assistant du receveur général nommé dans aucune des dites villes en vertu de l'acte trente-quatre Victoria, chapitre six, soit un agent pour l'émission et le remboursement de ces billets.

Bureaux pour le remboursement des billets en certaines villes.

Proviso: en vertu de 34 V., c. 6, s. 19.

5. Toutes les parties jusqu'ici non abrogées de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-six, et intitulé "*Acte pour autoriser les banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets,*" ou de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante-six, et pour régler l'émission des billets de la Puissance,*" qui sont incompatibles avec les dispositions du présent acte ou qui établissent quelques dispositions au sujet de matières régies par le présent acte, sont, par le présent abrogées; mais les dispositions des dits actes non encore abrogées et non incompatibles avec le présent acte, resteront en vigueur et s'appliqueront aux billets émis ou réemis sous leur empire ou sous celui du présent acte; et ces billets constitueront une offre légale en toute partie de la Puissance, sauf aux bureaux où ils sont respectivement payables: leurs produits formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada; et les dépenses légalement encourues sous l'autorité des dits actes ou du présent acte seront payées à même le dit fonds.

Dispositions incompatibles abrogées.

31 V., c. 46.

33 V., c. 10.

Les dispositions compatibles avec cet acte s'appliqueront.

Les billets seront offres légales.

Exception.

## CHAP. 14.

Acte à l'effet d'abroger l'acte quarante-deux Victoria, chapitre cinq, accordant une subvention annuelle pour aider à certaines communications télégraphiques.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de prendre d'autres moyens pour arriver aux fins de l'acte ci-dessous

Préambule.

sous

sous mentionné : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acte 42 V.,  
c. 5, abrogé.

I. L'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte à l'effet d'accorder une subvention annuelle pour aider à la construction et à l'entretien de communications télégraphiques avec les îles d'Anticosti et de la Madeleine,*" est par le présent abrogé.

## CHAP. 15.

Acte à l'effet de ratifier certain ordre du Gouverneur en conseil au sujet du Radoub de Radoub d'Esquimalt.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.  
Termes de  
l'admission  
de la Colom-  
bie-Britan-  
nique dans  
l'Union, cités.

CONSIDÉRANT que, par la douzième clause des termes de l'admission de la province de la Colombie-Britannique dans l'Union, il a été convenu que le gouvernement fédéral garantirait l'intérêt, pendant dix ans à compter de la date de l'achèvement des travaux, au taux de cinq pour cent par année, sur telle somme, n'excédant pas cent mille louis sterling, qui pourrait être requise pour la construction d'un bassin de radoub de première classe à Esquimalt; et que, par un acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, le Gouverneur général en conseil était autorisé à faire des avances à la province de la Colombie-Britannique, à même le fonds consolidé de revenu, pour la construction de tel bassin de radoub, sur des certificats du progrès des travaux,—ces avances ne devant pas excéder en totalité le chiffre de deux cent cinquante mille piastres, au lieu de la garantie d'intérêt sus-mentionnée; et considérant qu'un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil a été passé à la date du treize novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, définissant les conditions auxquelles les avances précitées devaient être faites, mais qu'il ne fut pas mis à effet; et que le douze février mil huit cent quatre-vingt, un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil fut passé à la suite d'un rapport du ministre des finances en date du onze février mil huit cent quatre-vingt, desquels arrêté et rapport copie est donnée dans l'annexe ci-jointe, et qu'il est à propos qu'ils soient formellement approuvés et ratifiés par le parlement: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avances  
faites.

Arrêté du  
conseil du 13  
novembre  
1879.

Rapport du  
ministre des  
finances en  
février 1880.

Arrêté du  
conseil ratifié.

I. L'arrêté du conseil mentionné dans le préambule, et le rapport du ministre des finances dont il y est question et

qui a été approuvé par le dit arrêté, ainsi que les stipulations et conditions concernant la construction du dit bassin de radoub à Esquimalt, énoncées dans le dit rapport, sont par le présent déclarés approuvés, sanctionnés et ratifiés par le parlement du Canada.

---

## ANNEXE.

COPIE D'UN RAPPORT DE COMITÉ DE L'HONORABLE CONSEIL PRIVÉ, APPROUVÉ PAR SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, LE 12 FÉVRIER 1880.

Vu le rapport, en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des finances, déclarant qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement de la Puissance se propose de faire pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question, il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet ;

Le ministre déclare qu'il a soigneusement étudié la question, et que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 13 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme à certaines dispositions et conditions énoncées dans son rapport ci-joint.

Le comité recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet, et que des copies de la présente minute soient transmises au très-honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Attesté.

J. O. COTÉ,  
*Greffier du Conseil Privé.*

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement de la Puissance se propose de faire pour la construction d'un bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question, il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le soussigné a soigneusement étudié la question, et il prend la liberté de déclarer que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 12 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme aux dispositions et conditions suivantes :—

*Premièrement*,—L'honorable procureur général ayant déclaré

claré que les plans et devis du bassin préparés par MM. Kin-niple et Morris, de Londres, Angleterre, ont été déposés, pour examen, au ministère des travaux publics, et sont ceux pour lesquels des soumissions ont été demandées, le soussigné recommande que des avances soient faites à la province, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, à un montant qui n'excède pas en totalité le chiffre de \$250,000—ces avances ne devant pas comprendre la valeur des matériaux ni de l'outillage obtenus par le gouvernement pour les fins du bassin de radoub.

*Deuxièmement.*—Que ces avances soient faites sur la production du certificat de l'ingénieur du gouvernement provincial, contresigné par l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

*Troisièmement.*—Que dans le cas où le gouvernement de la Colombie-Britannique ferait défaut, pour une cause quelconque, de procéder activement à l'exécution des travaux pendant une période de trois mois après avoir reçu du gouvernement fédéral l'injonction écrite d'en poursuivre l'exécution, alors ce dernier aura le droit de prendre possession des travaux et terrains, et de les compléter.

*Quatrièmement.*—Qu'advenant telle prise de possession, le gouvernement canadien sera en droit de réclamer et de recevoir du gouvernement impérial l'octroi subventionnel de £50,000 stg. promis, ou tout autre octroi supplémentaire. Il est entendu que s'il reste une balance de cet octroi subventionnel après le paiement des dépenses faites par le gouvernement fédéral par suite du défaut de la province, comme susdit, cette balance sera remise à la dite province; mais, d'un autre côté, si cet octroi subventionnel se trouvait insuffisant pour compléter les travaux, alors le chiffre du déficit sera placé au débit du compte de la dette de la province. Il est, en outre, entendu que le droit de propriété du bassin, sans préjudice du droit de possession temporaire, tel que sus-mentionné, restera au gouvernement de la Colombie-Britannique.

*Cinquièmement.*—Que le gouvernement impérial sera partie intéressée à cet arrangement et l'approuvera.

*Sixièmement.*—Que la sanction de la législature de la Colombie-Britannique sera aussi obtenue pour le dit arrangement.

*Septièmement.*—Que, sujet aux conditions précédentes, les avances ainsi faites au montant de \$250,000 ne porteront pas intérêt, et seront considérées comme un octroi en argent substitué à l'article 12 des termes d'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé)

S. L. TILLEY,

*Ministre des Finances.*

MINISTÈRE DES FINANCES,  
11 février 1880.

## CHAP. 16.

Acte à l'effet de ratifier et confirmer une certaine convention y mentionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Canada Central.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**C**ONSIDÉRANT que par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en date du dix-huitième jour d'avril mil huit cent soixante et dix-huit, passé sous l'autorité de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre quatorze, intitulé "*Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique*," et ratifié par une résolution de la Chambre des Communes du Canada le septième jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit, il est en substance pourvu que la compagnie du chemin de fer du Canada Central aura droit de recevoir du gouvernement du Canada une subvention ou un bonus de douze mille piastres par mille, pour le prolongement de sa ligne vers l'ouest jusqu'à l'endroit que choisira le gouvernement pour le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, près du lac Nipissingue,—telle subvention devant être payable aux conditions et en la manière stipulées dans tel arrêté du conseil ; et que, par le dit arrêté, il est en outre pourvu que la compagnie aura le privilège de substituer à la subvention par mille ci-dessus mentionnée, le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt ou partie de l'intérêt sur les obligations de la compagnie devant échoir dans tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en conseil ;

Et considérant que la compagnie a décidé de se prévaloir de ce droit de substitution, et que le gouvernement s'est chargé du paiement de l'intérêt (mais seulement jusqu'à échéance du principal) sur une émission d'obligations faite par la compagnie et s'élevant en totalité au chiffre de cinq cent mille livres sterling, payables en vingt ans à compter du premier jour de septembre mil huit cent soixante et dix-neuf, avec intérêt semi-annuel au taux de cinq pour cent par année ;

Et considérant que la compagnie, lorsque le gouvernement prit ainsi à sa charge le paiement de tel intérêt, conclut la convention suivante avec Sa Majesté, savoir :

"Cet acte, fait et passé le troisième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-neuf, entre la compagnie du chemin de fer du Canada Central,—ci-dessous appelée "*la compagnie*,"—d'une part, et Sa Majesté la Reine, représentée aux présentes par l'honorable ministre des finances du Canada, d'autre part :—

"Considérant que, par un arrêté de Son Excellence le Gouverneur général du Canada en conseil, en date du dix-huit  
avril

Préambule.

Arrêté du conseil du 18 avril 1878, en vertu de<sup>37</sup> V. c. 14.

Résolution de la Chambre des Communes.

Effet de l'arrêté rappelé.

Option par la compagnie.

Convention avec Sa Majesté.

Convention.

avril mil huit cent soixante et dix-huit, passé sous l'autorité de l'acte trente-sept Victoria (mil huit cent soixante et quatorze), chapitre quatorze, intitulé "*Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique,*" et ratifié par une résolution de la Chambre des Communes du Canada le septième jour de mai mil huit cent soixante et dix-huit, il est en substance pourvu que la compagnie aura droit de recevoir du gouvernement du Canada la subvention ou le bonus de douze mille piastres par mille, pour le prolongement de sa ligne vers l'ouest jusqu'à l'endroit que choisira le gouvernement pour le terminus du chemin de fer Canadien du Pacifique, près du lac Nipissingue,— telle subvention devant être payable aux conditions et en la manière stipulées dans tel arrêté du conseil ; et que, par le dit arrêté, il est de plus pourvu que la compagnie aura le privilège de substituer à la subvention par mille ci-dessus mentionnée, le paiement, par le gouvernement, de l'intérêt ou partie de l'intérêt sur les obligations de la compagnie devant échoir dans tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en conseil ;

" Et considérant que la compagnie a décidé de se prévaloir de ce droit de substitution, et que le gouvernement est convenu de se charger du paiement de l'intérêt (mais seulement jusqu'à échéance du principal) sur une émission d'obligations faite par la compagnie et s'élevant en totalité au chiffre de cinq cent mille livres sterling, ou environ, payables en vingt ans, à la condition, entre autre choses, que la somme de un million cinq cent vingt-sept mille quatre-vingt-cinq piastres et cinquante centins, en argent, sera déposée par la compagnie aux mains du gouvernement pour y être détenue comme garantie du complet parachèvement de sa ligne, sujet aux stipulations ci-après énumérées ; et aussi à la condition que la compagnie se conformera aux termes et conditions du dit arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante et dix-huit, et accomplira les autres engagements contenus au présent ;

" Or, cet acte fait foi que la compagnie convient et consent, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause. qu'elle accordera le droit de circulation, aux conditions qui devront être approuvées par le Gouverneur général en conseil, au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou à tout chemin de fer qui en sera le prolongement, depuis tout point d'intersection à l'ouest de la ville de Renfrew qui pourra être approuvé par le Gouverneur général en conseil, et aussi à la compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, depuis le point d'intersection de sa ligne, pourvu que tel point d'intersection soit à Renfrew ou à l'ouest de cette ville, et à toutes autres compagnies qui pourraient avoir les terminus de leurs lignes sur ou vers le lac Huron, et qui pourront être désignées par le Gouverneur général en conseil comme ayant droit à tel pouvoir de circulation ;

" Pourvu que les conditions auxquelles tel pouvoir de circulation

lacion sera accordé à aucune des dites compagnies ou chemins, soient mutuellement consenties par la compagnie du chemin de fer du Canada Central et le gouvernement de Québec et les autres compagnies déjà mentionnées; et dans le cas où il y aurait désaccord, les conditions devront être déterminées par un arbitrage, l'un des arbitres devant être choisi par chacune des parties, et un par le Gouverneur en conseil;

“ Et que le gouvernement du Canada, ou les locataires ou propriétaires futurs du chemin du gouvernement à l'ouest du terminus ouest de la ligne subventionnée, auront droit de circulation sur le chemin de fer de la compagnie, aux mêmes conditions que celles accordées aux compagnies ou chemins ci-dessus désignés;

“ Et la compagnie convient et consent, de plus, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, que la dite somme de un million cinq cent vingt-sept mille quatre-vingt-cinq piastres et cinquante centins, déposée entre les mains du gouvernement, doit être retenue comme garantie du complet parachèvement du dit prolongement de la ligne de la compagnie, la dite somme devant être remise à la compagnie, de temps à autre, aux mêmes conditions et de la même manière que celles qui sont déterminées dans le dit arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante-dix-huit, relativement au paiement du bonus ou de la subvention en argent par mille, en vertu de la première stipulation du dit arrêté; mais si la compagnie fait défaut de compléter le dit prolongement conformément aux conditions du contrat ou des contrats en vertu desquels il se construit actuellement, cette somme ou toute balance qui en pourra rester devra être retenue par le gouvernement, et servir à le rembourser de toutes sommes qu'il pourra être obligé de payer pour intérêt devenant dû sur les dites obligations après que la compagnie aura fait tel défaut, en sus du montant que la compagnie aurait eu le droit de recevoir si elle s'était prévalu de la première stipulation de l'arrêté du conseil du dix-huit avril mil huit cent soixante-dix-huit;

“ Et la compagnie convient et consent, de plus, avec Sa Majesté, ses successeurs et ayants-cause, qu'elle paiera, de temps à autre, à mesure que l'intérêt sur les dites obligations écherra, aux banquiers, courtiers ou autres personnes qui pourront être employés au sujet du paiement du dit intérêt, toutes les commissions, frais, déboursés et dépenses y ayant rapport; et il est par le présent déclaré que le montant requis pour payer les dits coupons semi-annuels pendant vingt ans a été calculé au pair du change, lequel taux est accepté comme le taux gouvernant toutes les transactions en rapport avec le présent; aussi, que de temps à autre elle tiendra Sa Majesté et le gouvernement du Canada indemnes et à couvert de toutes pertes (s'il en est) qui pourront survenir ou être causées par suite ou en conséquence de la faillite, la malhonnêteté, le tort ou le méfait de ceux à qui sera confié l'argent pour faire face à l'intérêt, ou de leurs commis, servi-  
teurs

teurs ou agents, ou en conséquence d'aucune félonie ou délit, ou d'aucun accident au sujet de tel argent après qu'il aura été placé dans les mains de ceux qui seront employés pour payer cet intérêt, ou en conséquence d'aucune autre cause quelconque après que l'argent pour faire face à cet intérêt aura été placé entre les mains de ceux qui seront chargés de le payer ;

“ En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau de corporation au présent, et l'a fait contresigné par son président et son secrétaire, et le ministre des finances a revêtu le présent de ses seing et sceau les jour et an en premier lieu mentionnés (en triple expédition).

“ (Signé) S. L. TILLEY, [L.S.]  
“ *Ministre des finances du Canada.*

“ Signé, scellé et délivré en présence de

“ (Signé) Z. A. LASH,

“ *Sous ministre de la justice, témoin de la signature du ministre des finances.*

“ (Contresigné) JOHN G. RICHARDSON, [L.S.]  
“ *Président Cie du ch: de fer C.C.*

“ (Contresigné) ARCHER BAKER, [L.S.]  
“ *Secrétaire Cie du ch. de fer C.C.*

“ Et contresigné, scellé, délivré et exécuté par John Graham Richardson, le président, et Archer Baker, le secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Canada Central, pour et au nom de la dite compagnie et avec son sceau de corporation, en présence de

“ (Signé) C. F. FRASER.”

Considérant. Et considérant que le total de l'intérêt sur la dite émission d'obligations dont le gouvernement s'est ainsi chargé, dépasse légèrement le montant de l'intérêt auquel il peut être pourvu à même le subside en argent de douze milles piastres par mille ; et qu'il est expédient de ratifier et confirmer l'engagement pris par le gouvernement de payer le dit intérêt et de mettre à exécution l'arrangement conclu entre les parties : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Convention confirmée à certaines conditions.

1. Si la compagnie remet, ou aussitôt qu'elle remettra au gouvernement les sommes qu'elle a reçues en argent, avant la date de la convention ci-dessus reproduite, à compte du bonus ou de la subvention ci-dessus mentionnés, et—

2. Dépose entre les mains du gouvernement, comme garantie du parachèvement de sa ligne, sujet aux termes de la dite convention, une somme égale au montant restant à payer sur le dit bonus ou la subvention à la date de la dite convention, et—

3. Dépose entre les mains du gouvernement une somme suffisante pour pourvoir au paiement de toute partie de l'intérêt sur les dites obligations excédant le montant de cet intérêt qui peut être fourni à même le dit bonus ou la dite subvention en argent de douze mille piastres par mille,— alors le paiement du dit intérêt par le gouvernement sera approuvé et ratifié.

2. Les sommes en premier lieu mentionnées dans la section précédente seront remboursées au fonds consolidé de revenu du Canada et portées au crédit du compte à même lequel elles auront été payées en premier lieu ; la somme en second lieu mentionnée dans la dite section sera gardée comme garantie et employée conformément aux termes de la convention ci-dessus reproduite ; et la somme en troisième lieu mentionnée dans la dite section sera versée au fonds consolidé de revenu du Canada et portée au crédit du compte à même lequel seront pris les deniers nécessaires pour faire face à l'intérêt sur les dites obligations.

Comment certaines sommes seront payées et employées.

3. L'intérêt sur les dites obligations pourra être payé, à échéance, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada et porté au débit du compte de capital du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Paiement de l'intérêt des obligations de la compagnie.

## CHAP. 17.

Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du Havre de Québec de terminer l'avant-port.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. En sus de la somme que l'acte passé dans la trentesixième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, et intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec,*" autorise de prélever en la manière mentionnée pour venir en aide aux commissaires du havre de Québec, et pour améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever une somme additionnelle de deux cent cinquante mille piastres, en émettant des débentures portant intérêt payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

Une nouvelle somme de \$250,000 peut être prélevée par le Gouverneur en conseil, en sus de celle prélevée en vertu de 36 V., c. 62.

Et avancée  
pour l'achè-  
vement de  
l'avant-port  
de Québec.

2. La somme ainsi prélevée pourra être avancée de temps à autre aux dits commissaires pour les mettre en mesure de compléter leur avant-port, dont l'entreprise est actuellement concédée, dans le dit havre, conformément au plan approuvé par le ministre des travaux publics en novembre mil huit cent soixante-quinze.

Rembourse-  
des sommes  
avancées.

3. Le remboursement, par les commissaires, des sommes ainsi avancées sera effectué en la manière prescrite par l'acte précité pour le remboursement des sommes avancées aux commissaires aux termes du dit acte, et sera assujéti aux dispositions du dit acte à cet effet.

## CHAP. 18.

Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quinze, intitulé : " Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise."

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

42 V., c. 15.

COMME amendement à l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quinze, intitulé " Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Liste des  
effets frappés  
de droits,  
amendée.

1. L'annexe A du présent acte, portant pour titre " Effets et articles imposables," est par le présent amendée en en retranchant les mots, expressions et chiffres ci-dessous mentionnés comme devant en être ainsi retranchés, et en y insérant les mots, expressions et chiffres ci-dessous mentionnés comme devant y être ainsi insérés, avec les lettres et chiffres de la colonne extérieure qui expriment le montant ou taux des droits payables en vertu de ces amendements, respectivement, —retranchant de la dite colonne extérieure les lettres et chiffres ayant rapport aux droits antérieurs, et faisant dans la dite annexe les autres changements ci-dessous mentionnés, savoir :—

Dans l'item relatif aux " Acides," après le mot " dames-jeannes," dans la cinquième ligne, insérez les mots *et grosses bouteilles empaillées*, et après le mot " acides," dans la même ligne, insérez les mots *du vinaigre ou d'autres liquides*.

Dans l'item " Acier et acier ouvré," retranchez les chiffres " 1881," et insérez " 1882."

Avant l'item " Animaux vivants," insérez les mots  
*Aliments lactés, préparés par Henri Nestlé, le Dr.  
Gibaut et autres, et toutes autres préparations  
analogues, trente pour cent ad valorem.....* 30 p. cent.

Retranchez les deux premiers items concernant  
" l'Ardoise à toiture " et les " dalles d'ardoise,"  
et remplacez-les par le suivant : *Ardoise de toutes  
espèces, et ses produits, non autrement spécifiés,  
vingt-cinq pour cent ad valorem.....* 25 p. cent.

Après l'item " Articles plaqués," insérez le suivant :  
*Asphalte minéral, dix pour cent ad valorem.....* 10 p. cent.

Avant l'item " Balais et brosses," insérez le suivant :  
*Bagatelle, tables et jeux de, avec queues et billes,  
trente-cinq pour cent ad valorem.....* 35 p. cent.

Dans l'item " Bijouterie," etc., retranchez les mots  
" et montres."

Dans les items relatifs aux " Billards,"—après les  
mots " neuf pieds," dans la seconde ligne, insé-  
rez les mots *ou moins*, et retranchez les mots  
" cinq pieds sur dix," dans la quatrième ligne,  
et remplacez-les par les mots *de plus de quatre  
pieds six pouces sur neuf pieds*,—et après les mots  
" onze pieds," dans la septième ligne, insérez  
les mots *ou moins*; et dans la neuvième ligne,  
retranchez les mots " ceux de six pieds sur  
douze" et remplacez-les par les mots *tous ceux  
de plus de cinq pieds six pouces sur onze pieds*;  
et dans la onzième ligne, retranchez les mots  
" dix pour cent" et remplacez-les par *quinze  
pour cent.....* 15 p. cent.

Dans l'item " Bois ouvrés," au paragraphe  
" Moyeux, raies," etc., retranchez le mot " vingt"  
et insérez le mot *quinze.....* 15 p. cent.

Après le dernier paragraphe de l'item " Bois  
ouvrés," insérez l'item suivant :—*Boîtes ou colis  
en fer blanc ou autres matériaux, contenant du pois-  
son de toute sorte admis en franchise en vertu de  
toute loi ou de tout traité existant, d'une conte-  
nance de pas plus d'une pinte, un centin et demi  
sur chaque boîte ou colis; et s'ils contiennent  
plus d'une pinte, un droit additionnel d'un centin  
et demi pour chaque pinte ou fraction de pinte  
qu'ils contiendront en plus.....* 1½ c. p. bt.

Après l'item " Brai et goudron," insérez le suivant :  
*Bretelles de toutes sortes, vingt-cinq pour cent ad  
valorem.....* 25 p. cent.

Après l'item " Café, grillé ou moulu," insérez le  
suivant : *Cages d'oiseaux de toutes sortes, trente  
pour cent ad valorem.....* 30 p. cent.

Avant l'item " Caoutchouc," insérez le suivant :  
*Cannes à pêche, trente pour cent ad valorem.....* 30 p. cent.

Après

Après l'item "Cartes à jouer," insérez le suivant :  
*Valentins, Cartes de Noël et du Jour de l'An, chromos ou cartes en relief, et toutes autres n'étant pas des cartes d'affaires ou d'annonces, vingt-cinq pour cent ad valorem.....* 25 p. cent.

Dans l'item "Cirage," après le mot "souliers," insérez les mots *et encre de cordonniers.*

Dans l'item relatif au "Coton ouvré," après le paragraphe "Toiles à voiles," etc., insérez les mots suivants comme paragraphe distinct :  
*—Crêpes de toutes sortes, vingt pour cent ad valorem.....* 20 p. cent.

Dans l'item "Faux-cols," etc., retranchez les mots "vingt-cinq pour cent," et après le mot "papier," insérez les mots *toile ou coton, trente pour cent.....* 30 p. cent.

Dans l'item portant l'en-tête "Fer et fer ouvré :"—  
 Au paragraphe commençant par "Bandages et cercles," transposez les mots "numéro dix-sept ou plus mince," de manière à ce qu'ils suivent le mot "noires" et précèdent les mots "tôle à chaudière."

Retranchez le paragraphe "Tuyaux bouilleurs, passés à la filière, dix pour cent," et remplacez-le par les mots *Tubes en fer forgé, unis, non filetés, accouplés ou autrement ouvrés, quinze pour cent.....* 15 p. cent.

Au paragraphe "En massets ou en loupes," retranchez les mots "douze et demi," et insérez le mot *dix.....* 10 p. cent

Dans l'item "Ficelle," retranchez les mots "de lin" et remplacez-les par les mots *de toute sorte.*  
 Après les mots "Fleurs artificielles," insérez les mots *et plumes ;* retranchez aussi le mot "trente" et insérez les mots *vingt-cinq.....* 25 p. cent.

Dans l'item relatif aux "Fruits verts," après le mot "Raisin," retranchez les mots "un centin" et remplacez-les par *deux centins.....* 2 cts. p. lb.

Avant l'item "Garniture de cardes mécaniques," insérez l'item suivant :—*Gants et mitaines de coton, cuir, soie, laine ou toute autre matière, vingt-cinq pour cent ad valorem.....* 25 p. cent.

Dans l'item "Houille," retranchez les mots "et bitumineuse," et insérez comme item distinct :  
*—Houille bitumineuse, soixante centins par tonne de deux mille livres.....* 60 c. p. ton.

Sous le titre "Laines et lainages," après le dernier paragraphe, "Tapis, façon d'Écosse," insérez le suivant :—*Laine, classe 1, savoir : Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines lustrées, et autres laines de*

- poigne des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre*..... 3 cts. p. lb.
- Sous le titre "Légumes," après l'item "Tomates," insérez les mots *Tomates en boîte, deux centins par livre*; et après les mots "tous autres légumes," insérez les mots *y compris les patates sucrées*.
- Dans l'item "Livres imprimés," retranchez les mots "reliés ou en feuilles," dans la seconde ligne, et insérez les mots *non ailleurs spécifiés*, et retranchez les mots "six centins par livre," dans la septième ligne, et remplacez-les par les mots *quinze pour cent ad valorem*..... 15 p. cent.
- Dans le second paragraphe du même item, "Réimpressions d'ouvrages anglais," retranchez les mots "six centins par livre," et remplacez-les par les mots *quinze pour cent ad valorem*..... 15 p. cent.
- Retranchez tout le quatrième paragraphe du même item,— "Livres, publications périodiques et brochures, importés par l'intermédiaire de la poste, pour chaque deux onces ou fraction de ce poids, un centin"..... 1c. p. 2 oz.
- Et aussi tout le cinquième paragraphe—"Livres blancs, reliés ou en feuilles, vingt-cinq pour cent *ad valorem*"..... 25 p. cent.
- Et remplacez-les par le suivant :—*Livres blancs, savoir : Livres de comptes, livres à copier, ou livres à dessiner ou à écrire, trente pour cent ad valorem* ..... 30 p. cent.
- Après le mot "pancartes," dans la seconde ligne du sixième paragraphe du même item, insérez le mot *autres*.
- Après l'item "Malt," insérez comme paragraphe :—*Extrait de malt, pour usage médicinal, vingt-cinq pour cent ad valorem*..... 25 p. cent.
- Après l'item "Médicaments particuliers," insérez l'item :  *Mercure, dix pour cent ad valorem*..... 10 p. cent.
- Dans l'item relatif aux "Meubles," après le mot "crin," retranchez le mot "et," et après le mot "ressorts," ajoutez *et autres*.
- Dans l'item concernant les "Montres," retranchez le mot "mouvements," et après le mot "vingt," insérez le mot *cinq*, et ajoutez l'item : *Mouvements et rouages de montres, vingt pour cent ad valorem* 20 p. cent.
- Dans le cinquième paragraphe de l'item concernant les "Orgues de salon," retranchez le mot "dix," après les mots "En sus de ces droits," et insérez le mot *quinze*..... 15 p. cent.
- Après l'item "Papier calandré," insérez l'item : *Papier réglé, vingt-cinq pour cent ad valorem*... 25 p. cent.
- Après le second paragraphe de l'item, "Pâte de cacao," insérez comme item distinct—*Peignes*

- de toutes sortes pour la parure et la toilette, vingt-cinq pour cent ad valorem.....* 25 p. cent.
- Après le premier paragraphe de l'item "Peintures et couleurs," insérez le paragraphe—*Peinture à l'épreuve du feu, sèche, un quart de centin par livre .....* ¼ ct. p. lb.
- Retranchez du troisième paragraphe du même item les mots "et de bismuth."
- Dans l'item "Pianos," retranchez le mot "dix" après les mots "Et en outre de ces droits," et insérez le mot *quinze.....* 15 p. cent.
- Dans le dernier paragraphe de l'item concernant les "Pierres," après le mot "Marbre," insérez les mots *venant de la carrière, non ébauché ni dégrossi.*
- Et dans le paragraphe précédent, retranchez les mots "Pierres à aiguiser, à l'état brut, une piastre et cinquante centins par tonne," et insérez *Méules à aiguiser, deux piastres par tonne.....* \$2 p. ton.
- Après le dernier paragraphe du même item, insérez le paragraphe suivant:—*Pierre en dalles, dressée, une piastre et cinquante centins par tonne.* \$1.50 p. t.
- Dans l'item "Porcelaine de Chine et autre," après le mot "vingt," insérez le mot *cinq.....* 25 p. cent.
- Dans l'item concernant les "Prélarts," après le mot "imprimés," insérez les mots *Tapis de table semblablement préparés, et stores de fenêtres huilés ou peints.*
- Après l'item "Quinine," insérez l'item suivant:—  
*Réglisse, racine de, et extrait en pâte de, pour des fins de manufacture, vingt pour cent ad valorem..* 20 p. cent.  
*Extrait en bâtons ou bonbons, un centin par livre et vingt pour cent ad valorem.....* 1 ct. p. lb. et 20 p. c.
- Dans l'item "Soie grège," après le mot "dévidée," insérez les mots *et soie brute filée et non teinte.*
- Sous le titre "Spiritueux et liqueurs," dans le paragraphe "Champagne et tous autres vins mousseux," après le mot "bouteille," dans la dernière ligne, insérez les mots *les pintes et chopines, dans chaque cas, étant l'ancienne mesure de vin.*
- Sous le titre "Sucres, sirops et mélasses," dans le proviso concernant "leur juste valeur marchande," après le mot "marchande," dans la quatrième ligne, insérez les mots *y compris les droits d'exportation ou autres taxes du gouvernement.*
- Dans l'item "Tabac," au paragraphe "Cigares et cigarettes," retranchez le mot "*cinquante*" et insérez le mot *soixante.....* 60 cts. p. lb.

Dans l'item "Valises," etc., retranchez les mots "vingt-cinq" et insérez le mot *trente*..... 30 p. cent.

Dans l'item relatif aux "Verre et verreries," après le mot "moulé," dans la troisième ligne du premier paragraphe, insérez les mots *et taillé*, et après le mot "bouteilles," insérez les mots *et carafes*.

Après le troisième paragraphe du même item, "Verre de couleur," etc., insérez comme paragraphe : *Glaces étamées, vingt-cinq pour cent ad valorem* ..... 25 p. cent.

Dans le quatrième paragraphe du même item, après le mot "incolore," insérez les mots *Abat-jour en imitation de porcelaine*.

Dans l'item relatif aux "Viandes," après le deuxième paragraphe, "Epaules," etc., insérez comme paragraphe : *Volailles et gibier de toutes sortes, vingt pour cent ad valorem*..... 20 p. cent.

Et de plus—

Avant l'item "Feutre," insérez l'item : *Feuilles d'or et d'argent, vingt-cinq pour cent ad valorem*. 25 p. cent.

Dans l'item "Feutre," après le mot "souliers," insérez *et jupons*.

Dans l'item "Malt," retranchez les mots "deux centins par livre," et remplacez-les par les mots *quinze centins par boisseau, lors de la déclaration pour l'entrée en entrepôt, sujet aux règlements de l'accise*..... 15 c. p. bois.

Sous le titre "Poudre et autres matières explosives," après l'item concernant la "Nitro-glycerine," insérez les mots, *Pourvu qu'une remise de un centin et demi soit autorisée et puisse être payée sur toute poudre à pétarder réellement employée par des mineurs dans la province de la Colombie-Britannique, pendant les trois années qui suivront immédiatement le premier jour d'avril 1880*.

Avant l'item "Saindoux," insérez l'item : *Roues à émeri, vingt-cinq pour cent ad valorem*..... 25 p. cent.

Dans l'item "Savon commun, brun et jaune," après le mot "centin," ajoutez *et demi*... 1½ c. p. lb.

Après l'item "Vernis," insérez l'item : *Vert de Paris, sec, dix pour cent ad valorem*..... 10 p. cent.

2. L'annexe B du dit acte, portant pour titre "Effets ou articles admis en franchise," est par le présent amendée en en retranchant les mots et expressions ci-dessous mentionnés comme en devant être retranchés, et en y insérant les mots et expressions ci-dessous mentionnés comme y devant être insérés, savoir :—

Liste des effets admis en franchise, amendée.

Dans le dernier paragraphe de l'annexe, relatif à "l'Acier," etc., retranchez les chiffres "1881" et insérez "1882."

Après le mot "Ammoniaque," retranchez les mots "à l'état naturel," et insérez les mots *sulphate d'*. Dans l'item "Animaux pour l'amélioration des races," etc., retranchez le mot "Animaux" et insérez les mots *Chevaux, bêtes à cornes, moutons et porcs.*

Après l'item "Baryte non ouvré," insérez l'item : *Bismuth métallique.*

Après l'item "Chlorure de chaux," insérez l'item : *Cinabre.*

A l'item concernant les "Effets appartenant aux colons," ajoutez les mots *pourvu aussi que sous l'autorité de règlements à faire par le ministre des douanes, le bétail soit admis en franchise lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y établir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil.*

Dans l'item "Laine non ouvrée," après les mots "de même espèce," insérez les mots *non ailleurs spécifiés.*

A l'item "Machines pour moulins à coton," etc., ajoutez les mots *jusqu'au premier jour d'octobre 1880.*

Dans l'item "Papiers-nouvelles," retranchez les mots "reçus par la malle," et insérez les mots *et les revues trimestrielles, mensuelles et semi-mensuelles, non reliées.*

Après l'item "Poix de Bourgogne," insérez l'item : *Potasse, muriate de, à l'état naturel.*

Après les mots "Tableaux à l'huile," insérez les mots *ou aquarelles.*

Dans l'item relatif à la "Toile," retranchez le paragraphe "Toile à cabas et cabas."

Et de plus,—

Dans l'item "Couleurs," retranchez les mots "de Castille" et "Vert de Paris."

Après l'item "Litmus," insérez l'item : *Livres en relief pour les aveugles.*

A partir de quelle date les amendements seront censés avoir été en vigueur, respectivement.

3. Les sections précédentes du présent acte seront réputées avoir été exécutoires et en vigueur, et les changements et modifications qu'elles opèrent dans les annexes susdites, tant à l'égard des droits de douane qu'à l'égard des effets soumis à ces droits ou admis en franchise, seront réputés avoir été faits, et les dites annexes telles que par le présent amendées avoir été en vigueur, quant aux amendements qui précèdent les mots "Et de plus," dans chacune des dites sections respectivement, à dater et compter du dixième jour de mars de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt, et quant aux amendements qui suivent les

les dits mots dans chacune des dites sections, respectivement, à dater et compter du douzième jour d'avril de la dite année, et s'être appliqués et s'appliquer à tous les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après les dits jours, respectivement; et les lois maintenant en vigueur au sujet des douanes s'appliqueront aux droits payables en vertu du dit acte et des dites annexes, tels qu'amendés par le présent acte.

Les lois de douane s'y appliqueront.

## CHAP. 19.

Acte pour refondre et amender les actes concernant le  
revenu de l'intérieur.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat <sup>Préambule.</sup> et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

### INTERPRÉTATION ET DÉFINITION DE CERTAINS MOTS.

#### *Distilleries.*

1. Les termes et expressions qui suivent, chaque fois qu'usés dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il n'y ait dans le contexte incompatibilité avec cette interprétation, auront les significations suivantes, savoir :—

Interprétation de certains termes et expressions:

(a) "*Alambic*" signifie et comprend tout appareil de distillation quelconque servant à la distillation ou fabrication des spiritueux ;

Alambic.

(b) "*Récipient de spiritueux fermé*" signifie le vaisseau ou les vaisseaux dans lesquels les spiritueux sont transportés, en la manière ci-dessous prescrite, de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, pour être mesurés, et dans lesquels la quantité et la force sur lesquelles le droit doit être payé sont constatées et déterminées par l'officier de l'excise ;

Récipient de spiritueux fermé.

(c) "*Rectificateur*" signifie et comprend tout tuyau, vaisseau ou alambic dans lequel les spiritueux sont transportés après avoir laissé le récipient de spiritueux pour être rectifiés au moyen de la redistillation, filtration, ou par tout autre procédé ;

Rectificateur.

(d)

**Spiritueux de preuve.** (d) " *Spiritueux de preuve*" ou " *spiritueux de la force de preuve*," signifient tous spiritueux ayant la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes ;

**Distillerie.** (e) " *Distillerie*" signifie et comprend tous lieux ou établissements—

Dans lesquels se poursuit le procédé de la fermentation pour la production du liquide à fermentation (*wash*),—ou

Dans lesquels ce liquide est gardé ou produit pour la distillation,—ou

Dans lesquels des cuve-matières, tonneaux à fermentation, serpentins ou alambics pour distiller des spiritueux sont installés ou employés,—ou

Dans lesquels se poursuit le procédé de la distillation des spiritueux, ou—

Dans lesquels se poursuit la rectification des spiritueux au moyen de la redistillation, la filtration ou autre procédé,  
— ou

Dans lesquels des spiritueux sont fabriqués ou produits d'une substance quelconque et par tout procédé que ce soit,  
— ou

Dans lesquels un alambic, un rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, est en tout ou en partie fabriqué, fait ou gardé ;

Et tous bureaux, ateliers, entrepôts, greniers, chambres de fermentation, chambres pour le fardeau (*mash house*), chambres de l'alambic, chambres de rectification, voûtes, caves, appentis, cour ou autre lieu possédé ou occupé par le distillateur ou en son nom ou pour son usage, ou dans lesquels se poursuit quelque partie de ses opérations, ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les grains, substances, matériaux ou appareils employés ou pouvant être employés à la production ou rectification des spiritueux, ou dans lesquels sont emmagasinés ou vendus les produits de la distillerie, ou dans lesquels se poursuit tout procédé de fabrication,—seront censés compris dans la distillerie à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

**Distillateur.** (f) " *Distillateur*" signifie et comprend toute personne qui conduit, exploite, occupe ou dirige une distillerie, ou qui rectifie des spiritueux par tout procédé quelconque par elle-même ou son agent ; et toute personne produisant ou gardant de la bière ou du liquide à fermentation préparé ou propre à la distillation, ou les eaux-de-vie de la première distillation, ou les vinasses

vinasses (*faints*), ou ayant en sa possession ou employant un alambic ou rectificateur, sera réputé un distillateur sujet aux différents droits, devoirs, obligations, amendes et confiscations imposés par la loi aux distillateurs ;

Ou qui a en sa possession, complet ou partiellement complété, ou qui importe, fait ou fabrique, en tout ou en partie, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux ;

(g) "*Alambic de chimiste*" signifie tout appareil de distillation dont la capacité est moindre que cinq gallons et qui est gardé et employé par un chimiste ou pharmacien dans l'unique but de distiller de l'eau, ou d'extraire les spiritueux ou l'alcool qui ont déjà servi à la préparation ou fabrication de produits chimiques ou pharmaceutiques, ou qui est employé pour des fins scientifiques (ce dont le département du revenu de l'intérieur sera le seul juge), et qui n'est pas employé à la fabrication ou distillation de spiritueux pour le commerce ;

Alambic de chimiste.

(h) "*Spiritueux mélangés*" signifient et comprennent tous les articles contenant des spiritueux canadiens ou autres qui sont énumérés dans l'annexe B du présent acte, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil ;

Spiritueux mélangés.

(i) "*Fabricant de mélanges*" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, compose ou mélange, pour la vente en gros, aucun des articles énumérés dans l'annexe B du présent acte, sur lesquels les droits ont été acquittés, ou qui pourront être ajoutés à cette annexe par ordre du Gouverneur en conseil.

Fabricant de mélangés.

### Brasseries.

2. (a) "*Bière*" signifie et comprend la bière, l'ale, le porter, le *lager-beer* et toute autre liqueur de malt ;

Bière.

(b) "*Brasserie*" signifie et comprend tout lieu ou établissement où la bière ou liqueur de malt ou boisson destinée à imiter la liqueur de malt est fabriquée ; et tous bureaux, greniers, chambres pour le fardeau, chambres pour les réfrigérants, voûtes, caves et magasins en dépendant ou dans lesquels sont gardés ou emmagasinés les matériaux devant servir à la fabrication de la bière ou de la liqueur de malt, ou dans lesquels se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels sont gardés ou employés les appareils du ressort de telle fabrication, ou dans lesquels sont emmagasinés ou gardés les produits de la brasserie ou de la fermentation, seront censés compris dans la brasserie à laquelle

Brasserie.

laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

**Brasseur.** (c) "*Brasseur*" signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie par elle-même ou son agent.

*Maltage et brasseries de malt.*

**Malt.** 3. (a) "*Malt*" signifie et comprend toutes préparations de grains ou de graines légumineuses qui ont été trempés dans l'eau, que l'on y fait germer, et dont la germination a été arrêtée par le séchage, ou qui doivent être employés à la préparation de la bière, ou qui peuvent être maltés pour les fins de la distillation ;

**Brasserie de malt ou germoir.** (b) "*Brasserie de malt*" et "*germoir*" signifient et comprennent tous lieux ou établissements dans lesquels il est fabriqué, fait ou produit du malt ;—et tous bureaux, greniers, germoirs, fours, entrepôts de malt et magasins qui en dépendent, ou dans lesquels tous grains, graines légumineuses ou matières propres à la fabrication du malt sont conservés ou déposés, ou dans lesquels il se poursuit quelque procédé de fabrication, ou dans lesquels des appareils ou ustensiles se rattachant ou servant à la fabrication du malt sont gardés ou employés, ou dans lesquels des produits du maltage sont déposés ou conservés,—seront censés former partie de la brasserie de malt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent ;

**Malteur.** (c) "*Malteur*" signifie et comprend toute personne qui conduit, occupe, exploite ou dirige une brasserie de malt par elle-même ou son agent ;

**Cuve.** (d) "*Cuve*" signifie et comprend tout vaisseau, cuvier ou autre appareil ou ustensile dans lequel des grains ou graines légumineuses sont mouillés ou trempés pendant quelqu'un des procédés de leur conversion en malt ;

**Cadre de couche.** (e) "*Cadre de couche*" signifie et comprend tout endroit ou compartiment dans lequel le grain est transporté après avoir été retiré de la cuve ;

**Plancher à malt.** (f) "*Plancher à malt*" signifie et comprend tous les planchers de la brasserie de malt sur lesquels le grain est placé pendant le procédé qui suit son enlèvement du cadre de couche ;

**Four.** (g) "*Four*" signifie et comprend tous planchers chauffés ou appareils dans lesquels ou sur lesquels le grain est séché ou grillé dans le procédé qui suit son enlèvement du plancher à malt.

*Tabac et fabricants de tabac.*

4. (a) "*Tabac brut*" signifie tout tabac non fabriqué, ou Tabac brut. les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi aucun procédé de fabrication ;

(b) "*Tabac fabriqué*" signifie et comprend tout article fait Tabac fabri- avec du tabac brut par quelque procédé que ce soit ; qué.

(c) Le "*Tabac étalon*" de toutes sortes est celui qui est Tabac étalon. composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide, et le poids de tout tabac sera calculé et porté dans tous les comptes, états et rapports, d'après cet étalon ;

(d) "*Manufacture de tabac*" signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel le tabac est fabriqué ou mis en œuvre ;—et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, boutiques, apprentis, cour ou autre place où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre tout procédé du ressort de la fabrication ou préparation du tabac, ou dans lesquels les produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés,—seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

(e) "*Fabricant de tabac*" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, fabrique ou met en œuvre, ou prépare de quelque manière que ce soit le tabac brut en tabac à fumer, à chiquer ou à priser, ou en toute autre espèce ; et la fabrication ou préparation des cigares constituera la fabrication du tabac dans le sens du présent acte.

*Fabricants à l'entrepôt.*

5. (a) "*Fabricant à l'entrepôt*" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, exploite ou dirige la fabrication de quelque article ou composition dans lequel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ;

(b) "*Manufacture à l'entrepôt*" signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel il est fabriqué quelque article ou composition, et dans la fabrication duquel des marchandises frappées de droits de douane ou d'excise sont employées avant que les droits dont elles sont frappées ne soient acquittés ;—et tous lieux dans lesquels ces marchandises sont emmagasinées, déposées ou gardées seront censés former partie de la manufacture à l'entrepôt à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent.

*Divers.*

## Divers.

Estampille et  
étampe.

6. (a) "*Estampille*" et "*étampe*" signifient toute marque distinctive, étiquette ou sceau imprimé ou apposé sur des effets, matériaux, marchandises ou appareils sujets aux dispositions du présent acte, ou de tout autre acte passé ou qui sera passé au sujet de l'excise, ou de tout ordre en conseil ou règlement administratif fait en vertu de telles dispositions, ou imprimé ou apposé sur tout colis dans lequel ces effets, matériaux ou marchandises sont contenus; et ces estampilles ou étampes seront respectivement faites, imprimées et apposées en la manière et au moyen de poinçons ou autres instruments qui seront de temps à autre prescrits et réglés par le ministre du revenu de l'intérieur;

Sujet à l'ex-  
cise.

(b) Les mots "*sujet à l'excise*," chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte, signifient—"sujet aux dispositions du présent acte ou de tout autre acte passé ou qui sera passé concernant les droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, ou de toute proclamation, ordre en conseil ou règlement administratif, publié ou fait ou qui pourra à l'avenir être publié ou fait en vertu de ces dispositions;"—et tous lieux ou établissements dans lesquels il se fait licitement ou illicitement, avec ou sans licence, tout trempage, fermentation, distillation, rectification, brassage, ou fabrication de tabac, ou fabrication d'aucun article à l'entrepôt, ou fabrication d'aucun article frappé d'un droit d'excise, ou qui est fabriqué en tout ou en partie d'articles frappés de droits d'excise ou de douane et sur lesquels ces droits n'ont pas été acquittés, et tout serpent, alambic, cuve-matière, cuve à fermentation ou autre outil, appareil, ustensile ou chose qui est ou pourrait être employé à ces fins, légalement ou illégalement, seront réputés "*sujets à l'excise*;"

Officier prin-  
cipal du  
revenu de  
l'intérieur.

(c) Les mots "*officier principal du revenu de l'intérieur*" signifient et comprennent le commissaire ou le sous-commissaire, ou l'inspecteur du revenu de l'intérieur, ou toute personne exerçant les fonctions de sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou de l'excise;

Règlement  
administratif.

(d) Les mots "*règlement administratif*," partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifient et comprennent toutes règles et règlements promulgués par le département du revenu de l'intérieur, et dûment authentiqués par le sous-chef de ce département.

## DES LICENCES.

Industries ou  
métiers ne  
pouvant être  
exercés sans  
licence.

7. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées, tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur

distillateur, rectificateur, fabricant de mélanges, brasseur, malteur ou fabricant de tabac, ou cultivateur de tabac pour le commerce, ni n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer aucune de ces industries ou métiers, ou aucune industrie sujette à l'excise, ni n'importera ou ne fera aucun alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification ou au mélange des spiritueux :

2. Il ne sera loisible à aucune personne d'importer, faire, avoir en sa possession ou garder aucun alambic, serpentín, cuvée-matières, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, four ou plancher à malt; ni aucun appareil pour la fabrication ou la production du malt, ni aucune presse ou moulin à tabac pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné, lorsque ces articles viendront en sa possession, et le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année subséquente, une liste et description complètes et détaillées au percepteur du revenu de l'intérieur, de la même nature et sous la même forme que celles qui sont par le présent exigées dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme :

Avis à donner de la confection ou possession d'un appareil employé dans cette industrie.

3. Mais les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte ; et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence :

Exception quant à la bière brassée pour usage particulier.

4. Et aucune personne cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabriquant uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec elle sur la terre ou la propriété où le tabac est cultivé, et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire, et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'excise ; pourvu toujours que la quantité ainsi cultivée et fabriquée en une même année n'excède pas trente livres pour chaque membre adulte de la famille du sexe masculin, demeurant sur la terre comme susdit :

Ou au tabac cultivé pour usage particulier.

5. Toute personne qui sera sur le point d'importer ou faire quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, devra, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard à l'officier du revenu de l'intérieur le plus rapproché, en donnant—

Il sera fait rapport de la confection ou importation des appareils.

Détails à donner.

(a) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle ou pour le compte de laquelle il est sur le point d'importer ou de faire cet alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil ;

(b) Les matériaux dont il doit être fait ;

(c) La capacité de cet alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil.

Quand les licences annuelles expireront.

8. Toute licence expirera le trentième jour de juin de chaque année, et sauf ce qui est prescrit au contraire dans le présent acte, la même somme devra être payée pour chaque licence, soit qu'elle ait une année entière ou seulement partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle sera accordée ; sauf que dans le cas où il sera fait une demande de licence par une personne qui n'aura pas déjà obtenu une licence, et qui entrera en affaires, cette licence, si elle est demandée le ou après le premier jour de janvier, pourra être accordée au requérant pour le reste ou jusqu'à la fin de l'exercice, sur paiement de la moitié seulement du droit ou honoraire annuel de licence autrement payable sur cette licence.

Et quant aux licences pour moins d'un an.

Demande de licence.

9. Toute personne désirant obtenir une licence en vertu du présent acte, en fera la demande par écrit, sous sa signature, au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre officier désigné par le ministre du revenu de l'intérieur, dans le district ou la division du revenu duquel les opérations pour lesquelles cette licence sera requise doivent être poursuivies, et toute telle demande devra être faite suivant la formule qui sera prescrite par le ministre du revenu de l'intérieur.

Ce que la demande devra indiquer.

10. Chaque demande de licence indiquera exactement la localité dans la cité, ville, village, township ou municipalité locale, selon le cas, où sont situés les lieux ou bâtiments dans lesquels les opérations pour lesquelles la licence est requise doivent être poursuivies, et contiendra ou sera accompagnée d'une description par écrit, complète et détaillée, avec tels modèles, diagrammes ou dessins qui pourront être nécessaires pour la bien faire comprendre, de toutes les machines, édifices, lieux et établissements où ces opérations doivent être poursuivies ou dans lesquels les matières ou denrées qui y sont employées, ou les produits en provenant, sont ou devront être emmagasinés ou gardés, et de la force motrice des machines employées ; et devra aussi contenir une description détaillée de chaque bâtiment, chaque chambre séparée, cave, voûte, appentis ou autre compartiment de ces lieux, spécifiant quel usage doit être fait de chacun, et indiquant la désignation qui doit être placée au-dessus de l'entrée de chacun, conformément aux dispositions

sitions du présent acte ; et nulle licence n'autorisera une personne à garder ou employer un alambic ou à faire du moût ou liquide à fermentation, des eaux-de-vie de la première distillation, ou des spiritueux, ou brasser de la liqueur de malt, ou fabriquer du malt ou du tabac, en aucun autre endroit que dans la maison ou dans les lieux ou bâtiments mentionnés dans la demande de cette licence.

La licence ne sera que pour un endroit.

**11.** Chaque demande devra aussi contenir les noms des personnes offertes par le requérant comme ses cautions, conformément aux dispositions du présent acte, et contiendra aussi l'énoncé du maximum de la quantité de chaque article que les ustensiles sont capables de transformer en moût, de fermenter, distiller ou autrement produire durant chaque demi-mois.

Les noms des cautions et la capacité des ustensiles seront mentionnés dans la demande.

**12.** Chaque demande de licence pour distiller, mélanger, brasser ou fabriquer à l'entrepôt, contiendra aussi une liste et une description de tous les ustensiles, alambics, serpentins, chaudières, cuve-matières, tonneaux à fermentation, réfrigérants, bacs à double fond (*underbacks*), récipients de spiritueux fermés ou autres vaisseaux ou mécanismes que l'on aura l'intention de placer dans les lieux ou bâtiments, ou qui s'y trouveront lors de la demande de la licence, en spécifiant clairement et distinctement—

Une description des ustensiles pour distiller ou brasser sera donnée dans la demande de licence.

1. Les dimensions et la capacité de chaque alambic, cuve-matières, tonneau à fermentation, réfrigérant, récipient de spiritueux fermé, et de tout autre ustensile, par pouces et gallons, le but auquel chaque ustensile doit servir, et la localité ou position dans le bâtiment où il est ou doit être placé ou mis en usage ; et contenant aussi—

Dimensions des alambics, etc.

2. Une description de chaque tuyau, conduit, dalle, boyau, soupape, pompe, robinet, et de tout moyen de raccordement ou de communication entre les différents vaisseaux ou ustensiles employés dans la distillerie ou brasserie, ou au dehors, avec une description et un dessin ou modèle indiquant la position exacte de chaque robinet, raccordement et joint :

Description des tuyaux, etc.

3. Une demande de licence pour avoir en sa possession et employer un alambic de chimiste devra contenir une description complète et exacte de cet alambic, des fins auxquelles il doit servir, et de l'endroit où il sera mis en opération.

Licence pour un alambic de chimiste.

**13.** Toute demande de licence pour l'exploitation de l'industrie de malteur contiendra aussi une description de toutes cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours, entrepôts de malt ou autres lieux, ustensiles, appareils ou choses sur ou dans lesquels le malt doit être fait, fabriqué ou emmagasiné, donnant dans chaque cas les dimensions, la contenance

Licence de malteur.

nance cubique ou la superficie, suivant le cas, des cuves, cadres de couche, planchers à malt, fours ou magasins.

Licence pour la fabrication du tabac.

**14.** Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac contiendra aussi une liste et description de tous outils et machines employés, ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à hacher, en indiquant la partie de la bâtisse dans laquelle ils seront employés. Elle devra aussi mentionner si du tabac brut ou en feuille étranger ou importé doit être employé ou introduit dans la manufacture à l'égard de laquelle la licence est demandée :

Licence pour la culture du tabac.

**2.** Toute demande de licence à l'effet d'autoriser la culture du tabac pour le commerce décrira la localité de la terre sur laquelle le tabac doit être cultivé, et spécifiera aussi le nombre maximum de plants, et le maximum de l'étendue de terrain que le requérant se propose de mettre en culture durant l'année pour laquelle il demandera cette licence.

Les bâtiments mentionnés dans la licence seront inspectés par un officier du revenu de l'intérieur.

**15.** Nulle licence ne sera accordée pour l'exploitation d'aucune industrie ou métier en vertu du présent acte, avant qu'une inspection n'ait été faite par un officier du revenu de l'intérieur, dûment autorisé à cette fin par règlement administratif ou de toute autre manière, du bâtiment ou lieu dans lequel cette exploitation devra être poursuivie, ni avant que cet officier n'ait fait rapport qu'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte et de tout ordre en conseil ou règlement administratif rendu sous son autorité à cet égard :

Pas de licence si les bâtiments ne sont pas satisfaisants.

**2.** Nulle licence ne sera non plus accordée pour l'exploitation d'aucune industrie du même genre dans un bâtiment ou lieu qui, après inspection soigneuse, paraîtra au département être situé relativement aux constructions ou places d'affaires environnantes, ou être construit ou disposé de manière à créer des embarras ou compromettre la perception du revenu :

Pas de licence si la fabrique communique avec une boutique, etc.

**3.** Et nulle licence ne sera en aucun cas accordée pour l'exploitation d'aucune industrie dans aucun bâtiment qui forme partie ou dépend d'aucun boutique ou établissement, ou qui y communique par une entrée commune, dans lequel il est vendu en détail quelque article qui doit être fabriqué en vertu de cette licence, ou dans lequel il est gardé des colis entamés d'aucun de ces articles.

Conditions de la licence et cautionnement à fournir par un distillateur.

**16.** Une licence de distillateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement avec pas moins de deux et pas plus de six cautions

cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur ou quelque officier principal du revenu de l'intérieur estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée sur les produits de la distillerie à l'égard de laquelle elle est accordée, exploitée au plus haut degré de sa capacité, pendant un mois du temps que la licence devra rester en force,—le porteur de la licence s'obligeant pour le montant total de telle estimation, et les cautions, individuellement, pour un montant qui sera suffisamment élevé pour que les sommes pour lesquelles elles sont respectivement obligées soient ensemble égales au montant de telle estimation ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, chacune pour la somme pour laquelle elle est obligée, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Obligation.

17. Une licence de rectificateur pourra être accordée à toute personne, pourvu qu'elle se soit d'ailleurs conformée au présent acte, et pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de quatre mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence et cautionnement à fournir par un rectificateur.

Obligation.

2. Une licence pour importer ou faire—à part la fabrication de la bière, du liquide à fermentation ou des spiritueux, et la rectification des spiritueux—des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, pourra être accordée à toute personne

Conditions de la licence et cautionnement à fournir par l'importateur ou fabricant d'appareils.

Obligation.

personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte ; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence et cautionnement à fournir par un fabricant de mélanges.

3. Une licence pour faire le commerce et exercer l'industrie de fabricant de mélanges, et vendre en gros les articles mélangés en vertu de cette licence, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte ; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, — et l'obligation contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que le porteur de la licence sera tenu de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que le porteur de la licence se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes et amendes qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Obligation.

Conditions de la licence et cautionnement à fournir par un malteur ou fabricant de tabac.

18. Une licence de malteur ou de fabricant de tabac pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte ; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'intérieur estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée, pendant deux mois de la durée de la licence ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera

Obligation.

exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui telle licence doit être accordée sera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

2. Une licence autorisant la culture du tabac pour le commerce, sur l'échelle mentionnée dans la demande de licence, pourra être accordée gratuitement, à condition que la personne à qui elle sera accordée s'engage à faire des rapports exacts et fidèles de la quantité de tabac qu'elle aura cultivé pour le commerce, et des noms et domiciles des marchands de tabac licenciés ou autres personnes à qui ce tabac sera vendu, ou comment il en sera autrement disposé.

Conditions de la licence pour un cultivateur de tabac.

19. Une licence de brasseur pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte; pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de toutes amendes que la partie à qui telle licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Conditions de la licence, et cautionnement à fournir par un brasseur.

Obligation.

20. Le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables qu'il pourra de temps à autre spécifier, et dans la fabrication ou production desquels entrent des spiritueux ou autres articles frappés de droits de douane ou d'excise, par les personnes autorisées à cet effet, lesquelles seront sujettes aux dispositions par le présent établies et aux règlements qui seront faits à cet égard par le Gouverneur en conseil.

Le Gouverneur pourra permettre la fabrication à l'entrepôt des articles imposables.

21. Avant qu'aucune personne puisse avoir ainsi le droit de fabriquer à l'entrepôt, il lui faudra demander et obtenir une licence pour la fabrication d'une ou de certaines espèces d'articles qui seront désignés dans la demande et la licence, ainsi

Conditions de la licence pour fabriquer ainsi, et cautionnement à donner.

que les bâtiments où ils seront fabriqués ; toute telle licence sera dénommée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, et il n'en sera accordé à aucune personne avant que sa concession n'ait été approuvée par le département du revenu de l'intérieur, ni avant que le requérant n'ait consenti, conjointement et solidairement avec des cautions solvables acceptées par le percepteur ou quelque officier principal du revenu de l'intérieur, une obligation en faveur de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, au montant de dix mille piastres, et d'une somme additionnelle égale au montant auquel le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur estimera le maximum des droits que devra payer telle personne pendant deux des mois que la licence doit durer ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité, par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et amendes que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et amendes, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.

Obligation.

Ce que contiendra la demande de fabriquer à l'entrepôt.

1. Chaque demande d'autorisation de fabriquer à l'entrepôt contiendra une description de tous les articles qui devront être employés dans la manufacture et des articles qui y seront produits, en indiquant la quantité de chacun de ces articles, respectivement, qui devront être employée pour produire une quantité donnée de l'article fabriqué qui en sera produit ; et lorsque les proportions indiquées, tel que par le présent prescrit, seront telles qu'elles rendront possible que le paiement du droit soit éludé ou qu'il y ait perte de revenu sur les dits articles (ce dont le département du revenu de l'intérieur sera le juge), la licence demandée sera refusée.

Articles à fournir aux fabricants à l'entrepôt par le département du revenu de l'intérieur.

2. Lorsque du naphte ligneux, de l'alcool de bois, ou quelque article semblable ou équivalent, devra être employé dans une manufacture à l'entrepôt, il sera fourni au fabricant par le département du revenu de l'intérieur, ou par tel intermédiaire et à telles conditions que pourront prescrire les règlements départementaux à cet égard.

Durée des cautionnements.

22. L'obligation susdite restera en force tant que quelques droits sur quelques articles ou denrées sujets à l'excise, ou sur quelque licence, ou quelque amende à laquelle l'obligation se rapporte, resteront dus et non payés par la personne à qui cette licence aura été accordée.

**23.** Mais chaque fois qu'une nouvelle licence sera accordée à quelque personne, une nouvelle obligation sera également consentie à l'égard de telle nouvelle licence.

Nouvelle obligation pour chaque nouvelle licence.

**24.** Et une nouvelle obligation sera aussi consentie, si, pendant la période pour laquelle est en force la licence à laquelle a rapport la première obligation, l'une des cautions décède, devient insolvable, ou quitte pour toujours le Canada ; et la licence sera nulle du moment que le percepteur ou officier principal du revenu de l'intérieur aura requis la personne à laquelle elle a été accordée de consentir une nouvelle obligation jusqu'à ce que telle nouvelle obligation ait été donnée ; et pendant ce temps, la personne négligeant de consentir telle nouvelle obligation sera considérée comme étant sans licence ;

Nouvelle obligation si la caution décède, etc. ; nullité de la licence jusqu'à ce qu'elle soit fournie.

**2.** Chaque fois que le montant du cautionnement exigé, tel que calculé en vertu de quelque disposition du présent acte, excédera dix mille piastres, le chiffre en pourra être fixé par le Gouverneur en conseil à toute somme, non inférieure à dix mille piastres, qui lui paraîtra suffisante pour la protection du revenu.

Le chiffre du cautionnement peut en certains cas être fixé par le Gouverneur en conseil.

**25.** Chaque demande de licence en vertu du présent acte sera transmise par le percepteur du revenu de l'intérieur à l'inspecteur du district, ou, dans le cas d'une demande de licence pour fabriquer à l'entrepôt, au département du revenu de l'intérieur, avec les renseignements qui pourront être exigés par tout règlement administratif ; et aussitôt que cette demande, revêtue de l'approbation de l'inspecteur du district ou du département du revenu de l'intérieur, aura été renvoyée au percepteur, et après exécution de l'obligation accompagnée des cautionnements requis par le présent acte, le percepteur du revenu de l'intérieur émettra une licence permettant de poursuivre les opérations et de faire usage des ustensiles, mécanismes et appareils spécifiés dans la demande, et dans les lieux ou établissements y désignés, et dans ces derniers uniquement, et il devra immédiatement faire rapport au département de l'émission de cette licence.

A qui sera faite la demande de licence, et qui pourra l'accorder.

**26.** Sur requête présentée, d'après une formule que prescrira le département du revenu de l'intérieur, par le porteur d'une licence en vertu du présent acte, cette licence pourra être transférée d'un établissement à tout autre de même capacité, situé dans la même division du revenu de l'intérieur, sans que le porteur ait à payer un nouvel honoraire de licence ; pourvu que le porteur se soit conformé à toutes les prescriptions du présent acte au sujet de l'établissement auquel il demandera de la transférer, et que toutes les obligations imposées par la licence aient été remplies ; mais chaque fois qu'un pareil transfert aura lieu, il sera consenti une nouvelle obligation comme celle exigée, lors de l'émission d'une nouvelle licence.

La licence peut être transférée à un autre établissement.

Proviso.

Mêmes conditions pour nouvelle licence.

**27.** A l'expiration de chaque licence émise en vertu du présent acte, la concession d'une nouvelle licence pour la remplacer sera sujette aux mêmes restrictions et conditions que celles qui sont décrétées pour la concession de la licence primitive.

Preuve de la licence.

**28.** La preuve qu'une licence requise par le présent acte a été émise, retombera sur la personne à qui il est allégué que la licence a été accordée.

#### DROITS PAYABLES SUR LES LICENCES.

Droits de licence pour distiller et rectifier.

**29.** La personne en faveur de qui une licence pour distiller et rectifier, ou pour l'une ou l'autre de ces opérations, au moyen de tout procédé que ce soit, sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de deux cent cinquante piastres :

Pour mélanger.

2. La personne à qui il sera accordé une licence de fabricant de mélanges devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres :

Pour faire usage d'un alambic de chimiste.

3. La personne à qui il sera accordé une licence lui permettant d'avoir et employer un alambic de chimiste, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de dix piastres :

Pour l'importation ou fabrication d'appareils.

4. Toute personne qui, n'ayant pas de licence comme brasseur ou distillateur, demandera une licence pour importer ou fabriquer des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, devra, en demandant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de trente piastres.

Pour brasser.

**30.** La personne en faveur de qui une licence de brasseur sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

Pour faire du malt.

**31.** La personne en faveur de qui une licence de malteur sera accordée, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur,—

Licence de première classe.

(a) Pour une licence de première classe, qui lui donnera droit d'avoir un germe pouvant produire deux mille quintaux de malt et plus, pendant un mois de travail, deux cents piastres ;

De seconde classe.

(b) Pour une licence de seconde classe, qui lui donnera droit d'avoir un germe pouvant produire mille cinq cents et

pas plus de deux mille quintaux de malt, pendant un mois de travail, cent cinquante piastres ;

(c) Pour une licence de troisième classe, qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire mille et pas plus de mille cinq cents quintaux de malt, pendant un mois de travail, cent piastres ;

De troisième classe.

(d) Pour une licence de quatrième classe, qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire pas plus de mille quintaux de malt, pendant un mois de travail, cinquante piastres ;

De quatrième classe.

La capacité de production du germoir sera, dans chaque cas, calculée par le percepteur du revenu de l'intérieur lors de la visite des lieux à l'égard desquels une licence sera demandée.

Comment la capacité du germoir sera constatée.

**32** La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication du tabac, entièrement ou partiellement avec de la feuille étrangère, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de soixante-quinze piastres :

Pour fabriquer du tabac avec de la feuille étrangère.

2. La personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication de tabac cultivé en Canada, exclusivement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

Avec de la feuille canadienne.

**33.** La personne en faveur de qui il sera accordée une licence pour la fabrication à l'entrepôt, pour la consommation au Canada seulement, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres :

Pour fabriquer à l'entrepôt pour la consommation en Canada.

2. La personne à qui il sera accordé une licence de fabricant à l'entrepôt pour l'exportation, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de trois cents piastres :

Pour l'exportation.

3. La personne à qui il sera accordé une licence lui permettant d'avoir un entrepôt d'excise non compris dans la description de l'établissement pour lequel elle a reçu une licence en vertu du présent acte, devra payer, pour un seul entrepôt, la somme de quarante piastres, et pour chaque entrepôt additionnel, la somme de vingt piastres.

Pour tenir un entrepôt.

**34.** Tous honoraires de licence seront dus et payables à l'époque où la licence sera accordée, et le certificat de licence ne sera donné dans aucun cas, à moins que tous ces honoraires ne soient payés.

Les droits seront payés avant l'émission de la licence.

## DROITS D'EXCISE.

Droits d'excise imposés.

**35.** Au lieu de tous les droits d'excise imposés par aucun acte par le présent abrogé, sur les articles ci-dessous mentionnés, il sera imposé, prélevé et perçu sur tous spiritueux distillés et tout malt et toutes boissons fermentées, destinées à imiter la liqueur de malt, et fabriquées en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, et sur le tabac fabriqué en Canada, et sur tous articles fabriqués à l'entrepôt, les droits d'excise suivants, qui seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent, savoir :—

Sur les spiritueux.

2. Sur les spiritueux,—

Faits avec du grain brut.

(a). Lorsque la matière employée dans leur fabrication se composera de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grain à l'état naturel ou non-malté, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre ;

Faits avec de l'orge maltée.

(b). Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués d'orge maltée, apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'aura pas été payé de droits de douane ou d'excise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et deux centins ;

Faits avec des mélasses, du sirop ou du sucre.

(c). Lorsqu'ils seront exclusivement fabriqués de mélasses, de sirop ou de sucre apportés en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'aura pas été payé de droits de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, une piastre et trois centins ;

Sur le malt.

3. Sur chaque livre de malt, un centin ;

Remise de droits sur le malt fait pour être employé dans certaines distilleries.

Mais le malt fait dans une brasserie de malt où il ne se fait pas de malt pour aucune autre fin que les besoins d'une distillerie dans laquelle aucune matière autre que le malt est employée pour la production des spiritueux, pourra être transporté de la brasserie de malt à la distillerie en entrepôt, et le droit sur ce malt pourra être remis sur preuve à la satisfaction du département du revenu de l'intérieur que ce malt a été employé uniquement à la production de spiritueux tel que ci-dessus énoncé ;

4. Sur chaque livre de malt importé au Canada et entreposé, lorsqu'il sera sorti de l'entrepôt pour la consommation, un droit d'excise d'un centin ;

Sur le malt sorti de l'entrepôt pour la consommation.

Le malt ainsi importé sera entreposé dans un entrepôt de douane convenable, fourni aux frais de l'importateur et approuvé comme tel par un officier compétent du revenu. et sera entreposé en vertu des réglemens d'excise alors en vigueur à l'égard du malt fait au Canada, et sera assujetti aux mêmes restrictions ; et s'il n'est pas immédiatement entreposé lors de son importation, il sera confisqué au profit de la couronne et pourra être saisi par tout officier du revenu qui aura connaissance du fait ;

Le malt importé doit être entreposé et soumis aux réglemens de l'excise.

Le malt non entreposé sera confisqué.

5. Sur chaque gallon de boisson fermentée destinée à imiter la bière ou la liqueur de malt, et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, huit centins ;

Sur la bière, etc.

(Pourvu que les brasseurs faisant usage de sucre dans la fabrication de la bière, et payant le droit ci-haut mentionné sur la bière faite avec ce sucre, pourront recevoir une remise égale au droit d'excise par eux payé sur le malt employé avec ce sucre pour la fabrication de cette bière) ;

Proviso : remise de droits sur le sucre employé.

6. Sur le tabac fabriqué et le tabac à priser de toute espèce (excepté les cigares), fait en tout ou en partie de tabac en feuille étranger ou importé et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, vingt centins ;

Sur le tabac fait de feuille étrangère.

7. Sur les cigares faits en tout ou en partie de tabac en feuille étranger ou importé et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, quarante centins ;

Sur les cigares faits de feuille étrangère.

8. Sur le tabac fabriqué de toute espèce (excepté les cigares et le tabac canadien en torquette ordinaire), lorsqu'il est fait uniquement de tabac du crû du Canada et dans une manufacture où il n'est employé ou gardé aucun tabac importé ou étranger, et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, quatorze centins ;

Sur le tabac fait de feuille canadienne.

9. Sur les cigares faits exclusivement de tabac cultivé au Canada et fabriqués dans une manufacture où il n'est gardé ou employé aucun tabac étranger ou importé, et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande

Sur les cigares faits de feuille canadienne.

grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, trente centins ;

Sur le tabac blanc en torquette.

10. Sur le tabac canadien, autrement appelé tabac blanc en torquette, étant la feuille non pressée, mais roulée et tressée, et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, quatre centins.

Sur les articles fabriqués à l'entrepôt.

11. Tous les articles fabriqués à l'entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés au Canada, seront assujettis à des droits d'excise équivalant aux droits de douane auxquels ils seraient soumis s'ils eussent été importés de la Grande-Bretagne et déclarés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'excise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront déposés dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'excise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles, s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera le droit d'excise payable sur ces articles ainsi transportés dans la manufacture à l'entrepôt :

Proviso : certains articles exceptés.

Pourvu toujours que les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués à l'entrepôt, devront, lorsqu'ils en seront sortis pour être consommés au Canada, être frappés des droits d'excise suivants, et de nuls autres, savoir :—

Vinaigre.

Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par telles épreuves qui pourront être prescrites par ordre en conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins ;

Méthylène.

Méthylène, composé d'alcool mélangé avec du naphte ligneux, dans les proportions et conformément aux réglemens qui pourront, de temps à autre, être établis par le département du revenu de l'intérieur, pour chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, quinze centins.

Commencement des droits.

12. Chaque disposition du présent acte imposant quelque nouveau droit d'excise ou apportant quelque modification dans les droits d'excise imposés par les lois maintenant en vigueur, ou apportant quelque modification à la manière de calculer ces droits par laquelle leur chiffre peut être augmenté ou diminué, entrera en vigueur à partir du jour de la passation du présent acte, et s'appliquera à tous les spiritueux et tabacs, au vinaigre ou aux boissons fermentées et au méthylène,

lène, distillés, fabriqués ou faits, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, et les droits par le présent imposés seront payables sur ces articles le ou après le dit jour ; et les modifications ci-dessus s'appliqueront à tout malt en la possession de tout brasseur, malteur, distillateur ou autre personne au jour susdit, ou fabriqué ou fait ensuite, et les droits par le présent imposés seront payables sur le dit malt à compter du même jour ; mais le droit payable en vertu du présent acte sur ou pour toute licence accordée après sa mise en vigueur sera le droit imposé par le présent acte :

13. Ces droits seront computés et prélevés sur les quantités faites ou fabriquées, qui pourront être constatées en la manière prescrite par le présent acte ou autrement, et seront en sus de toutes sommes exigibles comme droit de licence sur les ustensiles ou autrement.

Sur quelles quantités prélevés.

36. Les droits susdits seront en sus de toute somme imposée comme droit de licence, et seront des droits dans le sens de " l'Acte pour pourvoir à une meilleure audition des comptes publics," et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Seront des droits suivant l'intention de l'acte d'audition des comptes publics.

#### OBLIGATIONS DES PORTEURS DE LICENCES.

37. Nul distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt ne mettra sa distillerie, brasserie ou manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt en opération, en aucun temps, avant d'avoir donné au moins six jours d'avis préalable, par écrit, au percepteur du revenu de l'intérieur, de son intention de la mettre en opération à une époque quelconque, mais pas moins de six ni plus de vingt jours après avoir donné l'avis ; et quand il aura commencé à poursuivre ses opérations pendant ce délai, il pourra continuer à le faire sans interruption, sans qu'il soit besoin d'un nouvel avis ; mais survenant une interruption de plus d'une semaine, il sera nécessaire de donner un nouvel avis :

Avis au percepteur de l'intention de commencer les opérations.

2. Le fait de se servir d'un alambic, serpentín, cuve-matières ou tonneau à fermentation, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou à la distillation ou rectification des spiritueux, ou à la fermentation de la bière ou du liquide à fermentation,—ou la fabrication ou le commencement de la fabrication, ou l'importation de tout tel alambic, serpentín, appareil de rectification ou autre, sera considéré comme étant la mise en opération d'une distillerie et acte de distillateur, suivant l'intention du présent acte :

Ce qui sera l'opération d'une distillerie.

3. Le fait de mettre la robe au tabac, l'emballer, presser, couper, moudre ou rouler, le mettre en torquette, le faire sécher

D'une fabrique de tabac.

sécher ou en enlever les côtes et tiges, sera considéré comme étant la mise en opération d'une fabrique de tabac et acte de fabricant de tabac suivant l'intention du présent acte :

D'une brasserie de malt.

4. Et le fait de se servir de cuves, cadres de couche, planchers ou fours à malt, pour le trempage, la germination ou le séchage de tous grains, sera considéré la mise en opération de la brasserie de malt et acte de malteur suivant l'intention du présent acte :

Pénalité pour mettre en opération sans donner avis.

5. Et tout distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt qui mettra sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt en opération, dans un temps pour lequel il n'aura pas donné avis de son intention de la mettre en opération, encourra pour chaque jour pendant lequel sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt sera ainsi en opération, la même amende et confiscation que s'il l'avait mise en opération sans licence.

Assistance sera donnée à l'officier du revenu de l'intérieur dans ses inspections, etc.

38. Tout porteur de licence en vertu du présent acte fournira en tout temps, lorsqu'il en sera requis, à l'officier du revenu de l'intérieur, l'assistance, les lumières, échelles, outils, échafaudages ou autres choses nécessaires pour le mettre à même d'inspecter les lieux, le fonds de commerce, les instruments ou appareils qui appartiennent au porteur de la licence, ou pour peser, mesurer ou éprouver aucun article ou denrée alors sur les lieux pour lesquels la licence est accordée, et ouvrira toutes les portes, ainsi que toutes boîtes, ballots, et tous tonneaux, barils et autres vaisseaux, pour être examinés, lorsqu'il en sera requis par tout officier du revenu de l'intérieur.

Avis sera donné au percepteur de l'intention de changer l'appareil.

39. Lorsqu'un porteur de licence en vertu du présent acte aura l'intention de faire quelque changement ou addition aux lieux, appareils, machines ou ustensiles décrits tel que prescrit par le présent acte, ou d'enlever aucune partie de ces ustensiles, machines ou appareils, avis par écrit sera signifié au percepteur du revenu de l'intérieur de l'intention de faire ces changements, additions ou déplacements, au moins une semaine avant de les commencer ; et tel avis énoncera en entier et exactement les détails des changements, additions ou déplacements projetés.

Le percepteur pourra exiger une nouvelle liste, etc., des appareils.

40. L'inspecteur du revenu de l'intérieur pourra, sur cause suffisante, dont il sera le seul juge, en aucun temps, après en avoir donné dix jours d'avis, exiger qu'une nouvelle liste et description, telle que celle par le présent requise lors de la demande d'une licence, soit faite et fournie par le porteur d'une licence en vertu du présent acte ; et toute personne refusant de se conformer à la dite réquisition encourra la même amende que celle prescrite dans le cas d'opérations sujettes à l'excise

Pénalité pour refus.

l'excise poursuivies sans licence; et toute telle description sera reçue comme preuve dans toutes les cours de droit.

**41.** Hors le cas où il serait nécessaire de poursuivre un travail de fabrication déjà commencé au cours ordinaire de l'industrie, les personnes licenciées sous l'autorité du présent acte ne pourront faire aucune transaction, ni exécuter aucun acte, opération ou travail de fabrication, les dimanches, dans les lieux désignés ou mentionnés en leurs licences, qui soit de nature à exiger, d'après le règlement alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un officier du revenu de l'intérieur;

Les opérations, etc., exigeant la surveillance de l'officier du revenu de l'intérieur, ne se feront qu'à certains jours et certaines heures.

1. Aucun acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après tout tel règlement alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un officier du revenu de l'intérieur, ne se fera dans les lieux mentionnés en la licence, avant les six heures du matin ni après les six heures du soir, hors les cas où le permettra le règlement départemental;

2 Si quelque transaction, acte, opération ou travail de fabrication exigeant, d'après le règlement alors en vigueur, la présence ou surveillance d'un officier du revenu de l'intérieur, s'exécute, dans les lieux mentionnés en une licence délivrée sous l'autorité du présent acte, avant les huit heures du matin, pendant l'heure du diner, ou après les six heures du soir, le maître de ces lieux paiera, pour le temps extra pendant lequel l'officier ou les officiers surveillants y seront employés, le taux de salaire déterminé par le règlement départemental applicable à pareil cas.

#### DÉSIGNATION DES APPARTEMENTS.

**42.** Il sera placé à un endroit visible au-dessus de l'entrée principale de tout édifice ou bâtiment sujet à l'excise, ou dans lequel des opérations sujettes à l'excise sont poursuivies, le nom ou les noms des personnes ou de la raison sociale qui occupent ces lieux ou pour qui ces opérations s'y poursuivent;

Inscription au-dessus de l'entrée des édifices sujets à l'excise.

2. Le nom devra être écrit ou imprimé en lettres romaines d'au moins trois pouces de haut, peintes en blanc sur un fond noir;

Dimension des lettres.

3. Tout appartement séparé, chambre, grenier, four, voûte ou magasin dans les lieux ou édifices sujets à l'excise, ou dans lesquels se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, ou dans lesquels se trouvent des ustensiles, appareils ou machines servant à ces opérations, devra avoir au-dessus de l'entrée principale un écriteau en lettres romaines d'au moins deux pouces de hauteur, portant le nom et la désignation de l'appartement et l'objet auquel on le destine ou on le fait servir;

Inscription au-dessus de l'entrée de chaque appartement séparé.

La désignation sera approuvée par l'officier du revenu de l'intérieur.

4. Tout écriteau ou désignation écrite ou imprimée, ou nom de personne, de lieux ou de choses requis par le présent, sera imprimé, peint, affiché ou posé suivant les instructions d'un officier du revenu de l'intérieur et aux frais de la personne pour qui la chose est faite.

LIVRES, COMPTES ET DOCUMENTS.

Livres que doit tenir un distillateur ; ce qu'ils indiqueront.

43. Toute personne licenciée comme distillateur tiendra un livre ou des livres suivant la formule qui lui sera fournie de temps à autre par le département du revenu de l'intérieur, lesquels livres seront ouverts, en tout temps convenable, à l'inspection du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier autorisé, et dans lesquels le distillateur inscrira jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira,—

1. La quantité de grain ou autre production végétale, ou autre substance qu'il aura placée dans la cuve-matières ou employée de toute autre manière pour produire de la bière ou du liquide à fermentation, ou qu'il aura consommée de toute autre manière pour produire des spiritueux ;

2. La quantité de bière ou de liquide à fermentation faite par lui ou dans sa distillerie ;

3. La quantité de spiritueux par lui distillée, fabriquée ou faite ;

4. Les heures durant lesquelles les alambics fonctionnent chaque jour.

Livres que doit tenir un fabricant de mélange.

44. Tout fabricant de mélanges devra faire des entrées et rapports, tenir des registres et comptes, suivant ce que pourront prescrire les règlements établis de temps à autre par le département.

Livres que doit tenir un malteur ; ce qu'ils indiqueront.

45. Tout porteur de licence comme malteur devra tenir un ou des livres d'après la formule qui sera fournie de temps à autre par le département du revenu de l'intérieur, lequel ou lesquels livres seront toujours, en temps convenable, ouverts à l'inspection du percepteur ou autre officier autorisé du revenu de l'intérieur ; et dans ce ou ces livres, le malteur devra inscrire jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira,—

1. La quantité, mesurée à la jauge et au poids, de grain sec ou de graines légumineuses, mise en trempage dans une ou des cuves ;

2. La quantité, mesurée à la jauge, et le poids, en livres, du malt extrait des fours ; aussi tous autres détails relatifs

tifs aux quantités dans les différents procédés de la fabrication qui pourront être requis par règlement administratif.

**46.** Tout distillateur, fabricant de mélanges, malteur, fabricant de tabac, cultivateur licencié ou fabricant à l'entrepôt, ou autre industriel, obligé par le présent acte de prendre une licence, ou poursuivant des opérations sujettes à l'excise, devra de plus tenir des livres de fonds de commerce et d'autres livres dans les formes et de la manière qui pourront être prescrites et fournies par le département du revenu de l'intérieur. Et dans ces livres de fonds de commerce, il sera clairement enregistré, jour par jour, et le jour même que la circonstance, la chose ou le fait à inscrire se produira, dans les colonnes appropriées à cette fin,—

Livres de fonds de commerce pour les industries sujettes à l'excise.

Ce qu'ils contiendront.

(a). Un état complet et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabac brut et fabriqué, et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées apportés dans la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, à laquelle ces livres de fonds de commerce se rattachent, ainsi que—

Quantités apportées dans l'établissement.

(b) De tous grains, malt, spiritueux, tabac brut ou fabriqué, ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, vendus, transportés ou enlevés de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt ; avec—

Quantités sorties.

(c). Tous autres détails requis par tout règlement administratif à cet égard ; indiquant dans chaque cas le nom de la personne de laquelle ils ont été achetés ou obtenus, ou à laquelle ils ont été vendus ou transportés, selon le cas, ainsi que le mode de transport au moyen duquel ils ont été apportés à la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou par lequel ils en ont été transportés ; et si quelque partie de ces grains, malt, spiritueux, tabac fabriqué ou brut, ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées a été transportée par bateau ou chemin de fer à ou d'un port, quai ou station situés dans un rayon de dix milles de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, alors le nom du bateau ou chemin de fer sera indiqué comme le mode de transport au moyen duquel tels grains, malt, spiritueux, tabac ou fonds de commerce, matériaux ou denrées ont été transportés comme susdit.

Autres détails.

**47.** Toute personne licenciée pour la poursuite d'opérations sujettes à l'excise en vertu du présent acte devra, chaque fois qu'elle en sera requise par un officier du revenu de l'intérieur et en tout temps pendant les heures ordinaires d'affaires, ou lorsqu'il se fait quelque opération dans les bâtiments licenciés, produire pour être inspectés par tel officier,—

Les livres, etc., seront produits aux officiers, lorsque requis.

Les officiers  
pourront y  
faire des  
écritures.

1. Tous livres, documents et comptes tenus en conformité du présent acte ou de tout autre acte, ou en conformité de tout ordre en conseil ou de tout règlement administratif fait sous l'autorité du présent ou de tout autre acte, dans lesquels tel officier inscrira tout mémoire, état ou compte des quantités,—et qu'il attestera de ses initiales ;

Ou en prendre  
des extraits.

2. Tous livres, comptes, états et rapports quelconques, et tous les comptes de société servant à toute personne ou société dans l'exercice de telles opérations licenciées, que ces livres, mémoires, papiers ou comptes soient considérés comme personnels ou autrement,—et tout tel officier aura la faculté d'en faire des extraits ou des copies :

En cas de  
saisie, les  
livres, etc.,  
pourront être  
enlevés par  
l'officier de  
l'excise.

3. Et dans le cas de saisie d'aucun article ou objet dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt pour contravention au présent acte, l'officier saisissant ou tout principal officier de l'excise pourra prendre possession de tous livres, papiers ou comptes tenus conformément au présent acte ou à tout ordre en conseil ou à tout règlement administratif fait sous son autorité, et il pourra les enlever et garder jusqu'à ce que la saisie ait été déclarée valide par autorité compétente, ou que l'article ou objet saisi, ou les produits en provenant, soient restitués par ordre de la même autorité.

Les quantités  
seront expri-  
mées en lbs.,  
excepté les  
fluides.

48. Sauf les dispositions par le présent établies, chaque quantité de grains inscrite ou portée dans les livres de fonds de commerce dans le présent mentionné, et dans les rapports, états et comptes devant être tenus ou faits en vertu du présent acte, ainsi que la quantité de tout autre article ou denrée, excepté les fluides, employée dans les lieux sujets à l'excise, ou entrant dans la fabrication de tout article ou denrée sujet à l'excise, seront exprimées en livres avoir-du-poids :

Et les fluides,  
en gallons.

2. Toutes quantités de fluides seront exprimées en gallons dans les livres, rapports, états et comptes ci-dessus, et la quantité en gallons d'un fluide sera, pour toutes les fins du présent acte, déterminée par la pesée ou avec la jauge, de telle manière qui pourra être indiquée, de temps à autre, par les règlements administratifs établis à cet égard :

Inspection  
des poids et  
mesures.

3. Les fléaux, balances, poids et mesures employés dans aucune distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, ou manufacture à l'entrepôt seront inspectés, éprouvés et vérifiés par un officier du revenu de l'intérieur ou par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un des inspecteurs du revenu de l'intérieur ou de l'excise pourra l'ordonner.

## CLAUSES SPÉCIALEMENT RELATIVES AUX DISTILLERIES.

*Droits sur les spiritueux.*

**49.** Le droit sur les spiritueux devra être imposé et calculé comme suit :— Droit, comment calculé.

1. Sur le grain employé pour leur production, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour vingt livres et quatre dixièmes de livre de grain employé ;

2. Sur la quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie, à raison d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation ;

3. Sur la quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée, en proportion de leur valeur alcoolique ;

4. Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpentín dans lequel ils sont condensés, aux récipients de spiritueux fermés ;

5. Sur la quantité de spiritueux vendue ou enlevée de toute distillerie par le distillateur, ou son agent, ou à son compte ;

Et le calcul qui produira le revenu le plus élevé sera, dans tous les cas, celui sur lequel le distillateur devra payer les droits : Le calcul donnant le maximum de revenu sera adopté.

Mais lorsqu'un distillateur sera sur le point d'employer du grain endommagé, ou des déchets de moulin, et donnera à l'officier qu'il appartient une semaine d'avis de son intention de le faire, cet officier inspectera spécialement la bière ou le liquide à fermentation fabriqués de ce grain endommagé ou de ces déchets de moulin, et en éprouvera la valeur alcoolique et la quantité de telle matière qu'ils contiendront ; et s'il fait rapport que le produit du grain endommagé ou des déchets de moulin est moindre qu'un gallon de spiritueux de preuve par vingt livres et quatre dixièmes de matière, le ministre du revenu de l'intérieur pourra autoriser l'imposition du droit sur la plus forte quantité constatée par aucun des autres moyens, sans égard à la quantité de grain endommagé ou de déchets de moulin employée par le distillateur. Si du grain endommagé est employé.

**50.** A l'effet de calculer les droits par les méthodes prescrites dans la section précédente,— Calcul des droits.

1. La quantité de grain devra être la quantité réellement pesée dans les brassins et consignée dans les registres tenus en vertu du présent acte ; mais si l'inspecteur du revenu de l'intérieur Sur la quantité de grain.

térieur a lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans ces livres, il pourra faire faire une enquête par tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur, qui pourra assermenter et interroger les parties et témoins sous serment, ou il pourra lui-même s'enquérir de la même manière quant à la quantité de grain apportée à la distillerie dans laquelle ces livres sont tenus, et quant à la quantité de grain qui en a été enlevée, et généralement des matières à lui renvoyées, et déterminer aussi exactement que possible la quantité de grain consommée dans la distillerie; et le droit pourra être imposé et prélevé sur la quantité de grain ainsi déterminée dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque vingt livres et quatre dixièmes de livre de grain :

Sur la quantité de bière ou liquide à fermentation.

2. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée dans la distillerie devra être déterminée par le distillateur ou, chaque fois que cela pourra être prescrit par tout règlement administratif à cet effet, par un officier du revenu de l'intérieur, qui devra jauger la quantité contenue dans les tonneaux à fermentation à l'époque où la fermentation est terminée ou lorsque la bière est prête pour la distillation; et les quantités ainsi déterminées devront être enregistrées par le distillateur, ou par l'officier du revenu de l'intérieur, suivant le cas, dans un registre de fermentation conformément aux règlements que le département du revenu de l'intérieur pourra prescrire; mais si l'inspecteur du revenu de l'intérieur a lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi inscrite dans le registre de la fermentation, il pourra faire faire une enquête, ou s'enquérir lui-même en la manière ci-dessus prescrite, de la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, du nombre de fois dont il en a été fait usage et de la quantité de bière ou de liquide à fermentation qui y a été de temps à autre fermentée; et le droit pourra être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque quatorze gallons de bière ou de liquide à fermentation qui, au jugement de l'officier inspecteur, après telle enquête, auront été fermentés dans la distillerie :

Enquête en cas de doute.

Le droit sera imposé suivant le résultat.

Valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation.

3. La valeur alcoolique de toute bière ou de tout liquide à fermentation fabriqués dans une distillerie, pourra être déterminée par tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou par tout percepteur du revenu de l'intérieur qui, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, mais pas plus qu'une fois par jour, pourra prendre, de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie, une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons, comme échantillon, qu'il pourra distiller ou faire distiller en vue des calculs prescrits au présent acte, et il pourra calculer la valeur ou force de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après le résultat constaté sur l'échantillon sus-mentionné; ou—

Il pourra, en tout temps, vérifier la force de toute bière ou de tout liquide à fermentation alors dans la distillerie en en réduisant ou faisant passer une partie, n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics, dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et il pourra requérir les ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cette opération, ou pourra introduire dans la distillerie d'autres ouvriers pour cette fin ; et dans le but d'arriver au calcul susdit, il pourra supputer la valeur ou force alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation employés dans cette distillerie d'après les résultats obtenus de la partie de la bière ou du liquide à fermentation ainsi distillée ; et la valeur alcoolique de la bière ou du liquide à fermentation, telle que déterminée par l'une ou l'autre des méthodes sus-mentionnées, pourra servir à calculer et fixer le droit sur la bière ou le liquide à fermentation fabriqués dans la distillerie :

Epreuve de la force de la bière ou du liquide à fermentation.

4. La quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du serpent in dans les récipients de spiritueux fermés devra être déterminée et calculée en jaugeant la quantité et éprouvant la force de ces spiritueux de la manière, aux époques et par les moyens qui pourront être fixés, de temps à autre, par tout règlement administratif à cet effet :

Quantité de spiritueux passant du serpent in dans les récipients fermés.

5. La quantité de spiritueux vendue ou enlevée d'une distillerie par le distillateur sera la quantité enregistrée dans les livres de fonds de commerce de la distillerie tenus en vertu des dispositions du présent acte,—excepté que chaque fois que l'inspecteur du revenu de l'intérieur aura lieu de douter de l'exactitude de la quantité ainsi enregistrée, il pourra faire ou faire faire une enquête, de la manière ci-dessus prescrite, sur la quantité de spiritueux vendue par le distillateur, ou son agent, ou pour son compte, et sur la quantité enlevée de la distillerie par aucun intermédiaire ou voiture que ce soit, et aussi sur la quantité de spiritueux apportée à la distillerie sur laquelle les droits sont acquittés ; et pour faciliter cette enquête, tous bordereaux d'expédition ou connaissements signés par le distillateur, ou son agent, constitueront preuve de la vente ou de l'enlèvement par lui de la distillerie de la quantité y spécifiée, et le témoignage sous serment de tout employé de chemin de fer, chef de station ou agent, ou de tout garde-magasin, voiturier public ou agent maritime, relativement à l'exactitude des comptes tenus par lui de l'expédition ou de l'enlèvement de spiritueux par un distillateur, sera considéré comme preuve suffisante de l'exactitude de ces comptes ; et le témoignage sous serment de toute personne qui aura acheté des spiritueux d'un distillateur ou de son agent, devra être considéré comme preuve que les spiritueux ainsi achetés ont été fabriqués à la distillerie du distillateur qui les a vendus, à moins de preuve du contraire ; et tout tonneau contenant des spiritueux non autrement désignés dans les comptes, les bordereaux d'expédition ou les connaissements

Quantité de spiritueux vendus ou enlevés de la distillerie.

Enquête en cas de doute.

s'y rattachant, ou dont le contenu sera constaté être plus élevé ou moindre, seront comptés comme futailles contenant chacune cent soixante et dix-sept gallons de spiritueux de force de preuve ; et la différence entre la quantité constatée par l'enquête avoir été vendue par le distillateur ou enlevée de sa distillerie, et la quantité de spiritueux apportés à la distillerie, sur lesquels les droits sont acquittés, sera considérée comme étant la quantité soumise aux droits en vertu du présent acte :

Période durant laquelle les enquêtes pourront être faites : disposition si un plus fort droit est payable.

6. Les enquêtes de l'officier inspecteur ou du percepteur du revenu de l'intérieur, telles que prescrites par le présent acte, pourront être faites pour toute période de pas plus d'un an avant le commencement de l'enquête ; et s'il est constaté que, durant cette période, les rapports ont été faits et les droits payés pour une quantité de spiritueux moindre que celle qui est constatée par la dite enquête, le droit additionnel alors déterminé sera dû et payable dans les cinq jours après que le distillateur aura reçu avis du résultat de l'enquête, et le paiement de ces droits additionnels sera exigible de la même manière et sous peines des mêmes amendes que le droit mentionné dans les rapports semi-mensuels :

Fardeau de la preuve que l'officier est dans l'erreur.

7. Si la décision de l'officier agissant en vertu des dispositions du présent acte est contestée, la preuve de l'erreur retombera sur la partie qui l'allègue.

Les vaisseaux, etc., seront jaugés une fois par année.

51. Le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année, la capacité des récipients de spiritueux, tonneaux à fermentation, cuve-matières, réfrigérants et autres vaisseaux employés dans la distillerie ou ses dépendances, devra être soigneusement constatée en les jaugeant ou mesurant d'après les étalons des mesures de capacité, suivant ce que l'officier de l'excise prescrira ou ordonnera ; et—

Une liste sera faite ; ce qu'elle contiendra.

2. Une liste exacte, en triplicata, en sera faite par le distillateur, et cette liste devra indiquer le nombre, l'usage, les dimensions et la capacité de chacun de ces vaisseaux ; et la dite liste devra être certifiée sous la signature du distillateur et sera sujette à la vérification et l'approbation de l'officier de l'excise sous le contrôle duquel le jaugeage ou le mesurage a eu lieu, et lorsqu'elle sera signée par lui en témoignage de son approbation, cette liste devra être reçue comme preuve dans toutes les cours de justice ;

Elle pourra être corrigée.

Pourvu toujours que toute liste de cette nature pourra, en tout temps, être révisée par tout officier principal du revenu de l'intérieur et corrigée si l'on y découvrirait des erreurs :

Trois copies à garder, et où.

3. Une contre-partie de cette liste sera gardée en dépôt à la distillerie, une autre au département du revenu de l'intérieur, et la troisième restera entre les mains du percepteur du revenu

venu de l'intérieur dans le district ou la division duquel la distillerie est située.

**52.** Le récipient de spiritueux, bac à double fond (*doubler*), récipient des eaux-de-vie de première distillation et de vinasses, la case ou appareil enveloppant l'extrémité du serpentín ou l'alambic, et—

Certains appareils seront construits suivant les règlements administratifs.

2. Toute pompe employée pour transvaser des spiritueux, liquide à fermentation ou autres matières dans un vaisseau, ou d'un vaisseau dans un autre, et tout cadenas, serrure, tuyau, soupape, tube, conduit, robinet ou appareil de raccordement employé pour fermer aucun des vaisseaux dans le présent mentionnés ou indiqués, ou y conduisant, y allant ou en venant, ou se trouvant entre ces vaisseaux, ou y donnant accès, et—

3. Toute soupape, tuyau, robinet, jauge, pompe, cadenas ou autre appareil, ustensile, machine ou installation pour mettre en sûreté, jauger, constater, éprouver ou établir la quantité ou la force d'aucun spiritueux, liquide à fermentation ou moût fabriqué ou distillé, ou pour prévenir l'enlèvement illégal de tous spiritueux, liquide à fermentation ou moût, seront confectionnés, disposés et montés aux frais du distillateur, conformément aux plans, dessins et règlements, et de tels matériaux qui pourront de temps à autre être approuvés par le département du revenu de l'intérieur ;

4. Toute cuve-matières, tonneau à fermentation, récipient de spiritueux fermé, réfrigérant, réservoir, cuve ou autre ustensile ou vaisseau pour l'usage duquel une licence est nécessaire, ou qui est employé à contenir et garder des denrées sujettes à l'excise, devra porter à l'extérieur, écrit, imprimé ou étampé, en lettres blanches romaines, d'au moins deux pouces de hauteur, sur fond noir, le nom ou la désignation du vaisseau ou de l'ustensile, et l'énoncé exact de sa contenance en gallons et en pouces cubes ;

La capacité de certains vaisseaux sera marquée dessus.

5. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement des spiritueux devra être colorié en *bleu clair* ;

Les tuyaux et conduits seront coloriés.

6. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement de l'eau devra être peint ou colorié en *blanc* ; et—

7. Tout tuyau, dalle ou conduit employé pour le transvasement de la bière ou du liquide à fermentation devra être colorié en *rouge*.

**53.** Sur les deux fonds de chaque tonneau roulant employé dans une distillerie, soit pour garder des spiritueux, soit pour en faire la livraison, le nom du distillateur et la contenance exacte du tonneau en gallons, devront toujours être lisiblement burinés, étampés ou peints à la peinture à l'huile.

Tonneaux, comment marqués.

Les extrémités des serpents seront enfermées dans des cases fermées à clé.

**54.** L'extrémité de tout serpent, dans toute distillerie, devra être enfermée dans une case ou autre appareil convenable fermé à clé ou scellé, dans lequel la force des spiritueux et eaux-de-vie de première distillation s'écoulant du serpent pourra être constatée approximativement sur l'inspection de l'hydromètre ou autre appareil convenable y contenu ;

Les cases seront approuvées.

2. Chaque semblable case sera confectionnée en la manière et fermée à l'aide des moyens et du mécanisme approuvés par le département du revenu de l'intérieur ;

Communication entre le serpent et le bac à double fond ou récipient.

3. De la case ou appareil ainsi fermé, toutes eaux-de-vie de première distillation, vinasses et spiritueux s'écoulant de l'extrémité du serpent, seront dirigés dans le bac à double fond ou récipient de spiritueux fermé, suivant le cas, par des tuyaux du métal qui pourra être prescrit par règlement administratif, visibles dans toute leur longueur et pourvus de robinets d'arrêt et autres mécanismes disposés de telle manière que le liquide puisse être dirigé soit dans le bac à double fond, soit dans le récipient, mais de manière qu'il ne soit pas possible de tirer ou détourner aucune partie du liquide du récipient de spiritueux fermé, ou du bac à double fond, sans la connaissance et le consentement de l'officier qu'il appartient.

Certaines distilleries auront deux récipients : capacité de chacun.

**55.** Dans les distilleries où la production hebdomadaire de spiritueux n'est pas de plus de six mille gallons, il y aura deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit en spiritueux d'une semaine au moins ;

2. Dans les distilleries où la production hebdomadaire des spiritueux excède six mille gallons, il devra aussi y avoir deux récipients de spiritueux fermés, chacun desquels aura une capacité suffisante pour contenir le produit d'une journée au moins :

Jaugeage des quantités de spiritueux produits.

3. Les quantités de spiritueux produits devront être jaugées et constatées par l'officier de l'excise ayant charge de la distillerie, aux intervalles qui pourront être indiqués par son officier supérieur.

Les spiritueux ne seront pas enlevés avant d'être jaugés, etc.

**56.** Les spiritueux qui passent de l'extrémité du serpent dans le récipient de spiritueux fermé ne devront pas être enlevés du récipient de spiritueux fermé avant que la quantité et la force en aient été constatées par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier, et alors seulement, du consentement et en la présence du dit percepteur ou autre officier qu'il appartient.

**57.** Le récipient de spiritueux fermé devra être un vaisseau fermé ; et tous tuyaux, robinets ou soupapes communiquant avec le dit récipient, ainsi que toutes les voies y conduisant, seront solidement fermés à clé ou scellés ; et la clé ou les clés resteront entre les mains uniquement du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient.

Le récipient sera un vaisseau fermé et sous clé.

**58.** Nul vaisseau ne pourra être employé comme récipient de spiritueux fermé dans lequel il aura été fait d'autres ouvertures ou perforations que celles nécessaires pour son usage légitime ; et si, en aucun temps, il est découvert que des trous, ouvertures ou perforations ont été faits dans tel récipient de spiritueux fermé, ou que tels trous y existent, bien qu'ils aient pu ultérieurement être bouchés ou tamponnés, leur existence, qu'ils soient tamponnés ou non, sera une preuve qu'ils ont été faits et employés en contravention à la loi.

Il ne sera pas fait de perforations dans le récipient.

**59.** Le diamètre intérieur de tout récipient de spiritueux fermé devra être proportionné à la capacité productive de la distillerie où il est placé, de manière à ce que le produit d'un jour de travail atteigne, en profondeur, au moins vingt-quatre pouces dans le récipient de spiritueux fermé :

Proportions du récipient.

2. Autour, au-dessus et au-dessous de tout récipient de spiritueux fermé et de tout appareil pour mesurer ou éprouver la force des spiritueux, et de toute case ou appareil servant à enfermer ou protéger l'extrémité inférieure du serpentin, et autour et au-dessus de tout tonneau à fermentation, bassin d'alambic, pompe à bière ou à spiritueux, il devra y avoir un espace ample et suffisant pour permettre de faire un soigneux examen de chacun de ces vaisseaux ou appareils et de constater leur contenu, et pour telle inspection il devra y avoir une lumière suffisante dans tous les cas :

Il sera laissé un espace autour des appareils pour les examens.

3. Dans toute distillerie, le réservoir de la bière devra être placé de manière à ce que ce réservoir et tout tuyau, dalle, boyau ou conduit en sortant ou y conduisant puisse être facilement examiné ; et aucun tuyau, dalle, boyau ou conduit servant à faire écouler de l'eau, des spiritueux, du liquide à fermentation ou autres fluides, ne sera placé près du réservoir de bière, ni de manière à ce qu'aucun fluide ne puisse y être dirigé à l'insu de l'officier en charge :

Comment sera placé le réservoir de la bière.

**4.** Toute contravention aux prescriptions ou dispositions de cette section suffira—après avis d'un mois de telle infraction—pour faire annuler toute licence accordée au distillateur ainsi en défaut ; et il ne sera pas accordé d'autre licence à la distillerie où telle infraction aura eu lieu tant que l'on ne se sera pas conformé à toutes les prescriptions de cette section et des précédentes.

Pénalité pour contravention aux dispositions précédentes.

Certains appareils dans les distilleries non exploités seront fermés à clé.

**60.** Dans toute distillerie qui n'est pas en opération, toutes les portes de fournaise, tous les serpentins, couvercles d'alambics, et bacs à double fond, ainsi que tous les tuyaux et robinets y conduisant, devront être fermés, fermés à clé, cadenasés ou scellés conformément à l'injonction ou ordre du percepteur du revenu de l'intérieur ou de l'officier inspecteur ; et l'absence des cadenas ou scellés exigés par la présente section à aucune porte de fournaise, couvercle d'alambic, serpentins, bac à double fond ou robinet, assujétira le distillateur dans la distillerie duquel l'infraction aura lieu aux mêmes pénalités auxquelles il serait exposé en exploitant sans licence ; pourvu toujours que dans le cas où il sera nécessaire de faire exécuter quelques réparations à quelqu'un des appareils mentionnés dans la présente section, les cadenas et scellés puissent être enlevés par l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient dans la mesure qui sera réellement nécessaire à l'exécution de telles réparations et pendant la période qu'elles seront réellement en voie d'exécution.

Proviso quant aux réparations.

Cases, mètres, etc., par qui fournis et payés.

**61.** Les cases, mètres, cadenas ou sceaux dont l'emploi est exigé par le présent acte ou qui pourra l'être par un règlement administratif, ou un ordre en conseil donné en vertu du présent acte, devront être fournis par le département du revenu de l'intérieur, conformément aux règlements du département qui pourront être adoptés à cet effet ; mais le coût en sera supporté et payé par le distillateur pour l'établissement ou les ustensiles duquel ils seront fournis.

Certains appareils pour redistiller les vinasses, seront fermés à clé ou scellés.

**62.** Dans les distilleries où un bac à double fond est employé, ou dans lesquelles une portion des produits de l'alambic communément connus sous le nom d'eau-de-vie de la première distillation, ou vinasses, subit la redistillation, les vaisseaux et tuyaux employés dans cette opération devront être fermés à clé, cadenasés ou scellés, et devront recevoir les eaux-de-vie de première distillation de la case ou appareil qui enveloppe l'extrémité du serpentins, par des tuyaux, robinets ou soupapes de métal, convenablement fermés par des cadenas ou sceaux de façon à prévenir l'écoulement ou l'enlèvement d'aucun liquide y contenu, excepté à la connaissance et avec l'approbation de l'officier qu'il appartient.

#### CLAUSES SPÉCIALEMENT RELATIVES AUX FABRICANTS DE MÉLANGES.

L'enlèvement des produits fabriqués par les fabricants de mélanges est soumis à certaines restrictions.

Ils seront désignés par des étiquettes ou estampes.

**63.** Tous les articles manufacturés par un fabricant de mélanges seront sujets aux mêmes restrictions et dispositions que les spiritueux canadiens ou autres, quand il s'agira de les retirer de l'établissement où ils sont manufacturés ou de les transporter d'un lieu à un autre ;

2. Tout article manufacturé par un fabricant de mélanges sera désigné par une étiquette ou marque qui indiquera le nom

nom du fabricant et le lieu où cet article a été manufacturé ; et le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il sera jugé expédient d'en agir ainsi, ordonner que ces marques et étiquettes soient sous forme d'une estampille fournie par le département du revenu de l'intérieur ;

3. Il sera loisible au Gouverneur, par ordre en conseil, d'ajouter à l'annexe B du présent acte, ou de retrancher de la dite annexe, tout article ou ingrédient dont l'addition ou la suppression pourra être jugée nécessaire dans l'intérêt public. Chaque ordre à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et prendra effet à l'expiration de trente jours à partir de la date de cette publication.

Le Gouverneur en conseil peut ajouter certains articles à l'annexe B, ou en enlever

CLAUSES AYANT SPÉCIALEMENT TRAIT AUX BRASSERIES DE MALT ET AU MALTAGE.

64. Tout grain apporté dans un gerموir sera pesé, et la quantité en sera inscrite dans tous les livres, rapports et comptes-rendus faits en vertu du présent acte, en quintaux et en parties du quintal :

Pesage du grain.

2. Dans le but de comparer les différents jaugeages du grain exigés par le présent acte, une " mesure à malt " est par le présent établie, laquelle sera un vaisseau d'une capacité de mille pouces cubes :

Mesure à malt établie.

3. La quantité de grain trempée dans un gerموir sera énoncée en quintaux et en mesures à malt :

Quantité trempée.

4. Toutes les quantités de grain en voie d'être converti en malt, telles que déterminées par le jaugeage, seront, jusqu'à ce que le procédé du maltage soit terminé, énoncées en mesures à malt :

Le grain sera énoncé en mesures à malt.

5. La quantité de malt enlevée d'un four, passible de droits, sera la quantité déterminée à la jauge et au pesage, et sera inscrite dans tous les livres et rapports faits en vertu du présent acte, en mesures à malt et en quintaux.

Quantité de malt enlevée du four.

65. L'intérieur de toute cuve devra être absolument cylindrique ou affecter la forme d'un vaisseau rectangulaire à fond uni et à bords parfaitement droits et perpendiculaires, (mais le fond pourra avoir telle inclinaison qui sera nécessaire à son égouttement), ou pourra avoir telle autre forme qui sera approuvée par le Gouverneur en conseil.

Forme des cuves.

66. Les côtés et le fond du cadre de couche devront être droits et à angles droits, et le cadre devra être assez fort pour conserver sa forme lorsqu'il sera rempli de grain.

Construction des cadres de couche.

Un espace sera laissé autour de chaque cadre.

**67.** Au-dessus et autour de chaque cuve ou cadre de couche, il devra y avoir un espace suffisant pour permettre de mesurer commodément leur contenu, et ils devront être placés dans un lieu assez éclairé pour que leur contenu soit mesuré et examiné.

Comment sera déposé le grain sur le plancher à malt.

**68.** Dans tous les cas où il en sera requis par tout officier du revenu de l'intérieur, le malteur devra étendre le grain en voie d'être converti en malt, sur le plancher à malt, en une couche d'égal épaisseur sur toute la surface couverte et de manière à ce que les bords extérieurs de la couche soient en lignes droites pour faire facilement le jaugeage, selon que le dit officier pourra l'exiger.

Trempage et enlèvement du malt.

**69.** Il ne pourra être placé de grain dans une cuve pour l'y faire tremper, ni être placé de malt dans un four ou autre place pour qu'il y sèche, ni l'ôter de ce four après qu'il sera sec, excepté entre huit heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Avis à l'officier de l'intention de tremper le grain.

**70.** Lorsqu'un malteur sera sur le point de déposer du grain ou autre denrée dans une cuve pour l'y faire tremper afin d'en faire du malt, il devra d'abord, si la brasserie est dans une cité ou ville, donner vingt-quatre heures d'avis à l'officier qu'il appartient, ou si elle n'est pas dans une cité ou ville, quarante-huit heures d'avis de son intention de tremper du grain comme susdit, avec mention, dans cet avis, du jour et de l'heure qu'il déposera le grain en cuve, de la quantité de grain qu'il déposera alors en cuve, et une description, par numéro ou autrement, de la cuve dans laquelle il doit être déposé.

Avis de l'intention de sécher ou transporter le malt sec.

**71.** Lorsqu'un malteur sera sur le point de mettre au four pour l'y faire sécher quelque grain ou autre denrée alors en voie d'être converti en malt, ou lorsqu'il sera sur le point de transporter du malt sec de tel four, il devra donner avis à l'officier qu'il appartient de son intention de ce faire, de la même manière que celle prescrite dans la section immédiatement précédente ; et les avis requis en vertu de la présente section et de la précédente devront être par écrit et suivant la formule qui pourra de temps à autre être prescrite par règlement administratif.

Computation du droit sur le malt.

**72.** L'imposition du droit sur le malt sera comptée comme suit :—

Jaugeage avant de mouiller.

1. Le grain ou autre denrée sur le point d'être trempé, après qu'il sera mis en cuve et avant qu'il ne soit mouillé, devra être jaugeé soigneusement par l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient, et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite, par la personne qui l'aura jaugeé, dans un livre

livre fourni à cet effet, et telle personne certifiera de l'exactitude de cette inscription en y apposant sa signature ;

2. L'officier qu'il appartient devra aussi jauger le grain ou autre denrée pendant qu'il sera dans la cuve après qu'il aura été mouillé, et encore pendant qu'il sera dans le cadre de couche, et de nouveau pendant qu'il sera sur le plancher à malt, et aussi à toutes autres phases de sa fabrication qui pourront être prescrites par règlement administratif, et les résultats de tel jaugeage seront inscrits dans le livre fourni à cet effet par la personne qui aura jaugé les quantités et serviront à computer la quantité de malt fabriquée tel que prescrit par le présent ;

Après l'avoir mouillé.

3. La quantité de malt prise du four ou après qu'il aura été séché et qu'il aura passé par tout le procédé de fabrication, sera jaugée et pesée par ou en présence de l'officier de l'excise qu'il appartient, et la quantité ainsi constatée sera immédiatement inscrite dans le livre ou les livres fournis à cet effet, en livres et en mesures, par la personne qui l'aura jaugée, et qui attestera telle inscription par sa signature.

Jaugeage et pesage du malt séché.

**73.** En comparant les résultats des jaugeages et des calculs faits tel que prescrit par le présent, les proportions suivantes seront la base du calcul :—

Base de calcul pour comparer les résultats du jaugeage et des computations.

1. Un jaugeage de cent mesures d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent sept mesures de malt sec ;

2. Un jaugeage de quatre-vingt-une mesures et demie d'orge sèche sera considéré comme équivalant à un jaugeage de cent mesures d'orge saturée d'eau pour le maltage ;

3. Cent mesures jaugées dans la cuve après complète saturation, ou dans le cadre de couche, seront considérées comme équivalant à cent soixante-trois mesures jaugées sur le plancher ;

4. Cent mesures jaugées dans la cuve après complète saturation, ou dans le cadre de couche, seront considérées comme équivalant à quatre-vingt-sept et un quart des mêmes mesures de malt par la jauge ;

5. Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve seront considérées comme équivalant à pas moins de soixante-quinze livres de malt retiré du four ;

Et ainsi en proportion pour toute plus ou moins grande quantité :

6. Le principal jaugeage et pesage, d'après lequel le droit sera computé, sera celui du malt lors de son transport du four ;

Manière de calculer le droit.

four ; mais lorsque la quantité computée d'après un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, sera plus considérable que le jaugeage définitif du malt, alors la computation qui aura donné la plus grande quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence entre les résultats de deux séries de jaugeages ou pesages faits comme susdit excédera sept pour cent, l'indication de la quantité de grain en trempage sera considérée frauduleuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités édictées contre les auteurs de rapports frauduleux ou faux :

Si la différence excède 7 pour cent, il y aura présomption de fraude.

Le malt sera pesé lorsqu'il sera transporté du four à l'entrepôt.

7. Le malt sera pesé lorsqu'on le retirera du four pour le déposer à l'entrepôt ; mais chaque fois qu'une quantité de malt sec, exprimée en mesures de capacité, soit qu'on l'ait déterminée à la jauge, par le calcul autorisé par le présent acte, ou par un mesurage effectif, devra être indiquée par son équivalent en livres, il faudra, pour constater le poids de la dite quantité, établir par le pesage le poids d'une mesure du dit malt, laquelle devra être, aussi approximativement que possible, une moyenne exacte du malt ; et le poids de la mesure ainsi constaté, multiplié par le nombre de pareilles mesures qu'il y aura dans la quantité de malt d'où la première aura été prise, sera réputé le poids réel de cette quantité.

Décision des doutes.

74. Si en aucun temps il s'élève quelque doute ou question quant à la manière de déterminer la quantité de malt imposable en vertu du présent acte, ce doute sera levé ou cette question décidée par le ministre du revenu de l'intérieur ; et sa décision sera finale.

Transport du malt sec.

75. Dès qu'une quantité de malt sera sèche et prête à être retirée du four, et que l'avis exigé à l'égard de ce déplacement aura été donné, ce malt sera transporté à l'entrepôt, lequel sera fermé au moyen d'un cadenas du propriétaire et d'un autre de la couronne, jusqu'à paiement du droit dont il est frappé.

Entreposage du malt jusqu'à ce que le droit soit payé.

76. Pour l'entreposage du malt dont le droit n'est pas payé, le malteur devra fournir à ses frais un entrepôt convenable que pourra visiter l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient, et toutes entrées de cet entrepôt ainsi que chacune de ses fenêtres ou autre voie par laquelle on peut s'y introduire, devront être fermées à la satisfaction de tel officier visiteur de même qu'à celle des officiers inspecteurs.

Manière de fermer les entrepôts de malt.

77. Toute principale entrée d'un entrepôt de malt devra être fermée au moyen de deux cadenas ou serrures, dont l'un sera fourni par le département du revenu de l'intérieur, et la clé en sera gardée par l'officier du revenu de l'intérieur—et l'autre par le propriétaire ; toutes les autres entrées seront fermées ou verrouillées à l'intérieur, et tout entrepôt de malt devra

devra être muni de tels coffres ou autres compartiments propres à recevoir le malt que l'officier du revenu de l'intérieur pourra exiger, afin qu'en tout temps il puisse être jaugé et inventorié.

**78.** Lorsqu'un malteur cessera d'exploiter sa brasserie, les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures en permettant l'accès devront être fermées et verrouillées à la satisfaction de l'officier du revenu de l'intérieur qu'il appartient, et la principale entrée sera fermée au moyen d'un cadenas ou d'une serrure de la couronne, dont la clé restera en la possession du percepteur du revenu de l'intérieur, et la brasserie restera ainsi fermée jusqu'à ce que le malteur donne l'avis voulu de son intention d'en reprendre l'exploitation; pourvu toujours qu'il puisse être laissé à la discrétion du percepteur du revenu de l'intérieur d'enlever les cadenas lorsque des réparations seront réellement nécessaires et pendant qu'elles seront en voie d'exécution.

Pareillement  
pour les brasseries de malt.

Proviso.

**79.** Le droit imposé sur le malt par le présent acte sera définitivement computé et exigé lorsqu'il sera tiré du four, et un état en sera alors inscrit dans les livres de fonds de commerce tenus en vertu du présent acte, lesquels seront balancés le premier jour de chaque demi-mois pour le demi-mois précédant immédiatement ce jour; mais le droit sera perçu chaque fois que du malt sera pris ou sorti de l'entrepôt pour la consommation ou pour être enlevé, et dans tous les cas le droit sera perçu sur l'entière quantité de malt inscrite dans les livres d'entrepôt comme ayant été placée dans tel entrepôt, nonobstant tout déficit qui pourrait être découvert lors de sa livraison ou de son enlèvement.

Computation  
finale du  
droit.

**80.** Un état sera aussi tenu suivant telle autre formule qui pourra être prescrite par règlement administratif, de tout malt déposé dans l'entrepôt ainsi que de tout malt enlevé de l'entrepôt; et cet état sera fait et inscrit lors de l'entreposement et à la sortie de l'entrepôt, dans un livre ou des livres tenus à cette fin, et suivant la formule qui pourra être prescrite par règlement administratif établi à cet égard.

Un état sera  
tenu en la  
forme requise.

#### CLAUSES AYANT SPÉCIALEMENT TRAIT AUX MANUFACTURES DE TABAC.

**81.** Le tabac brut ou en feuille ne pourra être importé au Canada qu'aux ports ci-dessous mentionnés, savoir: Halifax, Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, Miramichi, Québec, Montréal, Saint-Jean, dans le district d'Iberville, Prescott, Kingston, Toronto, Hamilton, Clifton, Sarnia, Windsor, London et Sainte-Catherine, et aux autres ports d'entrée que le Gouverneur en conseil pourra désigner.

Le tabac brut  
ne sera im-  
porté qu'en  
certains en-  
droits.

**82.** Tout tabac brut ou en feuille importé sera entreposé à l'un des ports d'entrée ci-dessus énumérés, dans un entrepôt de

Ce tabac sera  
entreposé.

de douane qui devra être approuvé par le percepteur de douane au port d'entrée.

Les colis seront estampillés aux ports d'entrée.

**83.** Tout colis distinct de tabac brut et manufacturé, de tabac à priser ou de cigares, importé au Canada, devra être estampillé au port où il est déclaré en douane :

Si plusieurs colis sont contenus dans une même caisse.

2. Et lorsque plusieurs boîtes ou colis seront enfermés dans une même caisse, chacun des colis ainsi encaissés sera séparément estampillé en présence d'un officier de douanes, qui veillera à ce que les étiquettes soient posés sur les colis auxquels elles appartiennent, qu'elles représentent le droit auquel est soumis le contenu des colis sur lesquels elles sont apposées, et qu'elles soient apposées conformément aux prescriptions du présent acte :

Les colis compris dans le rapport et sur lesquels les droits ont été acquittés seront estampillés par le percepteur.

3. Tout colis, boîte, caisse, pot, canistre ou paquet de tabac, de cigares ou de tabac à priser fabriqués au Canada et compris dans tout rapport fait au percepteur du revenu de l'intérieur, en vertu des prescriptions du présent acte, et sur lequel le droit a été payé ou garanti au percepteur par la personne faisant ce rapport, sera immédiatement estampillé par le percepteur conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être adoptés par le ministre du revenu de l'intérieur ; et il sera du devoir de tout percepteur des douanes ou du revenu de l'intérieur, selon le cas, d'estampiller ou faire estampiller par un officier à ce autorisé, en la manière prescrite, tous colis, boîtes ou paquets pour lesquels il a reçu les droits ou pour lesquels les droits lui ont été garantis :

Il ne restera pas de colis vides avec des estampilles dans les manufactures de tabac.

4 Nul colis, boîte, pot, canistre, baril ou sac vide, ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac, des cigares ou du tabac à priser, et sur lequel est apposée une estampille ou partie d'estampille, que telle estampille ait été effacée ou non, ne sera apporté ni ne restera dans une manufacture de tabac :

Comment le tabac sera mis en colis.

5. Tout tabac manufacturé, qu'il soit importé ou œuvré en Canada, devra, avant d'être offert en vente, être empaqueté comme suit :—

Cavendish.

(a) Le cavendish et tout tabac pressé sera empaqueté dans des boîtes quadrangulaires, contenant chacune pas plus de cent dix livres de tabac ;

Tabac haché.

(b) Le tabac haché ou coupé de toutes sortes et les déchets seront empaquetés dans des paquets ne contenant chacun pas plus d'une livre, mais un nombre quelconque de ces paquets, n'excédant pas ensemble cent livres au poids, pourra être mis dans une caisse ou un colis, pourvu que chaque paquet ait été séparément estampillé ;

(c)

(c) Le tabac à priser sera mis en colis ne contenant pas plus de dix livres chaque ;

Tabac à  
priser.

(d) Le tabac canadien en torquette ordinaire pourra être mis en rouleaux ne pesant pas plus de deux livres chaque, et chaque rouleau sera attaché au moyen de ficelles ou autrement et enveloppé dans une bande de papier ou autre bande ou enveloppe, afin que l'estampille puisse y être apposée ;

Tabac en tor-  
quette.

(e) Les cigares seront emballés dans des boîtes rectangulaires, ne contenant pas plus de deux livres chaque :

Cigares.

6. Lorsqu'un paquet de tabac sera de moins d'une livre, il devra être d'une fraction de livre qui permette l'emploi d'une estampille du chiffre alors autorisé et en usage, et si quelque paquet contient une quantité de tabac ne correspondant pas à une estampille alors en usage, l'estampille du chiffre suivant plus élevé sera employée, et le droit sera imposé et perçu comme si toute la quantité de tabac représentée par cette estampille était contenue dans le paquet :

Paquets de  
moins d'une  
livre.

7. Aussitôt qu'une boîte, caisse ou autre colis renfermant du tabac, des cigares, ou du tabac à priser, et qui aura été estampillé tel que par le présent prescrit, aura été vidé, ou en partie vidé, l'estampille qu'il portera et toute trace de cette estampille devront être complètement enlevées de cette boîte, caisse ou colis, et il sera du devoir de tous officiers des douanes ou de l'excise de détruire toutes telles boîtes, caisses, pots ou colis vides ou partiellement vides, partout où ils en trouveront, sur lesquels il restera quelque estampille ou partie d'estampille du revenu :

Les estampilles doivent  
être enlevées  
des colis  
vides.

8. Nul fabricant ou commerçant de tabac licencié, et nulle autre personne, ne gardera en sa possession aucune boîte, caisse, pot ou colis estampillés, servant à mettre ou emballer du tabac, sur lesquels il restera une estampille ou partie d'estampille du revenu après que le tabac en aura été enlevé en tout ou en partie.

On ne peut  
garder de  
colis estampillés après  
que le tabac  
en a été  
enlevé.

84. Tout tabac cultivé au Canada et préparé pour le commerce devra, en sortant des mains de l'occupant de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, être directement porté et déposé dans une manufacture de tabac licenciée, et inscrit dans le livre de fonds de commerce du fabricant de tabac, ou mis dans un entrepôt de tabac, de la même manière et en observant les mêmes conditions que celles prescrites par le présent à l'égard du tabac brut importé de l'étranger—sauf celui qui pourra être vendu à un commerçant de tabac licencié tel que prescrit par le présent, et autorisé à recevoir ce tabac, et inscrit dans ses livres d'entrepôt :

Le tabac cultivé au Canada sera entreposé, etc., s'il sort des mains de l'occupant de la ferme.

Exception.

2. Tout cultivateur de tabac licencié qui désirera fabriquer le tabac ou partie du tabac cultivé sur sa ferme en

Fabrication de tabac en torquette par tabac

les cultivateurs licenciés.

tabac canadien en torquette ordinaire, pour le commerce, pourra le faire sans payer aucun droit de licence, pourvu qu'il ait, en demandant sa licence, déclaré son intention de faire cette fabrication et que la licence qui lui sera accordée renferme une autorisation à cet effet; mais—

Doit être estampillé avant d'être transporté.

3. Tout tabac ainsi manufacturé devra être estampillé tel que par le présent prescrit avant qu'il ne soit enlevé de la ferme ou du terrain sur lequel le tabac dont il est fait a été cultivé; et—

Confiscation des colis non estampillés.

4. Tout colis de tabac qui sera exposé ou offert en vente, ou sera trouvé sur le marché sans être ou sans avoir été ainsi scellé, estampillé, étiqueté ou marqué, tel que prescrit par le présent, sera censé être du tabac se trouvant illégalement sur le marché.

Comment sera empaqueté le tabac brut.

85. Tout tabac brut ou en feuille, qu'il soit importé ou du cru du Canada, devra être mis en colis qui puissent être facilement estampillés, et il ne sera pas permis de sortir aucun tabac d'un entrepôt de douane dans lequel il a été entreposé, excepté dans tels colis originaux estampillés; pourvu toujours qu'un cultivateur de tabac licencié pourra transporter les produits de sa ferme à l'entrepôt d'un commerçant licencié où il sera empaqueté et estampillé avant d'en être enlevé.

Comment il sera enlevé de l'entrepôt.

Proviso : quant aux cultivateurs licenciés.

Conditions de l'obligation pour le tabac brut entreposé.

86. L'obligation exigible pour le tabac brut ou en feuille entreposé tel que prescrit par le présent acte, sera d'une somme égale à trente centins par livre sur le tabac auquel elle se rapporte, et portera pour condition—

(a) Que le tabac brut ou en feuille auquel elle se rapporte sera livré à un ou des fabricants de tabac dûment licenciés comme tels en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, ou—

(b) Qu'il sera livré à l'entrepôt licencié d'un commerçant de tabac licencié sous l'autorité du présent acte en vertu d'un permis à cet effet, ou—

(c) Qu'il sera exporté ou détruit, tel que par le présent requis;

Preuve qu'on s'est conformé à l'obligation.

Et le certificat d'un percepteur du revenu de l'intérieur, déclarant que le tabac a été livré à quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées ou dans quelque entrepôt licencié y désigné, et que l'inscription en a été faite dans les livres du fabricant, ou dans les livres d'entrepôt du commerçant conformément à la loi, constituera la preuve de la livraison du tabac à un fabricant ou à un commerçant licenciés.

Le tabac pourra rester entreposé

87. Le tabac entreposé tel que prescrit par le présent pourra rester à l'entrepôt pendant une période de deux ans,

à l'expiration de laquelle, ou plus tôt, il devra ou être transporté et inscrit dans quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées tel que prévu par le présent, ou déclaré à la sortie pour l'exportation, ou entreposé de nouveau pour une seconde période, le montant total du droit étant préalablement acquitté au taux exigé pour le tabac manufacturé sur tout déficit que l'on pourra constater en en faisant l'inventaire à l'expiration de deux ans, ou lorsque la nouvelle obligation sera consentie ; sinon, à l'expiration de cette période, il sera détruit en vertu de règlements que l'autorité compétente pourra établir à cet effet.

pendant deux ans.

**88.** Toutes les tiges, balayures ou autres déchets de tabac, qu'ils soient trouvés dans une manufacture de tabac ou ailleurs, et qui ne sont pas utilisés et frappés d'un droit dans quelque manufacture, seront aussi détruits en vertu de règlements tel que ci-dessus mentionné, ou déclarés à la sortie pour l'exportation.

Quant aux tiges et balayures.

**89.** Le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires,—

Le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour la mise à exécution de cet acte.

(a) Pour l'entreposement du tabac brut ou en feuille ;

(b) Pour sa destruction lorsqu'il n'est pas déclaré à la sortie pour l'exportation ou la fabrication ;

(c) Pour le transport du tabac brut ou en feuille d'un entrepôt à un autre ;

(d) Pour requérir les fabricants, les commerçants et les cultivateurs de tabac licenciés ou autres de tenir des comptes du tabac brut ou en feuille reçu par eux ou produit sur tout terrain cultivé par ou pour eux ;

(e) Pour déterminer la quantité de tabac manufacturé, tabac à priser ou cigares, qui, dans aucun cas ou catégorie de cas, sera censée équivalente à cent livres de la feuille brute apportée dans toute manufacture ;

(f) Pour la concession de licences autorisant le commerce de tabac brut ou en feuille, ou la culture du tabac, et de permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou des terrains où il a été cultivé, mais sans honoraire dans l'un ou l'autre cas ;

(g) Pour déterminer comment seront faits les calculs du poids du tabac, relativement à l'étalon par le présent établi ; et généralement—

(h) Pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

**90.** Tout fabricant de tabac devra se procurer, pour l'usage du percepteur du revenu de l'intérieur, tous moyens, instruments

Le fabricant fournira les moyens de

peser et estampiller, etc.

ments ou appareils nécessaires pour peser, estampiller, étamper et éprouver les produits de sa fabrique et la feuille brute et les autres matériaux qui y sont employés (excepté les poinçons ou estampilles), ainsi qu'un emplacement convenable pour faire ces opérations.

QUAND ET COMMENT SERONT FAITS LES RAPPORTS ET LE PAIEMENT DES DROITS.

Mois divisé en deux parties.

**91.** Pour les fins du présent acte, chaque mois de l'année sera divisé en première et en seconde moitiés de mois :

2. La première moitié sera du premier au quinzième jour de chaque mois inclusivement ; et—

3. La seconde moitié, du seizième au dernier jour de chaque mois inclusivement.

Rapport pour chaque moitié de mois.

**92.** Tous les rapports, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par le présent acte, devront être distincts et séparés pour chaque moitié de mois.

Quand seront faits les rapports.

**93.** Tous les rapports relatifs aux quantités, et qui devront être faits en vertu du présent acte, devront l'être le premier et le seizième jours de chaque mois pour le demi-mois précédant immédiatement ces jours. Et le droit exigible sur un article fabriqué dans le cours d'une quinzaine sera calculé au *pro ratâ* du droit auquel cet article est ou pourra être sujet, le jour où le rapport le concernant devra être fait ; et aucun article sujet à l'excise ne devra être retiré de l'établissement où il a été fabriqué, jusqu'à ce qu'un compte y relatif ait été inclus dans le rapport mentionné au présent acte, à moins que ce déplacement n'ait été autorisé par un règlement général du département du revenu de l'intérieur à cet égard.

Calcul des droits.

Enlèvement des articles sujets à l'excise.

**94.** Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise devra rendre au percepteur du revenu de l'intérieur, ou à tout autre officier dont les fonctions sont de le recevoir, un état exact et véritable par écrit extrait des livres tenus comme il est prescrit par le présent :

Comptes à rendre au percepteur et ce qu'ils contiendront,

Pour les distilleries, cet état devra indiquer,—

Quant aux distilleries.

1. La quantité de spiritueux produite conformément à la jauge et épreuve faite pendant le demi-mois précédent, avec la force de ces spiritueux, et, dans une colonne séparée, la quantité équivalente de spiritueux de la force de preuve ;

2. La quantité de grains, malt, spiritueux, bière ou liquide à fermentation ou autre denrée apportée dans la distillerie, durant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce de grains ou autre denrée ou substance employée dans la distillerie pour la fabrication des spiritueux, durant le demi-mois précédent ;

4. La quantité de grain maltée ;

5. La quantité de grain, malt ou autre denrée transportée de la distillerie ou dont il aura été disposé autrement que pour la distillation durant le demi-mois précédent ;

6. La quantité de spiritueux vendue ou enlevée de la distillerie durant le demi-mois précédent ;

7. Le nombre et la désignation des tonneaux, et la quantité de spiritueux contenue dans chacun des tonneaux reçus dans la distillerie pendant le demi-mois précédent, en outre des spiritueux qui y ont été fabriqués ;

8. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fabriquée et soumise à la fermentation pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

9. La quantité de bière ou de liquide à fermentation fermentée et distillée pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

10. La quantité de spiritueux entreposée, ou—

11. Sortie de l'entrepôt durant le demi-mois précédent ;

12. Le nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou quelqu'une de leurs parties, propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, importés, faits ou en voie de fabrication, dans la distillerie ou par le distillateur, indiquant relativement à chacun d'eux,—

Autres détails  
requis des  
distillateurs.

(a) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil ;

(b) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle cet appareil ou cette partie d'appareil est importé ou fait, ou est en voie d'importation ou de fabrication ;

(c) L'époque à laquelle cet appareil, ou partie d'appareil, doit être importé ou fait ;

(d) La date à laquelle cet appareil, ou partie d'appareil, a été ou doit être enlevé de la distillerie ;

(e) Les matériaux dont cet appareil est ou doit être fait.

Quant aux  
brasseries de  
malt.

Et quant aux brasseries de malt, l'état devra indiquer,—

1. La quantité de grains, malt, graines légumineuses ou autres denrées apportée à la brasserie durant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de grains ou autres denrées soumise au trempage ou mouillage, ou employée au maltage, pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

3. La quantité de malt, en mesures et livres, maltée ou fabriquée, et sortie du four, pendant chaque jour du demi-mois précédent ;

4. La quantité de grains ou autres denrées sortie de la brasserie, ou dont il a été disposé autrement que pour la production du malt, pendant le demi-mois précédent ;

5. La quantité de malt sortie de la brasserie de malt, et les nom et domicile de la personne à qui ce malt est vendu ou livré.

Quant aux  
brasseries.

Et pour les brasseries, l'état devra indiquer,—

1. La quantité de malt et de chaque espèce de matière végétale ou saccharine employée dans la brasserie ;

2. La quantité de bière ou autre liqueur fermentée fabriquée dans la brasserie.

Quant aux  
manufactures  
de tabac.

Et pour les manufactures de tabac, l'état devra indiquer,—

1. La quantité de tabac brut et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac et apportée dans la manufacture pendant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de tabac brut et autres matériaux enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production du tabac fabriqué, pendant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de tabac brut et de tous autres matériaux employée dans la fabrication du tabac dans la manufacture à laquelle l'état se rapporte, pendant le demi-mois précédent ;

4. La quantité de chaque espèce de tabac, tabac à priser ou cigares, fabriquée dans la manufacture durant le demi-mois précédent, indiquant le nombre de colis, la désignation, le poids et la quantité de chaque colis ou leur poids total ;

5. La quantité de tabac fabriqué et non fabriqué en main.

Et

Et quant aux manufactures à l'entrepôt, l'état devra indiquer,—

Quant aux manufactures à l'entrepôt.

1. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées apportée à la manufacture à laquelle l'état se rapporte, chaque jour durant le demi-mois précédent ;

2. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées employée dans la production des articles fabriqués dans la manufacture, chaque jour durant le demi-mois précédent ;

3. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées enlevée de la manufacture ou employée autrement qu'à la production des articles y fabriqués, durant le demi-mois précédent ;

4. La quantité de chaque espèce d'articles ou de denrées fabriquée ou produite chaque jour durant le demi-mois précédent.

95. Chaque état sera fait pour le demi-mois précédant le jour auquel il est fait.

Sera fait pour chaque demi-mois.

96. Tout état ou rapport fait tel que prescrit par le présent devra être dressé et signé par la personne poursuivant les opérations auxquelles il a trait, ou par son agent, et il devra être signé aussi par le contre-maître, commis, premier ouvrier ou autre personne employée dans ou auprès des lieux où se poursuivent les opérations ; et le percepteur ou autre officier principal du revenu de l'intérieur pourra, en tout temps après la rédaction du rapport ou état, exiger de toute autre personne employée dans l'établissement et qui, à son avis, sera le mieux au fait de la quantité d'articles produits sujets à l'excise, qu'elle certifie en sa présence et sous son serment de l'exactitude de tel rapport ou état.

Comment attesté.

Autre attestation pourra être requise.

97. Tout tel rapport ou état devra être attesté par le serment suivant, que prêteront ceux qui l'auront signé :—

Formule d'attestation.

“ Je, \_\_\_\_\_, jure solennellement que le rapport ci-dessus écrit et auquel j'ai aussi apposé ma signature, est véridique dans sa teneur. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

98. Tout tel serment sera fait devant un percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur ; et le percepteur ou officier devant lequel il sera fait ou tout autre officier principal du revenu de l'intérieur pourra, lorsque l'état ou rapport sera fait, ou en tout autre temps après, adresser à la personne ou aux personnes qui le prêteront les questions qui seront nécessaires pour faire bien comprendre et expliquer le rapport et pour constater si telle personne était en mesure d'en connaître l'exactitude ; et le percepteur

Devant qui attesté.

L'officier pourra interroger certaines personnes sous serment.

ou officier susdit pourra aussi, lorsque le rapport sera fait, ou en tout temps ensuite, interroger sous serment toute autre personne ou personnes employées, ou qui, en aucun temps, pourront avoir été employées dans ou auprès de la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt à laquelle a trait le rapport, ou toute personne y faisant affaires, ou y vendant des matériaux ou y achetant des articles, ainsi que tout voiturier public, agent, commis ou autre personne concernée dans le transport de ces articles ou matériaux à ou de toute distillerie, brasserie, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou prenant ou gardant un compte de tel transport, quant à l'exactitude de ces déclarations ; et il pourra rejeter toutes les déclarations écrites que tel témoignage aura démontré être inexacts ou peu dignes de foi, et tel rejet aura l'effet de rendre la partie faisant le rapport passible de la même pénalité que celle à laquelle elle eût été sujette si elle n'eût pas fait de rapport.

Comment seront donnés les avis, rapports, etc.

**99.** Tous avis, listes, énumérations, états, comptes et rapports que le présent acte exige de donner ou faire à toute personne ou officier, seront considérés valablement donnés ou faits, s'ils sont reçus par telle personne ou officier, selon le cas, ou s'ils sont laissés au domicile ordinaire de telle personne ou officier, durant la période ou le délai fixé à ce sujet par le présent, sans égard à la manière que tel avis, rapport ou compte a été expédié à telle personne ou officier ; et le fardeau de la preuve que ces avis, listes, énumérations, états, comptes et rapports ont été donnés ou faits tel que par le présent prescrit, retombera sur la personne tenue de les donner ou faire.

Droits, quand payables.

**100.** Les différents droits imposés par le présent acte seront dus et payables le six et le vingt et un de chaque mois, pour la quantité de chaque article ou denrée respectivement produite ou fabriquée durant le demi-mois précédent respectivement, à moins qu'une autre date de paiement ne soit par le présent expressément fixée.

Calcul du droit et rectification de tel calcul.

**101.** Le montant des droits sera calculé d'après les mesurages, pesages, comptes et rapports faits et tenus tel que prescrit par le présent, sauf rectification et approbation par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier dûment autorisé à ce faire ; et lorsqu'il y aura deux méthodes ou plus pour constater les quantités ou le montant des droits à payer, celle qui produira la plus grande quantité ou la plus grande somme de droits servira de règle ; mais si le percepteur du revenu de l'intérieur ou un officier principal du revenu de l'intérieur a quelque raison de douter de l'exactitude de quelque état, compte ou rapport, il calculera les pesages, mesurages ou quantités lui-même et prélèvera le droit en conséquence ; et ce calcul pourra être basé sur toute preuve digne de foi concernant la quantité

Si le percepteur doute de l'exactitude d'un rapport, etc.

tité de matériaux apportés à la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou la quantité des articles fabriqués et transportés de là, ou la quantité ou force des articles employés dans la fabrication ; et si le résultat est contesté, la preuve de l'erreur sera à la charge de la partie devant payer le droit.

#### ENTREPOSEMENT OU EMMAGASINAGE.

**102.** Les spiritueux, le malt, le tabac et autres articles frappés de droits en vertu du présent acte, pourront être déposés dans tout entrepôt licencié convenable sans payer les droits par le présent imposés, sujets aux règlements suivants et à tels autres que le Gouverneur en conseil pourra établir.

Les effets sujets au droit d'exise pourront être mis en entrepôt.

**103.** L'entrepôt sera fourni par le propriétaire des articles, et devra être licencié conformément à tout règlement administratif qui pourra, de temps à autre, être fait à cet égard, et après qu'il aura été examiné et approuvé quant à sa sécurité par l'officier inspecteur, il sera fermé au moyen des serrures ou cadenas communs du département du revenu de l'intérieur et du propriétaire ou possesseur des articles emmagasinés, de manière à ce qu'on ne puisse y avoir accès qu'en présence d'un officier du revenu de l'intérieur et du propriétaire des effets entreposés ou de son agent.

L'entrepôt sera fourni par le propriétaire et approuvé.

**104.** Tous effets emmagasinés seront au risque des propriétaires, et s'ils sont détruits ou détériorés par la négligence du propriétaire, le droit sera payable sur ces articles de même que s'ils eussent été déclarés pour la consommation.

Les effets seront au risque du propriétaire.

**105.** Des cautionnements seront exigés pour le double du montant des droits devant être perçus sur les articles.

Montant des cautionnements.

**106.** Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent gallons de spiritueux de la force de preuve, mille livres de tabac en feuille, deux cents livres de cavendish ou autre tabac, excepté les cigares, ou cent livres de cigares ; et—

Plus petite quantité qui peut être sortie de l'entrepôt par une même déclaration.

2. Il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve, mille livres de tabac en feuille, cent livres de tabac cavendish ou autre tabac manufacturé, excepté les cigares, ou cinquante livres de cigares :

3. Il ne sera sorti de l'entrepôt, par une seule et même déclaration, aucune quantité d'articles fabriqués en entrepôt moindre que celle sujette à un droit de cinquante piastres ; pourvu toujours que les restrictions contenues au présent quant à la quantité de tabac qui peut être entrée à l'entrepôt

Articles fabriqués à l'entrepôt.

Proviso.

pôt

pôt ou sortie de l'entrepôt, à la fois, ne s'appliquent pas au tabac brut cultivé en Canada ou au tabac canadien en torquette entreposé par celui qui l'a cultivé, ni aux échantillons de feuille étrangère empaquetés conformément aux réglemens administratifs établis à cet égard.

Durée de l'emmagasinage limitée.

**107.** Sauf tel qu'autrement par le présent prescrit, les articles ne resteront pas entreposés pendant plus de deux ans, et à l'expiration de ce délai, le montant entier des droits non payés sera prélevé ;

Les effets en entrepôts paieront les droits sur les quantités manquantes.

2. Si la quantité d'articles entreposés se trouve en aucun temps ou pour aucune cause moindre que la quantité réelle qui devrait être ou rester entreposée, déduction faite des quantités déclarées à la sortie de l'entrepôt, leur propriétaire sera sujet au paiement de tous les droits sur la balance des effets restant au débit de l'entrepôt, après avoir tenu compte des déclarations à la sortie ; et les droits payables sur la quantité manquante seront reportés sur les effets restants, lesquels seront et pourront être vendus à l'acquit de ces droits par ordre du département ; et le surplus, s'il en est, sera remis à la personne qui aura entreposé ces effets, ou à ses ayants-cause. Mais lorsque le département du revenu de l'intérieur sera convaincu qu'il n'a pas été illégalement enlevé d'effets de l'entrepôt, les effets qui se trouveront dans l'entrepôt lors de l'inventaire, ou à l'expiration de deux ans, pourront être entreposés de nouveau sur paiement du montant intégral du droit sur la quantité manquante.

Exception.

Les mélasses peuvent être employées à la fabrication de spiritueux en entrepôt.

**108.** Les mélasses importées au Canada pourront être sorties de l'entrepôt sans acquitter les droits de douane dont elles sont frappées, et transportées dans une distillerie licenciée, et là, employées à la fabrication des spiritueux de toute espèce, sous les réglemens qui seront faits par le Gouverneur en conseil en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur, — et lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier de l'excise compétent certifiera que les mélasses ont été ainsi employées, les obligations consenties à leur égard seront annulées ; et le Gouverneur en conseil pourra, par réglemens, fixer la quantité ou déterminer le mode à suivre pour fixer la quantité de spiritueux qui sera censée équivaloir à un poids donné de mélasse.

Le droit sera indiqué dans la déclaration.

**109.** Lors de la déclaration des articles pour l'entrepôt, le montant des droits sera calculé, constaté et indiqué dans la déclaration.

Transfert des effets en entrepôt.

**110.** Sauf tel qu'il est autrement prescrit par le présent acte quant au malt, les articles emmagasinés en vertu du présent acte pourront être transférés en entrepôt d'un individu à un autre, et pourront être exportés, sortis de l'entrepôt ou transférés

férés d'un entrepôt à un autre, sans payer de droits, sujet aux restrictions et réglemens que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires.

**111.** Lorsque des articles seront déclarés pour l'entrepôt, la déclaration mentionnera l'exacte quantité et valeur de ces articles dans chaque colis ou paquet, et chaque colis sera décrit dans la déclaration et désigné par un numéro distinctif.

Quantité, valeur et colis à mentionner.

**112.** Chaque colis entreposé sera marqué du numéro désigné dans la déclaration, avec la date de son entrée dans l'entrepôt et la mention de la quantité qu'il renferme.

Les colis seront marqués.

**113.** Toutes les futailles de spiritueux seront disposées et installées dans l'entrepôt de manière à ce qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque futaille, et à ce que les marques et numéros y inscrits puissent être facilement lus ou constatés.

Installation des tonneaux.

**114.** Toutes boîtes ou tous colis de tabac seront disposés et installés dans l'entrepôt de manière à ce qu'il soit possible d'avoir facilement accès à chaque boîte ou colis, et à ce que les estampilles ou autres marques y inscrites puissent être aisément lues.

Installation des colis de tabac.

**115.** Les marchandises mises en entrepôt seront disposées ou installées de manière à ce que toutes les futailles, boîtes ou colis contenus ou énumérés dans une déclaration soient placés ensemble par lots séparés ; et les futailles, boîtes ou colis contenus ou énumérés dans une déclaration ne devront jamais être confondus avec ceux énumérés dans une autre.

Les effets énumérés dans diverses déclarations seront placés séparément.

**116.** Lorsque les marques ou numéros inscrits sur les marchandises entreposées auront été omis ou effacés ou seront autrement devenus illisibles, ou lorsque ces marchandises ne seront pas disposées ou installées conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire devra, en en étant requis, marquer ou installer de nouveau ces marchandises, selon le cas, à la satisfaction du percepteur du revenu de l'intérieur ou de tout officier inspecteur de la division ; et si le propriétaire de ces marchandises manque de marquer, disposer ou installer de nouveau ces marchandises en la manière voulue par le présent acte, pendant l'espace d'une semaine après en avoir été requis, elles seront alors frappées du droit à la sortie de l'entrepôt, lequel sera perçu conformément à la déclaration primitive d'entrée en entrepôt.

Seront marqués et installés de nouveau, en certains cas.

**117.** Il ne sera pas retiré de marchandises d'un entrepôt pour la consommation excepté sur le paiement du montant total des droits dus à cet égard ; et les droits ainsi payés sur les spiritueux, le malt ou le tabac ainsi tirés de l'entrepôt pour la consommation, ou qui auront été directement livrés à la consommation

Droits payables sur les effets retirés de l'entrepôt.

consommation, ne seront pas remboursés sous forme de remise de droits ou autrement lors de l'exportation de tels spiritueux, malt ou tabac hors du Canada.

Les déclarations seront refusées jusqu'à ce que les conditions de cet acte aient été remplies.

**118.** Sauf les cas spécialement prévus par le présent, le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur ou des douanes, sous la charge duquel pourront être placés des articles entreposés, en vertu du présent ou de tout autre acte relatif aux entrepôts, refusera toutes les déclarations à l'effet de les retirer de l'entrepôt, jusqu'à ce que le propriétaire de ces articles ou son agent se soit conformé à toutes les conditions à cet égard qui pourront être imposées par le présent ou par tout autre acte, ou par des règlements faits sous l'autorité du présent ou de tout autre acte.

Les formules seront établies par le département.

**119.** Toutes déclarations soit pour la mise en entrepôt, la sortie de l'entrepôt ou le déplacement des articles, devront être conformes aux formules et attestées par les affidavits, affirmations ou déclarations que le département du revenu de l'intérieur pourra prescrire.

Quant au malt entreposé.

**120.** Le malt placé dans un entrepôt de malt, tel que prescrit par le présent acte, sera réputé entreposé dans le sens du présent acte; mais il ne devra pas être transféré d'une partie à une autre en entrepôt, ou transféré d'un entrepôt à un autre, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par règlement.

Drawback sur la bière exportée.

**121.** Tout brasseur licencié qui exportera de la bière ou liqueur de malt de sa propre manufacture, aura droit de recevoir sur la quantité exportée une remise de droits équivalente aux droits par le présent imposés sur le malt contenu dans la bière ainsi exportée; et le montant de cette remise sera proportionné à la force éprouvée de la bière et computé de la manière et d'après les moyens qui pourront, de temps à autre, être prescrits par règlement administratif établi à cet égard; mais—

Pourvu qu'avis de l'exporter ait été donné.

2. Nulle semblable remise de droits ne sera accordée ou payée à moins que le brasseur qui la réclame n'ait donné au moins deux jours d'avis de son intention d'exporter la bière sur laquelle la remise est demandée, et fait, à l'égard de sa force, la déclaration qui pourra être exigée par règlement administratif à cet effet, ni à moins que la bière n'ait été régulièrement inspectée et éprouvée, et qu'un certificat n'ait été donné par un officier à ce autorisé du revenu de l'intérieur :

Drawback sur les spiritueux exportés faits avec du grain étranger.

3. Tout distillateur licencié qui importera et recevra dans sa distillerie, ou y emploiera dans la fabrication des spiritueux, des grains étrangers sur lesquels il aura été payé un droit

droit de douane, et qui exportera ensuite les spiritueux fabriqués dans cette distillerie, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et de cette exportation, à une remise égale au droit de douane payé sur les grains employés dans la production des spiritueux exportés ; et le montant de cette remise sera déterminé de la manière prescrite par tout ordre en conseil passé à cet effet :

4. Tout distillateur qui exportera des spiritueux dans la production desquels il a été employé du malt sur lequel il aura été payé des droits de douane ou d'excise, aura droit, en fournissant la preuve de cet emploi et du paiement des droits, à une remise égale aux droits payés sur le malt employé dans la production des spiritueux ainsi exportés, et le montant de cette remise sera déterminé de la manière prescrite par tout ordre en conseil passé à cet effet :

Drawback sur les spiritueux exportés faits avec du malt.

5. Quiconque fabriquera ou manufacturera quelques effets en vertu d'une licence qui lui aura été accordée sous l'autorité du présent acte, et qui exportera quelques-uns des effets ainsi fabriqués par lui, dans la production desquels il aura employé des articles sur lesquels il aura payé des droits de douane ou d'excise, aura droit, en fournissant la preuve de cet usage et du paiement des droits, à une remise égale aux droits payés sur les articles employés dans la production des effets exportés ; le montant de cette remise sera déterminé, et la preuve du paiement des droits et de l'exportation des effets au sujet desquels la remise est réclamée sera faite, de la manière prescrite ou exigée par tout règlement administratif établi à ce sujet.

Drawback sur les effets exportés.

Montant, comment établi.

**122.** Toute personne ayant une licence pour la fabrication à l'entrepôt pourra recevoir dans l'établissement pour lequel la licence est accordée, comme dans un entrepôt réel, sauf les cas spécialement prévus par le présent, et sans paiement de droits, tous spiritueux et autres articles ordinairement employés dans la fabrication des articles pour lesquels la licence est accordée, sur un permis à cet effet qui sera délivré par le percepteur du revenu de l'intérieur, en la forme et sur le cautionnement et aux conditions qui seront prescrites par tout ordre en conseil ou règlement administratif à cet égard ; mais il ne devra pas être reçu, en une seule et même fois, une quantité de spiritueux ou d'autres articles moindre que celle qui peut être retirée de l'entrepôt pour la consommation.

Les articles imposables employés pour la fabrication à l'entrepôt pourront être reçus par les personnes ainsi licenciées comme dans un entrepôt.

**123.** Les articles fabriqués à l'entrepôt devront rester à l'établissement pour lequel la licence a été accordée, de la même manière et assujétis aux mêmes restrictions et à la même surveillance des officiers du revenu de l'intérieur que prescrit par la loi pour les autres articles fabriqués au Canada et soumis à l'excise ; et le droit sur ces articles devra être payé de la même manière dans les cinq jours de la fin de chaque

Paiement des droits sur les articles fabriqués, etc.

A moins qu'ils ne soient exportés ou entreposés.

chaque demi-mois, à moins que ces articles ne soient alors exportés ou entreposés, comme ils pourront l'être, en la manière prescrite pour les autres articles soumis à l'excise.

Inventaire trimestriel fait par l'inspecteur des effets dans les manufactures à l'entrepôt.

**124.** Le dernier jour de chacun des mois de septembre, décembre, mars et juin, l'inspecteur du revenu de l'intérieur fera un inventaire exact de la quantité de chacun des articles introduits dans les manufactures à l'entrepôt placées sous sa surveillance et alors dans le fonds de commerce, et lorsqu'il lui paraîtra à sa satisfaction—

(a) Que les articles fabriqués dans une manufacture à l'entrepôt l'ont été conformément à la loi ;

(b) Que les conditions de la licence ont été remplies quant à la proportion de chaque article employé et produit ; et—

(c) Que les quantités des différents articles alors dans le fonds de commerce, ajoutées aux quantités légitimement employées dans le procédé de fabrication des articles pour lesquels la licence a été accordée, représentent exactement la quantité totale des articles introduits dans la manufacture tel qu'indiqué par les rapports et comptes faits et tenus conformément à la loi et aux règlements passés à cet effet,—

Certificat sur l'obligation.

Le percepteur attestera la quantité de chaque article ainsi employée, et les quantités ainsi attestées seront portées au crédit du compte de l'obligation du fabricant. Mais—

Le fabricant paiera les droits sur les effets manquant.

2. Lorsque la quantité d'un article trouvé dans le fonds de commerce sera moindre que celle qui, combinée avec la quantité légitimement employée et dont il sera rendu compte, équivaldrait à la quantité totale de cet article introduit dans la manufacture, le fabricant à l'entrepôt paiera immédiatement le montant des droits auxquels est sujette la quantité manquant ; et les droits ainsi perçus seront réputés des droits d'excise, et ils seront perçus et il en sera rendu compte comme tels.

#### PERMIS.

A quelle condition les spiritueux pourront être enlevés de la distillerie.

**125.** Nuls spiritueux ne seront enlevés des distilleries dans lesquelles ils auront été fabriqués, ni d'aucun entrepôt où ils auront été déposés ou emmagasinés, jusqu'à ce que le droit sur ces spiritueux ait été payé ou garanti par obligation en la manière prescrite par la loi, ni jusqu'à ce qu'un permis de les enlever n'ait été donné en telle forme et par telle autorité que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire et déterminer ; et tous spiritueux enlevés de la distillerie ou de l'entrepôt avant que le droit n'en ait été ainsi payé ou garanti, ou avant que tel permis n'ait été donné, seront saisis et détenus par tout officier du revenu de l'intérieur

Confiscation s'ils sont enlevés illégalement.

l'intérieur qui aura connaissance du fait, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne.

**126.** Tout officier du revenu de l'intérieur ou des douanes, ou tout constable ou officier de paix généralement autorisé à cette fin par un officier principal du revenu de l'intérieur, pourra arrêter et détenir toute personne ou voiture transportant des colis d'aucune espèce contenant des spiritueux, examiner ces spiritueux et exiger la production du permis qui en autorise le déplacement ; et si tel permis est produit, l'officier écrira sur l'endos la date et le lieu de tel examen ; mais si le permis n'est pas produit, alors ces spiritueux, si leur quantité est de plus de cinq gallons, et si tel officier a raison de croire qu'ils ont été déplacés illégalement, pourront être détenus jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé à sa satisfaction que ces spiritueux ont été légalement déplacés et que le droit a été payé ; et si cette preuve n'est pas faite sous trente jours de cette date, ils seront confisqués au profit de la couronne.

Pouvoir d'examiner les colis de spiritueux enlevés.

Confiscation s'il n'y a pas de permis.

**127.** Les spiritueux ne seront enlevés d'aucune distillerie entre six heures du soir et sept heures du matin ; et nuls spiritueux ne seront, en aucun temps, enlevés d'une distillerie en tonneaux ou colis contenant chacun moins de quarante gallon ; tous spiritueux enlevés en contravention à la présente section seront confisqués au profit de la couronne et saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Heures et conditions de l'enlèvement.

Confiscation pour contravention.

#### RÈGLEMENTS FAITS PAR ORDRE EN CONSEIL.

**128.** Le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements qui lui sembleront nécessaires pour l'entrepôt des spiritueux, du malt ou du tabac, ou pour faire disparaître la prohibition imposée quant au transport du malt en entrepôt, en vertu du présent acte, ou pour mettre à effet les autres dispositions du présent acte, et pour en déclarer le sens véritable, dans les cas de doute, selon que les circonstances l'exigeront.

Le Gouverneur peut faire des règlements pour l'emmagasinage.

**129.** Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour mettre à effet et faire exécuter les dispositions du présent acte relativement à la fabrication d'articles en entrepôt, ou pour l'entrepôt de ces articles, lorsqu'ils seront fabriqués, et pour déclarer la véritable interprétation et intention de ces dispositions en cas de doute, et pour déclarer jusqu'à quel point les dispositions du présent acte seront modifiées dans leur application à la fabrication d'articles en entrepôt et à tout ce qui s'y rattache, ou pour substituer d'autres dispositions de même nature aux lieux et places d'aucune de celles qui, à son avis, ne pourront être convenablement appliquées ;

Et pour faire exécuter le présent acte.

Peut exiger des obligations, imposer des amendes, etc.

Les règlements pourront être abrogés, etc.

Effet légal des règlements.

appliquées ; et pourra par ces règlements exiger toute obligation ou tout serment ou affirmation qu'il jugera nécessaire pour les fins susdites, et sur infraction de ces règlements, imposer toute amende n'excédant pas cinq cents piastres dans chaque cas, ou la confiscation des articles ou choses à l'égard desquels ils auront été violés ; et chaque semblable règlement fait par le Gouverneur en conseil pourra être révoqué, amendé ou remis en vigueur.

**130.** Tous les règlements, qu'ils soient administratifs ou par ordre en conseil, faits sous l'autorité du présent acte, auront force de loi ; et toute infraction ou violation d'aucun des dits règlements exposera le porteur d'une licence en vertu du présent acte, ou toute autre personne mentionnée dans ces règlements, à l'amende ou confiscation qui pourra être imposée par ces règlements pour telle infraction ou violation, laquelle pourra être recouvrée ou opérée de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte.

#### OFFICIERS DE L'EXCISE, LEURS POUVOIRS ET DEVOIRS.

Pouvoirs des officiers du revenu de l'intérieur et d'excise.

**131.** Le commissaire du revenu de l'intérieur ou autre personne agissant comme sous-chef du département, et tout officier inspecteur du revenu de l'intérieur ou inspecteur de l'excise, aura et pourra exercer, dans toute et chaque division du revenu, les pouvoirs et droits conférés par le présent acte aux percepteurs du revenu de l'intérieur.

Quels seront ces officiers.

**132.** L'inspecteur du revenu de l'intérieur, et toute personne nommée en vertu du présent acte, ou employée pour les fins du présent acte, ou à laquelle quelque devoir sera imposé par le présent acte, sera connu comme officier du revenu de l'intérieur.

Percepteurs du revenu de l'intérieur.

**133.** Tout officier du revenu de l'intérieur chargé de percevoir les droits imposés par le présent dans un district ou une division du revenu en particulier, sera spécialement désigné sous le titre de "percepteur du revenu de l'intérieur," et tout officier nommé ou employé pour faire l'inspection des manufactures, opérations ou établissements soumis à l'excise, pourra être aussi dénommé "officier de l'excise."

Officiers de l'excise.

Ne pourront faire le commerce d'effets sujets à l'excise.

**134.** Nul officier du revenu de l'intérieur ne devra, directement ou indirectement, faire le commerce ou trafic d'aucun des articles ou denrées sujets aux droits d'excise ou de douane.

Pouvoir de faire prêter serment.

**135.** Tout officier supérieur et officier inspecteur, et tout percepteur du revenu de l'intérieur, avec les autres officiers qui pourront être, au besoin, désignés par le Gouverneur en conseil, sont par le présent autorisés à faire prêter tous les serments

serments et à recevoir toutes les déclarations exigés ou autorisés par le présent acte.

**136.** Tout officier du revenu de l'intérieur est par le présent autorisé, — Pouvoir des officiers.

1. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à s'introduire, à toute heure du jour et de la nuit, et y rester aussi longtemps qu'il sera nécessaire, dans tout édifice ou lieu appartenant à toute personne ou personnes, ou employé par elles pour des opérations ou autres affaires sujettes à l'excise, ou dans lequel sont placés quelques machines, ustensiles ou appareils sujets à l'excise, ou qui peuvent être employés dans la fabrication d'articles sujets à l'excise ; Entrer dans des édifices où se font des affaires sujettes à l'excise.

2. Avec ses assistants, agissant sous son contrôle et d'après ses ordres, à inspecter tout tel édifice ou lieu, et prendre les notes qui pourront être jugées nécessaires sur toutes leurs parties, et sur toutes les choses, les vaisseaux, ustensiles, articles et matériaux, machines et appareils appartenant ou de quelque manière liés à ces opérations ; Inspecter les appareils, etc.

3. À briser ou faire briser ou enlever tout plancher, mur, cloison, plafond, porte ou toute autre partie de l'édifice, place ou lieu, ou terrain environnant, dans le but de constater s'il y est caché ou célé des tuyaux, serpentins, alambics, conduits, outils, vaisseaux, ustensiles, machines ou appareils, ou tous fonds de commerce, effets, denrées ou articles sujets à l'excise ; Briser les cloisons, etc., pour découvrir des appareils cachés.

4. À examiner le serpentín de tout alambic ou autre appareil dont il est fait usage par tout distillateur ou fabricant à l'entrepôt, en faisant retirer l'eau de la cuve du serpentín ou du réfrigérant contenant tel serpentín, en aucun temps où cette opération, dans l'opinion de tel officier, ne causera pas de dommage au fonctionnement de tel alambic ou autre appareil, ou lorsqu'il le jugera nécessaire pour prévenir ou découvrir la fraude ; Examiner les serpentins des alambics, etc.

5. À jauger, mesurer, peser, éprouver, marquer, étiqueter, estampiller, fermer à la clé, sceller ou autrement désigner ou fermer tous tonneaux à fermentation, cuve-matières, cuviers, fours, serpentins, alambics, récipients de spiritueux, tuyaux, robinets, vaisseaux ou appareils, portes de fournaies, machines ou ustensiles, ou tous effets, articles ou denrées sujets à l'excise, et à fermer et sceller les dits serpentins, alambics, tonneaux à fermentation, cuve-matières, portes de fournaies et ustensiles, pendant que la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt n'est pas en opération ; Jauger les vaisseaux, etc.  
Fermer et sceller les vaisseaux, etc.

6. À prendre, en tout temps qu'il le jugera à propos, des échantillons de tabac, tabac à priser ou cigares non fabriqués Prendre des échantillons  
ou

de tabac, au  
prix du gros.

ou en voie de fabrication ou fabriqués, dans le fonds de commerce ou en la possession de tout fabricant de tabac, en en faisant le paiement sur demande, au prix courant en gros de tel tabac, tabac à priser ou cigares ;

Prendre des  
échantillons  
de bière, etc

7. A prendre de toute distillerie un échantillon de bière ou de liquide à fermentation, ou à faire fonctionner la distillerie tel que prescrit par le présent.

Pouvoir des  
officiers de  
briser les  
portes, etc., si  
c'est néces-  
saire, pour  
entrer dans la  
distillerie.

**137.** Si un officier du revenu de l'intérieur, avec les assistants agissant sous son contrôle ou sous ses ordres, après avoir demandé permission d'entrer dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou dans l'établissement d'un distillateur, malteur, fabricant de tabac, ou fabricant à l'entrepôt, ou dans tous lieux ou établissements soumis à l'excise, et avoir décliné son nom et le but de sa visite à la barrière où à la porte d'entrée, ou à toute fenêtre ou porte de la distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autre bâtiment ou lieu en formant partie, n'est pas immédiatement admis dans telle distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autre lieu, il sera loisible à tel officier et à toute personne lui prêtant main-forte, en tout temps, de nuit et de jour (mais si c'est de nuit, alors en présence d'un constable ou autre officier de la paix), de briser les portes, fenêtres ou murs de telle distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt ou autre lieu, qu'il sera nécessaire de briser pour lui permettre d'entrer dans la dite distillerie, brasserie de malt, manufacture ou autre lieu.

De jour ou  
de nuit.

Pouvoir  
d'obtenir un  
mandat de  
perquisition  
et faire des  
recherches.

**138.** Le percepteur ou tout autre officier du revenu de l'intérieur autorisé à cet effet, ou toutes personnes agissant sous son contrôle ou d'après ses ordres respectivement, après avoir préalablement obtenu un mandat de perquisition à cette fin, d'un juge de paix qui pourra l'accorder sur affidavit donné devant lui à sa satisfaction, et pour des raisons bien fondées, pourront en tout temps, entre le lever et le coucher du soleil, pénétrer et faire des recherches dans toute maison, bâtisse ou place mentionnée dans le mandat de perquisition comme étant le lieu dans lequel l'affidavit expose qu'il y a lieu de croire qu'il est fait, illégalement et sans licence, usage d'un alambic, serpent, cuve-matières, réfrigérant, tonneau à fermentation, plancher ou four pour le malt, presse, hachoir, moulin ou autre vaisseau ou instrument, ou qu'il est autrement contrevenu aux dispositions du présent acte.

La licence  
pourra être  
suspendue  
ou révoquée  
pour certaines  
contraven-  
tions à cet  
acte.

**139.** Le ministre du revenu de l'intérieur pourra légalement suspendre ou révoquer la licence d'un distillateur, malteur, fabricant de tabac, ou fabricant à l'entrepôt, qui, par lui-même, son agent ou ses serviteurs, retardera, entravera ou empêchera tout officier ou son adjoint d'entrer dans une distillerie, chambre de rectification, brasserie de malt

malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, ou dans toute maison, apprentis, magasin ou autres lieux quelconques appartenant à tel distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt, ou l'empêchera en aucune manière de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par aucun acte concernant le revenu de l'intérieur.

**140.** Tout juge de la cour du Banc de la Reine ou des Plaids Communs dans la province d'Ontario, ou de la cour Supérieure ou de la cour de Vice-Amirauté dans la province de Québec, ou de la cour Suprême dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick, ayant juridiction au lieu où la demande est faite, accordera un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*), sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur, ou par le procureur-général de Sa Majesté pour le Canada; et tel ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin de ce règne :

Ordre pour requérir main-forte pourra être accordé, et par qui.

Sa durée.

2. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) ainsi accordé, tout officier du revenu de l'intérieur ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre ou une nomination spéciale, ou par un règlement général, pourra pénétrer de nuit, s'il est accompagné d'un officier de paix, et de jour, sans être ainsi accompagné, dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accordera cet ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte; et, en cas de nécessité, pourra enfoncer les entrées ou autres portes, fenêtres ou barrières, coffres ou autres colis pour cet objet :

Pouvoirs des officiers de l'excise en vertu de tel ordre.

Entrée, recherche et saisie.

3. Tout officier du revenu de l'intérieur porteur d'un ordre pour requérir main-forte pourra arrêter et détenir toute personne qu'il pourra prendre sur le fait de commettre quelque offense que le présent acte déclare délit ou félonie :

Arrestations pour félonies ou délits.

4. Tout individu arrêté devra, aussitôt que possible ensuite, être amené devant un magistrat de police ou stipendaire, ou deux juges de paix, qui seuls, mais nul autre ou nuls autres, décideront de la plainte portée contre l'individu arrêté selon la loi.

Procès des personnes arrêtées.

**141.** Les juges de paix, maires, huissiers, constables et toutes personnes servant sous Sa Majesté en vertu d'une commission, d'un mandat ou autrement, et toutes autres personnes quelconques, aideront et sont par le présent requis respectivement d'aider tout officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution de tout acte ou chose autorisé, requis ou ordonné par le présent ou tout autre acte.

Les juges de paix et autres aideront s'ils en sont requis.

## PÉNALITÉS.

Pénalité pour  
exercer sans  
licence une  
industrie  
sujette à l'ex-  
cise.

**142.** Toute personne qui, après la passation du présent acte, et sans avoir une licence en vigueur sous son autorité—

(a) Distillera ou rectifiera des spiritueux, ou fera ou fermentera de la bière ; ou—

(b) Aidera à distiller ou rectifier des spiritueux, ou à faire ou fermenter de la bière, ou du liquide à fermentation, dans un lieu non licencié ; ou—

(c) Importera, fera, commencera à faire, vendra, offrira en vente ou livrera quelque alambic, serpentín, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière, ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil ; ou—

(d) Posera ou aidera à poser, complètement ou partiellement, ou se préparera ou commencera à se préparer à faire fonctionner quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil ; ou—

(e) Aura en sa possession quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces appareils, complètement ou partiellement posé, ou prêt ou partiellement prêt à fonctionner dans quelque lieu ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, sans en avoir donné avis tel que requis par le présent acte ; ou—

(f) Cachera ou gardera ou permettra de cacher ou de garder dans ou sur quelque terrain ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, quelque alambic, serpentín, rectificateur, ou autre appareil, ou quelque partie de ces appareils ; ou—

(g) Cachera en l'enlevant, ou enlèvera ou aidera à cacher en l'enlevant, ou autrement, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil—

Délit et com-  
ment punis-  
sable.

Sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cent à cinq cents piastres, et sera emprisonné, avec ou sans travail forcé, pendant une période d'un à six mois ; et pour toute récidive encourra et paiera une amende de cinq cents piastres, et sera emprisonné avec travail forcé pendant une période de six à douze mois ; et—

Les appareils  
pourront être  
saisis.

Tous tels alambics, serpentíns, tonneaux à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière, ou des spiritueux, ou à la

la rectification des spiritueux, ou toutes parties de ces appareils, et toute bière, liquide à fermentation ou spiritueux qui pourront être trouvés en la possession d'une personne non licenciée, ou dans un endroit non licencié, seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion de l'officier opérant la saisie :

2. Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence en vigueur sous son autorité,— Pénalité pour faire certaines choses sans licence.

(a) Fabriquera du malt ou mettra tremper du grain pour le maltage ; ou —

(b) Brassera de la bière ou quelque liqueur fermentée, sauf pour son usage personnel ou celui de sa famille ; ou —

(c) Fabriquera pour la vente ou pour la consommation, excepté pour la sienne propre ou celle des membres de sa famille demeurant avec elle sur la ferme ou la propriété où il est cultivé, tout tabac cultivé par elle pour son usage particulier ; ou —

(d) Qui, prétendant avoir cultivé ou avoir fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ; ou —

(e) Qui, ayant obtenu une licence pour fabriquer exclusivement le tabac brut cultivé au Canada, emploiera ou introduira, ou permettra d'employer ou introduire dans sa fabrique aucun tabac étranger importé en feuille ou brut —

Encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive, une amende de deux cents piastres. Amende.

**143.** Toute personne qui deviendra passible des pénalités décrétées dans la section immédiatement précédente, encourra et paiera de plus, pour l'usage de Sa Majesté, deux fois le montant du droit d'excise et de licence qu'elle aurait dû payer en vertu du présent acte. Autre pénalité.

**144.** Les grains, malt, tabac brut, et tous autres matériaux en magasin, et— Les effets et appareils peuvent être saisis s'il n'a pas été pris de licence.

2. Les engins, mécanismes, outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabacs, et—

3. Les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, serpentins, rectificateurs ou appareils du même genre, et—

4. Les spiritueux, le malt, le tabac, le tabac à priser, les cigares et autres articles fabriqués,—

S'ils sont  
trouvés en  
certains  
endroits.

Qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, germoir, brasserie, manufacture de tabac, manufacture à l'entrepôt ou autre lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'excise, pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, mais pour lequel telle licence n'a pas été obtenue, et—

Chevaux, voi-  
tures, etc.

5. Les chevaux, voitures et autres moyens de transport qui auront été ou seront employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, du tabac, ou des appareils employés à la production de quelque article sujet à l'excise, en contravention au présent acte,—

Saisie et con-  
fiscation.

Seront passibles d'être saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et d'être confisqués au profit de la couronne; et ils pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion de l'officier opérant la saisie.

Punition des  
personnes  
ayant en leur  
possession  
certains appa-  
reils, etc.,  
sans en avoir  
fait rapport.

**145.** Toute personne qui aura en sa possession aucun plancher et four pour le malt, ou aucun appareil pour la brasserie ou le maltage, ou toute presse à tabac ou moulin pour hacher ou moudre le tabac, ou quelque espèce de machines propres à être employées à la fabrication du tabac, sans en avoir présenté une liste, énumération et rapport complets et détaillés, ainsi que l'ordonne le présent acte, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante à cent piastres, et pour toute récidive une amende de cent piastres, et tous ces ustensiles, machines ou appareils seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et seront et resteront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité pour  
vendre ou  
avoir en sa  
possession du  
tabac non es-  
tampillé.

**146.** Quiconque vendra ou offrira en vente ou aura en sa possession, excepté sur une ferme ou une propriété sur laquelle il a été cultivé, ou dans une fabrique licenciée, du tabac brut ou manufacturé, délié ou dépaqueté, ou aucun colis de tabac, tabac à priser ou cigares, qui n'aura pas été étiqueté ou estampillé conformément au présent acte, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante à deux cent piastres, et pour toute récidive une amende de deux cents piastres; et les tabacs, tabacs à priser et cigares, ainsi offerts ou exposés en vente, ou dont quelqu'un aura ainsi la possession illégale, déliés ou dépaquetés, sans au préalable les avoir fait estampiller ou étiqueter en la manière voulue par le présent acte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne et seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

**147.** Tout tabac brut ou en feuille importé ou apporté au Canada dans un port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés au présent acte, sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne.

Le tabac ne sera importé qu'aux ports d'entrée.

**148.** Tout tabac brut ou en feuille importé, non entreposé, ou n'étant pas en colis estampillés tel que requis par le présent acte, et étant en la possession de quelque personne autre qu'un fabricant de tabac licencié ;

Le tabac importé non entreposé ni dans des colis estampillés, --

Et tout tabac brut ou en feuille cultivé au Canada, non entreposé, ou n'étant pas en paquets estampillés tel que voulu par le présent, et enlevé de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, et en la possession d'une personne autre qu'un fabricant de tabac licencié, ou n'étant pas dans l'entrepôt d'un commerçant ayant obtenu un permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, excepté seulement dans le but de le transporter directement à quelque manufacture de tabac licenciée ou à un entrepôt de tabac, la preuve de ce fait étant à la charge de la personne qui en a la possession, --

Et le tabac canadien en certains cas,

Sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne.

Seront sujets à saisie et confiscation pour contrevention.

**149.** Tout engin à vapeur, chaudière, moulin, alambic, serpentín, rectificateur, tonneau à fermentation, cuve-matières, cuvier, cadre de couche, machine, vaisseau, baquet, tonneau, tuyau et robinet, avec leur contenu, et tous approvisionnements de grains, spiritueux, malt, tabac, drogues ou autres matériaux ou denrées qui pourrout se trouver dans des lieux ou établissements soumis à l'excise, lorsqu'il y aura été commis quelque fraude contre le revenu, ou lorsque le propriétaire de ces lieux et établissements, appareils, articles ou denrées, son agent ou toute personne employée par lui, ou aucune personne ayant la possession ou contrôle légal de ces lieux, appareils, articles ou denrées, seront trouvés dans l'acte de commettre ou seront convaincus d'avoir commis dans ces lieux ou établissements un acte déclaré délit ou félonie aux termes du présent acte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Confiscation des engins et appareils trouvés dans les lieux où quelque fraude contre le revenu a été commise.

**150.** Tout article soumis à des droits sous le présent acte sera, si ces droits ne sont pas payés au temps voulu, saisi par l'officier du revenu de l'intérieur, et sera et demeurera confisqué au profit de la couronne.

Saisie des articles sur lesquels le droit n'est pas payé.

**151.** Si un malteur ajoute ou fait ajouter, ou de propos délibéré permet qu'on ajoute des grains aux grains trempés dans

Pénalité si un malteur met frauduleuse-

ment du grain  
dans une cuve.

dans une cuve, ou qu'on les place dans une cuve dans le but de les soumettre au trempage après que l'officier du revenu de l'intérieur en aura dressé un état, il encourra pour chaque semblable offense une amende de cinq cents piastres, et les grains ainsi mélangés ou ajoutés, de même que les grains et le malt alors dans la brasserie de malt, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité pour  
enlever du  
malt avant  
qu'un état en  
ait été dressé.

**152.** Si un malteur enlève, ou fait enlever, ou permet volontairement qu'on enlève du malt de sa brasserie, avant qu'il en ait été dressé un état par l'officier à ce autorisé, et en la manière prescrite par le présent acte, ou si une personne reçoit ou garde du malt ainsi enlevé, sachant qu'il l'a été, le malteur ou le contrevenant encourra une amende de cinq cents piastres, et le malt ainsi enlevé sera confisqué au profit de la couronne et sera saisi par tout officier en ayant connaissance.

Pénalité pour  
y ajouter  
quelque ma-  
tière sans en  
faire rapport.

**153.** Tout distillateur qui ajoutera au malt, apporté dans sa brasserie, de la farine, des grains bruts ou autres matières, ou qui mettra dans sa cuve-matières, ou mélangera avec son moût, du sirop, du sucre ou d'autre matière saccharine, sans en faire un rapport fidèle à l'officier qu'il appartient, ou sans l'inscrire dans les livres ou dans les comptes tenus ou qui doivent être tenus par lui en conformité de tous règlements faits en vertu du présent acte, encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante piastres, et pour toute récidive, une amende de cent à deux cents piastres ;

Saisie des  
ustensiles,  
etc., sur réci-  
dive.

2. Et lors de toute récidive, tout le malt et les ustensiles qui se trouveront dans sa brasserie lorsque l'offense sera découverte, seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance et confisqués au profit de la couronne.

Pénalité pour  
faire usage de  
colis estampillés  
pour des  
articles sur  
lesquels il n'a  
pas été payé  
de droits :

**154.** Quiconque placera dans des sacs, colis ou barils qui ont été estampillés ou marqués en vertu du présent acte, des articles ou denrées sujets à l'excise, sur lesquels le droit imposé par le présent acte n'a pas été payé ou garanti, ou qui n'ont pas été inspectés en la manière prescrite par le présent acte, et tout vendeur de colis étiquetés, marqués ou scellés en la manière prescrite par le présent acte, qui manquera d'oblitérer ou effacer telle étiquette, marque ou sceau avant de le retirer ou de le laisser retirer de l'établissement licencié dans lequel l'article est manufacturé, de la manière indiquée ou requise par un règlement administratif à cet égard,—

Pénalités.

Sera coupable de délit (*misdeemeanor*) et encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, et en outre de ces amendes, sera punissable, à la discrétion

discretion de la cour devant laquelle l'affaire sera jugée, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

**155.** Toute personne qui apportera ou fera apporter dans un établissement licencié en vertu du présent acte, ou qui permettra sciemment qu'il demeure dans un établissement licencié lui appartenant ou dans lequel se font des opérations sujettes à l'excise-sous sa surveillance ou son contrôle, des boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis tels que ceux employés pour contenir des articles sujets à l'excise fabriqués dans cet établissement licencié, et sur lesquels seront apposées des estampilles, étiquettes ou marques, ou parties d'estampilles, étiquettes ou marques, en vertu des dispositions du présent acte, comme preuve que le droit auquel le contenu de ces boîtes, jarres, barils, sacs ou autres colis est sujet, a été payé ou garanti, ou que l'inspection à laquelle ces articles sont soumis a été faite, sans fournir préalablement, avec une désignation de ces colis et des marques ou étiquettes alors y apposées, un état ou compte exact à l'officier du revenu de l'intérieur sous le contrôle duquel se trouve son établissement, et en avoir obtenu un permis, —

Garder des  
colis estampillés sans en faire rapport à l'officier.

Encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres ; et tous les articles sujets à l'excise qui se trouveront dans l'établissement à l'époque où de tels colis seront découverts une seconde fois, ou en tout temps ensuite, seront saisis comme confisqués au profit de la couronne.

Amende et confiscation.

**156.** Toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'excise, ou ayant en sa possession un établissement, des mécanismes, outils, ustensiles, ou autres appareils propres à la poursuite d'opérations soumises à l'excise, qui négligera, refusera ou omettra de faire un rapport ou une déclaration fidèle et correcte à l'époque et en la manière prescrites par le présent acte, ou lorsqu'elle en sera spécialement requise sous son autorité, de tous les ateliers, appartements, ustensiles, outils, appareils, machines ou moyens possédés, occupés ou employés par ou pour elle, ou existant, ou introduits ou destinés à être employés dans l'établissement où se poursuivent ou pourraient se poursuivre ces opérations ; ou—

Pénalité pour ne pas faire rapport des ateliers, appareils, etc.

2. Qui emploiera quelque alambic, serpentín, tonneau à fermentation, cuve-matières, cuvier, four et plancher à malt, vaisseau, ustensile, récipient de spiritueux fermé, tuyau fixe ou mobile, robinet, pompe au autre mécanisme ou appareil, ou permettra qu'il en soit fait usage dans sa distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac ou manufacture à l'entrepôt, sans avoir fait connaître au préalable ou déclaré à l'officier qu'il appartient qu'elle en faisait ainsi l'emploi, ou pour l'usage desquels aucune licence n'aura été prise tel qu'il est voulu par le présent ; ou—

Faire usage d'appareils non indiqués dans les rapports.

Faire des  
changements  
sans en  
donner avis.

3. Qui y fera des changements ou additions sans avoir dûment notifié le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier qu'il appartient ; ou—

Se servir de  
communica-  
tions secrètes.

4. Qui fera, fera faire, ou permettra qu'il existe aucune communication secrète, cachée ou inaccoutumée entre les différentes parties ou compartiments des lieux dans lesquels se poursuivent ces opérations, autres que celles indiquées dans le rapport ou la déclaration qui en aura été faite ; ou—

On de tuyaux,  
etc., non  
indiqués dans  
les rapports.

5. Qui permettra que des tuyaux, pompes, robinets, conduits, dalles ou autres moyens adoptés pour écouler les fluides ou autres matières d'une partie de ces lieux à un autre, ou d'un vaisseau à un autre, à part ceux clairement indiqués et énumérés dans les rapports, modèles, diagrammes ou déclarations faites au sujet de ces lieux ou vaisseaux, ou autres que ceux déclarés à l'officier qu'il appartient, ou autres que ceux dont l'usage est permis par le présent acte ; ou—

Se servir  
d'appareils  
pour des fins  
non énoncées.

6. Qui permettra que des appareils, ustensiles, vaisseaux, tuyaux, magasins ou compartiments compris dans ces lieux soient employés ou occupés autrement qu'aux objets énoncés dans la déclaration ou le rapport ; ou—

Refuser d'in-  
diquer la con-  
tenance des  
vaisseaux, etc.

7. Qui négligera ou refusera d'indiquer, en la manière prescrite par le présent acte, la contenance ou capacité et les objets auxquels sont respectivement affectés les vaisseaux, ustensiles, appareils, tuyaux, conduits, magasins, ateliers et compartiments compris dans ces lieux ; ou—

Refuser  
d'admettre  
les officiers.

8. Qui refusera d'admettre le percepteur ou autre officier du revenu de l'intérieur, ou ses adjoints, dans les lieux ou la manufacture où se poursuivent des opérations sujettes à l'excise, à toute heure, de jour ou de nuit, pendant laquelle se poursuivent ces opérations, ou pendant que s'y accomplit tout acte ou chose du ressort de la poursuite de ces opérations ; ou—

On de per-  
mettre l'ins-  
pection des  
appareils.

9. Qui refusera d'admettre un officier du revenu de l'intérieur pour inspecter aucun endroit ou lieu où se trouvent placés ou déposés tous grains, denrées, matériaux, ustensiles ou appareils propres à la poursuite des opérations sujettes à l'excise ; ou—

Tromper les  
officiers.

10. Qui fera, fera faire ou permettra de faire aucune chose dans les lieux ou près des lieux où se poursuivent ces opérations, dant le but de tromper ou qui pourraient tromper un officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution de ses devoirs, ou de l'empêcher de constater la quantité exacte des produits des opérations qui s'y poursuivent et qui sont sujettes à l'excise,—

Encourra et paiera, pour une première offense, une amende Pénalité.  
de cent à cinq cents piastres, et pour toute récidive, une  
amende de cinq cents piastres,—

Et une autre amende de cent piastres pour chaque jour Autre péna-  
que durera la contravention. lité.

**157.** Tout alambic, serpentín, appareil de rectification, Confiscation  
tonneau à fermentation, cuve-matières, machine, vaisseau, des appareils.  
ustensile, tuyau, robinet, pompe, dalle, conduit, cuve, cadre  
de couche ou appareil, ainsi que son contenu, et aussi le  
contenu de tout magasin, atelier, germoir, four ou apparte-  
ment au sujet duquel une amende est encourue en vertu du  
présent acte, ou qui n'aura pas été déclaré ou énuméré tel  
que voulu par le présent acte, sera et restera confisqué au  
profit de la couronne et sera saisi par tout officier du revenu  
de l'intérieur en ayant connaissance, et il en sera disposé en  
conséquence.

**158.** Toute personne qui refusera ou négligera d'aider un Pénalité pour  
officier du revenu de l'intérieur dans l'exécution d'aucun acte refuser d'aider  
ou devoir prescrit par le présent, sera coupable de délit, et, les officiers.  
sur conviction, encourra et paiera une amende de cinquante  
à cent piastres, et sera également passible d'emprisonnement  
dans la prison commune pour un terme de trois à six mois.

**159.** Toute personne poursuivant des opérations sujettes à Pénalité  
l'excise, qui manquera ou négligera, ou permettra volontairement pour—  
à toute personne à son emploi de manquer ou  
négliger—

2. De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres Ne pas tenir  
livres devant être tenus aux termes du présent acte, ou de tous les livres  
règlements faits sous son autorité, ou de tous règlements prescrits par  
approuvés par le Gouverneur en conseil ou le département du l'acte où les  
revenu de l'intérieur, ou par tout règlement administratif à règlements ;  
cet égard ; ou—

3. D'y faire des entrées exactes et fidèles de tous les détails Ne pas faire  
exigés, qui, aux termes du présent acte ou des dits règlements, des entrées  
doivent être inscrits dans ces livres ; ou— exactes ;

4. Qui, en aucune manière, altèrera ou falsifiera ou fera Falsifier les  
faire ou permettra qu'il soit fait des entrées inexactes dans ces livres ;  
livres ; ou—

5. Qui enlèvera ou fera enlever ou permettra qu'il soit Mutiler les  
enlevé des feuillets ou partie d'un feuillet ou de feuillets de livres ;  
ces livres ; ou—

6. Qui effacera ou biffera, ou fera effacer ou biffer, ou Effacer les  
permettra qu'il soit effacé ou biffé aucune entrée qui aura livres ;  
été faite dans ces livres ; ou—

Refuser de  
faire rapport ;

7. Qui négligera ou refusera de faire aucun état ou rapport, ou de donner les renseignements ou de rendre les comptes exigés par le présent acte ; ou—

Falsifier  
les rap-  
ports ;

8. Qui falsifiera aucun tel rapport, état ou compte, ou qui sciemment fournira des renseignements faux ; ou—

Refuser de  
produire des  
rapports ou  
livres.

9. Qui négligera ou refusera de produire aucun livre, compte, état ou rapport qu'elle est obligée en vertu du présent de tenir, ou tout livre ou compte particulier qui pourra lui être demandé pour être examiné par aucun officier autorisé du revenu de l'intérieur lorsqu'elle en sera requise durant les heures ordinaires d'affaires,—

Montant de la  
pénalité.

Encourra et paiera, pour une première offense, une amende de cinquante à trois cents piastres, et pour toute récidive une amende de cinq cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à deux fois la somme des honoraires de licence, droits ou autres impôts payables en vertu du présent acte sur tous spiritueux, malt, tabac fabriqué, fonds de commerce, articles fabriqués à l'entrepôt, ou matériaux pour les fabriquer :

Confiscation  
des articles.

Et tous articles ou denrées au sujet desquels aura été fait quelque entrée, rapport, compte ou état frauduleux, faux, incorrect ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé ou refusé de faire en tout ou en partie quelque entrée, état, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque entrée, rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—

Et du fonds  
de commerce,  
etc., à l'égard  
duquel un  
état faux est  
fait, etc.

Et tous spiritueux, tabac brut et fabriqué, articles ou matériaux, grains, malt, houblon, drogues, fonds de commerce, machines, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels il aura été fait une entrée ou donné un état, compte ou renseignement frauduleux, faux ou imparfait, ou au sujet desquels on aura négligé, omis ou refusé de faire ou donner en tout ou en partie quelque entrée, renseignement, état, compte ou rapport, ou à l'égard desquels quelque entrée, rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—ou qui pourront être trouvés dans la distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, brasserie ou manufacture à l'entrepôt, à l'époque où tel renseignement, entrée, rapport ou état faux, frauduleux ou imparfait, aura été fait ou donné—ou à l'époque où il aura été découvert que les renseignements devant être donnés ou que quelque rapport, entrée, état ou compte devant être fait ne l'a pas été, en tout ou en partie,—ou à l'époque où il aura été découvert que quelque rapport, état ou compte aura été en tout ou en partie effacé, enlevé ou détruit,—

Seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur qui en aura connaissance, et ils seront et demeureront confisqués au profit de la couronne.

**160.** Quiconque emploiera ou fera employer, ou permettra qu'on emploie des fléaux, balances, poids ou mesures dans une distillerie, brasserie de malt, manufacture de tabac, brasserie ou manufacture à l'entrepôt, autres que ceux éprouvés et inspectés comme il est prescrit ci-haut, et approuvés par l'officier du revenu de l'intérieur autorisé à cet effet, encourra et paiera, pour chaque semblable offense, une amende de deux cents piastres, et une autre amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel l'offense aura été commise; et ces fléaux, balances, poids et mesures seront saisis par tout officier du revenu de l'intérieur en connaissant l'existence, et seront et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.

Pénalité pour employer des poids et mesures non inspectés.

Confiscation.

**161.** Si dans une distillerie il se trouve en aucun temps un récipient de spiritueux fermé ou une cuve pour l'esprit de vin ou pour les vinasses, ou un bac à double fond dans lequel aura été pratiqué un trou ou une ouverture quelconque, autres que ceux nécessaires pour l'usage légitime de tel récipient fermé ou en contravention au présent acte, le distillateur dans la distillerie duquel se trouvera le récipient ou vaisseau ainsi perforé, bien que ces trous, ouvertures ou perforations aient été tamponnés ou fermés, sera passible d'une amende de cinq cents piastres; et le récipient ou autre vaisseau et son contenu, ainsi que tous les approvisionnements de spiritueux ou de grains dans la distillerie, à l'époque où telle perforation illégale aura été découverte, seront et demeureront confisqués au profit de la couronne.

Pénalité si des perforations illégales sont faites dans certains vaisseaux.

**162.** Toute personne qui ouvrira ou brisera une serrure, un cadenas ou un sceau, ou tout autre mécanisme attaché à quelque appareil, vaisseau, tuyau, dalle, case, récipient de spiritueux fermé, mètre, pompe, robinet, chambre, entrepôt ou appartement employé pour la protection du revenu en vertu du présent acte, ou qui enlèvera illégalement des spiritueux, du malt ou du tabac, des articles fabriqués à l'entrepôt ou des matériaux destinés à leur fabrication, d'un endroit quelconque où ils seront gardés sous la surveillance d'un officier du revenu de l'intérieur, ou qui contrefera une étiquette, estampille ou sceau prescrit ou apposé en vertu du présent acte, ou qui perforera de quelque manière que ce soit un vaisseau ou récipient de spiritueux fermé contenant des spiritueux sur lesquels les droits n'auront pas été payés, hors de la connaissance et sans le consentement du percepteur du revenu de l'intérieur, sera coupable de félonie.

Briser les serrures ou sceaux de la couronne, ou enlever des articles, ou contrefaire des étiquettes, etc., sera félonie.

**163.** Toute personne poursuivant des opérations sujettes à l'excise qui refusera ou négligera—

Pénalité pour—

2. De rendre les comptes, états et rapports exigés par le présent acte, à l'époque y prescrite; ou—

Refus de rendre des comptes;

3.

Ou de payer  
des droits ;

3. De payer au temps voulu les droits et honoraires de licence imposés par le présent acte ; ou—

Ou des amen-  
des.

4. De payer quelque pénalité ou amende encourue en vertu du présent acte, pendant plus d'un mois après que cette pénalité ou amende aura été encourue,—

La licence  
sera révoquée.

Perdra sa licence à raison de tel refus ou de telle négligence, et il deviendra alors du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur de faire insérer immédiatement un avis de la déchéance de telle licence dans la *Gazette du Canada*, et depuis et après l'insertion de cet avis, la licence sera nulle et de nul effet ; et il ne sera pas accordé de nouvelle licence à cette personne, ni aucune licence à toute autre personne pour poursuivre les opérations dans les lieux occupés par elle à l'époque de son défaut de rendre des comptes fidèles et de payer les droits ou pénalités, avant qu'elle ne se soit conformée aux dispositions du présent acte—ni avant que la pénalité ou amende n'ait été payée.

Nulle nou-  
velle licence  
excepté à  
certaines  
conditions.

Entraver les  
officiers sera  
un délit.

**164.** Quiconque gênera, retardera ou empêchera un officier du revenu de l'intérieur ou quelque personne aidant cet officier dans l'exécution de son devoir, sera coupable de délit, et, sur conviction du fait, sera puni par un emprisonnement de six à douze mois.

Résister aux  
officiers, etc.,  
sera félonie.

**165.** Quiconque, sous aucun prétexte, par assaut, force ou violence, ou par des menaces d'assaut, force ou violence, offre de la résistance ou de l'opposition à quelque officier du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou le moleste ou le gêne dans l'accomplissement de son devoir sous l'autorité du présent acte, ou de propos délibéré ou malicieusement fait feu sur quelque officier du revenu de l'intérieur ou personne l'aidant ou l'assistant, ou l'estropie ou le blesse pendant qu'il est occupé à empêcher la distillation, la brasserie, le maltage ou la fabrication illicite, et engagé dans l'exécution de son devoir, ou à protéger ou garder les articles ou l'établissement saisis pour contravention ou contravention supposée au présent acte,—sera, s'il en est convaincu, déclaré coupable de félonie et puni par emprisonnement pour une période de six mois à cinq ans.

Punition des  
personnes qui  
enlèvent des  
effets saisis.

**166.** Si une personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, secrètement ou ouvertement, avec force et violence ou non, quelque effet, vaisseau, voiture ou autre article saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'il a été saisi sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui l'a saisi, ou de quelque autorité compétente,—telle personne sera censée avoir volé un article ou chose appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et sera, sur conviction,

Félonie.

emprisonnée

emprisonnée avec travail forcé pour une période de pas plus de trois ans.

**167.** Toute personne qui refusera ou négligera de comparaître devant un ou des juges de paix, ou une cour quelconque, afin de rendre témoignage lorsqu'elle en aura été sommée, relativement à toute prétendue contravention aux dispositions du présent acte, ou qui refusera ou négligera de rendre témoignage, lorsqu'elle en sera requise, devant un officier par le présent autorisé à l'interroger, encourra et paiera pour tel refus ou négligence une amende de cent piastres.

Punition des personnes qui refusent de rendre témoignage.

**168.** Toute personne qui enfreindra quelque une des dispositions du présent acte, ou qui négligera de remplir quelque devoir qui lui sera imposé par le présent acte, pour laquelle violation ou négligence il n'est pas spécialement imposé de pénalité par le présent acte, encourra et paiera une amende de deux cents piastres.

Pénalité pour contravention à cet acte lorsqu'il n'en est pas spécialement imposé.

#### PROTECTION DES OFFICIERS.

**169.** Il ne sera pas émis de bref ni signifié d'ordre à aucun officier du revenu de l'intérieur, au sujet de quoi que ce soit qu'il aura fait dans l'exercice de sa charge, avant l'expiration d'un mois de calendrier après qu'avis par écrit lui aura été donné ou laissé à son domicile ordinaire, par le procureur ou l'agent de la partie qui se propose de faire émettre le bref ou l'ordre, lequel avis devra énoncer clairement et explicitement la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui intente l'action, et le nom et le domicile de son procureur ou de son agent ; et il ne sera produit aucune preuve de la cause d'action à part celle contenue dans l'avis, et il ne sera pas prononcé de verdict ou de jugement en faveur du demandeur, à moins qu'il ne soit prouvé lors de l'instruction que l'avis a été donné ; et à défaut de cette preuve, le verdict ou jugement, ainsi que les frais, seront adjugés en faveur du défendeur.

Avis à l'officier poursuivi pour chose faite dans l'exercice de sa charge.

Ce qu'il devra énoncer.

**170.** Chaque semblable action sera intentée dans les trois mois de calendrier après la cause qui y aura donné lieu, et sera portée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se seront passés ; et le défendeur pourra plaider par une dénégation générale et offrir la matière spéciale en preuve ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais, et aura à cet égard le même recours que tout défendeur dans les autres causes où les frais sont accordés par la loi.

L'action doit être intentée dans les trois mois.

**171.** Il sera loisible à tout officier ou personne contre qui une action sera intentée relativement à une saisie ou entrée, ou à toute chose faite sous l'autorité du présent acte, dans

Offre de compensation : effet de telle offre.

Frais.

Proviso : les deniers pourront être payés en cour.

dans un mois de calendrier après tel avis, d'offrir compensation à la partie plaignante ou son agent, et de plaider telle offre de compensation comme fin de non-recevoir à l'action, en même temps que les autres plaidoyers ; et si la cour ou le jury (selon le cas) trouve la compensation suffisante, le jugement ou le verdict sera prononcé en faveur du défendeur ; et en pareil cas, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action, ou si le jugement est prononcé en faveur du défendeur sur défense en droit ou autrement, alors le défendeur aura droit aux mêmes frais que dans une action à laquelle il aura plaidé la dénégation générale seulement ; pourvu toujours qu'il sera loisible au défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action sera intentée, en tout temps avant contestation liée, de consigner les deniers en cour comme dans toutes les autres actions.

Dom-mages-intérêts limités dans certains cas.

**172.** Dans telle action, si le juge ou la cour devant laquelle l'action est instruite certifie sur le dossier que le défendeur ou les défendeurs ont agi sur une cause probable, le demandeur n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux frais de la poursuite.

Le demandeur n'aura pas droit aux frais dans le cas de saisie avec cause probable certifiée par le juge, etc.

**173.** Si une plainte ou une action fondée sur une saisie ou entrée faite en vertu du présent acte est instruite ou jugée, et qu'il soit prononcé un verdict ou jugement en faveur du demandeur, et que le juge ou la cour devant laquelle la cause a été portée ou instruite certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable justifiant la saisie ou l'entrée, le demandeur n'aura pas droit aux frais de l'action, et la personne qui a fait la saisie ou l'entrée ne sera passible d'aucune action, mise en accusation ou autre poursuite à cause de telle saisie ou entrée ; et si une action, une mise en accusation ou autre poursuite est instruite contre une personne à cause de telle saisie ou entrée, dans laquelle un verdict ou un jugement est prononcé contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme ci-dessus dans le dossier, outre la chose saisie, s'il y a eu saisie, ou sa valeur, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages-intérêts, ni aux frais de l'action ; et le défendeur en pareil cas ne paiera pas une amende de plus de dix centins.

#### RECouvreMENT DES DROITS ET AMENDES.

Droits recouvrables, soit que le compte ait été rendu ou non.

**174.** Les droits d'excise ou les droits sur les licences imposés par le présent acte pourront être recouverts en tout temps après l'époque où il aurait dû en être rendu compte et où ils auraient dû être payés, soit qu'un compte de la quantité des spiritueux, du malt, tabac, drogue ou autres articles ou denrées, ait ou n'ait pas été rendu tel que requis par le présent, ou soit qu'un compte exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits ou honoraires de licence sont payables, ait ou n'ait pas été fait tel que par le présent

présent requis ; et tous droits et honoraires de licence seront recouvrables, avec tous les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant toute cour compétente de juridiction civile.

Comme créance de Sa Majesté, avec frais.

**175.** Toutes les amendes et confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative à l'excise, pourront être poursuivies et recouvrées dans les cours supérieures de droit ou la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction dans la province du Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur ; et si le montant ou la valeur de l'amende ou confiscation n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra être aussi poursuivie et recouvrée dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans la localité où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur.

Recouvrement des amendes.

Si elles n'excèdent pas \$500, dans la cour de comté ou de circuit.

**176.** Dans les cas de saisie de tous articles, le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle la saisie a eu lieu, ou tout principal officier du revenu de l'intérieur, pourra les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant ; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite, ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'ordonner la remise des articles :

Ce qui sera fait des articles périssables saisis.

2. Néanmoins, le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur pourra remettre au réclamant tous les articles ainsi saisis comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur une somme d'argent représentant leur valeur intégrale, ou donnant caution à la satisfaction du percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur que la valeur de la saisie et toutes les dépenses seront payées au profit de Sa Majesté, si ces articles sont condamnés :

Pourront être remis au réclamant sur cautionnement.

3. Tout article ou denrée saisi comme confisqué en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur, pourra, à l'option de l'officier saisissant, être gardé ou emmagasiné dans la bâtisse ou lieu où il a été saisi, jusqu'à ce qu'il soit condamné ou qu'ordre soit donné de le remettre au réclamant ; et tant que cet article ou denrée sera sous saisie, le lieu ou la bâtisse où il sera ainsi gardé ou emmagasiné sera censé être sous la seule garde de l'officier

Comment les articles saisis seront gardés.

de l'excise ou autre personne nommée à cette fin par l'officier saisissant ou par tout officier supérieur du revenu de l'intérieur, ou bien tel article ou denrée pourra, sur l'ordre de l'officier saisissant ou officier supérieur du revenu de l'intérieur, être enlevé et gardé dans tout autre lieu.

Preuve que les droits ont été payés, etc.

**177.** Le fardeau de la preuve que les droits d'excise ont été acquittés, et que toutes les autres dispositions du présent acte ont été suivies quant aux articles de toute espèce passibles de droits en vertu du présent acte, sera à la charge des parties en la possession desquelles les effets ou articles sujets aux droits pourront en aucun temps s'être trouvés, avant qu'il ait été établi que ces droits ont été payés ou qu'elles étaient tenues de payer ces droits et de se conformer à ces dispositions.

Les appareils confisqués pourront être saisis et gardés jusqu'à ce qu'ils soient condamnés.

**178.** Si un fonds de commerce, des engins à vapeur, chaudières, alambics, tonneaux à fermentation, machines, appareils, vaisseaux ou ustensiles, ou autres articles ou denrées, sont confisqués en vertu des dispositions du présent acte, pour contravention à ses dispositions, ils pourront être saisis par le percepteur ou autre officier du revenu de l'intérieur qui aura connaissance de telle contravention, ou par toute autre personne agissant sous l'autorisation de tel officier, en tout temps après la commission de l'offense pour laquelle ils seront confisqués; et ils pourront être marqués, gardés, enlevés, vendus ou autrement mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils soient condamnés ou restitués par autorité compétente, et pendant qu'ils seront sous saisie ils ne seront pas employés par le contrevenant, et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera autrement disposé selon que le Gouverneur en conseil pourra l'ordonner.

Une liste sera faite par l'officier faisant la saisie, etc.

**179.** Il sera du devoir du percepteur ou autre officier du revenu de l'intérieur ou de toute autre personne l'aidant à saisir des articles confisqués en vertu du présent acte, de marquer et numéroter chaque article distinct, et de faire une liste de tous les articles saisis, avec une estimation de leur valeur, laquelle liste sera datée et signée par le percepteur ou autre officier, et une vraie copie en sera donnée au saisi; et une autre copie, ainsi que le rapport du percepteur ou autre officier relatif à la saisie, seront transmis sans retard au département du revenu de l'intérieur.

Copies seront faites et pour qui.

Les articles seront saisis au nom de Sa Majesté.

**180.** Tous articles saisis en vertu d'aucune disposition du présent acte, seront saisis, marqués et mis en sûreté au nom de Sa Majesté la Reine, et le pouvoir de les saisir, marquer et mettre en sûreté sera exercé en temps et lieu nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, sous la direction et l'autorité du percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier :

2. Et (sans préjudice au recours contre tous biens du débiteur ou de ses cautions) les grains, le malt, tabac ou autres matériaux ou fonds de commerce, qui pourraient, en tout ou en partie, servir à la fabrication des articles sujets à l'excise, les alambics, cuve-matières, cuviers, tonneaux à fermentation, engins, roues hydrauliques, tables, presses et autres machines, outils, articles et ustensiles employés ou susceptibles de pouvoir être employés dans la fabrication ou la production de ces articles, ou dans la préparation des matériaux nécessaires ou au moyen desquels une industrie sujette à l'excise est, a été ou pourrait être exploitée, qu'ils soient établis de manière à faire partie de la propriété foncière ou immobilière ou non, qui se trouveront dans les lieux mentionnés dans la licence ou en la garde ou possession de la personne qui poursuit ces opérations ou cette industrie, ou en la garde ou possession de tout facteur, agent ou autre, au nom ou pour l'usage de telle personne, à l'époque où les dits droits deviendront dus, ou à l'époque où la pénalité est encourue en vertu du présent acte,—seront affectés au paiement de ces droits et de toute amende ou confiscation encourue par le distillateur, brasseur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt dans l'établissement duquel, ou en la garde ou possession duquel, ou du facteur, agent ou syndic duquel ils se trouveront, par privilège et hypothèque spéciale en faveur de la couronne, et pourront être saisis et vendus pour y satisfaire, en vertu d'un mandat de saisie ou bref d'exécution, ou autre procédure à l'effet d'en obtenir le recouvrement, et enlevés par l'acquéreur, quelle que soit la personne à qui ils puissent appartenir, ou dans quelques mains ou possession qu'ils soient passés ou soient trouvés, et nonobstant tout titre ou réclamation y relative ou tout privilège ou hypothèque les grevant en faveur de toute autre personne ou partie quelconque, — et pourront être confisqués au profit de la couronne en vertu du présent acte pour toute contravention à ses dispositions ; et s'ils sont ainsi confisqués, ils pourront être saisis par le percepteur du revenu de l'intérieur ou autre officier du revenu de l'intérieur, ou toute personne agissant sous son autorité, en tout temps après la perpétration de l'offense pour laquelle ils auront été confisqués ; et ils seront marqués, détenus ou mis en sûreté jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés ou restitués par autorité compétente, et pendant qu'ils seront ainsi sous saisie, ils ne pourront être employés par le contrevenant ; et s'ils sont condamnés, ils seront enlevés ou vendus, ou il en sera autrement disposé de la manière que le ministre du revenu de l'intérieur l'ordonnera.

Le fonds de commerce et les appareils de celui qui doit quelques droits seront spécialement affectés à leur paiement.

Nonobstant toute réclamation ou titre.

Disposition s'ils sont confisqués.

**151.** Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation des effets ou articles saisis en vertu du présent acte, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou du protonotaire de la cour, et dans le bureau

Avis de la saisie sera affiché.

bureau du percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur où les effets ou articles auront été mis en sûreté comme susdit :

Comment seront décidées les réclamations des propriétaires des effets saisis.

2. Si le propriétaire ou la personne réclamant les effets ou articles les réclame et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du présent acte, alors la cour, à sa prochaine séance après que l'avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner les dits effets ou objets, selon que le cas l'exigera ; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle :

Les réclamations seront affichées.

3. Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher l'avis comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché ; et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis en ait été donné au percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur sous un mois de la date de la saisie.

Les effets non réclamés dans un certain délai seront condamnés.

**182.** Toutes voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative à l'excise, au commerce ou à la navigation, seront censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou les propriétaires, ne donnent avis par écrit, sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel ces effets se trouvent, ou au principal officier du revenu de l'intérieur, qu'ils les réclament ou se proposent de les réclamer :

Les effets saisis pourront être déliivrés sur cautionnement.

2. Mais tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie pourra, du consentement du percepteur du revenu de l'intérieur à l'endroit où les effets saisis sont déposés et gardés, ou de tout principal officier du revenu de l'intérieur, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement approuvées par le percepteur ou principal officier du revenu de l'intérieur, qu'il paiera le double de leur valeur, en cas de condamnation ; laquelle obligation sera reçue au nom du percepteur ou du principal officier du revenu de l'intérieur à l'usage de Sa Majesté, et sera remise au percepteur ou au principal officier du revenu de l'intérieur et conservée par lui ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur, et l'obligation annulée ; autrement, la pénalité indiquée dans l'obligation sera exigée et recouvrée.

**183.** Le paiement de toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte n'exonérera pas la partie qui le fait de l'obligation de payer tous les droits dus par elle, et ils seront payés et recouvrés comme si l'amende n'eût pas été payée ou encourue.

Le paiement de l'amende n'exonérera d'aucune obligation.

**184.** La pénalité pécuniaire ou confiscation encourue pour toute contravention aux dispositions du présent acte pourra être poursuivie et recouvrée devant un magistrat de police ou stipendaire, ou devant deux juges de paix, ayant juridiction dans le lieu où l'offense aura été commise, sur le serment de deux témoins dignes de foi ; —et elle pourra, si elle n'est pas de suite acquittée, être prélevée par saisie et vente des biens et effets du contrevenant en vertu du mandat des dits magistrats ou juges de paix ; ou les dits magistrats ou juges de paix pourront, à leur discrétion, incarcérer le dit contrevenant dans la prison commune jusqu'au paiement de la pénalité et des frais de poursuite.

Recouvrement des pénalités pécuniaires et confiscations : saisie pour non-paiement.

Emprisonnement.

**185.** Pourvu toujours que toute pénalité pécuniaire ou confiscation imposée par le présent, quel qu'en soit le montant, pourra être poursuivie et recouvrée avec les frais, sur le serment de tout témoin compétent devant toute cour ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant de la pénalité ou confiscation, par le procureur-général de Sa Majesté, ou toute autre personne ou officier à ce autorisé par l'autorité compétente.

Les amendes, etc., pourront être recouvrées par le procureur-général, etc., devant toute cour compétente.

**186.** Toutes confiscations et amendes imposées en vertu du présent acte, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit ; mais le produit net de ces amendes ou confiscations, en tout ou en partie, pourra être partagé entre le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur par qui la saisie a été opérée ou la dénonciation faite, par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou toute autre personne qui a aidé à obtenir la condamnation des effets ou articles ainsi saisis ou le recouvrement de l'amende, en telles proportions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas ; —mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au Gouverneur en conseil, au sujet de la remise des amendes ou confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi.

Emploi des amendes et confiscations.

Proviso.

**187.** Tout officier des douanes ou du revenu de l'intérieur, ou autre personne employée à la perception du revenu, sera témoin compétent dans toute poursuite ou action intentée en vertu du présent acte ; pourvu qu'il ne soit pas lui-même demandeur ou partie à l'action, bien qu'il s'attende ou croie pouvoir

Les officiers de l'excise, etc., seront témoins compétents.

pouvoir s'attendre à recueillir quelque avantage de l'issue favorable de cette poursuite ou action.

Les sommes payées à Sa Majesté formeront partie du fonds consolidé de revenu.

**188.** Toutes sommes d'argent payées ou recouvrées sous forme d'amende ou de confiscation en vertu du présent acte, ou toute partie de ces sommes appartenant à Sa Majesté, seront payées au receveur-général et formeront partie du fonds de revenu consolidé du Canada.

Quant aux effets volontairement abandonnés comme confisqués, ou aux amendes volontairement payées.

**189.** Si quelque article est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier du revenu de l'intérieur comme confisqué en vertu du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à tel percepteur ou officier comme le montant d'une amende encourue en vertu du présent acte, tel abandon ou paiement sera réputé conforme à la loi, et il pourra être disposé de l'article comme s'il eût été condamné en vertu de la loi et de la somme d'argent comme si elle eût été légalement recouvrée.

Mise en vigueur de cet acte.

**190.** Sauf toute disposition spéciale décrétée ci-dessus, le présent acte deviendra en vigueur à compter du jour de sa passation ; et à compter du dit jour, les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe A du présent, et tous actes, dispositions ou prescriptions de la loi incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés, et le présent acte y est substitué ; pourvu toujours que tous les actes et toutes dispositions abrogés par aucun des dits actes resteront abrogés, et que tous les ordres en conseil et les réglemens passés ou faits sous l'empire des actes par le présent abrogés resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'autorité compétente, et que toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu des dits actes ou de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être exercés, et que toutes les offenses commises ou les responsabilités encourues sous leur empire pourront être recherchées et punies et appliquées, et que toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité pourront être continuées et menées à terme sous l'autorité des dits actes, ou sous l'autorité des dispositions correspondantes du présent acte, lequel ne sera pas regardé comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sujet aux amendements et aux nouvelles dispositions faits par le présent et incorporés avec eux ; et toute chose faite, ou toute obligation, amende ou responsabilité encourue jusqu'ici en conformité ou en contravention d'aucune disposition contenue dans aucun des dits actes abrogés, qui est reproduite sans modification essentielle dans le présent acte, pourra être alléguée ou mentionnée comme ayant été faite en conformité ou en contravention de l'acte abrogé dans lequel cette disposition abrogée a été décrétée, ou du présent acte ; et toute telle disposition sera interpré-

Abrogation des actes incompatibles.

Proviso : quant aux droits acquis et aux poursuites commencées en vertu des actes abrogés.

tée comme ayant et comme ayant eu le même effet et à compter de la même époque qu'en vertu de tel acte abrogé ; et toute citation faite dans tout acte ou document antérieur de quelque disposition établie par quelqu'un des dits actes abrogés, sera à l'avenir interprétée comme citation de la disposition correspondante du présent acte.

Citation des  
actes antérieurs.

**191.** Le présent acte s'étendra et s'appliquera à toute la Puissance du Canada, sujet toujours aux dispositions concernant les matières enivrantes contenues dans les actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, dans lesquels il ne sera accordé aucune licence pour la manufacture d'aucune matière enivrante, sauf sous l'autorité d'un ordre en conseil tel que pourvu par les dits actes ; et pourvu aussi qu'il ne soit accordé aucune licence en vertu du présent acte, et qu'il ne se fasse aucune opération sujette à l'excise dans aucune étendue de pays non arpentée ou non établie, et qu'il ne soit, non plus, émis aucune telle licence ou qu'il ne se fasse aucune telle opération dans aucun district ou aucune localité qui sera désigné dans un ordre en conseil passé à cet effet, tant que cet ordre en conseil restera en vigueur.

Etendue et  
application  
de cet acte.

Proviso : ter-  
ritoires non  
organisés.

**192.** Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte du Titre abrégé. Revenu de l'Intérieur, 1880."

## ANNEXE A.

### *Actes et parties d'actes abrogés.*

- 31 Vict., ch. 8. Le tout.
- 31 Vict., ch. 51. Le tout.
- 33 Vict., ch. 9. Sections 18, 19 et 20.
- 37 Vict., ch. 6. Sections 11 et 12.
- 37 Vict., ch. 8. Les deux premiers paragraphes de la section 1, et toutes les sections 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.
- 39 Vict., ch. 5. Le tout.
- 40 Vict., ch. 11. Sections 1 et 8.
- 40 Vict., ch. 12. Le tout.
- 41 Vict., ch. 9. Le tout.
- 42 Vict., ch. 15. Sections 13, 14 et 16.

## ANNEXE B.

Imitation de vins anglais ou étrangers, eau-de-vie, rhum, genièvre, *Old Tom*, schnapps de Genève, whisky anglais ou étranger, amers et cordiaux quand ils contiennent de l'alcool.

## CHAP. 20.

Acte à l'effet d'amender "l'Acte d'inspection générale, 1874," et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

37 V., c. 45, et  
39 V., c. 33.

COMME amendement à "l'Acte d'inspection générale, 1874," et à l'acte qui l'amende, passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 6 de  
37 V., c. 45,  
amendée.

1. La sixième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent amendée en en retranchant le mot "Gouverneur," dans la cinquième ligne, et y substituant les mots "ministre du revenu de l'intérieur."

Section 65 de  
37 V., c. 45,  
amendée.

2. La soixante-cinquième section du dit acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent amendée en y insérant, après le mot "saumuré," dans la première ligne, les mots "et fumé."

Section 69 de  
37 V., c. 45,  
amendée.

3. La soixante-huitième section du dit acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent amendée en y insérant, après le huitième paragraphe, les alinéas suivants :—

(a.) Pour chaque boîte de hareng fumé, deux centins ;

(b.) Pour chaque demi-boîte de hareng fumé, un centin ;

(c.) Pour chaque quart de boîte de hareng fumé, un demi-centin.

Section 63 de  
37 V., c. 45,  
amendée.

4. La soixante-troisième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité est par le présent amendée en ajoutant le paragraphe ci-après à la suite du second :—

Dimensions  
spéciales des  
barils.

"On pourra se servir aussi, pour une qualité spéciale de poisson, de barils des dimensions suivantes, savoir : les douves auront vingt-huit pouces de longueur ; et les fonds, dix-sept pouces entre les jables ; ceux-ci seront d'un pouce et quart ; les fonds devront avoir trois quarts de pouce d'épaisseur, et la douve de bonde sera de bois dur. Les mots "Dimension spéciale" (*Special size*), seront étampés sur ces barils."

5. La section substituée à la quatre-vingt-dix-septième section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité par le dit acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, est par le présent amendée en en retranchant les mots " huit livres," et les remplaçant par les mots " six livres."

Section 97 de 37 V., c. 45, telle qu'amendée par 39 V., c. 33 amendée.

## CHAP. 21.

Acte à l'effet d'amender l'acte concernant l'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils sont employés dans le présent acte, seront interprétés tel que dessous mentionné, savoir :—

Interprétation.

(a.) *Colis* signifie et comprend tout réservoir, tonneau, baril, vase en métal (*can*), bidon, cruche, bouteille ou autre vaisseau dans lequel on met quelque fluide mentionné dans le présent acte dans le but de l'emmagasiner, le transporter d'un lieu à un autre, ou le livrer à l'acheteur ou au consommateur ;

Colis.

(b.) *Pesanteur spécifique* signifie le poids de tout fluide comparé au poids de l'eau distillée, tous deux étant à la température de soixante-deux degrés du thermomètre de Fahrenheit, le baromètre étant à trente pouces ; et dans le présent acte, la pesanteur spécifique est exprimée en donnant le poids d'un gallon du fluide comparé ou à comparer en livres et centièmes de livre ;

Pesanteur spécifique.

(c.) *Pétrole* signifie et comprend tous les produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique n'est pas moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon ;

Pétrole.

(d.) *Naphte* signifie et comprend tous les produits raffinés par la distillation de l'huile de schiste ou minérale, de la houille, du goudron de houille, ou de toute autre substance minérale, dont la pesanteur spécifique est moindre que sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon ;

Naphte.

Epreuve de l'inflammabilité.

(e.) *Epreuve de l'inflammabilité* ou *enflammer* signifie l'ignition momentanée ou le jet de flamme produit par l'application d'une lumière ou d'une étincelle, dans des conditions qui seront établies par des règlements faits en vertu du présent acte, à la vapeur provenant de tout fluide mentionné au présent ;

Epreuve du feu.

(f.) *Epreuve du feu* ou *combustion* signifie l'ignition et la combustion continue de tout fluide mentionné au présent, par l'application d'une lumière ou d'une étincelle, dans des conditions qui seront établies par des règlements faits en vertu du présent acte ;

Inspecteur.

(g.) *Inspecteur* ou *officier inspecteur* signifie tout officier du revenu de l'intérieur ou des douanes, et toute personne qui pourra être nommée par le Gouverneur en conseil comme inspecteur de ces articles, et qui sera chargée par les départements respectifs d'inspecter le pétrole ou le naphthe.

Qualités exigées du pétrole canadien.

2. Sauf tel que ci-dessous autrement prescrit, le pétrole canadien ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada—

Inflammabilité.

1. Si, à une température inférieure à cent quinze degrés du thermomètre de Fahrenheit, il dégage une vapeur qui s'enflamme ; ou—

Poids maximum.

2. S'il pèse plus de huit livres et deux centièmes de livres au gallon ; ou—

Poids minimum.

3. S'il pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon.

Qualités du pétrole importé.

3. Sauf tel que ci-dessous autrement prescrit, le pétrole importé ne sera ni vendu ni offert en vente pour servir à l'éclairage en Canada—

Inflammabilité.

1. Si, à une température inférieure à cent vingt degrés du thermomètre de Fahrenheit, il dégage une vapeur qui s'enflamme ; ou—

Poids maximum.

2. S'il pèse plus de huit livres et deux centièmes de livre au gallon ; ou—

Poids minimum.

3. S'il pèse moins de sept livres et soixante-quinze centièmes de livre au gallon.

Naphthe.

4. Le naphthe ne pourra être vendu ou offert en vente en Canada—

Pour l'éclairage.

1. Que pour servir à l'éclairage—

(a.) Dans les réverbères des rues dans lesquels la vapeur seule est brûlée ;

(b)

(b.) Dans les maisons d'habitation, les fabriques et autres places d'affaires, lorsqu'il est vaporisé dans des réservoirs souterrains sûrs, en dehors des bâtiments dans lesquels la vapeur ainsi dégagée est employée à l'éclairage ;

2 Ou pour servir à des fins mécaniques ou chimiques dans des édifices ne servant pas d'habitation aux familles. Pour d'autres fins.

5. Quiconque met du pétrole ou du naphthe dans un colis doit faire apposer les indications qui suivent, correctement et en caractères bien lisibles, sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole canadien :— Marques sur les colis.

1. Le degré d'inflammabilité du pétrole qu'il contient ; Inflammabilité.
2. Le poids du gallon, en livres et parties décimales de la livre ; Poids du gallon.
3. Le poids brut du colis, en livres ; Poids du colis.
4. La tare (ou le poids du colis vide), en livres ; Tare.
5. Le poids net de l'huile, en livres ; Huile.
6. La quantité de gallons contenus dans le colis ; Gallons.
7. La date à laquelle le colis a été rempli ; Date.
8. La signature du raffineur, fabricant ou autre personne, ou de son agent autorisé, qui a mis le pétrole dans le colis ainsi marqué. Signature du raffineur.

6. La quantité et la qualité du pétrole ou du naphthe importé dans chaque colis seront constatées par l'inspecteur en le pesant et l'éprouvant, et la déduction pour la tare du colis sera faite conformément aux règlements administratifs établis à cet égard ; Inspection.

2. Il sera du devoir de l'officier inspecteur au port d'entrée de faire apposer correctement les indications qui suivent sur l'un des bouts ou des côtés de chaque colis de pétrole importé, en présence de l'importateur ou propriétaire du pétrole, ou de son agent autorisé :— Devoir de l'inspecteur.

- (a.) Le degré d'inflammabilité ; Inflammabilité.
- (b.) Le poids du gallon, en livres et parties décimales de la livre ; Poids du gallon.
- (c.) Le poids brut du colis et de son contenu ; Poids du colis.

(d.)

(d.) La quantité de gallons qu'il calculera se trouver dans chaque colis ;

Date.  
Signature.

(e.) Le mot " Inspecté," avec la date de l'inspection ; la signature de l'inspecteur, et le nom de son port ou district.

Inspection du naphthe.

**7.** Le naphthe ne sera pas inspecté pour en éprouver l'inflammabilité, mais seulement pour en constater la densité et la quantité ; cependant, les indications à placer sur les colis qui le contiennent seront les mêmes que celles des colis contenant du pétrole, sauf que le mot " Naphthe " sera substitué à l'indication de son degré d'inflammabilité.

Pas d'autres marques.

**8.** Nulle autre marque ou indication quelconque ne sera faite sur le bout ou le côté d'aucun colis de pétrole canadien ou importé sur lequel des marques ou étampages auront été faits conformément aux dispositions du présent acte.

Transport du pétrole.

**9.** Le pétrole pourra être transporté en volume, sans inspection, d'une raffinerie à une autre, ou ailleurs, afin de terminer le procédé de sa distillation ou de le mettre en colis, en vertu d'un permis à cet effet obtenu de l'officier compétent, et sujet aux règlements administratifs qui pourront être établis à l'égard de ces transports.

Inspection par les officiers.

**10.** L'inspection du pétrole et du naphthe se fera, en vertu du présent acte, par des officiers du revenu de l'intérieur et des douanes, dûment autorisés à cet effet par règlements établis par ces départements respectifs ; ou—

Par d'autres.

**2.** Par telles autres personnes qui pourront être nommées à cet effet par le Gouverneur en conseil ; et—

Instruments à employer.

**3.** Ils emploieront tels instruments et adopteront tels procédés, pour faire cette inspection, qui seront prescrits par des règlements établis par le département du revenu de l'intérieur

Règlements relatifs à s. n. emmagasinage.

**11.** Selon qu'il jugera nécessaire à la sûreté publique, le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règlements relatifs à l'emmagasinage et possession du pétrole et du naphthe, ainsi que des règlements spéciaux concernant l'importation ou la possession du naphthe ; et nulle personne ne gardera en sa possession aucune de ces substances, sans avoir préalablement obtenu une autorisation du ministre du revenu de l'intérieur, sujet à telles restrictions et tels règlements qui pourront être établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil, au sujet de l'emmagasinage et de la possession de ces substances ; et cette autorisation devra être représentée à l'officier de douane qu'il appartient avant que l'importation d'aucun des articles ci-dessus mentionnés ne soit permise.

**12.** Les colis renfermant du pétrole ou du naphthe qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne seront inspectés et étampés, tel que ci-dessus prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire ; mais si du pétrole ou du naphthe que l'on demande à faire exempter de l'inspection en vertu de cette section, est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra par ce fait passible de saisie et confiscation.

Inspection des colis de pétrole ou de naphthe pour l'exportation.

**13.** Tout pétrole et naphthe assujétis à l'inspection et qui auront été vendus ou mis en vente en Canada sans avoir été inspectés immédiatement après avoir été fabriqués ou importés en Canada, pourront être saisis par tout officier des douanes ou du revenu de l'intérieur, et seront traités selon que le Gouverneur en conseil le prescrira.

Confiscation pour leur vente sans inspection.

**14.** Tout raffineur, fabricant ou importateur de pétrole ou de naphthe, et tout individu qui fait le commerce, garde ou offre du pétrole ou du naphthe en vente, sera responsable de la qualité et de la quantité contenue dans chaque colis, et du fait que sa qualité ne sera pas inférieure ni la quantité moindre que celles qui seront indiquées par les marques ou indications et descriptions alors apposées sur les colis qui le contiennent, lesquelles marques, indications et descriptions seront tenues dans un état parfaitement lisible par celui qui en aura possession.

Responsabilité quant à leurs qualité et quantité.

**15.** Tout pétrole et naphthe faits en Canada, à l'exception de ceux qui doivent être exportés sous l'autorité des dispositions du présent acte, seront, après avoir été mis dans les colis, marqués tel que ci-dessus prescrit, et seront, avant de sortir de l'établissement du raffineur ou fabricant, inspectés par un officier inspecteur dûment autorisé ;

Inspection après leur mise en colis.

**2.** Tout pétrole et naphthe importés en Canada devront l'être dans des colis ne contenant pas plus de cinquante gallons chacun, et devront être inspectés et les colis marqués, tel que par le présent prescrit, au port où ils entreront en Canada, et avant que ce pétrole ou ce naphthe ne soient déclarés en douane pour la consommation ; et tout pétrole ainsi importé qui ne sera pas conforme aux prescriptions du présent acte sera étampé du mot "rejeté" et devra, dans les dix jours qui suivront son inspection, être réexporté du Canada, et s'il n'est pas ainsi réexporté dans le délai prescrit, il sera, ainsi que les colis qui le contiendront, saisi et confisqué au profit de Sa Majesté, et il en sera disposé selon que le prescriront les règlements établis à ce sujet.

Contenance et inspection des colis de pétrole et de naphthe importés.

Si le pétrole est rejeté.

**16.** Lorsqu'il sera inspecté du pétrole ou du naphthe contenu dans pas plus de dix colis, il suffira que l'inspecteur

Combien de colis il suffit d'inspecter s'en dans un lot.

s'en procure des échantillons dans pas moins de deux colis pour l'inspection, et l'examen de ces échantillons sera considéré comme s'appliquant au tout :

S'il y a plus de dix et moins de vingt colis.

2. Lorsqu'il y aura plus de dix colis et moins de vingt, pas moins de trois seront échantillonnés ; pour toute quantité plus forte, il sera pris des échantillons de pas moins d'un colis sur dix : les échantillons ainsi pris représenteront le tout, mais l'inspecteur devra, dans chaque cas, choisir lui-même les colis dont il prendra des échantillons :

L'inspecteur doit étamper les colis après inspection.

3. L'inspecteur marquera ou étampera, de la manière prescrite par les règlements administratifs, tous les colis contenant du pétrole ou du naphthe qu'il inspectera tel que par le présent prescrit, et le contenu de ces colis, tant que leur propriétaire déclarera qu'ils renferment le pétrole inspecté en premier lieu, tel que par le présent prescrit, ne sera assujéti au paiement des honoraires d'inspection pour aucune inspection ultérieure, à moins qu'il ne soit constaté par cette inspection ultérieure que l'article qui y sera trouvé est inférieur en qualité ou en quantité à l'article désigné par les marques descriptives trouvées sur les colis lors de toute seconde ou subséquente inspection.

Droit des inspecteurs d'entrer dans les raffineries, etc.

17. Tout inspecteur dûment autorisé pourra en tout temps, durant les heures d'affaires, entrer dans la raffinerie, le magasin ou l'entrepôt de toute personne qui raffine ou garde du pétrole ou du naphthe pour la vente, et pourra prendre de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il y trouvera telle quantité de son contenu qui pourra être nécessaire pour en éprouver la qualité. Il pourra aussi prendre des échantillons semblables de tout colis de pétrole ou de naphthe qu'il trouvera en la possession de tout marchand ambulant ou colporteur dans les rues ou grands chemins publics, ou qui sera offert en vente par qui que ce soit.

Quels instruments seront employés.

18. Toutes les épreuves de pétrole ou de naphthe seront faites au moyen d'instruments qui auront été comparés et certifiés conformes aux instruments étalons gardés dans le département du revenu de l'intérieur à Ottawa, ou dans quelque autre bureau d'épreuve principal établi par règlements administratifs où de semblables instruments étalons seront gardés dans ce but.

S'il s'élève quelque contestation à propos de l'épreuve ;

19. Lorsqu'il s'élèvera quelque contestation au sujet de l'exactitude d'une épreuve de la qualité du pétrole faite en vertu du présent acte, un échantillon du pétrole en contestation sera pris par l'officier inspecteur et scellé en présence du propriétaire ou autre personne ayant alors la possession du dit pétrole, et cet échantillon sera expédié au département du revenu de l'intérieur à Ottawa, ou à quelque autre bureau d'épreuve principal établi par règlements administratifs

Un échantillon sera envoyé à Ottawa.

tratifs, où l'échantillon sera soumis à l'épreuve, et l'épreuve ainsi faite et certifiée par l'officier qui la fera sera définitive et probante quant à la qualité du pétrole en contestation.

**20.** Les honoraires suivants seront prélevés et perçus pour l'inspection du pétrole, et ils seront payés à l'inspecteur ou au percepteur des douanes, ou au percepteur du revenu de l'intérieur, selon le cas, au moment de l'inspection, et tels honoraires feront partie du fonds consolidé de revenu du Canada :—

Honoraires d'inspection.

|  |             |
|--|-------------|
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant plus de dix, mais pas plus de cinquante gallons.....         | 10 centins. |
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons.....                 | 5 centins.  |
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe canadien contenant pas plus de cinq gallons                                     | 2½ centins. |
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant plus de dix gallons, mais pas plus de cinquante gallons..... | 30 centins. |
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant plus de cinq et pas plus de dix gallons.....                 | 10 centins. |
| Pour chaque colis de pétrole ou de naphthe importé, contenant pas plus de cinq gallons..                                   | 5 centins.  |

**21.** Tous les honoraires exigibles en vertu du présent acte devront être payés avant que ne soit délivré aucun certificat d'inspection, et s'ils ne sont pas ainsi payés, ils seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix.

Quand payables.

**22.** Quiconque gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas contenu dans des colis marqués tel que par le présent prescrit, sera coupable de contravention au présent acte et encourra, pour une première offense, une amende de vingt piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué, et pour toute récidive, une amende de quarante piastres pour chaque colis en sa possession non ainsi marqué ; et le pétrole ainsi illégalement gardé ou offert en vente sera saisi par tout officier du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et confisqué au profit de Sa Majesté.

Amende imposée pour avoir du pétrole ou du naphthe autrement qu'en colis marqués.

**23.** Quiconque gardera ou offrira en vente, pour l'usage en Canada, du pétrole qui ne sera pas en conformité du présent acte, ou dont la qualité sera inférieure à celle indiquée par les marques apposées au colis dans lequel il sera contenu ; ou—

Ou de qualité inférieure de celle indiquée par les marques.

**2.** Mettra ou fera mettre dans un colis marqué tel que par le présent prescrit, du pétrole ou du naphthe qui ne sera pas

Ou dans des colis mal marqués ;  
de

de la description ou qualité indiquée par les dites marques ;  
ou—

Ou ne contenant pas la quantité indiquée.

3. Gardera ou offrira en vente ou vendra quelque colis entier de pétrole ou de naphthe dans lequel il s'en trouvera une quantité moindre que celle indiquée par les marques du colis dans lequel il est contenu,—

Amende pour la première offense.

Sera coupable de contravention au présent acte et encourra, pour une première offense, une amende de deux piastres pour chaque colis trouvé en sa possession dans lequel on

Et pour chaque récidive.

découvrira du pétrole ou du naphthe de qualité inférieure, ou ne contenant pas la quantité voulue, et pour toute récidive il encourra une amende de quatre piastres pour chaque tel colis comme susdit ; pourvu toujours,—

Limitation.

Que l'amende encourue en vertu de la présente section ne puisse, pour une première offense, dépasser cinquante piastres, ni cent piastres pour une seconde offense.

Saisie du pétrole ne pouvant subir l'épreuve de l'inflammabilité.

**24.** Le pétrole au sujet duquel il est imposé quelque amende parce qu'il ne pourra subir l'épreuve de l'inflammabilité par le présent prescrite, et les colis qui le contiendront, seront saisis par tout officier du revenu ou inspecteur qui aura connaissance du fait, et confisqués au profit de Sa Majesté, et il en sera ensuite disposé selon que le prescriront les règlements généraux établis à ce sujet par ordre en conseil.

Autres offenses.

**25.** Quiconque, avec intention frauduleuse :—

Changer les marques.

1. Altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur le pétrole ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant du pétrole, ou—

Contrefaire les marques.

2. Contrefait telle étampe ou marque imprimée ou autrement apposée sur le colis, ou quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des contrefaçons de ces instruments, ou—

Vider les colis inspectés, etc.

3. Vide, en tout ou en partie, quelque colis marqué, après inspection, dans le but d'y placer quelque autre article n'y étant pas contenu lors de l'inspection, ou emploie, dans le but d'y mettre du pétrole, quelque vieux colis portant des marques d'inspection, ou—

Se servir des étampes de l'inspecteur.

4. N'étant pas un inspecteur de pétrole, étampe ou marque quelque colis en contenant, avec des marques de l'inspecteur, ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque pétrole, et—

5. Quiconque étant employé par un inspecteur, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à faire éluder frauduleusement le présent acte à l'égard des marques en question, et—

Avoir ou prêter ces étampes.

6. Tout inspecteur qui loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou—

Si l'inspecteur les prête.

7. Donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte,—encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres.

Ou donne un certificat faux.

26. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration censé établir la qualité ou quantité de quelque pétrole, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

S'arroger le titre d'inspecteur.

27. Toute amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, sera recouvrable par tout dénonciateur ou poursuivant d'une manière sommaire, devant un magistrat de police ou stipendaire, ou deux juges de paix, qui seuls, et nul autre ou nuls autres, auront droit de connaître de la plainte selon que le prescrit la loi ; et à défaut de paiement de toute telle amende, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits magistrats ou juges de paix ; et une fois recouvrée, une moitié de telle amende appartiendra au plaignant ou dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada : et si l'amende et les frais taxés ne sont pas payés dans le cours de trente jours, ou recouverts par saisie et vente comme susdit, tel contrevenant sera incarcéré dans la prison commune du comté ou district pendant une période de deux mois au moins et de six mois au plus, à la discrétion du tribunal.

Recouvrement des amendes ou confiscations.

Emprisonnement à défaut de paiement.

28. Toute action ou poursuite intentée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après ; et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte ; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur : et si le demandeur est débouté ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera ses frais et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'autres cas.

Prescription des actions pour choses faites en vertu de cet acte.

Frais si le plaignant est débouté.

Acte 42 V.,  
cc. 18 et 19  
abrogés.

Exception.

**29.** L'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, et intitulé : " *Acte pour pourvoir à l'inspection, à la mise en sûreté et à l'emmagasinement de l'huile de pétrole et de ses produits,*" et le chapitre dix-neuf de la même session qui amende le dit acte, sont par le présent abrogés, sauf seulement quant à l'abrogation de tout autre acte par les dits actes, ou quant à toute contravention commise, amende ou pénalité encourue, ou obligation contractée en vertu des actes par le présent abrogés, qui pourra être poursuivie, imposée ou mise à exécution tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Titre abrégé.

**30.** Le présent acte pourra être cité comme " *l'Acte d'inspection du Pétrole, 1880.*"

## CHAP. 22.

Acte à l'effet d'amender " *l'Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" et de continuer pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

34 V., c. 5.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est opportun d'amender de nouveau l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, et intitulé " *Acte concernant les banques et le commerce de banques,*" et de proroger pendant un temps limité les chartes des banques auxquelles il s'applique, sujet aux dispositions ci-dessous établies : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Application  
de cet acte et  
de 34 V., c. 5  
tel qu'amendé.

Interpréta-  
tion.

**1.** Le présent acte s'appliquera à toutes banques auxquelles s'applique l'acte cité au préambule, ainsi qu'à leurs succursales dans toutes les parties du Canada; et l'expression " *l'Acte des Banques,*" lorsqu'elle est employée dans le présent acte, signifie l'acte cité au préambule, tel qu'amendé par tout acte subséquent; et l'expression " *toute banque*" ou " *la banque*" signifie une banque à laquelle s'applique l'Acte des Banques.

Section 26  
amendée.

**2.** La vingt-sixième section de l'Acte des Banques est par le présent amendée par addition de ce qui suit comme paragraphe de la dite section :—

Irresponsabi-  
lité des per-  
sonnes possé-  
dant des ac-  
tions comme

(2.) Nulle personne possédant des actions de quelque banque comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire d'un individu ou pour un individu dont le

le nom figurera dans les livres de la banque comme étant représenté par elle, ne sera personnellement assujétie à aucune obligation ou responsabilité comme actionnaire, mais les biens et deniers dont elle aura possession seront responsables de la même manière et au même degré que le serait le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu ayant un intérêt dans ces biens tenus en fidéicommissis, s'il vivait et était habile à posséder ces actions en son propre nom; et si le fidéicommissis est tenu pour une personne vivante, cette personne sera aussi responsable comme actionnaire. Mais si le nom du testateur, de l'intestat, du pupille ou de l'individu ainsi représenté ne figure pas ainsi dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, administrateur, curateur ou fidéicommissaire sera personnellement responsable à l'égard de ces actions, tout comme s'il les possédait en son propre nom comme propriétaire.

représentants, si leurs noms sont inscrits comme tels dans les livres de la banque.

Mais non autrement.

3. La quatorzième section du dit acte est par le présent amendée par la substitution des mots "de quarante pour cent" aux mots "d'un tiers."

Section 14 amendée.

4. Au lieu de la formule substituée par l'acte trente-six Victoria, chapitre quarante-trois, à celle donnée dans la treizième section de l'Acte des Banques comme étant celle d'après laquelle seront dressés les états mensuels que chaque banque doit transmettre au gouvernement, la formule qui suit sera suivie pour tous les rapports à faire à compter du premier jour de juillet de la présente année mil huit cent quatre-vingt; et toutes les prescriptions de la dite treizième section et de l'Acte des Banques s'y appliqueront en conséquence.

Nouvelle formule de rapports mensuels à compter du 1er juillet 1880.

---

ÉTAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE  
LE JOUR DE A D., 18

---

Capital autorisé.....\$  
Capital souscrit.....\$  
Capital versé.....\$

PASSIF.

1. Billets en circulation.....\$  
2. Dépôts du gouvernement fédéral remboursables à demande.....  
3. Dépôts du gouvernement fédéral remboursables après avis ou à une date fixe.....  
4. Dépôts gardés comme garantie de l'exécution de travaux entrepris pour le gouvernement fédéral et pour les compagnies d'assurance .....

5. Dépôts des gouvernements provinciaux, remboursables à demande .....\$
6. Dépôts des gouvernements provinciaux, remboursables après avis ou à une date fixe.....
7. Autres dépôts remboursables à demande.....
8. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe...
9. Emprunts faits à d'autres banques, ou dépôts faits par d'autres banques en Canada, garantis .....
10. Emprunts faits à d'autres banques, ou dépôts faits par d'autres banques en Canada, non garantis.....
11. Dû à d'autres banques en Canada .....
12. Dû à des agences de la Banque ou à d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....
13. Dû à des agences de la Banque ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.
14. Engagements nom compris dans les items qui précèdent.....

---

\$

---

### ACTIF.

1. Espèces .....\$
2. Billets de la Puissance.....
3. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques.....
4. Balances dues par d'autres banques en Canada.....
5. Balances dues par des agences de la Banque, ou par d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....
6. Balances dues par des agences de la Banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....
7. Bons ou effets du gouvernement fédéral.....
8. Effets publics provinciaux, britanniques, étrangers ou colo-

niaux,

- niaux, autres que ceux du Canada .....<sup>§</sup>
9. Prêts au gouvernement fédéral...
  10. Prêts aux gouvernements provinciaux .....
  11. Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des actions, obligations ou débetures de corporations municipales ou autres, ou des effets publics de la Puissance, provinciaux, britanniques ou étrangers, ou des effets coloniaux autres que ceux du Canada, sont tenus comme garantie collatérale....
  12. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations municipales.....
  13. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à d'autres corporations .....
  14. Prêts à d'autres banques ou dépôts faits dans d'autres banques, garantis.....
  15. Prêts à d'autres banques ou dépôts faits dans d'autres banques, non garantis.....
  16. Autres prêts courants, escomptes et avances au public.....
  17. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis.....
  18. Autres créances en souffrance, non spécialement garanties...
  19. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et autres créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôt ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs....
  20. Immeubles appartenant à la Banque (autres que les édifices de la Banque).....
  21. Hypothèques sur des immeubles vendus par la Banque.....
  22. Édifices de la Banque.....
  23. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents .....

Montant total des prêts faits à des directeurs, et à des maisons de commerce ou sociétés dans lesquels ils ont ou quelqu'un d'entre eux a quelque intérêt, et de leur responsabilité directe ou indirecte, \$

Chiffre moyen des espèces possédées durant le mois, \$

Chiffre moyen des billets de la Puissance possédés durant le mois, \$

Déclaration. Je déclare que l'état ci-dessus a été préparé d'après mes instructions et est exact, suivant les livres de la banque.

E. F.,  
*Premier comptable.*

Déclaration. Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la Banque, et qu'il est exact au meilleur de notre connaissance et croyance, et expose fidèlement et clairement la situation financière de la Banque; et nous déclarons de plus que la Banque n'a jamais, en aucun temps durant l'espace de temps qu'embrasse le dit état, possédé moins de quarante pour cent de sa réserve de fonds en billets de la Puissance.

(Lieu) ce jour de 18

A. B. *Président.*

C. D. *Gérant-général.*

Le ministre des finances peut exiger des rapports spéciaux.

En sus des rapports mentionnés dans la présente section, le ministre des finances aura aussi le pouvoir de demander des rapports spéciaux de toute banque particulière, chaque fois que, à son avis, la chose sera nécessaire pour lui permettre de bien connaître et apprécier sa situation.

Section 42 amendée.

5. La quarante-deuxième section de l'Acte des Banques est par le présent amendée en retranchant les mots "à la poursuite de la banque," dans les deuxième et troisième lignes, et les remplaçant par les mots "ou par suite de faillite, ou en vertu d'une ordonnance ou d'un décret d'une cour d'équité, comme appartenant à un débiteur de la banque."

Section 43 amendée. Limitation quant aux propriétés foncières.

6. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants:—"pourvu toujours qu'aucune banque ne pourra posséder aucune propriété immobilière ou foncière, de quelque manière qu'elle ait été acquise, sauf celles dont elle aura besoin pour son propre usage, pendant plus de sept ans à compter de la date de son acquisition."

Sections 45 à 50 abrégées, et sections substituées.

7. Les sections quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf et cinquante de l'Acte des Banques,

Banques, sont par le présent abrogées et respectivement remplacées par les suivantes, comme partie du dit acte :—

“ 45. Pour les fins du présent acte, les mots “ articles, denrées et marchandises,” lorsqu'ils y sont employés, seront censés comprendre, en sus du sens qu'ils comportent d'ordinaire, les bois de construction, planches, madriers, douves, billots et autres bois de service, pétrole, huile à l'état naturel, ainsi que tous les produits agricoles et autres articles de commerce ; et les mots “ reçu d'entrepôt,” lorsqu'ils y sont employés, seront censés signifier tout reçu ou récépissé donné par toute personne, raison sociale ou compagnie pour des articles, denrées ou marchandises en sa possession réelle, visible et constante, comme dépositaire de bonne foi, et non comme étant sa propriété, et comprendront les reçus ou récépissés de toute personne qui est gardien de havre, de chantier, étang, quai, cour, entrepôt, hangar, magasin, tannerie, moulin ou autre endroit en Canada, pour des articles, denrées ou marchandises se trouvant dans l'enroit ou l'un des endroits ainsi tenus ou gardés par elle, que cette personne soit engagée dans d'autres affaires ou non, et comprendront aussi les spécifications de bois. Le mot “ connaissance,” lorsqu'il est employé dans le présent acte, comprendra tout reçu ou récépissé d'articles, denrées, ou marchandises accompagné d'un engagement de les transporter de l'endroit où ils seront reçus à quelque autre endroit, soit par terre, soit par eau, ou partie par terre et partie par eau, et par tout mode de transport quelconque ; et les mots “ expédier” ou “ expédition ” seront censés signifier la livraison de tout article pour le transport, comme il est dit ci-haut.

Interprétation des mots “ articles,” etc.

“ Reçu d'entrepôt.”

“ Connaissance.”

“ Expédier” ou “ expédition.”

“ 46. La banque pourra acquérir et posséder tout reçu d'entrepôt ou connaissance comme sûreté collatérale pour le paiement de toute dette encourue en sa faveur dans le cours de ses opérations de banque ; et le reçu d'entrepôt ou connaissance ainsi acquis aura l'effet de transférer à la banque, à compter de la date de son acquisition, tout droit et titre de son dernier détenteur ou propriétaire, ou de la personne de qui ces articles, denrées et marchandises ont été reçus ou acquis par la banque, si le reçu d'entrepôt ou le connaissance est fait directement en faveur de la banque au lieu de l'être en faveur du dernier détenteur ou propriétaire de ces articles, denrées et marchandises. Et si le dernier détenteur de tel reçu d'entrepôt ou connaissance est l'agent du propriétaire des articles, denrées et marchandises y mentionnés, dans le sens du cinquante-neuvième chapitre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, reproduit dans l'annexe A du présent acte, (lequel, relativement à cette signification, s'appliquera à toutes les provinces du Canada,) alors la banque sera investie de tous les droits et titres de leur propriétaire, sujet à son droit de se les faire rétrocéder si la dette en garantie de laquelle la banque les possède est payée ; pourvu toujours que la banque

La banque peut avoir des reçus d'entrepôt ou des connaissances comme garantie collatérale.

Si leur dernier détenteur était agent du propriétaire.

Chap. 59, Stat. Ref. Can.

Proviso :  
époque de  
l'acquisition  
du reçu d'entre-  
pôt ou du  
connaissse-  
ment.

banque ne pourra acquérir ou posséder aucun reçu d'entre-pôt ou connaissance, pour garantir le paiement d'aucun billet, effet de commerce ou dette, à moins que ce billet ou cet effet de commerce n'ait été négocié ou que cette dette n'ait été contractée à l'époque de son acquisition par la banque, ou avec l'entente que ce reçu d'entre-pôt ou ce connaissance serait transporté à la banque ; mais ce billet, cet effet de commerce ou cette dette pourront être renouvelés, ou l'époque de leur paiement pourra être prorogée, sans affecter cette garantie. Et lors de l'expédition de quelques effets, denrées et marchandises pour lesquels la banque possède un reçu d'entre-pôt, elle pourra remettre ce reçu et recevoir en échange un connaissance ; ou, lors de la réception de quelques articles, denrées et marchandises pour lesquels elle possède un connaissance, elle pourra remettre ce connaissance, emmagasiner ces articles, denrées et marchandises, et en prendre un reçu d'entre-pôt, ou les expédier en tout ou en partie, et en prendre un autre connaissance.

Echange de  
reçus d'entre-  
pôt pour des  
connaissse-  
ments, et vice  
versâ.

Si la personne  
qui donne un  
reçu d'entre-  
pôt ou un  
connaissse-  
ment est pro-  
priétaire des  
marchan-  
dises et  
exerce aussi  
certaines  
industries.

“ 47. Si quelque personne donnant un reçu d'entre-pôt ou un connaissance est engagée dans la profession, comme son industrie ostensible, de gardien de cour, de chantier, de quai ou de havre, ou de garde-magasin, meunier, propriétaire de scierie, malteur, fabricant de bois, propriétaire de quai, patron de navire ou voiturier par terre ou par eau, ou par terre et par eau, saleur ou embarilleur de viande, tanneur, commerçant de laine ou acheteur de produits agricoles, et est en même temps propriétaire des articles, denrées et marchandises mentionnés dans tel reçu d'entre-pôt ou connaissance, tout tel reçu d'entre-pôt ou connaissance, et les droits et titres de la banque à tel reçu et connaissance, et aux articles, denrées et marchandises y mentionnés, seront aussi valides et effectifs que si tel propriétaire et la personne donnant tel reçu d'entre-pôt ou connaissance étaient deux personnes distinctes.

Pouvoir de  
vente si les  
avances ne  
sont pas rem-  
boursées.

“ 2. Dans le cas de non-paiement, à échéance, d'une dette garantie par un reçu d'entre-pôt ou un connaissance, la banque pourra vendre tous les articles, denrées et marchandises y mentionnés, ou elle pourra en vendre une quantité suffisante pour acquitter la dette avec intérêt et frais, remettant le surplus, s'il en est, à la personne qui lui aura remis le reçu d'entre-pôt ou le connaissance, ou les articles, denrées et marchandises y mentionnés, selon le cas ; mais cette autorisation de vente sera sujette aux dispositions ci-dessous établies.

Proviso.

Droit de la  
banque sur  
les effets en-  
gagés et con-  
vertis.

“ 48. Si quelque meunier, malteur, embarilleur ou saleur de lard donne un reçu d'entre-pôt pour des céréales ou des porcs, qui peuvent être transformés en farine ou malt, lard salé ou fumé, ou en jambons, respectivement, pendant leur possession en vertu de tel reçu d'entre-pôt, ce reçu transférera à toute banque

banque qui en sera ou deviendra le détenteur légal, tous les droits et titres à ces articles manufacturés que la banque aura acquis en vertu de tel reçu d'entrepôt sur les matières ainsi manufacturées et décrites dans tel reçu ; et la banque continuera de les posséder, ainsi que tous ces droits et titres, pour les mêmes fins et aux mêmes conditions qu'elle possédait antérieurement ces matières.

“ 49. Toutes avances faites sur la garantie de quelque connaissance ou reçu d'entrepôt, donneront et seront censées donner à la banque faisant telles avances un droit pour le remboursement de telles avances sur les articles, denrées ou marchandises y mentionnés, ou en lesquels ils ont été convertis, emportant priorité et privilège sur le droit de tout vendeur non-payé, nonobstant toute loi, usage ou coutume à à ce contraire.

Le droit de la banque prime celui du vendeur impayé.

“ 50. Nulle vente de bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service ne se fera, en vertu du présent acte, sans le consentement de leur propriétaire donné par écrit, à moins ni avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre transmise par la poste, et recommandée, à la dernière adresse connue de celui qui les met en gage, trente jours au moins avant leur vente ; et nuls articles, denrées ou marchandises, autres que les bois de construction, planches, madriers, douves, billots ou autres bois de service, ne seront vendus par la banque, en vertu du présent acte, sans le consentement du propriétaire, à moins ni avant qu'un avis du temps et du lieu de la vente n'ait été donné par lettre transmise par la poste, et recommandée, à la dernière adresse connue de celui qui les met en gage, dix jours au moins avant leur vente ; et toute telle vente de quelque article mentionné dans la présente section, opérée sans le consentement du propriétaire, sera faite aux enchères publiques après qu'il en aura été donné avis par une annonce indiquant le temps et l'endroit où elle devra avoir lieu, insérée dans au moins deux journaux publiés dans la localité ou l'endroit le plus voisin de la localité où la vente doit avoir lieu, et si cette vente est faite dans la province de Québec, alors l'un de ces journaux au moins sera un journal publié en langue anglaise, et l'autre sera un journal publié en langue française.”

Conditions de vente par la banque sans le consentement du propriétaire.

La vente doit être annoncée et se faire aux enchères.

8. La cinquante-unième section de l'Acte des Banques est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section 51 abrogée.

“ 51. La banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres actions, mais elle aura un droit privilégié pour toute créance ou responsabilité d'une créance de la banque, sur les actions et dividendes non payés du débiteur ou de la personne responsable, et elle pourra refuser de permettre aucun transfert des actions de tel débi-

Droit de la banque sur les actions ou dividendes de ses actionnaires pour dettes non acquittées.

teur.

Vente des actions après avis.

Transfert des actions vendues.

Quelles garanties collatérales la banque peut prendre pour ses avances.

Vente en cas de non-paiement.

Il peut être dérogé à cette disposition par convention.

Partie de 42 V., c. 45 (numéros des actions), abrogée.

Et chap. 55 des statuts refondus du Canada.

Exception.

l'rendre le titre de "Banque"

teur ou de telle personne jusqu'au paiement de la créance ; et si cette créance n'est pas acquittée à échéance, la banque pourra vendre ces actions, après avis donné à leur porteur de l'intention de la banque de les vendre, en transmettant cet avis par la poste à la dernière adresse connue du porteur, trente jours au moins avant la vente ; et lorsque cette vente sera faite, le président, vice-président, gérant ou caissier fera un transfert de ces actions à l'acquéreur dans le registre ordinaire des transferts de la banque, lequel transfert transportera à l'acquéreur tous les droits que possédait le porteur même, avec la même obligation de garantie de sa part que s'il en était le vendeur, mais sans garantie de la part de la banque ou de l'officier de la banque exécutant le transfert ;

“ Et rien de contenu au présent acte n'empêchera la banque d'acquérir et posséder, comme garantie collatérale de toute avance faite par la banque, ou de toute dette à elle due, ou de tout crédit ouvert ou obligation contractée par la banque pour ou au nom de toute personne (et soit à l'époque à laquelle l'avance a été faite par la banque ou à laquelle la dette a été contractée envers la banque, ou à laquelle le crédit a été ouvert ou l'obligation contractée par la banque), des effets publics de la Puissance, des provinces, de la Grande-Bretagne ou de l'étranger, ou des actions, obligations ou débetures de corporations municipales ou autres, les banques exceptées ; et ces actions, obligations, débetures ou effets pourront, au cas de défaut d'acquitter la dette en garantie de laquelle ils ont été ainsi acquis et gardés, être négociés, vendus, cédés et transportés de la même manière et sujets aux mêmes restrictions que celles par le présent décrétées au sujet des actions de la banque sur lesquelles elle a obtenu un privilège en vertu du présent acte ; néanmoins, il pourra être dérogé à cette disposition ou elle pourra être modifiée par toute convention entre la banque et le propriétaire de ces actions, obligations, débetures ou effets, conclue lorsque la dette sera contractée, ou si l'époque fixée pour le paiement de cette dette est prorogée, alors par une convention conclue lors de cette prorogation.”

9. Les sections trois, quatre, cinq et six de l'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-cinq, et intitulé “ *Acte pour amender l'acte concernant les banques et le commerce de banque et les actes qui l'amendent*,” et le chapitre cinquante-cinq des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé “ *Acte concernant les banques et le libre commerce des banques*,” sont par le présent abrogés, sauf quant aux droits acquis, aux offenses commises ou aux obligations encourues avant la passation du présent acte.

10. Après le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt, toute personne, raison sociale ou compagnie qui prendra

dra ou emploiera le titre de "Banque," sans y avoir été autorisée par le présent acte ou par "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," ou par quelque autre acte alors en vigueur à cet effet, sera coupable de délit (*misdemeanor*).

sans autorisation est un délit.

11. Les chartes ou actes d'incorporation des différentes banques mentionnées dans l'annexe B du présent acte, auxquelles s'appliquent l'Acte des Banques, sont par le présent prorogées et resteront en vigueur, sujet aux dispositions de l'Acte des Banques et du présent acte, jusqu'au premier jour de juillet de l'an mil huit cent quatre-vingt-onze, sauf et excepté en tant que ces chartes peuvent être périmées ou annulées, ou que quelqu'une d'entre elles peut le devenir, sous leur empire ou celui de l'Acte des Banques ou de tout autre acte passé ou qui sera passé à cet effet, pour inexécution des conditions des dites chartes, respectivement, par suite d'insolvabilité ou autrement.

Chartes de certaines banques prorogées jusqu'au 1er juillet 1881.

Exception.

12. Après l'époque où les chartes des dites banques, respectivement, auraient expiré si elles n'eussent été prorogées par le présent acte :—

Après le 1er juillet 1881.

(1.) Le paiement des billets émis par aucune telle banque et destinés à la circulation, et alors en circulation, constituera une première charge sur l'actif de la banque dans le cas où elle deviendrait insolvable ;

Les billets constitueront une première charge sur l'actif.

(2.) Nul billet de banque pour une somme de moins de cinq piastres, ou pour une somme n'étant pas un multiple de cinq piastres, ne sera émis ou réémis par aucune telle banque, et tous les billets pour une somme inférieure à cinq piastres ou n'en étant pas un multiple comme il est dit ci-haut, émis jusqu'ici, seront recueillis et annulés le plus promptement possible ;

Pas de billets de moins de \$5 ou un multiple de \$5.

(3.) Toute telle banque, en effectuant un paiement, devra, à la requête de la personne à laquelle le paiement doit être fait, faire ce paiement, ou telle partie de ce paiement, n'excédant pas cinquante piastres, suivant que telle personne le requerra, en billets de la Puissance de une ou deux piastres, au choix de la personne qui recevra ce paiement ;

Paiements en billets de la Puissance.

(4.) Nulle nomination de fondé de pouvoirs autorisé à voter à une assemblée des actionnaires de la banque ne sera valable à cet effet, à moins qu'elle n'ait été faite ou renouvelée par écrit dans les trois ans qui précéderont immédiatement l'époque de cette assemblée ;

Renouvellement des procurations.

(5.) Les dispositions de la présente section s'appliqueront, à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un, à la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, qui, aux termes de sa charte actuelle, doit être assujétie aux lois générales de la Puissance concernant les banques et le commerce de banque.

Quant à la Banque de l'A. B. N.

## ANNEXE A.

## STATUTS REFONDUS DU CANADA, CHAPITRE 59.

Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents.

Préambule

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :—

Quels con-  
trats avec des  
agents seront  
valides.

1. Il est permis à qui que ce soit de contracter avec tout agent à qui on aura confié la possession d'effets ou marchandises, ou à qui les dits effets ou marchandises pourront avoir été consignés, pour l'achat de tels effets ou marchandises, et de les recevoir de tel agent et de lui en payer le prix, et tel contrat et paiement lieront le propriétaire de tels effets et marchandises et vaudront contre lui, bien que l'acquéreur sache qu'il ne transige qu'avec un agent.

Agents,  
quand consi-  
dérés comme  
propriétaires ;

2. Tout agent à qui on aura confié des effets et marchandises ou des documents servant à établir un droit à des effets et marchandises, sera considéré être le propriétaire de ces effets, marchandises ou documents, pour les fins suivantes, savoir :—

Et pour quels  
objets.

1. Pour faire une vente ou un contrat de vente tel que mentionné dans la première clause ;

2. Donner au consignataire des effets et marchandises un privilège sur iceux pour tout argent ou garantie négociable avancé ou donné par tel consignataire à tel agent ou pour son usage, ou pour ou à l'égard de tout argent ou garantie négociable qu'il aura reçu pour l'usage de tel consignataire, de la même manière que si telle personne était le véritable propriétaire de tels effets et marchandises ;

3. Pour donner de la validité à tout contrat ou marché par voie de gage, privilège ou sûreté, fait avec tel agent, tant pour emprunt, avance ou paiement fait sur la garantie des dits effets, marchandises ou documents, que pour avances subséquentes à cet égard ; et—

4. Pour rendre tel contrat valable et obligatoire à l'égard du propriétaire des dits effets et marchandises et de toutes autres personnes y intéressées, nonobstant que la personne qui réclamera tel gage ou privilège ait eu avis que la per-  
sonne

sonne avec laquelle tel contrat ou marché a été passé n'est simplement qu'un agent.

**3.** Lorsque tout tel contrat ou marché pour gage sera fait en considération de la délivrance ou transport au dit agent de tous autres effets et marchandises ou documents servant à établir un droit à iceux, titres ou garanties négociables, sur lesquels la personne qui fait telle délivrance avait au temps de telle délivrance une bonne et valable garantie et un gage pour des avances antérieures en vertu de quelque contrat ou marché passé avec tel agent, tel contrat ou marché, s'il est de bonne foi de la part de la personne avec laquelle on aura contracté, sera considéré être un contrat fait en considération d'une avance faite conformément au vrai sens et à l'intention du présent acte ; mais le privilège acquis en vertu du contrat en dernier lieu mentionné, sur les effets ou documents déposés en échange, n'excèdera pas la valeur des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit à iceux, ou de la garantie négociable qui seront délivrés et échangés.

Contrats qui donnent un privilège.

**4.** Seront valides seulement les contrats mentionnés au présent acte, et seront valides seulement les emprunts, avances et échanges qui seront faits de bonne foi et sans avis que l'agent faisant tels contrats et marchés comme susdit n'est point autorisé à les faire, ou qu'il agit de mauvaise foi à l'encontre du propriétaire des dits effets et marchandises.

Mais ils doivent être faits de bonne foi.

**5.** Nulle dette antérieure due par un agent agissant comme susdit, ne donnera lieu à un privilège ou gage à raison de telle dette, ni n'autorisera tel agent à se départir des ordres formels ou de l'autorisation reçus du propriétaire.

Dette antérieure ne donne aucun privilège.

**6.** Tous les prêts, avances et échanges faits de bonne foi comme susdit, (quoique sachant que le dit agent n'est pas propriétaire, mais ignorant que tel agent agit sans autorisation,) lieront le propriétaire et toutes autres personnes intéressées dans les dits effets, documents et garantie, selon le cas.

Les transactions faites de bonne foi avec les agents, lient les propriétaires.

**7.** Tout connaissance, reçu ou ordre de la part d'un garde-magasin ou d'un garde-quai pour délivrance d'effets, ou tout certificat d'inspection de potasse ou de perlasse, ou tout autre document en usage dans le cours ordinaire des affaires comme faisant preuve de la possession des effets ou du contrôle que l'on peut avoir sur tels effets ou marchandises, ou qui autorise ou a été fait pour autoriser soit par un endossement, soit par délivrance, le possesseur de tel document à transporter ou à recevoir les effets ou marchandises que tel document représente, sera considéré être un document servant à établir un droit à ces effets dans le sens du présent acte.

Documents donnant un droit, défaits.

Agents munis d'un tel document, censés en possession des effets, etc.

**8.** Tout agent qui possèdera ou à qui on aura confié un tel document, soit qu'il l'ait reçu immédiatement du propriétaire de tels effets et marchandises ou qu'il l'ait obtenu à cause de la possession par tel agent des dits effets et marchandises ou de tout autre document servant à établir un droit à ces effets, sera considéré comme ayant été dûment mis en la possession des effets et marchandises représentés par tel document.

Contrats fondés sur tel document, valides.

**9.** Tous contrats ou marchés mettant en gage ou donnant un privilège sur tel document comme susdit, seront considérés comme des gages et privilèges sur les effets auxquels ils se rapportent, et l'agent sera censé le possesseur des effets ou des documents servant à établir un droit sur iceux, soit qu'ils soient actuellement sous sa garde, ou sous la garde de toute autre personne sujette à son contrôle et agissant pour lui et en son nom.

Prêts ou avances faits de bonne foi, quand censés autorisés.

**10.** Si un prêt ou avance est fait de bonne foi à un agent à qui l'on a confié, ou qui est en possession des effets, marchandises ou documents servant à établir un droit, comme susdit, sur la foi d'un contrat ou marché, par écrit, pour consigner, déposer, transférer ou délivrer tels effets ou documents servant à établir un droit comme susdit, et qu'iceux soient actuellement reçus par celui qui a fait le prêt ou avance, soit lors du contrat soit après, et cela, sans avis reçu que l'agent n'est pas autorisé à donner un gage ou privilège, tel prêt ou avance sera considéré comme un prêt ou avance sur la garantie des dits effets et marchandises ou documents servant à établir un droit, suivant l'esprit et l'intention de cet acte.

Ce qui sera considéré comme un contrat.

**11.** Tout contrat fait avec l'agent lui-même, ou avec son commis au toute autre personne en son nom, sera considéré comme un contrat fait avec tel agent.

Quand un paiement sera constitué comme une avance.

**12.** Tout paiement fait, soit en argent, soit au moyen de lettres de change ou autres effets négociables, sera censé une avance suivant l'intention de cet acte.

Possession, censée preuve de propriété.

**13.** Tout agent en possession d'effets et marchandises ou documents comme susdit, sera censé, pour les fins de cet acte, en avoir été mis en possession par le propriétaire, à moins que le contraire ne soit prouvé.

La responsabilité des agents contiendra la même.

**14.** Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera, ne changera ou n'affectera la responsabilité civile d'un agent pour avoir manqué à son devoir ou engagement, ou n'avoir pas suivi ses ordres ou autorisation relativement à tel contrat, marché, privilège ou gage comme susdit.

Toute consignation frauduleuse de la

**15.** Si un agent à qui on aura confié des effets et marchandises comme susdit, contre l'autorisation ou sans l'autorisation

sation à cet effet de son principal, fait pour son propre compte et contre la bonne foi, une consignation, dépôt, transfert ou délivrance d'effets et marchandises ou documents servant à établir un droit à ces effets qui lui auront été confiés comme susdit comme gage, privilège et garantie, ou qui contrairement à telle autorisation, ou sans telle autorisation, accepte pour son propre compte et de mauvaise foi une avance sur la foi d'un contrat ou marché pour consigner, déposer, transférer ou délivrer tels effets et marchandises ou documents comme susdit, tel agent sera considéré coupable d'un délit, et, sur conviction du fait, sera condamné à subir telle punition par amende ou emprisonnement dans la prison commune pour un espace de temps n'excédant pas deux années, ou par les deux à la fois, suivant que la cour le décidera.

part d'un agent, constituera un délit.

**16.** Tout commis ou autre personne qui sciemment et volontairement fera ou aidera à faire telle consignation, dépôt, transfert ou délivrance, ou qui acceptera ou fournira telle avance comme susdit, sera coupable de délit, et, sur conviction, sera sujet, à la discrétion de telle cour, à telles punitions que la cour jugera à propos de lui infliger comme ci-dessus mentionné en dernier lieu.

Complices, etc.

**17.** Nul tel agent ne sera sujet à aucune poursuite, parce qu'il aurait consigné, déposé, transféré ou délivré tels effets et marchandises et documents servant à établir un droit à ces effets, dans le cas où ces mêmes effets et marchandises ne constitueraient pas une garantie du paiement ou ne seraient pas sujets au paiement d'une somme d'argent plus considérable que le montant qui était alors véritablement dû à tel agent par son principal, ensemble avec le montant des lettres de change tirées par tel principal ou pour son compte et acceptées par tel agent.

Cas où l'agent ne sera pas sujet à une poursuite au criminel.

**18.** La conviction de tout tel agent comme susdit ne fera point preuve contre lui dans aucune action ni en loi ni en équité.

La conviction de l'agent ne sera pas admise comme preuve contre lui.

**19.** Nul serment ou aveu sous serment fait par un agent comme susdit, avant sa mise en accusation pour une offense, par suite d'un ordre compulsoire d'une cour de loi, ou d'équité ou d'amirauté, dans toute action, poursuite ou procédure instituée de bonne foi par la partie lésée, et nulle révélation par lui faite dans un interrogatoire ou déposition devant un commissaire de banqueroute, ne seront admis comme preuve dans toute poursuite contre un agent pour et à raison du fait par lui commis, comme susdit.

Non plus que les aveux par lui faits.

**20.** Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le propriétaire d'avoir le droit de recouvrer ses effets, marchandises ou documents servant de titre à iceux, mis en gage comme susdit, en tout temps avant la vente de tels effets et marchandises,

Le propriétaire pourra racheter les effets mis en gage.

marchandises, sur le remboursement du montant du gage ou le rétablissement des garanties en vertu desquelles tel gage existe, et sur le paiement à tel agent, s'il le requiert, d'une somme d'argent pour laquelle tel agent aurait en loi le droit de retenir les dits effets et marchandises ou documents ou partie d'iceux comme gage de la même manière que contre le propriétaire ; ni n'empêchera le propriétaire de recouvrer de la personne en faveur de laquelle tels effets et marchandises ou documents sont mis en gage, ou qui aura un tel privilège sur iceux comme susdit, toute balance ou somme d'argent qui restera entre ses mains comme produit de la vente de tels effets et marchandises, après déduction faite du montant du gage.

Recours du propriétaire contre les biens d'un agent en faillite.

**21.** Dans le cas de banqueroute de la part de tel agent, et dans le cas où le propriétaire des effets et marchandises les recouvrerait, il sera considéré quant à la somme payée par lui à l'acquit de tel agent pour tel rachat avoir payé telle somme pour l'usage de tel agent avant sa banqueroute, ou dans le cas où ces effets et marchandises n'auraient pas été ainsi recouverts, le propriétaire sera considéré être le créancier de tel agent pour le montant de la valeur des effets et marchandises ainsi mis en gage, au temps qu'ils l'auront été, et aura le droit, s'il le juge à propos, dans ces deux cas, de prouver qu'il a payé la somme, ou de plaider compensation, ou la valeur des dits effets et marchandises, suivant le cas.

Clause interprétative.

**22.** Dans l'interprétation du présent acte, le mot "personne" signifiera un corps incorporé ou une compagnie aussi bien qu'un individu ; et les mots "effets et marchandises" signifieront toute espèce de propriétés mobilières de quelque nature qu'elles soient ; et les mots "en cargaison" signifieront le transport des marchandises soit par eau, soit par terre.

Cet acte ne doit pas affecter les transactions faites avant le 28 juillet 1847, etc.

**23.** Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme validant ou affectant aucun contrat, marché, gage, garantie ou autre acte, matière ou chose faite avant le vingt-huit juillet mil huit cent quarante-sept, ni invalider ou diminuer aucun autre droit ou recours, non incompatible avec le présent acte qui pourrait être mis en force suivant les lois du Haut ou du Bas-Canada.

Le présent acte se rapportera aux choses faites jusqu'au 28 juillet 1847, etc.

**24.** Le présent acte se rapportera aux choses faites jusqu'au vingt-huit de juillet mil huit cent quarante-sept, et depuis ce temps ; et quant aux transactions et affaires survenues depuis ce jour et tombant dans la sphère de cet acte, elles seront interprétées comme s'il eût été passé ce jour-là.

## ANNEXE B.

BANQUES DONT LES CHARTES SONT CONTINUÉES PAR LE  
PRÉSENT ACTE.

1. La Banque de Montréal.
2. La Banque de Québec.
3. La Banque du Peuple.
4. La Banque Consolidée.
5. La Banque Molson.
6. La Banque de Toronto.
7. La Banque Ontario.
8. La Banque des Townships de l'Est.
9. La Banque Nationale.
10. La Banque Jacques-Cartier.
11. La Banque des Marchands du Canada.
12. La Banque Union du Bas-Canada.
13. La Banque Canadienne de Commerce.
14. La Banque des Artisans.
15. La Banque de la Puissance.
16. La Banque des Marchands d'Halifax.
17. La Banque de la Nouvelle-Ecosse.
18. La Banque de Yarmouth.
19. La Banque de Liverpool.
20. La Banque d'Echange du Canada.
21. La Banque Ville-Marie.
22. La Banque Standard du Canada.
23. La Banque d'Hamilton.
24. La Compagnie de Banque d'Halifax.
25. La Banque Maritime de la Puissance du Canada.
26. La Banque Fédérale du Canada.
27. La Banque d'Hochelaga.
28. La Banque Stadacona.
29. La Banque Impériale du Canada.
30. La Banque de Pictou.
31. La Banque de Saint-Hyacinthe.
32. La Banque d'Ottawa.
33. La Banque du Nouveau-Brunswick.
34. La Banque d'Echange de Yarmouth.
35. La Banque Union d'Halifax.
36. La Banque du Peuple d'Halifax.

## CHAP. 23.

Acte concernant certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**A**TTENDU qu'il est expédient de pourvoir à la prolonga-  
tion des chartes accordées à certaines banques d'é-  
pargne

Préambule.

pargne d'Ontario et de Québec sous l'autorité de l'acte ci-dessous mentionné ; à cette cause, Sa Majesté, par et de l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les chartes accordées sous l'autorité de la 34<sup>e</sup> Vict., ch. 7, pourront être renouvelées sur pétition.

1. Sur la pétition des directeurs de toute banque d'épargne qui a reçu une charte sous l'autorité des dispositions de l'acte passé en l'an trente-quatrième du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte relatif à certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec,*" le gouverneur en conseil pourra accorder à cette banque une charte pour une autre période de temps, qui ne s'étendra pas au-delà de la session actuellement prochaine du Parlement ; et toutes les dispositions de l'acte susmentionné et de tous actes qui l'amendent s'appliqueront à la dite banque d'épargne et à sa nouvelle charte, comme si le dit acte susmentionné avait permis d'accorder la première charte pour une période devant expirer à la fin de ladite session et comme si la charte existante avait été accordée pour cette période.

## CHAP. 24.

Acte à l'effet d'étendre l'acte refondu de 1879, concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change, à tout le Canada.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

**A** FIN d'éviter tout doute quant à l'application de l'acte ci-dessous mentionné dans et à certaines provinces du Canada, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acte 42 V., c. 17, étendu à tout le Canada.

1. L'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-sept, et intitulé "*Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change,*" s'étendra et s'appliquera aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, aux territoires du Nord-Ouest et au district de Kéwatin, tout comme il s'applique aux provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ; mais le présent acte ne sera pas interprété comme déclarant que le dit acte était ou n'était pas en vigueur dans les trois provinces ci-dessus en premier lieu nommées, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, à compter de l'époque de sa passation.

Proviso.

## CHAP. 25.

Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et refondre tels qu'amendés les différents actes relatifs aux territoires du Nord-Ouest du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

GOUVERNEMENT ET LÉGISLATION.

1. Les territoires autrefois désignés sous le nom de "Terre de Rupert" et de Territoire du Nord-Ouest (à l'exception de la partie qui forme la province du Manitoba et le district de Kéwatin), continueront d'être connus et désignés sous le nom de "Territoires du Nord-Ouest," et le mot "Territoires," dans le présent acte, signifie ces territoires.

Territoires du Nord-Ouest définis.

2. Il y aura, pour les territoires du Nord-Ouest, un fonctionnaire appelé le Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada, et restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur général; et le Lieutenant-Gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par ordre en conseil, ou par le Secrétaire d'Etat du Canada.

Lieutenant-Gouverneur.

Ses instructions.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du Lieutenant-Gouverneur, pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité d'agir de ce dernier.

Un administrateur peut être nommé.

4. Tout lieutenant-gouverneur ou administrateur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le Gouverneur général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter tels serments, des serments d'allégeance et d'office semblables à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur prêteront serment d'office.

5. Le Gouverneur général pourra, de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous son sceau privé, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de six, les magistrats stipendiaires ci-dessous mentionnés devant former *ex-officio* partie de ce nombre, pour composer

Nomination d'un conseil.

Serments  
d'allégeance  
et d'office.

Quorum.

Devoirs et  
serment du  
greffier du  
conseil.

Siège du gou-  
vernement.

Lois actuelles  
continues  
jusqu'à ce  
qu'elles soient  
abrogées ou  
modifiées.

Pouvoirs du  
lieut.-gouv et  
du conseil ou  
de l'Assem-  
blée.

Proviso :  
limitation de  
ces pouvoirs.

Proviso :  
quant aux  
ordonnances.

Amendes  
limitées.

Disposition  
relative aux  
ordonnances  
concernant

composer un conseil chargé d'assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des territoires du Nord-Ouest : avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment d'allégeance et tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire : et la majorité des membres du conseil ainsi nommés en formera le quorum.

**6.** Le Gouverneur pourra nommer un greffier du dit conseil qui agira comme secrétaire du Lieutenant-Gouverneur et en remplira les devoirs, et qui prêtera devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

**7.** Le siège du gouvernement des territoires du Nord-Ouest sera établi et pourra de temps à autre être changé par le Gouverneur en conseil.

**8.** Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil ou par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, sous l'autorité du présent acte.

**9.** Le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou le Lieutenant-Gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par les quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sections de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," aux législatures des différentes provinces du Canada ;

**2.** Pourvu aussi qu'aucune ordonnance qui sera faite,—  
[a.] Ne sera incompatible avec aucune disposition, ou ne modifiera ou n'abrogera aucune disposition d'aucun acte du parlement du Canada inséré dans l'annexe du présent acte, ou d'aucun acte du parlement du Canada qui peut actuellement, ou qui pourra, en aucun temps à l'avenir, s'appliquer expressément aux dits territoires, ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra en aucun temps, être rendu applicable, par le Gouverneur en conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être déclaré en vigueur ; ou [b] N'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres.

**10.** Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le Lieutenant-Gouverneur, par et du consentement

tement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique ; mais il sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet ; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

l'instruction publique.

Ecoles de la majorité.

Ecoles de la minorité.

**11.** Une copie authentique de chaque telle ordonnance sera déposée à la poste pour être transmise au Secrétaire d'Etat dans les trente jours de son adoption, et si le Gouverneur en conseil, en tout temps sous un an de sa réception par le Secrétaire d'Etat, juge à propos de la désavouer, ce désaveu étant signifié au Lieutenant-Gouverneur par le Secrétaire d'Etat, annulera l'ordonnance à compter de la date de cette signification ; et toutes les ordonnances ainsi promulguées, et tous les ordres en conseil désavouant les ordonnances ainsi promulguées, seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement.

Désaveu des ordonnances.

Proviso : seront soumises au Parlement.

**12.** Le Lieutenant-Gouverneur présidera à toutes les séances du conseil et aura sur toute question le même droit de voter que les conseillers, et un vote prépondérant en cas de partage égal des voix, et les ordonnances ci-dessus mentionnées seront faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et exprimeront qu'elles sont ainsi faites ; mais la présente section cessera d'avoir effet lorsque le nombre des membres du conseil élus en vertu de la quinzième section du présent acte, s'élèvera à vingt et un, et qu'une Assemblée législative aura été constituée pour les dits territoires.

Le lieutenant-gouverneur présidera le conseil.

Comment les ordonnances seront faites.

Proviso.

**13.** Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de tel acte, ou l'une ou plusieurs des sections de l'un ou plusieurs de tels actes, seront en vigueur généralement dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, qui seront désignées à cet effet dans cette proclamation.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer les actes, etc. du Canada aux territoires du Nord-Ouest.

**14.** Toute copie d'une proclamation ou ordre fait ou promulgué par le Gouverneur en conseil, ou d'une ordonnance, proclamation ou ordre promulgué par le Lieutenant-Gouverneur

Certaines copies des lois, etc. seront faites.

des territoires du Nord-Ouest en conseil, ou le Lieutenant-Gouverneur par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, publiée dans la *Gazette du Canada*, ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la reine à Ottawa, ou par l'imprimeur du gouvernement du Manitoba à Winnipeg, ou du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette proclamation ou de cet ordre, et du fait qu'ils sont en vigueur.

#### ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL OU DE L'ASSEMBLÉE.

Création de districts électoraux.

**15.** Aussitôt que le Lieutenant-Gouverneur se sera convaincu, par telle preuve qu'il pourra exiger, qu'un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, dont la superficie n'excédera pas mille milles carrés, contient une population de pas moins de mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, le Lieutenant-Gouverneur érigera, par proclamation, ce district ou cette partie de territoire en district électoral, sous une désignation et avec des limites qui seront respectivement déclarées dans la proclamation, et ce district électoral aura ensuite droit d'élire un membre du conseil ou de l'Assemblée législative, selon le cas.

Ce qui sera fait ensuite pour l'élection de membres du conseil ou de l'assemblée.

**16.** Le Lieutenant-Gouverneur fera ensuite émaner un bref par le greffier du conseil, sous telle forme et adressé à tel officier-rapporteur qu'il jugera à propos, et, jusqu'à ce que le Lieutenant-Gouverneur en conseil en ordonne autrement, il prescrira et déclarera par proclamation la manière de préparer les listes d'électeurs, les serments que devront prêter les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs et sous-officiers-rapporteurs, les procédures à suivre lors de cette élection, la période de temps durant laquelle cette élection pourra se faire, et telles autres dispositions à l'égard de cette élection qu'il jugera à propos.

Qui pourra voter.

**17.** Les personnes qui auront droit de voter à cette élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ou des Sauvages non-revêtus de droits politiques, et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission du dit bref.

Éligibilité.

**18.** Toute personne ayant droit de vote pourra être élue.

Second membre pour un district.

**19.** Aussitôt que le Lieutenant-Gouverneur aura la preuve, comme susdit, qu'un district électoral contient une population de deux mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, il émettra son bref pour l'élection d'un second membre pour le district électoral.

**20.** Les membres élus du conseil prêteront les mêmes serments et seront revêtus des mêmes pouvoirs, droits et privilèges que les membres nommés par le Gouverneur; et aussitôt que des membres seront élus, une majorité composée des membres nommés et élus formera un quorum pour l'expédition des affaires.

Pouvoirs des membres élus du conseil.

**21.** Lorsque le nombre des membres élus s'élèvera à vingt et un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister, et les membres ainsi élus seront constitués en Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, et tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte seront dès lors conférés à la dite Assemblée législative et pourront être exercés par elle sous cette désignation;

Quand l'assemblée législative sera constituée pour remplacer le conseil.

(2.) Cette Assemblée législative sera convoquée au moins une fois par année, siégera séparément d'avec le Lieutenant-Gouverneur, et présentera les bills passés à la sanction du Lieutenant-Gouverneur, qui pourra les approuver ou désapprouver, ou les réserver à la sanction du Gouverneur.

Séances et pouvoirs de l'assemblée.

**22.** Le nombre des membres ainsi élus, tel que ci-dessus mentionné, ne dépassera pas vingt et un, et la représentation restera fixée à ce chiffre; les membres ainsi élus garderont leurs sièges pendant une période de temps n'excédant pas deux ans, après quoi ils se retireront et d'autres seront élus à leur place, à moins qu'ils ne soient réélus, comme ils pourront l'être; et il sera élu un membre en remplacement de tout membre qui décèdera ou remettra son mandat.

Nombre des membres et durée de leur charge.

#### DES SUCCESSIONS.

**23.** Lorsqu'une personne sera, à son décès, saisie en pleine propriété ou pour la vie durant d'une autre personne, d'un bien fonds dans les territoires du Nord-Ouest, sans en avoir disp sé légalement par dispositions testamentaires, le dit bien-fonds retournera ou passera par voie de succession comme suit, savoir:—

Successions aux propriétés foncières.

*Premièrement*—A ses descendants en ligne directe, et ceux réclamant par ou pour eux, *per stirpes*;

*Secondement*.—A son père;

*Troisièmement*.—A sa mère; et—

*Quatrièmement*.—A ses parents collatéraux;

Suivant, dans tous les cas, les règles et règlements ci-après prescrits.

**24.** Si l'intestat laisse plusieurs descendants en ligne directe, et tous au même degré de consanguinité avec lui, l'héritage

Descendants au même degré de consanguinité.

l'héritage leur retournera en portions égales, quelque éloigné que soit leur degré de consanguinité commune avec l'intestat.

Division entre les enfants et leurs descendants.

**25.** Si l'un ou plusieurs des enfants de l'intestat sont vivants, et qu'il y en ait de décédés, l'héritage passera aux survivants et aux descendants des enfants qui seront décédés, de manière que chaque enfant qui vivra héritera de telle part qui lui serait revenue si tous les enfants de l'intestat, décédés en laissant des descendants, avaient vécu, et de manière que les descendants de chaque enfant décédé hériteront par portions égales de la part que leur auteur aurait reçue s'il eût vécu.

Règle de parenté décrite dans les cas de degrés de consanguinité différents.

**26.** La règle prescrite dans la section immédiatement précédente, relative au degré de parenté, s'appliquera aussi dans tous les cas où les descendants de l'intestat, ayant droit à une part de l'héritage, seront de degrés différents de consanguinité avec l'intestat, de manière que ceux qui sont du degré plus proche de consanguinité, prendront les parts qui leur seraient advenues si tous les descendants du même degré de consanguinité qui sont décédés en laissant des héritiers eussent vécu, et de manière que les héritiers des descendants qui sont décédés prendront respectivement les parts que leurs auteurs auraient reçues s'ils eussent vécu.

Le père ou la mère hérite s'il n'y a pas de descendants.

**27.** Dans le cas où l'intestat serait décédé sans laisser de descendants légaux, et en laissant son père, alors l'héritage retournera au dit père, à moins que l'héritage ne soit venu à l'intestat de la part de sa mère, et que la dite mère vive ; et si la dite mère est morte, l'héritage provenant de sa part retournera au père pour sa vie durant, et la réversion se fera en faveur des frères et sœurs de l'intestat et de leurs descendants, suivant la loi d'héritage des parents collatéraux ci-après prescrite ; et s'il n'existe pas de tels frères ou sœurs ou leurs descendants, le dit héritage retournera au père.

Réversion s'il n'y a pas de descendants et si le père est mort ou ne peut hériter.

**28.** Si l'intestat est décédé sans laisser de descendants ni de père, ou en laissant un père n'ayant pas droit d'hériter en vertu de la section immédiatement précédente, et laissant une mère et un frère ou une sœur, ou le descendant d'un frère ou d'une sœur, alors l'héritage retournera à la mère pendant sa vie, et la réversion se fera en faveur du frère ou de la sœur survivant de l'intestat, et aux descendants de ceux qui seront décédés, suivant la loi d'héritage ci-après prescrite ; et si en pareil cas l'intestat ne laisse aucun frère ou sœur, ni aucun descendant d'un frère ou d'une sœur, l'héritage retournera à la mère.

Si le père et la mère ne peuvent hériter.

**29.** S'il n'y a ni père ni mère habile à hériter de la succession, elle passera, dans les cas ci-après prévus, aux parents collatéraux de l'intestat ; et s'il existe plusieurs collatéraux d'un

d'un même degré de consanguinité avec l'intestat, l'héritage leur retournera en parts égales, quelque éloigné que soit ce degré de consanguinité commune avec l'intestat.

**30.** Si tous les frères et sœurs de l'intestat vivent, l'héritage retournera aux dits frères et sœurs ; et s'il y en a qui vivent et d'autres qui sont décédés, alors aux frères et aux sœurs, et à chacun d'eux qui vivront, et aux descendants des dits frères et sœurs qui seront décédés, de manière que chaque frère ou sœur qui vivra héritera de la part qui lui serait revenue si tous les frères et sœurs de l'intestat, qui sont décédés en laissant des héritiers, eussent vécu, et aussi de manière que les dits descendants héritent en égales portions de la part que leur auteur aurait reçue s'il eût vécu.

Réversion  
aux frères et  
sœurs et à  
leurs descen-  
dants.

**31.** La même règle d'héritage prescrite dans la dernière section prévaudra quant aux autres descendants en ligne directe de chaque frère ou sœur de l'intestat, jusqu'au degré le plus éloigné, lorsque les dits descendants ne sont pas du même degré de consanguinité.

Descendants  
en ligne  
directe des  
frères et  
sœurs.

**32.** S'il n'existe aucun héritier ayant droit, en vertu des neuf sections précédentes, de recevoir le dit héritage, et si cet héritage est parvenu à l'intestat du côté de son père, l'héritage passera, —

Réversion  
s'il n'y a pas  
d'héritiers en  
vertu des dis-  
positions pré-  
cédentes.

*Premièrement* — Aux frères et sœurs du père de l'intestat, en parts égales si tous sont encore vivants ;

*Secondement*. — S'il y en a qui vivent et d'autres qui soient décédés en laissant des héritiers, alors, en parts égales, aux frères et sœurs survivants du père de l'intestat, et aux descendants de ses frères et sœurs qui seront décédés ;

*Troisièmement*. — Si tous les frères et sœurs du père de l'intestat sont décédés, alors à leurs descendants ; et dans tous les cas l'héritage passera comme si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

**33.** S'il n'existe pas de frères ou de sœurs du père de l'intestat, ni de descendants des dits frères et sœurs, alors l'héritage passera aux frères et sœurs de la mère de l'intestat, et aux descendants de ceux des dits frères et sœurs qui seront décédés, ou, s'ils sont tous décédés, alors à leurs descendants, en la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs du père de l'intestat.

Autre dispo-  
sition en  
pareil cas.

**34.** Dans tous les cas non prévus dans le présent, lorsque l'héritage sera advenu à l'intestat du côté de sa mère, son héritage au lieu de descendre aux frères et sœurs du père de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la trente-deuxième section, passera aux frères et aux sœurs de la mère

Si l'héritage  
vient du côté  
de la mère.

mère de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la section immédiatement précédente ; et s'il n'existe pas de tels frères et sœurs ou leurs descendants, alors le dit héritage passera aux frères et aux sœurs, et à leurs descendants, du père de l'intestat, tel que ci-dessus prescrit.

S'il vient de source étrangère.

**35.** Dans tous les cas où l'héritage n'est pas advenu à l'intestat soit du côté de son père, soit du côté de sa mère, l'héritage passera aux frères et aux sœurs tant du père que de la mère de l'intestat, par parts égales, et à leurs descendants, de la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

Parents germains.

**36.** Les parents consanguins ou utérins hériteront par parts égales avec les parents germains du même degré, et les descendants des dits parents hériteront en la même manière que les descendants des parents germains, à moins que l'héritage de l'intestat ne lui soit advenu par héritage, legs ou don de l'un de ses ancêtres ; et dans ce cas, ceux des parents qui ne seront pas du même sang que l'ancêtre ne pourront hériter.

S'il n'y a pas d'héritiers directs.

**37.** A défaut d'héritiers suivant les règles précédentes, l'héritage passera aux autres plus proches parents de l'intestat, suivant les règles contenues dans le statut anglais pour la distribution des biens mobiliers.

Les co-héritiers seront tenanciers en commun.

**38.** Lorsqu'il n'y aura qu'une personne habile à hériter suivant les dispositions ci-dessus du présent acte, elle prendra et possèdera seule l'héritage ; et lorsque l'héritage ou une part d'héritage passera à plusieurs personnes en vertu de ces dispositions, ces personnes seront saisies comme tenanciers en commun en proportion de leurs droits respectifs.

Héritiers posthumes hériteront.

**39.** Les descendants et les parents de l'intestat engendrés avant son décès, mais nés après, hériteront dans tous les cas en la même manière que s'ils étaient nés pendant la vie de l'intestat et lui avaient survécu.

Illégitimité.

**40.** Les enfants et les parents illégitimes ne seront pas habiles à hériter en vertu des dispositions du présent acte.

Douaire.

**41.** Les biens d'une veuve possédés en vertu d'un douaire ne seront affectés par aucune des dispositions ci-dessus.

#### AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

Aubains.

**42.** Les aubains pourront acquérir, recueillir par succession, céder, louer et léguer des biens immeubles dans les territoires du Nord-Ouest.

**43.** Toutes terres, tènements et héritages, ou tout droit ou intérêt qui s'y rattache, seront censés dépendre, en ce qui concerne la transmission immédiate de la propriété à titre de franc-alleu, de l'acte de concession comme de la mise en possession. Les titres de concession seront exécutés et délivrés en duplicata certifiés par un témoin, et leur exécution et délivrance seront attestées sous serment, pour les fins de l'enregistrement.

Tenure et exécution des titres.

**44.** L'investissement d'un héritage foncier, qui aura lieu sans la formalité d'un acte passé à cet effet, sera nul en loi, et nul tel investissement ne préjudiciera à qui que ce soit.

Investissement.

**45.** Tout corps politique et incorporé dans les territoires du Nord-Ouest, habile à acquérir et transporter des propriétés immobilières, sera censé habile à en faire l'acquisition ou le transport, par acte de vente ou de transport, comme tout particulier en sa qualité ordinaire.

Comment les corporations peuvent posséder par urtransporter.

**46.** Aucun acte de vente ou de transport de propriétés immobilières, dans les territoires du Nord-Ouest, ne nécessitera la transcription (*enrolment*) ou l'enregistrement pour suppléer à la transcription, dans le simple but de rendre valide et efficace tel acte de vente et de transport des propriétés immobilières que l'on veut vendre ou transporter.

L'enregistrement n'est pas essentiel à la validité du titre.

#### TESTAMENTS.

**47.** Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernières volontés, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiendront en droit ou en équité, aux jour et heure de son décès, et qui retourneraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernières volontés, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur.

Testaments et legs.

**48.** Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide.

Le testateur doit être majeur.

**49.** Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne en sa présence et à sa demande ; et telle signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps, et ces témoins certifieront et signeront le testament en présence du testateur ; mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation.

Exécution des testaments.

**50.** Tout testament, exécuté en la manière ci-dessus prescrite, sera valide, sans qu'il soit besoin d'aucune autre publication.

Pas d'autre publicité requise.

Inhabileté  
ultérieure  
d'un témoin.

**51.** Si quelque personne, après avoir attesté l'exécution d'un testament, devient, lors de cette exécution ou en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament, néanmoins, à raison de telle inhabileté, ne sera pas invalidé.

L'exécuteur  
peut être  
témoin.

**52.** Nulle personne, par le fait qu'elle sera nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de tel testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité.

Legs à un  
témoin sera  
nul, mais le  
témoin peut  
prouver l'exé-  
cution du  
testament.

**53.** Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres que les charges pour le paiement de dettes), cet héritage ou legs sera, en tant seulement qu'il concerne la personne attestant l'exécution de tel testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de telle personne, femme ou mari, absolument nul et de nul effet ; et la personne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, sa validité ou son invalidité, nonobstant cet héritage ou legs.

Révocation  
des testa-  
ments ou  
codicilles.

**54.** Nul testament ou codicille ne sera révoqué en tout ou en partie, si ce n'est par mariage ou par quelque autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou si ce n'est par quelque écrit montrant que le testateur avait l'intention de révoquer tel testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est prescrit d'exécuter un testament comme ci-dessus, ou à moins que le testateur, ou quelque autre personne en sa présence et à sa demande, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière avec l'intention de le révoquer.

Interpréta-  
tion des tes-  
taments.

**55.** Tout testament, à l'égard des biens meubles et immeubles qui s'y trouvent mentionnés, s'interprétera et s'appliquera comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

S'il n'y a pas  
de restriction,  
le droit de  
propriété  
sera absolu.

**56.** Lorsqu'une propriété immobilière sera léguée à une personne quelconque, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou en d'autres termes lui en conférer le domaine absolu ou tous les droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer en vertu de son testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

## DROITS DES FEMMES MARIÉES.

**57.** Les propriétés immobilières d'une femme mariée, qu'elle possédait à l'époque de son mariage, ou qu'elle a acquises de quelque manière que ce soit pendant qu'elle était sous puissance de mari, ainsi que les loyers, produits et profits qui en proviennent respectivement, sans préjudice et sujet aux fidéicommiss de tout contrat de mariage qui l'affecte, lui appartiendront, et elle les possèdera pour son usage particulier, indépendamment des propriétés ou des réclamations de son mari pendant sa vie, ou comme usufruitier par *curtesy*, et son reçu signé par elle seule équivaldra à une décharge pour tous les loyers, produits et profits qui lui auront été payés; et toute femme mariée sera responsable, dans tout contrat qu'elle fera concernant ses propriétés immobilières, comme si elle était une femme non mariée.

Droits distincts des femmes mariées aux propriétés immobilières.

**58.** Tous les gages et salaires personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits ou profits qu'elle retirera d'aucun état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ses gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à l'avenir à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire à l'avenir qu'elle obtienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la possession de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions; et la possession, soit réelle ou présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas telle propriété responsable pour les dettes du mari.

Ses acquêts lui appartiendront absolument.

Pas d'ordre de protection nécessaire.

**59.** Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargnes ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main, et le reçu ou quittance de toute telle dépense sera pour telle banque une décharge légale suffisante.

Dépôts aux banques.

**60.** Rien de contenu dans les sections ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice des créanciers du mari, aucun dépôt ou placement de deniers fait par le mari en fraude de tels créanciers, et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être suivie comme si le présent acte n'eût pas été passé.

La fraude du mari invalide les dépôts ou placements.

**61.** Le mari ne sera pas, à raison de son mariage, responsable des dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de telles

Nettes de la femme avant et après son mariage.

telles dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée ; et le mari ne sera pas responsable des dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni des obligations qu'elle pourra contracter en son propre nom.

Poursuites  
par ou contre  
une femme  
mariée.

**62.** Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui pourront être déclarés à l'avenir sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom les mêmes recours, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque pour réclamer ou défendre tels gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenait comme femme non mariée ; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée.

#### ENREGISTREMENT DES TITRES.

Régistrateur  
des titres, sa  
nomination,  
ses devoirs.

**63.** Le Gouverneur pourra nommer un régistrateur des titres dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui sera désigné à cet effet de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et il enregistrera tous les titres et autres documents se rattachant aux terres situées dans toute partie des territoires du Nord-Ouest, et pour lesquelles des lettres patentes ont été émises par la couronne ; et le Lieutenant-Gouverneur en conseil fixera les honoraires qui devront être payés pour l'enregistrement de tous ces titres et instruments, lesquels honoraires seront perçus par le régistrateur et, après vérification sous serment, remis par lui au Lieutenant-Gouverneur, à l'expiration de chaque trimestre de chaque année, pour le compte du fonds consolidé de revenu du Canada ; et les formules, incidents et effets de cet enregistrement seront gouvernés par les lois décrétées en vertu du présent acte ;

Les honorai-  
res perçus  
par le régis-  
trateur se-  
ront versés.

Formule et  
effets de l'en-  
registrement.

Districts  
d'enregistre-  
ment.

**64.** Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, par proclamation, délimiter toute partie des dits territoires et en former un district d'enregistrement, et il pourra nommer un régistrateur ; et à compter du jour indiqué dans telle proclamation,

proclamation, aucun enregistrement ne sera fait dans ce district par le régistrateur général.

**65.** Lorsque quelque partie des territoires sera constituée en district d'enregistrement comme susdit, le régistrateur des territoires ou du district dont ce nouveau district d'enregistrement sera détaché, remettra au régistrateur de tel nouveau district tous les registres, livres et index, et tous les titres, cartes, plans et documents alors dans son bureau, se rapportant exclusivement aux terres et terrains situés dans les limites du nouveau district.

Transmission des livres, etc., aux nouveaux districts.

**66.** Tout régistrateur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, devra prêter le serment qui suit en double, devant le Lieutenant-Gouverneur ou devant un magistrat stipendiaire des territoires du Nord-Ouest ; l'un des doubles de ce serment sera déposé au bureau du régistrateur et l'autre double au bureau du Lieutenant-Gouverneur :—

Serment du régistrateur.

“ Je (*nom et profession du déposant*) ayant été nommé à la charge de \_\_\_\_\_ dans et pour les territoires du Nord-Ouest, jure que je remplirai et exécuterai loyalement, exactement et fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par la loi et du ressort de cette charge, tant que je l'occuperai.”

Formule.

**67.** Si le régistrateur est destitué ou se démet de sa charge, il devra immédiatement remettre tous les registres, plans, instruments et autres effets publics qu'il aura en sa possession comme régistrateur, à la personne qui sera nommée pour le remplacer, ou à toute autre personne que le Lieutenant-Gouverneur pourra spécialement désigner par écrit pour les recevoir ; et si le régistrateur refuse de le faire, le Lieutenant-Gouverneur pourra ordonner au shérif, ou à quelque autre officier de paix des territoires du Nord-Ouest, de les saisir et en prendre possession partout où ils seront trouvés, et le régistrateur délinquant sera passible, sur conviction devant un juge ou un magistrat stipendiaire, d'une amende de pas plus de cent piastres, ou d'un emprisonnement pour toute période n'excédant pas six mois.

Un régistrateur destitué doit remettre les livres, etc., à son successeur.

Pénalité pour refus.

**68.** Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer et déterminer la nature et le chiffre du cautionnement que devra donner chaque régistrateur, lequel cautionnement servira à indemniser toute personne qui pourra avoir souffert quelque perte ou dommage par le fait ou la négligence du régistrateur ou de son adjoint dans l'exécution des devoirs de sa charge, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas la pénalité ou le montant fixé dans le cautionnement ; mais la présente disposition n'exemptera pas le régistrateur d'aucune responsabilité plus forte que le montant de son cautionnement envers les personnes qui éprouveront quelque perte ou dommage comme susdit

Cautionnement du régistrateur.

Sa responsabilité.

Adjoint du  
régistrateur.

**69** Le registrateur pourra nommer un adjoint dans son bureau, qui pourra remplir tous les devoirs prescrits par le présent acte ou par quelque ordonnance passée à ce sujet, de la même manière et au même effet que s'ils l'étaient par le registrateur ; et cette nomination sera faite par écrit, sous la signature du registrateur ; et survenant le décès, la résignation, la destitution ou la déchéance de charge du registrateur, le registrateur-adjoint fera et accomplira tous les actes et toutes les fonctions et choses nécessaires au bon accomplissement de la dite charge, jusqu'à la nomination d'un autre registrateur.

Serment de  
l'adjoint.

**70.** Tout registrateur-adjoint, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera, devant le Lieutenant-Gouverneur ou un magistrat stipendiaire des territoires du Nord-Ouest, un serment au même effet que celui prescrit pour le registrateur, et ce serment sera aussi en double et déposé de la même manière que celui du registrateur.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Shérif: sa  
nomination et  
ses devoirs.

**71.** Le Gouverneur pourra nommer un shérif dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera sa charge durant bon plaisir, et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui pourra, de temps à autre, être désigné par le Gouverneur en conseil, et qui remplira les devoirs de cette charge en vertu des lois alors en vigueur dans les dits territoires. Le shérif fournira tel cautionnement pour l'accomplissement de ses devoirs officiels que le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra exiger.

Cautionnement.

Emploi du  
corps de  
police du  
N.-O.

**72.** Le Lieutenant-Gouverneur aura, mais sujet aux ordres qu'il recevra de temps à autre à cet égard du Gouverneur, la faculté de donner des ordres à la police à cheval du Nord-Ouest, pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement des dits territoires.

Juges de  
paix.

**73.** Le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer des juges de paix pour les territoires du Nord-Ouest, qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue.

Magistrats  
stipendi-  
naires, nomi-  
nation et rési-  
dence.

**74.** Le Gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes, mais pas plus de trois, conseils ou avocats de cinq ans de pratique dans aucune des provinces, pour agir comme magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest, lesquelles occuperont leur charge durant bon plaisir et résideront en tels endroits que prescrira de temps à autre le Gouverneur en conseil ; et les actes trente-trois Victoria, chapitre quatre, trente-six Victoria, chapitre trente-deux, et trente-huit

L'acte des  
pensions  
s'appliquera

trente-huit Victoria, chapitre neuf, pourvoyant à la retraite des officiers employés au service du gouvernement fédéral, s'appliqueront à tous les magistrats stipendiaires nommés en vertu du présent acte.

à ces fonctions.

**75.** Chaque magistrat stipendaire, après avoir prêté le serment suivant devant le Lieutenant-Gouverneur ou un magistrat stipendaire dans les territoires du Nord-Ouest, savoir : " Je jure que je remplirai fidèlement les devoirs et fonctions qui me sont imposés, et que j'exercerai les pouvoirs qui me sont conférés par ou sous l'autorité de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880," sans crainte, sans faveur, et sans malice. Ainsi, Dieu me soit en aide,"—aura juridiction dans toute l'étendue des territoires du Nord-Ouest, mais les exercera ordinairement dans les districts ou parties des dits territoires qui pourront de temps à autre être désignés par le Gouverneur en conseil.

Serment d'office et juridiction des magistrats stipendiaires.

**76.** Tout magistrat stipendaire aura juridiction et pourra exercer les fonctions de magistrat, judiciaires et autres, du ressort de tout juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois et ordonnances qui pourront de temps à autre être en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, et aura aussi le pouvoir d'entendre et décider toute accusation criminelle portée contre une ou des personnes pour des offenses alléguées avoir été commises dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le territoire à l'est des Montagnes Rocheuses, là où la ligne frontière entre la province de la Colombie-Britannique et les territoires du Nord-Ouest n'a pas été officiellement établie, comme suit :—

Pouvoir de juger certaines offenses sommairement.

1. Lorsque le prévenu est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un larcin ou détournement, ou d'avoir obtenu de l'argent ou des propriétés sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recelé des propriétés dérobées, dans tout cas où la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée, détournée, obtenue ou reçue n'excède pas, au jugement du magistrat stipendaire, deux cents piastres ; ou—

Larcin, etc., si la valeur des effets volés n'excède pas \$200.

2. D'avoir commis un assaut grave, en faisant illégalement et malicieusement à quelque autre personne, soit avec ou sans une arme ou instrument, quelque mal corporel grave, ou en coupant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne ; ou—

Assauts.

3. D'avoir commis un assaut sur une personne du sexe, ou sur un enfant mâle dont l'âge ne dépasse pas, dans l'opinion du magistrat, quatorze ans, cet assaut, s'il est commis sur une femme ou fille, n'étant pas, à son avis, un assaut avec intention de viol ; ou—

Sur les femmes et les enfants.

4. De s'être évadé d'une incarcération légale ou d'une prison, d'avoir assailli, entravé, molesté ou empêché un magistrat

Evasion, ou assaut sur les magistrats.

trat stipendaire, juge de paix, officier de police commissionné, constable ou huissier, ou autre officier de paix, ou un officier de douane ou d'excise, ou autre officier public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement,—

Procès sommaire.

L'accusation sera instruite d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury :

Dans les autres cas, procès par jury.

5. Dans toutes les autres causes criminelles, le magistrat stipendaire et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront instruire toute accusation portée contre une ou des personnes pour quelque crime que ce soit :

Les audiences seront publiques.

6. Les audiences du magistrat stipendaire ou des magistrats stipendaires et des juges de paix, selon le cas, siégeant à tous tels procès, seront des tribunaux publics :

Notes des témoignages.

7. Le magistrat stipendaire devra, lors de tout tel procès, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des procédures qui s'y feront ; et tout individu subissant son procès comme susdit, aura, après que la cause de la poursuite sera terminée, la faculté d'y répondre et de se défendre par le ministère d'un conseil, procureur ou agent :

Défense par conseil.

8. Lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense capitale et condamnée à mort, le magistrat stipendaire transmettra au ministre de la justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause, et l'exécution de la sentence sera ajournée de temps à autre par le magistrat stipendaire, s'il le juge nécessaire, jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu et que le bon plaisir du Gouverneur à cet égard ait été communiqué au Lieutenant-Gouverneur :

Si le crime entraîne peine de mort ;

Ajournement et rapport au Gouverneur.

9. Les personnes requises comme jurés dans un procès seront assignées par un magistrat stipendaire parmi les individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et assermenté par le magistrat stipendaire qui présidera au procès :

Assignation des jurés.

10. Tout individu mis en accusation pour trahison ou félonie peut récuser péremptoirement et sans cause pas plus de six jurés ;

Récusations péremptoires.

11. Toute récusation péremptoire en sus du nombre ainsi autorisé sera absolument nulle ;

Pas plus de six.

La couronne peut récuser péremptoirement pas plus de quatre jurés ;

Par la couronne.

Les

Les récusations pour cause seront les mêmes que celles maintenant permises en vertu de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt-neuf, intitulé " *Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle* : "

Récusations pour cause.

32 33 V., c. 29.

12. Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le magistrat stipendiaire ordonnera à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui pourra être nécessaire pour former un jury, les personnes ainsi assignées pouvant être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le magistrat, et la même procédure sera répétée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il ait été formé un jury compétent à juger la cause ; et tout individu assigné à servir comme juré, tel que par le présent prescrit, qui fera défaut ou refusera de servir comme tel sans excuse légitime à la satisfaction du magistrat, pourra être condamné par lui à payer une amende de pas plus de dix piastres, et incarcéré en prison jusqu'à ce que l'amende soit payée :

Si la liste des jurés est épuisée.

Assignations.

Punition pour refus de servir comme juré.

13. Toute personne dûment avertie, soit de la part du prévenu, soit contre lui, d'avoir à comparaître et rendre témoignage dans un procès, sera tenue de comparaître au jour fixé pour ce procès, et d'y rester durant tout le procès, et si elle ne comparait pas, elle sera coupable de mépris de cour, et il pourra être procédé contre elle en conséquence :

Punition des témoins qui refusent de comparaître.

14. Et sur preuve à la satisfaction du magistrat stipendiaire qu'un témoin faisant défaut de comparaître a été averti, et si le magistrat stipendiaire est d'avis que la présence de ce témoin est indispensable aux fins de la justice, il pourra, par son mandat, faire arrêter et immédiatement amener le témoin devant lui pour rendre son témoignage et répondre de son inattention à l'avertissement ; et ce témoin pourra être détenu sur ce mandat dans le but de s'assurer sa présence comme témoin, ou bien ce témoin pourra être libéré sur obligation (*recognizance*) avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre son témoignage tel que le prescrira l'obligation, et pour répondre de son défaut comme pour un mépris de cour ; ou le magistrat stipendiaire pourra l'interroger d'une manière sommaire et juger l'accusation de mépris contre le dit témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, pourra être condamné à l'amende ou à la prison, ou aux deux—cette amende ne devant pas excéder cent piastres, et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, avec ou sans travail forcé, mais ne pas dépasser le terme de quatre-vingt-dix jours :

Ils peuvent être arrêtés, emprisonnés ou admis à caution.

Punition pour mépris de cour.

15. Des rapports de tous les procès et poursuites, au civil et au criminel, seront faits au Lieutenant-Gouverneur, sous telle forme et à telles époques qu'il prescrira.

Rapports des procès au Lieut.-Gouverneur.

Appel à la cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Mode d'appel.

**77.** Une personne convaincue d'une offense entraînant la peine capitale pourra interjeter appel à la cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui aura juridiction pour ratifier la conviction ou ordonner un nouveau procès; et le mode d'appel, et tous les détails s'y rattachant, seront établis de temps à autre par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Emprisonnement dans les T. N.-O. ou le pénitencier du Manitoba.

Transport des prisonniers.

Devoirs et pouvoirs du préfet du pénitencier.

**78.** Si l'incarcération pour pas moins de deux ans est prononcée dans un cas quelconque, il pourra être ordonné que le condamné soit emprisonné dans toute prison ou dans tout pénitencier dans les territoires du Nord-Ouest, ou soit transféré dans le pénitencier de la province du Manitoba, sur le mandat du magistrat stipendiaire; et lorsqu'une personne condamnée ou accusée devra être transférée au pénitencier du Manitoba, tout constable ou autre personne qui sera chargé de l'y conduire aura le pouvoir de la garder et conduire, ou de l'arrêter en cas d'évasion, et le préfet du pénitencier du Manitoba aura le même pouvoir de la détenir et de la traiter, dans la dite province, que si c'était dans les territoires du Nord-Ouest, ou que s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à tel pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans la dite province.

Si la prison est trop éloignée, le coupable sera gardé par la police du N.-O.

**79.** Lorsqu'il sera impossible ou que la chose offrira des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention, d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge de paix ou magistrat stipendiaire pourra, conformément à ses pouvoirs et sa juridiction, respectivement, condamner toute personne ainsi convaincue devant eux ou lui, et condamnée comme il est dit ci-haut à tel emprisonnement, à être mise et tenue sous la garde du corps de police des territoires du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés, et tout corps-de-garde de la police dans les dits territoires sera un pénitencier, une prison ou un lieu de détention pour les fins du présent acte.

Construction de prisons, pénitenciers ou lieux de détention.

**80.** Le Gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie des territoires du Nord-Ouest des édifices ou enclos devant servir de pénitencier, de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque offense ou condamnés à y subir quelque peine; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal, soit qu'il ait lieu en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou autre lieu de détention.

Disposition s'il n'y a pas, dans les T. N.-O., d'officiers tels que ceux désignés

**81.** Lorsque, dans tout acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, quelque officier y est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existe pas de tel officier dans les territoires du Nord-Ouest,

Ouest, le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli ; et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de tel ordre, sera valide et légal à cet égard ; ou si tel acte ordonne que quelque document ou chose soit transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y ait alors dans les territoires du Nord-Ouest aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, alors le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra prescrire à quel officier, tribunal ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission.

dans un acte  
du parlement.

**82.** Les magistrats stipendiaires, en vertu du présent acte, le commissaire et le sous-commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, et telle autre personne ou telles autres personnes de temps à autre approuvées par le Gouverneur en conseil, seront coroners dans et pour les territoires du Nord-Ouest :

Coroners.

2. Excepté tel que ci-dessous prescrit, nul enquête ne sera tenue par aucun coroner sur le corps d'aucune personne décédée, à moins qu'il ne soit démontré à tel coroner qu'il y a eu lieu de croire que le défunt est mort par suite de violence ou de moyens coupables, ou par suite de conduite négligente ou coupable de sa part ou de la part d'autres personnes, dans des circonstances telles qu'elles exigent une enquête, et non par simple accident ou mésaventure :

Enquêtes en  
certains cas  
seulement.

3. Lors du décès d'un prisonnier, le geôlier ou l'officier ayant charge de la prison dans laquelle est mort le prisonnier devra immédiatement en notifier le coroner dont le domicile sera le plus rapproché, et ce coroner devra immédiatement tenir une enquête sur le corps :

Décès dans  
une prison.

4. Il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, que le jury du coroner soit composé de plus de six personnes, mais dans chaque cas six jurés devront s'accorder pour rendre un verdict valide :

Jury du  
coroner.

5. Les coroners pourront assigner des témoins et les punir s'ils désobéissent à une sommation de comparaître ou refusent de prêter serment ou de rendre témoignage, comme le peuvent faire les juges de paix.

Témoins.

**83.** Les honoraires à payer au coroner, aux jurés et aux témoins assistant aux procès criminels et aux enquêtes pourront être fixés de temps à autre par le Gouverneur en conseil, et seront payés de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira.

Honoraires  
des jurés et  
témoins.

**84.** Dans tous les cas où, dans les territoires du Nord-Ouest, les poursuites devant les juges de paix peuvent se

Prescription  
des poursuites  
si la loi ne la  
fait pas

faire par voie sommaire, et lorsqu'il n'est pas spécialement prescrit de temps pour porter une plainte ou faire une dénonciation dans l'acte ou la loi concernant le cas particulier, la plainte sera portée et la dénonciation sera faite dans les douze mois qui suivront la commission du fait qui motivera la plainte ou dénonciation.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

Jurisdiction des magistrats stipendiaires.

**85.** Tout magistrat stipendaire aura juridiction, pouvoir et autorité de présider des tribunaux, qu'ils aient été ou non établis par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur, (lesquels tribunaux seront publics,) en tels temps et lieux qu'il jugera à propos, et aux audiences de ces tribunaux d'entendre et décider toute réclamation, contestation ou demande, tel que ci-dessous mentionné, savoir :—

Sommairement, si l'action est pour un tort de pas plus de \$500, ou une dette de pas plus de \$1,000.

1. Lorsque la réclamation, contestation ou demande est faite pour un tort, un préjudice ou une lésion, et que le montant réclamé n'excède pas cinq cents piastres,—ou si c'est pour une dette ou à l'égard d'un contrat, et que le montant réclamé n'excède pas mille piastres,—d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ;

On avec un jury dans les autres cas ou pour possession de propriétés foncières.

2. Dans toutes réclamations, contestations ou demandes autres que celles ci-dessus mentionnées, ou pour la revendication de possession de quelque propriété foncière, si aucune des parties ne réclame un jury,—d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ; mais si l'une ou l'autre partie réclame un jury,—alors avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, qui seront assignées de la manière ci-dessus prescrite pour les poursuites criminelles ; et le magistrat stipendaire rendra tels jugements et décrètera tels ordres et décrets qui lui paraîtront justes et conformes à l'équité et à la bonne conscience ; mais le magistrat stipendaire ne prendra connaissance d'aucune action intentée pour une dette de jeu, ou pour des liqueurs ou matières enivrantes, ou d'aucune action intentée par qui que ce soit sur un billet à ordre ou autre document dont la considération a été, en tout ou en partie, pour une dette de jeu ou pour des liqueurs ou matières enivrantes.

Règle de la décision.

Nulla action permise pour une dette de jeu ou des matières enivrantes.

Comment sera prononcé le jugement.

**86.** Tout jugement du magistrat stipendaire sera ouvertement prononcé en cour aussitôt que possible après l'audition de la cause ; mais dans le cas où le magistrat stipendaire ne serait pas prêt à rendre jugement *instant*, il pourra ajourner son jugement et le rendre et inscrire plus tard, et ce jugement sera aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès.

Exécution du jugement.

**87** L'exécution de tout tel jugement aura lieu de la manière prescrite par quelque ordonnance du Lieutenant-Gouverneur

verneur en conseil, ou s'il n'existe pas alors de pareille ordonnance, alors de la même manière que les jugements de même montant dans la province du Manitoba.

**88.** Toute personne se croyant lésée par la décision d'un magistrat stipendiaire, ou du juge président, ou de la cour, dans une réclamation, contestation ou demande sous l'autorité du second paragraphe de la quatre-vingt-cinquième section du présent acte, pourra en appeler à la cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui aura juridiction pour confirmer la décision ou ordonner un nouveau procès; et le mode de cet appel, et tous les détails s'y rattachant, seront prescrits de temps à autre par ordonnance du Lieutenant-Gouverneur en conseil.

Appel en certains cas.

Nouveau procès.

**89.** Les sommes suivantes seront payables annuellement, à même le fonds consolidé de revenu du Canada, savoir :

Traitements et allocations.

|  |         |
|--|---------|
| Au Lieutenant-Gouverneur, pas plus de.....   | \$7,000 |
| Aux magistrats stipendiaires, chacun, pas plus de ....   | 3,000   |
| Aux membres du conseil, chacun, pas plus de.....   | 1,000   |
| Au greffier du conseil, qui agira aussi comme secrétaire du Lieutenant-Gouverneur et en remplira les devoirs, pas plus de..... | 1,800   |
| Au régistrateur, pas plus de .....   | 2,000   |
| Aux régistrateurs de district, pas plus de.....  | 1,000   |
| Au shérif, pas plus de.....  | 1,200   |

Ainsi que telles sommes de deniers qui pourront de temps à autre être fixées par le Gouverneur en conseil, pour couvrir les frais de route d'aucun des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Frais de route.

#### INTERDICTION DES MATIÈRES ENIVRANTES.

**90.** Il est interdit de fabriquer, mélanger ou faire des liqueurs et autres matières enivrantes dans les territoires du Nord-Ouest, sauf sur permission spéciale du Gouverneur en conseil, ou d'en importer ou apporter d'aucune province du Canada ou d'ailleurs, ou d'en vendre, échanger, trafiquer ou troquer, ou d'en avoir en sa possession, sauf sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit :

Fabrication, importation et vente de liqueurs spiritueuses interdites, sauf sur permis spécial.

2. Le Lieutenant-Gouverneur des dits territoires fera un rapport annuel, jusqu'au trente et un d'embre de chaque année, du nombre de permissions ainsi accordées par lui, et de la quantité et nature des matières enivrantes dans chaque cas, au ministre de l'intérieur, qui le soumettra au parlement :

Rapport : annuel des permis.

3. Toute personne qui fabriquera, fera, mélangera, importera, vendra, échangera, trafiquera ou troquera quelque liqueur

Pénalité pour fabrication ou importation de liqueurs

enivrantes  
sans permis.

liqueur ou matière enivrante, sauf sur permission spéciale comme il est dit ci-haut, ou en la possession ou au domicile de laquelle quelque liqueur ou matière enivrante d'aucune sorte sera ou aura pu être trouvée, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur :

Recherche,  
saisie et con-  
fiscation des  
liqueurs,  
alambics,  
colis, etc.,  
employés à  
l'importation  
ou fabrica-  
tion.

4. Et si quelque liqueur ou matière enivrante quelconque est importée, fabriquée, faite ou apportée dans ces territoires, ou y est vendue, échangée, trafiquée ou troquée, en contravention au présent acte, elle sera absolument confisquée et pourra être saisie par tout officier des douanes ou de l'excise, ou par tout constable ou autre personne à ce autorisée, en quelque lieu qu'elle soit trouvée; et sur plainte portée devant lui, tout magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à cet égard, ordonner que la dite liqueur ou matière enivrante ainsi saisie soit immédiatement détruite; ou si elle n'a pas été saisie, alors, sur plainte comme susdit, tel magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation, et si elle est trouvée, il pourra la faire détruire sur-le-champ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante a été fabriquée, importée, ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait le premier approvisionnement de telle liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel premier approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié, pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'excise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'ils les trouveront dans les dits territoires; et sur plainte portée devant tout magistrat stipendiaire ou juge de paix, il pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire sur-le-champ; et la personne en la possession de qui quelqu'une de ces choses sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas deux cents piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté :

Amende et  
frais.

Emploi des  
amendes.

5. Quiconque a sciemment en sa possession quelque article, effet personnel, denrée ou chose achetée, acquis, échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour quelque liqueur ou matière enivrante, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende de pas plus de deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur :

Amende pour possession.

Emploi de l'amende.

6. Tout article, effet personnel, denrée ou chose à l'égard duquel la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi tel que ci-dessus prescrit à l'égard de tout récipient de liqueur ou matière enivrante :

Confiscation des effets accessoires à l'offense.

7. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-forte à un constable, sous-constable ou autre personne dûment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir qui doit être accompli en vertu de la présente section,—ou refusera sciemment de donner des renseignements,—ou donnera de faux renseignements à l'égard de toute matière s'y rattachant,—sera passible d'une amende de pas plus de deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur :

Pénalité pour refus de prêter main-forte à un constable.

8. L'expression "liqueur enivrante" signifiera et comprendra tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants ; et l'expression "matière enivrante" comprendra l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit liquide, soit solide :

Définition des liqueurs et matières enivrantes.

9. Toute amende encourue en vertu de la présente section sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par-devant tout magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient ; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le magistrat ou juge de paix qui aura prononcé la sentence, pourra à sa discrétion la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés :

Recouvrement des amendes.

10. Et sur conviction de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de pas moins de deux cents ni de plus de quatre

Récidive.

quatre cents piastres, et, à la discrétion du magistrat ou juge de paix, à un emprisonnement de pas plus de six mois :

Un défaut de forme n'invalide pas la saisie.

11. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte :

Application des lois d'excise et de douane aux T. N.-O.

12. Les liqueurs enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada dans les territoires du Nord-Ouest, sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur de ces territoires donnée par écrit, seront frappées des droits de douane et d'excise imposés par les lois du Canada.

#### RÉSERVES DE CHEMINS.

Réserves de chemins.

91. Et considérant qu'il est à propos de placer toutes les réserves de chemins, les grandes routes et les sentiers qui existaient comme tels avant les arpentages officiels, sous le contrôle du Lieutenant-Gouverneur en conseil :—

Appartiendront aux T. N.-O., dans les townships arpentés.

1. Toutes les réserves de chemins dans les townships actuellement arpentés et subdivisés ou qui le seront à l'avenir dans les territoires du Nord-Ouest, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs actuellement arpentés ou qui le seront à l'avenir, dans ces territoires, dont les plans d'arpentage auront été dûment approuvés, seront sujets à la direction, la gestion et le contrôle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative si elle est constituée, pour les usages publics des dits territoires :

Les chemins existant avant les arpentages seront transférés aux T. N.-O.

2. Chaque fois que le gouvernement du Canada recevra avis du Lieutenant-Gouverneur qu'il est jugé désirable qu'une route particulière ou des chemins ou sentiers publics fréquentés dans les territoires, qui existaient comme tels avant les arpentages réguliers, continuent de servir comme tels, le Gouverneur en conseil pourra, par un ordre, prescrire qu'ils soient arpentés par un arpenteur fédéral, et pourra ensuite, par un ordre, transférer le contrôle de toute telle route, chemin ou sentier public fréquenté, suivant son plan et sa description, au Lieutenant-Gouverneur en conseil pour les besoins publics des territoires.

Naturalisation des étrangers domiciliés.

92. Tout étranger actuellement domicilié dans les territoires ou qui y viendra résider à l'avenir, avec l'intention de s'y établir et fixer, et qui, après un séjour ininterrompu de trois ans ou plus en Canada, prêtera devant un magistrat stipendiaire les serments de résidence et d'allégeance prescrits par l'acte du parlement passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les étrangers et la naturalisation*," aura droit à un certificat de naturalisation

tion suivant la formule ci-dessous prescrite, et cette personne aura et possèdera ensuite tous les droits et capacités que peut avoir et posséder un sujet-né de Sa Majesté :—

Considérant que A. B., ci-devant de mais actuel-  
 lement et depuis trois ans domicilié à a ce jour,  
 devant le soussigné, prêté les serments de résidence et d'allé- Formule de  
 geance prescrits par " l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, certificat.  
 1840," les présentes sont pour certifier qu'en vertu et sous  
 l'autorité du dit acte le dit A. B. a obtenu tous les droits et  
 capacités d'un sujet-né.  
 Donné à  
 ce jour d 18 . }

**93.** Une copie de ce certificat pourra, au choix de celui qui l'obtiendra, être enregistrée dans le bureau d'enregistrement des titres dans et pour les territoires, et une copie certifiée de cet enregistrement sera une preuve suffisante de cette naturalisation, devant tous tribunaux et en tous lieux quelconques. Enregistrem-  
ment de la  
copie du certi-  
ficat.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

**94.** Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du conseil ou de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du conseil ou de l'Assemblée, et toutes les ordonnances faites sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues. Les langues  
anglaise et  
française  
peuvent être  
employées  
dans le con-  
seil et les  
cours.

**95.** Les différents actes et parties d'actes abrogés par l'acte trente-huit Victoria, chapitre quarante-neuf, resteront abrogés, et l'acte en dernier lieu mentionné, ainsi que l'acte quarante Victoria, chapitre sept, sont par le présent abrogés, sauf à l'égard du district de Kéwatin, dans lequel ils resteront en vigueur comme à présent ; mais cette abrogation ne modifiera en rien les impôts, droits acquis, pénalités, confiscations ou responsabilités encourues, ni les nominations faites en vertu des dits actes, ou de quelqu'un d'entre eux, ni aucune offense commise à leur égard, ou à l'égard de quelqu'un d'entre eux. Actes  
abrogés.  
  
Exceptions.

**96.** Les différents actes et parties d'actes mentionnés et contenus dans l'annexe du présent acte, s'appliqueront aux territoires du Nord-Ouest et y seront en vigueur, ainsi que tous les amendements à ces actes actuellement existants, que ces amendements soient ou non compris dans la dite annexe, et tous actes qui les amenderont ou leur seront substitués durant la présente session. Mais sauf les actes mentionnés et contenus dans l'annexe du présent acte, et sauf ceux des actes du parlement du Canada, ou quelques parties de ces actes, Les actes de  
l'annexe  
seront en  
vigueur dans  
les territoires  
du Nord-  
Ouest.  
  
Quant aux  
autres actes.

Actes futurs.

actes, qui peuvent, en vertu de la treizième section du présent acte, ou en vertu de quelque disposition formelle dans l'acte lui-même, être applicables aux territoires du Nord-Ouest, nul acte du parlement du Canada, passé jusqu'ici, et nulle partie d'aucun tel acte ne s'appliquera aux dits territoires ou n'y sera mis en vigueur; et nul acte du parlement du Canada qui sera passé à l'avenir, et nulle partie d'aucun tel acte, ne s'appliquera aux dits territoires ou n'y sera mis en vigueur, à moins qu'il ne soit déclaré, par l'acte même ou en vertu de la treizième section du présent acte, s'appliquer aux dits territoires et y avoir force et vigueur.

Titre abrégé.

**97.** Le présent acte sera connu et pourra être cité comme "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880."

---

 ANNEXE.
 

---

*Actes du Parlement du Canada étendus au Territoires du Nord-Ouest.*

| Chapitre. | TITRE.   |
|-----------|--|
|           | 31 Victoria, 1867-68.  |
| 1         | Acte concernant les statuts du Canada.   |
| 8         | Acte concernant le Revenu de l'Intérieur.  |
| 12        | Acte concernant les Travaux Publics du Canada.   |
| 14        | Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.   |
| 15        | Acte pour défendre l'enseignement illicite du manie-<br>ment des armes et la pratique des évolutions mili-<br>taires, et pour autoriser les juges de paix à saisir<br>et arrêter les armes amassées ou gardées pour des<br>objets de nature à compromettre la paix publique. |
| 36        | Acte concernant les commissions et les serments d'allé-<br>geance et d'office.   |
| 40        | Acte concernant la milice et la défense de la Puissance<br>du Canada.  |

ANNEXE

## ANNEXE—Suite

| Chapitre. | TITRE.  |
|-----------|---|
|           | 31 <i>Victoria</i> , 1867-68.   |
| 69        | Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement.   |
| 70        | Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.   |
| 71        | Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes. |
| 72        | Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.                |
| 73        | Acte concernant la police du Canada.  |
| 74        | Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.                     |
|           | 32-33 <i>Victoria</i> , 1869.   |
| 18        | Actes concernant les offenses relatives aux monnaies.   |
| 19        | Acte concernant le faux   |
| 20        | Acte concernant les offenses contre la personne.  |
| 21        | Acte concernant le larcin et les offenses de même nature.   |
| 22        | Actes concernant les dommages malicieux à la propriété.   |
| 23        | Acte concernant le parjure.   |
| 24        | Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.                       |
| 27        | Acte concernant la cruauté envers les animaux.  |

## ANNEXE—Suite.

| Chapitre. | TITRE.  |
|-----------|---|
|           | 32-33 <i>Victoria</i> , 1869.   |
| 29        | Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.—Sections 1 à 9, toutes deux inclusivement, concernant l'arrestation des délinquants; sections 58 à 69, toutes deux inclusivement; sections 81 à 97, toutes deux inclusivement, et section 99, concernant la punition des offenses; et sections 125 à 138, toutes deux inclusivement, concernant les pardons, les sentences subies, la prescription des actions et poursuites, et les dispositions générales. |
| 30        | Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.   |
| 31        | Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.—Sauf la section vingt-six et la partie de cet acte (ou de tout acte qui l'amende) qui donne droit d'appel de toute conviction prononcée sous son autorité.   |
|           | 33 <i>Victoria</i> , 1870.  |
| 9         | Acte pour amender les actes concernant les douanes et le revenu de l'intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.  |
| 28        | Acte pour amender l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.   |
| 29        | Acte pour amender l'Acte concernant la cruauté envers les animaux.  |
| 36        | Acte concernant les marques de bois.  |

## ANNEXE.—Suite.

| Chapitre. | TITRE.  |
|-----------|---|
|           | 34 <i>Victoria</i> , 1871.  |
| 4         | Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada.  |
|           | 35 <i>Victoria</i> , 1872.  |
| 1         | Acte pour amender l'Acte concernant les statuts du Canada.  |
| 24        | Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de l'acte concernant les travaux publics du Canada.                   |
| 26        | L'Acte des brevets de 1872.   |
| 33        | Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.  |
| 34        | Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. |
|           | 36 <i>Victoria</i> , 1873.  |
| 50        | Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne.  |
|           | 37 <i>Victoria</i> , 1874.  |
| 13        | Acte pour amender l'Acte concernant les travaux publics du Canada.  |
| 14        | Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.  |
|           | 38 <i>Victoria</i> , 1875.  |
| 7         | Acte du Bureau des Postes, 1875.  |
|           | 40 <i>Victoria</i> , 1877.  |
| 10        | Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.   |
| 25        | Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs.   |

## ANNEXE—Suite.

| Chapitre. | TITRE.   |
|-----------|--|
|           | 40 <i>Victoria</i> , 1878.   |
| 28        | Acte pour amender l'Acte concernant les offenses concernant la personne.   |
| 29        | Acte pour amender l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.   |
| 43        | Acte pour amender la loi concernant les compagnies constituées par lettres patentes.   |
|           | 41 <i>Victoria</i> , 1878.   |
| 7         | Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.  |
| 18        | Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents.   |
|           | 42 <i>Victoria</i> , 1879.   |
| 8         | Acte concernant les arbitres officiels.  |
| 9         | Acte à l'effet d'amender et refondre l'Acte des chemins de fer, 1868, et les actes qui l'amendent.                             |
| 15        | Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise.   |
| 16        | Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.   |
| 17        | Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change. |
| 20        | Acte à l'effet d'amender l'Acte du Bureau des Postes, 1875.  |
| 22        | L'Acte des Marques de Commerce et des Dessins de Fabrique de 1879.   |
| 31        | L'Acte des terres fédérales, 1879.   |
| 47        | Acte pour faire du premier juillet un jour de fête publique, sous le nom de Jour de la Confédération.                          |

## CHAP. 26.

## Acte amendant l'Acte des Terres fédérales, 1879.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

COMME amendement à l'Acte des Terres fédérales, 1879, Préambule.  
Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du 42 V. ch. 31.  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète  
ce qui suit :—

1. La section onze du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit : " mais le gouverneur en conseil pourra ordonner que ce déficit ou ce surplus et cette erreur nord et sud, ou l'un ou l'autre, soient également distribués entre tous les quarts de section concernés." Section 11 modifiée. Proviso ajouté.

2. La section quatorze du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :— Section 14 abrogée.

" 14. Les arpentages des subdivisions de townships des terres fédérales, conformément au système ci-dessus décrit, seront faits et exécutés par contrat à un certain prix par mille ou par acre que déterminera de temps à autre le gouverneur en conseil, ou par adjudication avec concurrence, selon que le gouverneur en conseil le réglera de temps à autre." Arpentages de subdivisions à l'entrepris ou par soumission.

3. La section vingt-trois du dit acte est par le présent amendée ainsi qu'il suit :— Sect. 23 modifiée.

Immédiatement après les mots " Pourvu que," dans la première ligne du paragraphe un, sont insérés les mots : " sauf l'exécution de la disposition exprimée ci-après." Paragraphe 1.

Et le nouveau paragraphe suivant s'ajoute à la section :

" 4. Pourvu en outre que si le chemin de fer canadien du Pacifique ou un chemin de fer de colonisation du gouvernement vient à traverser des terres des écoles, et qu'il soit opportun de s'assurer de ces terres pour en faire un emplacement de ville, ou pour quelque autre usage public, le Gouverneur en conseil puisse les transférer et en disposer comme terrains de chemins de fer ; les dites terres devant être délimitées et vendues par les soins du Ministre de l'intérieur, soit aux enchères publiques, soit autrement, ainsi qu'il le jugera à propos ; et le fonds des terres d'écoles devant être crédité sur le fonds des terres des chemins de fer, pour toutes telles emprises de terrains, à un taux de l'acre égal au plus haut prix auquel les terres ordinaires de chemins de fer se vendront dans le même township." Paragraphe additionnel concernant les terres d'écoles traversées par un chemin de fer du gouvernement.

Nouveaux paragraphes substitués aux 2e, 3e et 5e de la sect. 14.

Cas de demandes concurrentes d'un droit d'établissement.

Dispositions applicables au cas d'améliorations par des parties contiguës sur des terrains non arpentés.

Obligation de celui qui demande un établissement sur des terres arpentées.

Et sur des terres non arpentées.

Proviso concernant les terres de chemin de fer ou de la Cie. de la Baie d'Hudson.

Paragraphe 14 de sect. 34, abrogé.

Si le colon abandonne ou perd son droit par son absence.

4. Les paragraphes deux, trois et cinq de la section trente-quatre sont révoqués, et remplacés par les suivants :—

" 2. Lorsque deux personnes ou plus se seront établies sur la même terre, et qu'elles demanderont l'inscription pour cette terre, le droit d'établissement appartiendra à celle qui aura été le premier occupant.

" 3. Mais dans le cas où les parties contendantes auraient fait des améliorations utiles sur un terrain non arpenté du domaine fédéral, le Ministre de l'intérieur pourra, lors de l'arpentage du township où ce terrain sera situé, ordonner que ce dernier soit divisé en subdivisions légales de manière à conserver aux parties contendantes, autant que possible, leurs améliorations propres ; et pourra de plus ordonner que ce qui manquera au terrain de chacune d'elles, après cette division, pour qu'il ait la contenance d'un quart de section, y soit ajouté en le prenant sur les quarts de section adjacents non occupés."

" 5. Les personnes qui réclameront un droit d'établissement sur des terres arpentées devront, avant de s'établir sur ces terres, se faire dûment inscrire à cet effet au bureau de l'agent local dans le district duquel ces terres seront situées ; mais dans le cas d'un droit fondé sur le fait d'occupation de terres jusque-là non arpentées, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois après qu'avis formel de l'arpentage de ces terres et de la ratification de cet arpentage aura été reçu au bureau de l'agent local ; et la preuve de l'occupation et des améliorations devra être faite devant l'agent local lors de la présentation de la demande. Sur quoi le réclamant aura droit à une inscription de cent soixante acres, comme établissement, sur la terre occupée par lui et telle qu'arpentée et bornée, la dite étendue devant comprendre ses plus importantes améliorations ; pourvu que, lorsque l'arpentage d'un township sera fait, le gouvernement ne soit tenu de protéger aucun individu qui se sera établi sur des terres qui pourront avoir été réservées comme terres de chemins de fer ou pour toute autre fin spéciale par le gouverneur en conseil, ou que la compagnie de la baie d'Hudson peut réclamer en vertu de la loi ou par répartition régulièrement faite."

5. Le paragraphe quatorze de la dite section trente-quatre de l'acte ci-dessus est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

" 14. Dans le cas où il sera prouvé à la satisfaction du Ministre de l'intérieur, que le colon a volontairement abandonné son droit à une terre, ou qu'il a été absent de la terre pour laquelle il s'est fait inscrire pendant plus de six mois dans une même année, sans congé d'absence du Ministre de l'intérieur, alors il pourra être déchu de son droit à la concession de cette terre, et le dit ministre pourra déclarer ce droit

droit périmé ; et le colon qui aura ainsi abandonné son droit ne pourra se faire inscrire une seconde fois pour une concession si ce n'est dans des cas spéciaux, à la discrétion du ministre."

6. Les sections trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq et quarante-six sont par le présent révoquées et remplacées par la suivante :—

"Les dispositions du présent acte relatives aux ventes et au droit d'établissement ne seront pas applicables aux terres renfermant des houilles ou d'autres minéraux en territoire arpenté ou non arpenté ; mais il sera disposé de ces terrains de la manière et aux conditions que le Gouverneur en conseil, à toute époque, pourra déterminer par règlements rendus à cet effet, lesquels règlements ne seront applicables qu'après avoir été publiés pendant quatre semaines consécutives dans la *Gazette du Canada*," et soumis aux deux Chambres du Parlement pendant trente jours, sans avoir été désapprouvés par l'une ou l'autre Chambre."

Substitution d'une nouvelle section à plusieurs autres révoquées.

Terrains miniers et houillers : comment il en sera disposé.

7. La section cinquante-deux du dit Acte est par le présent amendée en ajoutant au paragraphe sept, ce qui suit :—

"Pourvu que le bail se donne sous réserve du droit du gouvernement de disposer des houilles et autres minéraux qui se trouveraient dans le terrain décrit en ce bail, conformément au présent acte et aux règlements que le Gouverneur en conseil fera, sous son autorité, concernant les terrains renfermant des houilles ou d'autres minéraux. Le dit proviso aura un effet rétroactif ; en d'autres termes, il s'appliquera aux différents baux de coupe de bois donnés jusqu'ici en vertu du dit Acte, tout comme si ce dernier l'eût contenu lorsqu'il a été passé."

Addition de nouvelles dispositions au paragraphe 7 de la sect. 52.

Réserve à l'égard des minéraux et des houilles.

Ce proviso a un effet rétroactif.

La dite section est aussi par le présent amendée en ajoutant de plus ce qui suit au paragraphe sept :—

"Pourvu aussi que le gouvernement ait le droit, en disposant, ainsi qu'il est prévu ci-haut, de houilles ou autres minéraux dans des terrains donnés à bail à titre de coupes de bois, d'autoriser les personnes auxquelles il pourrait concéder l'exploitation de ces houilles ou autres minéraux à prendre possession de toute étendue du terrain de la coupe et à l'occuper, pour les besoins de l'exploitation de ces houilles ou autres minéraux, comme aussi à ouvrir les chemins nécessaires à travers le dit terrain, en payant au locataire la valeur de tout bois de sa coupe qu'il sera nécessaire de couper pour ces exploitations ou pour l'ouverture de ces chemins."

Nouvel amendement.

Réserve du pouvoir d'autoriser à ouvrir des chemins pour l'exploitation des mines.

Comment cet amendement

avec

s'interpré-  
tera.

avec l'amendement apporté au dit acte par la section précédente, tout comme si le dit acte en eût contenu les dispositions lorsqu'il a été passé.

Section 78  
abrogée.

8. La section soixante-dix-huit du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Si les pater-  
tes, etc., ont  
été délivrées  
par fraude,  
etc.

“ 78. Dans tous les cas où des patentes, baux ou autres instruments concernant des terres auront été délivrés par fraude ou par erreur ou par inadvertance, la cour compétente en matières immobilières dans la province ou dans l'endroit où les terres seront situées, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet de ces terres, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut, après tel avis de procédure qu'ordonnera la dite cour, décréter la nullité de la patente ; et après l'enregistrement de ce décret au bureau du registraire général du Canada, la dite patente sera nulle à toutes fins.”

Nullité lors  
de l'enregis-  
trement du  
décret.

Comment on  
pourra modi-  
fier la formule  
D lorsque le  
clerc sera  
majeur.

9. Si le clerc d'un arpenteur des terres fédérales, au moment où il passe brevet conformément aux dispositions de la section quatre-vingt-dix du dit acte, a l'âge de majorité, on pourra modifier la formule D dont est mention au dit acte, en supprimant en ce cas tout ce qui est relatif au père ou à toute autre personne du consentement et avec l'approbation de laquelle le brevet se passe, et en énonçant que le clerc lui-même se charge des obligations imposées en la formule au père ou autre telle personne, et a payé la somme d'argent exigée à titre de considération ; et en faisant dans la formule les autres changements que demanderont les circonstances.

## CHAP. 27.

Acte à l'effet d'abroger l'acte qui étend à la Colombie-Britannique les Actes des Terres Fédérales, et d'établir d'autres dispositions relativement à certaines terres publiques dans cette province.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que la configuration de la région située le long et dans le voisinage du tracé du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique, est telle qu'il devient inopportun d'essayer d'appliquer les dispositions des Actes des terres fédérales à l'arpentage, la gestion et administration des terres ci-dessous mentionnées : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 38 V. c.  
51, abrogé.

1. L'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante et un, et intitulé “ *Acte pour*

pour étendre à la province de la Colombie-Britannique les Actes des terres fédérales," est par le présent abrogé.

2. Le Gouverneur en conseil aura plein pouvoir et autorité de régler, par des ordres en conseil à rendre de temps à autre, comment et à quels termes et conditions les terres qui ont été ou seront à l'avenir transférées à la Puissance du Canada en vertu des termes et conditions de l'admission de la Colombie-Britannique dans la confédération, devront être arpentées et délimitées, administrées, gérées, et aliénées ; et de temps à autre de modifier ou révoquer tout tel ordre et tous règlements établis sous son empire, et de les remplacer par d'autres ; pourvu qu'aucun règlement relatif à la vente, au louage ou autre disposition de ces terres ne soit mis en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux Chambres du Parlement pendant un mois sans avoir été désapprouvé par l'une ou l'autre Chambre.

Le Gouverneur en conseil réglera la gestion, etc., des terres de la C.-B. transférées au Canada.

Proviso : à quelles conditions ces règlements seront mis en vigueur.

## CHAP. 28.

Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages.

[Sanctionné vendredi, 7 mai 1880.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et de refondre les lois concernant les Sauvages : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, du Canada, décrète ce qui suit :--

Préambule.

1. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre " Acte relatif aux Sauvages, 1880 ; " et, sauf les exceptions y mentionnées, s'appliquera à toutes les provinces, et aux territoires du Nord-Ouest, y compris le district de Kéwatin.

Titre abrégé et application de l'acte.

2. Les expressions qui suivent, employées dans le présent acte, seront censées avoir la signification qui leur est ci-dessous attribuée, à moins qu'elle ne soit inconciliable avec le sujet ou incompatible avec le contexte :--

Signification des expressions employées.

1. L'expression " bande " signifie une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou ont un intérêt commun dans une réserve ou des terres dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui participent également à la distribution d'annuités ou d'intérêts dont le gouvernement du Canada est responsable ; et l'expression " bande " signifie la bande à laquelle le contexte se rapporte ; et l'expression " la bande, " lorsque quelque décision est prise par elle, signifie la bande en conseil.

Bande.

2. L'expression " bande irrégulière " signifie une tribu, une peuplade ou un corps d'individus de sang sauvage, qui ne possèdent.

Bande irrégulière.

possèdent aucun intérêt dans une réserve ou des terres dont le titre légal est attribué à la Couronne, qui ne possèdent aucun fonds commun administré par le gouvernement du Canada, ou qui n'ont pas de traité avec la Couronne.

Sauvage.

3 L'expression " Sauvage " signifie,—

*Premièrement.*—Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ;

*Secondement.*—Tout enfant d'un tel individu ;

*Troisièmement.*—Toute femme qui est ou a été légalement mariée à un tel individu.

Sauvage non-compris dans les traités.

4 L'expression " Sauvage non compris dans les traités " signifie tout individu de sang sauvage, qui est réputé appartenir à une bande irrégulière, ou qui vit à la façon des Sauvages, même dans le cas où il ne séjournerait que temporairement en Canada.

Sauvage émancipé.

5. L'expression " Sauvage émancipé " signifie tout Sauvage,— ainsi que sa femme et son enfant mineur non marié, — qui a reçu des lettres patentes lui concédant en pleine propriété quelque portion de réserve que lui aura assignée, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants mineurs, la bande dont il fait partie ; ou tout Sauvage non marié qui aura reçu des lettres patentes pour un lot de la réserve.

Réserve.

6. L'expression " réserve " signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le profit d'une bande particulière de Sauvages, ou concédées à cette bande et dont le titre légal appartient à la Couronne, mais dont celle-ci n'a pas reçu abandon ; elle comprend les arbres, le bois, la terre, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui se trouvent à la surface ou à l'intérieur du sol.

Réserve spéciale.

7. L'expression " réserve spéciale " signifie toute étendue ou toutes étendues de terres avec tout ce qui s'y trouve, mises à part, pour l'usage ou le profit de quelque bande, ou bande irrégulière de Sauvages, desquelles le titre appartient à une société, corporation ou communauté légalement établie, et capable de poursuivre et d'être poursuivie en justice, ou à une ou plusieurs personnes de descendance européenne, ces terres étant tenues en fidéicommiss pour la bande, ou pour la bande irrégulière de Sauvages.

Terres des Sauvages.

8. L'expression " terres des Sauvages " signifie toute réserve ou partie de réserve qui a été transportée par abandon à la Couronne.

Substances enivrantes.

9. L'expression " substances enivrantes " signifie et comprend tous esprits, liqueurs fortes, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, boissons enivrantes de toute espèce, liquides ou fluides enivrants, ainsi que l'opium et toute préparation d'opium, soit liquide, soit solide, et toute

toute autre drogue ou matière enivrante, et le tabac ou le thé mêlé, mélangé ou imprégné d'opium ou de toute autre drogue, esprit ou substance enivrante soit liquide, soit solide.

10. L'expression " Surintendant-Général " signifie le Surintendant-Général des affaires des Sauvages. Surintendant-général

11 L'expression " agent " s'entend d'un commissaire, surintendant, agent, ou autre officier agissant d'après les instructions du Surintendant-Général. Agent.

12. Les expressions " personne " et " individu " signifient un individu autre qu'un Sauvage, à moins que le contexte n'exige clairement une autre interprétation. Individu ou personne.

3. Le Ministre de l'intérieur sera surintendant-général des affaires des Sauvages. Surintendant-général des affaires des Sauvages.

4. Il y aura un département du service civil du Canada, appelé " Le Département des affaires des Sauvages," qui sera placé sous la direction du surintendant-général des affaires des Sauvages. Département des affaires des Sauvages.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, par une commission sous le grand sceau, nommer un député du surintendant-général des affaires des Sauvages, lequel, sous la direction du surintendant-général, sera chargé du service départemental, ainsi que du contrôle et de la conduite des officiers, commis et serviteurs du département, et exercera et remplira les autres pouvoirs et devoirs que pourra lui assigner le Gouverneur en conseil. Député du surintendant-général; ses pouvoirs et devoirs.

6. La cédule A de l' " Acte du Service Civil du Canada, 1868," est par le présent amendée par addition à la liste des mots " Député du surintendant-général des affaires des Sauvages." Cédule A de 31 Vict. ch. 34, amendée.

7. A dater de la passation du présent acte, toutes les matières attribuées au Département de l'intérieur qui sont relatives aux affaires des Sauvages et qui ont été jusqu'à présent soumises à la gestion d'une division de ce département communément appelée la " Branche des affaires des Sauvages ", passeront sous le contrôle et la direction du Département des affaires des Sauvages ; et le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, attacher au Département des affaires des Sauvages tout officier et employé du présent personnel du Département de l'intérieur, ou ordonner à un ou plusieurs officiers et employés de ce dernier département d'agir comme officiers des deux départements. Division des affaires actuelles et des officiers et employés du département de l'Intérieur entre celui-ci et le département des affaires des Sauvages.

8. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer, conformément à l' " Acte du Service Civil du Canada, 1868," les officiers, Nomination des officiers, etc., du nom-

veau départe-  
ment.

officiers, commis et serviteurs qui seront nécessaires pour la bonne exécution du service du Département des affaires des Sauvages.

Nomination  
d'un commis-  
saire des Sau-  
vages et d'un  
surintendant  
des Sauvages.

**9.** Le Gouverneur en conseil pourra nommer un Commissaire des Sauvages pour le Manitoba, le Kéwatin et les Territoires du Nord-Ouest, ou un Commissaire pour le Manitoba et le Kéwatin et un Commissaire pour les Territoires du Nord-Ouest, et lui ou leur assigner tels pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par ordre rendu en conseil. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un Surintendant des Sauvages pour la province de la Colombie-Britannique, et lui assigner tels pouvoirs et devoirs qui seront déterminés par ordre en conseil.

Exclusion des  
enfants illé-  
gitimes des  
bandes.

**10** La qualité de membre pourra être en tout temps refusée par le Surintendant-Général à tout enfant illégitime, à moins que du consentement de la bande dont est membre son père ou sa mère, il n'ait eu part, pendant une période de plus de deux ans, aux deniers distribués à cette bande.

Un Sauvage  
qui réside à  
l'étranger  
sans autorisa-  
tion cesse de  
faire partie  
de la bande.

**11.** Tout Sauvage qui aura résidé pendant cinq ans consécutifs dans un pays étranger, sans le consentement par écrit du Surintendant-Général ou de son agent, cessera de faire partie de la bande à laquelle il appartenait, et ne pourra faire de nouveau partie de cette même bande ni devenir membre d'aucune autre bande, à moins que le consentement de la bande, avec l'approbation du Surintendant-Général ou de son agent, ne soit préalablement obtenu.

Effet du ma-  
riage d'une  
femme sau-  
vage avec un  
autre qu'un  
Sauvage.

**12.** Toute femme sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage ou un Sauvage non compris dans les traités, cessera d'être une Sauvage au sens du présent acte, sauf qu'elle aura droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, à la distribution annuelle ou semi-annuelle des annuités, intérêts et rentes de celle-ci ; mais ce revenu pourra être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande.

Effet du ma-  
riage d'une  
femme sau-  
vage avec un  
Sauvage  
d'une autre  
bande ou  
avec un Sau-  
vage non  
compris dans  
les traités.

**13.** Toute femme sauvage qui se mariera à un Sauvage d'une autre bande, ou à un Sauvage non compris dans les traités, cessera de faire partie de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, et deviendra membre de la bande ou de la bande irrégulière dont son mari fait partie ; mais, si elle épouse un Sauvage non compris dans les traités, tout en devenant membre de la bande irrégulière dont son mari fait partie, elle aura droit de participer également avec les membres de la bande à laquelle elle appartenait antérieurement, à la distribution de ses deniers ; mais ce revenu pourra être commué à son égard en tout temps, par un rachat de dix ans, du consentement de la bande.

**14.** Nul Métis, dans le Manitoba, qui aura eu part à la distribution des terres des Métis, ne sera compté comme Sauvage ; et nul Métis chef de famille (sauf la veuve d'un Sauvage ou d'un Métis qui aura déjà été admis dans un traité), ne pourra, sinon dans des circonstances très-exceptionnelles, qui seront déterminées par le Surintendant-Général ou son agent, être compté comme Sauvage, ni avoir droit d'être admis dans un traité avec les Sauvages ; et tout Métis qui aura été admis dans un traité pourra s'en retirer en remboursant tous les deniers qu'il aura reçus à titre d'annuité en vertu du dit traité, ou en subissant une réduction correspondante sur la quantité de terre ou la contenance du certificat que ce Métis aura droit comme tel de recevoir du gouvernement.

Métis dans le Manitoba.

Peuvent se retirer des traités.

**2.** Les Métis qui, du côté paternel, sont de sang sauvage pur ou mêlé, actuellement établis dans la seigneurie de Caughnawaga et qui habitent la dite seigneurie depuis vingt ans, sont par le présent confirmés dans leur possession et dans leur droit de résidence et de propriété ; mais non au-delà des droits et usages de tribu dont jouissent les autres membres de la bande.

Certains droits confirmés aux Métis de Caughnawaga.

**15.** Toutes les réserves affectées pour les Sauvages ou pour quelque bande de Sauvages, ou possédées en fidéicommiss pour eux, seront censées être affectées et possédées pour les mêmes objets qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujéties à ses dispositions.

Réserves assujéties à cet acte.

**16.** Le Surintendant-Général pourra autoriser l'arpentage, avec plans et procès-verbaux, de toute réserve pour les Sauvages, lesquels plans et procès-verbaux devront indiquer les terres améliorées, les forêts et les terres propres à la culture, et contenir tous autres renseignements nécessaires ; et il pourra autoriser la subdivision en lots de tout ou partie d'une réserve.

Arpentages et subdivision des réserves en lots, autorisés.

**17.** Nul Sauvage ne sera censé être légalement en possession d'aucune terre dans une réserve, à moins qu'elle ne lui ait été ou ne lui soit attribuée par la bande ou le conseil de la bande, avec l'approbation du Surintendant-Général. Pourvu qu'aucun Sauvage ne soit dépossédé d'une terre sur laquelle il aura fait des améliorations, sans être indemnisé (d'après une évaluation approuvée par le Surintendant-Général), par le Sauvage qui obtiendra cette terre, ou sur le fonds de la bande, selon que le Surintendant-Général le règlera.

Quels Sauvages seront réputés possesseurs de lots.

Indemnité aux Sauvages déposés.

**18.** Lorsque le Surintendant-Général aura approuvé l'attribution d'une terre comme il est dit ci-haut, il émettra en triplicata un billet conférant un titre d'occupation à ce Sauvage, et conservera l'un des triplicata dans un registre qui sera tenu à cet effet ; les deux autres triplicata seront transmis à l'agent local, et l'un d'eux devra être remis au Sauvage en faveur

Billet d'occupation, en triplicata ; ce qui en sera fait.

faveur duquel il aura été délivré, et l'autre sera conservé en dépôt par l'agent, qui le fera aussi copier dans le registre de la bande tenu à cet effet.

Effet de ce  
billet limité.

**19.** La concession d'un tel titre d'occupation n'aura pas l'effet de rendre la terre à laquelle il se rapportera saisissable par voie de poursuites judiciaires ; et ce titre ne sera transférable qu'à un Sauvage de la même bande, et que du consentement du Surintendant-Général, dont l'approbation en pareil cas se donnera seulement par délivrance d'un billet de la manière prévue par la section immédiatement précédente.

Comment se  
fera la distri-  
bution des  
terres, meub-  
les et effets  
des Sauvages  
décédés.

**20.** A la mort d'un Sauvage possédant un lopin de terre en vertu d'un titre d'occupation ou autre titre reconnu, le droit du Sauvage décédé au terrain et son intérêt dans ce terrain passeront, avec ses meubles et effets, à sa veuve, (si elle survit,) pour un tiers, et à ses enfants pour les deux autres tiers par parts égales entre eux ; et ces enfants auront le même droit qu'avait leur père à ce terrain. Durant la minorité des dits enfants, l'administration et le soin du terrain et des meubles et effets, desquels la présente clause leur donne droit d'hériter, passeront à la veuve (si elle survit) du Sauvage décédé. Lorsque les garçons atteindront l'âge de vingt et un ans, et que les filles atteindront cet âge ou se marieront avant cet âge, avec le consentement de la dite veuve, ils ou elles recevront leur part ; pourvu néanmoins que le Surintendant-Général puisse en tout temps ôter à la veuve cette administration et ce soin, et les confier à une autre personne, et pareillement substituer encore une autre personne à cette dernière, et ainsi de suite, chaque fois qu'il y aura lieu. Si le Sauvage décède sans laisser d'enfants, mais en laissant une veuve, ce lot ou lopin de terre, ainsi que ses biens et effets, passeront à sa veuve ; et, s'il ne laisse pas de veuve, alors ils passeront au Sauvage qui sera le plus proche parent du défunt ; mais, s'il n'a pas de plus proche héritier qu'un cousin germain, alors ils retourneront à la Couronne pour le profit de la bande ; mais, quelle que puisse être la disposition finale du terrain, le réclamant ou les réclamants ne seront pas censés en avoir légalement possession tant qu'ils n'auront pas obtenu de billet d'occupation du Surintendant-Général de la manière prévue pour les cas de première occupation. Pourvu que, s'il y a des enfants mineurs, le Surintendant-Général puisse toujours nommer une personne apte et propre à prendre soin d'eux et de leurs biens, et la destituer et en nommer une autre et ainsi de suite chaque fois qu'il y aura lieu. Pourvu aussi que le Surintendant-Général ait le pouvoir de décider toute question qui pourrait s'élever au sujet du partage entre les ayants-droit du terrain et des meubles et effets du Sauvage décédé ; comme aussi de prendre, selon les circonstances, les mesures qui lui paraîtront les meilleures pour faire avoir à chaque ayant-droit sa part

Minorité des  
enfants.

Proviso : qui  
aura la  
charge des  
mineurs.

Veuve sans  
enfants.

Il faudra un  
billet d'occu-  
pation.

Proviso : soin  
des mineurs.

Proviso :  
pouvoirs du  
Surinten-  
dant-général.

part

part suivant le véritable sens et esprit du présent acte, que cette part soit une portion du terrain ou des meubles et effets, ou une portion du produit de la vente d'iceux au cas où l'on aurait jugé préférable de les vendre; sans préjudice en cas de vente, des restrictions mise à la disposition des propriétés comprises dans une réserve.

**21.** Tout Sauvage, ou tout Sauvage non compris dans les traités, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, qui, avant l'établissement d'une réserve, a ou aura eu possession d'un lopin de terre sur lequel il aura fait des améliorations d'une nature permanente, et lequel a été ou sera enclavé ou compris dans la réserve, aura le même privilège, ni plus ni moins, au sujet de ce lopin de terre, que celui dont jouit un Sauvage en vertu d'un titre d'occupation.

Privilèges des Sauvages qui ont fait des améliorations aux terres comprises dans les réserves dans certaines provinces.

**22.** Nul individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande, ne s'établira ou résidera, ni ne chassera sur aucune terre ou aucun marais, ni ne l'occupera ou en fera usage, ni ne s'établira ou résidera sur aucun chemin ou réserve de chemin, ni ne l'occupera, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle; et tous mortgages ou hypothèques donnés ou consentis par des Sauvages, ainsi que tous baux, contrats et conventions passés ou paraissant avoir été passés par des Sauvages, en vertu desquels il serait permis à des personnes ou à des Sauvages autres que des Sauvages de la bande de résider ou de chasser sur cette réserve, seront absolument nuls et non avenues.

Les Sauvages de la bande seuls peuvent s'établir et chasser sur la réserve l'acte permission contraire est nulle.

**23.** Si un individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande, sans la permission du Surintendant-Général (permission qui sera en tout temps révoicable), s'établit, réside ou chasse sur quelque terre ou marais, ou l'occupe ou en fait usage, ou s'établit ou réside sur quelque chemin ou réserve de chemin, ou l'occupe, dans les limites de la réserve; ou si un Sauvage est illégalement en possession de quelque terrain dans une réserve, le Surintendant-Général, ou l'officier ou personne qu'il pourra déléguer et autoriser à cet effet, devra, sur plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, émettre un mandat sous ses seing et sceau, adressé au shérif du district ou comté de la situation ou si la réserve n'est pas située dans un comté ou district, adressé en ce cas à toute personne lettrée qui consentira à agir, — lui enjoignant d'expulser immédiatement de cette terre ou marais, de ce chemin ou réserve de chemin, ou de ce terrain, tout tel individu ou Sauvage et sa famille ainsi établis ou y résidant, ou y chassant, ou l'occupant, ou en étant illégalement en possession, ou de notifier à cet individu ou à ce Sauvage d'avoir à cesser d'en faire usage comme susdit; et le shérif ou autre personne expulsera cet individu ou ce Sauvage ou lui don-

Pouvoir d'expulser les occupants des réserves sans permis.

Mandat à cet effet.

Frais d'expulsion.

nera la notification en conséquence, et aura, à cette fin, les mêmes pouvoirs que ceux exercés pour l'exécution de mandats en matières criminelles ; et les frais faits pour toute telle expulsion ou notification seront supportés par l'individu expulsé ou ayant eu notification, et pourront être recouvrés de lui comme peuvent l'être les frais de toute poursuite ordinaire.

Proviso : résidence du consentement de la bande.

Mais rien de contenu au présent acte n'empêchera un Sauvage ou un Sauvage non compris dans les traités, s'il a demeuré en Canada pendant cinq ans, n'étant pas membre de la bande, de résider sur la réserve ou de recevoir un permis d'occupation, du consentement de la bande et avec l'approbation du Surintendant-Général.

Expulsion et punition de ceux qui y reviennent après une première expulsion.

**24.** Si un individu ou Sauvage, après avoir été expulsé ou avoir eu notification comme il est dit ci-haut, revient, s'établit, réside ou chasse sur quelque terre, marais, lot ou partie de lot, ou l'occupe ou en fait usage comme susdit ; ou s'établit ou réside sur quelque chemin, réserve de chemin, lot ou partie de lot, ou l'occupe comme susdit, le Surintendant-Général, ou tout officier ou personne par lui déléguée ou autorisée comme il est dit ci-haut, devra—s'il constate *de visu*, ou s'il lui est prouvé, sous serment prêté devant lui, ou à sa satisfaction, que le même individu ou Sauvage est revenu, s'est établi, a résidé ou chassé sur telle terre, marais, lot ou partie de lot, l'a occupé ou en a fait usage, ou est revenu, s'est établi ou a résidé sur tel chemin ou réserve de chemin, lot ou partie de lot, ou l'a occupé comme susdit,—expédier et adresser son mandat, signé et scellé, au shérif du comté ou district de la situation ou à une personne lettrée y domiciliée,—et si la dite réserve n'est pas située dans un comté ou district, alors à une personne lettrée,—lui enjoignant d'arrêter immédiatement cet individu ou ce Sauvage et de l'amener devant un magistrat stipendaire, un magistrat de police ou un juge de paix qui pourra, sur conviction, l'envoyer en la prison commune de ce comté ou district, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce comté ou district, alors en la prison la plus proche de la réserve dans la province ou le territoire, pour y être détenu pendant la période déterminée dans le mandat, mais qui ne devra pas excéder trente jours, pour la première offense, et une période additionnelle de trente jours pour chaque offense subséquente.

Arrestation et emprisonnement.

**25.** Le shérif ou autre personne devra, en conséquence, arrêter le contrevenant et le livrer au geôlier ou shérif du comté, du district, de la province ou du territoire, lequel recevra l'individu ou le Sauvage et l'incarcérera dans la prison commune pour la période ci-haut indiquée.

Le jugement sera libellé et déposé, et sera final.

**26.** Le Surintendant-Général, ou l'officier ou la personne plus haut mentionnée, fera libeller et déposer à son bureau le jugement

jugement ou l'ordre rendu contre le contrevenant ; et ce jugement ne sera pas évocable par *certiorari* ni autrement ; et il ne pourra non plus en être interjeté appel, mais il sera final.

**27.** Si quelque individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de la bande à laquelle appartient la réserve, sans la permission par écrit du Surintendant-Général, ou de quelque officier ou personne par lui déléguée à cette fin, entre sur les terres, chemins ou réserves de chemins de la dite réserve, et y commet des déprédations (*trespasses*), en coupant, emportant ou enlevant des arbres, jeunes bois, arbustes, broussailles, bois de service ou du foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, des métaux ou autres choses de valeur sur les dites terres, chemins ou réserves de chemins, le délinquant sera passible, sur conviction du fait devant un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou un juge de paix, pour chaque arbre qu'il aura coupé, emporté ou enlevé, d'une amende de vingt piastres, — et pour les jeunes bois, arbustes, broussailles, bois de service, ou le foin, qu'il aura coupés, emportés ou enlevés, s'ils sont d'une valeur moindre d'une piastre, d'une amende de quatre piastres ; mais, s'ils ont une valeur de plus d'une piastre, alors d'une amende de vingt piastres, — et pour les pierres, la terre, les minéraux, métaux ou autres choses de valeur qu'il aura enlevés, d'une amende de vingt piastres — avec les frais de poursuite dans tous les cas ; et, à défaut de paiement immédiat des dites amendes et des frais, le Surintendant-général, ou telle autre personne qu'il pourra avoir autorisée à cet effet, pourra lancer un mandat, adressé à toute personne ou à toutes personnes y dénommées par lui ou par elle, pour le recouvrement du montant des dites amendes et des frais par la saisie et vente des biens et effets de la personne passible de les payer ; et les mêmes procédures pourront être adoptées sur ce mandat que s'il eût été décerné par le magistrat ou le juge de paix devant lequel cette personne a été convaincue ; ou bien, le Surintendant-général, ou la dite autre personne, sans procéder par voie de saisie et vente comme ci-dessus, pourra, si l'amende et les frais ne sont pas payés, ordonner que la personne passible de les payer soit incarcérée dans la prison commune du comté ou district dans lequel la dite réserve ou une partie de la réserve sera située, pendant une période d'au plus trente jours, si l'amende n'exède pas vingt piastres, ou pendant une période d'au plus trois mois, si l'amende excède vingt piastres ; et s'il appert, d'après le rapport de la personne chargée du mandat de saisie et vente, que le montant n'en a pas été recouvré ou qu'il en reste une partie non payée, le Surintendant-Général, ou telle autre personne, pourra ordonner que la personne en défaut soit incarcérée dans la prison commune comme il est dit ci-haut, pour une période d'au plus trente jours, si la somme réclamée, aux termes du

Punition de ceux qui empierceront sur les réserves.

Ou qui en enlèveront certaines choses.

Recouvrement des amendes si elles ne sont pas payées de suite.

Emprisonnement du délinquant à défaut de paiement.

Ou si le montant n'est pas prélevé en vertu du mandat.

man dat,

Emploi des amendes.

mandat, n'excède pas vingt piastres, ou pour une période d'au plus trois mois si la somme réclamée excède vingt piastres ; et toutes ces amendes seront versées à la caisse du Receveur-Général, pour être employées et appliquées à l'usage et au profit de la bande de Sauvages au nom de laquelle la réserve est possédée, de la manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Proviso : permis par le Surintendant-général.

2. Mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme empêchant le Surintendant-Général d'accorder à un individu ou Sauvage un permis de couper ou enlever des arbres, du bois et du foin, ou d'extraire et enlever de la pierre et du gravier dans la réserve ; pourvu que le Surintendant-Général, ou l'agent agissant d'après ses instructions, ait préalablement obtenu le consentement de la bande à cet effet, de la manière ordinaire ci-dessous déterminée.

Autre proviso.

Punition des Sauvages commettant des déprédations.

28. Si quelque Sauvage, sans le permis par écrit du Surintendant-Général, ou de quelque officier ou personne par lui autorisée à cet effet, entre sur la terre d'un Sauvage possédant un titre d'occupation, ou autrement reconnu par le département comme occupant de cette terre, et y commet des déprédations (*trespasses*) en coupant, emportant ou enlevant des arbres, jeunes bois, arbustes, broussailles, bois de service ou du foin, ou en enlevant des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur ; ou si quelque Sauvage, sans permis comme susdit, coupe, emporte ou enlève sur quelque partie de la réserve de sa bande, pour les vendre (et non pour son usage immédiat et celui de sa famille), des arbres, du bois de service ou du foin, ou s'il en enlève des pierres, de la terre, des minéraux, métaux ou autres choses de valeur, pour les vendre comme il est dit ci-dessus, il sera passible de toutes les amendes et peines portées par la section immédiatement précédente à l'égard des Sauvages d'autres bandes et autres individus ; et l'on pourra avoir recours pour leur recouvrement aux mêmes procédures que celles prescrites par la section immédiatement précédente.

Ou enlevant des bois, etc.

Il ne sera pas nécessaire de nommer le délinquant dans le mandat en certains cas.

29. Dans les ordres, brefs, mandats ou sommations décernés ou émis, et dans les procédures exercées par le Surintendant-Général ou par tout officier ou personne par lui déléguée comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire d'insérer ou énoncer le nom de l'individu ou du Sauvage sommé, arrêté, saisi, emprisonné, ou contre lequel il est procédé de toute autre manière, excepté lorsque le nom de cet individu ou de ce Sauvage sera exactement communiqué ou connu au Surintendant-Général ou au dit officier ou personne ; et si le nom ne lui est pas exactement communiqué ou connu, il pourra nommer ou désigner l'individu ou le Sauvage par toute partie de son nom qui lui aura été communiqué

Quelle désignation suffira.

communiquée ou lui sera connue ; et si aucune partie du nom ne lui est communiquée ou ne lui est connue, il pourra désigner l'individu ou le Sauvage contre lequel il est procédé, de toute manière qui permettra de l'identifier ; et toutes les pièces de procédure qui donneront ou qui seront censées donner le nom ou le signalement de cet individu ou Sauvage, seront suffisantes *prima facie*.

**30.** Tous shérifs, géoliers ou officiers de paix auxquels un ordre de cette nature sera adressé par le Surintendant-Général, ou par tout officier ou personne par lui déléguée comme il est dit ci-haut, devront y obéir ; et tous autres officiers devront, sur réquisition raisonnable, aider à son exécution.

Les shérifs, etc., aideront le Surintendant.

**31.** Si un chemin de fer ou une route passe, ou des travaux publics se font sur une réserve appartenant à une bande de Sauvages ou possédée par elle, ou s'ils y causent quelque dommage, ou si une réserve reçoit quelque dommage de l'exécution d'un acte du parlement ou de la législature d'une province, il sera payé une indemnité à cette bande, de la manière qui est prescrite relativement aux terres ou aux droits d'autres personnes. Dans tous les cas où un arbitrage sera possible, le Surintendant-Général nommera l'arbitre de la part des Sauvages et agira pour eux en toute chose relative au règlement de cette indemnité ; et la somme adjugée dans chaque cas sera remise au Receveur-Général pour l'usage de la bande de Sauvages au profit de laquelle la réserve est affectée, et pour le profit de tout Sauvage qui y aura fait des améliorations.

Le Surintendant nommera un arbitre si l'on prend des terres d'une bande pour faire des améliorations publiques.

**32.** Dans tous les cas d'empiètement ou de violation de fidéicommis sur une réserve spéciale, il sera loisible de procéder, par voie de dénonciation au nom de Sa Majesté, dans les cours supérieures de droit ou d'équité, lors même que la Couronne ne serait pas saisie du titre légal de cette réserve.

Le nom de Sa Majesté peut être employé dans les brefs.

**33.** Si, par la violation des conditions d'un fidéicommis, ou par la dissolution d'une société, corporation ou communauté, ou si par le décès d'une personne ou de personnes, sans successeurs légaux à leur régie, — ayant en fidéicommis le titre d'une réserve spéciale, ce titre est périmé ou devient nul en droit, alors la couronne sera saisie du titre légal, en fidéicommis, et la propriété sera administrée pour la bande ou la bande irrégulière qui y avait précédemment intérêt, comme une réserve ordinaire. Les fidéicommissaires de toute réserve spéciale pourront en tout temps en faire abandon à Sa Majesté en fidéicommis ; après quoi la propriété sera administrée pour la bande ou la bande irrégulière qui y avait précédemment intérêt, comme une réserve ordinaire.

Fidéicommis ratifs aux réserves, périmés.

Abandon des réserves spéciales à Sa Majesté en fidéicommis.

**34.** Les Sauvages habitant une réserve et tirant de l'agriculture leurs principaux moyens d'existence, seront tenus, s'ils

Sauvages tenus à la corvée dans s'ils

les réserves, et jusqu'à quel point.

Pouvoirs du Surintendant.

Proviso : quantité de travail exigible.

s'ils en reçoivent l'ordre du Surintendant-Général, ou de tout officier ou personne à ce par lui autorisée, de travailler aux chemins publics tracés ou ouverts sur cette réserve ou y aboutissant ; ces travaux seront exécutés sous le contrôle exclusif du Surintendant-Général, ou du dit officier ou personne, qui pourra déterminer quand, où et comment ils seront exécutés, ainsi que la quantité de travail à exiger des Sauvages résidant sur ces terres ; et le Surintendant-Général, officier ou autre personne aura le même pouvoir de les contraindre à l'exécution de ces travaux, par l'emprisonnement ou de toute autre manière, que celui que peut avoir tout fonctionnaire ou agent en vertu d'une loi, règle ou règlement en vigueur dans la province ou le territoire où sera située cette réserve, en cas d'inaccomplissement des corvées ; mais le travail ainsi exigé des Sauvages ne devra jamais excéder en valeur ou quotité celui imposé aux autres habitants de la même province, territoire, comté ou autre division locale, sous l'autorité des lois prescrivant ou réglant les travaux de ce genre ainsi que leur exécution.

La bande fera entretenir les chemins, etc.

Pouvoirs du Surintendant.

**35.** Chaque bande de Sauvages sera tenue de faire mettre et entretenir en bon état les chemins, ponts, fossés et clôtures dans les limites de sa réserve, conformément aux instructions qu'elle recevra de temps à autre du Surintendant-Général ou de son agent ; et lorsque le Surintendant-Général sera d'opinion qu'ils ne sont pas mis ou entretenus en bon état, il pourra faire faire les travaux aux frais de la bande, ou de tout Sauvage en défaut, selon le cas, sur ses annuités ou son annuité ou autrement.

Cession nécessaire avant la vente des réserves.

**36.** Nulle réserve ou partie de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte ; mais, dans le cas de Sauvages âgés, malades ou infirmes et de veuves ou enfants sans tuteur, le Surintendant-Général aura le pouvoir de donner à bail pour leur soutien et profit les terres auxquelles ils auront droit.

A quelle condition une cession sera valide.

**37.** Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout Sauvage individuel ne sera valide ou obligatoire s'il n'est fait aux conditions suivantes :—

Consentement de la bande.

1. La cession ou abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du Surintendant-Général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général à y assister ; mais nul Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt :

Proviso.

2. Le fait que la cession ou abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée devra être attesté sous serment devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire, par le Surintendant-Général ou par l'officier autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou principaux ayants-droit de vote qui y aura assisté ; et après que le dit fait aura été ainsi certifié, le consentement sera soumis au Gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse.

Preuve du  
consente-  
ment.

38. Il ne sera pas permis d'apporter de substances enivrantes aux conseils ou assemblées des Sauvages tenues pour discuter ou consentir une cession ou abandon de réserve ou partie de réserve ou pour approuver la délivrance d'un permis de coupe de bois ou autre permis ; et toute personne qui apportera des substances enivrantes à ces assemblées, et tout agent ou officier employé par le Surintendant-Général ou le Gouverneur en conseil qui en apportera ou qui en permettra l'usage, ou qui en autorisera l'usage par sa présence, une semaine avant, ou pendant, ou une semaine après ce conseil ou assemblée, encourra une amende de deux cents piastres, recouvrable, par voie d'action dans une des cours supérieures de loi ; et la moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur.

Substances  
enivrantes  
prohibées  
dans les  
conseils des  
Sauvages.

39. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de confirmer une cession ou abandon qui aurait été nul si le présent acte n'eût pas été passé ; et nulle cession ou abandon d'une réserve ou portion d'une réserve à une partie autre que la Couronne ne sera valide.

Cessions  
invalides non-  
confirmées  
par cet acte.

40. Toutes terres des Sauvages, étant des réserves ou des parties de réserves qui ont été ou seront cédées à la Couronne, seront réputées possédées aux mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, et seront administrées, affermées et vendues selon que le Gouverneur en conseil le prescrira, sans préjudice des conditions de la cession et des dispositions du présent acte.

Comment les  
terres des  
Sauvages  
seront gérées  
par la Cou-  
ronne.

41. Nul agent pour la vente des terres des Sauvages n'achètera, dans les limites de sa division, directement ou indirectement, si ce n'est en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil, aucune des terres qu'il sera chargé de vendre, ni ne deviendra propriétaire d'aucune de ces terres, et n'acquerra aucun intérêt en icelles pendant la durée de son agence ; et tout tel achat, toute telle acquisition d'intérêt seront nuls ; et si quelque agent enfreint cette prescription il encourra la perte de sa charge et une amende de quatre cents piastres pour chaque infraction, laquelle amende pourra être recouvrée par une action en recouvrement de créance par quiconque en fera la poursuite.

Les agents  
n'achèteront  
pas de terres  
des Sauvages..

Punition pour  
contraven-  
tion.

Effet des certificats de vente ou des reçus antérieurs, et non rescindés.

**42.** Tout certificat de vente, ou reçu de deniers payés sur le prix de vente de terres des Sauvages, ci-devant délivré ou donné, ou qui sera délivré ou donné par le Surintendant-Général ou quelqu'un de ses agents, aussi longtemps que la vente à laquelle se rapportera ce reçu ou certificat sera valable et non rescindée, donnera droit à l'individu ayant ce reçu ou certificat, ou à son cessionnaire par titre enregistré sous l'autorité du présent acte ou de tout acte antérieur qui règle l'enregistrement en pareils cas, de prendre possession du terrain désigné et de l'occuper, conformément aux conditions de la vente et à moins qu'elle n'ait été révoquée ou annulée, d'inter tenter en vertu de ce titre des poursuites en loi ou en équité pour tout dommage ou empiétement, tout comme il le pourrait faire en vertu de lettres patentes de la Couronne ; et ce reçu ou certificat fera foi *primâ facie*, pour ce qui regarde la possession du terrain par cet individu, ou par son cessionnaire ayant un titre enregistré comme il est dit ci-haut, dans toute telle poursuite, mais ne pourra être opposé à un permis de coupe de bois existant à l'époque de la délivrance du reçu ou du certificat.

Preuve de possession.

Proviso.

Registre des cessions à tenir.

Sur quelle preuve l'inscription sera faite.

Son effet.

Proviso.

**43.** Le Surintendant-Général tiendra un livre pour enregistrer (au désir des intéressés) les particularités de toute cession faite tant par le premier acquéreur ou locataire de terres des Sauvages, son héritier ou représentant légal, que par tout cessionnaire subséquent, son héritier ou représentant légal ;—et sur production de l'acte de cette cession au Surintendant-Général, et—sauf dans le cas où l'acte de cession serait revêtu du sceau d'une corporation,—d'un affidavit en constatant la due passation, ainsi que l'époque et le lieu de sa passation, et les noms, domiciles et états des témoins ; ou, s'il s'agit de terres situées dans la province de Québec, sur la production d'une cession passée sous forme notariée, ou d'une expédition notariée de cette cession,—le Surintendant-Général, fera inscrire dans le livre d'enregistrement les parties essentielles de cette cession, et sur le dos de celle-ci un certificat de cet enregistrement, qui sera signé par lui-même, ou son député, ou par tout officier du département autorisé par lui à signer ces certificats ; et toute cession ainsi enregistrée sera valide contre toute autre passée antérieurement mais enregistrée postérieurement, ou non enregistrée ; mais toutes les conditions de la vente, concession ou occupation devront avoir été remplies et exécutées, ou la dispense de leur exécution devra avoir été obtenue du Surintendant-Général avant que cet enregistrement puisse avoir lieu ; et toute cession, pour être enregistrée comme susdit, devra être faite sans condition.

Si un témoin signataire est mort.

**44.** Si quelqu'un des témoins qui ont signé la cession est décédé ou a quitté la province, le Surintendant-Général pourra enregistrer la cession sur production d'un affidavit prouvant

prouvant le décès ou l'absence du témoin et son écriture, ou l'écriture de la personne qui a fait la cession.

45. Sur toute demande de lettres patentes par l'héritier, le cessionnaire ou le légataire de l'acquéreur primitif de la Couronne, le Surintendant-Général pourra recevoir la preuve qu'il croira devoir exiger et ordonner à l'appui de pareilles réclamations en cas de décès de l'acquéreur primitif; et, s'il est convaincu que la réclamation est justement et équitablement établie, il pourra l'accorder et faire émettre en conséquence des lettres patentes; mais rien de contenu dans la présente section ne restreindra le droit de celui qui demandera des lettres patentes pour des terres situées dans la province d'Ontario, de s'adresser en tout temps au commissaire, en vertu de l'acte intitulé "*An Act respecting the Heir, Devisee and Assignee Commission*," chapitre vingt-cinq des Statuts refondus d'Ontario.

Preuve à faire sur demande de lettres patentes par un héritier, cessionnaire, etc.

Proviso.

Stat. Ref. O. c. 25.

46. Si le Surintendant-Général est convaincu qu'un acquéreur ou locataire de terres des Sauvages, ou que le cessionnaire d'un tel acquéreur ou locataire s'est rendu coupable de fraude ou de tromperie, ou a enfreint quelque une des conditions de la vente ou du bail,—ou si quelque vente ou bail a été ou est fait ou donné par méprise ou erreur,—il pourra annuler la vente ou le bail, et reprendre possession de la terre y mentionnée, ou en disposer comme si cette vente ou ce bail n'eût jamais été fait; et toutes annulations ci-devant opérées par le Gouverneur en conseil ou le Surintendant-Général demeureront valables tant qu'elles ne seront pas révoquées.

Devoir du Surintendant dans les cas de fraude.

Annulation des lettres patentes.

47. Si l'acquéreur, le locataire ou toute autre personne refuse ou néglige de remettre la possession d'une terre après la révocation ou annulation de la vente ou du bail comme il est dit ci-haut, ou si une personne est injustement en possession de quelque terre des Sauvages et refuse de déguerpir ou d'abandonner possession, le Surintendant-Général pourra s'adresser au juge de comté du comté, ou à un juge de la Cour Supérieure du circuit où la terre se trouve située, en Ontario ou en Québec, ou à un juge d'une cour supérieure de loi, ou à un juge de comté du comté dans lequel la terre se trouve située, dans toute autre province, ou à un magistrat stipendiaire dans le territoire où la terre se trouve située, pour en obtenir un ordre de la nature d'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession; et le juge ou magistrat, sur preuve satisfaisante selon lui que le titre ou droit de l'individu à posséder cette terre a été révoqué ou annulé, comme il est dit ci-haut, ou que cet individu est injustement en possession d'une terre des Sauvages, décernera un ordre enjoignant à l'acquéreur, locataire ou individu en possession, d'en faire délivrance au Surintendant-Général, ou à la personne par lui autorisée à la recevoir; et cet

Prise de possession après cette annulation, en cas de résistance.

Ordre de la nature d'un bref de possession.

Exécution. cet ordre aura le même effet qu'un bref d'*habere facias possessionem*, ou bref de possession ; et le shérif, ou tout huissier ou personne à qui cet ordre sera remis, par le Surintendant-Général, pour être exécuté, l'exécutera de la même manière qu'il exécuterait ce bref dans une action en éviction ou dans une action possessoire.

Paiement de la rente, comment exigé.

Procédures à suivre.

Action.

Qui agira ou donnera avis pour la Couronne.

Annulation des patentes émises par erreur.

Emission de nouvelles patentes.

Terres concédées deux fois.

48. Lorsqu'il y aura des arrérages sur un loyer payable à la Couronne pour des terres des Sauvages données à bail, le Surintendant-Général, ou tout agent ou officier nommé en vertu du présent acte et autorisé à agir en pareil cas par le Surintendant-Général, pourra émettre un mandat, adressé à une personne ou à des personnes qu'il y désignera nommément, sous la forme d'un mandat de saisie-exécution, comme dans les cas ordinaires entre propriétaire et locataire, ou comme dans les cas de saisie et vente en vertu du mandat d'un juge de paix pour le non-paiement d'une amende ; et l'on pourra suivre, pour la perception de ces arrérages, les mêmes procédures que dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés ; ou il pourra être intenté une action en recouvrement de créance au nom du Surintendant-Général, comme dans les cas ordinaires d'arrérages de loyer ; mais en aucun cas il ne sera nécessaire de formuler demande de loyer.

49. Lorsqu'en vertu de la loi ou d'un contrat, bail ou convention concernant quelque une des terres dont il s'agit, il est nécessaire qu'un avis soit donné ou qu'un acte soit accompli par ou pour la Couronne, cet avis pourra être donné ou cet acte accompli par le Surintendant-Général ou sous son autorité.

50. Lorsque des lettres patentes ont été émises en faveur ou au nom d'une personne qui n'y a pas droit, par méprise, ou qu'elles renferment quelque erreur de clerc ou erreur sur le nom, ou une énonciation erronée d'un fait important ou une désignation erronée de la terre qu'il s'agit de concéder par ces lettres patentes, le Surintendant-Général (en l'absence de réclamation contraire) pourra ordonner que les lettres patentes défectueuses, soient annulées, et que mention de cette annulation soit faite en marge de l'enregistrement des lettres patentes originales, et qu'il soit émis des lettres patentes exactes en leur lieu et place, lesquelles se rapporteront à la même date que celles qui auront été annulées et auront le même effet que si elles eussent été émises à la date des lettres patentes ainsi annulées.

51. Dans tous les cas où il aurait été fait et délivré pour la même terre des concessions ou lettres patentes contradictoires entre elles par suite d'erreur, et dans tous les cas de ventes ou d'affectations de la même terre contradictoires entr'elles, le Surintendant-Général pourra, s'il y a eu vente, faire rembourser

rembourser le prix de vente, avec intérêt ; ou si la terre a cessé d'appartenir à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant la découverte de l'erreur, il pourra, en remplacement, assigner une terre ou accorder un certificat donnant droit au titulaire d'acquérir des terres des Sauvages, de telle valeur et de telle étendue qui lui paraîtront, à lui, le Surintendant-Général, justes et équitables, dans les circonstances ; mais aucune réclamation de ce genre ne sera reçue qu'autant qu'elle sera faite dans les cinq ans à compter de la découverte de l'erreur.

Remboursement du prix de vente en certains cas.

Temps limité pour réclamer.

**52.** Si, à raison d'un mauvais arpentage ou d'une erreur dans les livres ou les plans du département des affaires des Sauvages ou de la ci-devant branche des affaires des Sauvages au Département de l'intérieur, il se trouve un déficit de contenance dans une concession, vente ou affectation de terre, ou si un lopin de terre n'a pas la contenance mentionnée dans les lettres patentes y relatives, le Surintendant-Général pourra ordonner que le prix d'achat payé par l'acquéreur pour ce qui se trouvera en moins dans la contenance de la terre, avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite,—ou dans le cas où la terre n'appartiendrait plus à l'acquéreur primitif, que le prix d'achat payé pour le déficit par le réclamant (pourvu qu'il ait ignoré le défaut de contenance lors de l'acquisition), avec intérêt à compter du jour que demande en sera faite,—lui soit restitué en terre ou en argent, selon que lui, le Surintendant-Général, l'ordonnera ;—mais aucune réclamation de ce genre ne sera reçue à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue indiquée comme étant contenue dans le lot ou le lopin de terre concédé.

S'il y a déficit dans le terrain.

Indemnité.

Temps limité pour réclamer.

**53.** Dans tous les cas où des lettres patentes pour des terres des Sauvages auraient été émises par fraude, par erreur, ou par inadvertance, la cour de l'échiquier du Canada ou une cour supérieure de loi ou d'équité d'une province, pourra, sur action, requête ou plainte au sujet des dites terres situées dans sa juridiction, et après avoir ouï les parties intéressées, ou sur leur défaut après tel avis de procédure qui sera réglé par les dites cours respectivement, décréter la nullité des lettres patentes ; et, après l'enregistrement de ce décret au bureau du Régistrare-Général du Canada, ces lettres patentes seront nulles à toutes fins. La pratique de la cour en pareils cas sera réglée par des ordres que les dites cours rendront respectivement de temps à autre ; et toute action ou procédure commencée sous l'autorité d'un acte antérieur au présent pourra être continuée en vertu de la présente section, qui, pour les fins de cette action ou procédure, sera interprétée comme ne faisant que continuer les dispositions du dit acte antérieur.

Certaines cours peuvent annuler des patentes émises par erreur, etc.

Pratique dans ces cas.

Punition des agents donnant de faux renseignements au sujet des terres.

**54.** Si un agent nommé ou maintenu en fonction en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, sciemment et faussement, à une personne qui s'adressera à lui pour acheter une terre dans les limites de sa division et agence, que cette terre est déjà vendue, ou s'il refuse de permettre à la personne qui s'adressera ainsi à lui d'acheter cette terre suivant les règlements en vigueur, cet agent sera passible de payer à cette personne une somme de cinq piastres par chaque acre de terre que cette personne demandait à acheter, laquelle somme pourra être recouvrée au moyen d'une action en recouvrement de créance devant toute cour ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence de ce montant.

Amende.

Recouvrement.

Punition pour fait d'empêchement de vente.

**55.** Si un individu, avant ou au moment de la vente publique de terres des Sauvages, par intimidation, complot ou manœuvre déloyale, détourne ou empêche, ou cherche à détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, tout tel délinquant, ses complices et instigateurs, seront, pour chaque offense coupables de délit (*misdeemeanor*); et seront, sur conviction, passibles d'une amende d'au plus quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Délit, amende et emprisonnement.

Permis de coupe d'arbres : par qui et comment accordés.

**56.** Le Surintendant-Général, ou tout officier ou agent dûment autorisé par lui à cet effet, pourra accorder des permis de coupe d'arbres sur les réserves et les terres non concédées des Sauvages aux prix et conditions, avec les restrictions et conformément aux règlements qui pourront être établis de temps à autre par le Gouverneur en conseil ; ces conditions, restrictions et règlements devant être adaptés à la localité où ces réserves ou terres seront situées.

Pour quelle période.

Erreur dans les désignations, etc.

**57.** Nul permis ne sera ainsi accordé pour une période de plus de douze mois à compter de la date qu'il portera ; et si, par suite de quelque inexactitude d'arpentage, ou de quelque autre erreur, ou par toute autre cause quelconque, un permis se trouve embrasser des terrains déjà compris dans un permis d'une date antérieure, ou des terrains ne faisant pas partie des réserves ou des terres non concédées des Sauvages, le permis accordé sera nul et de nul effet en ce qui concerne ces terrains ; et le possesseur ou propriétaire du permis ainsi devenu nul et de nul effet n'aura aucun recours contre le gouvernement pour obtenir une indemnité ou compensation à raison de cette nullité.

Le permis doit décrire la terre et les espèces d'arbres à couper ; son effet.

**58.** Chaque permis contiendra une désignation des terrains sur lesquels la coupe d'arbres pourra se faire, ainsi que des espèces d'arbres à couper, et conférera pendant sa durée au titulaire le droit de prendre et garder possession exclusive des terrains y mentionnés, sauf l'observation des règlements et

et restrictions qui pourront être établis ; et tout permis aura l'effet de donner au titulaire tous droits de propriété sur les arbres des espèces désignées qui seront coupés dans les limites énoncées au permis, pendant la durée qui y sera exprimée, soit que ces arbres soient coupés par l'autorisation du titulaire ou par quelque autre personne, avec ou sans son consentement ; et le permis sera un titre suffisant pour donner droit au titulaire de saisir, par voie de saisie-revendication ou autrement, les dits arbres ou les billots, bois de service ou autres produits de ces arbres partout où ils seront trouvés en la possession d'une personne non autorisée, et aussi d'intenter toute action ou poursuite en loi ou en équité contre tout injuste possesseur ou tout violateur de ses droits de propriété (*trespasser*), ainsi que de faire punir tout violateur de ses droits de propriété et autre délinquant, et de recouvrer des dommages, s'il en a souffert ; et toute procédure qui sera pendante à l'expiration d'un permis, pourra être suivie et mise à fin comme si l'époque de la durée du permis n'était pas expirée.

Autres droits des porteurs de permis contre les déprédateurs.

Suite des procédures.

**59.** Toute personne ayant obtenu un permis fera, à l'expiration de sa durée, à l'officier ou agent qui l'aura accordé, ou au Surintendant-Général, un rapport indiquant le nombre et les espèces d'arbres qu'elle aura coupés, et les quantités et espèces de billots à sciages, ou les quantités et espèces de pièces de bois carrés ou autres qu'elle aura manufacturées et enlevées en vertu de ce permis ; et cet état sera assermenté par le titulaire du permis ou par son agent ou son contre-maître ; et toute personne qui refusera ou négligera de fournir cet état, ou qui éludera ou cherchera à éluder tout règlement établi par un ordre en conseil, sera censée avoir coupé les arbres sans autorisation ; et il sera disposé en conséquence des bois de service et autres produits manufacturés.

Rapport à faire par le porteur du permis.

Punition pour infraction ou évasion des règlements.

**60.** Tous les arbres coupés et tous les billots, bois et autres produits en provenant répondront du paiement des droits imposés sur eux, tant qu'ils pourront et partout où ils pourront être suivis, en tout ou en partie, soit qu'ils existent encore sous forme de billots, soit qu'ils aient été convertis en madriers, planches ou autres sciages ; et tous officiers ou agents chargés de la perception de ces droits, pourront les suivre, saisir et détenir partout où ils seront jusqu'à ce que les droits soient payés ou garantis.

Le bois répondra des droits.

**61.** Les obligations ou garanties exigées pour le paiement des droits, soit avant, soit après la coupe des arbres, comme sûretés collatérales ou pour faciliter la perception, ne préjudicieront en aucune manière au privilège, qui subsistera jusqu'à ce que les droits soient réellement acquittés.

Les billets n'affecteront pas le privilège de la Couronne.

**62.** Si des bois ainsi saisis et détenus, à défaut de paiement des droits, demeurent plus de douze mois sous la garde de l'agent ou de la personne préposée pour les garder, sans que

Vente des bois saisis après un certain temps.

Balance des produits.

les droits et frais soient payés, le Surintendant-Général pourra ordonner la vente de ces bois après avis suffisant ; et la balance du produit de cette vente après déduction faite du montant des droits et des frais, sera remise au propriétaire des dits bois ou prétendant droit, sur sa demande et la preuve de son droit.

Punition pour coupe illégale de bois : confiscation.

**63.** Si quelqu'un, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage quelqu'un à couper, ou aide à couper des arbres de quelque espèce que ce soit sur les terres des Sauvages, ou emporte ou enlève, ou emploie, engage ou aide quelque autre personne à emporter ou enlever des arbres ainsi coupés sur les terres des Sauvages, il n'acquerra aucun droit sur les arbres ainsi coupés, ni ne pourra réclamer aucune rémunération pour avoir coupé ces arbres, les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché ; et si les arbres ou les billots, bois de service ou autres produits en provenant ont été enlevés, et que, dans l'opinion du Surintendant-Général, ils ne puissent être commodément saisis, le contrevenant, en sus de la perte de son travail et de ses dépenses, encourra une amende de trois piastres par tout et chaque arbre (les liens de radeaux exceptés) qu'il aura ainsi coupé ou fait couper ou enlever ; laquelle amende sera recouvrable avec les frais, à la poursuite et au nom du Surintendant-Général ou de l'agent local, devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence du montant de l'amende ; et en pareils cas, la preuve qu'il avait autorisation de couper les arbres incombera au prévenu ; et l'allégation de la partie saisissante ou poursuivante, qu'elle est dûment employée sous l'autorité du présent acte, sera une preuve suffisante de ce fait, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Autre pénalité si le bois est enlevé.

Sur qui retombera la preuve du droit de couper le bois.

Saisie du bois coupé sans autorisation.

**64.** Chaque fois que le Surintendant-Général ou tout autre officier ou agent agissant sous son autorité, recevra une information suffisante, appuyée par un affidavit fait devant un juge de paix ou autre personne compétente, portant qu'on a coupé des arbres sans autorisation sur les terres des Sauvages, et indiquant le lieu où ces arbres ou les billots, bois de service ou autres produits tirés de ces arbres peuvent être trouvés, le Surintendant-Général, l'officier ou agent, ou l'un d'eux, pourra les saisir ou faire saisir au nom de Sa Majesté, partout où ils se trouveront, et les placer sous bonne garde jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la part de l'autorité compétente

Présomption dans le cas où il serait mêlé avec d'autres bois.

2. Et si le bois qui, d'après cette information, aurait été coupé sans autorisation sur les terres des Sauvages, ou les billots ou autres produits tirés de ce bois, ont été disposés ou mêlés avec d'autres bois, billots ou semblables produits en corps de cajeux, cages ou radeaux, ou de toute autre manière, en sorte qu'il soit difficile de distinguer le bois ainsi coupé

en délit sur des réserves ou terres des Sauvages, des autres bois avec lesquels ils se trouvent ainsi disposés ou mêlés, la totalité de ces bois sera censée avoir été coupée sans autorisation sur les terres des Sauvages ; et elle sera saisie, confisquée et vendue par le Surintendant-Général ou tout autre officier ou agent agissant sous son autorité, à moins qu'il ne lui soit apporté preuve satisfaisante de la quantité probable de bois qui n'a pas été coupée sur les terres des Sauvages.

Le tout sera censé coupé sur les terres des Sauvages.

**65.** Tout officier ou personne saisissant des arbres ou des billots, bois ou autres produits d'arbres, dans l'exécution de son devoir sous l'autorité du présent acte, pourra requérir au nom de la Couronne telle aide qui sera nécessaire pour en assurer la garde et protection ; et quiconque, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, ou par force ou violence, ou en menaçant d'assaillir ou d'employer la force ou la violence, résistera ou s'opposera de quelque manière que ce soit, à un officier ou à une personne lui prêtant son aide dans l'exécution de son devoir, sous l'empire du présent acte, sera, sur conviction de ce fait suivant la forme sommaire devant un juge de paix ou autre fonctionnaire compétent, condamné à une amende d'au plus cent piastres ou à un emprisonnement d'au plus douze mois, ou à ces deux peines, à la discrétion du juge de paix ou autre fonctionnaire prononçant la condamnation.

L'officier saisissant peut requérir main-forte.

Punition pour résistance ou entrave.

**66.** Si une personne se prétendant ou non propriétaire prend ou enlève, ou fait prendre et enlever, soit secrètement, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, sans la permission de l'officier ou de la personne qui en a fait la saisie, ou de quelque agent compétent, des arbres, billots, bois ou autres produits d'arbres saisis et détenus comme étant passibles de confiscation en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, cette personne sera censée les avoir volés à la Couronne, et sera coupable de félonie, et pourra être punie en conséquence.

L'enlèvement des choses saisis sans autorisation est une félonie.

2. Et chaque fois que des arbres, billots, bois ou autres produits d'arbres auront été saisis pour cause de non-paiement des droits de la Couronne, ou pour toute autre cause emportant confiscation, ou qu'il sera exercé une poursuite en application d'une amende ou d'une confiscation en vertu du présent acte, et qu'il s'agira de constater si les dits droits ont été payés, ou si les arbres ont été coupés ailleurs que sur des terres des Sauvages, la preuve du paiement ou l'obligation de prouver sur quelle terre les arbres ont été coupés, incombera au propriétaire ou réclamant, et non à l'officier saisissant ou à la partie poursuivante.

Sur qui retombe la preuve du paiement des droits.

**67.** Tous arbres, billots, bois ou autres produits d'arbres saisis en vertu du présent acte seront censés confisqués, à moins

Quand le bois sera réputé condamné.

moins

Vente. moins que la personne sur laquelle ils ont été saisis, ou le propriétaire, ne donne avis, sous un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent du Surintendant-Général le plus voisin, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut de cet avis, l'officier ou agent qui les aura saisis fera rapport des circonstances de l'affaire au Surintendant-Général, qui pourra ordonner à cet officier ou agent de vendre les objets saisis.

Décision des procès pour saisie.

2. Et tout juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou tout magistrat stipendiaire, sommairement et suivant la procédure usitée dans les procès sommaires devant les juges de paix hors des sessions, pourra prononcer sur la saisie, et ordonner, en attendant le procès, que les arbres, billots, bois ou produits d'arbres soient délivrés à la personne qui s'en prétend propriétaire, en par elle s'obligeant, avec deux bonnes et suffisantes cautions, préalablement approuvées par l'agent, à payer une somme double de la valeur des objets saisis dans le cas où elle serait condamnée ; et l'acte de cautionnement sera fait au nom du Surintendant-Général, au profit de Sa Majesté, et sera délivré au dit Surintendant-Général et par lui conservé ; et, en cas de condamnation, la valeur des arbres, billots, bois ou autres produits d'arbres saisis, sera immédiatement payée au Surintendant-Général ou à son agent, et le cautionnement annulé ; à défaut de paiement immédiat, la pénalité portée dans le cautionnement sera exigée et recouvrée.

Remise des bois saisis sur cautionnement.

Si le bois est condamné.

Le non-paiement des droits entraîne la confiscation.

68. Toute personne qui se prévaut d'un faux exposé ou faux serment pour éluder le paiement des droits exigibles en vertu du présent acte, encourra la confiscation des bois soumis aux droits dont elle aura cherché à éluder le paiement.

Fonds des Sauvages employés comme auparavant.

69. Tous les deniers ou valeurs de quelque nature que ce soit, applicables au soutien ou au profit des Sauvages ou d'une bande de Sauvages, et tous les deniers provenus ou qui proviendront de la vente de terres des Sauvages ou de bois de service sur des réserves ou terres des Sauvages, seront, conformément aux dispositions du présent acte, applicables aux mêmes objets et il en sera disposé de la même manière qu'avant la passation du présent acte.

Le Gouverneur peut prescrire le placement et la gestion des fonds des Sauvages.

70. Le Gouverneur en conseil pourra, conformément aux dispositions du présent acte, déterminer comment et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des Sauvages les deniers produits par les ventes de terres des Sauvages, par les propriétés possédées actuellement ou à l'avenir en fidéicommiss pour eux (*in trust*), ou par les bois de leurs terres ou réserves, et les deniers provenant de toute autre source (à l'exception des petites sommes, n'excédant pas dix pour cent du produit des terres, bois ou propriétés, qu'il aura été convenu de payer, lors de l'abandon, aux membres de la bande intéressée),

intéressée), et comment seront faits les paiements et accordés les secours auxquels les Sauvages pourront avoir droit ; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces deniers, et fixer le pourcentage ou la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part, pour couvrir les frais occasionnés par l'administration des réserves, terres, propriétés et deniers sous l'autorité du présent acte, et par la confection ou la réparation des chemins traversant ces réserves ou terres, et pour acquitter la contribution payable aux écoles fréquentées par ces Sauvages.

Dépenses, comment payables.

**71.** Les recettes provenant de la vente ou location des terres des Sauvages, ou provenant des bois, foins, pierres, minéraux ou autres choses de valeur sur ces terres ou sur une réserve, devront être remises au Receveur-Général et portées au crédit du fonds des Sauvages.

Produits des ventes remis au Receveur-général.

**72.** Lorsque le Gouverneur en conseil jugera à propos, pour le bon gouvernement d'une bande, d'introduire le système d'élire les chefs, il pourra pourvoir, par un ordre en conseil, à ce que les chefs d'une bande soient élus, ainsi qu'il est ci-après prévu aux temps et lieu que le Surintendant-Général pourra indiquer ; et ils seront, en ce cas, élus pour trois ans, à moins d'être déposés par le Gouverneur pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité ; et ils pourront être dans la proportion d'un premier chef et de deux seconds chefs ou conseillers par chaque deux cents Sauvages ; pourvu qu'aucune bande n'ait plus de six premiers chefs et douze seconds chefs ; mais toute bande comptant trente Sauvages pourra avoir un chef ; pourvu néanmoins que tous les chefs à vie actuellement vivants conservent le rang de chef jusqu'à leur décès ou résignation, ou jusqu'à leur destitution par le Gouverneur pour cause de malhonnêteté, d'intempérance, d'immoralité ou d'incapacité ; pourvu aussi que, dans le cas où Son Excellence ordonnera l'élection de chefs par une bande, les chefs à vie ne puissent exercer les pouvoirs de chefs à moins d'être élus à la suite de cet ordre pour exercer ces pouvoirs.

Le Gouverneur en conseil peut pourvoir à l'élection des chefs.

Proviso : leur nombre.

Proviso : chefs à vie actuels.

Autre proviso à leur égard.

**73.** Lors de l'élection d'un chef ou de chefs, ou de la délibération de quelque consentement ordinaire à donner par une bande de Sauvages en vertu du présent acte, ceux qui auront droit de vote au conseil ou à l'assemblée seront les hommes membres de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus ; et le vote d'une majorité de ces membres dans un conseil ou une assemblée de la bande, convoquée selon ses usages, et tenue en la présence du Surintendant-Général ou d'un agent agissant d'après ses instructions, suffira pour déterminer l'élection ou donner le consentement ;

Comment et par qui les chefs pourront être élus.

Pourvu que dans le cas d'une bande ayant un conseil de chefs ou de conseillers, tout consentement ordinaire à donner

Proviso : si la bande a un conseil.

ner

ner par la bande puisse être donné par le vote d'une majorité de ces chefs ou conseillers, à un conseil convoqué suivant leurs usages, et tenu en présence du Surintendant-Général ou de son agent.

Les chefs feront des règlements pour certaines fins.

Religion du maître d'école.

**74.** Le chef ou les chefs d'une bande en conseil pourront faire, sauf ratification par le Gouverneur en conseil, des règles et règlements relativement aux objets suivants :—

1. A la désignation de la communion religieuse à laquelle l'instituteur de l'école établie sur la réserve devra appartenir, —pourvu toujours qu'il soit de la même communion que la majorité de la bande, et pourvu que la minorité, catholique ou protestante, puisse aussi établir une école séparée, avec l'approbation du gouverneur en conseil et suivant les règlements rendus par lui ;

2. A la salubrité publique ;

3. Au maintien de l'ordre et du décorum dans les assemblées des Sauvages réunis en conseil général, ou en d'autres occasions ;

4. A la répression de l'intempérance et de l'immoralité ;

5. Aux mesures à prendre pour empêcher les bestiaux de causer des dommages, et aussi pour protéger les moutons, chevaux, mules et bestiaux ;

6. A la confection et entretien des cours d'eau, chemins, ponts, fossés et clôtures ;

7. A la construction et réparation des maisons d'école, salles de conseil et autres édifices publics appartenant aux Sauvages ;

8. A l'établissement de fourrières et à la nomination de gardiens de fourrière ;

9. A l'affermage des terres de leurs réserves et à l'établissement d'un registre de ces fermages ;

10. A la destruction des mauvaises herbes ;

Punition pour l'infraction des règlements.

11. A l'imposition d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, pour l'infraction de ces règles et règlements ; en aucun cas, l'amende ne devant dépasser trente piastres, ni l'emprisonnement trente jours ; et les procédures pour l'application de ces peines devant se faire de la manière sommaire ordinaire, devant un juge de paix, en suivant la procédure usitée en matières sommaires devant un juge de paix hors des sessions.

**75.** Nul Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités ne pourra être taxé pour aucune propriété mobilière ou immobilière, à moins qu'il ne possède en son propre nom quelque immeuble à bail ou en pleine propriété, ou des biens meubles en dehors de la réserve ou réserve spéciale; auquel cas il pourra être taxé pour ces biens meubles ou immeubles au même taux que celui imposé aux autres personnes de la localité où ils seront situés.

Les Sauvages seront taxés en certains cas seulement.

**76.** Toute terre tenue par la Couronne ou par quelque personne ou corporation en fidéicommiss pour un Sauvage, ou un Sauvage non compris dans les traités, ou une bande, ou une bande irrégulière de Sauvages ou de Sauvages non compris dans les traités, ou pour leur usage, sera exempte de taxe.

Les terres possédées en fidéicommiss pour les Sauvages ne seront pas taxées.

**77.** Nul ne prendra de garantie ni n'obtiendra autrement aucun privilège ou droit, soit par mortgage, ou hypothèque, jugement ou autrement, sur les biens mobiliers ou immobiliers d'un Sauvage, ou d'un Sauvage non compris dans les traités en Canada, excepté sur les biens mobiliers ou immobiliers sujets aux taxes en vertu de la soixante-quinzième section du présent acte; néanmoins, toute personne qui vendra quelque article à un Sauvage ou à un Sauvage non compris dans les traités, pourra, nonobstant la présente section, prendre une garantie sur cet article pour toute partie du prix de vente qui n'aura pas été payée.

Nulla hypothèque ne sera prise sur les biens exempts de taxes.

Proviso.

**78.** Les Sauvages et les Sauvages non compris dans les traités auront le droit d'intenter des actions en paiement de leurs créances, ou en réparation des torts, qu'ils auront pu subir, ou pour obtenir qu'il soit satisfait aux obligations contractées envers eux.

Les Sauvages pourront poursuivre pour dommages.

**79.** Nul gage reçu d'un Sauvage ou d'un Sauvage non compris dans les traités pour des substances enivrantes, ne sera détenu par celui à qui il aura été livré; mais la chose donnée en gage pourra être réclamée en justice et recouvrée, avec dépens, par le Sauvage ou le Sauvage non compris dans les traités qui l'aura déposée, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Les gages donnés par des Sauvages pour substances enivrantes seront invalides.

**80.** Les présents faits aux Sauvages ou aux Sauvages non compris dans les traités, ni aucune propriété achetée ou acquise au moyen des annuités ou d'une partie des annuités accordées aux Sauvages, en la possession d'une bande de ces Sauvages ou de quelque Sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour aucune dette, raison ou cause quelconque; ils ne pourront non plus, dans la province de la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, être vendus, troqués, échangés ou donnés

Les présents faits aux Sauvages ne seront pas saisis pour dettes.

Ni vendus dans certaines provinces, etc.

Excepté du consentement du Surintendant-Général.

Pénalité pour contravention.

Les présents, etc., illégalement en la possession de quelqu'un, peuvent être saisis.

donnés par une bande ou bande irrégulière de Sauvages ou par un Sauvage d'une telle bande, à aucun individu ou Sauvage autre qu'un Sauvage de cette bande; et toute telle vente, troc, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit du Surintendant-Général ou de son agent; et quiconque achètera ou autrement acquerra des présents ou propriétés achetées comme susdit, sans le consentement par écrit du Surintendant-Général ou de son agent, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier. Si des présents donnés à des Sauvages ou à des Sauvages non compris dans les traités, ou si des propriétés achetées ou acquises au moyen d'annuités accordées aux Sauvages, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale suivant le véritable sens et intention de la présente section, toute personne agissant en vertu d'une autorisation (soit générale, soit spéciale) du Surintendant-Général, pourra, avec telle aide qu'elle jugera nécessaire, les saisir et en prendre possession; et elle en disposera comme le Surintendant-général le lui ordonnera.

#### INCAPACITÉS ET PÉNALITÉS.

Les Sauvages ne peuvent avoir de droits d'établissement dans le Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, ou le district de Kéwatin, excepté tel que spécifié.

**81.** Nul Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités, résidant dans la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest ou le district de Kéwatin, ne sera réputé avoir eu ou avoir la capacité d'acquérir un droit d'établissement ou de préemption sur un quart de section ou sur aucune partie de terrain dans les terres arpentées ou non-arpentées de la province de Manitoba, des territoires du Nord-Ouest, ou du district de Kéwatin, non plus que le droit d'avoir part à la répartition des terres attribuées aux Métis, sauf les exceptions suivantes :—

(a) Il ne sera pas troublé dans l'occupation d'un lopin de terre sur lequel il aura pu faire des améliorations permanentes avant d'être compris dans quelque traité avec la Couronne;

(b) Rien dans la présente section n'aura l'effet d'empêcher le gouvernement du Canada, s'il le juge convenable, d'accorder à un Sauvage une compensation pour ses améliorations sur un lopin de terre, sans avoir obtenu un abandon formel de la bande.

(c) Aucune disposition de la présente section ne s'appliquera aux personnes qui se sont retirées de tout traité conclu avec des Sauvages avant le premier jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante-quatorze.

**82.** Tout Sauvage convaincu d'un crime punissable d'emprisonnement dans un pénitencier ou autre lieu de détention, sera, pendant la durée de son emprisonnement, exclus de la participation aux annuités, intérêts ou rentes payables à la bande dont il sera membre ; et lorsqu'un Sauvage sera convaincu d'un crime punissable d'emprisonnement dans un pénitencier ou autre lieu de détention, les frais de justice faits pour obtenir sa conviction et exécuter les sentences prononcées, pourront être payés par le Surintendant-Général et prélevés sur toute annuité ou intérêt afférent à ce Sauvage ou à sa bande, selon le cas.

Les Sauvages punis par l'emprisonnement ne recevront pas leur part d'annuité.

**83.** Le Surintendant-Général aura le pouvoir de suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à un Sauvage, qui aura été, à la satisfaction du Surintendant-Général, trouvé coupable d'avoir abandonné sa famille ; et il pourra en appliquer le montant au soutien de la famille, de la femme ou des enfants ainsi abandonnés ; il pourra aussi suspendre le paiement de l'annuité et de l'intérêt afférents à toute femme sans enfants qui abandonnera son mari et vivra en concubinage avec un autre homme.

L'annuité peut être refusée au Sauvage qui abandonne sa famille.

Et aux femmes aussi.

**84.** Le Surintendant-Général pourra, dans les cas où des personnes malades, infirmes, âgées et nécessiteuses ne seraient pas soutenues par la bande de Sauvages dont elles sont membres, prendre sur les fonds de la bande une somme suffisante pour secourir ces personnes.

Soutien des malades, etc., non entretenus par la bande.

**85.** Lors de toute enquête, ou de toute investigation sur des faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou offense commise par quelque personne que ce soit, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités, qui n'aura pas la notion de Dieu et une croyance nette et arrêtée en fait de religion ou aux peines et récompenses de l'autre vie, sans lui faire prêter le serment dans la forme ordinaire, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité, toute la vérité et seulement la vérité, ou en employant telle formule que le tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix aura pu approuver comme étant plus puissante sur la conscience de ce Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités.

Comment les Sauvages payés peuvent être assermentés.

**86.** Pourvu que, dans le cas ou lors d'une enquête ou investigation sur des faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors de l'instruction d'un crime ou offense quelconque, la substance du témoignage ou de l'information donnée par le Sauvage ou le Sauvage non compris dans les traités comme susdit, soit recueillie par écrit, et que ce procès-verbal soit signé (d'une marque s'il y a lieu) par le témoin, et certifié

La substance des dépositions sera couchée par écrit et attestée par la signature du Sauvage, du juge et de l'interprète.

par

par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il y en a une), et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix ou personne devant qui ce témoignage ou cette information sera donnée.

Le Sauvage sera averti de dire la vérité.

**87.** Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou le juge de paix devra, avant d'entendre son témoignage, son information ou son interrogatoire, prévenir le Sauvage ou le Sauvage non compris dans les traités comme susdit, qu'il sera passible d'un châtement s'il ne dit pas la vérité comme ci-dessus.

Les déclarations écrites des Sauvages pourront être employées dans les mêmes cas que celles d'autres personnes.

**88.** La déclaration ou l'interrogatoire par écrit, fait, recueilli et certifié en la manière susdite, de tout Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors de l'instruction de toute poursuite ou procédure criminelle, quand, dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, la déposition ou la confession par écrit de toute autre personne pourraient être légalement lus et reçus comme preuve.

Le faux témoignage d'un Sauvage sera un parjure.

**89.** Toute affirmation ou déclaration solennelle d'un Sauvage ou d'un Sauvage non compris dans les traités, en quelque forme qu'elle soit faite ou recueillie, aura la même valeur et le même effet que si ce Sauvage ou ce Sauvage non compris dans les traités eût prêté serment en la forme ordinaire ; et dans le cas où elle serait fausse, il sera passible de la peine portée contre le parjure.

Punition des personnes fournissant des matières enivrantes aux Sauvages.

**90.** Celui qui vendra, échangera, troquera, fournira, ou donnera à un Sauvage ou à un Sauvage non compris dans les traités, en Canada, quelque substance enivrante, ou le fera faire, ou y connivra ou le tentera ; ou qui ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur une réserve, ou une réserve spéciale, une auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera quelque substance enivrante ; ou qui sera trouvé en possession d'une substance enivrante dans la maison, tente, wigwam, ou demeure d'un Sauvage, ou d'un Sauvage non compris dans les traités, sera, sur conviction du fait, devant un juge, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix,—sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province de Manitoba, le district de Kéwatin, les territoires du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de cinquante piastres au moins et de trois cents piastres au plus, avec les frais de poursuite, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, du magistrat stipendiaire ou des juges de paix prononçant la condamnation ;

Amendes et leur emploi.

nation ;—et une moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre ira à Sa Majesté, pour former partie du fonds affecté à la tribu de Sauvages ou de Sauvages non compris dans les traités, à l'égard d'un ou plusieurs membres de laquelle l'offense aura été commise ; et le commandant ou la personne chargée du commandement d'un bateau à vapeur, ou autre navire ou embarcation, si quelque substance enivrante à son bord ou venant de son bord a été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à un Sauvage ou à un Sauvage non compris dans les traités, sera, sur conviction du fait devant un juge, un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix,—sur le témoignage d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province de Manitoba, le district de Kéwatin, les territoires du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique, sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'une amende de cinquante piastres au moins et de trois cents piastres au plus pour chaque offense, et des frais de poursuite, laquelle amende sera partagée par moitiés et appliquée ainsi qu'il est dit ci-dessus : et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée à les payer sera envoyée dans une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge, le magistrat stipendiaire ou les deux juges de paix devant lesquels la conviction aura eu lieu, pour une période d'au moins un mois et d'au plus six mois, avec ou sans travail forcé, ou jusqu'à paiement de l'amende et des frais ; et tout Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités qui fera ou manufacturera quelque substance enivrante, ou qui aura en sa possession ou tiendra cachée, ou qui vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à un autre Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités en Canada, quelque substance enivrante, sera, sur conviction du fait, devant un juge, un magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix,—sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, ou, dans la province de Manitoba, le district de Kéwatin, les territoires du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique sur le témoignage du dénonciateur seul, s'il est digne de foi,—passible d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou d'une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cent piastres au plus, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion du juge, du magistrat stipendiaire ou des juges de paix prononçant la condamnation : et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages et les Sauvages non compris dans les traités seront des témoins compétents ; mais nulle peine ne sera encourue pour l'usage d'aucune substance enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera employée avec l'approbation d'un médecin ou d'après les instructions d'un ministre du culte.

Punition des commandants de navires qui en fournissent.

Amendes et leur emploi.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Punition des Sauvages fabricant, vendant ou possédant des matières enivrantes.

Amende et emprisonnement.

Témoignage des Sauvages.

Proviso.

Le baril ou barillet, etc., contenant des matières enivrantes, sera confisqué.

Les matières enivrantes et les vaisseaux qui les contiennent peuvent être saisis et détruits par ordre d'un juge de paix.

Ceux en possession de qui ils sont trouvés sont passibles d'une amende de \$50 à \$100.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Les navires employés au transport des matières enivrantes en contravention à cet acte, peuvent être saisis et confisqués.

Les articles échangés contre des matières enivrantes peuvent être saisis et confisqués.

**91.** Le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où aura été tirée la substance enivrante vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée,—tant celui qui contenait toute la quantité première que celui dans lequel aura été fournie une partie de cette quantité, comme susdit, et ce que l'un et l'autre en contiendra encore, si tel baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, comme susdit, peut être identifié,—et toute substance enivrante importée ou manufacturée, ou introduite dans toute réserve ou réserve spéciale, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure, ou apportée sur la personne d'un Sauvage, ou d'un Sauvage non compris dans les traités,—pourront être recherchés et saisis par tout surintendant, agent, huissier ou autre officier attaché au département des affaires des Sauvages, ou par tout constable, partout où il les trouvera sur ces terres ou en ces lieux, ou sur la personne de ce Sauvage; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte relativement à ces objets, il pourra les déclarer confisqués et les faire détruire sur-le-champ; et il pourra condamner le Sauvage ou autre personne en la possession de qui ils auront été trouvés à une amende de cent piastres au plus, et de cinquante piastres au moins, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans tout prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, avec ou sans travail forcé, pour un terme d'au plus six mois, et d'au moins deux mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

**92** S'il est prouvé devant un juge, magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque, employé sur la mer ou sur les côtes maritimes, ou sur une rivière, un lac ou un cours d'eau du Canada, sert au transport de substances enivrantes destinées à des Sauvages ou à des Sauvages non compris dans les traités, le dit navire, bateau, canot ou embarcation pourra être saisi et déclaré confisqué, comme dans la section immédiatement précédente, et vendu; et le produit de la vente sera remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

**93.** Tout article, objet, denrée, ou toute chose dans l'achat l'acquisition, l'échange, le trafic ou le troc de laquelle on aura eu pour considération en tout ou en partie une substance enivrante, en contravention des dispositions du présent acte, sera confisquée au profit de Sa Majesté et saisie suivant les prescriptions de la quatre-vingt-onzième section relatives aux vaisseaux contenant des substances enivrantes, et pourra être vendue; et le produit de cette vente sera payé à Sa Majesté pour les fins, ci-dessus mentionnées.

**94.** Tout constable est autorisé à arrêter sans mandat tout Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités qu'il trouvera en état d'ivresse, et à le conduire à une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre ; et lorsque son ivresse aura cessé, tel Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités sera amené devant un juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ; et, s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'emprisonnement dans une prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pendant une période qui n'excédera pas un mois. Et si, après avoir été convaincu comme susdit, un Sauvage ou un Sauvage non compris dans les traités refuse, sur les questions qui lui seront posées, de faire connaître la personne de qui, et le lieu et le temps où il a obtenu la substance enivrante, et si c'est de quelque autre Sauvage ou Sauvage non compris dans les traités, alors, dans le cas où la chose serait à sa connaissance, de qui, où et quand cette substance enivrante a été obtenue ou reçue en premier lieu, il sera, comme susdit, passible d'emprisonnement pendant une autre période qui n'excédera pas quatorze jours.

Les Sauvages ivres peuvent être arrêtés et emprisonnés, et condamnés à l'amende ; et punis d'avantage s'ils refusent de dire de qui ils ont obtenu les matières enivrantes.

**95.** Si une personne tenant une maison, permet ou souffre qu'une femme sauvage vienne dans cette maison ou l'habite, sachant ou ayant cause probable de croire que cette femme sauvage vient dans cette maison ou l'habite avec l'intention de s'y prostituer, cette personne sera réputée coupable d'offense contre le présent acte, et sera sur conviction du fait, par voie sommaire, devant un magistrat stipendiaire, magistrat de police ou juge de paix, passible d'une amende de dix piastres au moins et de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus dans une prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier.

Pénalités contre ceux qui tiennent des maisons de prostitution et commettent certaines offenses.

**96.** Toute personne qui, par ses actes ou sa manière d'agir, paraîtra être le maître ou la maîtresse ou avoir le soin, la conduite ou la direction d'une maison dans laquelle viendra ou qu'habitera une femme sauvage avec l'intention de s'y prostituer, sera réputée tenir cette maison, bien qu'elle puisse ne pas la tenir réellement.

Qui sera réputé tenir ces maisons.

**97.** Il ne pourra être interjeté appel d'aucune conviction prononcée en vertu des sept sections immédiatement précédentes du présent acte, sauf à un juge d'une cour supérieure de loi, d'une cour de comté, de circuit ou de district, ou au président ou juge de la cour des sessions de paix ayant juridiction dans le lieu où la conviction aura été prononcée ; et cet appel sera entendu, jugé et décidé par le juge sans l'intervention d'un jury ; et nul appel ne pourra être interjeté après l'expiration de trente jours de la date de la conviction.

A quels juges seulement appel pourra être interjeté des convictions prononcées en vertu des sept sections précédentes.

Défaut de forme n'invalidera pas une conviction.

**98.** Nulle poursuite exercée, nulle conviction ou nul emprisonnement prononcé en vertu du présent acte ne seront invalides par défaut de forme, s'ils ont eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

Rapport de l'agent lorsqu'un Sauvage obtient le consentement de la bande à son émancipation.

**99.** Lorsqu'un Sauvage, ou une femme sauvage non mariée, de l'âge de vingt et un ans révolus, obtiendra le consentement de la bande dont il ou elle est membre, à son émancipation, et que la bande lui aura par suite assigné un lot de terre convenable, l'agent local fera rapport de cette décision de la bande, et du nom du postulant ou de la postulante au Surintendant-Général ; sur quoi le Surintendant-Général, s'il est convaincu que l'attribution de terrain projetée est équitable, autorisera quelque personne compétente à lui faire connaître par rapport si le postulant ou la postulante, d'après son degré de civilisation et sa réputation d'intégrité, de moralité et de sobriété, paraît posséder les qualités requises pour devenir propriétaire de terrain en pleine propriété ; et sur le rapport favorable de cette personne, le Surintendant-Général pourra accorder à ce ou à cette Sauvage un billet d'occupation à titre d'épreuve, pour le terrain qui lui aura été assigné par la bande.

Enquête à ce sujet.

Billet d'occupation sur rapport favorable.

Sauvages admis aux degrés dans les universités, etc., peuvent être émancipés et recevoir des lots de terre.

(1) Tout Sauvage auquel sera conféré le degré de docteur en médecine ou tout autre degré par une université d'enseignement, ou qui sera admis, dans une province du Canada, à l'exercice de la profession légale soit comme avocat, soit comme conseil, solliciteur ou procureur, ou à l'exercice du notariat, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou qui sera licencié par une congrégation de chrétiens comme ministre de l'Évangile pourra, en adressant une pétition au Surintendant-Général, devenir et sera *ipso facto* émancipé sous l'empire du présent acte; et dès lors, il aura tous les droits et privilèges qui seraient dévolus à tout autre membre de la bande à laquelle il appartient par l'émancipation en vertu des dispositions du présent acte ; et le Surintendant-Général pourra lui attribuer un lot convenable sur les terres appartenant à la bande dont il fait partie.

Lettres patentes après un certain temps d'épreuve.

**100.** A l'expiration de trois ans (ou après telle autre période de temps plus longue que le Surintendant-Général jugera nécessaire, si la conduite du Sauvage pourvu d'un billet d'occupation n'avait pas été satisfaisante), le Gouverneur pourra, sur le rapport du Surintendant-Général, ordonner d'expédier des lettres-patentes concédant à ce Sauvage, en pleine propriété, la terre qui lui avait été assignée dans ce but par le billet d'occupation. Et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire de se conformer aux dispositions de la section trente-six, de la section trente-sept et des paragraphes de cette dernière.

Proviso quant aux ss. 36 et 37.

Le sauvage émancipé déclarera le

**101.** Tout tel Sauvage devra, avant l'émission des lettres-patentes mentionnées dans la section immédiatement précédente,

dente, faire connaître au Surintendant-Général les nom et prénom sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite ; et, après avoir reçu les lettres patentes sous ces nom et prénom, il sera considéré comme émancipé, et sera dès lors connu sous ces nom et prénom ; et si ce Sauvage est un homme marié, sa femme et ses enfants mineurs non mariés seront censés émancipés aussi ; et à compter de la date des lettres patentes, les dispositions du présent acte et de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des Sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer à tel Sauvage, ou à la femme ou aux enfants mineurs non mariés de tel Sauvage, ainsi déclarés émancipés, lesquels ne seront plus réputés être des Sauvages au sens des lois relatives aux Sauvages, sauf en ce qui concerne leur droit d'avoir part aux annuités, intérêts ou rentes, et de prendre part aux conseils de la bande de Sauvages à laquelle ils appartiennent ; pourvu toujours que les enfants d'un Sauvage en possession d'un billet d'occupation à titre d'épreuve, qui, étant mineurs et non mariés lorsque ce Sauvage a reçu le billet, arriveraient à l'âge de vingt et un ans révolus avant que les lettres patentes lui soient accordées, puissent, à la discrétion du Gouverneur en conseil, recevoir des lettres patentes en leurs propres noms pour leurs parts respectives de la terre attribuée par le dit billet, en même temps que les lettres patentes seront délivrées à leur père ou mère ; et pourvu que, si quelque enfant sauvage, ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus pendant la période d'épreuve de ses parents, n'a pas les qualités requises pour être émancipé, — ou si l'enfant, qui était mineur au commencement de cette période, se marie pendant sa durée, alors une quantité de terre égale à la part de cet enfant sera distraite, de la manière prescrite par le Surintendant-Général, du lot attribué à son père ou à sa mère lors de la réception du billet d'occupation à titre d'épreuve.

nom qu'il choisit, et sera connu sous ce nom.

Femmes et enfants mineurs émancipés.

Effets de cette émancipation.

Si les enfants atteignent leur majorité avant l'expiration du temps d'épreuve de leur père.

Si les enfants n'ont pas les qualités requises ou sont mariés.

**102.** Si un Sauvage pourvu d'un billet d'occupation à titre d'épreuve manque d'acquiescer les qualités requises pour obtenir son émancipation, ou s'il décède avant l'expiration de son temps d'épreuve, son droit ou le droit de ses héritiers à la terre pour laquelle le billet a été accordé, ou le droit de tout Sauvage qui ne possède pas les qualités requises, ou de tout Sauvage qui se marie pendant la période d'épreuve de ses parents, à la terre distraite en vertu de la section immédiatement précédente, du lot attribué à ses parents, sera le même, à tous égards, que celui que confère un billet d'occupation ordinaire, ainsi qu'il est prévu par les sections dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt du présent acte.

Si un Sauvage meurt avant l'expiration de son temps d'épreuve, ou manque d'acquiescer les qualités requises.

**103.** Les enfants de toute veuve sauvage qui obtiendra un billet d'occupation à titre d'épreuve ou son émancipation, auront droit aux mêmes privilèges que ceux conférés aux enfants

Privilèges accordés aux enfants des veuves émancipées, etc.

enfants d'un homme chef de famille, dans les mêmes circonstances.

Règles pour la concession de terres à titre d'épreuve.

**104.** Lors de l'attribution de terrains à des Sauvages admis à l'épreuve, la quantité de terre qui sera affectée au chef d'une famille sera en proportion avec le nombre des personnes composant cette famille, comparativement à la quantité totale de terrain contenue dans la réserve, et au nombre total des membres de la bande ; mais toute bande pourra déterminer la quantité à attribuer à chaque membre à l'occasion de son émancipation, pourvu que chaque fille, quel que soit son âge, et chaque garçon âgé de moins de quatorze ans ne reçoive pas moins de la moitié de la quantité attribuée à chaque membre du sexe masculin âgé de quatorze ans ou plus.

Proviso : quant aux pouvoirs de la bande à ce sujet.

Quant aux Sauvages ne faisant pas partie d'une bande, mais autorisés à résider sur sa réserve.

**105.** Tout Sauvage ne faisant pas partie de la bande, ou tout Sauvage non compris dans les traités, qui, du consentement de la bande et avec l'approbation du Surintendant-Général, aura été autorisé à résider sur une réserve, ou à obtenir un permis d'occupation, pourra, s'il lui est attribué un lot de terre convenable par la bande pour son émancipation, être émancipé aux mêmes conditions que les membres de la bande ; et cette émancipation confèrera à ce Sauvage les mêmes droits et privilèges légaux, et lui imposera les mêmes incapacités et obligations, qu'aux autres sujets de Sa Majesté ; mais cette émancipation ne confèrera à ce Sauvage aucun droit de participation aux annuités, intérêts ou rentes de la bande, ni aucun droit de prendre part à ses conseils.

Proviso.

Si la bande décide l'émancipation de tous ses membres.

**106.** Lorsqu'une bande de Sauvages, dans un conseil convoqué pour cet objet suivant ses usages, et tenu en présence du Surintendant-Général ou d'un agent dûment autorisé par lui à assister à ce conseil, décidera de permettre aux membres de la bande qui le désireront et qui posséderont les qualités requises, de se faire émanciper, et de recevoir leur part des deniers formant le capital de la bande, et réservera pour chacun d'eux une quantité convenable de terre à cet effet, il en sera usé à l'égard de tout postulant de la bande, après cette décision, comme il est prévu par les sept sections immédiatement précédentes, jusqu'à ce qu'il ait obtenu son émancipation ; et lorsqu'un membre de la bande aura prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, pendant trois ans à compter de la date des lettres patentes qui lui auront été accordées, ou pendant toute période plus longue que le Surintendant-Général jugera nécessaire, qu'il possède toutes les qualités requises pour recevoir sa part de ces deniers, le Gouverneur pourra, sur le rapport du Surintendant-Général à cet effet, ordonner de payer à ce Sauvage sa part du fonds au crédit de la bande, ou sa part du capital des annuités de la bande, évaluée au taux de cinq pour cent, sur les deniers qui pourront être votés

Et lorsqu'un Sauvage y a droit par sa conduite exemplaire.

votés à cet effet par le parlement ; et si ce Sauvage est un homme marié, il lui sera aussi payé la part de ce fonds ou capital afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non mariés ; et si c'est une veuve, il lui sera pareillement payé la part afférente à ses enfants mineurs non mariés ; et les enfants non mariés de ces Sauvages mariés qui deviendront majeurs pendant la période d'épreuve préalable à l'émancipation ou au paiement des dits deniers, auront, s'ils possèdent les qualités requises sous le rapport de l'intégrité, de la moralité et de la sobriété, leurs parts propres, lorsque leurs parents recevront les deniers ; et s'ils ne possèdent pas ces qualités, ils devront, avant de pouvoir être émancipés ou avoir leur part des deniers, subir eux-mêmes le temps d'épreuve ; et tous tels Sauvages et leurs enfants mineurs non mariés qui recevront leur part du capital de leur bande comme il est dit ci-haut, cesseront dès lors à tous égards d'être des Sauvages d'aucune classe au sens du présent acte, ou des Sauvages au sens de tout autre acte ou loi.

Si ce Sauvage est un homme marié ou une veuve.

Quant aux enfants non-mariés de ces Sauvages émancipés et mariés.

**107.** Les sections quatre-vingt-dix-neuf à cent six inclusivement du présent acte, ne s'appliqueront à aucune bande de Sauvages, dans la Colombie-Britannique, la province de Manitoba, les territoires du Nord-Ouest, et le district de Kéwatin, sauf et qu'autant que les dites sections seraient, à quelque époque que ce soit, par proclamation du Gouverneur-Général, étendues, comme elles peuvent l'être, à toute bande de Sauvages dans une des dites provinces ou un des dits territoires.

Disposition quant aux Sauvages de la Colombie-Britannique, Manitoba, des territoires du N.-O. ou de Kéwatin.

**108.** Tous affidavits exigés par le présent acte, ou que l'on voudra produire relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction concernant les affaires des Sauvages, pourront être reçus devant le juge ou le greffier de toute cour de comté ou de circuit, ou devant un juge de paix, ou un commissaire autorisé à recevoir les affidavits dans une cour quelconque, ou devant le Surintendant-Général ou son député, ou un inspecteur des agences des Sauvages ou un agent des Sauvages, ou un arpenteur dûment breveté et assermenté, que le Surintendant-Général aura chargé de faire une enquête ou un rapport ou de recevoir des dépositions, dans quelque affaire soumise au Surintendant-Général ou pendante devant lui,—ou si les affidavits se font hors du Canada, devant le maire ou premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité ou devant un notaire public ; et tout faux serment volontaire dans un tel affidavit sera un parjure.

Devant qui les affidavits en vertu de cet acte seront faits.

Parjure.

**109.** Les copies de tous registres, documents, livres ou papiers appartenant ou déposés au Département des affaires des Sauvages, certifiées sous la signature du Surintendant-Général ou de son député, seront reçues comme preuve valable dans les cas où les registres, documents, livres ou papiers originaux pourraient servir de preuve.

Des copies authentiques de documents officiels seront foi.

Le Gouverneur en conseil pourra exempter les Sauvages de toute section de cet acte, — et révoquer cette exemption.

**110.** Le Gouverneur en conseil pourra à toute époque, par proclamation, exempter de l'application du présent acte, ou de l'application d'une ou plusieurs sections du présent acte, les Sauvages ou les Sauvages non compris dans les traités, ou quelqu'un d'entre eux, ou toute bande ou bande irrégulière de Sauvages, ou les réserves ou réserves spéciales, ou les terres des Sauvages ou quelque partie de ces terres, dans toute province, dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans le district de Kéwatin ; et pourra aussi par proclamation, à toute époque, révoquer l'exemption.

Le Gouverneur nommera les officiers, etc., qui seront payés à même les deniers votés par le parlement.

**111.** Le Gouverneur pourra, à toute époque, nommer des officiers et agents pour exécuter le présent acte et tous ordres en conseil rendus sous son autorité ; et ces officiers et agents seront rémunérés de la manière et aux taux de salaire que le Gouverneur en conseil pourra déterminer, sur les fonds qui pourront être affectés par la loi à cet objet.

Actes et parties d'actes abrogés.

**112.** L'acte passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, et l'acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-quatre, sont par le présent abrogés, ainsi que toute partie de tout autre acte ou loi qui peut être incompatible avec le présent acte, ou qui statue sur des matières prévues par le présent acte, sauf seulement en ce qui concerne les choses faites, les droits acquis, les obligations contractées, ou les peines encourues avant la mise en vigueur du présent acte ; et le présent acte sera interprété non pas comme une nouvelle loi, mais comme une refonte de celles qui sont par le présent abrogées, en tant qu'elles contiennent les mêmes dispositions que le présent acte relativement à toute matière sur laquelle il statue.

Exemption pour les choses faites, etc.

Interprétation de cet acte.

Actes abrogés non remis en vigueur.

**113.** Nul acte ou disposition révoquée par un acte que le présent abroge, ne sera remise en vigueur à raison de cette abrogation.

## CHAP. 29.

Acte à l'effet d'établir de meilleures dispositions au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les règles de navigation adoptées pour prévenir les abordages entre navires naviguant sur les eaux canadiennes, et incorporées dans l'acte du parlement du Canada ci-dessous mentionné, avaient été fondées sur celles

celles qui étaient alors en vigueur et avaient le même but dans le Royaume-Uni ; et considérant que, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte du parlement du Royaume-Uni, connu sous le titre de "l'Acte d'amendement de la marine marchande, 1862," Sa Majesté, agissant sur la recommandation collective de l'Amirauté et du Conseil de Commerce (*Board of Trade*), a, par un arrêté du conseil portant la date du quatorzième jour d'août mil huit cent soixante-dix-neuf, annulé les règles susdites, et leur en a substitué d'autres de la teneur et à l'effet de celles incorporées au présent acte (sauf seulement quant aux trains de bois et au port de Sorel), et qu'Elle a ordonné qu'elles fussent mises en vigueur à partir du premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt ; et considérant que les gouvernements des différentes puissances étrangères mentionnées à l'annexe du présent acte ont déjà, en vertu des dispositions établies dans le dit acte, consenti à ce que ces règles s'appliquassent aux navires de ces puissances, respectivement, lorsqu'ils seraient en dehors des limites de la juridiction britannique, et qu'il est opportun et désirable de les étendre et appliquer à toutes les eaux de la Puissance du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte impérial  
25-26 V., c.  
63.

Considérant :  
convention  
des gouverne-  
ments étran-  
gers.

1. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de septembre qui en suivra immédiatement la passation ; et à compter de ce jour-là, l'acte du parlement du Canada passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes," et les dispositions qui l'étendent aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de l'île du Prince-Edouard, respectivement, seront abrogés, sauf seulement en ce qui concerne les contraventions commises ou les responsabilités encourues sous l'autorité du dit acte antérieurement à ce jour, à l'égard desquelles, ainsi qu'à l'égard de toutes les procédures y relatives, le dit acte conservera sa force d'exécution ; mais l'abrogation du dit acte ne fera revivre aucun acte ni aucune disposition légale qu'il abroge.

Mise en vi-  
gueur de cet  
acte.

Abrogation  
de 31 V., c.  
58, et des  
actes qui  
l'étendent.

Exceptions.

#### RÈGLES À SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES.

2. Et relativement aux feux, aux signaux en temps de brume, à la route à tenir, et aux trains de bois, les règles suivantes s'appliqueront, à compter du jour en dernier lieu mentionné, sur tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables de la Puissance du Canada, ou tombant sous la juridiction de son parlement, savoir :—

Etendue de  
l'application  
des règles  
suivantes.

#### Disposition préliminaire.

ART. 1. Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles, est considéré comme navire

Steamers sous  
voiles ou sous  
vapeur.

navire à voiles ; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou ne s'en serve pas.

*Règles concernant les feux.*

Feux qui  
seront portés

ART. 2. Les feux mentionnés aux articles suivants, numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze, doivent être portés à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

Par les va-  
peurs en  
marche.

ART. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche doivent porter les feux suivants :—

En tête du  
mât de mi-  
saine.

(a.) *En tête ou en avant du mât de misaine*, à une hauteur de pas moins de vingt pieds au-dessus du plat-bord, et si le navire a plus de vingt pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à cette largeur, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas,—établi de façon à projeter la lumière de dix quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A tribord.

(b.) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

A bâbord.

(c.) *A bâbord*, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux points sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ;

Comment  
installés.

(d.) Ces feux de côté doivent être pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à au moins trois pieds en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

ART.

ART. 4. Un navire à vapeur, lorsqu'il remorque un autre navire, ou un train ou des trains de bois, doit, indépendamment de ses feux de côté, porter deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, et à pas moins de trois pieds de distance, qui servent à le distinguer des autres navires à vapeur. Chacun de ces feux doit être de la même construction et de la même portée, et placé dans la même position que le feu blanc unique que doivent porter les autres navires à vapeur.

Par les vapeurs qui remorquent.

ART. 5. Un navire, qu'il soit à vapeur ou à voiles, lorsqu'il est employé à poser ou à relever un câble télégraphique, ou qui, par suite d'un accident, n'obéit pas à la manœuvre, doit porter, la nuit, dans la même position que le feu blanc que doivent porter les navires à vapeur, et, si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux rouges dans des fanaux ronds n'ayant pas moins de dix pouces de diamètre chacun, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds de distance l'un au-dessus de l'autre ; et il doit porter, le jour, sur une ligne verticale et à pas moins de trois pieds de distance l'une au-dessus de l'autre, en avant et pas plus bas que la tête du mât de misaine, trois boules ou formes noires, chacune de deux pieds de diamètre.

Forme et couleur des feux lorsque le navire est désarmé.

(a.) Ces boules et feux seront regardés par les navires qui s'en approcheront comme étant un signal que le navire qui les porte n'obéit plus à la manœuvre et ne peut, par conséquent, s'écarter de leur route.

Ce qu'ils indiquent.

(b.) Les navires ci-dessus, lorsqu'ils seront stationnaires, ne porteront pas de feux de côté, mais lorsqu'ils seront en marche, ils devront les porter.

Feux de côté.

ART. 6. Un bâtiment à voiles, lorsqu'il fait route à la voile ou en remorque, doit porter les mêmes feux que ceux prescrits par l'article 3 pour les navires à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc, dont il ne doit jamais faire usage.

Par les voiliers en marche.

ART. 7. Lorsqu'un bâtiment à voiles est d'assez faible dimension pour que ses feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, par un mauvais temps, les feux doivent néanmoins être tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, et prêts à servir ; et ils seront montrés à tout navire dont il s'approchera ou qui s'en approchera, chacun de leur côté, assez à temps pour prévenir l'abordage, de manière à ce qu'ils soient autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu du côté de bâbord, et le feu rouge du côté de tribord.

Par les petits bâtiments durant le mauvais temps.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Les fanaux seront peints extérieurement.

ART.

Par les navires à l'ancre.

ART. 8. Un navire, tant à vapeur qu'à voiles, s'il est à l'ancre, doit porter un feu blanc placé à l'endroit où il sera le plus en vue, à une hauteur qui n'excède pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de pas moins de huit pouces de diamètre et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

Par les bateaux-pilotes en service.

ART. 9. Un bateau-pilote à voiles, lorsqu'il est occupé au service du pilotage dans sa circonscription, ne portera pas les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires, mais doit porter en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et montrer de plus un feu ou des feux intermittents visibles à de courts intervalles, qui ne devront pas être de plus d'un quart d'heure chaque.

S'ils ne sont pas en service.

(a.) Un bateau-pilote, lorsqu'il n'est pas occupé au service du pilotage dans sa circonscription, doit porter des feux semblables à ceux des autres navires.

Par les bateaux de pêche et autres non pontés.

ART. 10. (a.) Les bateaux de pêche et autres bateaux non pontés, lorsqu'ils sont en route, ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent tenir toujours prêt, en leur lieu et place, un fanal ayant d'un côté un verre de couleur verte et de l'autre côté un verre de couleur rouge, et à l'approche d'un navire ce fanal doit être montré en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

A l'ancre.

(b.) Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre doivent montrer un feu blanc.

Pêchant aux filets traînants.

(c.) Un navire de pêche, lorsqu'il fait la pêche aux filets traînants, doit porter à l'un de ses mâts deux feux rouges, placés verticalement et à pas moins de trois pieds de distance l'un au-dessus de l'autre.

Pêchant à la drague.

(d.) Tout bateau pêchant à la drague doit porter à l'un de ses mâts deux feux en ligne verticale et éloignés de pas moins de trois pieds l'un au-dessus de l'autre, le supérieur rouge et l'inférieur vert, et doit aussi porter les feux de côté exigés pour les autres navires, ou, s'il ne peut porter ces feux de côté, il doit tenir prêts les feux de couleur prescrits par l'article 7, ou un fanal muni d'un verre rouge et vert, tel que décrit au paragraphe (a) du présent article.

Feux intermittents.

(e.) Les navires de pêche et bateaux non pontés peuvent, en outre, faire usage d'un feu intermittent visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

(f.)

(f.) Les feux mentionnés au présent article sont substitués à ceux mentionnés dans les 12e, 13e et 14e articles de la convention entre la France et l'Angleterre annexée à l'acte des pêcheries maritimes britannique de 1868. Ces feux remplacent ceux mentionnés dans la convention avec la France.

(g.) Tous les feux exigés par le présent article, sauf les feux de côté, doivent être dans des fanaux ronds, construits de manière à projeter la lumière sur tous les points de l'horizon. Fanaux.

ART. 11. Lorsqu'un navire est rattrapé par un autre, il doit montrer à ce dernier, de sa poupe, un feu blanc ou un feu intermittent. Navire rattrapé par un autre.

*Signaux en temps de brume, etc.*

ART. 12. Un navire à vapeur doit être pourvu d'un sifflet à vapeur ou de quelque autre moyen efficace de faire entendre un signal produit par la vapeur, lequel sera placé de manière à ce que le son ne puisse être intercepté par aucune obstruction, et d'un puissant cornet (*fog-horn*) qu'il fera résonner par un soufflet ou quelque autre moyen mécanique, et aussi d'une forte cloche. Un navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche semblables. Signaux par les vapeurs.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de jour, soit de nuit, les navires feront usage des signaux décrits dans le présent article, comme suit, savoir :— En temps de brume, etc.

(a.) Un navire à vapeur en marche donnera, au moyen de son sifflet à vapeur ou autre signal à vapeur, à des intervalles de pas plus de deux minutes, un son ou coup de sifflet prolongé ; Coups de sifflet par intervalle ;

(b.) Un voilier en marche donnera, au moyen de son cornet, à des intervalles de pas plus de deux minutes, s'il est amuré sur tribord, un coup, s'il est amuré sur bâbord, deux coups de suite, et s'il est vent arrière, trois coups de suite ; Par un cornet ;

(c.) Un navire à vapeur et un voilier, lorsqu'ils ne sont pas en marche, doivent sonner la cloche à des intervalles de pas plus de deux minutes. Par une cloche.

*La marche des navires doit être modérée en temps de brume.*

ART. 13. Tout navire, qu'il soit à voiles ou à vapeur, doit, en temps de brume, de brouillard ou de neige, marcher à une vitesse modérée. Ralentissement de la marche.

*Règles relatives à la route.*

Voiliers qui se rencontrent.

ART. 14. Lorsque deux navires à voiles s'approchent l'un de l'autre de manière à ce qu'il y ait risque d'abordage, l'un d'eux doit s'écarter du chemin de l'autre comme suit, savoir :—

- (a.) Celui qui court large doit s'écarter de la route de celui qui a le vent au plus près ;
- (b.) Celui qui est au plus près et a les amures à bâbord doit s'écarter de la route du navire au plus près dont les amures sont à tribord ;
- (c.) Si tous deux courent large et ont le vent de côtés différents, celui qui a le vent à bâbord doit s'écarter de la route de l'autre ;
- (d.) Si tous deux courent large et ont le vent du même bord, celui qui est au vent doit se tenir hors de la route de celui qui est sous le vent ;
- (e.) Celui qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Vapeurs qui se rencontrent.

ART. 15. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux doivent venir sur tribord pour passer à bâbord l'un de l'autre.

Limitation de l'art. 15.

- (a.) Cet article ne s'applique que dans les cas où les navires courent l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et où il y a risque d'abordage, mais ne s'applique pas à deux navires qui doivent, en conservant chacun leur allure, s'éviter l'un l'autre.
- (b.) Les seuls cas auxquels il s'applique sont lorsque chacun des deux navires court vers l'autre, directement ou à peu près, ou, en d'autres termes, lorsque, de jour, chaque navire voit les mâts de l'autre en ligne droite, ou à peu près, avec les siens propres ; et, de nuit, lorsque chaque navire est dans une position telle qu'il peut voir les deux feux de côté de l'autre.
- (c.) Il ne s'applique pas lorsque, de jour, un navire en voit un autre croiser sa route en avant, ou, de nuit, lorsque le feu rouge d'un navire est opposé au feu rouge de l'autre, ou lorsque le feu vert de l'un est opposé au feu vert de l'autre, ou lorsque l'un d'eux voit en avant un feu rouge sans voir le feu vert, ou un feu vert sans voir le feu rouge, ni lorsque les deux feux verts et rouges sont visibles partout ailleurs qu'en avant.

ART.

ART. 16. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Vapeurs qui se croisent.

ART. 17. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

Vapeurs et voiliers.

ART. 18. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire.

Vapeur qui approche un navire.

ART. 19. En prenant toute direction autorisée ou prescrite par ces règles, un navire sous vapeur peut indiquer cette direction à un autre navire en vue au moyen des signaux suivants de son sifflet à vapeur, savoir :—

Comment il peut donner les signaux.

Un coup bref signifie : "Je me dirige à tribord ;"

Deux coups brefs signifient : "Je me dirige à bâbord ;"

Trois coups brefs signifient : "Je recule à toute vitesse."

L'usage de ces signaux est facultatif ; mais s'ils sont faits, le navire doit se diriger conformément au signal donné.

Signaux facultatifs.

ART. 20. Nonobstant tout ce que contenu aux articles qui précèdent, tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, qui en dépasse un autre, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

Navire qui en dépasse un autre.

ART. 21. Dans les passages ou chenaux étroits, tout navire à vapeur doit, si la chose est sûre et praticable, se tenir du côté du passage ou du milieu du chenal qui se trouve à tribord de ce navire.

Vapeurs dans les passages étroits.

ART. 22. Lorsque, d'après les règles qui précèdent, l'un des deux navires doit s'écarter de la route de l'autre, celui-ci poursuivra sa route.

Les navires ne doivent pas se gêner.

ART. 23. En se conformant aux règles qui précèdent et les interprétant, il faut tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard à toutes les circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

Dangers de la navigation.

*Nul navire ne doit, sous aucun prétexte, négliger les précautions nécessaires.*

ART. 24. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou

Nulla excuse pour négligence.

ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou enfin d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation, ou par les circonstances particulières de la situation.

*Réserve à l'égard des règles pour les ports et la navigation intérieure.*

Règles par les autorités locales.

ART. 25. Rien dans ces règles n'entravera l'opération d'une règle spéciale, régulièrement établie par une autorité locale, au sujet de la navigation d'un port, d'un fleuve ou d'une rivière, ou de la navigation intérieure.

*Feux spéciaux pour les escadres et convois.*

Escadres ou convois.

ART. 26. Rien dans ces règles n'entravera l'opération des règles spéciales établies par le gouvernement d'une nation quelconque, au sujet des feux supplémentaires de stations et de signaux pour deux vaisseaux de guerre ou plus, ou pour les navires escortés.

TRAINS DE BOIS ET PORT DE SOREL.

Règles pour les trains de bois.

ART. 27. Les trains de bois en dérive ou à l'ancre dans les eaux navigables du Canada doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède doit naviguer de manière à se tenir à vingt verges de distance de l'autre, et tout navire qui rencontre ou passe un train de bois doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois ;

Ne doivent pas gêner les navires.

(a.) Les trains de bois doivent naviguer et mouiller de manière à ne pas gêner inutilement la route des navires qui fréquentent les mêmes eaux.

Havre de Sorel.

ART. 28. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par les commissaires du havre de Montréal, les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel ou en sortant, doivent naviguer à bâbord, nonobstant tout article ci-dessus à ce contraire.

Art. 27 et 28 applicables.

ART. 29. Les règles de navigation exprimées dans les vingt-septième et vingt-huitième articles sont sujettes aux dispositions contenues dans les vingt-troisième et vingt-quatrième articles.

INTERPRÉTATION, AMENDES, ETC.

Interprétation.

3. Le mot " navire," dans le présent acte, s'entend de toute espèce de navires employés à la navigation ; ceux de " vaisseau "

“ vaisseau ” ou de “ bâtiment ” indiquent toute espèce de navires marchant sans l'aide de rames ; l'expression “ navire à vapeur ” ou “ bateau à vapeur ” désigne tout navire mû entièrement ou en partie par la vapeur ou par tout autre appareil ou moteur que les voiles ou les rames ; l'expression “ la pratique ordinaire de navigation, ” employée dans un cas quelconque, signifie et comprend la pratique ordinaire suivie en pareil cas par les marins habiles et prudents qui naviguent dans les eaux de la Puissance du Canada ; et le mot “ armateur ” comprend le noliseur ou affréteur d'un navire naviguant sous son contrôle.

Navire, etc.

Pratique de la navigation.

Armateur.

4. Tout règlement des commissaires du havre de Montréal ou de la maison de la Trinité de Québec, ou des commissaires du havre de Québec, ou autre règlement local incompatible avec le présent acte sera nul ; mais en tant que tout règlement, soit des commissaires du havre de Montréal ou de la maison de la Trinité de Québec, ou des commissaires du havre de Québec, soit d'une autre autorité locale compétente, ne sera pas incompatible avec le présent acte, il aura pleine force d'exécution dans l'endroit auquel il s'applique.

Règlements et statuts locaux.

5. Tous armateurs, patrons et personnes ayant la charge de bâtiments, navires ou trains de bois, observeront les règles prescrites par le présent acte, et ne porteront d'autres feux, et n'emploieront d'autres signaux de brume que ceux qui sont ordonnés par ces règles ; et, en cas de contravention volontaire, le patron ou la personne en charge, ou l'armateur, s'il appert qu'il était en défaut, encourra pour chaque fois que les dites règles seront enfreintes, une amende de pas plus de deux cents piastres ni de moins de vingt piastres.

Amende pour infraction à cet acte.

6 Si, dans un cas d'abordage, il appert à la cour devant laquelle l'affaire est instruite, que cet abordage a été occasionné par l'inobservation d'une des règles établies par le présent acte, le bâtiment ou train de bois qui aura commis cette contravention sera réputé en faute, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles.

Abordage par suite de l'inobservation des règles.

7 Dans le cas où il résulterait des dommages, soit à la personne, soit à la propriété, par suite de l'inobservation de quelque une des règles prescrites par le présent acte par un navire ou un train de bois, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont du navire lorsque l'accident a eu lieu, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles ; et le propriétaire du navire ou du train de bois, dans toute action civile, et le patron ou la personne en charge comme

Responsabilité pour les dommages causés.

comme susdit, ou l'armateur, s'il appert qu'il était en faute, dans toute action civile ou criminelle, seront passibles des suites légales de la dite négligence.

Si les deux navires sont en faute.

**8.** Pourvu toujours que dans toute action ou poursuite pour dommages provenant d'un abordage entre deux navires, ou entre un navire et un train de bois, si les deux navires ou si le navire et le train de bois sont tous deux trouvés en faute, les règles ci-devant en vigueur dans la cour d'Amirauté en Angleterre, et aujourd'hui dans la "Haute Cour de Justice de Sa Majesté," en vertu du "*Supreme Court of Judicature Act, 1873,*" en tant qu'elles diffèrent des règles en vigueur dans les cours de droit commun, seront suivies, et les dommages seront également supportés par les deux navires, ou par le navire et le train de bois, chacun pour moitié.

Acte imp., 36 V.. c. 66.

Recouvrement des amendes.

**9.** A moins qu'autrement par le présent prescrit, toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur des bateaux à vapeur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission volontaire en conséquence desquels l'amende est encourue, devant deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et à défaut de paiement de l'amende, les dits juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois ; et excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du receveur général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bateaux à vapeur," dont elles formeront partie ; excepté, toujours, que les amendes encourues pour contravention au présent acte, si la contravention est commise dans la juridiction des commissaires du havre de Québec, ou des commissaires du havre de Montréal, seront réclamées en justice, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes imposées pour contravention aux règlements des commissaires du havre dans la juridiction desquels l'offense est commise.

Si elles ne sont pas payées.

Emploi.

Exception.

L'inspecteur veillera à ce que les vapeurs soient munis de feux convenables.

**10.** Tout inspecteur de bateaux à vapeur devra, lorsqu'il visitera et inspectera un bateau à vapeur, examiner s'il est convenablement pourvu de feux et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par le présent acte, et il aura à cet effet tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" et les actes qui l'amendent, pour se faire donner des renseignements sur l'observation des prescriptions des dits actes, et il devra refuser d'accorder quelque certificat que ce soit pour tout bateau à vapeur qu'il ne trouvera pas ainsi pourvu, et faire rapport que ce bateau est dangereux, au Gouverneur en conseil, qui, dès lors, aura tous les pouvoirs

31 V., c 65.

Pas de certificat s'ils n'en sont pas pourvus.

pouvoirs mentionnés dans la trentième section du dit acte ; et tout ordre en conseil rendu à la suite de ce rapport aura effet et sera mis en vigueur tel que prescrit par la dite section.

**11.** Chaque fois que des navires étrangers navigueront dans les eaux canadiennes, les règles prescrites par le présent acte pour prévenir l'abordage, et toutes les dispositions du présent acte relatives aux dites règles, ou autrement relatives aux abordages, s'appliqueront à ces navires étrangers ; et dans tous les cas portés devant une cour de justice en Canada au sujet de choses arrivées dans les eaux canadiennes, les navires étrangers seront, en ce qui concerne ces règles et dispositions, traités comme s'ils étaient britanniques ou canadiens.

Navires étrangers dans les eaux canadiennes.

#### DEVOIRS DES PATRONS ET RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS EN CAS D'ABORDAGE.

**12.** Dans tous cas d'abordage de deux navires, il sera du devoir de la personne en charge de chaque navire, en tant qu'elle pourra le faire sans danger pour son propre navire et son équipage, de rendre à l'autre navire, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers (s'il en a) toute l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage ; et aussi de donner au patron ou autre personne en charge de l'autre navire le nom de son propre navire et celui de son port d'attache, ou du port ou lieu auquel il appartient, et aussi les noms des ports ou lieux d'où il vient et où il va : au cas où elle manquerait d'agir ainsi et ne pourrait donner une excuse raisonnable de cette négligence, l'abordage sera, en l'absence de preuve du contraire, considéré comme ayant été causé par son propre tort, sa négligence ou sa faute.

Devoirs des capitaines en cas d'abordage.

Pénalité pour négligence.

Tout patron ou personne en charge d'un navire britannique ou canadien qui manquera, sans cause raisonnable, de porter les secours ou de fournir les renseignements susdits, sera réputé coupable de délit ; et si c'est un officier porteur d'un certificat d'une autorité canadienne, il pourra être fait une enquête sur sa conduite, et son certificat pourra lui être enlevé ou être suspendu.

Autre pénalité.

**13.** Les armateurs d'un bâtiment britannique, canadien ou étranger, si les accidents suivants, ou l'un d'eux, arrivent sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :—

Responsabilité des armateurs limitée, s'il n'y a pas de leur faute.

- (1). S'il y a perte de vie ou blessure, à bord du bâtiment ;
- (2). Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;
- (3). Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau ;

(4).

(4). Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés,—

Maximum  
recouvrable.

ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessure, accompagnée ou non de perte ou avarie de bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie ou blessure ou non, au-delà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles; et, s'il s'agit de navires à vapeur, sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine;

Tonnage.

Comment  
calculé.

(a.) S'il s'agit d'un bâtiment britannique ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi britannique ou canadienne, et s'il s'agit d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, pour les fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment;

Tonnage,  
comment  
constaté en  
certains cas.

(b.) Dans le cas d'un bâtiment étranger qui n'a pas été et qui ne peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le député du ministre de la marine et des pêcheries, en recevant de la cour qui inetruit la cause, ou par son ordre, telles preuves des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, délivrera un certificat sous son seing, indiquant ce que serait, à son avis, le tonnage du dit bâtiment s'il était dûment mesuré d'après la loi canadienne; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette section, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

Quant aux  
assurances.

**14.** Les assurances effectuées contre tous ou quelqu'un des accidents énumérés dans la section qui précède, et arrivant sans faute réelle ou participation quelconque comme susdit, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

---

## ANNEXE.

Autriche-Hongrie.  
Belgique.  
Chili.  
Danemark.  
France.  
Allemagne.  
Grande-Bretagne.  
Grèce.

Italie.  
Pays-Bas.  
Norvège.  
Portugal.  
Russie.  
Espagne.  
Suède.  
Etats-Unis d'Amérique.

## CHAP. 30.

Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages, dans les eaux navigables.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé "*Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navigables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux naufrages,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.  
37 V., c. 29.

1. Lorsque, en vertu des dispositions de l'acte cité au préambule, le ministre de la marine et des pêcheries aura, sous l'autorité d'un ordre du gouverneur en conseil, fait opérer l'enlèvement ou la destruction de quelque obstruction ou obstacle à la navigation dans des eaux navigables, causé par un navire ou embarcation naufragé, sombré, jeté à la côte ou échoué, ou par ses débris, ou par une autre chose, et que le coût de cet enlèvement ou de cette destruction aura été payé sur des deniers publics du Canada, alors, si le produit net de la vente faite en vertu du dit acte, de tel navire ou embarcation, ou de sa cargaison, ou des matériaux ou des choses qui causeraient l'obstruction ou en formaient partie, ne suffit pas à couvrir les frais occasionnés dans le but ci-dessus, ainsi que les frais de la vente, l'excédant des dépenses ainsi faites sur ce produit, avec les frais de la vente, ou le montant total de ces dépenses, s'il n'y a rien qui puisse être vendu comme susdit, sera recouvrable, avec les frais, par la couronne, du propriétaire ou des propriétaires du navire, de l'embarcation ou de la chose qui causait l'obstruction ou l'obstacle; et la somme ainsi recouvrée formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Les frais ou la balance des frais occasionnés par l'enlèvement de l'épave seront recouverts du propriétaire, s'ils ne sont pas couverts par la vente de l'épave.

## CHAP. 31.

Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions au sujet des pouvoirs des Commissaires du Havre de Montréal en leur qualité d'administration de pilotage

Préambule.

tage de la circonscription de pilotage de Montréal : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Quorum  
réduit.

1. Le quorum des Commissaires du Havre de Montréal, siégeant en qualité d'administration de pilotage, est par le présent réduit à trois des dits commissaires.

## CHAP. 32.

Acte autorisant les Commissaires du Havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que pour reconnaître les services rendus par feu l'honorable John Young en qualité de président et de membre de la corporation des commissaires du havre de Montréal, pendant une période de près de douze ans, durant laquelle des améliorations de la plus grande importance pour le commerce du Canada ont été exécutées sous son contrôle, grâce à l'énergie infatigable dont il a fait preuve, et ce gratuitement, pendant plus de neuf ans, il est à propos de souscrire au vœu unanime exprimé par les commissaires actuels de témoigner de leur haute appréciation des travaux exécutés et des services rendus par M. Young, de la manière ci-dessous prescrite : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Rente  
annuelle  
payable à  
Mme. Young  
sur les fonds  
du havre.

1. Les commissaires du havre de Montréal paieront à même les fonds de la corporation, à madame Young, veuve du dit feu l'honorable John Young, sa vie durant, une rente annuelle égale à l'intérêt, à six pour cent par année, d'une somme de dix mille piastres, qui sera calculée et payée à compter de l'époque du décès de M. Young, et dont les arrérages seront payables le et jusqu'au premier jour de juillet prochain ; et la dite rente sera payable ensuite par versements trimestriels de cent cinquante piastres chaque, le premier jour des mois d'octobre, janvier, avril et juillet de chaque année.

Compte à  
rendre.

2. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des deniers payés par les dits commissaires en vertu du présent acte, de la manière prescrite par la loi à l'égard des autres deniers dépensés par eux.

## CHAP. 33.

Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse."

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

COMME nouvel amendement à l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** A partir du premier jour de juillet qui suivra la passage du présent acte, la troisième section du dit acte sera abrogée, et à compter du dit jour, les commissaires chargés, en vertu de la deuxième section du dit acte, de la surintendance du havre et du maître de havre du dit port, pourront de temps à autre nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour le dit port de Pictou sous l'autorité du dit acte, dont toutes les dispositions concernant le maître de havre s'appliqueront au maître de havre ainsi nommé; pourvu que le maître de havre nommé sous l'empire de la section abrogée continue d'occuper sa charge, à moins qu'il ne soit destitué par les commissaires, comme il pourra l'être s'ils le jugent à propos.

Préambule.  
36 V., c. 63.

Section 3  
abrogée.

Les commissaires du havre nommeront le maître de havre.

Proviso :  
Quant au titulaire actuel.

## CHAP. 34.

Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier."

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** En tout temps durant la litispendance d'un appel devant la cour Suprême, la cour pourra, sur requête de l'une des parties ou en l'absence de telle requête, faire tous amendements qui pourront être nécessaires aux fins de prononcer sur l'appel même, ou sur la véritable question ou contestation entre les parties, ressortant des plaidoyers, de la preuve ou des procédures.

Les amendements nécessaires peuvent être faits durant l'appel.

**2.** Tout tel amendement pourra se faire soit que la nécessité en ait ou n'en ait pas été occasionnée par le défendeur, l'instance de qui ils seront faits.

reur, l'acte, le manquement ou la négligence de la partie qui demandera à le faire.

Paiement des  
frais, etc.

3. Tous tels amendements se feront, quant au paiement des frais, à l'ajournement de l'audition et aux autres incidents, à telles conditions que la cour trouvera justes.

Sec. 22 de 38  
V., c. 11,  
abrogée.

4. La vingt-deuxième section de "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier," est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

La cour peut  
ordonner un  
nouveau  
procès.

"22. Dans tous les cas d'appel, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, bien que ce nouveau procès puisse être jugé nécessaire sur l'allégation que le verdict est contraire à la preuve."

Titre abrégé.

5. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "*Acte d'amendement de la Cour Suprême et de l'Echiquier, 1880.*"

## CHAP 35.

Acte à l'effet d'amender la loi de la preuve dans les causes criminelles quant à la manière de prendre et faire servir les dépositions de personnes qui ne peuvent assister au procès.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il peut arriver qu'une personne dangereusement malade et incapable de voyager soit en mesure de fournir des renseignements essentiels et importants au sujet d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou d'une personne qui en est accusée, et qu'il est désirable, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, que l'on prenne les moyens de perpétuer ce témoignage et de s'en servir si la personne qui l'a donné vient à mourir : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Un juge peut  
nommer un  
commissaire  
pour prendre  
les dépositions  
de certaines  
personnes.

1. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la couronne ou du prévenu, ou défendeur, à la satisfaction d'un juge de toute cour de juridiction criminelle compétente en Canada, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel

au sujet de quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque offense de cette nature, il sera loisible au dit juge, par ordonnance signée de sa main, de nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade; et ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes (s'il y en a) lorsqu'elle a été prise; et si cette déposition a trait à quelque offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour laquelle quelque personne prévenue de cette offense est déjà emprisonnée ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès de la personne prévenue ainsi emprisonnée ou ayant fourni caution; et dans tous les cas, il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition,—lequel est par le présent requis de la conserver et déposer dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, de la transmettre à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve; si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'offense à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, il sera loisible de lire cette déposition comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise; et sur production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire, et pourvu qu'il soit prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite.

Déposition à transmettre à l'officier de la cour;

Et au greffier de la localité où elle a été prise.

La déposition peut être lue comme preuve si le déposant est mort ou ne peut se rendre en cour.

Proviso : avis de l'intention de prendre cette déposition doit être donné.

2. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura signifié un avis ou reçu signification d'un avis de l'intention de prendre quelque déposition telle que ci-dessus mentionnée, le juge qui aura nommé le commissaire, tel que mentionné dans la section précédente, pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier, de le conduire à l'endroit désigné dans le dit avis afin qu'il soit présent à la déposition; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit.

Un prisonnier pourra être conduit auprès du déposant.

Quels juges peuvent décerner des ordres en vertu de cet acte.

3. Tout juge d'une cour supérieure de droit et les juges des cours de comté exerçant juridiction criminelle auront le droit de décerner tout ordre que ce soit en vertu des sections précédentes du présent acte.

## CHAP. 36.

Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la province de l'Ontario et de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que certain territoire situé sur la frontière occidentale et septentrionale de la province de l'Ontario est réclaté par le gouvernement de l'Ontario comme faisant partie de la dite province, et considérant que cette prétention est contestée ;

Et considérant que le parlement du Canada est désireux de prendre les dispositions nécessaires pour l'administration de la justice criminelle dans le dit territoire jusqu'à ce que la question soit réglée : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Où peuvent être jugés les crimes et délits commis dans le territoire en contestation.

1. Tout crime ou délit commis dans quelque partie du dit territoire peut être recherché, jugé et puni dans les limites de tout comté ou district de la province de l'Ontario, ou de la province du Manitoba, ou du district de Kéwatin, et tel crime ou délit ressortira à toute cour ou à tout juge, magistrat ou magistrats, juge ou juges de paix, ou autre fonctionnaire ayant juridiction sur les crimes ou délits de même nature commis dans les limites du comté ou district où ce crime ou délit est l'objet de poursuites ; et la cour, le juge, le ou les magistrats, le ou les juges de paix, ou autre fonctionnaire, procéderont par voie d'instruction préliminaire, et aux procès, jugement et exécution, ou autre peine, de tel crime ou délit, de la même manière que si ce crime ou délit eût été commis dans le comté ou district où telle poursuite a lieu.

Où l'acte d'accusation peut être porté.

2. Tel crime ou délit sera suffisamment imputé, s'il est imputé comme ayant été commis dans l'Ontario ou dans le district de Kéwatin ; et toute sentence qui aurait pu être prononcée contre le délinquant si le délit avait été commis soit dans une partie incontestée de l'Ontario, soit dans une partie incontestée de Kéwatin, pourra être prononcée

noncée contre un délinquant trouvé coupable en vertu des dispositions du présent acte.

3. Les deux précédentes sections s'appliqueront à tout crime ou délit commis jusqu'à présent, ainsi qu'à tout crime ou délit qui se commettra à l'avenir dans le dit territoire.

Effet rétroactif des ss. 1 et 2.

4. Lorsqu'une personne accusée d'avoir commis un crime ou délit dans le territoire ci-haut décrit est détenue dans une prison de la province de l'Ontario ou de la province du Manitoba sous l'inculpation de tel crime ou délit, et que l'on se propose de faire juger cette personne dans une province autre que la province dans une prison de laquelle elle est détenue, ou dans une autre partie de la même province, alors tout juge d'une cour supérieure de la province dans une prison de laquelle ce prisonnier est détenu, ayant juridiction criminelle, ou toute telle cour, sur requête du ministre de la Justice du Canada ou en son nom, ou du procureur-général de l'Ontario ou en son nom, ou, si le prisonnier est incarcéré à Prince Arthur's Landing et que l'on ait l'intention de lui faire subir son procès au Sault Ste-Marie, alors le juge du district d'Algoma, sur requête comme susdit, pourra décerner un ordre enjoignant au gardien de telle prison de remettre le dit prisonnier à la personne nommée dans tel ordre pour le recevoir, et cette personne devra, au temps prescrit par le dit ordre, transporter le prisonnier au lieu où il doit subir son procès, pour là demeurer en prison, sujet à l'ordre de la cour par laquelle il doit être jugé ou de toute autre cour qui peut avoir juridiction pour le juger. Dans le cas où le prisonnier serait détenu dans une prison ou un lieu de détention dans le dit territoire contesté, tout juge d'une cour supérieure de l'Ontario ou du Manitoba ayant juridiction criminelle pourra décerner cet ordre.

Ordres de la cour ou du juge si le prévenu est détenu dans une province et doit subir son procès dans une autre ou ailleurs dans la même province.

S'il est en prison dans le territoire contesté.

5. Le juge ou la cour, en décernant le dit ordre, pourra, si le juge ou la cour le croit à propos, prescrire que, à moins que le prisonnier ne subisse son procès dans un délai fixé par le dit ordre, il soit élargi sur son propre cautionnement ou en fournissant caution, ou renvoyé incontinent à la prison d'où il a été tiré, suivant que le dit juge ou la cour le jugera à propos, et les termes du dit ordre devront être ponctuellement suivis; pourvu que le juge, ou tout autre juge de la même cour, ou la cour, puisse, en aucun temps, sur requête présentée à cet effet, changer les termes du dit ordre.

La cour ou le juge peut prescrire l'époque du procès.

6. Les dispositions du présent acte sont purement cumulatives de la loi telle qu'elle existe aujourd'hui.

Acte cumulatif.

7. Chaque fois que, en vertu de quelque loi du Canada, un juge, magistrat stipendiaire, juge de paix ou autre fonctionnaire est autorisé à faire incarcérer dans une prison commune, une maison de correction ou un violon, ou à mettre

Ce qui sera fait dans les cas de condamnation dans les T. N.-O. ou Ké-watin, s'il n'y

SOUS

a pas de lieu de détention dans la localité.

sous la garde de la police à cheval du Nord-Ouest quelque personne convaincue devant lui d'un délit commis dans quelque partie des territoires du Nord-Ouest, ou du district de Kéwatin, ou dans quelque partie du dit territoire en contestation, s'il n'existe pas de lieu de détention convenable pour ou dans la localité où la condamnation a eu lieu ou le délit a été commis, ou si, pour toute autre raison, il serait, à son avis, plus commode ou moins dispendieux d'en agir ainsi, le dit juge, magistrat stipendiaire, juge de paix ou autre fonctionnaire, pourra faire incarcérer cette personne dans la prison de Winnipeg ou dans celle de Prince Arthur's Landing, suivant que l'une ou l'autre sera, à son avis, plus rapprochée ou d'un accès plus facile de l'endroit où la condamnation a été prononcée.

Pouvoir de conduire un prévenu envoyé en prison en vertu de la 7<sup>e</sup> section.

8. Chaque fois qu'une personne sera emprisonnée en vertu de la section immédiatement précédente, tout constable ou tout autre individu qui sera chargé de la conduire au lieu de l'emprisonnement aura le même droit de la détenir et conduire, et de la reprendre si elle s'évade, et de la traiter d'ailleurs comme si cette personne eût été condamnée à l'incarcération dans cette prison par quelque cour ou autorité compétente (indépendamment de la dite section) à l'y envoyer.

Certains énoncés ne sont pas nécessaires dans la conviction ou la sentence.

9. Il ne sera pas nécessaire, dans aucun mandat d'emprisonnement décerné en vertu du présent acte, ni dans aucune conviction ou sentence à la suite de laquelle est lancé le mandat, d'énoncer aucune raison pour laquelle il est plus commode ou moins dispendieux, ou d'énoncer que, de l'avis du juge, magistrat stipendiaire, juge de paix ou autre fonctionnaire, il est plus commode ou moins dispendieux que le délinquant soit incarcéré dans la prison mentionnée au mandat, ou que cette prison est, à son avis, plus rapprochée ou d'un accès plus facile de l'endroit où la conviction a eu lieu.

Des arrangements peuvent être faits au sujet des dépenses faites en vertu de cet acte.

10. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre prendre des arrangements avec les gouvernements de l'Ontario et du Manitoba, respectivement, pour le paiement de telles sommes qui pourront être convenues pour la détention dans les dites prisons de Prince Arthur's Landing et de Winnipeg, respectivement, des personnes qui pourront avoir été incarcérées dans l'une ou l'autre de ces prisons pour des délits commis en dehors de la province où est située cette prison.

Durée de cet acte.

11. Le présent acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session du parlement, et pas plus longtemps.

## CHAP. 37.

Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte concernant les offenses contre la personne," et pour abroger l'acte intitulé " Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents."

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.  
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'acte quarante et un Victoria, chapitre dix-huit, intitulé " *Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents* " est par le présent abrogé. Abrogation de l'acte 41 V., c. 18.

2. L'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt, intitulé " *Acte concernant les offenses contre la personne* " est par le présent amendé par addition à la fin de cet acte des sections suivantes :— Amendement apporté à l'acte 32 et 33 V., c. 20.

" 82. Lors du procès, par voie sommaire ou autre, de toute personne prévenue d'assaut simple ou d'assaut et batterie, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même. Le témoignage de l'accusé sera reçu.

" 83. A tout tel procès, la femme ou le mari de la personne accusée sera témoin compétent à décharge. Ou celui de la femme ou du mari.

" 84. Si l'accusation porte un autre crime, et que la cour ayant le pouvoir d'en connaître, estime, après avoir eue la preuve produite par la poursuite, que le seul fait qui lui paraisse établi est un fait d'assaut simple ou d'assaut et batterie, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même ; et sa femme, ou le mari, si c'est la femme qui est accusée, sera témoin compétent à décharge, pour le fait d'assaut simple ou d'assaut et batterie. Cas où le crime de l'accusé se réduirait à un assaut simple, etc.

" 85. Hors le cas mentionné dans la section immédiatement précédente, les trois sections précédentes du présent acte seront sans application lorsque l'objet de la dénonciation ou de la mise en accusation sera un crime autre qu'un assaut simple ou un assaut et batterie. Application de cet acte.

## CHAP. 38.

Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant la cruauté envers les animaux.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décerne ce qui suit :—

Acte 33 V., c. 23, abrogé. **1.** L'acte fait et passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la cruauté envers les animaux,*" est par le présent abrogé, sauf seulement en ce qui a rapport aux offenses commises avant la passation du présent acte, à l'égard desquelles il restera en vigueur.

Exception.

Section 1 de 32-33 V., c. 27, abrogée. **2.** La première section de l'acte fait et passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, et intitulé "*Acte concernant la cruauté envers les animaux,*" est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée :—

Nouvelle section substituée. Contraventions à cet acte. **1.** Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement, ou sans nécessité, un cheval, jument, cheval hongre, taureau, bœuf, vache, génisse, bouvillon, veau, mule, âne, mouton, agneau, cochon, ou autre bétail, ou des volailles, ou un chien, ou un animal ou oiseau domestique,—ou quiconque en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts,—et quiconque encouragera de quelque manière que ce soit, aidera ou assistera à un combat de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage, sera, sur conviction par voie sommaire de quelqu'une de ces offenses devant un magistrat stipendaire ou de police ou deux juges de paix, ayant juridiction dans le district, comté ou lieu où l'offense a été commise, puni pour chaque telle offense par l'emprisonnement dans toute prison ou lieu de détention autre qu'un pénitencier, pendant trois mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou par une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, telle amende et tel emprisonnement étant laissés à la discrétion du magistrat ou des juges de paix devant lesquels la conviction aura lieu."

Comment la cruauté envers les animaux sera punie.

Section 2 abrogée. **3.** La seconde section de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

" 2. Quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, sera, sur conviction du fait par voie sommaire devant un magistrat stipendiaire ou de police, ou devant deux juges de paix ayant juridiction dans le district, comté ou lieu où l'offense a été commise, puni par l'emprisonnement dans toute prison ou tout lieu de détention autre qu'un pénitencier, pendant trois mois au plus, avec ou sans travail forcé, ou par une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou des deux peines à la fois, telle amende et tel emprisonnement étant laissés à la discrétion du magistrat ou des juges de paix devant lesquels la conviction aura lieu ; et tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouvera cette arène, sera confisqué et vendu au profit de la municipalité dans laquelle l'arène sera située."

Nouvelle section substituée.

Punition pour les batailles de coqs, etc.

Confiscation.

4. Les dispositions de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" s'appliqueront aux poursuites intentées contre toute personne à l'égard de quelque contravention au présent acte, et les régiront ; et le ou les magistrats devant lequel ou lesquels ces poursuites seront intentées aura ou auront, pour les fins des dites poursuites, tous les pouvoirs d'un juge de paix.

L'acte 32-33 V., c. 31, régira les procédures en vertu du présent acte.

## CHAP. 39.

Acte concernant la Maison de Réforme d'Ontario pour les garçons.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Lorsqu'un jeune garçon qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgé de moins de seize ans, sera convaincu, dans la province d'Ontario, de quelque délit au sujet duquel une sentence d'emprisonnement pour une période de trois mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'un même délit, et si la cour devant laquelle ce jeune garçon est trouvé coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'il

Après une proclamation déclarant la Réforme ouverte, les jeunes garçons de moins de 16 ans, condamnés à l'emprisonnement, pourront y subir leur empri-

soit

sonnement et y être gardés ensuite pour leur réforme.

Proviso : terme total limité.

Proviso : s'ils sont condamnés à cinq ans ou plus.

soit envoyé à la maison de réforme d'Ontario pour les garçons, alors cette cour pourra condamner ce jeune garçon à être incarcéré dans la maison de réforme pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour un même délit, et pourra de plus condamner ce jeune garçon à la détention dans la dite maison de réforme pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé ; pourvu que la période totale de sa détention dans la maison de réforme n'excède pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération ; pourvu aussi que dans tous les cas où la loi prescrit, comme punition du délit commis, un emprisonnement de cinq ans ou plus, cet emprisonnement aura lieu au pénitencier.

Quels magistrats pourront agir en pareils cas.

2. Les pouvoirs conférés par la section précédente ne pourront être exercés par un ou plusieurs juges de paix siégeant en petites sessions (*Petty Sessions*), mais cette restriction ne s'applique pas à un magistrat de police ni à un magistrat stipendiaire.

Lorsqu'un jeune garçon est condamné à 14 jours de prison ou plus, un juge peut l'envoyer à la Réforme.

3. Lorsqu'un jeune garçon paraissant âgé de moins de seize ans sera convaincu d'un délit punissable, par la loi, sur conviction sommaire, et qu'il sera condamné à la prison et incarcéré dans une prison commune pendant quatorze jours au moins, alors tout juge de l'une des cours supérieures d'Ontario, ou tout juge d'une cour de comté dans la même province, (dans toute cause survenant dans son comté,) pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la conviction, et s'il trouve que le bien-être matériel et moral du jeune garçon l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire du délit, condamner ce jeune garçon à être envoyé, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, à la maison de réforme pour y être détenu, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie n'excédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Un jeune garçon incarcéré dans la Réforme peut y être gardé à l'expiration de sa peine dans l'intérêt de sa réforme.

4. Tout jeune garçon condamné en vertu de la première ou de la troisième section du présent acte, sera détenu dans la maison de réforme jusqu'à l'expiration de sa peine, si le terme en a été fixé, à moins qu'il ne soit plus tôt libéré par autorité compétente ; et il sera ensuite, sujet aux dispositions ci-dessous établies et aux règlements faits en vertu de la dixième section du présent acte, détenu dans la maison de réforme pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération, dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

5. Tout shérif ou toute autre personne ayant la garde d'un délinquant condamné à l'incarcération dans la dite maison de réforme, pourra le détenir dans la prison commune du comté dans lequel il a été condamné, ou dans tout autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'un huissier provincial ou quelque autre personne légalement autorisée à cet effet, demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Un jeune garçon condamné à l'incarcération peut être gardé en prison jusqu'à ce qu'il soit transféré à la Réforme.

6. Si un jeune garçon est condamné à l'incarcération dans la maison de réforme, une copie de la sentence de la cour, régulièrement attestée par l'officier qu'il appartient, ou le mandat ou l'ordre du juge ou autre magistrat qui aura condamné ce jeune garçon, sera une autorisation suffisante pour le shérif, constable ou autre officier qui en recevra l'ordre (lequel ordre pourra être verbal), de conduire ce jeune garçon à la prison commune du comté dans lequel la sentence a été prononcée, et pour le geôlier de cette prison de recevoir et détenir le dit jeune garçon, jusqu'à ce que l'huissier provincial, ou toute autre personne légalement autorisée, demande qu'il lui soit livré pour le conduire à la maison de réforme.

Ce qui sera une autorisation suffisante pour incarcérer ce jeune garçon dans la prison jusqu'à ce qu'il soit conduit à la Réforme.

7. Si un jeune garçon condamné à la détention dans la maison de réforme est dans un état de santé tellement faible qu'il ne pourrait sans danger ou sans inconvénient être transféré à la maison de réforme, il pourra être détenu dans la prison commune ou autre lieu de détention où il se trouvera, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment rétabli pour être sans danger et sans inconvénient transféré à la maison de réforme.

Si le jeune garçon est malade.

8. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'un jeune garçon incarcéré dans la maison de réforme, lorsque ce jeune garçon aura ses douze ans révolus, soit comme apprenti dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si ce jeune garçon a été enfermé dans la maison de réforme à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, le surintendant de la maison de réforme pourra, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager le dit jeune garçon à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération ; et l'inspecteur ordonnera alors que ce jeune garçon soit libéré de la maison de réforme à titre d'essai, et qu'il reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et il sera libéré en conséquence ; pourvu que les gages stipulés dans tout acte d'apprentissage fait en vertu de la présente section soit payables au jeune garçon ou à quelque autre personne à son profit.

Un jeune délinquant peut être mis en apprentissage ou engagé pour le reste du temps de son incarcération.

Proviso : ses gages seront pour lui.

Mise en liberté par le Gouverneur.

**9.** Nul jeune garçon ne sera libéré, en vertu de la section immédiatement précédente, avant l'expiration du terme d'emprisonnement fixe auquel il aura été condamné, sauf par autorité du gouverneur général.

Le Gouverneur peut établir des règlements au sujet de cette libération.

**10.** Le gouverneur général en conseil pourra établir tels règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme d'emprisonnement fixe, des prisonniers détenus dans la maison de réforme en vertu du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, et sujette aux conditions qui pourront être imposées en vertu des dits règlements.

Un jeune garçon qui enfreint les conditions de sa libération peut être renvoyé à la Réforme.

**11.** Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'un jeune garçon qui a été condamné en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, et qui a été libéré à titre d'essai, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'il soit réintégré dans la maison de réforme, et alors il y sera détenu en vertu de sa première condamnation comme s'il n'eût jamais été libéré.

Si son terme d'emprisonnement expire un dimanche.

**12.** Lorsque le terme d'incarcération d'un jeune garçon dans la dite maison de réforme, prononcée en vertu d'une loi tombant sous la juridiction législative du parlement du Canada, expirera un dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne désire y rester jusqu'au lundi suivant.

S'il est dangereusement malade à l'expiration de sa peine.

**13.** Nul jeune garçon ne sera élargi de la maison de réforme à l'expiration du terme de son emprisonnement s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ou de quelque maladie aiguë ou dangereuse, mais il lui sera permis de rester dans la maison de réforme jusqu'à ce qu'il soit rétabli; pourvu que tout jeune garçon restant à la maison de réforme pour quelque-une de ces causes soit assujéti à la même discipline et au même contrôle que si son emprisonnement n'était pas terminé.

Proviso.

Le jeune garçon sera assujéti au travail et à la discipline.

**14.** Tout individu subissant une incarceration ou une détention dans la maison de réforme sera tenu d'accomplir tel travail qui sera exigé de lui, et sera assujéti à la discipline et aux règlements de la maison de réforme établis ou prescrits par l'autorité légitime.

C. 107 des S. R. du Canada, et 38 V. c. 43, abrogés quant à Ontario.

**15.** Le chapitre cent sept des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada est par le présent abrogé, sauf en ce qui a rapport aux matières tombant sous la juridiction exclusive des législatures d'Ontario et de Québec respectivement; le chapitre quarante-trois des statuts du parlement du Canada passés en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté,

Majesté, est aussi par le présent abrogé, mais cette abrogation n'aura pas l'effet de remettre en vigueur la section quatre-vingt-dix-huit de l'acte intitulé "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.*" Et tout ce qui, dans l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants,*" autorise deux juges de paix ou plus siégeant en petites sessions (*Petty Sessions*) à condamner les délinquants à l'incarcération dans une prison de réforme d'Ontario, est aussi par le présent abrogé.

Proviso.

32-33 V., c. 29.

Partie de 32-33 V., c. 33.

**16.** Le présent acte ne s'appliquera qu'à la province d'Ontario, et les actes et parties d'actes mentionnés comme abrogés dans la quinzième section du présent acte sont ainsi abrogés à l'égard d'Ontario seulement, et resteront en vigueur ailleurs tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Cet acte ne s'appliquera qu'à Ontario.

## CHAP. 40

Acte concernant le Refuge Industriel d'Ontario pour les jeunes filles.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**C**ONSIDÉRANT que la législature de la province d'Ontario a passé un acte décrétant l'établissement d'un Refuge Industriel pour les jeunes filles, et qu'il est à propos que le parlement du Canada passe un acte autorisant l'incarcération dans ce Refuge des jeunes filles coupables de délits : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**I.** Après que le lieutenant-gouverneur d'Ontario aura émis une proclamation déclarant que le Refuge Industriel d'Ontario pour les jeunes filles est prêt à recevoir les jeunes filles au-dessous de quatorze ans, lorsqu'une jeune fille qui, lors de son procès, paraîtra à la cour être âgée de moins de quatorze ans, sera convaincue de quelque délit au sujet duquel une sentence d'emprisonnement pour une période d'un mois ou plus, mais de moins de cinq ans, peut être prononcée contre un adulte convaincu d'un même délit, et si la cour devant laquelle cette jeune fille est trouvée coupable est d'avis que son bien-être matériel et moral exige évidemment qu'elle soit envoyée au Refuge Industriel pour les jeunes filles, alors cette cour pourra condamner cette jeune fille à être incarcérée dans l'institution

Après une proclamation déclarant le Refuge ouvert, les jeunes filles de moins de 14 ans condamnées à l'emprisonnement pourront y subir leur emprisonnement et y être gardées ensuite pour leur réforme.

l'institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des femmes, pendant tel temps déterminé que la cour jugera à propos, mais sans qu'il puisse être plus long que le terme d'emprisonnement qui pourrait être infligé à un adulte pour un même délit, et pourra de plus condamner cette jeune fille à la détention dans le dit Refuge Industriel pour les jeunes filles pendant un temps indéfini après l'expiration du dit temps déterminé; pourvu que la période totale de sa détention dans la maison de réforme et le Refuge Industriel n'exécède pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération; pourvu aussi que dans tous les cas où la loi prescrit, comme punition du délit commis, un emprisonnement de cinq ans ou plus, cet emprisonnement aura lieu au pénitencier.

Proviso :  
terme total  
limité.

Proviso : si  
elles sont  
condamnées à  
cinq ans ou  
plus.

Quels magis-  
trats pour-  
ront agir en  
pareils cas.

2. Les pouvoirs conférés par la section précédente ne pourront être exercés par un ou plusieurs juges de paix siégeant en petites sessions (*Petty Sessions*), mais cette limitation ne s'applique pas à un magistrat de police ni à un magistrat stipendiaire.

Lorsqu'une  
jeune fille est  
condamnée à  
14 jours de  
prison ou  
plus, un juge  
peut l'en-  
voyer au  
Refuge.

3. Lorsqu'une jeune fille paraissant âgée de moins de quatorze ans sera convaincue d'un délit punissable, par la loi, sur conviction sommaire, et qu'elle sera condamnée à la prison et incarcérée dans une prison commune pour un terme de quatorze jours au moins, alors tout juge de l'une des cours supérieures d'Ontario, (ou tout juge d'une cour de comté dans la même province, dans toute cause ayant pris naissance dans son comté,) pourra évoquer la cause devant lui et s'enquérir des faits et de la conviction, et s'il trouve que le bien-être matériel et moral de la jeune fille l'exige, il pourra, comme punition supplémentaire du délit, condamner cette jeune fille à être envoyée, soit immédiatement, soit après l'expiration du terme de son incarcération dans cette prison, au dit Refuge Industriel, pour y être détenue, afin de lui donner une éducation industrielle et morale, pendant une période indéfinie n'exécédant pas cinq ans en tout, à compter du commencement de son incarcération dans la prison commune.

Une jeune  
fille incar-  
cérée dans le  
Refuge peut y  
être gardée à  
l'expiration  
de sa peine  
dans l'intérêt  
de sa réforme.

4. Toute jeune fille condamnée en vertu de la première section du présent acte, sera détenue dans la dite institution pour la réforme des femmes jusqu'à l'expiration du terme fixe de son emprisonnement, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par une autorité compétente; et telle fille sera ensuite, et toute fille condamnée en vertu de la troisième section du présent acte, sera, sauf, dans l'un et dans l'autre cas, les dispositions ci-dessous établies et les règlements faits en vertu de la septième section du présent acte, détenue dans le dit Refuge Industriel pendant une période n'exécédant pas cinq ans à compter du commencement de son incarcération dans le but de faire son éducation industrielle et morale.

5. Si quelque personne respectable et digne de confiance veut se charger d'une jeune fille incarcérée dans le dit Refuge, soit comme apprentie dans le métier ou la profession de cette personne, soit comme domestique, et si cette jeune fille a été enfermée dans le dit Refuge à la suite d'une sentence ou d'une ordonnance décernée en vertu du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, la surintendante du Refuge pourra, du consentement et au nom de l'inspecteur des prisons et des établissements de charité publics d'Ontario, engager la dite jeune fille à cette personne pour toute période ne devant pas excéder, sans son consentement, cinq ans à compter du commencement de son incarcération; et l'inspecteur pourra alors ordonner que cette jeune fille soit libérée du dit Refuge à titre d'essai, et qu'elle reste en liberté pourvu que sa conduite soit bonne pendant le reste du terme de cinq ans à compter du commencement de son incarcération, et elle sera libérée en conséquence; pourvu que les gages stipulés dans l'acte d'engagement fait en vertu de la présente section soit payables à la jeune fille ou à quelque autre personne à son profit.

Une jeune délinquante peut être mise en apprentissage ou engagée pour le reste du temps de son incarcération.

Proviso : ses gages seront pour elle.

6. Nulle jeune fille ne sera libérée en vertu de la section immédiatement précédente avant l'expiration du terme fixe d'emprisonnement auquel elle aura été condamnée, sauf par autorité du gouverneur général.

Mise en liberté par le Gouverneur.

7. Le gouverneur général en conseil pourra établir tels règlements qu'il jugera convenables pour la libération, après l'expiration du terme fixe d'emprisonnement, des prisonnières détenues dans le dit Refuge Industriel pour les jeunes filles, en vertu du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, et cette libération pourra être absolue ou à titre d'essai, sauf les conditions qui pourront être imposées en vertu des dits règlements.

Le Gouverneur peut établir des règlements au sujet de cette libération.

8. Le juge de toute cour de comté ou tout magistrat de police pourra, sur preuve satisfaisante qu'une jeune fille qui a été condamnée en vertu des dispositions du présent acte ou de tout autre acte du parlement du Canada, et qui a été libérée à titre d'essai, a violé les conditions de sa libération, ordonner qu'elle soit réintégrée dans le dit Refuge, et alors elle y sera détenue en vertu de sa première condamnation comme si elle n'eût jamais été libérée.

Une jeune fille qui enfreint les conditions de sa libération peut être renvoyée au Refuge.

9. Toute personne subissant un emprisonnement ou une détention dans la dite institution Andrew Mercer d'Ontario pour la réforme des femmes, ou dans le dit Refuge Industriel pour les jeunes filles, sera tenue d'accomplir tel travail qui sera exigé d'elle, et sera assujettie à la discipline et aux règlements de la dite institution ou du dit refuge établis ou prescrits par l'autorité légitime.

Les jeunes filles incarcérées dans le Refuge seront soumises à la discipline.

Quand et où  
s'appliquera  
cet acte.

**10.** Le présent acte ne s'appliquera qu'à la province d'Ontario et ne sera exécutoire qu'après qu'il aura été émis une proclamation déclarant que le dit Refuge Industriel pour les jeunes filles est ouvert pour les fins du présent acte.

## CHAP. 41.

Acte concernant la Maison de Réforme pour les jeunes délinquants dans l'Île du Prince-Édouard.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard se propose d'établir une maison de réforme pour les jeunes délinquants : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Après une  
proclamation  
déclarant la  
maison de  
réforme prête,  
les délin-  
quants de  
moins de seize  
ans pourront  
y être incar-  
cérés.

**1.** Aussitôt que le lieutenant-gouverneur de la dite province aura publié une proclamation déclarant qu'une telle maison de réforme a été établie et préparée pour l'incarcération des prisonniers, alors, lorsqu'un individu paraissant âgé de moins de seize ans sera convaincu, devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, d'un délit pour lequel il est, par la loi, passible d'emprisonnement, la cour ou le magistrat stipendiaire pourra condamner cet individu à la détention dans cette maison de réforme pour toute période de deux à cinq ans, selon que la cour ou le magistrat le jugera à propos.

Et aussi ceux  
qui atten-  
dront leur  
procès.

**2.** Nul individu, paraissant âgé de moins de seize ans, arrêté sur accusation d'avoir commis dans la dite province un crime n'entraînant pas la peine capitale, ne sera détenu, en attendant son procès, dans une prison commune, mais il le sera dans la maison de réforme.

Les détenus  
qui enfrein-  
dront les  
règlements de  
la réforme  
pourront être  
envoyés en  
prison.

**3.** Si un délinquant détenu dans cette maison de réforme néglige volontairement de se conformer à ses règlements, il pourra, sur conviction sommaire, être incarcéré dans la prison commune, aux travaux forcés, pendant trois mois au plus, et à l'expiration du terme de son emprisonnement, il sera ramené à la maison de réforme pour y être détenu pendant une période égale à celle qui restait à courir sur la durée de sa détention lorsqu'il a été envoyé en prison.

Arrestation  
et punition de  
ceux qui  
s'évadent de  
la réforme.

**4.** Si un délinquant s'évade de la maison de réforme, il pourra, en tout temps avant l'expiration de la durée de sa détention, être arrêté sans mandat et amené devant la cour Suprême ou le magistrat stipendiaire, et sur preuve de son identité,

identité, la cour ou le magistrat, si c'est la première fois qu'il s'est ainsi évadé, le renverra à la dite maison de réforme pour y subir le reste de sa peine, avec addition de tout autre terme de détention, n'excédant pas un an, que la cour ou le magistrat croira à propos ; et si c'est une récidive d'évasion, la cour ou le magistrat pourra l'envoyer à la prison commune, pour y être incarcéré jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il avait été renvoyé à la maison de réforme, avec addition de tout autre terme de détention, n'excédant pas trois mois, que la cour ou le magistrat jugera à propos.

## CHAP. 42.

Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir certaines dispositions concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière sera stipulé payable par l'acte d'hypothèque, d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout autre plan par lequel le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt sont confondus, ou d'après tout plan ou système qui comprend une réduction d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque ne sera exigible, payable ou recouvrable, sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de telle somme principale et du taux de l'intérêt, calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance.

Il ne peut être recouvré d'intérêt dans certains cas, à moins que l'hypothèque ne mentionne le principal et l'intérêt.

**2.** Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans la mention prescrite par la section précédente sera moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il ne sera exigé, payé ou recouvré aucun taux d'intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans la dite mention.

L'intérêt recouvrable ne peut dépasser celui mentionné dans l'hypothèque.

**3.** Il ne sera stipulé, pris, réservé ou exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt, aucune amendé, peine pécuniaire ou taux d'intérêt qui aurait l'effet d'élever les charges

Pas d'amende sur les versements arriérés.

sur

Proviso : intérêt sur les arrérages d'intérêt.

sur ces arrérages au-delà du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré ; pourvu toujours que rien dans la présente section n'ait l'effet de prohiber aucune convention pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré.

Les surcharges d'intérêt, etc., peuvent être répétées.

4. S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou pénalité qui ne sont pas exigibles, payables ou recouvrables en vertu des sections précédentes, cette somme pourra être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou pénalité exigibles, payables ou recouvrables sur le capital.

L'hypothèque peut être payée après cinq ans à certaines conditions.

5. Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors si en aucun temps après l'expiration de ces cinq ans la personne tenue au remboursement de la somme prêtée ou ayant droit de racheter l'hypothèque, offre ou paie à la personne ayant droit de recevoir l'argent, la somme due comme principal et l'intérêt jusqu'à l'époque du paiement calculé conformément aux sections qui précèdent, en y ajoutant trois mois d'intérêt de plus pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt ne sera exigible, payable ou recouvrable en aucun temps ensuite sur le principal ou l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque.

Application de cet acte après le 1er juillet 1880.

6. Le présent acte s'appliquera à tous les deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière consentie et exécutée après le premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt.

---

## CHAP. 43.

Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt.

[Sanctionné le 7 mai 1880.]

Préambule.

37 V., c. 50.

CONSIDÉRANT que le Ministre des finances agissant sous l'autorité de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, intitulé "*Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la Province d'Ontario,*" a fourni de temps à autre aux sociétés ou compagnies de construction,

de

de prêt ou d'épargne en Ontario, sur leur demande, des formules imprimées paraissant être les formes d'états exigées par les dispositions du dit acte y relatives ; et considérant que, par suite d'une différence entre la rédaction de ces formules et les termes du dit acte, et à raison de la non-vérification de ces états par affidavit, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les rapports faits d'après les dites formules remplissent le désir du dit acte ; qu'il importe de lever ces doutes et de mettre à l'abri de poursuites en application des amendes portées au dit acte, les sociétés dont les officiers ont fait leurs rapports sur les dites formules, et aussi d'amender de nouveau le dit acte ci-dessus cité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout état transmis au Ministre des finances, en quelque temps que ce soit avant la passation du présent acte, par une société ou compagnie de construction, de prêt ou d'épargne incorporée en vertu du chapitre cinquante-trois des statuts refondus du Haut-Canada, ou de tout acte refondu par le dit chapitre, ou autrement incorporée, lorsque le dit état paraîtra avoir été dressé suivant les dites formules imprimées ou dans une forme autre, mais remplissant en substance les prescriptions ci-dessous, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas été attesté sous serment ou par affirmation, sera réputé et censé être et avoir été un état suffisant et conforme à tous égards aux dispositions de la dix-neuvième section du dit acte intitulé "*Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la Province d'Ontario*," ou de la dite section telle qu'amendée par la troisième section de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, selon le cas ; et avoir été fait, dressé et attesté régulièrement suivant les dispositions des dits actes, soit que cet état ait ou n'ait pas été attesté, ou soit que cet état ou l'affidavit servant à le vérifier ait ou n'ait pas été transmis au Ministre des finances dans le temps fixé ; et toute société ou compagnie incorporée comme susdit, dont les officiers auront transmis un tel état, sera et est par le présent déclarée indemne, exonérée et libérée de toutes peines pécuniaires quelconques qu'elle aurait pu encourir pour avoir négligé de transmettre quelque état autre ou plus ample ou différemment attesté, ou de remplir les obligations que lui imposent les dits actes à cet égard.

Certains états transmis au ministre des finances seront réputés suffisants en vertu de la sect. 19 de 37 V., c. 50, tel qu'amendée par 49 V., c. 49.

Les sociétés qui les ont transmis sont déclarées indemnes.

2. Dans le cas où quelque action, poursuite ou procédure serait portée, continuée ou suivie, après la passation du présent acte, contre une société ou compagnie, en application d'une peine pécuniaire qu'elle a encourue ou pourrait encourir par une négligence des conséquences de laquelle elle se trouve relevée en vertu du présent acte, la dite société ou compagnie pourra opposer une dénégation générale, et allé-

Poursuites en application d'amendes, exercées après ou avant la passation du présent acte.

guer

Discontinuation des procédures.

guer le présent acte et les faits spéciaux en défense contre la dite action, poursuite ou procédure ; et dans toute action ou poursuite commencée à raison d'une telle négligence, dès avant la passation du présent acte et actuellement pendante contre une société ou compagnie, la cour ou le juge sur requête de la défenderesse, ordonnera la discontinuation des procédures, sur paiement des frais au demandeur ; mais à défaut de telle requête, le demandeur pourra continuer l'action ou poursuite jusqu'à jugement.

Effet sur ces actions de la réception par le ministre d'un état suffisant.

3. Nulle action portée après la passation du présent acte, contre une société ou compagnie incorporée comme susdit, à raison de ce qu'elle aurait manqué ou manquerait de se conformer aux dispositions du dit acte, ou du dit acte amendé comme susdit, selon le cas, ne sera maintenue, si cette action a été ou est portée subséquemment à la réception par le Ministre des finances de l'état qu'exige le dit acte, ou de l'état, attesté ou non comme susdit, que le présent acte déclare valable, à moins que cette action ne soit intentée par la Couronne ou par le Ministre de la justice poursuivant au nom de la Couronne.

Exception.

L'état n'est pas exigé des sociétés qui cessent d'opérer ou n'ont jamais opéré.

4. Les dispositions de la dite dix-neuvième section de l'acte intitulé "*Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario,*" ne seront, non plus que celles de la dite section telle qu'amendée, censées s'appliquer ni s'être appliquées à aucune société ou compagnie qui a ou aura cessé d'opérer antérieurement à l'année pour laquelle l'état est ou était exigé, ni à aucune société ou compagnie, qui, bien qu'incorporée, n'aura jamais opéré ; et sur preuve qu'une société ou compagnie incorporée comme susdit n'a point fait de prêts, ni reçu de dépôts, ni émis de débentures au cours de l'année pour laquelle on allègue qu'elle a manqué de présenter l'état exigé par la dite section ou par la dite section amendée comme susdit, cette société ou compagnie sera censée avoir cessé d'opérer, au sens de la présente section.

Preuve qu'elles n'ont pas fait de prêts.

Section nouvelle substituée à la section 19 le 37 V., c. 50, telle qu'amendée par la section 3 de 40 V., c. 49.

5. La section dix-neuf de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, telle qu'amendée par la section trois de l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, et la section mentionnée en dernier lieu, sont par le présent révoquées, et la suivante leur est substituée :—

Etat annuel à transmettre au ministre des finances.

" 19. La société transmettra, le ou avant le premier jour de mars, tous les ans, au Ministre des finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à un certain jour y énoncé, et qui ne sera pas antérieur de plus de douze mois à ce premier jour de mars, ou antérieur au terme du précédent et dernier exercice social ; et cet état contiendra, outre

Ce qu'il devra contenir.

" les

les autres particularités que pourrait exiger le Ministre des finances, les renseignements suivants :—

“ (a) Le montant du capital souscrit ;

“ (b) La quotité versée de ce capital ;

“ (c) Le montant emprunté pour les placements, avec les garanties données pour les emprunts ;

“ (d) Le montant placé et garanti par mortgages ;

“ (e) Le montant des créances mortgageaires payables par versements ;

“ (f) Le nombre et le montant total des mortgages à raison desquels des procédures judiciaires ont été exercées pendant le dernier exercice ; et aussi la valeur des immeubles mortgagés en la possession de la société qui sont à vendre, avec le montant porté contre ces immeubles ;

Détails quant aux hypothèques.

“ (g) La valeur actuelle réalisable des placements de la société en mortgages et autres garanties, et le taux ou les taux pour cent auxquels les remboursements ultérieurs sont escomptés dans l'estimation de la valeur actuelle réalisable ; lesquels taux seront au moins égaux à ceux que ces mortgages ou garanties portent respectivement, ou qu'ils devaient rapporter d'après les calculs originaux.

Valeur réalisable des placements et comment calculée.

“ 2. Le dit état sera attesté sous serment, devant un juge de paix ou un commissaire recevant les affidavits dans les cours supérieures, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre le gérant, le secrétaire ou l'auditeur de la société ; et chacune d'elles jurera formellement que sa charge ou qualité est telle, que l'état a été dressé par les officiers compétents de la compagnie, qu'elle croit qu'il a été fait avec le soin convenable et qu'elle le croit exact en tout point. Et le Ministre des finances publiera cet état de la manière qu'il jugera la plus avantageuse au point de vue de l'intérêt public. Et pour toute négligence à transmettre le dit état par la voie régulière de la poste, dans le délai de cinq jours à compter du jour où l'envoi en devrait se faire, la société encourra une amende de cinquante piastres par jour, laquelle néanmoins ne devra pas excéder mille piastres en totalité.

Cet état sera attesté par serment.

Et sera publié par le ministre des finances.

Amende à défaut de transmission.

“ 3. Si l'état n'est point transmis dans le délai d'un mois, à compter du dit premier jour de mars, ou s'il appert par l'état fourni que la société n'est plus dans une situation qui permette de la laisser continuer ses opérations et user des pouvoirs possédés jusque-là par elle, le Ministre des finances

Ce que le ministre des finances fera sous l'autorité d'un ordre en conseil dans certains cas.

finances

finances pourra, sous l'autorité et en exécution d'un ordre du gouverneur-général en conseil, par un avis inséré dans la *Gazette du Canada*, déclarer qu'il est mis fin aux opérations de la société pour ce qui regarde les emprunts d'argent et toute autre nature d'affaires mentionnée dans l'ordre en conseil et l'avis ci-dessus."

Certains états faits en vertu du présent acte ou des dispositions qu'il révoque, seront réputés suffisants.

6. Tout état fait jusqu'ici ou qui pourrait être fait par une société ou compagnie pour un exercice annuel expiré avant la passation du présent acte, sera réputé suffisant, s'il a été dressé soit conformément aux dispositions de la dite section dix-neuf ci-dessus révoquée, ou de cette même section telle qu'amendée comme il est dit ci-dessus, selon le cas, soit conformément aux dispositions du présent acte.

Prorogation du délai pour la transmission des états, si celui qui doit l'attester n'a pas le temps de l'examiner.

7. Si quelque officier d'une société ou compagnie, étant appelé à attester l'état voulu par le présent acte, se trouve incapable de faire l'affidavit nécessaire d'attestation parce qu'il aura des doutes touchant l'exactitude de l'état soumis à son attestation, et qu'il y ait lieu à un surcroît de temps pour permettre d'examiner les items qui forment cet état, en ce cas et sur demande adressée par lui, ou par quelqu'un au nom de cet officier ou de la société ou compagnie, en tout temps, avant le sixième jour de mars de l'année propre, le Ministre des finances pourra proroger le délai, pour la transmission du dit état, à un autre jour qui ne devra pas être postérieur au premier de mai de la même année; et, en ce cas, le jour fixé par lui deviendra l'époque d'où se compteront les cinq jours dans lesquels la société ou compagnie aura à transmettre au Ministre l'état portant l'attestation exigée par le présent acte, sous peine, à défaut d'en effectuer la transmission dans ce délai, des mêmes amendes qui seraient applicables si le dit jour eût été énoncé dans la section dix-neuf de l'acte susmentionné telle qu'amendée par le présent, au lieu du premier jour de mars. Néanmoins cette augmentation de délai n'empêchera pas d'agir sous l'autorité de la section dix-neuf du dit acte telle qu'amendée par le présent, si le Gouverneur-Général en conseil l'ordonne.

Proviso.

Etats à fournir le 1er mars 1820.

(2) Pour ce qui est de l'état à fournir le ou avant le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt, il suffira de le transmettre au Ministre des finances le ou avant le premier jour de mai suivant; et le Ministre des finances, dans les mêmes circonstances que ci-dessus, pourra prolonger ce temps à un autre jour qui ne devra pas être postérieur au premier de juin de cette même année.

Application des dispositions des sections 5 et 7 du présent acte.

8. Les dispositions contenues dans la section cinq du présent acte, depuis le nombre 19, jusqu'à la fin de cette section, et les dispositions de la section sept du présent acte, s'appliqueront à toute société ou compagnie de placement, de prêt ou d'épargne constituée en corporation par acte du Parle-  
**ment**

ment du Canada ; à toute institution ou corporation constituée hors du Canada et prêtant et plaçant des capitaux en Canada ; et aux officiers de toute telle société ou compagnie, institution ou corporation, en Canada, et au Ministre des finances, relativement à toute telle société ou compagnie, institution ou corporation ; et à cet effet le mot "société" employé dans les dites sections, signifiera aussi une compagnie, institution ou corporation, et se prendra dans ce sens quand il y aura lieu.

Interprétation.

9. Lorsque les dites dispositions auront été observées par ou pour une telle société, compagnie, institution ou corporation et ses officiers, les dispositions de toute section de tout acte exigeant que cette société, institution ou corporation transmette au Ministre des finances un état ou rapport annuel de ses affaires ou de son actif et de son passif, seront censées et réputées avoir été suivies.

Les rapports, etc, faits par un officier de la société seront censés l'avoir été par elle.

OTTAWA :  
IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.  
1880.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA

DEUXIÈME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 43 VICTORIA, 1880.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

| CHAP.   | PAGE |
|---|------|
| 1. Acte pour abroger les lois de faillite actuellement en vigueur en Canada .....   | 3    |
| 2. Acte pour amender de nouveau les actes y mentionnés concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....  | 4    |
| 3. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.....   | 5    |
| 4. Acte pour pourvoir aux traitements de deux nouveaux juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.....   | 6    |
| 5. Acte à l'effet de proroger de nouveau pour un certain temps " l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878 ".....   | 6    |
| 6. Acte concernant le pénitencier de Dorchester.....  | 7    |
| 7. Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de terres dans le Manitoba par suite d'occupation, en vertu de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois.....  | 8    |
| 8. Acte ratifiant l'achat, par le gouvernement fédéral, d'une partie du grand tronc de chemin de fer, ainsi que la convention conclue avec la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada à ce sujet.....   | 9    |
| 9. Acte à l'effet d'amender l'acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....  | 20   |
| 10. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1880, et le trentième jour de juin 1881, et pour d'autres objets liés au service public..... | 21   |

| CHAP.  | PAGE |
|--|------|
| 11. Acte à l'effet de nommer un agent-résident pour représenter le Canada dans le Royaume-Uni .....  | 49   |
| 12. Acte à l'effet d'autoriser certaines enquêtes sous serment.....  | 54   |
| 13. Acte à l'effet d'amender de nouveau les actes concernant les billets de la Puissance.....  | 51   |
| 14. Acte à l'effet d'abroger l'acte quarante-deux Victoria, chapitre cinq, accordant une subvention annuelle pour aider à certaines communications télégraphiques.....                         | 53   |
| 15. Acte à l'effet de ratifier certain ordre du Gouverneur en conseil au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt.....  | 54   |
| 16. Acte à l'effet de ratifier et confirmer une certaine convention y mentionnée, entre le gouvernement du Canada et la compagnie du chemin de fer du Canada Central.....                      | 57   |
| 17. Acte à l'effet d'autoriser le prélèvement d'une nouvelle somme, afin de permettre aux Commissaires du Havre de Québec de terminer l'avant-port.....  | 61   |
| 18. Acte à l'effet d'amender l'acte quarante-deux Victoria, chapitre quinze, intitulé : " Acte à l'effet de modifier les droits de douane et d'accise ".....                                   | 62   |
| 19. Acte pour refondre et amender les actes concernant le revenu de l'intérieur .....  | 69   |
| 20. Acte à l'effet d'amender " l'Acte d'inspection générale, 1874," et l'acte qui l'amende.....  | 148  |
| 21. Acte à l'effet d'amender l'acte concernant l'inspection du pétrole.  | 149  |
| 22. Acte à l'effet d'amender " l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," et de continuer pendant un temps limité les chartes de certaines banques auxquelles il s'applique..... | 158  |
| 23. Acte concernant certaines banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....   | 173  |
| 24. Acte à l'effet d'étendre l'acte refondu de 1879, concernant les droits imposés sur les billets promissoires et lettres de change à tout le Canada.....                                     | 174  |
| 25. Acte à l'effet d'amender et refondre les différents actes relatifs aux Territoires du Nord-Ouest.....  | 175  |
| 26. Acte amendant l'Acte des Terres fédérales, 1879.....   | 205  |

TABLE DES MATIÈRES.

iii

| CHAP.  | PAGE |
|--|------|
| 27. Acte à l'effet d'abroger l'acte qui étend à la Colombie-Britannique les Actes des Terres Fédérales, et d'établir d'autres dispositions relativement à certaines terres publiques dans cette province..         | 208  |
| 28. Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages...  | 209  |
| 29. Acte à l'effet d'établir de meilleures dispositions au sujet de la navigation dans les eaux canadiennes.....   | 214  |
| 30. Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages, dans les eaux canadiennes.....  | 257  |
| 31. Acte à l'effet d'amender les actes concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.....  | 257  |
| 32. Acte autorisant les Commissaires du Havre de Montréal à payer une rente viagère à la veuve de feu l'honorable John Young..   | 258  |
| 33. Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse".....   | 259  |
| 34. Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte de la Cour Suprême et de l'Echiquier".....   | 259  |
| 35. Acte à l'effet d'amender la loi de la preuve dans les causes criminelles quant à la manière de prendre et faire servir les dépositions de personnes qui ne peuvent assister au procès.....                     | 260  |
| 36. Acte concernant l'administration de la justice criminelle dans le territoire en contestation entre les gouvernements de la province de l'Ontario et de la Puissance du Canada.....                             | 262  |
| 37. Acte pour amender l'acte intitulé " Acte concernant les offenses contre la personne," et pour abroger l'acte intitulé "Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents"..... | 265  |
| 38. Acte à l'effet d'amender de nouveau l'Acte concernant la cruauté envers les animaux.....   | 266  |
| 39. Acte concernant la Maison de Réforme d'Ontario pour les garçons.   | 267  |
| 40. Acte concernant le Refuge Industriel d'Ontario pour les jeunes filles .....  | 271  |
| 41. Acte concernant la Maison de Réforme pour les jeunes délinquants dans l'Ile du Prince-Edouard.....   | 274  |
| 42. Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière.....  | 275  |
| 43. Acte pour venir en aide aux sociétés permanentes de construction et aux compagnies de prêt.....  | 276  |

# INDEX

DES

## ACTES DU CANADA,

DEUXIEME SESSION, QUATRIÈME PARLEMENT, 43 VICTORIA, 1880.

### ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

|   | PAGE |
|---|------|
| ABORDAGE dans les eaux canadiennes. <i>Voir</i> Navigation, 244, etc.                                       |      |
| Actes étendus aux territoires du Nord-Ouest, liste des - - -  | 200  |
| Agent-résident du Canada dans le Royaume-Uni - - - -  | 49   |
| Son titre, son traitement et ses devoirs - - - -  | 49   |
| Animaux. <i>Voir</i> Cruauté envers les, etc., 266.   |      |
| Anticosti, communications télégraphiques avec l'île, acte abrogé -  | 53   |
| Assaut et batterie, témoignages dans les procès pour - - -  | 265  |
| Si le crime de l'accusé se réduit à un assaut simple - - -  | 265  |
| Application de l'acte limité - - - -  | 265  |
| Assurance des navires. <i>Voir</i> Navigation, 256.   |      |
| <br>  |      |
| BANQUES et commerce de banque, acte 34 V. c. 5, amendé - -  | 158  |
| A quelles banques s'applique cet acte et l'Acte des Banques   | 158  |
| Responsabilité des porteurs d'actions en fidéicommiss, etc -  | 158  |
| Nouvelle formule des rapports mensuels prescrits - - -  | 159  |
| Le ministre des finances peut exiger des rapports spéciaux -  | 162  |
| Période limitée pendant laquelle les banques peuvent posséder<br>certaines propriétés foncières - - - -     | 162  |
| Interprétation des expressions " articles," " reçus d'entrepôt,"<br>" connaissance," " expédition." - - - - | 163  |
| Les banques peuvent en accepter comme garanties collatérales  | 163  |
| Pouvoir de vente si les avances ne sont pas remboursées -   | 164  |
| Droits des banques sur les articles engagés et transformés -  | 164  |
| Conditions de vente sans le consentement du propriétaire -  | 165  |
| Droits des banques sur les actions de son capital social -  | 165  |
| Quelles garanties collatérales les banques peuvent prendre pour<br>leurs avances - - - -                    | 166  |
| Acte concernant le numérotage des billets abrogé - - -  | 166  |
| S'arroger le titre de " Banque" est un délit - - - -  | 167  |
| Chartes de certaines banques prorogées jusqu'au 1er juillet 1891  | 167  |
| Dispositions mises en vigueur après le 1er juillet 1881, savoir :   | 167  |
| Les billets constitueront une première charge sur l'actif.  |      |

|  | PAGE |
|--|------|
| Pas de billets de moins de \$5 ou un multiple de \$5.  |      |
| Certaines sommes peuvent être exigées en billets de la Puissance.  |      |
| Les procurations doivent être renouvelées après trois ans.   |      |
| Application de l'acte à la banque de l'Amérique Britannique du Nord.   |      |
| Annexe A, formée du ch. 59 des Statuts Refondus du Canada, pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations et font des contrats à l'égard d'effets confiés à des agents, mentionné dans la section 46 amendée | 168  |
| Annexe B, banques dont les chartes sont continuées   | 173  |
| Banques d'épargne dans les provinces d'Ontario et de Québec  | 173  |
| Leurs chartes peuvent être renouvelées sur pétition au Gouverneur  | 174  |
| Bassin de radoub à Esquimalt, C.B.   | 54   |
| Bateaux à vapeur. <i>Voir</i> Inspection et Navigation.  |      |
| Billets promissoires et lettres de change, acte concernant les droits de timbre étendu à tout le Canada  | 174  |
| Billets de la Puissance, nouvelle émission autorisée et limitée  | 51   |
| Réserve à garder pour leur remboursement   | 52   |
| Etats mensuels à publier   | 52   |
| Bureaux pour le remboursement des billets en certaines villes  | 53   |
| Les billets seront offres légales, excepté aux bureaux où ils sont payables  | 53   |
| Brasseurs et brasseries <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 71, etc.  |      |
| CAUTIONNEMENT des officiers du Canada, acte amendé   | 5    |
| Chemins de fer. <i>Voir</i> Grand-Tronc.   |      |
| Chemin de fer du Canada Central, convention entre le gouvernement du Canada et la compagnie du   | 57   |
| Convention citée et ratifiée   | 57   |
| Conditions de la ratification  | 60   |
| Colombie-Britannique, traitements de deux nouveaux juges de la Cour Suprême de la  | 6    |
| Colombie-Britannique, Acte 38 V, c. 51, ne s'applique pas aux terres fédérales dans la   | 203  |
| Le Gouverneur en conseil règlera la gestion de ces terres  | 209  |
| Règlements à faire par ordre en conseil  | 209  |
| Commissaires du Havre de Montréal, quorum réduit pour les causes de pilotage   | 257  |
| Pourront payer une rente annuelle à Mme Young  | 258  |
| Commissaires du Havre de Québec, avance pour terminer l'avant-port   | 61   |
| Cour Suprême et de l'Echiquier, acte amendé  | 259  |
| Amendements nécessaires durant l'appel, comments faits   | 259  |
| Un nouveau procès peut être ordonné  | 260  |
| Crimes, acte pour mieux prévenir les, prorogé  | 6    |
| Cruauté envers les animaux, 33 V., c. 29, abrogé,—32-33 V., c. 27, amendé  | 266  |
| Punition de certaines offenses énumérées   | 266  |
| Punition pour les combats de coqs ou pour avoir des arènes pour ces combats  | 267  |
| L'acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera aux procédures  | 267  |

|   |           |
|---|-----------|
| DISTILLATEURS et distilleries. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 69, etc.                    |           |
| Droits de douane, acte de 1879, 42 V., c 16, amendé - - - -                                   | 62        |
| Liste des effets frappés de droits, amendée - - - -   | 62        |
| Liste des effets admis en franchise, amendée - - - -  | 67        |
| A partir de quelle date les amendements seront en vigueur                                     | 68        |
| Droits sur les billets et lettres de change, acte étendu à tout le Canada                     | 174       |
| EAUX navigables, enlèvement des épaves dans les - - - -                                       |           |
| Aux frais de qui se fera cet enlèvement - - - -   | 257       |
| Emprunts publics autorisés et non opérés - - - -  | 12        |
| Sur hypothèques. <i>Voir</i> Intérêt, 275.  |           |
| Enquêtes sous serment dans les départements du service civil - -                              | 50        |
| Nomination de commissaires et leurs pouvoirs - - - -  | 50        |
| Punition des témoins assignés qui ne comparaissent pas - -                                    | 51        |
| L'acte 32-33 V., c. 31, s'appliquera aux poursuites - - - -                                   | 51        |
| Epaves, enlèvement des, dans les eaux navigables - - - -                                      | 257       |
| Frais encourus par le gouvernement, comment remboursés  | 257       |
| Esquimalt, bassin de radoub à, ordre en conseil ratifié - - - -                               | 54        |
| Excise, droits d', etc. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 69, etc.                           |           |
| FABRICANTS à l'entrepôt. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 73, etc.                          |           |
| Fabricants de mélanges. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 102.                               |           |
| Faillite, actes abrogés, sauf les causes pendantes - - - -                                    | 3         |
| Feux que doivent porter les navires. <i>Voir</i> Navigation, 246, etc.                        |           |
| GRAND-TRONC, achat d'un partie du chemin de fer par le gouver-<br>nement fédéral - - - -      |           |
| Traité d'achat cité et ratifié - - - -  | 9<br>10   |
| HAUT-COMMISSAIRE à Londres. <i>Voir</i> Agent-résident, 49.                                   |           |
| Havre de Montréal. <i>Voir</i> Commissaires.  |           |
| Havre de Québec <i>Voir</i> Commissaires.   |           |
| Havre de Sorel. <i>Voir</i> Navigation.   |           |
| Havre de Pictou, N.-E., acte amendé de nouveau - - - -  | 259       |
| Hypothèques sur propriétés foncières, intérêt limité - - - -                                  | 275       |
| ILES DE LA MADELEINE, communications par télégraphe avec<br>les, acte abrogé - - - -          |           |
| Inspection, acte de 1874 amendé - - - -   | 53<br>148 |
| Honoraires pour l'inspection du hareng fumé - - - -   | 148       |
| Certains barils pourront être employés pour le poisson - -                                    | 148       |
| Inspection du pétrole. <i>Voir</i> Pétrole, 149, etc.   |           |
| Intérêt sur deniers garantis par hypothèque - - - -   | 275       |
| Il n'en sera pas recouvré à moins que l'hypothèque ne con-<br>tienne certains énoncés - - - - | 275       |
| Ni au-delà du montant stipulé - - - -   | 275       |
| Pas d'amendes permises - - - -  | 275       |
| Les amendes ou surcharges peuvent être répétées - - - -                                       | 276       |
| L'hypothèque peut être payée après cinq ans à certaines con-<br>ditions - - - -               | 276       |
| L'acte ne s'applique qu'aux hypothèques consenties a.ès le<br>1er juillet 1881 - - - -        |           |

|   | PAGE |
|---|------|
| <b>JEUNES DÉLINQUANTS</b> , maison de réforme pour les, Ile du Prince-Edouard . . . . .   | 274  |
| Qui peut y être envoyé . . . . .  | 274  |
| Punition des détenus qui enfreignent les règlements ou s'évadent . . . . .  | 274  |
| <b>LETTRES</b> de change et billets, droits de timbre sur les. <i>Voir</i> Billets, 174.  |      |
| Licences pour les fins de l'excise. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 74, etc.   |      |
| Lois criminelles. <i>Voir</i> Assaut, Crime, Cruauté, Territoire en contestation, Preuve, Refuge Industriel, Jeunes délinquants, Maison de Réforme d'Ontario. |      |
| <b>MAISON</b> de Réforme d'Ontario pour les garçons, acte concernant la   | 267  |
| Qui peut y être envoyé et pour combien de temps . . . . .   | 267  |
| Détention à l'expiration de la peine dans l'intérêt de la réforme du détenu . . . . .   | 268  |
| Si le jeune garçon est malade . . . . .   | 269  |
| Il peut être mis en apprentissage ou en service . . . . .   | 269  |
| Peut être libéré à certaines conditions . . . . .   | 270  |
| Et renvoyé à la réforme s'il enfreint les conditions de sa libération . . . . .   | 270  |
| Si le terme d'emprisonnement expire un dimanche . . . . .   | 270  |
| Les jeunes gens seront soumis au travail et à la discipline . . . . .   | 270  |
| Dispositions incompatibles abrogées . . . . .   | 270  |
| Malt et brasseries de malt. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 72, 114, etc.  |      |
| Manitoba, règlement définitif des réclamations de terre par suite d'occupation dans le . . . . .  | 8    |
| Quand ces réclamations seront prescrites . . . . .  | 8    |
| Matières enivrantes. <i>Voir</i> Sauvages, 236. Territoires du Nord-Ouest, 195.   |      |
| Milice et défense, actes amendés . . . . .  | 4    |
| Époques de l'enrôlement fixés . . . . .   | 4    |
| La milice active peut être appelée en certains cas . . . . .  | 4    |
| Les officiers et soldats seront des constables spéciaux . . . . .   | 5    |
| Section 79 de 31 V., c. 40, amendée . . . . .   | 5    |
| <b>NAPHTHE</b> et pétrole. <i>Voir</i> Pétrole, 149, etc.   |      |
| Navigation dans les eaux canadiennes, acte concernant la . . . . .  | 244  |
| Abrogation de l'acte 31 V., c. 58, à dater du 1er septembre 1880 . . . . .  | 245  |
| Règles à suivre pour prévenir les abordages . . . . .   | 245  |
| Règles concernant les feux, etc., que doivent porter les navires  | 246  |
| Par les vapeurs en marche . . . . .   | 246  |
| Par les navires désemparés . . . . .  | 247  |
| Par les voiliers en marche . . . . .  | 247  |
| Par les petits bâtiments dans les mauvais temps . . . . .   | 247  |
| Par les navires à l'ancre . . . . .   | 248  |
| Par les bateaux-pilotes . . . . .   | 248  |
| Par les bateaux de pêche . . . . .  | 248  |
| Par les navires rattrapés par d'autres . . . . .  | 249  |
| Signaux en temps de brume, etc. . . . .   | 249  |

|   | PAGE |
|---|------|
| Par les vapeurs ou les voiliers - - - - -   | 249  |
| Ils doivent ralentir leur marche en temps de brume - - -                          | 249  |
| Règles relatives à la route - - - - -   | 250  |
| Voiliers, qui se rencontrent - - - - -  | 250  |
| Vapeurs qui se rencontrent - - - - -  | 250  |
| Limitation des règles - - - - -   | 250  |
| Vapeurs qui se croisent - - - - -   | 251  |
| Vapeurs et voiliers - - - - -   | 251  |
| Signaux des vapeurs par le sifflet à vapeur - - - - -                             | 251  |
| Vapeurs dans les passages étroits - - - - -                                       | 251  |
| Doivent tenir compte des dangers de la navigation - - -                           | 251  |
| Les règles n'excusent pas la négligence - - - - -                                 | 251  |
| Quant aux ports et à la navigation intérieure - - - - -                           | 252  |
| Feux spéciaux pour les escadres et convois - - - - -                              | 252  |
| Trains de bois et port de Sorel - - - - -   | 252  |
| Interprétation des expressions employées - - - - -                                | 252  |
| Quant aux règlements et statuts locaux - - - - -                                  | 253  |
| Amende pour infractions à l'acte - - - - -  | 253  |
| Abordage par suite de l'inobservation des règles - - - -                          | 253  |
| Si les deux navires sont en faute - - - - -                                       | 254  |
| Recouvrement et emploi des amendes - - - - -                                      | 254  |
| Devoir de l'inspecteur des bateaux à vapeur au sujet des feux, etc.               | 254  |
| L'acte s'applique aux navires étrangers dans les eaux cana-<br>diennes - - - - -  | 255  |
| Devoirs et responsabilité des patrons et armateurs en cas<br>d'abordage - - - - - | 255  |
| Pénalité pour négligence à secourir un navire abordé - -                          | 255  |
| Responsabilité des armateurs limitée, s'il n'y a pas de leur faute                | 255  |
| Maximum de l'amende recouvrable—comment calculée - -                              | 256  |
| Tonnage, comment constaté en certains cas - - - - -                               | 256  |
| Les assurances ne sont pas invalidées par l'abordage - - -                        | 256  |
| Liste des puissances qui ont adhéré à ces règles - - - -                          | 256  |
| <b>OFFICIERS</b> du Canada, cautionnement des, acte amendé - - -                  | 5    |
| <b>PÉAGES</b> exigibles sur les bois flottés sur les rivières et cours d'eau      | 20   |
| Pénitencier de Dorchester, N.-B., acte concernant le - - - -                      | 7    |
| Qui pourra y être incarcéré - - - - -   | 7    |
| Certains actes appliqués aux condamnés - - - - -                                  | 8    |
| <b>Pétrole</b> , acte relatif à son inspection, amendé - - - - -                  | 149  |
| Interprétation des expressions employées - - - - -                                | 149  |
| Qualités exigées du pétrole canadien - - - - -                                    | 150  |
| Et du pétrole importé - - - - -   | 150  |
| Naphte, pour quels usages seulement il pourra être vendu                          | 150  |
| Marques à apposer sur les colis de pétrole et de naphte - -                       | 151  |
| Inspection et devoirs des inspecteurs - - - - -                                   | 151  |
| Inspection du naphte - - - - -  | 152  |
| Transport du pétrole - - - - -  | 152  |
| Comment se fera l'inspection et l'emmagasinage - - - - -                          | 152  |
| Inspection du pétrole ou du naphte destiné à l'exportation -                      | 153  |
| Droits des inspecteurs, épreuves à faire, etc - - - - -                           | 154  |

|   | PAGE |
|---|------|
| Honoraires d'inspection - - - - -   | 155  |
| Amendes pour contraventions à l'acte - - - - -  | 155  |
| Et pour certaines autres offenses - - - - -   | 156  |
| Recouvrement des amendes et confiscations - - - - -                                     | 157  |
| Prescription des actions pour choses faites en vertu de l'acte                          | 157  |
| Actes abrogés, et titre abrégé - - - - -  | 158  |
| Pictou, N.-E., acte concernant le havre de, amendé de nouveau - -                       | 259  |
| Preuve dans les causes criminelles, par déposition - - - - -                            | 260  |
| Commission pour prendre les dépositions en certains cas - - -                           | 260  |
| Comment transmise et usage qu'on en peut faire - - - - -                                | 261  |
| Le prisonnier peut être présent lorsque la déposition est faite                         | 261  |
| Quels juges peuvent décerner des ordres pour faire prendre<br>les dépositions - - - - - | 262  |
| Des Sauvages. <i>Voir Sauvages, 235, etc.</i>   |      |
| Refuge Industriel d'Ontario pour les jeunes filles, acte concernant le                  | 271  |
| Qui peut y être envoyé et pour combien de temps - - - - -                               | 272  |
| Détention dans un but de réforme ensuite - - - - -                                      | 272  |
| Une jeune fille peut être mise en apprentissage ou en service                           | 273  |
| Liberation et punition pour infraction aux conditions - - - - -                         | 273  |
| Les jeunes filles envoyées au Refuge sont assujéties à la disci-<br>pline - - - - -     | 273  |
| Revenu de l'Intérieur, actes concernant le, refundus et amendés - -                     | 69   |
| Interprétation de certaines expressions employés - - - - -                              | 69   |
| A l'égard des distilleries - - - - -  | 69   |
| "    des brasseries - - - - -   | 71   |
| "    du maltage et des brasseries de malt - - - - -                                     | 72   |
| "    du tabac et des fabricants de tabac - - - - -                                      | 73   |
| "    des fabricants à l'entrepôt - - - - -  | 73   |
| Dispositions concernant les licences - - - - -  | 74   |
| A qui, pour quelles fins et à quelles conditions elles seront<br>accordées - - - - -    | 75   |
| Droits payables sur les licences - - - - -  | 84   |
| Droits d'excise sur les spiritueux, le malt et la bière - - - - -                       | 86   |
| "    sur le tabac et les fabriques de tabac - - - - -                                   | 87   |
| "    sur les articles fabriqués à l'entrepôt - - - - -                                  | 88   |
| "    sur le vinaigre et le méthylène - - - - -  | 88   |
| Quand les droits commenceront à être payés - - - - -                                    | 88   |
| Sur quelles quantités ils seront payés - - - - -  |      |
| Obligations des porteurs de licences - - - - -  |      |
| Désignation des appartements - - - - -  |      |
| Livres, comptes et documents - - - - -  | 92   |
| Comment les quantités seront inscrites dans les livres, etc - - -                       | 93   |
| Droits sur les spiritueux, comment calculés - - - - -                                   | 95   |
| Précautions pour prévenir la fraude - - - - -   | 101  |
| Clauses spécialement relatives aux fabricants de mélanges - - -                         | 102  |
| "    "    "    aux brasseries de malt et au<br>maltage - - - - -                        | 103  |
| Computation du droit sur le malt - - - - -  | 104  |
| Clauses ayant spécialement trait aux manufactures de tabac - - -                        | 107  |
| "    "    "    aux cultivateurs de tabac - - - - -                                      | 109  |
| "    "    "    au tabac brut - - - - -  | 110  |

# INDEX.

|  | PAGE           |
|--|----------------|
| Quand et comment seront faits les rapports et le paiement des droits - - - - -                 | 112            |
| Pour les distilleries - - - - -  | 112            |
| Pour les brasseries de malt - - - - -  | 114            |
| Pour les brasseries - - - - -  | 114            |
| Pour les manufactures de tabac - - - - -   | 114            |
| Pour les manufactures à l'entrepôt - - - - -   | 115            |
| Dispositions concernant l'entreposage et l'emmagasinage -                                      | 117            |
| "          "          les permis - - - - -   | 122            |
| Règlements faits par ordre en conseil - - - - -  | 123            |
| Officiers de l'excise, leurs pouvoirs et devoirs - - - - -                                     | 124            |
| Pénalités pour contraventions à cet acte - - - - -   | 128            |
| Confiscation des appareils employés pour ces offenses - -                                      | 135            |
| "          des articles à l'égard desquels les offenses sont<br>commises - - - - -             | 136            |
| Confiscation du fonds de commerce pour rapport faux, etc -                                     | 136            |
| "          des poids et mesures non inspectés - - - -  | 137            |
| Punition de ceux qui brisent les serrures de la Couronne, etc.                                 | 137            |
| "          "          résistent aux officiers ou les entravent, etc.                           | 138            |
| Dispositions pour la protection des officiers - - - - -  | 139            |
| "          le recouvrement des droits et amendes - -   | 140            |
| Emploi des amendes et confiscations - - - - -  | 145            |
| Mise en vigueur de l'acte - - - - -  | 146            |
| Application à tout le Canada et titre abrégé - - - - -   | 147            |
| Liste des actes abrogés - - - - -  | 147            |
| Rivières et cours d'eau, compagnies pour le flottage du bois sur les,<br>acte amendé - - - - - | 20             |
| Droits exigibles - - - - -   | 20             |
| <br><b>SAUVAGES, lois concernant les, amendées et refondues - - - -</b>                        | <br><b>209</b> |
| Définition des expressions employées - - - - -   | 209            |
| Département des Affaires des Sauvages constitué - - - -  | 211            |
| Le ministre de l'Intérieur sera Surintendant-général - -                                       | 211            |
| Député, officiers et commis - - - - -  | 211            |
| Commissaire et surintendant des Sauvages - - - - -   | 212            |
| Qui aura droit à participer aux deniers d'une bande - - -                                      | 212            |
| Certains droits des Sauvages de Caughnawaga confirmés -  | 213            |
| Réserves pour les Sauvages et dispositifs à leur égard - -                                     | 213            |
| Distribution des biens des Sauvages décédés - - - - -  | 214            |
| Privilèges des Sauvages améliorant les terres des réserves -                                   | 215            |
| Qui pourra résider ou chasser sur les réserves - - - - -                                       | 215            |
| Expulsion de ceux qui n'y ont pas droit - - - - -  | 215            |
| Punition de ceux qui commettent des déprédations sur les<br>réserves - - - - -                 | 217            |
| Recouvrement des amendes; emprisonnement à défaut de<br>paiement - - - - -                     | 217            |
| Proviso, si le surintendant-général donne un permis - - -                                      | 218            |
| Punition des Sauvages qui commettent des déprédations -  | 218            |
| Comment il suffira de décrire le délinquant dans le mandat<br>d'arrestation - - - - -          | 218            |
| Les shérifs, etc, aideront au surintendant - - - - -   | 219            |

|   |     |
|---|-----|
| Le surintendant-général nommera un arbitre pour les Sauvages                      | 219 |
| Les poursuites peuvent se faire au nom de Sa Majesté                              | 219 |
| Abandon des réserves tenues en fidéicommis  | 219 |
| Les Sauvages seront tenus à la corvée   | 219 |
| Conditions préalables à l'abandon d'une réserve                                   | 220 |
| Il ne sera pas fait usage de substances enivrantes dans les conseils              | 221 |
| Cet acte ne confirme pas les cessions invalides                                   | 221 |
| Les agents ne peuvent posséder d'intérêts dans les terres des Sauvages            | 221 |
| Ventes et transferts de ces terres,—enregistrement des                            | 222 |
| Emission de lettres patentes aux acquéreurs, etc.                                 | 223 |
| Annulation des lettres patentes dans les cas de fraude                            | 223 |
| Paiement de la rente due à la Couronne  | 224 |
| Annulation des patentes émises par erreur   | 224 |
| S'il y a déficit dans le terrain concédé  | 225 |
| Les cours peuvent annuler les patentes émises par erreur                          | 225 |
| Punition des agents en certains cas   | 226 |
| Permis de coupe d'arbres  | 226 |
| Le bois répond du paiement des droits   | 227 |
| Punition pour coupe illégale de bois  | 228 |
| Saisie et vente du bois coupé illégalement  | 228 |
| Punition pour tentative d'éluder le paiement des droits                           | 228 |
| Emploi des fonds des Sauvages   | 230 |
| Le Gouverneur peut pourvoir à l'élection des chefs                                | 231 |
| Les chefs feront des règlements pour certaines fins                               | 232 |
| La dénomination religieuse du maître d'école en sera une                          | 232 |
| Autres objets de ces règlements   | 232 |
| Punition pour leur infraction   | 232 |
| Taxes et exemptions en certains cas   | 233 |
| Pas d'hypothèques sur les propriétés exemptées ; exceptions                       | 233 |
| Droit d'action par les Sauvages   | 233 |
| Les effets donnés en gage pour matières enivrantes ne seront pas gardés           | 233 |
| Les présents faits aux Sauvages ne peuvent être vendus                            | 233 |
| Les Sauvages ne peuvent acquérir de droits d'établissement dans certains endroits | 234 |
| L'amende d'un Sauvage peut être retenue pour certaines offenses                   | 235 |
| Témoignages des Sauvages payens, comment pris                                     | 235 |
| Procédure en pareils cas ; avertissement aux Sauvages                             | 235 |
| Déclarations écrites, etc., comment employées                                     | 236 |
| Effet de l'affirmation : le mensonge sera un parjure                              | 236 |
| Défense de vendre des matières enivrantes aux Sauvages                            | 236 |
| Punitions et amendes pour cette offense   | 237 |
| Recherche et destruction des matières enivrantes                                  | 238 |
| Les navires qui en transportent seront saisis                                     | 238 |
| Les effets échangés pour des matières enivrantes seront confisqués                | 238 |
| Les Sauvages ivres peuvent être arrêtés et punis                                  | 239 |
| Pénalité contre ceux qui tiennent des maisons de prostitution                     | 239 |
| Appels des convictions limités  | 239 |

|   | PAGE |
|---|------|
| Émancipation des Sauvages - - - - -   | 240  |
| Rapport au surintendant-général, et enquête - - - - -   | 240  |
| Les Sauvages admis aux degrés universitaires peuvent être émancipés - - - - -                     | 240  |
| Lettres-patentes après un certain temps d'épreuve - - - - -                                       | 240  |
| Comment se fera l'émancipation, et ses effets - - - - -   | 241  |
| Si un Sauvage n'acquiert pas les qualités requises ou meurt avant la fin de son épreuve - - - - - | 241  |
| Enfants des Sauvages à l'épreuve ou émancipés - - - - -   | 241  |
| Concession de terres aux émancipés - - - - -  | 242  |
| Si une bande décide l'émancipation générale - - - - -   | 242  |
| Ou si un membre y a droit par sa conduite exemplaire - - - - -                                    | 242  |
| Application de certains dispositifs de cet acte, limitée - - - - -                                | 243  |
| Affidavits en vertu de cet acte - - - - -   | 243  |
| Les copies authentiques de documents feront foi - - - - -   | 243  |
| Le Gouverneur peut limiter l'application de cet acte - - - - -                                    | 24   |
| Et nommer des officiers, payés sur les fonds votés - - - - -                                      | 244  |
| Abrogation d'actes et parties d'actes, etc. - - - - -   | 244  |
| Service civil, enquêtes sous serment dans les départements du - - - - -                           | 50   |
| Signaux en temps de brume par les navires. <i>Voir</i> Navigation, 249, etc.                      |      |
| Sociétés permanentes de construction, acte pour venir en aide aux - - - - -                       | 276  |
| Certains états transmis par elles sont réputés suffisants - - - - -                               | 277  |
| Quant aux poursuites en application d'amendes déjà intentées - - - - -                            | 277  |
| Effet sur ces actions de la réception d'un état suffisant - - - - -                               | 278  |
| Etat pas exigé si la société a cessé ses opérations - - - - -                                     | 278  |
| Nouvelle disposition au sujet de l'état annuel à transmettre au ministre des finances - - - - -   | 278  |
| Formule et contenu de cet état - - - - -  | 279  |
| Certains états déjà transmis seront suffisants - - - - -  | 280  |
| Prorogation du délai pour la transmission des états en certains cas - - - - -                     | 280  |
| Quant à ceux qui doivent être faits au 1er mars 1880 - - - - -                                    | 280  |
| A quelles sociétés cet acte s'appliquera - - - - -  | 280  |
| Les rapports faits par des officiers de la société déclarés valides - - - - -                     | 281  |
| Sorel, havre de <i>Voir</i> Navigation.   |      |
| Spiritueux, droits d'exciise sur les. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 69, etc.                 |      |
| Spiritueux méthyléneux. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 88.                                    |      |
| Subsides et crédits votés pour 1879-80 et 1880-81 - - - - -                                       | 21   |
| Sommes votées et compte à soumettre au parlement - - - - -  | 21   |
| Déclaration à l'égard des emprunts autorisés et non entièrement effectués - - - - -               | 22   |
| Sommes votées pour l'année 1880 - - - - -   | 24   |
| Et pour l'année expirant le 30 juin 1881 - - - - -  | 31   |
| TABAC et cultivateurs ou fabricants de tabac. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.                  |      |
| Terres du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, administration des - - - - -                | 208  |
| Terres fédérales, acte de 1879 amendé - - - - -   | 205  |
| Arpentage des subdivisions de townships à l'entreprise, etc - - - - -                             | 205  |
| Disposition additionnelle concernant les terres des écoles - - - - -                              | 205  |

|  | PAGE |
|--|------|
| Contestations entre ceux qui réclament un même établissement                                   | 206  |
| Améliorations sur les terres non arpentées   | 206  |
| Obligations de ceux qui demandent des terres arpentées   | 206  |
| Colon qui abandonne ou perd son droit  | 206  |
| Nouvelles dispositions au sujet des terrains miniers et houillers                              | 207  |
| Nullité des patentes obtenues par fraude   | 208  |
| Formule du brevet d'un clerc d'arpenteur s'il est majeur                                       | 208  |
| Acte 38 V., c. 51, abrogé quant aux terres de la Colombie-Britannique                          | 208  |
| Territoire en contestation entre le Canada et Ontario  | 202  |
| Où peuvent être jugés les délits commis  | 262  |
| Effet rétroactif de cette disposition  | 263  |
| Ordre de la cour pour changer le lieu du procès  | 263  |
| Et pour prescrire l'époque du procès, etc  | 263  |
| Cet acte est cumulatif de la loi actuelle  | 263  |
| S'il n'y a pas de lieu de détention dans la localité   | 263  |
| Pouvoir de conduire le prévenu en prison, etc  | 264  |
| Certains énoncés pas nécessaires dans les convictions  | 264  |
| Quant aux dépenses faites en vertu de l'acte   | 264  |
| Durée de l'acte  | 264  |
| Territoires du Nord Ouest, actes refondus et amendés   | 175  |
| Gouvernement et législation  | 175  |
| Territoires définis; lieutenant-gouverneur, ses instructions                                   | 175  |
| Nomination d'un conseil  | 175  |
| Devoirs et serment d'office du greffier  | 176  |
| Siège du gouvernement; lois actuelles continuées   | 176  |
| Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil; ordonnances concernant l'instruction publique | 176  |
| Le Gouverneur peut étendre les actes du Canada aux territoires du Nord-Ouest                   | 177  |
| Election des membres du conseil ou de l'Assemblée  | 178  |
| Districts électoraux, pouvoirs et séances de l'Assemblée législative, durée de charge, etc     | 179  |
| Successions aux propriétés foncières   | 179  |
| Réversion s'il n'y a pas d'héritier en ligne directe   | 180  |
| S'il n'y a pas d'héritiers; illégitimité; douaire  | 182  |
| Les aubains et les corporations peuvent posséder des biens-fonds                               | 182  |
| Testaments et matières qui s'y rattachent  | 183  |
| Droits et responsabilité des femmes mariées  | 185  |
| Enregistrement des titres et registrateurs   | 186  |
| Administration de la justice en matières criminelles   | 188  |
| Shérif, corps de police, magistrats stipendiaires  | 188  |
| Pouvoirs des magistrats stipendiaires  | 189  |
| Procès sommaires et par jury   | 190  |
| Rapport au Gouverneur dans les causes capitales  | 190  |
| Jurés—assignation, récusation, etc   | 190  |
| Témoins—assignation, punition pour refus de comparaître, etc.                                  | 191  |
| Rapport des procès au lieutenant-gouverneur  | 191  |
| Appel à la Cour du B. R., Manitoba, dans les causes capitales                                  | 192  |
| Emprisonnement et transport des prisonniers  | 192  |

|  | PAGE    |
|--|---------|
| Construction de prisons, pénitenciers, etc - - - -   | 192     |
| S'il n'y a pas d'officiers tels que ceux mentionnés dans la loi -                                    | 192     |
| Coroners et enquêtes - - - - -   | 193     |
| Prescription des poursuites dans les causes criminelles - -  | 193     |
| Administration de la justice civile - - - - -  | 194     |
| Jurisdiction des magistrats stipendiaires - - - - -  | 194     |
| Dans les actions pour tort, dette, ou au sujet de propriétés<br>foncières - - - - -                  | 194     |
| Exécution du jugement, appel et nouveau procès - - -   | 195     |
| Traitements et allocations des fonctionnaires - - - -  | 195     |
| Interdiction des matières enivrantes - - - - -   | 195     |
| Et de leur fabrication ou importation sans un permis spécial -                                       | 195     |
| Rapport des permis accordés par le lieutenant-gouverneur -   | 195     |
| Pénalité et confiscation pour contravention - - - -  | 195     |
| Pénalité pour refus de prêter main-forte à un constable -  | 197     |
| Définition des matières enivrantes - - - - -   | 197     |
| Recouvrement des amendes - - - - -   | 197     |
| Les lois de douane et d'excise s'appliqueront dans les cas d'e<br>permis accordés - - - - -          | 198     |
| Réserves de chemins, grandes routes et sentiers - - - -  | 198     |
| Naturalisation des étrangers domiciliés - - - - -  | 198     |
| Conditions et certificat de naturalisation - - - - -   | 199     |
| Dispositions diverses - - - - -  | 199     |
| Usage des deux langues dans les affaires publiques - - -   | 199     |
| Actes abrogés ou maintenus - - - - -   | 199     |
| Application de certains actes aux territoires du Nord-Ouest  | 199     |
| Liste des actes du Canada ainsi étendus aux territoires - -  | 200     |
| Timbres sur les billets promissoires et lettres de change, acte étendu<br>à tout le Canada - - - - - | 174     |
| <br>VAPEURS. <i>Voir</i> Navigation.   |         |
| Vinaigre. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.   |         |
| <br>YOUNG, l'hon. John, rente annuelle à sa veuve - - - - -  | <br>258 |